
Digitized by Google

L,
VIII 58

Digitized by Google

Digitized by Google

LA

DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE

DES

EGLISES REFORMÉES DE FRANCE,

AVEC

Les Observations des Synodes Nationaux sur tous ses Articles.

A quoi l'on a joint

LA CONFORMITÉ DE LA DITE DISCIPLINE AVEC CELLE DES ANCIENS CHRETIENS.

Et la Discipline du Synode de Dordrecht.



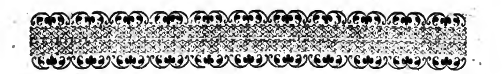
A AMSTERDAM,

Chez JAQUES DESBORDES, vis-à-vis la Grande Porte de la Bourse,

MDCCX.

Digitized by Google

Digitized by Google



AVERTISSEMENT

Sur cette Nouvelle Edition.

ON desiroit depuis long-tems une nouvelle Edition de la Discipline Ecclesiastique des Eglises Reformées de France, qui ne se trouvoit plus dans les boutiques des Libraires. Pour satisfaire à ce desir, on vient de l'imprimer sur la meilleure copie de toutes celles qui ont paru, dont Mr. *d'Huisseau* prit le soin, l'ayant accompagnée de plusieurs Observations judicieuses sur tous les Articles de la Discipline, tirées des Synodes Nationaux, qui se sont tenus en France depuis la Reformation.

Et afin qu'on juge mieux de ce Recueil d'Observations, qui contient l'Histoire des Articles de la Discipline, & des changemens que les Synodes y ont fait de tems en tems, on a mis à la tête de cet Ouvrage la Preface de Mr. d'Huisseau, qu'il adressa en forme d'Epitre Dedicatoire à tous les Pasteurs des Eglises Reformées de France, ausquels il rend raison de son travail.

Mais pour rendre cette nouvelle Edition plus utile, & plus agreable au public, on y a joint, par le conseil de plusieurs Pasteurs, & de quelques autres personnes savantes & pieuses, l'excellent Ouvrage de Mr. Larroque, auteur de *l'Histoire de l'Eucharistie*, intitulé, *Conformité de la Discipline Ecclesiastique des Protestans de France avec celle des Anciens Chrétiens.* On verra dans la Preface de ce savant homme, qu'on a faite aussi imprimer, les raisons qu'il a euës de composer cet Ouvrage, & les avantages que les Reformez en peuvent tirer, pour

fermer la bouche à ceux qui les accusent de nouveauté ; puisque dans la chose même qui est le plus sujette au changement, je veux dire, le Gouvernement Ecclesiastique, ils se sont toûjours conformez, autant que les tems & les lieux l'ont pû permettre, à la pratique de l'Ancienne Eglise.

Aussi l'on peut dire que tous ceux qui ont jugé sans passion de la Discipline Ecclesiastique des Reformez de France, n'ont pû s'empêcher de l'estimer, & d'y admirer cette sainte severité, temperée avec une sage prudence, par la douceur & la charité Chrêtienne, qui regnent dans tous ses Réglemens. La seule chose qui seroit à desirer, c'est qu'elle fût observée comme elle l'a été autrefois dans ce malheureux Royaume, d'où la persecution nous a chassez. Quoi qu'il en soit, une Discipline si sage, & qui est l'ouvrage de plusieurs Synodes Nationaux, ne peut qu'être bien receue de tous les Protestans. On nous assûre même qu'on l'observe dans plusieurs Eglises Françoises d'Allemagne. Mais quand cela ne seroit pas, elle est assez recommandable par elle même, pour occuper une place dans les Bibliotheques des Curieux, & sur tout dans celles des bons Reformez. Enfin ceux qui sont sortis de France pour leur Religion, se feront un saint plaisir, & trouveront une espece de consolation dans la lecture de cette Discipline, qui en leur mettant devant les yeux la sage conduite des Eglises dont ils étoient Membres, rapellera dans leur memoire ces tems heureux & tranquiles, où ils pouvoient avec liberté en observer les Réglemens.

Pour rendre cet Ouvrage plus accompli, on a mis à la fin la Discipline Ecclesiastique qui fut dressée par le fameux Synode de Dordrecht, pour l'usage des Eglises Reformées du Païs-Bas.

Digitized by Google

A MESSIEURS LES PASTEURS DES EGLISES QUI SONT MAINTENUES EN FRANCE,

SOUS LA FAVEUR DES EDITS DU ROY.

MESSIEURS ET TRES-HONOREZ FRERES,

Si c'eſt avec raiſon qu'on a dit autrefois que les Loix tiennent le même rang & ont les mêmes fonctions dans les Republiques, que les nerfs peuvent avoir dans nos corps, qui ſervent à en unir étroitement tous les membres, & leur donner la force & tous les mouvemens qui leur ſont propres: Je croi auſſi que l'on peut dire, en plus forts termes, que la Doctrine & la Diſcipline ſont les liens ſacrez de la ſainte Societé des Fidéles, qui eſt l'Egliſe; & les deux principes de tous les beaux & ſalutaires mouvemens que font voir les membres de ce myſterieux Corps. La doctrine enſeigne ce qu'il faut croire & ce qu'il faut faire; & la Diſcipline, comment il le faut faire. La Doctrine inſpire à l'ame du Fidéle les plus ſaintes penſées, les plus fermes, & les plus genereuſes réſolutions: & c'eſt la Diſcipline qui en régle toute la conduite exterieure, & les circonſtances. En un mot, la Doctrine eſt l'ame qui anime l'Egliſe; & la Diſcipline achéve de lui donner ſes traits, & ſes admirables lincamens, qui la rendent extérieurement & ſi belle & ſi aimable. Ce ſont ces deux myſtiques colomnes qui répondent à celles que Salomon poſa autrefois dans le ſaint Temple, qu'il conſacra au Dieu d'Iſraël; & qui, ſelon les noms que leur donna ce Sage Prince, marquent la force & la fermeté que Dieu donne à ſon Egliſe, pour ſubſiſter contre les portes même de l'Enfer.

C'eſt dans cette vûe que nos Péres ſe ſentant être obligez de ſortir de la Communion de Rome, après avoir fait tout leur poſſible pour n'en venir point à une ſi ſenſible ſéparation, jugerent que pour maintenir la ſocieté qu'ils avoient formée, il faloit d'abord travailler & à l'éclairciſſement de la Doctrine dont ils faiſoient profeſſion, & à l'établiſſement d'une exacte Diſcipline. Auſſi vit-on paroître preſque en même tems en ce Royaume, & leur Confeſſion de foi, qui eſt l'abregé de la doc-

Digitized by Google

trine qu'ils avoient tirée des saints Ecrits ; & un corps de leur Discipline, qui fut dressé au premier Synode National, tenu à Paris, l'an 1559. Les feux que l'on allumoit alors de toutes pars, pour détourner ces grands hommes, par l'horreur des supplices, du glorieux dessein qu'ils avoient formé, ne servirent qu'à enflammer davantage leur zele, & les rendre plus fermes dans la profession de la verité, & plus religieux observateurs de l'ordre de la Discipline de l'Eglise. C'a été dans l'enceinte de la Capitale du Royaume, qu'a été conceuë cette forme exquise de nôtre gouvernement Ecclesiastique : & c'est delà qu'on l'a veue éclorre, comme par miracle, pour être portée par tous les endroits de ce grand Etat, où il se trouvoit des personnes qui se vouloient joindre à nôtre Communion, & pour être ensuite de cela retouchée par nos Assemblées Synodales, afin de parvenir ainsi par degrez jusqu'à la perfection où vous l'avez à present.

Aussi ces bonnes ames, que nous faisons gloire de suivre, ne furent pas long-tems sans voir le fruit de leurs saints & pieux labeurs : Il n'y eut presque point d'intervalle, entre le tems auquel ils semerent, & celui de leur recolte. Plusieurs reconnoissans que cette Discipline si exacte étoit comme une haye vive, qui renfermoit ces troupeaux, qui auparavant paroissoient comme épars : & les distinguoit dans leur conduite d'avec ceux qui n'avoient pas mêmes sentimens dans la doctrine, entrerent avec joye dans ce sacré parc, & s'y renfermerent volontairement avec les autres, s'assujettissans sans contrainte à un ordre, qu'ils jugerent leur être très-salutaire. On vit incontinent toutes sortes de gens, de tous sexes, de tout âge, & de toutes conditions, acquiescer librement à tous nos Réglemens : jusques-là qu'on a veu des personnes de la plus haute naissance, & du plus illustre rang, recevoir entre nous les censures de l'Eglise avec un profond respect ; baiser la houlette pastorale, dont on se servoit pour les ramener dans leur vrai chemin, & se presenter, après leur faute, devant les Pasteurs avec autant d'humilité, qu'en avoit l'Empereur Theodose aux pieds de Saint Ambroise. Et, comme si le vœu solemnel que nos premiers Réformateurs avoient fait, entrant dans cette Sainte Communion, n'eût été un assez puissant engagement à suivre constamment tout ce que cette Discipline exigeoit d'eux ; Ils voulurent encore, par des ordres particuliers, serrer ce nœud plus étroitement, & le rendre pour jamais indissoluble : A quoi se raportent tous ces réglemens posterieurs, ou qui obligent à une soigneuse lecture de cette Discipline, comme cela se voit sur l'article 8. du chapitre 5. ou qui semblent y assujettir par des ordres plus exprès ; ou qui engagent par des sermens solemnels, & souvent réïterez, tous les Députez des Synodes Nationaux, à ne se départir jamais de la pratique & observation de ces saints Décrets.

J'a-

Digitized by Google

J'avouë que ce n'étoit pas l'intention de ces Auteurs de nôtre Réformation, que cette Discipline fût portée sous la Presse pour être mise en lumiére, & exposée à la veuë d'un chacun : Ils n'estimoient pas à propos de rendre si publique cette forme de gouvernement de leur Société, en un tems où elle n'osoit encore se produire elle-même, pour la contradiction qu'elle rencontroit de toutes parts: où elle n'avoit d'autre protection que celle du Ciel, & pour asyle que les antres & les deserts. Elle voyoit que sa profession étoit tellement odieuse à ceux de dehors, qu'elle étoit souvent tirée en cause pour les plus innocentes actions, & condannée sur les moindres soupçons. Elle attendoit donc un tems plus favorable, où elle pût faire goûter la sincérité de sa conduite, & la justice de ses procédures. Joint que ceux qui avoient mis la prémiére main à la disposition de ces statuts de l'Eglise, avoient reconnu qu'ils pourroient être retouchez par ceux qui les suivroient, qu'on en pourroit rendre le corps plus parfait, & découvrir beaucoup de choses qu'ils n'avoient encore pû reconnoître. Aussi le dernier Article de leur Discipline, & qui a toûjours subsisté sans aucune alteration, porte expressément, que si *l'utilité de l'Eglise le requiert, ces Articles pourront être changez:* déclarant seulement les précautions qu'il faudra aporter en ce cas. Or il n'eût pas été si aisé de polir & de perfectionner cet œuvre étant imprimé, que lors qu'il n'y a eu que des manuscrits, qui n'ont eu de force qu'entant qu'ils ont été conformes aux originaux, ausquels on a toûjours eu recours dans les difficultez importantes; Mais depuis que par la faveur du Ciel cette Société religieuse a obtenu quelque relâche, & qu'elle a eu moyen de respirer: qu'elle s'est veuë dans le calme aprés les tempêtes, qui l'ont d'abord agitée, & que l'innocence de ses déportements lui a attiré le support de ses compatriotes, & la protection de ses Princes, qui par leurs favorables Edits lui ont donné la liberté de vaquer avec assurance à ses devotions, & se conduire selon ses régles particuliéres; Elle n'a plus été si scrupuleuse en cet égard, & on a veu sur ce sujet divers Arrêtez des Synodes Nationaux, qui font assez connoître que depuis plusieurs années les vœux de tous ceux de nôtre profession se portent à avoir une édition de nôtre Discipline bien correcte, acompagnée de toutes les décisions de nos Synodes Nationaux sur chacun de ses articles. Dés le Synode de Vertueil 1567. on avoit eu quelque pensée de donner charge au Consistoire de Lion de la faire imprimer: Au Synode de Montpellier 1598. sur ce qui fut representé touchant la variété des exemplaires de la Discipline, on nomma des Commissaires pour travailler à la mettre en bon ordre, & la coucher en termes clairs & significatifs: & il eût été à desi-

Digitized by Google

rer que dès lors on eût publié aussi-tôt après cette judicieuse revision. Depuis ce tems-là les Synodes ont pris connoissance des labeurs particuliers de ceux qui avoient travaillé sur cette Discipline: & ils les ont encouragez par leurs aprobations, & le jugement avantageux qu'ils ont fait des soins & du zele de personnes si affectionnées au bien public. Enfin le dernier Synode tenu à Loudun l'an 1659. suivant les traces des précédens, témoigna combien seroit utile au public un travail de cette nature, & chargea un personnage des plus célebres de la Robe d'y mettre la main; recommandant à tous ceux qui auroient quelques memoires, ou autres lumiéres requises à cette fin, de lui en donner communication; mais la mort l'ayant prévenu dans le tems où il se préparoit à l'execution de cet ordre, nous a privez de ce fruit de ses labeurs, & de l'effet de cette commission, dont il se fût dignement acquité.

Plusieurs raisons sembloient obliger nos Synodes Nationaux à nous procurer l'avantage d'une édition de cette Discipline telle que j'ai dit. Cette grande diversité de manuscrits differens fait naître souvent des difficultez considérables, & donne beaucoup de peine dans les décisions particuliéres: De tous ceux qui me sont tombez entre les mains, je n'en ai pas trouvé deux qui fussent absolument semblables: & chacun sçait que même entre les éditions déja faites, il y a grande diversité en plusieurs endroits. On a donc estimé que cette régle, qui est commune à toutes nos Eglises, devoit être plus uniforme, pour obvier aux contestations qui peuvent naître sur ses diverses leçons. Ils ont outre cela consideré qu'il seroit à propos que chacun de ceux qui sont apellez au gouvernement de l'Eglise eût toûjours devant les yeux un recueil de toutes les décisions des Synodes Nationaux sur cette Discipline, à la pratique de laquelle ils doivent continuellement vaquer, & même y porter les troupeaux qui leur sont commis; Et voyant que la difficulté, qui se trouvoit à en faire des copies manuscrites bien exactes, les rendoit moins soigneux à s'aquiter de ce devoir, ils ont estimé que l'édition qu'on en feroit les tireroit de cette peine. Ils ont même eu ce sentiment que plusieurs particuliers, amateurs de l'ordre, seroient bien aises d'avoir toûjours en main cette régle de leur conduite, pour former là-dessus leurs actions, & y assujettir leurs familles: & qu'ainsi ce seroit un aide aux particuliers qui tourneroit à l'avantage de toute l'Eglise; ils ont espéré aussi que cela ne nous nuiroit pas envers ceux de dehors, qui venant à reconnoître quelle est la régle de nos mœurs, & de toute nôtre conduite, ne nous accuseroient plus de suivre une Religion qui donne toute licence, & porte au libertinage ceux qui la professent; & n'attribueroient plus, après cela, à nôtre Profession les déréglemens des particuliers, mais feroient

gran-

grande distinction entre nôtre ordre général, & le défaut de quelques-uns, pour justifier le prémier en blâmant le second.

Mais la principale considération qui a porté ces vénérables Assemblées, non seulement à consentir à cette édition, mais même à l'ordonner, & en prescrire les conditions, c'est qu'ils ont veu qu'il n'étoit plus desormais en leur pouvoir d'en arrêter la publication, veu celles qui en avoient déja été faites, tant par quelques-uns de nos Imprimeurs, que par ceux de dehors, & celles encore, que selon toute aparence on devoit faire. De sorte que considerant que toutes les raisons, qui en pouvoient empêcher l'édition, ne subsisteroient plus, & que celles qui étoient déja faites, seroient très-défectueuses, capables, par consequent, de faire naître quelque contestation: Ils ont pensé qu'il falloit désormais porter leurs soins, non pas à rechercher les moyens de suprimer les éditions précédentes, mais à en procurer une si exacte, & si correcte, que l'on y pût avoir recours en toute seureté: & que l'on s'y arrêtast comme à l'édition Authentique de nôtre Loi fondamentale. Et si l'ordre du dernier Synode National eût été executé sur ce fait, on auroit eu à cet égard tout ce qui se pouvoit souhaiter: mais puis qu'il a pleu à Dieu d'en disposer autrement & que nous ne pouvons r'entrer dans les termes où le dernier Synode nous avoit mis, qu'à la tenuë d'une autre Assemblée de même nature: Il est bon en attendant ce nouvel ordre, que nous ne demeurions pas absolument destituez de quelque plus seure & plus fidéle adresse en cette matiére, que celle des précédentes éditions; Ce sont même les vœux de chacun, & comme une voix publique parmi nous qui le demandent hautement. Surquoi il faut que je vous informe de ma conduite en cette occurrence, & que je vous instruise de ma procédure; ne desirant rien entreprendre, ni même faire la moindre démarche, sans me soûmettre à vôtre jugement.

Quelques Imprimeurs & Libraires, poussez du motif de leur interest propre, voyant qu'il ne se trouvoit plus d'exemplaires des éditions précédentes de nôtre Discipline, & croyant que s'ils la remettoient sous la Presse, leur avantage particulier se trouveroit joint à celui du Public, qui sembloit soupirer aprés une nouvelle édition de ce Livre. Dans ce dessein ils s'adresserent à moi, & me priérent de passer les yeux sur celle qui avoit été faite ci-devant à Saumur, & d'y ajoûter les décisions du dernier Synode de Loudun, estimans que par là ils la rendroient plus parfaite que toutes les autres, & par consequent de meilleur débit: car ils croyoient que l'édition de Saumur étoit la moins fautive, comme ayant été conduite par une personne de très-grand mérite, & se persuadoient qu'il ne lui manquoit que cette addition des Arrestez du dernier Synode,

pour la rendre accomplie. Je ne crûs pas leur devoir refuser un office de cette nature, qui pouvoit même servir en quelque sorte au public de nos Eglises, au bien duquel je consacre très-volontiers l'Emploi du petit talent qu'il a plû à Dieu me départir. Mais je vois avouë que n'ayant pas encore jusques alors examiné & vérifié particuliérement les citations marginales des editions précédentes, je fus grandement surpris, & même touché d'indignation, quand je commençai à reconnoître le desordre étrange, & les fautes signalées qui s'y rencontrent. Je remarquai aussi-tôt que ce n'étoit que de miserables lambeaux tirez de-çà de-là du recueil de nos Synodes Nationaux, sans aucun ordre, & bien souvent même selon les interests & autres motifs particuliers de ceux qui y avoient mis la main; qu'ils avoient obmis les principales & plus importantes Décisions; qu'ils en alleguent, qui ont été depuis corrigées, sans faire aucune mention des Arrestez posteurieurs où elles ont été changées: ce qui peut donner lieu à des fautes signalées dans la pratique de la Discipline: qu'il y a diverses Décisions mises hors de leur place: qu'il y a des choses repetées inutilement sur des articles qui se suivent immediatement, & quelque fois sur un même article: & que par un grand défaut de prudence & de charité, on nomme souvent les personnes, les Consistoires, les Colloques, & les Synodes Provinciaux qui ont été censurez dans les Nationaux, pour avoir violé les réglemens, ou n'en avoir pas été assez religieux observateurs: ce qui tend à publier & éterniser quelques legéres fautes, qui ont été aussi-tôt corrigées par ces exhortations fraternelles, ou qui donne un sensible déplaisir à ces Compagnies, & aux familles entiéres dont les particuliers ainsi censurez ont été membres.

Je confesse qu'un objet si confus & si embroüillé, capable de rebuter beaucoup de ceux-là même qui ont plus de lumiére & d'intelligence que moi, me découragea d'abord, & me fit quiter la pensée d'y mettre la main, par le sentiment de ma foiblesse pour un ouvrage de telle importance; mais enfin me voyant sollicité puissamment par les priéres reïterées de ceux qui s'étoient premierement adressez à moi; encouragé par le conseil de quelques personnes considérables, qui m'asseuroient qu'elles connoissoient mieux ce que je pouvois en cela que moi-même: & finalement vaincu par le desir ardent que j'ai toûjours eu de contribuer quelque chose de ma part au bien & à l'édification de nos Eglises; j'entrepris ce travail, sous l'esperance que Dieu, à la gloire duquel je le raporte entiérement, me favoriseroit du secours de sa grace.

Mais si tôt que je fus entré dans cette carriére, je rencontrai des difficultez plus grandes, & des obstacles plus difficiles à surmonter que ceux que j'avois déja resolu de franchir: C'est que n'étant pas pourveu d'exem-

plaires de nos Synodes Nationaux qui fussent corrects; celui sur lequel je travaillai d'abord étant très-défectueux & imparfait; jusques-là qu'il y a tel Synode dont il ne raporte pas le tiers des Decisions : Il me fallut commencer par la revision, la comparaison & correction de quelques Exemplaires de tous nos Synodes; ce qui ne s'est pû faire si exactement qu'il n'y ait quelque chose à dire, faute d'un Original, ou d'un Exemplaire très-correct, qui auroit sans doute rendu cet ouvrage plus complet.

Cependant ayant encore surmonté ces nouvelles difficultez, voici comme j'ai disposé mes Observations sur cette Discipline, tirées du corps de nos Synodes Nationaux. D'abord je recherche l'origine de chaque Article, pour sçavoir quel Synode l'a dressé, ou lui a donné son fondement: afin que chacun voye en quel tems à peu-près on a pensé aux choses particuliéres, qui regardent nôtre gouvernement Ecclésiastique. Après cela je remarque toutes les corrections, changemens ou additions qui y ont été faites par les Synodes suivans. En suite je raporte les actes des Synodes qui confirment, qui recommandent, ou qui éclaircissent plus particuliérement lesdits Articles, & même ceux qui censurent les contrevenans, sans les nommer pourtant en particulier, pour faire voir simplement quelle consideration les Synodes ont fait des reglemens de nôtre Discipline, & non pour taxer aucun; afin qu'ainsi voulant servir au public, je n'offense aucun particulier. J'y ajoûte enfin en quelques endroits, mais très-rarement, quelques reflexions particulieres que j'ai crû necessaires, pour faire connoître l'importance des sujets qui se rencontrent, & rendre raison de quelques changemens qui se sont faits. Je croi devoir encore vous avertir que je n'ai pas voulu de mon chef corriger le texte ancien de la Discipline en quelques endroits, bien que les Synodes y ayent aporté quelque changement; me contentant de raporter les termes desdits Synodes dans les Observations, comme cela se voit en l'article 53. du chap. I. estimant qu'il faut laisser cela à quelque édition authorisée; veu du tout qu'en ceci mon procedé ne porte aucun prejudice.

Après toutes ces veilles & fatigues de cabinet, la prémiére démarche que je fis, avant que de produire chose aucune en public, ce fut de communiquer mon dessein, selon l'ordre de cette même Discipline, au Consistoire de l'Eglise, laquelle je sers, qui loüa la pensée que j'avois; m'exhorta à continuër, & cependant remit le jugement definitif de cette affaire au Synode de nôtre Province qui se devoit tenir peu de tems après. Cette Assemblée donc convoquée en cette ville, ayant apris ce qui se passoit sur ce fait, souscrivit aux loüanges qu'il avoit pleu au Consistoire de me donner: mais afin que la piece fust plus Authentique, & plus conforme, entant qu'il se pouvoit, aux intentions du Synode National, elle

me donna avis de communiquer mon travail aux Eglises qui avoient été nommées par ledit Synode dernier, & de plus aux Examinateurs de la Province, & même à Messieurs mes Collegues. Mais lesdites Eglises, ausquelles je m'adressai par ordre de nôtre Synode, me témoignérent que leur commission étoit limitée à la personne désignée par le dernier Synode National: & ainsi que ce seroit passer au de-là de leur pouvoir, d'authoriser en vertu d'une telle commission l'ouvrage d'un autre, que celui qui étoit specifié dans l'Acte du Synode, qui la leur auroit donnée. Je me vis donc ainsi réduit aux termes de n'attendre autre avis que ceux de nos Examinateurs, & desdits Sieurs mes très-honorez Collegues, qui aussi m'ont assisté de leurs prudens conseils, dont j'ai fait toute la consideration possible.

J'eusse pû, en me contentant de fournir simplement aux Imprimeurs ce qui manquoit aux éditions précédentes, laisser rouler la Presse, sans autres précautions; puisque ce n'étoit pas un livre nouveau; mais seulement la reveuë d'un, qui a déja été imprimé trois fois. Mais je suis trop religieux observateur de l'ordre, sur tout en une occasion où il est question de le faire valoir par la publication de son fondement, qui est cette Discipline, pour le negliger, quoi qu'en une rencontre je m'en pouvois impunément dispenser. Et bien que j'aye estimé de rendre par ce moyen cette Edition plus fructueuse que les précédentes; je ne prétends pas neanmoins qu'elle aporte aucun préjudice aux exactes Observations, & aux loüables travaux de quelques-uns de vous sur ce même sujet; ou même de ceux qui pourroient cy-après y vaquer en l'authorité de quelque Synode National, selon les intentions qu'il a fait paroître en son dernier acte sur ce fait. Car celui à qui il avoit donné cet ordre étant décédé avant l'execution; le Synode retourne dans les mêmes termes où il étoit auparavant, & rentre en plein droit de disposer de cette commission en faveur de qui il lui plaira, & qu'il jugera le plus capable de s'aquitter d'une telle charge: Et si quelqu'un étoit entre nous si témeraire que de vouloir débiter son labeur particulier sur cette Discipline, à la faveur d'une telle commission, il meriteroit un grand blâme. Ainsi donc cette Edition ne doit être proprement prise que comme une simple correction des precedentes, & pour un petit service que j'ai taché de rendre à nos Eglises, en attendant quelque autre Edition plus accomplie, & mieux authorisée: Car il faut que nous contribuions tous quelque chose à la structure de ce saint Tabernacle, où Dieu habite par son saint Esprit, & opere par sa grace. Plusieurs d'entre vous y aportent l'or & les pierreries de leurs doctes écrits, ou pour l'éclaircissement des Oracles sacrez, ou pour la decision des Controverses, tels que sont ceux qu'on a veu paroître

encore

encore depuis quelques années à la gloire de nôtre commun Maître, à l'édification de ses Troupeaux, au maintien de la verité, à la confusion de l'erreur, & à l'honneur de leurs Autheurs. Pour moi qui n'y apporte que quelque peu de bois, de fil, & de laine, j'espere de la bonté de Dieu que mon Offrande sera acceptable parce qu'elle est franche & volontaire; même qu'elle est aucunement proportionnée à mes forces, petites d'elles-mêmes, mais encore de beaucoup affoiblies par les grandes épreuves ausquelles il a plû à Dieu de m'exposer & dont plusieurs d'entre vous ont bonne connoissance.

Je sçai que quelques feüilles de cet ouvrage ayant été portées en divers lieux, & étans tombées en diverses mains; on en a fait des jugemens differens; & quelques-uns ayant observé des choses qu'ils ont estimé demander quelque correction, je croi qu'il sera à propos de les satisfaire en cet endroit, puis que l'humilité Chrétienne nous apelle à recevoir avec respect tous les charitables avis qu'on nous donne, & satisfaire à chacun en toute modestie. Il y en a donc qui estiment que je particularise trop certaines choses qu'ils tiennent inutiles, & que c'est être trop exact de remarquer jusques aux lieux & aux tems précis ausquels se sont faits les moindres changemens de quelques termes de ces Articles. J'avouë que si cette Discipline ne devoit être maniée que du peuple pour la direction de ses mœurs & de sa vie, cela pourroit sembler trop scrupuleux: mais cet ouvrage doit servir aux Ministres & aux autres qui sont apellez au gouvernement de l'Eglise, & qui par consequent ne sauroient trop exactement rechercher toutes les circonstances de la loi qui leur sert de regle; afin qu'aprofondissant les choses de la sorte, ils en connoissent plus parfaitement la nature & le genie. D'autres estiment qu'au moins il ne falloit pas tant insister sur les Décisions des premiers Synodes; où cette Discipline n'étant pas encore si bien digerée qu'elle a été depuis, il s'y rencontre diverses particularitez qui paroissent un peu creuës, & qui ne s'accommodent pas assez bien au gout des esprits de ce tems: Que même la plûpart de ces choses ayant été reformées par les Synodes suivans, il sembloit plus à propos de se contenter des Décisions, qui sont proprement la regle que nous avons à suivre. Pour moi je suis d'un sentiment bien different, n'y ayant rien qui me satisfasse davantage dans l'examen des choses qui me touchent particuliérement, que d'en voir l'origine, les progrez, & les changemens qui leur sont arrivez: Nous jugeons bien mieux des qualitez de ces hommes illustres dont on nous écrit la vie, quand on nous fait rémonter jusqu'à leur âge le plus tendre; & c'est un plaisir sensible de considérer les premieres demarches de leur vertu, & voir qu'ayant commencé par de si foibles efforts, elle s'est peu à peu fortifiée par le tems & par l'exercice. Bien que la

 per-

Digitized by Google

perfection de nos arbres soit reservée à cette saison, où l'on les voit chargez de fruits en état d'être recueillis: nous ne laissons pas de les visiter avec plaisir dans la saison de leurs fleurs, & même dès-lors qu'ils commencent à noüer leurs boutons, & allonger le tuyau de leurs feüilles. Nous voyons dans ces commencemens de nôtre Reformation les loüables efforts de nos premiers Réformateurs, qui ne pouvant pas prevoir tout ce qui auroit pû arriver, & donner lieu à quelque correction, ou éclaircissement de leurs Reglemens, en dressoient, qui dans leur simplicité & naïveté font paroître combien cette Societé étoit innocente: l'ardeur de son zéle, & la pureté de ses mœurs n'exigeant pas encore toutes ces loix, & ne demandant pas toutes les précautions qu'on a été obligé d'y aporter depuis. Je la regarde donc, cette sainte Societé, dans ses premiéres allures, comme je fais l'ancienne Eglise du tems de ces bons Patriarches, qui vivoient au milieu de leurs familles dans une si grande simplicité, que la seule volonté d'un pére & son exemple faisoit toute la Discipline de sa maison, & on ne voyoit point alors tant de dereglemens, & tant de licence qu'on vit depuis, dans les tems mêmes ausquels le peuple avoit receu ce grand Corps de loix & d'ordonnances, que Dieu leur donna par le Ministére de Moyse. Plût à Dieu que nos mœurs fussent aussi reglées qu'étoient celles de nos Péres dans les commencemens de nôtre Reformation, nous fallût-il retourner à nos principes, & reprendre nôtre premiére Discipline si nuë & si succincte qu'elle ne renfermoit que quarante petits articles, au lieu de celle que nous avons maintenant, qui en quatorze Chapitres renferme deux cens vingt-deux Articles, & bien plus amples que les premiers. J'ajoûterai à cela que je ne me pouvois plus dispenser de bonne grace de raporter ces premiéres Decisions, puis que plusieurs en avoient déja été publiées par les précedentes Editions, & particulierement par celles que nos adversaires ont mises au jour avec leurs censures: si bien, que l'effet qui en pouvoit naître dans les esprits étant déja produit, on auroit encore pû blâmer cette Edition comme defectueuse, si j'avois obmis ce qui se trouve dans les autres, ou croire que si je l'eusse fait à dessein, j'aurois improuvé de mon chef la conduite & les pensées des premiers fondateurs de nôtre Discipline, de quoi je suis très-éloigné.

On dit aussi que sur les Articles où les Synodes ont varié, établissant une chose en un tems, & puis authorisant la pratique contraire en un autre, comme cela se voit specialement sur l'Article 5. du Chapitre des Mariages, je me devois abstenir de raporter si exactement toutes les Décisions de chacun des Synodes qui ont touché à cet Article, & m'arrêter simplement à la derniére de toutes, puis que c'est celle qui nous doit régler à présent, & que cela ne sert qu'à nous exposer au blâme d'inconstance; veu

que

que comme quand on change si souvent de route, c'est un indice qu'on n'est pas assuré d'être dans le bon chemin; ainsi c'est une marque qu'on n'a pas trouvé la vérité, quand on passe si frequemment d'un sentiment à un autre. Or comme c'est ici la plus plausible objection qui se puisse faire contre cette Edition: Il faut que je fasse voir la foiblesse de son fondement, & que justifiant ainsi mon procédé, j'obtienne l'aprobation de toutes personnes non préocupées. Je confesse que s'il étoit question des Articles de la Doctrine, cette remarque auroit de la force; quoi qu'il soit même de la générosité & de la conscience d'un chacun de reconnoître ses fautes, se retracter ouvertement, & renoncer à ses erreurs, si-tôt qu'on en est convaincu, à l'imitation d'une des plus grandes lumiéres de l'Eglise: mais quant à la Discipline, qui n'est que le recueil des Réglemens qui se font selon les circonstances des choses qui arrivent, & que souvent ce sont les plus grands déréglemens qui donnent lieu aux meilleures loix; je ne voi pas qu'il y ait sujet de blâmer d'inconstance & de légereté ceux, qui étant établis pour leur conservation les changent selon l'exigence des cas, & s'accommodent ainsi dans l'administration de leurs charges à ce qui est du bien de la Société dont ils ont le gouvernement en main. Nos prémiers Réformateurs n'ont pas aprehendé ce blâme, puis qu'ils ont clos, comme j'ai dit, cette Discipline par un article qui porte expressément, que *tous les Articles qui y sont contenus, ne sont point tellement arrêtez entr'eux, que si l'utilité le requiert, ils ne puissent être changez.* Et pour ne rien dire de ce qui se pratique à cet égard en tous les Etats les mieux policez, où l'on n'a jamais trouvé mauvais les changemens faits selon la nécessité és Loix & Ordonnances de l'Etat, & és Edits & Déclarations du Prince: Comme l'on ne blâme pas un habile Architecte, pour lui voir souvent remuër la pierre qu'il pose, l'aprochant & la reculant, la haussant & la baissant, selon que l'avertit l'application qu'il lui fait de sa régle & de son niveau. C'a été aussi la pratique ordinaire de l'Eglise; elle demeure ferme & constante dans les Articles de sa Foi; mais elle ne fait point de scrupule de changer ceux de la Discipline, selon que les conjonctures le requierent: Veu que suivant le dire de S. Augustin sur ce sujet, *la diversité des maladies oblige à employer des remedes differens à la guerison des malades. Ep. 50.* Et c'est en ce sens que Tertullien a dit, que *la régle de la Foi est toûjours une, & est seule immuable, & non sujette à être réformée: mais cette régle de la Foi demeurant ferme & constante, les autres choses qui regardent la Discipline souffrent bien quelque nouvelle correction, de Vel. Virg. c. 1.* De sorte que bien loin de blâmer une pratique si salutaire, on la doit regarder comme un loüable effet des soins & de la vigilance de ceux qui ont la conduite de l'Eglise, & qu'ainsi ceux qui publient

blient leur franchise en cet endroit, ne font aucun préjudice à la mémoire de ces grands hommes.

Ces difficultez ayant été ainsi levées, je ne croi pas me devoir mettre en peine de répondre à deux sortes de personnes qui demandent en cette édition des choses toutes contraires: les uns témoignent qu'ils eussent désiré que j'eusse fait plus de reflexions particuliéres que je n'ai fait sur les principales matiéres de cette Discipline: les autres au contraire disent qu'ils ne demandent que le pur & simple raport des Décisions des Synodes, & que l'on laisse la liberté à chacun d'y faire telles reflexions que bon lui semblera: & que vouloir déclarer son sentiment sur ces matiéres, c'est vouloir faire passer des opinions particuliéres à la faveur de l'authorité publique. Mais je croi avoir suivi un temperament capable de satisfaire aux uns & aux autres: En ce que si d'un côté je n'ai pas crû me devoir dispenser de faire quelques remarques dans des occasions, que j'ai estimées importantes: ce n'a été que très-rarement, & avec une telle retenuë, que je ne me saurois persuader qu'aucun s'en puisse raisonnablement offenser, & croire que j'aye voulu interposer avec temerité mon jugement en des choses qui dépendent absolument de celui du public.

Il faudroit peut-être que je disse ici quelque chose des reproches outrageux, que font à nôtre Discipline ceux de nos averſaires qui l'ont fait imprimer à Paris, savoir le deffunct sieur Verron, & quelques autres: mais je croi que cela seroit aucunement superflu; car que doit-on attendre de la part de ceux-là à qui toutes nos actions & toutes nos demarches sont odieuses, qui condamnent en nous les choses les plus innocentes, & veulent faire passer pour criminel tout ce qu'en d'autres personnes ils exaltent davantage? Ce que nous disons après les Peres de l'Eglise, est un blaspheme en nôtre bouche, & un oracle en la leur: Ce que nous pratiquons à leur imitation dans la conduite de l'Eglise, est admirable en eux, mais abominable en nous: comme si nos yeux & nos mains étoient capables de soüiller generalement tout ce que nous voyons & manions. Que diroit on de gens qui soûtiennent que de tous les Reglemens de nôtre Discipline, il n'y en a pas un qui ait son fondement en l'Ecriture sainte, ni en termes exprès, ni en consequences suffisantes? Qui nous accusent d'être des Conducteurs aveugles: qui nous mettent au rang de ceux, *qui coulent le moucheron & engloutissent le Chameau. Matth.* 23.24. Parce que nous defendons les Dances, les Comedies, les jeux de Cartes, & autres divertissemens de cette nature, contre lesquels les Peres même, dont on parle tant, ont si souvent declamé: pendant que nous maintenons avec l'Apôtre, que *le Mariage est honorable entre tous, & la couche sans macule: mais que Dieu jugera les paillards & les adultéres. Heb.* 13.4. D'où nous infe-

inferons que c'est à tort que l'on oblige une infinité de personnes, par le vœu du cœlibat, à renoncer à un état, qui remedie aux desordres que l'Apôtre a condamné. Que diroit on du raisonnement de ces gens, qui de ce que nous disons dans nôtre Confession de Foi, qui est le recueil de nôtre Doctrine, que *nous rejettons toutes inventions humaines, & toutes Loix qu'on voudroit introduire, sous ombre du service de Dieu*, inferent que donc on doit rejetter tout ce que prescrit nôtre Discipline, puis qu'elle ne contient que des inventions des hommes, comme s'il n'y avoit pas toute difference entre la Doctrine, dont nous avons toutes les Décisions distinctement portées par la Parole de Dieu, & la Discipline, qui n'est fondée que sur quelques regles générales contenuës dans les saints Ecrits, comme est celle de *faire toutes choses avec ordre & bien-seance:* La liberté du détail de cet ordre étant laissée à l'Eglise, pour en user comme elle le jugera à propos, & avec prudence, selon la circonstance des lieux, des tems, & des personnes: Mais cela suffit pour vous faire connoître de quel esprit sont portez ces Messieurs, quand il est question des choses qui nous concernent. Et comme la passion qu'ils ont contre nous, ne nous doit aucunement ralentir la charité que nous devons avoir pour eux, elle ne doit pas aussi diminuër le respect & la venération que nous devons avoir pour cette sacrée regle de nôtre conduite.

Laissant donc à part ceux de dehors, sur qui nous n'avons aucune jurisdiction, regardons de près à nôtre devoir en ce qui concerne la pratique de cette sainte Discipline. Elle nous a été confiée par nos Peres, qui nous en ont établis les Dépositaires publics, & nous ont chargez de son administration. Nous ne sommes pas seulement sujets à ses ordres, comme tous ceux de nôtre Profession; nous devons encore conduire les autres par ses Reglemens, faire valoir son authorité à leur égard, & employer ses censures contre les refractaires. Et je ne voi point de meilleur moyen de reüssir dans un si loüable devoir, que de leur servir de modéle dans cette pratique, & porter devant eux le flambeau d'une vie sainte & innocente: Il faut qu'en nos personnes tous ces Reglemens deviennent des Exemples, & que cette Discipline, qui est morte sur le papier, paroisse vivante & agissante dans nos mœurs. Jamais un Pere de famille ne reglera mieux sa maison, que lors qu'il en commencera la Reformation par lui-même, autrement nous encourrions les reproches que S. Paul fait à ceux qui paroissoient si ardens zelateurs de la Loi de Moyse. *Rom.* 2. Tu as (dit-il) le parfait modele de la connoissance & de la verité: mais en instruisant les autres, tu ne te corriges point toy-même: En exhortant les

Digitized by Google

autres à fuïr le larcin, tu ne fais point de difficulté de ravir le bien d'autrui. Tu maintiens selon ta Loi, qu'on ne doit point soüiller la couche du prochain, & tu te pollües d'adultéres. Tu fais profession d'avoir en abomination les Idoles, & tu commets des sacrileges. En un mot, tu te glorifies d'avoir une Discipline toute sainte, & tu deshonores Dieu par la transgression de ta propre Discipline ! ô que celui qui sçait la volonté de son Maître, & ne la pratique point, sera bien plus rudement traité, que celui qui en obmet l'observation faute de connoissance ; & que je prise bien plus un simple laboureur qui vit d'une façon reglée, sans savoir si particulierement les Articles de la Discipline, qu'un Ministre qui sçait jusques aux moindres Décisions des Synodes sur chacun de ces Articles, duquel cependant la vie est tout-à-fait irreguliére. La speculation de cette régle est bien moins difficile, & moins à craindre que n'en est le manîment. Chacun peut dire son sentiment de ces Ordres, mais peu reüssissent dans la pratique. Or c'est là le principal de nôtre Charge ; nous ne sommes pas seulement apellez à être la lumiére du monde par la publication d'une pure doctrine, mais aussi à être le sel de la terre par une vie sainte, & des mœurs exemplaires. Il ne faut pas aporter dans nôtre Ministére de simples paroles, ou tout au plus des desirs infructueux, (comme a fort bien dit quelqu'un de nôtre tems sur un autre sujet) il faut mettre la main à l'œuvre, & payer même s'il est besoin de sa personne, & de sa vie. Et si par lâcheté ou negligence nous laissons roüiller cette épée dans son fourreau, & que nous ne l'employons à propos, elle doit être employée contre nous mêmes, sur qui doivent être lancez les foudres les plus redoutables de ces censures. Et ce qu'il y a de plus terrible en ce fait, c'est que nous avons à rendre conte à celui qui sonde nos reins & voit jusques au fonds de nos cœurs. Nous sommes même dès à présent responsables au public de nôtre conduite en cet égard. Ceux de dehors y cherchent occasion de nous blâmer, & rendre nôtre Police absurde, & ridicule : Au dedans il y a des Esprits intraitables, qui ne se pouvant assujettir à l'ordre, le condamnent pour avoir lieu d'excuse : Ceux-là même qui ont plus de docilité, ne se peuvent empêcher quelquefois de syndiquer nos Reglemens, & improuver nôtre exactitude dans leur observation ; Ils disent que nos Loix sont trop sevéres, sur tout en un siécle qui n'est pas si rigide que celui de nos Peres ; que les defauts sont changez en habitudes, qu'il faut user de support où il n'y a plus lieu d'amendement, dissimuler avec prudence ce qui ne peut être corrigé, user de remedes palliatifs, quand les playes ne se peuvent plus guerir. Que c'est un étrange

con-

contre-tems de vouloir se defigurer le visage aux Fêtes publiques, & au milieu des festins les plus innocens : Comme si la Police Chrêtienne devoit être sujette au caprice des particuliers, & à l'inconstance des peuples, aussi bien que celle des Etats de la terre, & que le torrent de la coûtume dût entrainer l'Eglise avec le reste du monde; Ha! qu'il est difficile de garder mesure, & suivre toûjours une même route entre tant de vents & si differens. Mais si nous voulons cingler avec succez en une mer où regnent l'inconstance & l'agitation, tournons nos yeux vers le Ciel, & ayons pour guide l'Astre favorable qui nous regarde: Il éclaire jour & nuit, & perce en faveur des siens tous les nuages qui interceptent sa lumiére aux autres; Il nous découvre la route qu'il nous faut tenir : Et si nous ne regardons qu'à l'acquit de nôtre devoir, & à plaire plûtôt à nôtre Souverain, qu'aux plus vils d'entre ses sujets: tous nos ennuis seront bien-tôt dissipez, la contradiction des hommes sera plûtôt le sujet de nôtre compassion, que celui de nôtre chagrin; nous trouverons de la gloire en ce qui abbat les autres; & aprés tout, sçachans que c'est la cause de Dieu que nous maintenons, & que selon le dire de nôtre grand Maître, *quiconque nous rejette le rejette*; nous lui laisserons la défense de ses propres interêts; nous contentant de les maintenir de nôtre part avec une douceur & débonnaireté vraiment Chrétienne, & avec cette sainte complaisance tant recommandée, & si bien pratiquée par le grand Apôtre des Gentils; attendant le fruit de nôtre esperance & de nos labeurs, de celui seul qui en est le témoin irréprochable, & qui en sera le Juge équitable.

Pour la fin, benissons Dieu du profond de nos cœurs, de ce que par les soins de son admirable Providence nous avons obtenu une Régle si accomplie de nôtre devoir; de ce que par la merveille de sa puissance elle a passé jusques à nous à travers tant d'oppositions & de contradictions; & sur tout de ce que nous avons l'avantage de nous en pouvoir servir avec liberté. Ne nous rendons pas indignes de cette faveur par la negligence, & le mépris d'une si seure adresse; mais n'oublions pas aussi dans les mouvemens de nôtre reconnoissance ce que nous devons à ce sacré Organe duquel Dieu se sert pour nous procurer & affermir cette liberté, & nous faire sentir les effets de sa Divine Protection; J'entends le glorieux Monarque que Dieu nous a donné comme par un effet miraculeux de ses favorables inclinations envers cet Etat. Espandons sans cesse nos vœux & nos larmes, pour obtenir du Ciel la conservation de sa personne sacrée, le succez de ses grandes & genéreuses entreprises, la benédiction abondante de sa mai-

ſon Royale, & la paix & proſperité de ce grand Etat que Dieu a ſoûmis à ſon ſceptre. Faiſons lui connoître par une prompte obeïſſance à ſes volontez, & par la ſincerité de nos ſervices, que nous avons une Diſcipline, qui ne nous oblige pas ſeulement à craindre Dieu, mais auſſi nous engage à honorer le Roi qui porte l'Image de Dieu en terre, & à nous ſoûmettre franchement à tous ceux qu'il lui plaît établir ſur nous pour le gouvernement, pour la juſtice & la police. Et qu'ainſi nous attirions de plus en plus les graces de Dieu ſur nos perſonnes, & ſur les Troupeaux qui ſont commis à nos ſoins; & que tranſmettant à nôtre poſterité le ſacré dépôt de cette Diſcipline, auſſi pur que nous l'avons receu de nos Peres, nous puiſſions rendre un bon compte de nôtre adminiſtration à celui qui nous a donné charge de la faire valoir à ſa gloire, & au bien de ſon Egliſe. Ce ſont les vœux ardens & continuels de celui qui ſe qualifie en toute ſincérité,

Meſſieurs & très-honorez Fréres,

A Saumur, le 30.
Avril 1666.

Vôtre très-humble, & très-obeïſſant
Serviteur, & Frére au Seigneur,
D'HUISSEAU.

PRE-

Digitized by Google

P R E F A C E

DE M. LARROQUE.

CE que ſont les Loix dans un Etat, cela même ſont les Canons dans l'Egliſe; Toutes les Societez des hommes, tant Politiques qu'Eccléſiaſtiques, ont toûjours eu beſoin de quelques Réglemens pour la conduite de ceux qui les compoſent, & pour parvenir ſous leur adreſſe au but qu'on ſe propoſe, qui eſt la douceur de la vie, avec le repos de la conſcience, & la tranquillité de l'eſprit. L'homme ſe devroit porter volontairement de lui-même à l'obéiſſance de ces Loix, dans la ſeule vûë du plaiſir qu'il y a de faire ſon devoir, & de la conſolation qu'on rencontre dans la pratique de la vertu: outre que de là dépend le bon-heur que tout le monde cherche, mais que tout le monde ne trouve pas, parce qu'il le cherche mal: Cependant de la maniére dont nous ſommes faits, il faut que d'autres motifs nous pouſſent, & que d'autres principes nous faſſent agir; ces motifs ſont la crainte de la peine & l'eſpérance de la récompenſe, les deux grands reſſorts qui donnent le branle, s'il faut ainſi dire, à tout l'Univers, & qui engagent puiſſamment les hommes à fuyr le mal & à faire le bien: Les Légiſlateurs auſſi les ont employez dans le monde, les Apôtres & leurs Succeſſeurs dans l'Egliſe, & Dieu même s'en eſt ſervi envers le premier Homme, lui promettant la vie & l'Immortalité, s'il lui étoit toûjours fidéle & obéiſſant, & le menaçant au contraire de la mort s'il étoit ſi mal-heureux que de négliger l'exécution de ſes ordres, & de violer la ſainteté de ſes Loix; *dès le jour que tu mangeras de l'arbre de Science de bien & de mal, tu mourras de mort.* Gen. 2. 17.

L'homme étant une créature raiſonnable, il étoit convenable à la ſageſſe de Dieu de lui donner des Loix pour lui ſervir de guide & d'adreſſe durant tout le cours de ſa vie; c'eſt pourquoi il ne l'eut pas plûtôt créé qu'il écrivit dans ſon cœur ces enſeignemens que nous appellons le droit naturel, dont l'exercice devoit faire ſa joie & ſon repos; de ſorte que s'il eût toûjours perſeveré dans ſon innocence, il n'eût pas eu beſoin de Juges ni de leurs Tribunaux, ſa conſcience lui auroit tenu lieu de tout, les conſeils en auroient toûjours été ſalutaires, les jugemens juſtes & droits, & toutes ſes Ordonnances auroient abouti à la pratique de cette maxime importante du Fils de Dieu, qu'il a puiſée dans les ſources mêmes de la nature, *de ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit.*

Mais le peché ayant troublé cette juſte œconomie & obſcurci les lumiéres qui l'accompagnoient, toutes ces inſtructions de la nature ont été ſans force, & ces enſeignemens ſans vertu; Il eſt pourtant vrai que Dieu conſerva dans l'homme après ſa chûte, ou du moins qu'il y excita de nouveau par l'efficace de ſa Providence quelques triſtes reſtes de cette belle & pure lumiére dont l'entendement avoit été illuminé en partant immédiatement de ſa main; & c'eſt de là que ſont venuës à tous les peuples ces notions communes & générales, qu'il y a un Dieu, qu'il gouverne toutes choſes, qu'il punit les coupables, & qu'il recompenſe les bons, que l'honorer eſt une Loi qui a lieu parmi tous

les hommes, & qu'il ne le faut pas simplement concevoir comme immortel & bienheureux, mais aussi comme amateur des hommes, de la conduite desquels il prend un soin particulier en leur faisant du bien tous les jours; ce fut par là que les habitans de l'Isle de Malthe conclurent que saint Paul étoit un meurtrier, quand ils virent qu'une vipére avoit saisi sa main, & là dessus ils

Act. 28. 3. prononcerent que la vengeance du Ciel le poursuivoit, & qu'elle ne lui permettoit pas de vivre plus long tems; c'est encore de ce même principe que procédoit la connoissance que l'Apôtre attribuë aux Gentils, quand il dit; *les*

Rom. 2. 14. *Gentils qui n'ont point de loi, font naturellement les choses qui sont de la loi,*

15. *& n'ayant point la loi, ils se tiennent lieu de loi à eux-mêmes. Ils montrent que l'œuvre de la loi est écrite dans leurs cœurs, leur conscience leur rendant témoignage, & leurs pensées s'accusant, ou aussi s'excusant entr'elles.*

Mais après tout, le peché ayant presque éteint toutes les lumiéres de la nature, & rendu inutiles toutes ses instructions, Dieu fut obligé d'en renouveller la connoissance par la publication de sa Loi, qui contient en substance les mêmes préceptes que ceux que Dieu avoit gravez au commencement dans le cœur de l'homme; & parce que plus la corruption est grande, plus il faut multiplier les Loix, pour en reprimer l'impetuosité & la violence, & pour en arrêter le débordement & l'excès, Dieu qui connoissoit le génie du peuple des Juifs, qui étoit *un peuple de col roide & incirconcis de cœur*, comme parle l'Ecriture, un peuple enclin à la desobéïssance & à la rebellion; Dieu dis-je ne se contenta pas de la publication de sa Loi Morale, il y joignit les Loix Cérémonielles & Politiques, afin que les Israëlites fussent retenus plus facilement dans leur devoir sous le joug pésant de cette sevére Discipline.

Delà il s'ensuit par la régle des contraires, que plus la sanctification est avan-

1 Tim. 1. 9. cée, & moins on a besoin de Loix, ce qui faisoit dire à saint Paul *que la loi n'est pas donnée pour le juste, mais pour les injustes & les incorrigibles.* Les premiers Chrétiens n'avoient que très peu de Décisions & de Decrets dans leur Discipline; parce qu'étant pleins de pieté & de zéle, & que travaillant avec une application incroyable à l'œuvre de leur sanctification, ils agissoient d'eux-mêmes conformément à la nature de l'Evangile & à l'intention de Jesus-Christ, & pratiquant avec soin cette maxime de l'Apôtre *que toutes choses se doivent faire honnêtement & par ordre dans l'Eglise de Dieu:* Ils suivoient avec plaisir les divins mouvemens de la grace, & les inspirations de cèt Esprit saint que Dieu avoit répandu si libéralement & en si grande mesure sur son Eglise dans le premier établissement de la Religion Chrétienne; car pour les Canons qu'on attribuë aux Apôtres, & pour les Constitutions qui portent aussi leur nom, ce sont des piéces qui furent forgées dans les Siécles suivans, & après que ce nouveau Peuple eut commencé de dégénérer de la prémiere ardeur de son zéle, & qu'il eut donné quelque atteinte à l'innocence de sa vie, & à la pureté de ses mœurs; & comme la corruption s'augmenta insensiblement, on vit croître aussi le nombre des Canons & des Ordonnances; car il arrive d'ordinaire que les mauvaises actions multiplient les bonnes Loix, sans lesquelles il seroit impossible de remédier à tous les désordres & à tous les scandales, que la licence introduit par tout où elle régne, & où les pechez demeurent impunis.

Digitized by Google

Il est arrivé quelque chose de semblable dans nôtre Réformation, qui a eu beaucoup de rapport avec le premier établissement du Christianisme : Car on peut dire que par une grace particuliére du Ciel, les prémiers Réformez étoient si saints en leur vie, si purs en leur conversation, si sages en leur conduite, si modestes en leurs paroles, & si humbles en leurs actions, que toute leur étude & toute leur application ne tendoit qu'à la pieté & à la vertu, sans qu'il fût nécessaire de les y porter par un grand nombre de Réglemens; aussi leur Discipline consistoit au commencement en quarante petits Articles qui furent dressez par le prémier Synode National qui se tint à Paris l'an 1559. au lieu que celle que nous avons aujourd'hui en renferme en quatorze chapitres deux cens vingt-deux, & bien plus amples & plus étendus que les premiers.

La raison de cette différence vient du changement qui arriva avec le tems en ceux qui vivoient dans nôtre Communion, & qui étoient membres de nos Eglises : s'ils eussent toûjours marché sur les traces de leurs Ancestres, & qu'ils eussent été des portraits fidéles de leur innocence & de leur pureté, il ne leur eût fallu que très-peu de régles, parce que le seul désir de la vertu eût assaisonné toutes leurs démarches, animé tous leurs mouvemens, mortifié leurs passions & leurs convoitises, & allumé dans leur ame une divine flâme, qui eût elevé toutes leurs pensées de la terre au Ciel, & qui en les arrachant par un saint éfort de l'amour des créatures, les eût attachez inséparablement à l'amour du Créateur.

Mais parce qu'il y a toûjours de l'homme en l'homme, & que la chair ne l'emporte que trop souvent sur l'esprit, ils degenererent peu à peu du zéle de leurs Péres, & leur pieté tombant insensiblement dans une langueur extrême, ils se laissoient aller à plusieurs défauts, qui déshonoroient la sainteté de leur profession, & qui obligérent les Conducteurs à augmenter de tems en tems le nombre de leurs Ordonnances, pour arrêter par l'authorité de ces Loix le cours de ces desordres, & pour faire tarir la source de ces dereglemens; en quoi ils imitérent sagement la conduite des Anciens Péres, qui voyant un grand relâchement dans la morale des Chrétiens ajoûtoient à leurs Constitutions de nouveaux Decrets, à mesure que les péchez des hommes leur en presentoient la matiére & les occasions; sçachant bien que c'étoit le véritable moyen de conserver dans toute sa pureté une Religion qui avoit été cimentée par le sang de Jesus-Christ, & consacrée par son Esprit.

Au fond, quelque étenduë que puisse être aujourd'hui nôtre Discipline, & quelque accrû que soit le nombre de ses Canons, j'ose dire que jamais Discipline ne fut plus sage, & qu'on n'a jamais vû de Police Ecclésiastique plus judicieusement faite que celle là : si on prend la peine de la lire sans préoccupation, on demeurera d'accord de cette verité, & à moins que d'être extremement prevenu à son desavantage, il faudra avoüer que les reglemens en sont justes, que les constitutions en sont saintes, & que tous les decrets n'ont pour but que la gloire de Dieu, & la sainteté de ceux qui se soûmettent à l'observation de ses Loix; toutes les parties de ce corps répondent les unes aux autres, elles marchent d'un pas égal, & concourent toutes à une même fin; la forme du gouvernement qu'elle prescrit est simple à la verité, mais elle est Evangélique, l'ordre qu'elle veut qu'on suive est plein d'exactitude, & si la po-

Digitized by Google

police qu'elle établit eſt éloignée d'éclat & de pompe, elle eſt toute détrempée dans la juſtice & dans l'équité ; en un mot tout y a été arrêté avec un eſprit de charité & de douceur.

Après cela que blâmera-t-on en cette Diſcipline? Sera-ce l'établiſſement de ſes Miniſtres? mais il en faut pour inſtruire les Peuples. Sera-ce la maniére de leur établiſſement? mais elle eſt conforme à celle qu'on obſervoit dans la primitive Egliſe. Sera-ce les qualitez qu'on déſire en eux? mais ce ſont celles-là même que ſaint Paul déſire de ceux qui ſe conſacrent au ſaint Miniſtére. Sera-ce les dévoirs auſquels on les oblige? mais on ſuit encor en cela les préceptes de ce même Apôtre, puis qu'on les oblige à précher la Parole de Dieu, à adminiſtrer les Sacremens qu'il a inſtituez, à vivre ſans réproche, à être les modéles de leurs Troupeaux dans leurs paroles & dans leurs actions, à les édifier par leur Prédication & par leur exemple, ſous peine de griéves cenſures à ceux qui ne s'aquitent pas comme il faut de ces juſtes dévoirs, juſqu'à ſuſpendre & à dépoſer ceux qui commettent des fautes ſcandaleuſes, & qui méritent la ſuſpenſion ou la dépoſition.

Condamnera-t-on nos Ecoles? mais l'uſage en eſt trop ancien & trop néceſſaire: car il faut inſtruire les jeunes gens, & les éléver avec ſoin, afin qu'ils puiſſent être un jour en la main de Dieu des organes propres pour la propagation de ſa vérité, & pour l'établiſſement du régne de ſon Fils.

Si l'on s'en prend à nos Conſiſtoires, on fera voir qu'il y a eu dès le commencement en chaque Egliſe un Sénat Eccléſiaſtique, qui prénoit connoiſſance de tout ce qui regardoit le bien & l'édification du Troupeau.

Si l'on en veut à nos Anciens Laïques Eccléſiaſtiques, nous juſtifierons que leur inſtitution eſt preſque auſſi ancienne que l'établiſſement du Chriſtianiſme, & que la primitive Egliſe s'en étant ſervie avec ſuccez pendant pluſieurs Siécles, nous nous en ſervons auſſi fort utilement à ſon exemple.

Pour ce qui eſt des Diacres, tout le monde ſait qu'ils ont été inſtituez par les Apôtres, & parmi nous ils répondent très bien au deſſein de leur inſtitution, puis qu'ils ont ſoin des pauvres, & qu'ils leur diſtribuënt les aumônes & les charitez des gens de bien comme leur véritable patrimoine.

Quant à l'union des Egliſes, ſaint Paul témoigne aſſez de quelle importance elle eſt, lors qu'il nous exhorte de garder l'unité de l'eſprit par le lien de la paix, & d'être un ſeul corps & un ſeul eſprit, comme étant appellez à l'eſpérance d'une même vocation; les Anciens Docteurs n'ont rien recommandé avec plus de ſoin que cette ſainte union, ni rien combattu avec plus d'ardeur & de zéle que les diviſions & les ſchiſmes qui déchirent l'Egliſe, & qui mettent en piéces la robe ſans coûture de nôtre Seigneur.

Nos Colloques ne ſont proprement que des aſſemblées des Miniſtres & des Anciens d'une certaine claſſe ou détroit de païs, deputez par leurs Egliſes pour délibérer tous enſemble des affaires qui ſe préſentent & qui concernent le repos & la conſolation de ceux qui les envoyent; de ſorte qu'on ne ſauroit les condamner, qu'on ne condamne en même tems les Synodes qu'on nomme Diocéſains, avec leſquels ils n'ont pas peu de reſſemblance.

Qui pourroit trouver à rédire à nos Synodes Provinciaux & Nationaux, puis qu'ils ſont fondez ſur la pratique de l'ancienne Egliſe, & ſur l'autorité

té des Canons qui en recommandent si souvent la tenuë & la convocation.

Il faudroit être bien chagrin pour reprendre ce que nous faisons dans nos Assemblées, dont tous les saints exercices consistent en l'invocation du Nom de Dieu, au chant de ses loüanges, dans la Prédication de sa Parole, & dans l'administration de ses Sacremens.

Ces Sacremens étant les seaux de son Alliance, & les Symboles de nôtre Rédemption, on ne peut les célébrer avec trop de respect, ni apporter trop de révérence quand on les administre, & c'est ce respect & cette révérence qu'on a tâché d'inspirer parmi nous aux Fidéles, par les réglemens qu'on a faits touchant l'administration du saint Bâtéme, & la célébration de la sainte Eucharistie.

On n'a pas eu moins de soin de conserver la sainteté du Mariage, dont on a éloigné toute sorte d'impureté & de soüillure, & rapporté toutes les précautions imaginables pour le rendre légitime.

Enfin par les avertissemens qui regardent les particuliers, on a fait connoître à toute la terre, qu'on n'a eu d'autre dessein que de former les Chrétiens à la piété & à la santification, & généralement à toutes les vertus qui sont dignes du nom qu'ils portent, & de la profession qu'ils font.

Voilà en substance toute nôtre Discipline, qui quelque innocente qu'elle soit n'a pas laissé de rencontrer des Aversaires, qui animez d'un esprit contraire à celui du Christianisme, l'ont décriée & la décrient encore tous les jours, déclament contr'elle dans leurs chaires, tâchent de la rendre odieuse par les calomnies dont ils la noircissent, & par les réproches injustes qu'ils lui font; comme si ceux qui l'ont composée & qui l'ont réduite dans la forme où nous l'avons, n'avoient eu pour but que d'ouvrir la porte à la licence, de fomenter le vice, & d'autoriser les débauches & les excés: mais qu'ils disent ce qu'il leur plaira, Dieu, qui met en évidence les sécrets des cœurs, sera le Juge de nôtre innocence, & couvrira un jour de confusion & de honte ceux qui nous déchirent si cruellement.

Je veux pourtant espérer de la bénédiction de sa grace, que la lecture de cèt Ouvrage les desabusera, & qu'y remarquant une entiére conformité entre nôtre Discipline & celle des Anciens Chrétiens, ils seront contraints de changer de langage, de peur qu'en condamnant l'une, il ne condamnent aussi l'autre: leur ressemblance est trop grande pour ne les pas approuver toutes deux. Il est vrai que pour appercevoir cette ressemblance, il faut consulter la conscience, imposer silence à ses passions, & se défaire des préjugez qui nous aveuglent, & qui troublent nôtre jugement, moyennant cela ils découvriront aisément cette conformité que je propose, & l'ayant découverte ils prononceront en nôtre faveur: car il n'y auroit point de justice à faire passer pour des blasphêmes dans nôtre bouche, ce qui passe pour des Oracles dans celle des Péres, non plus qu'à rejetter cette Régle de nôtre conduite, puis que c'est la même que la leur.

C'est ce que j'entreprens de faire voir dans ce Livre, & pour rendre la chose plus sensible, j'ai examiné depuis le commencement jusqu'à la fin tous les articles l'un après l'autre, afin qu'on ne crût pas que j'avois dessein d'éblouïr les yeux des Lecteurs, en établissant une conformité trop vague & trop générale, & que pour sauver l'honneur de nôtre Discipline, je ne voulois pas décendre dans

le détail & dans le particulier. En effet la prémiére chose que je fais, c'est de produire le texte de chaque article, je rapporte ensuite des Decrets des Conciles & des témoignages des Péres autant qu'il en faut pour justifier la ressemblance, dont il est question: de cèt article, je passe à un autre, & je continuë de la même maniére jusqu'au dernier: Et je puis dire en bonne conscience que je n'ai usé dans ce travail de fraude ni d'artifice; qu'on y verra regner partout une grande simplicité, & si quelquefois on y désire plus d'art & plus d'adresse, je suis persuadé qu'on n'aura jamais sujet d'y désirer plus de fidélité: Parce que j'ai eu particuliérement en vûë de faire si bien ressembler ces deux Disciplines, & d'en réprésenter si naïvement les traits & les linéamens, qu'on pût prendre facilement l'une pour l'autre, comme il arrive assez souvent à des sœurs jumelles, & reconnoître dans la nôtre une fidéle copie du prototype & du véritable original.

Au reste j'avertis le Lecteur que pour en avoir usé comme je viens de dire, je ne me suis pas néanmoins assujetti à mettre en lettre de citation tout ce que j'allégue de l'antiquité, de peur que l'édition n'en fût difforme: Parce que tout l'Ouvrage n'est qu'un tissu continuel de Canons & de témoignages: C'est pourquoi je me suis contenté de le faire, lors que je l'ai crû nécessaire, & dans les lieux qui le demandoient absolument. Sécondement, il doit être encore averti que je ne rapporte pas toûjours les Décrets entiers, mais simplement ce qui fait au sujet que j'examine, réservant le reste pour l'éclaircissement de quelqu'autre article s'il y peut servir. Et enfin que dans les choses qui sautent aux yeux, & qui sont dans l'aprobation de tout le monde, je ne me suis pas astreint scrupuleusement à citer par tout les propres termes des Auteurs, mais seulement le sens & la substance, ce que j'ai pourtant fait d'une telle maniére, qu'on n'aura pas sujet de blâmer ma conduite, si on prend la peine de confronter aux Originaux ce que j'en transcris.

Bien que tout ce que j'ai écrit jusqu'ici dût être plus que suffisant, pour fermer la bouche à la calomnie, & pour justifier nôtre Police Ecclésiastique; cependant il y a des esprits si chagrins & si mal tournez, & avec cela si mal prévenus contre nous, qu'ils font passer pour criminelles les choses les plus innocentes, & condamnent légérement ce qui est digne de l'estime & de l'amour des honnêtes gens; par exemple, si nous défendons les Danses, les Comédies, les Jeux de hazard, les Momeries, les licences du Mardi-gras, & autres divertissemens de cette nature, ils disent que nous sommes des Conducteurs aveugles, & ils nous comparent injurieusement à ces hypocrites de l'Evangile à qui Jesus-Christ réproche *qu'ils coulent le moucheron*, & *qu'ils engloutissent le chameau*; sans considérer qu'en agissant de cette maniére ils ternissent la gloire des saints Péres, qui ont déclamé si hautement contre les mêmes choses, & appliqué de rudes censures à tous ceux qui s'adonnoient à ces divertissemens mondains; si la préoccupation ne les aveugloit, ils tiendroient un autre langage, & ils inféreroient de la sévérité de ces Loix, que ceux qui les ont faites étoient conduits par l'Esprit de Dieu, qui leur inspiroit tant d'amour pour la vertu, & tant d'aversion contre le vice, qu'ils interdisoient à ceux, qui dévoient vivre sous leur autorité & sous leur conduite, l'usage de toutes les choses qui étoient capables de donner atteinte à la pureté de leur morale, & d'arrêter les progrez de leur piété & de leur santification.

Mais

Digitized by Google

Mais les censeurs de nôtre Discipline n'en démeurent pas là, ils prétendent qu'elle favorise le libertinage, parce qu'elle permet à ceux qui se séparent pour cause d'adultére de se rémarier à quelqu'autre ; & on peut dire que ce seul article ouvre aux Prédicateurs de l'Eglise Romaine un champ fort vaste pour déclamer contre nous, & qu'ils en prennent occasion ou pour mieux dire prétexte de nous noircir, comme si nous étions les protecteurs du vice & les ennemis de la vertu ; il y a même parmi eux des personnes qui sont considérables par le rang qu'elles y tiennent, qui ne nous traitent pas plus charitablement, parce que n'ayant que peu ou point de connoissance de l'ancienne Discipline des Chrétiens, ils s'imaginent qu'elle n'étoit pas différente de celle qu'ils suivent aujourd'hui, & sur ce faux préjugé ils regardent comme des libertins ceux qui enseignent que le lien du mariage peut être dissout pour cause d'adultére; cependant c'est la doctrine de Jesus-Christ, qui déclare formellement dans l'Evangile, qu'il n'y a que l'adultére qui soit une cause légitime de la dissolution du mariage & quant à la couche & quant au lien; je sai bien que S. Augustin & quelques autres ont trouvé de la difficulté dans l'explication des paroles de nôtre Seigneur, & qu'ils n'ont pû se resoudre à les expliquer de la maniére que je viens de dire: Du moins S. Augustin confesse en divers endroits de ses Ecrits, que la question touchant la dissolution des mariages pour cause d'adultére est très obscure, & très embarrassée, & c'est ce qui lui a fait écrire sur cette matiére des choses qui sembleroient contraires, si on ne distinguoit les tems ausquels il s'est appliqué à l'examen de cette question.

Car il est certain qu'en ce qu'il en a écrit avant le second Concile de Miléve, qui fut assemblé en l'an 416. de Nôtre Seigneur, il paroît irrésolu & indéterminé, trouvant par tout de grandes difficultez, des embarras presque insurmontables, & des profondeurs qu'il n'est pas aisé de pénétrer; Ceux qui voudront prendre la peine de lire ce qu'il en dit dans le chap. 3. du Livre contre Adimant, dans le 7. du Livre touchant le bien Conjugal, dans les chap. 8. & 25. du prémier livre des Mariages Adultérins, c'est-à-dire, des mariages dèshonorez par l'adultére, & joindre à ces témoignages qui sont dans le sixiéme Tome, ces autres qui se trouvent dans le quatriéme, savoir le chap. 19. du livre de la Foi & des Oeuvres, la derniére question du livre des 83. Questions, & le chap. 16. du prémier livre du Sermon de Nôtre Seigneur sur la montagne; ceux dis-je qui prendront la peine de lire tous ces lieux que je viens de marquer, demeureront d'accord de l'irrésolution & de l'embarras de S. Augustin dans l'explication du sujet dont il s'agit; sur tout s'ils considérent cette confession sincére qu'il fait dans un des lieux que j'ai indiquez, *ayant*, dit-il, *ainsi traité & examiné ces choses selon ma portée, je n'ignore pourtant pas que la question touchant les mariages est très obscure & très difficile, & je n'ose pas même dire que j'aye encore expliqué dans cèt Ouvrage, ni que je puisse, si vous me pressez, résoudre à l'avenir dans quelqu'autre toutes les difficultez qui l'accompagnent*; Il confesse la même chose, bien qu'en des termes un peu différens, en retractant les livres où se trouve le témoignage qui justifie ce que j'ai dit de son incertitude, & déclare avec son humilité ordinaire qu'il ne croit pas avoir donné à cette matiére l'éclaircissement qu'elle désire.

l. 1. de adult. conjug. c. 25. T. 6.

l. 2. Retract. c. 57. T. 1.

Depuis ce Concile de Miléve ce saint Docteur a composé plusieurs Ouvrages

ges

Digitized by Google

ges dans lesquels il s'explique plus clairement qu'il n'avoit fait dans les autres : par exemple dans le chapitre 19. du prémier livre des Rétractations, il dit *qu'il est sans difficulté qu'on peut delaisser sa femme pour cette fornication qui se commet dans les adultéres*; Dans sa lettre 89. à Hilarius question 4. il reconnoît *que par les loix de Jesus-Christ il n'est pas permis de delaisser sa femme, si ce n'est pour cause de paillardise, & que Jesus-Christ a défendu de la répudier pour aucune autre cause que pour celle de l'adultére*; & dans le Traité 9. sur saint Jean, *il est permis de delaisser sa femme pour cause de paillardise, parce qu'elle a la prémiére refusé d'être femme, en ne gardant pas la foi conjugale à son mari.* A juger des sentimens de S. Augustin par ces derniers témoignages, qui sont plus formels & plus positifs que les prémiers, on pourroit conclure qu'il a crû après avoir bien examiné la chose que le lien du mariage étoit dissout par l'adultére; néanmoins parce que dans les autres Ecrits il n'a pû se satisfaire, ni résoudre toutes les difficultez dont cette question lui a toûjours parû enveloppée, je n'ai pas voulu me servir de son autorité pour l'établissement de la Conformité de nôtre Discipline avec celle des prémiers Chrétiens.

Tom. 2.

Tom. 9.

Ce Concile de Miléve, dont j'ai déja parlé, défend dans le 17. de ses Canons qui est le 102. dans le Code Africain, il défend à celui qui est repudié par sa femme, & à la femme repudiée par le mari, de se remarier à d'autres, & leur enjoint de demeurer ainsi, ou de se reconcilier, les menaçant de les mettre au rang des pénitens s'ils méprisent ce Decret que les Péres du Synode prétendent être conforme à la Discipline Evangelique & Apostolique : mais premiérement ils ne déclarent pas s'ils parlent d'une séparation causée par l'adultére ou par quelqu'autre motif, pour lequel Jesus-Christ ne permet pas de se séparer : Sécondement la conduite de S. Augustin qui assistoit à ce Concile me persuaderoit ou que les Péres de Miléve parloient des séparations hors la cause d'adultére, ou pour le moins que s'ils ont eu égard aux divorces fondez sur la paillardise, S. Augustin n'a pas laissé d'écrire depuis la convocation de cette Assemblée, qu'il est permis de répudier sa femme pour cause d'adultére : En troisiéme lieu, quand même le Concile avec quelques Docteurs se feroit expliqué plus clairement, & qu'il auroit condamné formellement les séconds mariages de ceux qui se seroient séparez pour cause de paillardise, il ne s'ensuivroit pas de là que je n'aye fait voir que nôtre Discipline ne permet dans cette occasion que ce que permettoit l'ancienne Discipline de l'Eglise Chrétienne, puis que je l'ai prouvé par les témoignages de plusieurs de ses Docteurs, par les Canons de divers Conciles; par les Decrets de quelques Papes dans leurs Synodes, & par la pratique de toute l'Eglise Gréque, pratique que le Concile de Trente n'osa condamner après les remontrances des Ambassadeurs de la République de Venise.

Il y a plus, c'est qu'un Docteur célébre de la Communion Romaine a suffisamment justifié sans penser à nous l'innocence de nôtre conduite sur le point dont il est question, dans un livre qu'il donna au public il y a deux ou trois ans touchant le pouvoir des Rois & des Souverains sur les mariages; car dans la troisiéme partie article 1. chapitre 5. il a amplement étalé aux yeux du Lecteur la tradition de l'Eglise sur la matiére de la dissolution des mariages pour cause d'adultére; au lieu que je me suis contenté de rapporter dans mon Ou-

vrage

Digitized by Google

vrage ce qu'il y a de plus décisif dans cette Tradition, & de moins sujet à la chicane & à la contestation. Quoi qu'il en soit, après tant d'éclaircissemens, il y a sujet d'espérer qu'on ne se recriera plus tant contre cèt Article de nôtre Discipline, qui a donné sujet à ceux qui ne nous aiment pas de nous réprocher que nous favorisons le vice & le libertinage.

Je pourrois si je voulois relever d'autres reproches de quelques petits Disputeurs contre la sainteté de nos Loix Ecclésiastiques, qu'ils ont traitées fort injurieusement, comme si elles étoient directement opposées à la Police du prémier Christianisme, & comme si ceux qui les ont faites avoient pris plaisir de s'éloigner entiérement de son usage & de sa pratique : mais en verité il vaut bien mieux que je laisse au Lecteur la liberté de juger de nôtre innocence, après qu'il aura lû toute la piéce : car outre que je ne saurois repousser ces injures & ces médisances, sans faire connoître des personnes qui ne l'ont guére été par leur propre mérite, c'est qu'il faudroit que je fisse un livre & non pas une Préface, si j'entreprenois de répondre par le menu à toutes les calomnies qu'ils ont avancées, & à toutes les fausses accusations dont ils se sont servis pour rendre odieuse nôtre Religion en décriant nôtre Discipline.

Laissant donc là ces accusateurs injustes, il faut avant que de finir cette Préface que je die un mot de quelques autres dont le savoir est plus connu & la réputation mieux établie, & qui marchant néanmoins, par un faux zéle, ou par quelqu'autre motif que je ne connois pas, sur les traces des premiers, ne nous déchirent pas moins cruellement; je parle de ces Messieurs, qui nous accusent de renverser la Morale de Jesus-Christ par certains dogmes que nous enseignons, accusation inique s'il en fut jamais : car si nous renversons la Morale de l'Evangile, il faut de toute nécessité que celle que nous suivons soit pernicieuse; & comment nôtre Morale pourroit elle être pernicieuse, puis qu'elle produit une sainte Discipline, dont les réglemens sont autant d'images des maximes de la Morale? Je ne veux pas en être le juge, je les prie simplement de lire ce que j'ai écrit pour établir la ressemblance de nôtre Discipline avec celle des anciens Chrétiens, & je suis persuadé que le lisant avec un esprit libre de préjugez, ils confesseront de bonne foi que mes paralelles sont justes, & que j'ai fait si bien ressembler le portrait avec son Original, qu'il sera difficile de discerner l'un d'avec l'autre, tant il y a de rapport & de conformité entre les deux; & après cela il me sera permis d'inférer de la sainteté de nôtre Discipline celle de nôtre Morale, & de la sainteté de nôtre Morale & de nôtre Discipline la verité de nôtre Doctrine, & par conséquent la pureté de nôtre Religion.

Je sai bien qu'il n'est pas absolument impossible, qu'on n'ait une mauvaise Morale avec une bonne Doctrine; car encore que ces choses marchent d'ordinaire ensemble, & que la sainteté de l'une soit suivie de la pureté de l'autre, il pourroit pourtant arriver que quelqu'un entreprendroit d'allier une doctrine pure avec une Morale corrompuë, ou une sainte Morale avec une dangereuse doctrine; cependant parce que la Morale suit naturellement la doctrine, que le plus souvent une doctrine Orthodoxe produit une vertueuse Morale, & que lorsque les Dogmes sont véritables, les Loix de la Morale sont justes, je veux bien que ceux qui intentent des accusations atroces contre nous, comme contre

Digitized by Google

tre des ennemis de la Morale de Jesus Christ, je veux bien qu'ils jugent de nôtre doctrine par nôtre Morale; parce qu'après cela ils jugeront de nôtre Morale par nôtre Discipline: car il n'est rien de plus raisonnable que de juger de l'une par l'autre. Si nôtre Discipline donc est pure, il s'ensuivra que nôtre Morale est sainte, & nôtre Doctrine par conséquent véritable par leur propre raisonnement; s'ils disent que nôtre Discipline n'est pas pure, ils accusent d'impureté celle de l'Ancienne Eglise, puisque la nôtre en est une copie fidéle & un portrait naïf; si aussi ils reconnoissent qu'elle est bonne, il faudra qu'ils confessent que toute nôtre Religion est pure, puisque la Doctrine sera véritable, la Morale sainte, & la Discipline innocente.

Il ne falloit donc pas faire de si gros Livres pour dire des injures, ni prendre un si grand tour pour bâtir sur de mauvais principes, & pour en tirer des conséquences fausses & illégitimes; je dis fausses; car il n'est rien de plus faux que ce qu'on écrit, que nous renversons la Morale de Jesus-Christ par nôtre Doctrine de la Justification; je dis illégitimes; parce que quand même les conséquences qu'ils nous attribuënt se tireroient de nôtre doctrine, ce qui n'est pas, on ne pourroit nous les imputer avec justice, puis que bien loin de les reconnoître pour nôtres, nous les détestons de tout nôtre cœur. Qu'avons-nous fait à ces Messieurs, pour dévenir l'objet de leurs médisances & de leurs calomnies? où est cette douceur & cette modération que l'Esprit de J. Christ inspire? où est cette charité Chrétienne qui ne pense point à mal? Veut-on regagner à nos dépens ce qu'on a perdu? Veut-on se remettre en grace à nôtre préjudice, & nous faire servir de victime pour appaiser un parti qui les incommode, & contre lequel ils ne sont plus en état de parier? Faut-il s'en prendre à nous s'ils n'ont pas réüssi dans leurs entreprises? Le ciel ne bénit pas nos desseins, lors que la chair y a autant de part que l'esprit, lors que nous mêlons nos intérêts avec ceux de Dieu, que nous faisons servir la Réligion à la Politique, & que nous voulons faire je ne sai quel mêlange des potées de chair d'Egypte avec le lait & le miel de Canaan: Le tems viendra que nous comparoîtrons tous devant un Tribunal rédoutable, sur lequel sera assis un Juge incorruptible, qui lisant dans nos cœurs, & qui pénétrant jusques dans le fond de nos Ames, nous fera rendre conte de nos pensées, de nos paroles, & de nos actions; & bien-heureux seront ceux dont la conduite aura été sincére, & dont les actions auront eu la foi & la charité pour principe, & la gloire de Dieu pour fin.

Liptines vulgairement Lestines étoit une Maison-Royale dans le Diocése de Cambrai.

Vernum Palatium en étoit une autre entre Compiégne & le Monastére de S. Denys, & si j'ai nommé ce lieu là Vernon en quelque endroit de cèt Ouvrage, c'est que *Vernum* a plus de rapport à Vernon qu'à Verneüil; au fond de quelque maniére qu'on le nomme on sait bien que ce n'est pas Vernon sur la riviére de Seine.

Forum Julii, Friul dans l'Autriche, Urbs Carnorum.

Edi-

Editions de quelques Livres dont Mr. Larroque s'est servi.

La Bibliotéque des Péres.	Paris 1644
Les Tomes des Conciles généraux & particuliers.	Paris 1636
Les Conciles de France par Sirmond.	Paris 1629
Le Supplément des Conciles de France.	Paris 1666
Le Code des Canons de l'Eglise Universelle, qui comprend les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Ephése, & de Calchédoine.	Paris 1661
Le Code Africain	Paris 1661
L'Histoire Ecclésiastique d'Eusébe.	Paris 1659
Socrate & Sozoméne.	Paris 1668
Théodoret, Evagrius, Théodorus Lector.	Paris 1673

Rolle des Synodes Nationaux tenus en France.

LE premier à Paris le 25. Mai,	1559
II. A Poiĉtiers le 20. Mars,	1560
III. A Orleans le 25. Avril,	1562
IV. A Lion le 10. Aoust,	1563
V. A Paris le 25. Octobre,	1565
VI. A Vertueil le 1. Septembre,	1567
VII. A la Rochelle le 2. Avril,	1571
VIII. A Nismes le 8. Mai,	1572
IX. A Sainte-Foi le 2. Fevrier,	1578
X. A Figeac le 2. Aoust,	1579
XI. A la Rochelle le 28. Juin,	1581
XII. A Vitré le 26. Mai,	1583
XIII. A Montauban le 15. Juin,	1594
XIV. A Saumur le 13. Mai,	1596
XV. A Montpellier le 26. Mai,	1598
XVI. A Gergeau le 9. Mai,	1601
XVII. A Gap le 18. Mai,	1603
XVIII. A la Rochelle le 1. Mars,	1607
XIX. A Saint Maixant le 26. Mai,	1609
XX. A Privas le 23. Mai,	1612
XXI. A Tonneins le 2. Mai,	1614
XXII. A Vitré le 18. Mai,	1617
XXIII. A Alez le 1. Octobre,	1620
XXIV. A Charenton le 1. Septembre,	1623
XXV. A Castres le 15. Septembre,	1626
XXVI. A Charenton le 1. Septembre,	1631
XXVII. A Alençon le 27. Mai,	1637
XXVIII. A Charenton le 24. Decembre,	1644
XXIX. A Loudun le 10. Novembre,	1659

Digitized by Google

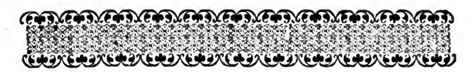
TABLE

DES

CHAPITRES CONTENUS

EN CE LIVRE.

Digitized by Google



LA DISCIPLINE DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Ministres.

ARTICLE PREMIER.

POUR proceder à l'Election de ceux qu'on veut employer au Ministere de la Parole de Dieu, on se gouvernera selon la régle de l'Apôtre: C'est qu'examen & inquisition sera faite de leur doctrine & de leurs mœurs, autant diligemment que faire se pourra.

OBSERVATIONS.

Cet article est fondamental, aussi a-t-il été mis à la tête de la Discipline, pour faire voir à chacun que comme le saint Ministere est le moyen duquel Dieu se sert pour entretenir son Eglise, la pureté de la doctrine & la sainteté des mœurs sont absolument requises en celui qui doit être admis à cette sainte charge.

Digitized by Google

Le Synode de Gergeau 1601. *ajoûte*, *après ces mots*, de leur doctrine, *ceux-ci*, & s'ils sont propres à enseigner.

Ces dernieres paroles, autant diligemment que faire se pourra, *ont été ajoûtées au Synode de la Rochelle* 1571.

Sur la question proposée au Synode de Lion 1563. *comment on se doit comporter envers un Ministre qui a été admis sans examen, & depuis sa vocation s'est trouvé insuffisant: le Synode est d'avis qu'il aille estudier durant quelque temps, pour faire connoître combien l'instruction & le savoir sont requis en un Ministre.*

On peut rapporter à cet article ce qui a été arrêté en quelques Synodes, touchant l'ordre qu'on doit tenir dans la recherche de personnes propres à servir dans le Ministere pour être pourveus de cette charge. Celui de Charenton 1631. *porte que* desormais, quand pour la difficulté du temps une Eglise sera contrainte de recourir à quelque Academie ou Province voisine pour être pourveuë, elle ne pourra prendre cet expedient, ou la Province voisine & Academie accorder sa demande, que par l'avis des Eglises voisines du même Colloque, duquel elle fera apparoir par leurs lettres qui porteront aprobation de la Province. *Depuis cela quelque Province a été censurée au Synode d'Alençon pour n'avoir pas observé ce reglement. Et le Synode de Charenton* 1644. *declare que* nulle Eglise particuliere ne pourra faire recherche d'aucun Pasteur, ni l'établir de fait en suite après cette recherche, sans l'avis, soit du Synode en corps, soit des Pasteurs voisins, en attendant l'agréement du Synode, *savoir Provincial. Conformement à un reglement pris au Synode de Saint Maixant* 1609. *qui porte que* nulle Eglise ne pourra rechercher aucun Pasteur hors de la Province, sans premierement avoir pris l'avis des Colloques ou Synodes Provinciaux.

CONFORMITE'.

Jesus Christ ayant établi le Ministére de la Parole pour conduire ses enfans à la joüissance du salut qu'il leur a acquis par le mérite de ses souffrances; c'est avec raison que les Auteurs de nôtre Discipline ont commencé cèt excellent Ouvrage par les articles qui regardent l'élection & l'établissement des Ministres, qui sont les Organes dont Dieu se sert *pour l'assemblage des saints*, & *pour l'édification du corps de Christ*, comme parle S. Paul. Plus cette Charge est importante, plus on doit prendre garde que ceux qu'on y appelle soient enrichis des dons nécessaires pour s'en aquiter dignement, c'est à dire, *qu'ils soient propres à enseigner:* cè que le Synode National de Gergeau ajoûta en l'année MDCI. à l'article que nous examinons, ensuite de ces paroles, *de leur doctrine:* Il est vrai que la pureté de la doctrine doit être accompagnée de la sainteté des mœurs, afin que s'ils sont la lumiére du monde par leur prédication, ils soient aussi le sel de la terre par leur bonne vie. L'Apôtre, qui connoissoit parfaitement bien l'importance de ce divin emploi, a pris un soin particulier de prescrire dans le chap. 3. de la 1. Epître à Timothée, & dans le chap. 1. de l'Epître à Tite, toutes les qualitez qu'il desire en un bon & fidelle Ministre de l'Evangile. S. Pierre en traite encore, mais d'une maniere plus générale, dans le chap. 5. de sa premiere Epître.

De là vient que S. Clement remarque dans son Epître à l'Eglise de Corinthe, *que les Apôtres prêchoient la Parole dans les Villes & à la Campagne, & qu'ils établissoient pour Evêques de ceux qui devoient croire, les prémices de ceux qu'ils avoient convertis*, c'est à dire les premiers de ceux qui émus par leur prédication avoient embrassé la profession de l'Evangile; mais il remarque aussi qu'ils n'en faisoient les conducteurs des fidelles *qu'après les avoir éprouvez par le Saint Esprit.* Tertullien portoit apparemment sa pen-

Pag. 54. *edit. d'Oxfort* 1633.

Digitized by Google

pensée sur cette pratique, lors que décrivant, dans le chap. 39. de son Apologie, les assemblées des Chrétiens de son temps, il dit *que les Anciens qui avoient été éprouvez y présidoient*; cette épreuve comprenant sans doute la doctrine & les mœurs: c'est aussi dans cette même vûë que le 4. Concile de Carthage assemblé l'an 398. de nôtre Seigneur, & composé de plus de deux cens Evêques, ordonne dans le 1. Canon, *d'examiner avant toutes choses celui qui doit être consacré Evêque, pour sçavoir s'il est d'un naturel sage, s'il est propre à enseigner, tempéré dans ses mœurs, chaste dans sa vie, sobre, vaquant toûjours à ses affaires, humble, affable, plein de compassion, s'il a de l'étude, s'il est instruit dans la Loy du Seigneur, s'il interprete sobrement & avec prudence l'Ecriture Sainte, s'il est exercé dans les dogmes de l'Eglise, & s'il peut expliquer d'une maniere claire & simple les doctrines de la Foi.* Le 1. Concile de Nicée avoit aussi parlé de cêt examen dans les Canons 9. & 10. & on verra sur l'article 4. l'exactitude qu'on apportoit pour avoir de bons témoignages de ceux qu'on vouloit établir dans le Ministére de l'Eglise.

Tom. 1. Concil. p. 727.

II.

Les nouveaux introduits en l'Eglise, singuliérement les Moines & Prêtres, ne pourront être éleus au Ministere, sans diligente & longue inquisition & épreuve, tant de leur vie, que de leur doctrine, approuvée par l'espace de deux ans pour le moins, depuis leur conversion, & confirmée par bons témoignages des lieux où ils auront conversé: & ne leur imposera-t-on les mains, non plus qu'aux inconnus, que par l'avis des Synodes Provinciaux & Nationaux.

OBSERVATIONS.

Cet article est une dependance du precedent, & dont la necessité est toute évidente. Le commencement de l'article jusques à ces mots, que de leur doctrine, *est du Synode de Paris 1559. Ces paroles suivantes*, approuvée par, *jusques à celles-ci*, auront conversé, *sont du Synode de la Rochelle 1607. Les mots suivans jusques à la fin sont du Synode de Montauban 1594. Il est vrai que le Synode de Montpellier 1598. a ajoûté aux* Synodes Provinciaux *les* Nationaux.

Les Deputez de Normandie ayans demandé au Synode de Lion 1563. quelque correctif à cet article: le Synode ordonne qu'il demeure en son entier & soit diligemment observé.

Le Synode de Vitré 1617. ordonne qu'on examine soigneusement les Moines, qui viennent nouvellement à la connoissance de la verité, pour voir s'ils sont propres aux estudes de Theologie, & leur donner l'entretenement necessaire, ou les employer à autres vacations selon leur capacité.

Les Deputez de Xaintonge ayans demandé au Synode de Loudun 1659. prolongation du temps de deux ans ordonné aux Moines qui se rangent à nôtre communion avant que de les recevoir au saint Ministere, à cause des scandales qu'ils donnent par leur mauvaise conduite. La Compagnie n'a pas creu devoir rien ajoûter aux deux années d'épreuve portées par cet article: mais bien d'exhorter les Eglises avec les Colloques & Synodes de ne se hâter pas en la recherche de telles personnes & en leur reception: mais de tirer d'eux toutes les

 preu-

Digitized by Google

preuves de leur sincerité qui seront jugées necessaires, en attendant le temps porté par la Discipline selon leur prudence; comme étant le moindre qui leur puisse être prescrit.

Et d'autant que la condition des relaps est pire que celle de ceux qui sortent directement de la communion de l'Eglise Romaine: Le Synode de la Rochelle 1607. *a fait ce reglement à leur occasion, en prolongeant de beaucoup le temps de leur épreuve.* Ceux qui ayans été Moines ou Prêtres, & depuis, aprés avoir fait profession de la verité, sont retournez à leur vomissement, & derechef ont abjuré la religion Romaine, demandent être receus à la Proposition pour aspirer au saint Ministere, ne pourront être receus à aucun exercice de la sainte Theologie, qu'ils n'ayent par l'espace de dix ans témoigné leur repentance; lequel temps expiré, encore ne seront receus à cela que par l'avis du Synode National.

CONFORMITE'.

Cèt article est fondé sur l'authorité de S. Paul, & sur la raison; je dis sur l'authorité de S. Paul, qui déclare positivement que le Ministre de l'Evangile *ne doit point être nou-*
1 Tim.3.6. *veau converti, de peur, dit-il, qu'étant enflé d'orgueil il ne tombe dans la condamnation du calomniateur.* Je dis en second lieu sur la raison; car si on examine avec soin la doctrine & les mœurs de ceux qui aspirent à la charge du saint Ministére, quoi qu'ils soient enfans de l'Eglise par leur naissance, ou du moins qu'ils se soient joints à sa communion depuis plusieurs années, à plus forte raison doit-on apporter la même précaution, & encore davantage, à l'égard de ceux qui sont venus parmi nous il y a très-peu de temps: un arbre nouvellement planté ne résiste pas aussi facilement aux injures du tems, à la rigueur du froid, ni à la véhémence du chaud, comme s'il avoit pris des racines bien profondes: un nouveau converti n'a pas assez de lumiére ou d'expérience pour la conduite d'un troupeau; outre qu'il faut du tems pour juger de la sincérité de sa conversion, parce que les hommes ne pénétrent pas dans le cœur, & que de plus les actions d'un hypocrite ont exterieurement beaucoup de ressemblance avec celles d'un véritable Chrétien.

Mais si cèt article, dont il est question, est appuyé de l'authorité de l'Ecriture & de la lumiére de la raison, il ne l'est pas moins de la Tradition; Tertullien reproche aux Hérétiques, *qu'ils établissent au Ministére de l'Eglise des Néophytes & de nouveaux con-*
De præsc. *vertis.* Le grand Concile de Nicée en fit un Canon exprès l'an 325. de Jesus Christ,
c.41. edit. dans lequel les Péres se plaignent qu'on avoit fait plusieurs choses par nécessité ou au-
Paris. trement au préjudice de la Régle Ecclesiastique, comme d'avoir accordé trop tôt le saint
1664. Baptême à ceux qui passoient du Paganisme au Christianisme, sans avoir été assez longtems catéchisez, & de les avoir promûs aux premieres charges de l'Eglise immédiate-
Can. 2. ment après le Baptême: Après cela ils défendent de rien faire de semblable à l'avenir, parce, disent-ils, *qu'il faut du tems à un catéchumene, & une plus longue épreuve, après qu'il a été baptisé;* ce qu'ils confirment par les paroles de l'Apôtre que nous avons déja citées. Environ quarante ans après, le Concile de Laodicée, dont les Canons ont été mis dans le Code des Canons de l'Eglise Universelle, fit ce Decret qu'on lit dans le 3. Canon, *Il ne faut pas promouvoir aux Ordres sacrez ceux qui ont été nouvellement baptisez;* c'est à quoi regardent encore les Canons 12. & 13. de ce même Concile. Cette même défence a été depuis souvent reïterée, car sans parler du Canon 80. de ceux qu'on attribue aux Apôtres, où on la lit encore aujourd'hui, elle se trouve en divers autres lieux des Ecrits des anciens Peres; ceux qui prendront la peine de lire dans le premier Tome des Conciles de France le 11. Canon du 4. Concile d'Arles de l'an 524. la lettre du Pape Felix 4. à Cesaire Evêque d'Arles, de l'an 528. le 6. Canon du 3. Concile d'Or-

Digitized by Google

d'Orleans de l'an 538. & le 9. du 5. du même lieu, avec le 12. d'un Synode Romain aux Evêques de France, dont le tems est incertain; ceux, dis-je, qui prendront la peine de lire tous ces lieux-là, y remarqueront facilement le réglement dont il s'agit, de même que dans le Canon 3. du 1. Concile de Barcelone qui se tint l'an 599. & dans le 18. ou 19. du 4. de Tolede de l'an 633. Tom. 4. Concil. p. 531. & 587.

III.

S'il advient que quelque Evêque ou Curé aspire au Ministere de l'Evangile, il ne pourra être esleu, que premiérement il ne soit vrai membre de l'Eglise, renonçant à tous ses benefices & autres dépendances de l'Eglise Romaine; & faisant reconnoissance de toutes ses fautes commises durant le temps passé, selon qu'il sera advisé par le Consistoire, & après longue expérience & preuve de sa repentance & bonne conversation.

OBSERVATIONS.

Cet article a été dressé au Synode d'Orleans 1562. *ajoûtant seulement, qu'ils pourront être receus au saint Ministere selon l'ordre contenu en la Discipline Ecclesiastique. Le Synode de Gergeau a mis* le tems passé, *au lieu*, du tems de leur ignorance, *qui étoient les termes portez par l'ancien reglement.*

Au Synode de Lion 1563. *Un Abbé de Limosin, faisant profession de Docteur, instruit le peuple, qui l'oit volontiers, mais continuant de nourrir ses Moines, & ne se rangeant point à l'Eglise, les particuliers qui l'ont oui, & notamment les Ministres qui en avoient donné la permission, & les y avoient exhortez, sont vivement censurez.*

CONFORMITE.

Ceux dont il s'agit dans ce réglement étant à peu près les mêmes que les autres dont je viens de parler sur l'article précedent, il faut suivre à leur égard la même conduite, puis qu'ils ne peuvent être considérez dans la communion où ils viennent d'entrer, que comme de nouveaux convertis.

IV.

Le Ministre de l'Evangile (hors les temps difficiles, en cas de très-grande necessité, ausquels il pourra être éleu par trois Pasteurs avec le Consistoire du lieu,) ne sera admis à cette sainte charge que par le Synode Provincial, ou par le Colloque, pourveu qu'il soit composé de sept Pasteurs pour le moins: lequel nombre ne se trouvant en quelque Colloque, il en appellera des voisins jusques à la concurrence d'icelui: & sera presenté celui qui doit être éleu avec bons & valables témoignages, non seulement des Academies ou Eglises particulieres, mais aussi du Colloque de l'Eglise en laquelle il aura le plus conversé.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article se voit au septiéme de la Discipline dressée au Synode de Paris 1559. *portant*, qu'un Ministre ne doit être esleu pour le present par un seul Ministre, mais par deux ou trois Ministres & leurs Consistoires, ou par le Synode Provincial, lequel aux lieux où il y a des Eglises dressées sera apellé autant que faire se pourra. *Il paroit que ce reglement fut pris dans un tems auquel les Eglises n'avoient peu encore établir un ordre si exact que celui qui a suivi, comme il est dit au Synode de la Rochelle* 1571.

Le Synode de la Rochelle 1571. *ordonne qu'au défaut du Colloque soient appellez trois ou quatre Ministres.*

Le Synode de Verteüil 1567. *amplifie beaucoup cèt article, & y donne grande lumiere, disant* que ceux qui seront demandez pour être employez au Ministere de l'Evangile en quelque Eglise, seront envoyez avec temoignage de leur vie & doctrine au Colloque ou Synode de la Province du lieu qui les demandera, lequel Colloque ou Synode les pourra examiner, si bon lui semble, & deputer trois ou quatre Ministres pour les presenter aux Eglises qui les auront demandez, lesquelles Eglises les orront une fois ou deux, & jusques à trois, si bon leur semble, pour connoître si elles les auront pour agreables: & en ce cas lesdits Ministres leur imposeront les mains avec le Consistoire du lieu, & les établiront là pour Pasteurs; que s'il y a de la difficulté sur leur reception, le Consistoire & les Deputez en connoistront, & les frais de ces procedures se feront aux despens des Eglises qui les auront demandez.

Le Synode de Nismes 1572. *y a encore ajoûté diverses choses, qui regardent tant cet article que les deux suivans, & cela dans un même acte; & veut que deux ou trois Ministres soient appellez pour fortifier le Consistoire.*

Le Synode de Gergeau 1601. *ordonne* que le Ministre sera esleu par le Colloque, & autant que faire se pourra par le Synode Provincial. Mais en tems de persecution ou autre grande calamité, par deux autres Ministres avec le Consistoire.

Le Synode de la Rochelle 1607. *a defini le nombre de* trois Pasteurs, *qui ne l'étoit pas dans ce premier article, y ayant l'alternative* deux ou trois.

Le Synode de Saint Maixant 1609. *à la requisition des Deputez du Languedoc, fait un reglement fort exprès sur le fait de la Reception des Ministres, tant pour cet article que pour les suivans, afin d'être observé generalement en toutes les Provinces. Et cet article fut couché à peu près comme il est à present.*

Au Synode de Privas 1612. *Sur la proposition des Deputez de Bourgogne, demandans de n'être astraints au reglement du Synode de Saint Maixant, qui ordonne que sept Pasteurs se trouvent à l'examen de celui qui est appellé au saint Ministere, & ce en consideration de la grande distance des lieux de leurs Eglises, qui leur en rend l'execution impossible, veu mêmes que leurs Colloques pour la plûpart n'ont que cinq Pasteurs ; Le Synode* pour plusieurs considerations très importantes n'a pas voulu changer l'article, étant d'avis que l'examen soit plûtôt differé jusques au Synode Provincial.

Au Synode d'Alez 1620. Toutes les Provinces sont exhortées à se regler en l'élection & ordination des Pasteurs à l'ordre prescrit en cèt article: & les Provinces

vinces particulieres du bas Languedoc & des Cevenes, qui commencent par l'examen, exhortées de se conformer audit article.

Enfin l'article fut dressé, tel que nous l'avons, au Synode de Charenton 1631. *Et là* sont exhortez tous les Consistoires de ne sortir de l'ordre accoûtumé, (notamment en appellant plusieurs Pasteurs d'une même Eglise pour l'ordination des Ministres,) sinon lors qu'ils y seront contraints par une necessité très urgente, de laquelle, comme de ce qui sera survenu d'extraordinaire, lesdits Consistoires rendront compte aux Synodes Provinciaux, & les Provinciaux aux Nationaux. *Le Synode neantmoins ratifiant ce qui s'étoit passé sur ce sujet en Anjou, sans tirer à consequence.*

Depuis au Synode de Loudun 1659. *Sur la remontrance des Deputez de Xaintonge & Poitou, au sujet de l'Examen des Proposans en Consistoires fortifiez. La Compagnie ordonne* que les reglemens portez par la Discipline seront exactement observez, & les actes du Synode National de Charenton. Et que l'Examen des Proposans se fera, tant que Dieu en donnera le moyen, en Colloques & Synodes, & non ailleurs: si ce n'est pour de grandes considerations, & en cas d'urgentes necessitez, dont les Eglises rendront compte aux Synodes Provinciaux, & les Provinciaux au National. *Cependant approuve ce qui a été fait aux Consistoires de Paris & Saumur, comme étant conforme aux Reglemens susdits.*

Quant à ce qui concerne la necessité & validité des témoignages requis en ceux qui se presentent pour être receus au Ministere, & dont est faite mention en cet article: les Synodes Nationaux en ont soigneusement recommandé l'observation. Le Synode de la Rochelle 1607. *écrivant à Messieurs de l'Eglise de Geneve, les exhorte* de prendre soigneusement garde sur les Estudians en Theologie; & lors qu'ils demanderont des témoignages, ne les leur accorder qu'avec bonne connoissance de leur vie & de leur diligence.

Au Synode de Vitré 1617. Il est enjoint aux Professeurs des Academies de ne donner aisement des témoignages aux Escoliers, qu'aprés un bon examen de leur vie & capacité. Davantage sont exhortez à ne leur donner plus grand témoignage, que ne merite l'avancement qu'ils auront fait és études des bonnes Lettres, Philosophie, & Theologie.

Au Synode d'Alez 1620. *sur la requisition des Deputez de Normandie, pour obtenir un Reglement sur ce fait, veu les inconveniens qui surviennent tous les jours à cette occasion.* La Compagnie ne jugeant pas qu'il soit besoin d'un nouveau Reglement, enjoint à toutes les Provinces d'observer bien exactement ceux qui sont en la Discipline Ecclesiastique & és actes des Synodes Nationaux pour n'imposer legerement les mains à aucun. Et parce que les inconveniens susdits proviennent bien souvent des témoignages trop avantageux qui se donnent aux Escoliers par les Docteurs & Professeurs des Academies, ils seront advertis de n'en donner ci après aucuns par faveur & contre la verité, & sincerité de leurs consciences. Est semblablement defendu aux Provinces de recevoir un Escolier d'une autre Province, sans la requisition expresse & bon témoignage de la Province dont il sort.

Le Synode d'Alençon 1637. *enjoint que* outre les attestations que les Escoliers au partir des Academies ont accoûtumé de tirer des Professeurs & Regens, sous lesquels ils ont avancé leurs études; ils en prendront des Pasteurs & du Consistoire

sistoire, qui rendront témoignage de leur conversation & conduite.

Le Synode de Loudun 1659. sur la proposition faite par les Deputez des Provinces des Cevenes & bas Languedoc, de limiter un certain tems de l'âge des Etudians en Theologie pour leur reception au Saint Ministere, afin d'empêcher les inconveniens qui ont été remarquez en quelques lieux, pour en avoir promeu à cette charge en une trop grande jeunesse. La Compagnie n'a pas jugé à propos de rien changer dans l'ordre de la Discipline; Mais bien d'exhorter toutes les Provinces de n'en admettre aucun à l'Examen, de la pieté, gravité, & prudence duquel elles n'ayent de suffisans témoignages, qui ne seront donnez par les Pasteurs & Professeurs qu'avec grande circonspection.

CONFORMITE'.

Il y a deux chefs dans cet article, dont l'un regarde le nombre des Ministres qui doivent assister à la reception de celui qu'on a dessein d'admettre à la charge du saint Ministére; & l'autre concerne les témoignages de celui qui se presente pour être examiné. Pour le premier de ces deux chefs, touchant le nombre des Pasteurs dont la présence est nécessaire pour l'établissement d'un autre, il n'est rien de plus sage ni de plus judicieux que ce que nôtre Discipline ordonne. Pendant que l'Eglise joüit de paix & qu'elle est en pleine liberté, il est raisonnable que le Ministre de l'Evangile soit admis à cette sainte Charge par tous les Ministres de la Province assemblez en Synode, ou du moins par ceux qui composent le Colloque de la Classe où il doit servir, pourveu qu'ils ne soient pas au dessous du nombre de sept. Mais dans les tems durs & difficiles, & dans une urgente nécessité, il suffit de trois; c'est le réglement du premier Concile de Nicée, qui s'en explique en ces termes dans le quatriéme de ses Canons; *Il faut que l'Evêque soit établi par tous les Evêques de la Province; que si cela est difficile, à cause de quelque urgente nécessité, ou à cause de la longueur du chemin, qu'il y en ait trois qui s'assemblent pour faire l'Ordination, ceux qui sont absens y consentant & l'approuvant par leurs lettres.* J'avouë que le Canon parle proprement de l'Ordination qui se faisoit par l'imposition des mains, comme nous verrons dans la suite; mais cela n'empêche pas qu'on ne le doive appliquer à toute la Vocation; le Canon 19. du Concile d'Antioche de l'an 341. dit en substance la même chose.

Mais à propos de ces tems difficiles dont nous avons parlé, pendant lesquels trois Pasteurs suffisent pour l'établissement d'un Ministre, l'Histoire Ecclesiastique loüant la pieté & le zéle d'Eusebe Evêque de Samosate, remarque de lui entr'autres choses une action très-considérable; c'est que dans le tems que les Ariens persecutoient les Catholiques sous l'Empereur Valens, ce saint homme sachant qu'il y avoit plusieurs Eglises dénuées de Pasteurs, *il s'équippa en gendarme, & mettant une tiare sur sa tête, il parcourut la Syrie, la Phœnicie, & la Palestine, établissant des Prêtres, des Diacres, & même des Evêques dans les Eglises qui en avoient besoin.* *Theodoret. l. 4. c. 13.*

J'ai dit qu'il établissoit même des Evêques, soit qu'on l'entende des Evêques qui étoient déja promûs à cette dignité, & qu'il établissoit dans les Eglises qui en avoient besoin, comme on le recueille de Théodoret, ou bien d'autres personnes Orthodoxes, qu'il consacroit, & à qui il donnoit l'Ordination dans le moment qu'il leur assignoit des Eglises, & qu'il les y plaçoit, comme l'explique Mr. de Valois dans ses Notes sur ce lieu, & sur le chap. 4. du 5. livre, ce que je trouve plus conforme au dessein d'Eusebe, & à la grandeur de son entreprise; & il ne faut que lire le chap. 4. du 5. livre de l'Histoire de Théodoret, pour justifier ce que je viens de dire d'Eusebe de Samosate, qu'il établissoit des Evêques dans les Eglises qui en avoient besoin, & pour y voir en même tems divers exemples d'Ordinations par l'imposition des mains d'un seul: Quoi qu'il en soit, la conduite de ce Prelat, qui n'a jamais

Digitized by Google

jamais été condamnée de personne, nous montre que dans les tems fâcheux, & lors qu'il y va du salut & de la conservation de l'Eglise, on peut relâcher quelque chose de la rigueur des Loix & des Canons, selon la remarque de Synesius Evêque de Ptolemaïs dans son Epître 67. où il fait mention de l'Ordination d'un Evêque par un autre seul dans des tems difficiles & pleins de confusion; & je ferai voir sur l'article 8. plusieurs exemples de ces sortes d'Ordinations, hors même des tems difficiles, & tels que nôtre Discipline les présuppose: en attendant je remarque que le vénérable Bede, dans son Histoire Ecclesiastique d'Angleterre, écrit qu'Ithamar Evêque de Rochester consacra tout seul deux Archevêques de Cantorbery l'un après l'autre successivement. P. 210. edit. Paris. 1631. L. 3. c. 20.

Je viens au second chef de cét article qui concerne les témoignages que doivent presenter ceux qui se consacrent au saint Ministére. Les Pasteurs devant être le modele de leurs troupeaux en paroles & en conversation, il est juste qu'on aît de bons témoignages de leur vie & de leur doctrine avant que de les établir dans ce divin emploi, jusques-là que S. Paul souhaite *qu'ils ayent bon témoignage de ceux de dehors, de peur qu'ils ne tombent dans le reproche, & dans le piége du Diable*; c'est pourquoi l'Eglise l'a toûjours ainsi pratiqué, n'admettant à cette charge que ceux à qui on rendoit de bons & de suffisans témoignages, tant pour la capacité, que pour la conduite: c'est à quoi tendoit l'épreuve dont S. Clement Disciple des Apôtres, & Tertullien, dont déja parlé: De là vient que saint Cyprien veut *que le Pasteur soit établi en la présence de tout le Peuple, qui connoît parfaitement la vie de chacun, & qui a consideré de prés sa conversation, afin qu'aprés avoir découvert ou ses defauts ou ses vertus, l'Ordination, qui aura été faite par le suffrage & par le jugement de tous, soit juste & légitime*; & ailleurs il dit au peuple, *qu'il a accoûtumé de le consulter, lors qu'il veut faire l'Ordination de quelque Clerc, afin qu'ils examinent & qu'ils pésent tous ensemble les mœurs & les bonnes qualitez de chacun.* Ep. 67. ult. edit. Id. ep. 33.

Saint Basile s'étant plaint du relâchement de la Discipline & du mépris des Canons, qui pouvoit causer avec le tems de grands desordres dans l'Eglise, il dit *que l'ancienne coûtume des Chrêtiens etoit d'éprouver soigneusement, & de faire une enquête très-exacte de la vie & de la conversation de ceux qu'on établissoit dans le Ministére de l'Eglise, pour découvrir s'ils étoient médisans, yvrognes, querelleux, s'ils sçavoient conduire leur jeunesse, & s'ils étoient en état de marcher droitement dans le chemin de la sanctification, sans laquelle nul ne verra Dieu.* Au reste, cette coûtume lui semble si sainte & si loüable, qu'il veut absolument qu'on en rétablisse l'usage dans tout son Diocése, qu'on repurge l'Eglise de ceux qui sont entrez à son service d'une autre maniere, comme étant indignes de la servir, & qu'à l'avenir on n'y reçoive que ceux qui auront été deuëment examinez, & jugez dignes des emplois qu'on a dessein de leur donner. t. 3. ep. 181. Paris. 1638.

Je ne répeterai pas ici ce que j'ai allégué du 4. Concile de Carthage sur le prémier article. Je dirai seulement que dans le 3. Tome de la Bibliothéque des saints Péres, & dans les Pandectes des Canons qu'on a imprimées à Oxfort ces dernières années, il y a une Epître Canonique de Théophile Evêque d'Alexandrie, dont le 6. Canon traite des Ordinations, dans lesquelles il desire *l'élection & le consentement du Clergé, l'examen de l'Evêque, & le témoignage du peuple.*

Dans les Livres des Sacremens de Grégoire I. l'Evêque doit notifier au peuple les noms de ceux qui doivent être promûs, afin que si quelqu'un des assistans sçait quelque chose qui en puisse empêcher l'Ordination, il le déclare librement & en bonne conscience: de là vient que Leon prémier desire en ces occasions *le témoignage du peuple*, comme il s'en explique dans son Epître 89. & le Pape Eugéne II. dans un Synode convoqué à Rome environ l'an 826. de Jesus Christ, & qui se trouve dans la 2. partie de la Collection Romaine de Holstenius, imprimée à Rome l'an 1642. Eugéne, dis-je, avec le Synode, prescrit par les propres termes de l'Apôtre la maniére de l'Ordination; c'est à dire qu'il desire que celui qui la doit recevoir soit orné des qualitez que S. Paul recommande, & qu'il se soit rendu approuvé à tout le monde par ses bonnes œuvres. P. 236. Paris. 1642. Cap. 1.

Digitized by Google

L'Empereur Alexandre Sévére approuvoit tellement cét usage & cette pratique, de même que la publication qu'on faisoit de ceux qui devoient être admis dans le Ministére de l'Eglise dont je parle sur l'article 10. qu'il vouloit qu'on la suivît dans l'établissement des Gouverneurs des Provinces de l'Empire, & des autres Magistrats.

Ælius Lampr. in Alex. Sever. L. 1. c. 9.

Les Péres du premier Concile de Nicée, dans la lettre qu'ils écrivirent à l'Eglise d'Alexandrie, & que Socrate & Théodoret nous ont conservée, ces Péres appellent cela, *proposer au peuple les noms de ceux qui devoient être promûs à quelque Dignité de l'Eglise*. S. Chrysostome dans l'Homélie 18. sur la seconde Epître aux Corinthiens, établit & confirme cette pratique par l'exemple des Apôtres, qui en userent ainsi, lors qu'il fut question de l'élection de Matthias, & de celle des sept Diacres. On voit quelque chose de semblable dans les Epîtres 61. & 76. de Synesius. Suivant cela, Nicetas dans la vie de S. Ignace Patriarche de Constantinople dans le 9 Siécle, laquelle est insérée dans les Préliminaires du 8. Concile de Constantinople, que les Latins tiennent pour Oecuménique, mais qui est rejetté par les Grecs, Nicetas remarque qu'on en nomma plusieurs pour remplir ce Siége vaquant, & que S. Ignace fut préféré à tous.

T. 6. Concil. p. 872.

V.

L'Examen de celui qui sera presenté, se fera premiérement par Propositions de la Parole de Dieu, sur les textes qui lui seront donnez, l'une en François necessairement, & l'autre en Latin, si le Colloque ou Synode le juge expedient : pour chacune desquelles lui seront données vingt-quatre heures de temps pour se preparer. Si par elles il contente la Compagnie, on connoîtra par un Chapître du Nouveaux Testament, qui lui sera presenté, s'il a profité en la langue Grecque, jusques à le pouvoir interpreter, & de la langue Hebraïque on verra s'il en sçait au moins jusques à se pouvoir servir des bons livres pour l'intelligence de l'Ecriture, à quoi sera ajouté un essai de son industrie sur les plus nécessaires parties de la Philosophie, le tout en charité, & sans affectation de questions épineuses & inutiles. Finalement on tirera de lui une breve Confession de sa Foi en Latin, sur laquelle on l'examinera par la dispute. Et si après cèt examen il est trouvé capable, la Compagnie lui remontrant le deu de la Charge à laquelle il est appellé, lui donnera le pouvoir, qui lui est donné au Nom de Jesus-Christ, d'administrer tant la Parole que les Sacremens, après son entiere ordination en l'Eglise en laquelle il est envoyé, laquelle sera avertie de son Election par actes & lettres du Synode ou Colloque, portées & leuës par un Ancien.

OBSERVATIONS.

Cèt article a été ainsi dressé au Synode de St. Maixant 1609. *Il est vrai qu'au lieu qu'à la fin de l'article après ces paroles* , en laquelle il est envoyé, *il y avoit à St. Maixant*, puis on deputera deux Ministres pour le presenter au peuple, *on a mis les autres qui se trouvent ici*, *sçavoir*, laquelle sera avertie &c. *jusques à la fin. Ce fut au Synode de Tonneins* 1614. *que cela fut arrêté.* *Au*

Digitized by Google

Au Synode d'Orleans 1562. *à la requisition du Pasteur dudit lieu.* Fut remis à la liberté des Consistoires d'adviser & juger qui sont ceux qui pourront assister à l'examen de la doctrine de ceux qu'on veut élire au Ministere, en advisant à ce qui est propre à l'édification de ceux qui voudront y assister: sauf toutefois qu'ils puissent permettre à d'autres, qu'à ceux qui sont desdits Consistoires, d'examiner ceux qu'on doit élire.

Au Synode de la Rochelle 1607. *sur la demande des Provinces d'Orleans & Berry, qu'on limitât un tems égal aux Proposans qui se presentent aux Synodes & Colloques pour venir prêts de leurs Propositions.* La Compagnie a jugé qu'il sera plus expedient de laisser cela comme auparavant en la liberté & prudence desdites assemblées.

Au Synode de Vitré 1617. *sur la proposition des Deputez de la Province d'Anjou, qu'il ne seroit pas necessaire de limiter aux Proposans un tems si court, qu'il est porté par cet article de la Discipline, pour se preparer à faire leur Proposition.* Le Synode ne voulant rien changer audit article a remis (*comme le precedent*) à la prudence des Synodes & Colloques, de prolonger le tems selon la connoissance qu'ils auront de la promptitude ou tardiveté desdits Proposans.

Au même Synode les Deputez de l'Isle de France demandans que ce qui est porté par cet article, que l'on denoncera au Pasteur esleu le pouvoir qui lui est donné au nom de Jesus-Christ d'administrer tant la Parole que les Sacremens, *soit reiteré devant tout le peuple par les Pasteurs qui auront la charge de lui imposer les mains. La Compagnie n'a pas estimé à propos de rien changer. Et sur ce que les Estrangers envoyent quelquefois en France leurs Proposans pour y être receus au Ministere: Le Synode de la Rochelle mil six cens sept article troisiéme des observations sur la Discipline ordonne, qu'*aucune Eglise n'entreprendra à l'advenir, quelque sollicitation qui lui puisse être faite, d'examiner, & imposer les mains aux Pasteurs qui doivent servir hors de France, mais que toutes se conformeront en cela à la Discipline & aux reglemens des Synodes Nationaux.

CONFORMITE.

Aprés tout ce que j'ai dit jusqu'icy, on ne sçauroit raisonnablement douter qu'on n'ait examiné de tout tems dans l'Eglise ceux qui devoient travailler pour son édification, & vaquer à la prédication de la Parole & à l'administration des Sacremens; je veux bien que cét examen aît été different selon la diversité des lieux & des personnes qui devoient faire l'Office d'Examinateurs, les uns le faisant avec plus d'exactitude & de rigueur, & les autres avec plus de charité & de support; & je ne sçai si on a jamais vû sur ce sujet de réglement plus sévére ni plus exact que celui que nôtre Discipline prescrit. Quoi qu'il en soit, le fait est constant, c'est à dire, que l'examen de la vie & de la doctrine, de quelque maniere qu'on le fit, précédoit l'Ordination: le Canon 19. du 1. Concile de Nicée, le 12. de celui de Laodicée, & le 1. du 4. de Carthage l'ordonnant ainsi; bien que le dernier le fasse plus amplement que les deux autres, & qu'il déclare par le menu les questions qu'on devoit faire, & les articles sur lesquels on devoit interroger ceux qui devoient être appellez à l'Episcopat; & je ne doute pas que ce ne fût dans la veuë de cét examen que Grégoire I. blâmoit, dans son Pastoral, *la témérité de ceux qui étant ignorans & sans connoissance, vouloient faire la charge de Pasteurs, sans considérer que la conduite des ames est l'art des arts*, c'est à dire la plus belle & la plus excellente de

Part. 1. *c.* 1. *t.* 1. *Paris.* 1586.

de toutes les sciences, & avec tout cela la plus difficile, la plus épineuse, & la plus pénible, & qui par conséquent demande plus d'étude & plus d'application qu'aucune autre. Quelle honte seroit-ce à un Pasteur, pour parler encore avec le même S. Grégoire dans le même Ouvrage, s'il cherchoit à apprendre dans le tems qu'il doit résoudre les difficultez qu'on lui propose? Au lieu qu'il doit être toûjours en état de donner aux fidelles les éclaircissemens qu'ils demandent sur les choses de la conscience & du salut.

Part. 2. c. 11.

Cette loüable coûtume dura encore long tems après la mort de Grégoire; mais depuis le 9. Siécle on réduisit insensiblement à si peu de chose l'examen des Pasteurs, qu'il ne faloit pas être fort éclairé pour répondre aux demandes qu'on faisoit; & enfin on fit consister en cérémonies la meilleure partie de la vocation & de la consécration de ceux à qui on confioit la conduite des Troupeaux; ou, quoi qu'il en soit, on se mit si peu en peine de leur capacité, qu'on vit naître avec le tems d'une pratique, si éloignée de celle des premiers Chrétiens, cette grossiére ignorance, qui a été la source & le principe de la plûpart des maux & des desordres qui sont arrivez à l'Eglise dans l'Occident. Ce n'est pas qu'on n'aît fait divers réglemens pour remédier à ce grand abus, mais il étoit trop enraciné, outre que la faveur & l'authorité avoient plus de part à ces promotions, que la gloire de Dieu & l'instruction des peuples; l'authorité sur tout des Evêques de Rome, qui ayant attiré à eux avec le tems la meilleure partie de la Puissance Ecclésiastique, s'avisérent environ l'onziéme Siécle de faire demander ou de demander eux mêmes aux Evêques qu'on examinoit, & dans le moment même de l'examen, s'ils ne promettoient pas sujetion & fidélité en toutes choses à S. Pierre & à son Eglise, à son Vicaire, & à ses Successeurs, comme il paroît par l'Ordre Romain, qui fut vrai-semblablement ecrit en ce tems là, & où on lit encore aujourd'hui, entre les questions qu'on faisoit à l'Evêque qu'on examinoit, celles qui regardent l'obeïssance & la fidélité que je viens de toucher; & l'on voit dans le Pontifical Romain imprimé à Venise l'an 1582. le formulaire du serment qu'on leur fait faire, & à quoi ils s'engagent en le faisant, & qui sont des choses entiérement éloignées de la Discipline du premier Christianisme.

t. 10. Bibl. Pat. p. 107.

Pag. 25.

Je sçai bien que dès l'an 722. de Jesus Christ, Boniface Archevêque de Mayence fit un serment au Pape Grégoire II. lors de son Ordination & de sa promotion à l'Episcopat; mais ce serment ne contient proprement qu'une Profession de Foi, & le devoir essentiel d'un Légat Apostolique & d'un Vicaire du saint Siége, comme on parle, qui est de faire observer les Canons aux Evêques, & d'avertir le Pape des difficultez insurmontables qu'il y rencontrera. Je sçai bien encore que ce même Prelat fit assembler un Concile, comme il le raconte dans sa lettre 105. à l'Evêque Cutbert, dans lequel il fit faire une semblable Profession aux Evêques qui y assistoient; mais outre que tout cela ne se fit que par l'ordre des Princes & des Evêques du Royaume comme on le recueille de la lettre même de Boniface, & par le 1. Canon du Synode de Liptines, où le Prince Carloman proteste que par l'avis des Evêques & des Grands du Royaume il a établi des Evêques par toutes les Villes, & qu'il leur a donné pour Chef & pour Supérieur l'Archevêque Boniface, Légat du saint Siége, outre cela, dis-je, ces exemples que je viens d'alléguer n'eurent point de suites, si ma mémoire ne me trompe, avant le tems que j'ai marqué.

t. 1. Concil. Gall. p. 512.

t. 16. Bibl. Pat. p. 94.

t. 1. Conc. Gall. p. 538. an. 743.

VI.

Celui duquel l'Election aura été notifiée à l'Eglise, proposera publiquement la Parole de Dieu par trois divers Dimanches, sans pouvoir administrer les saints Sacremens, ni benir les mariages, tout le Peuple l'oyant, afin qu'il puisse reconnoître sa maniere d'enseigner. Le dit Peuple étant expressément averti que s'il y a quelqu'un qui sçache quelque empéchement, pour lequel l'Election de celui qui sera ainsi nom-

nommé ne puisse être amenée à effet, ou qu'il n'agrée point, on vienne le faire entendre au Consistoire, qui oyra patiemmment les raisons d'un chacun pour en juger. Le silence du peuple sera tenu pour exprès consentement: Mais s'il y a contestation, & que le nommé étant agreable au Consistoire, ne le fût au peuple, ou à la plûpart d'icelui, sa réception sera differée, & sera le tout rapporté au Colloque ou Synode Provincial, pour connoître, tant de la justification du nommé, que de sa reception. Et combien que ledit nommé fût là justifié, il ne sera toutefois donné au peuple contre son gré pour Pasteur, ni même au mécontentement de la plus grande partie: ni le Pasteur aussi contre son gré à l'Eglise: & le different sera vuidé par l'ordre que dessus, aux frais & dépens de l'Eglise qui l'aura demandé.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode de Paris 1559. *Il est dit que* lors que le Pasteur sera presenté au peuple pour être receu, s'il y a opposition, ce sera au Consistoire d'en juger, & s'il n'y avoit consentement d'une part & d'autre, le tout sera rapporté au Synode Provincial, qui connoistra tant de la justification du Ministre que de la Reception d'icelui, si le Consistoire ou la plûpart du peuple y consent.

Au Synode de Nismes 1572. *Il fut ordonné que le Pasteur éleu dans le Colloque ou Synode seroit nommé au peuple pour l'ouïr deux ou trois semaines durant, ou autre tems qui sera avisé*, pour connoître sa maniere d'enseigner, avertissant expressement le peuple que s'il y a quelqu'un qui sçache quelque empeschement &c. *qui sont les termes de l'art. present.*

Ce même article fut retouché & amplifié au Synode de Saint Maixant 1609. *& enfin redigé comme il est à present au Synode de Tonneins* 1614.

Le Synode de Castres 1626. *ajoûte ces mots*, ne benir les Mariages.

Le Synode de Gergeau 1601. *substitue ces mots*, la reception sera differée, *à ceux-ci*, son Election demeurera suspenduë.

Au Synode de Vitré 1583. *ont été ajoûtez ces mots*, au Colloque ou Synode Provincial.

Ces paroles, ni aussi le Pasteur contre son gré à l'Eglise, *sont du Synode de Gergeau* 1601.

Les dernieres paroles, Et le different sera vuidé &c. *jusques à la fin*, *sont du Synode de S. Maixant* 1609

Le Synode de Gergeau 1601. *improuve la Coûtume de quelques Eglises étrangeres qui envoyent les Ecoliers Proposans prêcher quelques mois aux Villages avant que de leur imposer les mains. Même arrêté fut pris ès Syn. de Gap*. 1603. *& de la Rochelle* 1607. *Au Synode de Gap particulierement furent les Pasteurs de l'Eglise de Geneve priez de* n'envoyer les Ecoliers Proposans aux Villages administrer les Sacremens avant l'imposition des mains, & sur tout ceux qui doivent être employez dans ce Royaume, pour les inconveniens qu'on en avoit ressenti. *Et de plus il fut arrêté au même Synode*, que les Diacres des terres de Messieurs de Berne, ou autres lieux, venant en France pour y exercer le Mini-

niftere fans avoir été auparavant dûëment examinez, & envoyez pour recevoir l'impofition des mains; ou bien qui n'ayant été Pafteurs d'un certain troupeau, auroient neantmoins prefché ailleurs, & adminiftré les Sacremens, comme il fe pratique en quelques Eglifes étrangeres; ne laifferont de fubir nouvel examen, & d'être receus en la même forme que ceux qui n'ont exercé le Miniftere. Et quant à ceux qui ayant été dûëment examinez & ayant receu la main d'affociation dans les Eglifes étrangeres, auroient été donnez pour Pafteurs à un certain Troupeau, ils feront admis & receus aux Synodes Provinciaux en la forme portée par la Difcipline.

Le Synode de Charenton 1644. Confirmant les reglemens pris dans les Synodes de Gergeau, Gap, & la Rochelle, fur l'entreprife des Propofans, qui s'ingerent de monter en Chaire pour faire leurs Propofitions, qui tiennent lieu de Predications devant le peuple, aux jours & heures ordinaires des Affemblées. A la requifition de la Province de Xaintonge, interdit à tous Pafteurs & Confiftoires d'en laiffer gagner la pratique és Eglifes particulieres, ou l'introduire de leur chef.

CONFORMITE'.

Quoi qu'un Miniftre aît été jugé capable par le Synode, ou par le Colloque qui l'aura examiné, cela ne fuffit pas pour fon établiffement, il faut de plus que le Troupeau qu'on lui deftine foit fatisfait de fa prédication; c'eft pourquoi il eft obligé d'y faire trois actions avant que de recevoir l'impofition des mains, afin que fi fa maniére de prêcher plaît au peuple, on lui affecte fon Miniftére: mais d'un autre côté, fi tout le peuple, ou du moins la plus grande partie, témoignent qu'ils ne font pas édifiez de fa prédication, & que fon Miniftére ne leur eft pas agréable, nôtre Difcipline ordonne judicieufement qu'on ne paffera pas outre. En effet, comme on ne fçauroit contraindre un Miniftre de donner fon Miniftére à une Eglife pour laquelle il n'auroit pas d'inclination; de même, on ne peut obliger une Eglife à fe fervir du Miniftére d'un homme dont elle n'approuve ni la conduite ni la prédication; c'eft une efpéce de mariage qui defire le confentement ré-
t. 1. Orat. ciproque des deux parties; *il n'y a rien de plus ferme ni de plus utile*, difoit à ce propos
8. *p.* 148. Grégoire de Nazianze, *que de prendre volontairement la conduite de ceux qui vous agréent*
Parif. *pour conducteur*; & voici la raifon qu'il en allégue: *Nôtre Loi* (dit-il, parlant des Canons
1650. de l'Eglife) *nôtre Loi ne veut pas qu'on conduife les gens par force, elle fouhaite que cela fe faffe de gré à gré & fans contrainte.*

Et parce qu'il arrive affez fouvent que les Miniftres n'ont rien contribué de leur part au refus que les Eglifes font de leur Miniftére, bien qu'il leur eût été deftiné, & que ce refus n'a d'autre principe que le caprice d'un peuple inconftant, les anciens Canons y ont pourvû, en déclarant que ces Pafteurs feront participans de l'honneur de la charge & des fonctions du Miniftére, & que les Synodes Provinciaux leur procureront quelque établiffement ailleurs: Le Canon 18. du Concile d'Antioche de l'an 341. eft formel là-deffus. *Si un Evêque ne va pas à l'Eglife pour laquelle il a été confacré, & que cela n'arrive point par fa faute, mais par la contradiction du peuple, ou pour quelqu'autre fujet dont il n'eft point la caufe, qu'il foit participant de l'honneur & du Miniftére, pourvû qu'il n'aporte point de trouble aux affaires de l'Eglife où il fe retire, & qu'il reçoive ce que le Synode de la Province aura arrêté par fon jugement.* Toute la difference qu'on apperçoit entre ce Canon & l'article de nôtre Difcipline, c'eft qu'alors les Pafteurs qu'on envoyoit aux Eglifes avoient reçû l'Ordination, au lieu que parmi nous on la doit recevoir dans l'Eglife même où on eft envoyé; à cela près, on ne peut pas fouhaiter une plus grande conformité, le Canon 35. de ceux qu'on a fuppofez aux Apôtres prefcrit en fubftance la même chofe que celui d'Antioche.

Après

Digitized by Google

Après tout, par la diſpoſition des Canons, on ne pouvoit donner aux Egliſes des Conducteurs qui ne leur étoient pas agréables; c'eſt ainſi que le Pape Céleſtin l'écrit dans le 5. ſiécle aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne, *qu'on ne donne point d'Evêque à ceux qui s'oppoſent à ſon établiſſement, & qu'on demande le conſentement du Clergé & du Peuple, & s'ils le deſirent avoir pour Paſteur.* Leon I. Succeſſeur de Céleſtin après Sixte III. écrit à peu près la même choſe à Anaſtaſe Evêque de Theſſalonique, & prétend *que l'Evêque doit être demandé par le Clergé & par le Peuple, & que ſans cela on ne le doit point envoyer, de peur que le peuple, qui aura receu malgré lui un Evêque qu'il ne deſiroit pas, ne le mépriſe ou ne le haïſſe, & que n'ayant pû avoir celui qu'il vouloit, il ne ſe relâche outre meſure dans les choſes de la piété & de la religion.* Le 5. Concile d'Orléans renouvelle l'an 549. dans le Canon 11. les anciens Decrets, & prononce Sentence de Dépoſition, ſans eſpérance de rétabliſſement, contre ceux qui s'ingérent dans l'Epiſcopat d'une autre maniére, & qui uſurpent par violence la conduite d'une Egliſe malgré le Clergé & les Fidéles qui la compoſent, & ſans y avoir été appellez par aucune Ordonnance légitime: Et le 3. de Paris aſſemblé l'an 557. employe encore à cette même fin le Canon 8. qui eſt conçû en des termes qui ne ſont pas moins forts que ceux du Synode d'Orléans.

t. 1. Conc. Gall. p. 57.
p. 84. c. 5. Lyon 1652.
t. c. Conc. Gall. p. 280.
ibid.

On n'auroit jamais fait ſi on entreprenoit de raporter tous les témoignages des Anciens touchant la part que les Fidéles avoient en l'élection de leurs Conducteurs; car outre tout ce que j'ai écrit juſqu'ici, il y a encore un grand nombre d'autres preuves de cette verité: par exemple, ce que dit Corneille Evêque de Rome dans Euſébe de l'Ordination de Novatien en la charge de Prêtre; car on recueille aiſément de ce recit que le peuple avoit acoûtumé de donner ſes ſuffrages dans ces occaſions. Les Péres du 1. Concile de Nicée parlent formellement *de l'élection du peuple*, dans la lettre qu'ils écrivirent à l'Egliſe d'Alexandrie; l'Empereur Conſtantin écrivant à ceux de Nicomédie, il leur dit qu'il eſt en leur pouvoir de prendre tel Paſteur qu'ils voudront, & que cela dépend de leur jugement; le Concile de Calcédoine dans l'Action 11. parlant de l'Egliſe d'Ephéſe, il dit qu'on lui donnera un Evêque *qui ſera élû par les ſuffrages de tous ceux qu'il doit paître*; & dans l'Action 16. il eſt encore fait mention *des ſuffrages du peuple*; ceux qui prendront la peine de lire le chapitre 20. du livre 4. de l'Hiſtoire Ecléſiaſtique de Théodoret, le 15. du 5. livre de celle de Socrate, le 19. du 8. de celle de Sozoméne, le 12. du 2. de celle d'Evagrius, avec les Lettres 67. 76. de Syneſius, y trouveront divers exemples de la pratique que j'examine.

l. 6. c. 43. p. 245.
Apud Theodor. l. 1. c. 9.
Ibid. 1. 20. p. 50.
T. 3. Concil. p. 410. & 462.

Le 9. ſiécle nous fournit un Traité exprès des Elections des Evêques, compoſé par Flore Diacre de l'Egliſe de Lyon, & qui eſt inſéré tout entier dans le 2. Tome des Oeuvres d'Agobard Evêque du même lieu, de la derniére impreſſion qu'on doit aux ſoins de M. Baluze; cet excellent Ecrivain établit dans tout ce petit Traité les droits du peuple, & prouve qu'il a toujours eu ſa part à la vocation de ſes Paſteurs, & que cela ſe pratiquoit encore de ſon tems, même dans l'Egliſe Romaine: En effet, la vocation d'un Paſteur n'étoit pas cenſée légitime, ſi les ſuffrages du Clergé & du peuple n'y étoient intervenus: ce qui continuoit encore dans le 12. ſiécle, du moins en Occident, comme il paroît par un Traité d'Arnulphe Archidiacre de Séez, & puis Evêque de Liſieux, contre Gérard Evêque d'Angoulême; car il dit dans le chap. 2. *qu'il n'y a point d'apparence que le Clergé ni le peuple ayent eu part à ſon élection*; & dans le 7. où il lui reproche qu'il a uſurpé l'Archevêché de Bourdeaux, il parle de la ſorte, *la demande du peuple n'a point précédé, non plus que l'élection du Clergé;* je paſſe plus avant, & je dis que la même pratique s'obſervoit au commencement du 13. ſiécle: c'eſt pourquoi un Concile d'Avignon, célébré l'an 1219. par les Légats du Pape Innocent III. fut obligé de le défendre dans le chapitre 5. *Nous défendons aux Laïques de ſe mêler, par eux-mêmes, ou par quelqu'autre perſonne, de l'élection d'un Evêque, ou de quelqu'autre Conducteur de l'Egliſe:* & peut-être que le Concile fit ce Decret dans la vûë des Albigeois, qui ſuivoient ſans doute l'ancien uſage, & avec qui les Légats de ce même Pape eurent une conférence dans la ville de Montreal près de Carcaſſonne, trois ans auparavant, dont il a été fait mention dans le chap. 18. de la 2. partie de l'Hiſtoire de l'Euchariſtie. Au fond, je croi que depuis ce Concile d'Avignon,

Pag. 254. &c.
T. 2. ſpicileg. p. 343. & 363.
Ubi ſuprà p. 613.

Digitized by Google

vignon, on priva peu à peu entiérement le peuple de ses justes droits; De là vient à mon avis
T. 7. Concil. p. 885. ad 887. que le Pape Grégoire X. qui ordonna beaucoup de choses touchant les élections dans son Concile de Lyon de l'an 1274. ne dit quoi que ce soit des suffrages des Fidéles, bien qu'il parle plusieurs fois en termes généraux de ceux qui élisent.

VII.

Celui qui aura accordé d'être éleu au Saint Ministere, recevra la charge qui lui sera donnée, & à son refus, sera solicité par exhortations convenables: mais on ne le pourra contraindre.

OBSERVATIONS.

Cet article a esté ainsi couché dès le Synode de Paris 1559.

On peut rapporter à cet article celui qui se trouve en suite au même Synode 1559. Sçavoir que, Les Ministres qui ne pourront exercer leur charge aux lieux où ils avoient esté ordonnez, s'ils sont envoyez ailleurs par l'advis de l'Eglise & n'y voudront aller, diront leurs causes de refus au Consistoire, & là il sera jugé s'ils sont excusables. *Mais comme cet article a esté dressé dans les temps où la necessité obligeoit d'envoyer ainsi les Pasteurs pour le bien & l'édification des Troupeaux, il a esté obmis, depuis que les Eglises du Royaume ont joüi d'une profonde paix à la faveur des Edits, l'usage n'en subsistant plus.*

CONFORMITE'.

Dès le moment qu'un homme a consenti qu'on jettât les yeux sur lui pour l'établir dans la Charge du saint Ministére, il s'est engagé par une espece de promesse, qu'il est obligé en conscience d'accomplir, de sorte qu'on a droit de lui remontrer son devoir, & de l'exhorter à subir sans répugnance le joug qu'il avoit eu dessein de s'imposer. Cependant, parce que ces sortes d'actions doivent être libres, & que la contrainte ne doit point avoir de part à l'Oeuvre du Seigneur, on n'en peut user raisonnablement envers ceux qui refusent d'accepter cet emploi, quelque inclination qu'ils y eussent auparavant; suivant cela le 3. Concile d'Orléans, assemblé l'an 538. de J. Christ, décharge les Ecclésiastiques qui ont été promûs
Can. 7. t. 1. Concil. Gall. p. 250. aux Ordres par force & malgré eux, il les décharge de leur emploi, sans les priver de la communion; mais quant aux Evêques qui ont la hardiesse de faire de telles Ordinations, le Synode leur impose une année de pénitence, & leur interdit les fonctions de leur Ministére. Le Canon 36. de ceux qui portent le nom des Apôtres, est un peu différent de cette pratique, & a quelque chose de plus sévére; Au fond, l'ancienne Discipline n'a jamais approuvé dans ces occasions la force ni la violence, bien qu'on en trouve quelques exemples dans l'Histoire Ecclesiastique.

VIII.

L'élection des Ministres sera confirmée par prieres & impositions des mains; toutesfois en évitant toute superstition, selon le formulaire qui s'ensuit.

OBSERVATIONS.

Cet article est encore du Synode de Paris 1559. Ces paroles, Le formulaire qui s'ensuit, *sont du Syn. de Vitré 1583. au lieu de celles cy*, selon le formulaire

Digitized by Google

laire qui en a esté dressé, *de sorte qu'il paroît que ce fut en ce Synode que fut inseré dans la Discipline le formulaire de l'imposition des mains en la reception des Pasteurs.*

Au Syn. de Paris 1565. *Il fut arresté, que*, parce qu'en cet Art. il est dit qu'en la confirmation des Ministres on usera de l'imposition des mains, toutefois sans necessité, on doutoit si les Eglises qui ne l'ont accoustumé s'y doivent assujettir pour en user desormais, attendu qu'il n'y a de cela ni commandement ni promesse, on n'y établiroit aussi aucune obligation ou necessité. Toutefois qu'on mettroit peine à se conformer en cette Ceremonie les uns aux autres, autant que faire se pourroit, parce qu'elle est propre à edification, & conforme à la coûtume des Apôtres, & à l'usage de l'Eglise ancienne.

Le Synode de la Rochelle 1571. *veut qu'il soit ajouté que* l'imposition des mains ne sera de necessité, comme étant de la substance de l'ordination des Pasteurs, combien que l'usage en soit saint & bon.

Au Synode de Gap. 1603. La Province de l'Isle de France est exhortée d'observer soigneusement les articles 4. & 8. de la Discipline en l'Election & reception des Pasteurs : comme aussi d'imposer publiquement les mains en la presence du peuple, & non aux Consistoires & Colloques, laquelle exhortation sera commune à toutes les Eglises.

Au Synode de Gergeau 1601 *art.* 14. *des faits Generaux est arrêté d'écrire aux Pasteurs & Docteurs de Leyden, pour les prier de* n'imposer les mains aux Proposans François qui sont en leur Université: mais de les envoyer en France pour recevoir l'imposition des mains dans les Eglises qui leur seront adressées.

Et le Synode de Vitré 1617. *art.* 14. *des faits Particuliers, sur la demande que fit un particulier de Normandie desirant prendre un Proposant hors du Royaume*, lui en laisse la liberté, à condition qu'étant prêt il sera presenté à la Province & receu par elle selon les regles de la Discipline.

Le Synode de Loudun 1659. Veut que cet article soit soigneusement observé en toutes les Eglises, & que ceux qui ne s'y conformeront entierement soient censurez.

Outre l'Examen, Envoy, Imposition des mains, & autres choses requises par la Discipline en l'installation des Ministres, il avoit été ordonné dans les temps fâcheux, sçavoir au Synode de Paris 1559. que l'on ordonneroit des prieres publiques & extraordinaires avec jeûnes, toutefois sans scrupule, ou superstition, *ce qui est contenu en l'article* 3. *du Chap.* 10. *de la Discipline. Et au Synode d'Alez* 1620. *sur la proposition de la Province d'Anjou, si le jeûne doit être celebré au temps de l'ordination des Pasteurs, a esté ordonné* de ne rien innover en la pratique precedente, se conformant cependant quand besoin sera à l'art. 3. du Chapitre 10. de la Discipline.

La maniére de l'Imposition des mains, observée ordinairement dans les Eglises de France, en la reception des Ministres.

TOut ce que dessus ayant été observé, deux Pasteurs, qui pour cet effet auront été députez par le Synode ou Colloque, pour imposer les mains à celui qui aura été éleu, s'étans transportez sur le lieu,

celui d'eux qui fera l'exhortation, traitera ſuccintement de l'inſtitution & excellence du Miniſtere, alleguant les témoignages de l'Ecriture Sainte convenables à ce propos, comme Epheſ. 4. 11. Luc. 10. 16. Jean 20. 21. 1 Cor. 4. 1. 2. 2 Cor. 5. 18. 19. 20. 1 Tim. 1. 2. &c. & autres ſemblables, exhortant un chacun d'y prendre bien garde, afin que tant le Miniſtre que le peuple faſſe bien ſon devoir : Le Miniſtre, en s'acquittant d'autant plus ſoigneuſement de ſa Charge qu'il la connoit être precieuſe & excellente devant Dieu, & le peuple recevant en toute reverence la Parole de Dieu, qui lui ſera annoncée par celui qui lui eſt envoyé. Puis ſoit leu devant tous ce qui eſt écrit 1 Tim. 3. Tite 1. & 1 Pier. 1. où l'Apôtre enſeigne quel doit être le Miniſtre. Et afin que Dieu faſſe la grace à celui qui eſt éleu de s'en bien & fidellement acquiter, ſoit faite une courte priere à ce propos, en laquelle ledit Paſteur inſerera ces mots, ou autres ſemblables. *Qu'il te plaiſe, ô Dieu, orner des dons & grâces de ton S. Eſprit ce tien ſerviteur, legitimement éleu ſelon l'ordre établi en ton Egliſe, le fourniſſant abondamment de tous les dons néceſſaires pour ſe bien acquitter de ſa Charge, à la gloire de ton Saint Nom, à l'édification de ton Egliſe; & au ſalut de celui que t'eſt maintenant dedié & conſacré par nôtre Miniſtere.* Et alors il lui mettra les mains ſur la tête; celui qui prie étant debout au bas de la Chaire, & celui pour lequel il prie, à genoux; & après la priere faite, le nouveau Paſteur s'étant relevé, les deux Deputez par le Colloque ou Synode lui donneront devant tout le peuple la main d'aſſociation : & ſera ce formulaire, avec le reglement ſuſdit, unanimement obſervé par toutes les Egliſes.

OBSERVATIONS

Sur le formulaire de l'Impoſition des mains ici inſeré.

Le premier formulaire de l'Impoſition des mains en la reception des Paſteurs, au moins dont nous pouvons avoir connoiſſance, fut dreſſé par Monſieur de Chandieu, & inſeré dans les actes du Synode de la Rochelle 1571. *article* 4. *des obſervations ſur la Diſcipline, & commence par ces mots.* Le Miniſtre qui preſente au peuple celui qui a été éleu au Miniſtere, traitera ſuccinctement, &c. *Depuis il a été inſeré dans la Diſcipline au Synode de Vitré* 1583. *comme il a été dit ſur l'article précédent.*

Au Synode de Gergeau, eſt declaré particulierement le lieu où doit être placé ce formulaire, ſavoir au commencement de l'article 8. *Et au Synode de Tonneins* 1614. *il eſt couché dans les termes exprès dans leſquels il eſt à preſent conçû.*

Depuis ces paroles & fidellement acquiter, *celles qui ſuivent*, ſoit faite une courte priere, &c. *juſques à la fin de l'article, ont été ajoutées au Synode de S. Maixant* 1609. *article* 4. *des Obſervations ſur la Diſcipline.*

Au Synode de Montpelier 1598. Toutes les Eglises ont été exhortées d'observer les articles qui regardent la reception des Pasteurs avec le formulaire de l'Imposition des mains, à peine de censures contre les refractaires, art. 2. des Observ. sur la Discipline.

Le Synode de Gap. 1603. *veut que* les Eglises suivent une même forme en l'imposition des mains des Pasteurs, par laquelle celui qui est receu sera à genoux, & se fera ladite imposition au jour du Dimanche, ou autre jour d'assemblée solennelle. Est aussi condamnée la coûtume de ceux qui font monter dans la Chaire celui auquel les mains sont imposées, comme celle des Eglises où l'imposition des mains se donne par un autre que celui qui a presché.

Quant à ce qui regarde la main d'association; Le Synode de Tonneins 1614. sur la proposition des Députez de Bourgogne en interpretation de cet article, a jugé que la main d'association ne doit être donnée à ceux qui sont élcus au Ministere, qu'immediatement aprés l'ordination, & que leur accordant la seance aux Colloques ou Synodes, on ne doit encore les admettre à y donner leur voix décisive.

CONFORMITE'.

Il y a plusieurs considérations à faire sur cet article, & sur le formulaire que nous venons de representer: premiérement le Ministre, à qui appartient le droit de faire la Prédication, doit traiter dans son Sermon de l'institution & de l'excellence du Ministére, & des devoirs de cette importante Charge; surquoi nous trouvons une infinité de belles choses dans les Ecrits des anciens Péres de l'Eglise, & quantité de saintes réflexions, capables d'inspirer aux Pasteurs un zéle ardent, & une affection sincére dans les fonctions de leur emploi; sans parler de ce que Grégoire I. a fait un Ouvrage entier pour expliquer les fonctions de cette excellente Charge; & il est fort vrai-semblable que dans le tems de l'Ordination on faisoit connoître à ceux qui la devoient recevoir, à quoi les obligeoit la conduite des ames dont Dieu commettoit le salut à leurs soins: le premier Canon du 4. Concile de Carthage l'insinuë ainsi, lors qu'aprés avoir touché toutes les matieres sur lesquelles il veut qu'on examine celui qu'on doit établir dans le Ministére, il ajoûte, *quand il aura reçû l'Episcopat au nom de Jesus Christ, qu'il ne suive pas ses plaisirs, ni les mouvemens de son cœur, mais qu'il acquiesce à ces Decrets des Péres.* *Tom. 1. Concil. p. 727.*

Et je ne doute pas que ce que l'on pratiquoit en Afrique du tems de ce Concile dans l'Ordination des Evêques, ne les avertît tacitement de leur devoir; car nous apprenons du second Canon, que deux Evêques lui mettoient sur la tête le Livre des Evangiles, & qu'ils l'y tenoient pendant l'action; nous lisons à peu prés la même chose dans les Constitutions qu'on nomme Apostoliques, & dans le Pontifical Romain, & dans le chap. 11. du 2. livre du Rational de Durand. S. Chrysostome, ou plûtôt quelqu'autre sous son nom, nous enseigne dans l'Homélie qu'il y a un seul Legislateur de l'Ancien & du Nouveau Testament, il nous enseigne dis-je que la raison pourquoi on pratiquoit cette cérémonie dans l'Ordination des Evêques, c'étoit pour les avertir, que pour être les Chefs des autres, ils ne laissoient pas d'être sujets eux-mêmes à ces divines loix, & obligez d'en recevoir les ordres. Au reste, il paroît par tout ce que je viens de dire, que l'Auteur du livre des divins Offices, qu'on attribuë faussement à Alcuin Précepteur de Charlemagne, & Amalarius Fortunatus qui vivoit du tems de Loüis le Debonnaire, il paroît qu'ils se sont trompez, quand ils ont écrit le premier dans le chap. 37. & l'autre dans le 14. du 2. livre des Offices Ecclesiastiques, que cette cérémonie, que je viens de toucher, n'étoit pas appuyée de l'authorité des Anciens. *Ibid. p. 728. L 8. c. 4. Paris. 1618. T. 6. p. 10. Paris. 1624.*

La seconde considération regarde l'imposition des mains, que les Apôtres ont employée dans l'établissement des Diacres Act. 6. 6. & dans celui des Ministres & des Pasteurs sous le nom d'Anciens Act. 14. 23. car le terme Grec, qu'on peut rapporter aux suffrages du peuple, comprend d'ordinaire l'imposition des mains, dont il est fait expresse mention 1 Tim. 4. 14. & 5. 22. cérémonie que les anciens Chrétiens ont toûjours pratiquée dans ces occasions. Je me rendrois ennuyeux si je rapportois tous les témoignages qui confirment cette vérité: c'est pourquoi je me contenterai d'indiquer quelques lieux de l'Antiquité où il est parlé de cette imposition des mains: S. Cyprien en fait mention dans son Epître 68. de la derniére édition, Corneille Evêque de Rome dans le même S. Cyprien
T. 3. Epître 46. Eusébe dans les chap. 8. 23. & 43. du 6. livre de son Histoire Ecclesiastique, & dans le 32. du 7. livre. S. Basile dans le 1. Canon de sa 1. Epitre Canonique à Amphilochius, & dans la 192. aux Prêtres de Nicopolis. Le grand Concile de Nicée dans le Canon 9. celui d'Antioche dans les Canons 10. & 17. & le 4. de Carthage dans le 2. Je passe sous silence une infinité d'autres preuves qui favorisent l'usage de cette sainte cérémonie, pour remarquer que dans le tems même qu'on avoit ajoûté beaucoup d'autres choses à cette imposition des mains, on la regardoit néanmoins toûjours comme la principale; jusques-là que dans des théses qui furent soûtenuës à Paris l'an 1633. le 7. de Juin, on enseigne que dans les Ordres où l'imposition des mains a lieu, elle suffit
Antir. 2. *ad valorem firmitatemque Sacramenti*; ce qui est aussi le sentiment de plusieurs savans
part. 2. Theologiens, dit le Jesuite Sirmond: nous sommes à la verité dans un autre sentiment;
c. 8. p. 72. car nous ne croyons pas que les Ordres soient un Sacrement; mais j'ai allégué cet
Paris. exemple pour faire voir, que ceux-là mêmes qui ont accompagné l'Ordination des Pas-
1634. teurs de plusieurs cérémonies qui ne sont pas de la premiére ni de la plus pure Antiquité, ne laissent pas de donner le premier rang à l'imposition des mains.

La troisiéme chose qu'on doit observer, c'est que la priere étoit jointe à l'imposition des mains, comme il paroît par les passages de l'Ecriture sainte qui ont été citez dans la section précédente; ce qui fut suivi religieusement par ceux qui vinrent aprés ces premiers Ministres de Jesus-Christ: le 2. Canon du 4. Concile de Carthage nous represente un des Evêques implorant la bénédiction de Dieu sur celui à qui on impose
T. 2. Reg. les mains; S. Basile dans ses Morales dit que cela se doit faire *avec priére & supplica-*
70. c. 1. *tion.* S. Ambroise n'en parle pas autrement dans son livre de la Dignité Sacerdotale,
pag. 476. & dans l'Epître 60. De là vient que le Diacre Hilaire dans le 3. tome des Oeuvres
T. 4. p. du même S. Ambroise, expliquant le vers. 14. du chap. 4. de la 1. Epître à Timo-
383. & t. thée, considére les impositions des mains comme autant de paroles mystiques, par les-
5. p. 326. quelles celui qui a été élû est confirmé pour l'Oeuvre du Ministére: S. Jérôme dit po-
Paris. sitivement sur le chap. 58. du Prophéte Esaïe *que l'Ordination s'accomplit*, *non seule-*
1632. *ment par la priére*, *mais aussi par l'imposition des mains.* Théodoret dans le chap. 19.
T. 4. p. de son Histoire Religieuse, qui est dans le 3. tome de ses Oeuvres imprimées à Paris l'an
192. Pa- 1642. Théodoret joint ces deux Actions ensemble, c'est à dire l'imposition des mains & la
ris. 1623. priére, comme deux choses que l'on ne doit point séparer dans l'Ordination d'un Pasteur. Il y a 25. ans qu'on imprima à Londres les Lettres de Photius Patriarche de Constantinople dans le 9. siécle, & à la fin de ces Lettres on en ajoûta cinq autres de ce même Patriar-
T. 4. Con- che, qui ont été prises sur un ancien Manuscrit d'Orient; dans la 4. de ces cinq, il té-
cil. p. 525. moigne qu'on n'imposoit les mains à un Evêque, *que pour implorer la grace du S. Esprit*
Ibid. p. *qui est propre à un Pasteur*; c'est assurément dans cette vûë que le Concile de Sarragosse
531. de l'an 592. dans le Canon 9. appelle cela *la Bénédiction*, de même que le 4. de Car-
T. 1. Con- thage, & le 1. de Barcelonne de l'an 599. Canon 3. *la Bénédiction de la consécration*;
cil. Gall. le 1. d'Orléans de l'an 511. Canon 10. parle *de la Bénédiction de l'imposition des mains.*

Cette troisiéme considération nous ouvre le chemin à une quatriéme, qui regarde la posture de celui qui est consacré, & de celui qui le consacre. On voit clairement par tout ce que je viens d'écrire, que celui qui consacroit étoit debout, & celui qui étoit consacré à

genoux;

Digitized by Google

genoux; autrement il eût été très difficile & presque impossible de lui imposer les mains, & de prier Dieu en les tenant sur sa tête, afin qu'il lui plût lui communiquer liberalement les dons & les graces necessaires pour se bien acquiter de la Charge dont il l'honoroit. Mais quand même on ne recueilliroit pas de ce raisonnement, qui est très juste, la verité de cette pratique, Théodoret ne nous permettroit pas d'en douter: car il remarque dans le chap. 15. du 4. Livre de son Histoire Ecclesiastique, que lors qu'il fut question de donner un successeur à Eusébe Evêque de Samosate, le Synode de la Province jetta les yeux sur Antiochus son neveu, & qu'après son élection, on le conduisit vers la sainte Table, & qu'on le fit mettre à genoux en cèt endroit-là pour recevoir l'imposition des mains.

Il reste maintenant à dire quelque chose du nombre des Pasteurs qui doivent assister à cette sainte cérémonie; le 4. Canon du 1. Concile de Nicée ordonne que cela se fasse par tous les Evêques de la Province, ou si cela ne se peut, qu'il y en ait du moins trois, les autres approuvant par leurs lettres l'Ordination; le 19. de celui d'Antioche prescrit en partie la même chose, c'est à dire qu'il déclare qu'il seroit à souhaiter que tous les Evêques de la Province s'y trouvassent; mais lors qu'il y a quelque difficulté, il ne specifie pas comme celui de Nicée le nombre de ceux qui y doivent assister, il dit simplement qu'il faut qu'il y en ait plusieurs qui soient presens, ou qui consentent par lettres. Le 1. des Canons qu'on attribuë aux Apôtres *veut que l'Evêque soit établi par deux ou par trois Evêques:* De là vient qu'encore que selon la disposition de la plûpart des Canons trois Evêques ayent été d'ordinaire employez pour l'Ordination d'un Pasteur, on ne laisse pas de voir des exemples contraires à cet usage.

Dioscorus Evêque d'Alexandrie fut établi par deux Evêques; cependant les Péres du Concile de Calcédoine le reconnoissent pour legitime Evêque avant sa Déposition, & le nomment souvent le très reverent Evêque. Théodoret écrit qu'Evagrius fut consacré Evêque d'Antioche par Paulin seul, qui en fit par ce moyen son successeur avant que de mourir: toutefois cela n'a pas empêché que Siricius & Innocent I. Evêques de Rome, & presque tous les Occidentaux, ne l'ayent consideré comme un legitime Pasteur. Anatolius, à ce qu'écrit Eusébe dans son Histoire Ecclesiastique, reçût l'imposition des mains de Théotecne Evêque de Césarée de Palestine, qui en fit son Coadjuteur, à cause de sa vieillesse, en le faisant Evêque, sans qu'il paroisse qu'aucun autre Evêque ait assisté à cette cérémonie, quoi qu'il fût aisé d'en appeller d'autres; il est vrai que ceci arriva avant le 1. Concile de Nicée; mais outre que les autres exemples que nous avons alléguez sont postérieurs à ce Concile, il ne faut que lire le chap. 4. du 5. livre de l'Histoire Ecclesiastique de Théodoret, pour y voir divers exemples d'Ordinations d'Evêques par l'imposition des mains d'un seul, à quoi l'on peut ajoûter le chap. 19. de son Histoire Religieuse, & le 19. du livre 8. de l'Histoire de Sozoméne, qui font mention de deux Ordinations faites, ou sur le point de l'être, sans grande necessité, par un seul Evêque, long-tems après ce même Concile. On ne doit donc pas trouver étrange si nôtre Discipline n'en nomme que deux, vû même que ces deux representent le Synode ou le Colloque qui les envoye, & qu'ils ne font rien qu'en vertu du pouvoir & de l'authorité dont ces Compagnies les ont revêtus, & que de plus un seul suffit pour la validité de la consécration, comme nous venons de le faire voir. Mais avant que de finir cette matiere, il faut résoudre une difficulté qui se presente, savoir si on peut imposer les mains à deux Ministres tout à la fois; car il arrive quelquefois dans nos Eglises qu'on en appelle deux ensemble, & il y en a qui sont en peine de savoir si un Ministre leur peut donner à tous deux l'Ordination dans le même moment. A quoi je répons que si on considére l'origine de cette cérémonie, & la nature de la chose même, on se résoudra facilement à imposer les mains à deux Ministres à la fois. Pour ce qui est de l'origine de la cérémonie, chacun sait qu'elle vient des Juifs, ou plûtôt des Patriarches, qui l'ont pratiquée avant que leurs Descendans fussent les Maîtres de la Judée; & il ne faut pas douter que Jesus Christ & les Apôtres ne l'ayent empruntée de là quand ils s'en sont servis. S'il paroit donc que quelqu'un des Patriarches ait béni deux personnes à la fois, en mettant une main sur la tête de l'une, & une main sur celle de l'autre, on sera ce me semble suffisamment autorisé pour imposer les mains à deux

T. 3. Conc. p. 539.
Hist. Eccl. l. 5. c. 23.
L. 7. c. 32. p. 288.

Digitized by Google

deux Ministres en même tems. Pour savoir si les Patriarches en ont ainsi usé, il ne faut que lire le chapitre 48. du livre de la Généſe, pour voir que Jacob bénit les deux fils de Joseph, en mettant à dessein sa main droite sur la tête d'Ephraim qui étoit le plus jeune, & sa gauche sur la tête de Manassé qui étoit l'aîné.

Mais afin qu'il ne reste là-dessus aucun scrupule, il ne faut que jetter les yeux sur la nature de la chose même, c'est à dire sur la priére; qui est proprement ce qu'il y a d'essentiel dans ces sortes d'actions, l'imposition de la main ou des mains n'étant qu'un simple geste extérieur, pour designer ceux pour qui on implore la bénédiction de Dieu, afin qu'elle repose sur eux, s'il faut ainsi dire, à peu prés comme les mains reposent sur leurs têtes; Or personne ne doute qu'on ne puisse prier pour deux aussi-tôt que pour un; De là vient que dans l'Histoire d'Eusébe il est parlé *de recevoir des priéres par la main*, pour dire recevoir la benediction de Dieu par l'imposition des mains; de sorte que c'est en substance la même chose que s'il eût dit, recevoir la bénédiction de Dieu par la priére & par l'imposition des mains, comme il parle dans le chap. 1. du 2. Livre. En effet, les Anciens appelloient cette cérémonie qu'ils pratiquoient en diverses occasions, ils l'appelloient *des priéres par la main*, ou bien *des priéres de la main ou des mains*, ou comme s'en explique S. Augustin en quelque endroit de ses Ecrits, *la priére de l'imposition des mains*.

L. 1. c. 13. p. 34.

T. 7. l. 2. c. 26. de pecc. mer. & rem.

IX.

Ceux qui seront élûs signeront la Confession de Foi arrêtée entre nous, & la Discipline Ecclesiastique, tant dans les Eglises où ils seront élûs, que dans celles où ils seront envoyez.

OBSERVATIONS.

L'ordre de faire signer la Confession de Foi à ceux qu'on reçoit Pasteurs fut pris dès le Synode de Paris 1559. *Au Synode de la Rochelle* 1571. *fut ajouté*, & la Discipline Ecclesiastique.

Au Synode de Gap 1603. *article* 3. *des Observations sur la Discipline*, *cet article est soigneusement recommandé*, *& à cette fin* est enjoint à tous Synodes Provinciaux, Colloques & Consistoires, d'avoir une copie tant de la Confession de Foi, que de la Discipline.

Au Synode de Privas 1612. *Il fut enjoint à tous Pasteurs servans, & aux Proposans qu'on recevroit, de signer un certain article touchant la maniere de nôtre justification. Cette matiere ayant été remise sur le tapis au Synode de Tonneins* 1614. *elle fut éclaircie & couchée d'autre façon qu'elle n'avoit été au Synode precedent.*

Au Synode de Charenton 1644. *Il fut dressé un acte au sujet du peché originel, & fut* enjoint à tous Colloques & Synodes, qui procederoient à la reception des Ecoliers, pour servir au S. Ministére, de les obliger à la signature de cet acte. *Mais depuis cela au Synode de Loudun* 1659. *il fut dit*, *que* sur la lecture de l'article du susdit Synode de Charenton concernant le Peché originel, plusieurs Provinces ayant demandé instamment qu'il plût à cette Compagnie d'y apporter quelque moderation: Elle a trouvé à propos d'ordonner qu'à l'avenir les Pasteurs & Proposans qui se presenteront au Saint Ministere, seront seulement obligez à souscrire au X. & XI. article de la Confession de Foi des Egli-

Google

Eglises de ce Royaume : En défendant cependant de rien écrire, ou prêcher contre l'imputation, dont ledit Synode a fait mention au susdit article, sans rien changer au surplus d'icelui.

CONFORMITE'.

La premiére partie de cèt article, qui regarde la Confession de Foi, que doivent signer ceux qu'on établit dans le Ministére de l'Eglise, revient premiérement à ce qui se pratiquoit dans l'ancien Christianisme, où quand on recevoit la Charge d'Evêque & de Pasteur, on étoit nécessairement obligé de souscrire à la Confession de Foi de Nicée, & à ce qui fut déterminé en conséquence dans les trois Conciles Oecuméniques suivans, touchant la Divinité du S. Esprit, & touchant la Personne & les deux natures de Jesus Christ. Secondement, cela revient encore à ces Lettres Communicatoires, que les nouveaux Evêques écrivoient aux autres pour les assurer qu'ils étoient d'une même Communion, & qu'ils avoient une même croyance; en voici un exemple célébre & de la premiére Antiquité, c'est à dire du 3. siécle, dont Eusébe nous a conservé la mémoire dans son Histoire Ecclésiastique, en nous conservant la Lettre qu'écrivirent à toutes les Eglises les Péres du Concile d'Antioche, où Paul de Samosate fut condamné. Dans cette Lettre ils donnent avis entr'autres choses de l'Ordination de Domnus dans l'Eglise d'Antioche, en la place de l'Hérésiarque qu'ils avoient déposé, & ils donnent cèt avis, afin qu'on écrive à Domnus qui étoit le légitime Evêque, *& qu'on reçoive de lui des Lettres Communicatoires:* S. Cyprien à la fin de sa Lettre 67. au Pape Etienne, *Faites-nous savoir*, lui dit-il, *qui a été substitué à Arles en la place de Marcien, afin que nous sachions à qui nous devons adresser nos fréres, & à qui écrire*; Théophile Evêque d'Alexandrie avertit à la fin de sa 1. & de sa 3. Lettres Paschales tous les Evêques d'Egypte de l'établissement des nouveaux Evêques en la place de ceux qui étoient morts, & leur dit, *Ecrivez à ceux-ci, & recevez d'eux selon la coûtume des Lettres Pacifiques & Ecclésiastiques.*

L. 7. c. 30. p. 282.

T. 3. Bibl. Pat. p. 94. & 112.

Pour ce qui est de la Discipline Ecclésiastique, il y a une infinité de réglemens qui obligent ceux du Clergé à l'observation des Canons qui faisoient la Discipline des Anciens Chrétiens; de sorte qu'on ne recevoit ni Evêque, ni Prêtre, ni Diacre, qui ne se soumît à ces loix, & qui ne reconnût en s'y soumettant, que c'étoit par elles qu'il devoit conduire les ames qui étoient commises à ses soins. Je serois trop long si je voulois ramasser tous les lieux de l'Antiquité, où l'on recommande aux Ecclésiastiques la pratique de la Discipline, & l'observation des Canons; il suffira d'en indiquer quelques-uns, pour justifier une verité reconnuë de tous ceux qui se sont appliquez à la lecture des Ecrits des anciens Docteurs, particuliérement des Conciles; celui de Carthage de l'an 419. *Ordonne à ceux qui doivent imposer les mains à un Evêque, ou à un autre du Clergé, de leur faire entendre avant toutes choses les Decrets des Synodes, afin qu'ils n'ayent pas sujet de se repentir d'avoir fait quelque chose contre les Statuts du Concile.* Le Pape Célestin environ le même tems commence ainsi sa Lettre aux Evêques de la Poüille & de la Calabre, qui est la troisiéme en ordre; *Qu'il ne soit permis à aucun Prélat ni à aucun Prêtre d'ignorer*

Cod. Afric. Just. tel. Can. 18.

T. 1. Conc. Pag. 902.

Digitized by Google

gnorer les Canons, ni de rien faire qui soit contraire aux Constitutions des Péres; car qu'est-ce qui sera digne de nos soins, si en donnant trop de licence au peuple, on viole au gré de quelques uns la régle des Canons?

Le premier Canon du Concile de Calcédoine veut qu'on observe tous les Canons qui avoient été faits jusques-là dans les Synodes; le 33. du 3. Concile d'Orléans de l'an 538. & le 6. du 4. de l'an 541. avec plusieurs autres que je passe sous silence, prescrivent la même chose. Les Péres n'en sont pas demeurez-là; car non contens d'avoir recommandé aux Ecclésiastiques l'observation des Canons, ils l'ont même exigée d'eux formellement dans le moment de leur consécration; C'est ainsi que s'en sont expliquez les Péres du 4. Concile de Tolède dans le Canon 27. l'an 633. de nôtre Seigneur; car ils obligent les Prêtres & les Diacres qui sont établis dans les Paroisses, de promettre à l'Evêque de vivre chastement & saintement, & d'observer religieusement les loix & la Discipline de l'Eglise; le Canon 10. du Concile 11. du même lieu, convoqué l'an 675. de Jesus Christ, engage tous ceux qui entrent dans les Ordres sacrez, à garder la Foi Catholique, & à s'assujettir entiérement aux régles Canoniques; & afin qu'on ne s'imagine pas qu'il n'y avoit que les Prêtres & les Diacres qui fussent obligez à l'observance rigoureuse des Canons & des loix Ecclésiastiques, le Concile de Merida en Portugal étendit cette obligation aux Evêques & aux Métropolitains l'an 666. dans le Canon 4.

T. 1. Conc. Gall.

T. 4. Conc. p. 589.

Ibid. p. 824.

Ibid. p. 802.

X.

Les Ministres ne seront élûs sans leur assigner un certain Troupeau, & seront propres aux Troupeaux qui leur auront été assignez, & ne pourra une Eglise pretendre droit sur un Ministre en vertu d'une promesse particuliere faite par lui, sans le Colloque ou Synode Provincial.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet article est du Synode d'Orleans 1562. *art.* 4. *Obs. sur la Discipline, confirmé au Synode de Lion* 1563. *article* 8. *des faits Generaux, en ces termes.* Quant aux Proposans, quand ils seront receus au S. Ministere, certain Troupeau leur sera assigné pour y demeurer toûjours, l'authorité demeurant aux Synodes, de changer les Ministres pour de certaines considerations, avec le consentemenr des Eglises suivant la Discipline. *Ceci a été depuis recommandé au Synode d'Alençon* 1637.

Ces paroles Et ne pourra une Eglise, &c. *jusques à la fin, sont de Figeac* 1579.

Et sur ce que plusieurs au prejudice de cet article ne s'engageoient aux Eglises, en leur reception, qu'à temps seulement: Au Synode de Gergeau 1601. *il fut resolu*, qu'en imposant les mains aux Ministres, on ne les envoyera plus pour un an à certaine Eglise: mais que la forme prescrite en la Discipline sera étroitement suivie. *Cela même fut confirmé au Synode de la Rochelle* 1607. *qui porte que*, pour obvier aux contestations qui surviennent entre les Eglises pour les

les Pasteurs qui se donnent à tems, & reservent en leur reception le droit pretendu de se retirer quelque tems après: les Provinces sont exhortées de garder inviolablement cet article, & ne recevoir aucun Pasteur sans lui assigner un certain Troupeau auquel il demeurera propre. *Et depuis au Synode de Vitré 1617. sur la remonstrance faite par les Deputez de Normandie, est ordonné* que desormais aucun Pasteur, qui aura affecté son Ministere à quelque Eglise, ne pourra s'en départir sans l'avis du Synode ou Colloque, qui y aura tel égard qu'il sera expedient. *Et c'est pour cela qu'au Synode d'Alez 1620. Sur la demande de la Province d'Anjou, que doit faire une Eglise ou Province, lors qu'ayant un Proposant capable d'être employé, elle n'a le moyen de l'employer, & est requise par une autre Province de le lui prêter. La Compagnie ordonne*, Que nul ne soit envoyé sans lui assigner un certain Troupeau, qui lui soit propre. Que si l'Eglise ou Province n'a moyen d'employer ledit Proposant, elle le pourra ceder charitablement à l'Eglise qui le demandera, à laquelle il demeurera propre. *Et au Synode de Loudun 1659. Plaintes ayant été portées contre une Province, comme ayant contrevenu à cet article, en recevant quelques Pasteurs sans leur assigner un Troupeau, & sans avoir pris connoissance d'un fonds assuré pour l'entretien du Ministere dans les lieux où ils les ont envoyez. La Compagnie* a jugé ladite Province digne de censure, & ordonne que le reglement sera exactement observé par toutes les Provinces, dont on rendra compte au Synode National. *Ce même Synode* improuve la coustume d'une autre Province, d'envoyer des Pasteurs aux Eglises pour une année d'épreuve, & par provision, lui enjoignant de se conformer desormais à la pratique des autres Provinces, & aux réglemens de la Discipline. *Et ensuite fait un reglement general en ces termes.* La Compagnie ayant été avertie, qu'en certaines Provinces on donne des Pasteurs pour un an aux Eglises pour les éprouver, & qu'on aporte trop de facilité au changement desdits Pasteurs, blâme tels desordres, & enjoint à toutes les Provinces de se conformer au reglement du Synode de Gergeau (*ci-dessus raporté*) ce qui sera notifié à toutes les Eglises par la lecture du present acte. *Tout cela montre combien les Synodes ont eu à cœur d'affecter en propre les Pasteurs à leurs Troupeaux.*

Mais parce que l'on passe souvent d'une extrêmité à l'autre, quelques Provinces ayant voulu exiger serment des Proposans qu'elles reçoivent, de ne se départir jamais du service du Troupeau qui leur étoit assigné, pretendant d'être authorisez en cela par tous ces reglemens; le Synode de Charenton 1644. improuve cette pratique, & fait ce reglement. La Compagnie interdit à toutes Provinces de tirer, au prejudice du droit des Synodes Nationaux, & de l'édification commune des Eglises, serment des Ecoliers, qu'ils ne se départiront jamais du service de l'Eglise, ni de la Province en laquelle ils sont premierement reçûs au Ministere de l'Evangile.

CONFORMITE'.

Le Concile de Calchédoine a fait un Decret considerable sur ce sujet, qui se trouve dans le 6. de ses Canons, où le Synode défend de recevoir ni Prêtre ni Diacre, ni aucun de l'Ordre Ecclesiastique, sans lui assigner un Troupeau,

Digitized by Google

peau, c'eſt à dire ſans *Titre*, pour parler avec les Ecrivains des derniers ſiécles; il caſſe toutes les Ordinations qui ne ſeront pas faites dans la forme qu'il preſcrit, & interdit le Miniſtere à ceux qui auront été établis d'une autre maniere, pour punir par ce moyen la hardieſſe des Ordinateurs. Mais pour bien entendre le ſens de ce Canon, il faut ſavoir que le Concile appelle *Ordination abſoluë*, une Ordination qui n'attache pas à un certain lieu; car c'eſt ce qu'emportent les termes Grecs dont il ſe ſert, qui eſt juſtement ce que nous diſons, *élire ſans aſſigner un certain Troupeau.* Voici de quelle maniere eſt conçû le Canon; *Il ne faut impoſer les mains abſolument à qui que ce ſoit, ni à Prêtre, ni à Diacre, ni à aucun de ceux qui ſont dans l'Ordre Eccleſiaſtique, à moins que celui qui doit recevoir l'Ordination n'ait été publié & nommé dans quelque Egliſe de la Ville, ou de la Campagne, ou dans quelque Oratoire de Martyr, ou dans un Monaſtere; & quant à ceux qui ſont abſolument établis, le Synode ordonne que cette impoſition des mains ſera nulle, & que ceux qui l'auront receuë, ne pourront ſervir dans l'Egliſe, ce qui rejaillira ſur ceux qui l'auront donnée.* La France fit demander au Concile de Trente l'execution de ce
P. 369. Decret, comme nous l'apprenons des Memoires de Mr. Dupuy, & nous avons
cap. 3. vû ſur l'article 4. ce que diſoit l'Empereur Alexandre Sévére de cette pratique
Pariſ. des Chrétiens qu'il approuvoit extrémement.
1654. Le Concile de Valence en Eſpagne preſcrit à peu près la même choſe que
T. 3. *Conc.* celui de Calcédoine l'an 524. dans le 4. Canon. *Qu'aucun des ſaints Evêques*
p. 820. *n'ordonne perſonne, que premierement il n'ait promis de s'attacher à un certain lieu; afin que par ce moyen on n'ait point la liberté de ſe détourner des régles de la Diſcipline Eccleſiaſtique*; Le Pape Jean VIII. dans un Synode qu'il tint à
Collect. Ravenne l'an de nôtre Seigneur 877. compoſé de 130. Evêques, le Pape Jean
Rom. part. VIII. dis-je y fit ce Decret; *Celui qui juge à propos d'établir un Prêtre, qu'il*
2. *c.* 14. *lui aſſigne une Egliſe, où il demeure toûjours ſervant au Seigneur.* Atton Evê-
p. 162.
T. 8. *ſpicil.* que de Verceil, qui vivoit dans le 10. ſiécle, allegue le Canon du Concile de
Dach. p. Calcédoine dans ſon Capitulaire cap. 30. & dans le 31. il dit qu'il faut bâtir
13. *Pariſ.* des Egliſes en des lieux commodes, les conſacrer par priéres, & mettre en
1668. chacune des Paſteurs.

Ces Decrets pourtant n'ont pas empêché qu'il n'y ait eu des perſonnes conſacrées & établies dans le Miniſtere de l'Egliſe, ſans être liées à aucun Troupeau particulier, comme Paulin qui fut avec le tems Evêque de Nole en Italie, S. Jerôme & le Moine Macédonius: car ils furent faits Prêtres ſans qu'on leur aſſignât des Troupeaux; mais cela ne préjudicie point à ce que nous avons dit; parce que les deux premiers n'acceptérent qu'à cette condition l'emploi dans lequel on ſouhaittoit de les engager, comme il paroît par l'Epître 6. de Paulin à Sévére, par la 45. à Alipius, & par la 61. de S. Jérôme chap. 10. Pour ce qui eſt de Macédonius, on uſa à ſon égard d'une eſpece de violence, ſi nous en croyons Théodoret dans le chap. 13. de ſon Hiſtoire Religieuſe. On peut ajoûter à ces exemples celui des Moines Barſes & Eulogius, qui au dire
L. 6. *c.* 34. de Sozoméne furent faits Evêques par honneur ſeulement, & ſans leur aſſigner aucune Egliſe: Barſes toutefois fut avec le tems Evêque d'Edeſſe, & Eulogius après lui.

X I.

Digitized by Google

XI.

Ceux qui seront élûs au Ministere, doivent entendre qu'ils sont en cette Charge pour toute leur vie, s'ils ne sont déchargez légitimement pour bonnes & certaines considérations, & ce par le Synode Provincial.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet article est du Synode de Paris 1559. *Ces paroles*, s'ils ne sont déchargez, &c. *jusqu'à la fin*, *sont du Synode de la Rochelle* 1571.

Au Synode de Lion 1563. *Un Ministre de Normandie est censuré pour avoir de soi même quité le Ministere.*

Le Synode de Paris susdit ajoûte cette reflexion sur l'article. Quant à ceux qui sont apelez pour quelque tems, ausquels on auroit fait promesse d'intermission pour certaines causes, il sera avisé de pourvoir à l'Eglise où ils sont, afin qu'ils fassent leurs affaires: mais si les Eglises ne pouvoient pourvoir au Troupeau sinon par eux, il ne leur sera point permis d'abandonner l'Eglise pour laquelle Jesus-Christ est mort.

CONFORMITE'.

Le 7. Canon du Concile de Calcedoine *défend à ceux qui ont été une fois receus dans le Clergé, de porter les armes, & d'exercer aucune Dignité mondaine*; c'est à dire que le Synode veut qu'ils demeurent toûjours dans la Profession qu'ils ont embrassée, & qu'ils n'abandonnent point le Ministere de l'Eglise. Rusticus Evêque de Narbonne ayant écrit au Pape Leon I. qu'il étoit tellement touché des scandales qui arrivoient à toute heure, qu'il souhaitoit de renoncer aux fonctions de l'Episcopat, pour mener une vie plus douce & plus tranquille: Ce Pape répondant à la Lettre de cèt Evêque, lui fait connoître qu'il ne peut en bonne conscience quitter la Charge qu'il a receuë, ni renoncer à l'emploi qui lui a été confié: C'est dans cette même vûe que le Pape Felix IV. écrit l'an 528. à Césaire Evêque d'Arles, que l'établissement des Conducteurs des Eglises doit être ferme & immuable. L'an 895. il se tint un Concile à Triburie auprès de Mayence, composé de 22. Evêques, qui renouvellerent dans le Canon 17. celui de Calcédoine que nous venons de citer, & qui anathématize ceux du Clergé qui ne se repentent pas d'avoir quitté leurs Charges, & qui ne les reprennent pas. Le Pape Calliste II. tint un Synode à Toulouse, dont les Canons sont rapportez dans le chap. 18. du 8. livre de Mr. de Marca, *De concordia Imperii & Sacerdotii.* Le 10. de ces Canons *excommunie* les Ecclesiastiques dont nous parlons, *jusqu'à ce qu'ils se soient repentis de leur prévarication.* Long-tems auparavant, c'est à dire dans le 5. Siécle, & avant la convocation du Concile de Calcédoine, S. Cyrille d'Alexandrie se plaint de cèt abus dans son Epître Canonique; *Il y a*, dit-il, *une autre chose qui ne s'accorde pas avec les Decrets de l'Eglise, c'est qu'il y a des Prêtres qui* pré-

T. 1. Conc. Gall. p. 111.

T. 1. Conc. Gall. p. 214.

T. 7. Conc. p. 153.

T. 5. Part. 2. p. 211. Parif. 1638.

Digitized by Google

présentent des renonciations par écrit: car s'ils sont dignes d'exercer le Ministere sacré, il faut qu'ils y demeurent, & s'ils en sont indignes, ils n'en sortent pas à cause de leur renonciation; mais parce que leurs propres actions les condamnent. De là vient que Loup Abbé de Ferriéres en Gâtinois disoit dans le

Ep. 29. Paris. 1664. 9. Siécle, *que comme il n'y a que la paillardise qui puisse dissoudre le mariage charnel, de même il n'est pas permis de se décharger du soin Pastoral qu'on a une fois receu, tandis qu'on peut contribuer au salut des brebis.*

Cependant, il y a plusieurs exemples de ceux qui en divers tems, & en divers lieux, ont renoncé à l'Episcopat pour le bien de la paix, c'est à dire, qu'ils ont cessé d'en faire les fonctions, & de vâquer à la Charge du saint Ministere: C'est ainsi qu'en usa Eustathius Métropolitain de Pamphylie, à qui le Concile Oecuménique d'Ephése conserva l'an 431. le nom, l'honneur, & la Communion d'Evêque. Martyrius Evêque d'Antioche se retira à cause du dereglement de son Clergé, de la desobéïssance de son peuple, & des vices de son Eglise; mais en se conservant l'honneur & la Dignité du Ministere, comme l'écrit Théodorus Lector dans son Histoire Ecclésiastique. Dans le Siécle suivant, il arriva à peu près la même chose à Paul Evêque de la même ville d'Antioche dans le 6. Siécle: Et dès la naissance du Christianisme, S. Clement, Disciple des Apôtres, conseilloit aux Pasteurs, dont les Eglises étoient troublées à leur occasion, il leur conseilloit de s'en aller ailleurs, & de suivre les desirs de la multitude, avec promesse d'obtenir une grande gloire en nôtre Seigneur; ajoûtant même que ceux qui vivent selon la régle que Dieu a prescrite, en ont usé & en useront toûjours ainsi; parce qu'ils ne doivent avoir rien plus à cœur que la paix & l'édification des Troupeaux. Le Pape Innocent III. dans le 1. Livre des Decretales Tit. 9. c. 10. *nisi cum pridem*, propose diverses causes pour lesquelles il est permis de renoncer à la conduite d'un Troupeau; par exemple, le reproche que la conscience nous fait de quelque crime, l'infirmité du corps, le defaut de science, la méchanceté du peuple, quelque grand scandale, & quelque irrégularité personnelle: ce sont à peu près les causes pour lesquelles ce Pape a crû qu'on pouvoit demander d'être dechargé du Ministere de l'Eglise.

(Marginal notes: T. 3. Conc. pag. 428. 429. — L. 1. p. 555. — T. 3. Conc. p. 800. — Ep. ad Cor. p. 69.)

XII.

La Charge des Ministres est principalement d'évangeliser & annoncer la parole de Dieu à leurs peuples, & seront exhortez de s'abstenir de toute façon d'enseigner étrange & non convenable à édification, & se conformer à la simplicité & stile ordinaire de l'Esprit de Dieu, se donnans garde qu'il y ait aucune chose en leurs Predications qui puisse apporter prejudice à l'honneur & authorité de l'Ecriture sainte. Ne prêcheront sans avoir pour sujet de tout leur propos un Texte de l'Ecriture sainte, qu'ils suivront ordinairement: & du Texte, ils en prendront & exposeront le plus qu'ils pourront, s'abstenans de toutes amplifications non nécessaires, de digressions longues & sans occasion; d'un

d'un amas de paſſages de l'Ecriture hors le beſoin, & d'un recit vain de diverſes expoſitions. N'allegueront que bien ſobrement les Ecrits des Anciens Docteurs, & beaucoup moins les hiſtoires & Autheurs prophanes. Ne traiteront auſſi la Doctrine en forme ſcholaſtique, ou avec mélange des langues. Bref, fuiront tout ce qui peut ſervir à oſtentation, ou en donner ſoupçon en quelque ſorte. A quoi les Conſiſtoires, Colloques & Synodes tiendront la main ſoigneuſement.

OBSERVATIONS.

Cet article étant de la derniere importance, puis qu'il s'y agit de la principale fonction du Miniſtere, les Synodes l'ont auſſi & plus ſoigneuſement & plus frequemment recommandé qu'aucun autre.

Au Synode de ſainte Foi 1578. *Quant à la façon de traiter l'Ecriture*, les Miniſtres ſeront exhortez d'expliquer & interpreter le plus de texte, &c. *qui ſont à peu près les termes mêmes de l'article, jusqu'à ceux-ci*, ne traiteront auſſi, &c. *Ce Synode même rend la raiſon de la deffenſe des citations des Docteurs anciens, ſavoir* afin de laiſſer à l'Ecriture ſon authorité.

Au Synode de Gergeau 1610. *les Synodes Provinciaux, Colloques, & Conſiſtoires, ſont chargez de tenir la main à l'obſervation exacte de cet article. Et y ſont ajoutez ces mots*, que l'on ne traitera point la doctrine en forme de diſputes ſcholaſtiques, & qu'on ſe gardera du mélange des langues. *De plus*, que les Paſteurs prendront un texte de l'Ecriture Sainte qu'ils ſuivront ordinairement.

Le Synode de Gap 1603. Enjoint à tous les Synodes Provinciaux, Colloques, & Conſiſtoires, ſous très griéves peines, d'avoir l'œil ſur les Paſteurs qui contreviennent à cet article, comme auſſi ſur ceux qui s'éloignent des explications conformes à la parole de Dieu, & ſe laiſſent emporter à celles des Péres ou Scholaſtiques, s'étendans en allégories, & entremeſlant des diſcours Philoſophiques, produiſant les livres des Péres en la chaire, ou même qui au tems de Careſme, ou ſemblables ſaiſons, prennent les mêmes textes que les Prédicateurs de l'Egliſe Romaine.

Au Synode de la Rochelle 1607. *article* 5. *ſur la Diſcipline, cet arrêté du Synode de Gap eſt étroitement recommandé, & pour le bien pratiquer à l'avenir eſt enjoint* qu'és cenſures qui ſe font dans les Conſiſtoires, Colloques, & Synodes, on s'enquerra diligemment de la traditive, & façon de preſcher de chaque Paſteur, & on tirera ſerment de ceux qui en ſeront enquis pour dire ce qu'ils en ſavent, & afin qu'ils puiſſent mieux répondre ſur chaque point, on lira ledit article de la Diſcipline.

Au Synode de S. Maixant 1609. *article* 5. *ſur la Diſcipline.* Eſt enjoint aux Provinces de raporter en bonne conſcience aux Synodes Nationaux le devoir que font les Paſteurs de tenir la forme des ſaines paroles en la prédication de la parole de Dieu.

Le Synode de Privas 1612. *ſur celui de Saint Maixant*, recommande aux Provinces ſous peine de cenſures, de veiller diligemment ſur les Paſteurs qui

ne preschent la saine doctrine, & usent de façons de parler éloignées de la simplicité de l'Ecriture, ou même de sentences Latines, Grecques, & Hebraïques, & mélant trop d'Histoires prophanes. Sont les Députez des Provinces au prochain Synode National tenus de charger leurs memoires du devoir qu'y auront fait les Provinces.

On peut raporter à cet article ce qui a été arrêté dans les Synodes Nationaux au sujet des affaires politiques.

Le Synode de Vitré 1617. Defend à tous Pasteurs de prescher leur propre sentiment en choses politiques contre les resolutions des Assemblées generales, & enjoint aux Consistoires, Colloques, & Synodes Provinciaux, de veiller soigneusement sur tels Pasteurs, & les poursuivre par toutes censures Ecclesiastiques, mêmes jusques à suspension de leur Ministere. Semblable jugement est fait des Pasteurs qui s'entrechoquent en leurs predications sur ces matieres.

Le Synode d'Alez 1620. *sur celui de Vitré en ce qui regarde cet article, & la remontrance qui y fut faite de quelques Pasteurs qui avoient contrevenu audit arrêté en l'Assemblée de Loudun, ne voulut pas entrer en l'Examen du passé pour étouffer toute semence de division.* Mais pour l'avenir défend à tous Pasteurs de mêler en leurs predications, qui ne doivent avoir pour matiére que la parole de Dieu, aucuns discours d'affaires politiques, sous peine, à ceux qui y contreviendront, d'encourir toutes sortes de censures, voire jusqu'à suspension du S. Ministere, comme exposans à opprobre l'Eglise de Christ, à quoi les Provinces prendront soigneusement garde, pour en demander compte à leurs Députez au retour des Assemblées generales, aussi bien que de ceux qui s'ingerent d'en traiter en leurs Ecrits.

Le Synode de Charenton 1623. *ordonne que l'article de Vitré reïteré au Synode d'Alez sur ce sujet*, soit leu dans les Consistoires, & charge les Synodes Provinciaux de tenir la main à son execution. *Et le même Synode article* 11. *des Faits particuliers, sur quelques remontrances faites par les Députez de l'Isle de France pour empêcher toute division dans les Eglises, & maintenir la saine Doctrine*, enjoint à tous Pasteurs, soit dans leurs Ecrits, soit en leurs exhortations, de se contenir dans la simplicité Chrestienne, retrancher de leurs predications & Ecrits toutes questions curieuses, & de s'oposer à tous ceux qui entreprendront de choquer le sentiment de nos Docteurs, & particulierement de ceux du Ministere desquels Dieu a voulu se servir pour établir la Reformation, & raporter tous leurs enseignemens à la paix de l'Eglise & à l'édification des consciences.

Au Synode d'Alençon 1637. *est fait un réglement fort exact, de la façon dont on aura à se gouverner dans les Prédications, Leçons, & Ecrits, au sujet des divers sentimens que l'on pourroit avoir sur le fait de la Doctrine, ne voulant pas* qu'on se departe de la simplicité de l'Ecriture sainte, & des declarations communes de la creance orthodoxe fondée sur elle, & aprouvée par les Synodes Nationaux; notamment de Charenton 1623. même d'user d'expressions nouvelles, & sujetes à mauvaise interpretation, de disputer sur telles questions & interpretations contentieusement les uns contre les autres par Ecrits Polemiques, &c. *Ce reglement est fort ample & regarde particulierement ceux qui se mêlent d'écrire, dont est parlé en l'art.* 15. *ci-dessous. Cet arrêté est le* 7. *des faits generaux d'Alençon.* *En*

Digitized by Google

En éclairciſſement de ce qui regarde en cet article de la Diſcipline l'ordre donné aux Paſteurs de prendre pour ſujet de leurs Predications ordinaires quelque livre de l'Ecriture ſainte pour l'expoſer de ſuite. Le Synode de Charenton 1644. *declare* que l'intention des Synodes Nationaux, qui ont arrêté cet article, n'a nullement été d'empeſcher que les Paſteurs n'édifient leurs Egliſes par l'explication de quelques lieux de l'Ecriture choiſis exprès pour les jours extraordinaires, comme des Cenes: ni d'impoſer aucune neceſſité de ſuivre l'interpretation du même livre, qui a ſervi de ſujet à la predication du Dimanche, dans les jours de la ſemaine, eſquels la plûpart du peuple, attaché à ſes occupations domeſtiques, ne peut aſſiſter à la predication, attendu qu'il ſeroit privé de ſa principale edification; mais de laiſſer pour ce regard chacun des Paſteurs en ſa liberté.

On peut raporter à cette liberté ce qui a été arrêté au Synode de Vitré 1583. *article* 20. *des Faits generaux, ſur la queſtion faite par les Députez de Poitou, s'il eſt expedient que les Miniſtres aillent viſiter les Malades de Peſte, qui eſt que la Compagnie laiſſant cela à la prudence des Conſiſtoires*, eſt d'avis cependant que le Miniſtre voyant le danger aprocher, prepare ſon Egliſe en ſes predications ordinaires à patience par conſolations ſpirituelles, prenant quelque texte propre pour cet effet.

Le Synode de Loudun 1659. *ſur la requiſition des Députez de Berri, à ce que la Compagnie interpoſe ſon authorité, pour obliger ceux qui preſchent l'Evangile, à ſe retenir dans la ſimplicité recommandée de l'Apôtre, & bannir de leurs predications toutes affectations & vanitez*; a jugé qu'il ne ſe pourroit rien ordonner de plus judicieux, ni de plus ſaint que ce qui eſt porté par cet article de la Diſcipline & les reglemens des Synodes precedens, ſeulement en recommande l'obſervation exacte à tous Paſteurs, & enjoint aux Conſiſtoires, Colloques & Synodes, de veiller ſoigneuſement ſur ceux qui y contreviendront, &c.

On peut encore raporter à cet article l'arreſté du Synode de Saumur 1596. *qui ſur la requeſte des Députez du bas Languedoc, à ce que nul Paſteur n'expoſe l'Apocalypſe ſans l'avis de ſon Colloque*, a réſolu que telle expoſition ne s'entreprendra ſans l'avis & conſeil du Colloque, ou Synode Provincial.

CONFORMITE'.

La Prédication de la Parole étant la principale fonction du ſaint Miniſtere, ceux qui ont compoſé nôtre Diſcipline ont eu ſoin d'en preſcrire exactement aux Miniſtres le ſujet & la maniére: car ce ſont les deux choſes qui ſont contenuës dans ce grand Article: Pour ce qui regarde le ſujet de leurs Prédications, il le faut toûjours prendre dans l'Ecriture ſainte, le Concile de Laodicée appelle cela *la Diſpenſation de la Parole de la Foi, & de la droite Parole*; & c'eſt dans cette vûe que celui de Carthage de l'an 398. ordonne dans le Canon 20. *que l'Evêque s'applique ſeulement à la lecture, à la priére, & à la prédication de la parole de Dieu.* C'eſt pourquoi dans le 1. *il deſire qu'il ſoit inſtruit dans la loy du Seigneur, & éclairé dans l'intelligence de l'Ecriture.* Le Concile 11. de Tolède, aſſemblé l'an 675. de nôtre Seigneur,

Cat. 12.
T. 1. Conc. p. 728.

T. 4. Concil. p. 820. gneur, employe le 2. de ses Canons à prescrire aux Pasteurs leur devoir, disant qu'ils doivent avoir toûjours à la bouche l'épée de la vérité, être puissans à exhorter par la saine doctrine, & à convaincre les contredisans, & ne se détourner point de la lecture de l'Ecriture sainte, puis qu'ils ont receu la Charge de la Prédication; & après avoir remarqué que le Prédicateur muet n'est pas en état d'instruire son Troupeau : cette Assemblée déclare que le véritable Pasteur doit chercher ceux qui dépendent de sa conduite, ou pour les instruire sans orgueil s'ils sont encore dans l'ignorance, ou pour se réjoüir avec eux des progrez qu'ils auront faits dans la connoissance des mystéres de leur salut. Le Concile de Reims de l'an 813. enjoint aux Evêques & aux Pasteurs dans le 14. Canon, *de prêcher à tout le monde la parole de Dieu.* Le 6. d'Arles de la même année veut que toute l'occupation des Evêques soit l'instruction & la prédication, parce que l'ignorance est la mére de toutes les erreurs, & qu'on annonce la parole de Dieu, non seulement dans les Villes, mais aussi dans toutes les Paroisses. L'an 858. Hérald Evêque de Tours fit un Capitulaire extrait des anciens Canons, dans le 9. desquels il ordonne, *Que les Prêtres prêchent à tous les fidéles les doctrines de la Foi, l'incarnation de Jesus Christ, sa mort, sa résurrection, son Ascension, le don du S. Esprit, & la rémission des péchez.* On peut ajoûter à tout cela le Canon 58. des Apôtres.

T. 1. Concil. Gall. Ibid. c. 3. & 10.

T. 3. Conc. Gall. p. 111.

Si après les Décrets des Conciles, nous consultons les anciens Docteurs, ils témoigneront aussi que les Pasteurs sont appellez particulierement pour prêcher l'Evangile, & pour annoncer à leurs Auditeurs la parole de la vérité; *Mes brebis*, disoit à ce propos Grégoire de Nazianze, *mes brebis entendent ma voix*, c'est à dire, *celle que j'ai reçûë des divins Oracles, que j'ai enseignée d'une même maniere, & sans m'accommoder au tems, pendant tout le cours de ma vie, & que je ne cesserai d'enseigner*; & S. Jérôme dans le 3. livre de ses Commentaires sur le chap. 16. de Jérémie, dit *que le devoir des Pasteurs c'est d'enseigner*; C'est dequoi les avertissoit le Livre des Evangiles qu'on leur mettoit sur la tête en leur imposant les mains.

Orat. 25. p. 440.

T. 4. p. 256.

Ceci paroîtra plus clairement, si après avoir considéré le sujet & l'argument de la prédication des Ministres de l'Evangile, nous en examinons la maniére, qui selon nôtre Discipline doit être simple, conforme à l'Ecriture, propre à édifier, éloignée des épines de l'Ecole, & de toute ostentation. Il faut maintenant voir si les anciens Chrétiens en ont usé autrement : Le Concile de Carthage de l'an 398. que nous avons souvent cité, desire dans le 1. Canon, *qu'on enseigne les Doctrines de la Foi avec simplicité.* Origéne dans l'Homelie 16. sur le Levitique veut qu'on dispense la Parole à propos, & qu'on s'accommode à la portée de chacun, en donnant aux uns du lait à boire, & aux autres de la viande ferme & solide à manger, & dans la 7. Homélie sur Josué, il avertit de fuïr la beauté, l'éclat, & les ornemens des Philosophes & des Rhéteurs, des Poëtes, & des Ecrivains du siécle, de qui Valentin, Basilides & Marcion ont emprunté leurs Hérésies; dans le livre 9. de ses Commentaires sur le chap. 12 de l'Epître aux Romains, il dit qu'il ne faut pas avoir tant d'égard à plaire à l'Auditeur, qu'à l'émouvoir, & à lui

T. 1. p. 110. Paris. 1574.

Ibid. p. 185.

Ibid. t. 2. p. 593.

à lui inspirer l'amour de la vertu, remarquant à cette occasion qu'il arrive assez souvent que les plus éloquens & les plus diserts Prédicateurs chatoüillent l'oreille avec des paroles attrayantes de la science humaine, mais qu'ils ne touchent pas le cœur; au lieu que quelquefois ceux qui s'étudient à la simplicité, & qui prêchent sans façon, en convertissent plusieurs à la Foi, humilient les superbes, & portent les pécheurs à la repentance.

Saint Basile dans ses Morales dit plusieurs choses qui s'accordent très bien avec les préceptes contenus dans l'article dont nous cherchons la conformité *T. 2. reg.* avec l'ancienne Discipline des Chrétiens: par exemple, *qu'il ne faut pas enseigner autrement que comme nous l'avons appris de l'Evangile*; 70. c. 5. 6. 7. 23. 26. *qu'il faut enseigner toutes les choses que nôtre Seigneur nous a prescrites dans l'Evangile, & par le Ministere des Apôtres, & toutes celles qui leur sont conformes; que ceux à qui la prédication de la doctrine de nôtre Seigneur a été commise, ne doivent rien taire des choses qui plaisent à Dieu, de peur qu'ils ne se rendent coupables de la mort de ceux qui périssent; qu'il ne faut pas annoncer la parole de Dieu par ostentation, ni flatter ceux qui l'écoutent, pour servir à nos plaisirs, ou à nos commoditez; mais agir comme si nous parlions pour la gloire de Dieu en sa presence, & que pour prêcher l'Evangile il ne faut pas se servir des prérogatives & des avantages qui nous relévent par dessus les autres, de peur que cela n'obscurcit la grace de Dieu.* On ne peut rien voir de plus conforme à nos réglemens.

Au fond, tout ce que j'ai rapporté sur cèt article est fondé sur les préceptes & l'exemple de S. Paul, je dis sur ses préceptes, *Retien*, dit-il à Timothée, *le vrai modele des saines paroles que tu as vûes de moi, dans la Foi & dans la charité qui est en Jesus Christ: remets ces choses en memoire, protestant devant le Seigneur qu'on ne dispute point de paroles, qui est une chose dont il ne revient aucun profit, mais qui cause la ruine des Auditeurs: Prêche la parole, insiste en tems & hors de tems, repren, tance, exhorte avec toute douceur d'esprit, & avec toute doctrine*, condamnant ceux *qui ayant les oreilles chatoüilleuses, s'assemblent des Docteurs selon leurs desirs.* Je dis en second lieu sur son exemple; car il déclare *que Jesus Christ l'a envoyé pour évangelizer, non point avec une sagesse de parole, ni avec excellence de bien parler, & que sa prédication n'a point été en paroles attrayantes de science humaine.* 2 Tim. 1. 13. & 2. 14. & 3. 2. — 2 Tim. 3. 3. — 1 Cor. 1. 17. & 2. 14.

XIII.

Les Eglises sont averties de mettre en usage plus fréquent le Catechisme, & les Ministres de le traiter & expliquer par interrogations & réponses succintes, simples & familieres; s'accommodans à la rudesse du peuple; sans entrer en long discours des lieux communs: même ce sera le devoir des Ministres de catechiser chacun en son Troupeau, une ou deux fois l'an, & exhorter un chacun de s'y ranger soigneusement.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Parce que la connoiſſance de la verité, qui s'aquiert par une ſoigneuſe inſtruction de la jeuneſſe, eſt ſouverainement requiſe pour s'affermir dans la Profeſſion de la vraye religion, les Synodes ont eu de tout tems en une ſinguliere recommandation l'obſervation exacte de cet article.

Dès le Synode de Lion 1563. *Sur la propoſition, ſavoir ſi les fideles au deſſous de dix ans ſeront reçûs à répondre au Catechiſme, il eſt dit que* les Miniſtres regarderont prudemment à ce qui eſt bienſeant pour l'édification. *Au même Synode de Lion ſur la queſtion propoſée, ſavoir ſi aux lieux où on preſche en un temple la parole de Dieu à ſon de cloche, il eſt expedient qu'en certaine chambre dudit lieu, tant hommes que femmes s'aſſemblent à heures certaines, à ce que ſuivant l'ordre de la lecture des verſets de chacun Chapitre de la parole de Dieu, à l'interrogation du Miniſtre les uns & les autres tant hommes que femmes répondent en interpretant le ſens de l'Auteur.* A été répondu que cet ordre eſt de mauvaiſe & dangereuſe conſequence, & que le Miniſtre du Croiſil s'y eſt juſtement oppoſé, c'eſt pourquoi les Egliſes ſeront adverties de n'introduire une telle coûtume.

L'Article, ainſi qu'il eſt preſentement couché dans la Diſcipline, fut dreſſé au Synode de Ste. Foi 1578. *Touchant le formulaire du Catechiſme qu'il faut ſuivre, il fut dit au Synode de Vitré* 1583. Que les Provinces viendroient preparées au prochain Synode, pour aviſer s'il faut retenir le Catechiſme de M. Jean Calvin, ou en prendre un autre plus court, ou prendre ſeulement le Symbole, l'Oraiſon Dominicale, & les Commandemens pour le ſujet du Catechiſme.

Au Synode ſuivant qui eſt celui de Montauban 1594. *ſur la propoſition faite par les Deputez de Xaintonge ſelon la reſolution priſe au Synode de Vitré, il a été arrêté que* l'on retiendra le formulaire de M. Calvin, & qu'il ne ſera permis aux Miniſtres d'en expliquer d'autre: mais toutefois qu'on fera cette explication par réponſes & demandes familieres, & quant aux Catechiſmes generaux qu'on fait annuellement devant la Cene, on catechiſera tout le peuple ſans exception ſelon l'ordre que chacune Egliſe trouvera le plus expedient.

Au Synode de Saumur 1596. *cette propoſition fut encore remiſe ſur le tapis par Monſieur Merlin, & les Provinces chargées derechef d'en venir préparées au prochain Synode, & que cependant il ne ſera rien innové en la pratique ordinaire. Ce qui a été ſuivi, car cette affaire n'a pas été examinée ès Synodes immediatement ſuivans. Mais au Synode de Gap.* 160. *Il eſt dit*, que la forme des Catechiſmes tiendra ſelon qu'il eſt pratiqué en la plûpart des Egliſes, & ceux qui au lieu d'icelle propoſent un texte de l'Ecriture ſainte pour y accommoder le Catechiſme, ſeront exhortez de ne rien innover, mais de ſe ranger à l'ordre commun. Et quant aux Catechiſmes generaux, qui ſe font devant la celebration de la Cene en public ou en particulier, il eſt laiſſé à la diſcretion des Paſteurs & des Conſiſtoires, d'examiner chacun en particulier ou non, ſelon l'utilité qu'on jugera en pouvoir reüſſir.

Au Synode de Vitré 1617. *Il eſt ordonné*, que l'uſage du Catechiſme ſoit frequent

quent en toutes les Eglises, & que l'explication qui s'en fera par discours des Pasteurs, en demandes & réponses, soit laissée en la liberté des Consistoires selon la capacité des enfans qui se trouveront en chacune Eglise.

Le Synode d'Alez 1620. *reitère cette injonction de l'usage fréquent des Catechismes, comme très-utile & necessaire, & ordonne aux Provinces d'en rendre compte au prochain Synode National.*

Le Synode suivant de Charenton 1623. *reitère la même injonction, & le même ordre aux Provinces. Et sur ce que la Province de Normandie requiert qu'il fût fait un réglement qui obligeât les Pasteurs de visiter à certain tems de l'année toutes les familles de leur Troupeau, pour connoître le profit qu'elles font en la pieté, & les exhorter en icelle. Le Syn. ne jugeant pas à propos de faire un nouveau réglement là-dessus.* Exhorte neanmoins les Pasteurs & les Consistoires de veiller soigneusement sur les Troupeaux qui leur sont commis, suivant la parole de Dieu, & l'exemple de ceux qui ont été fideles en sa maison. *Et le Synode de Castres* 1626. *enjoint expressement à toutes les Eglises cette pratique.*

Au Synode de Char. 1644. *il est dit que*, Veu qu'en plusieurs des plus grandes Eglises de ce Royaume, l'édification commune a requis que les Catechismes de tous les Dimanches se traitent par lieux communs & non par questions, & réponses familliers, & que pour faciliter l'instruction de ceux qui ne sont avancez en connoissance, elles ont substitué des Catechismes extraordinaires à certains jours precedens les Cenes: Leur usage étant aprouvé, toutes les autres sont exhortées à se conformer à l'ordre prescrit par la Discipline, autant que Dieu leur en donnera le moyen. Et en cas qu'elles ne puissent catechiser les enfans de Dimanche en Dimanche, choisiront certain jour sur semaine pour cela, sur tout avant les Cenes. Les Synodes Provinciaux demeurant chargez du devoir fait en cela en chacune des Eglises particulieres de leur ressort, pour en répondre au National prochain.

Suivant quoi au Synode suivant de Loudun 1659. *Il est dit* que d'autant que la pieté & la sanctification dépendent de la droite connoissance des mysteres de la Religion, la Compagnie, confirmant l'arrêté du dernier Synode National de Charenton, qui porte &c. Il est ordonné qu'il sera exactement observé dans toutes les Eglises, qui prendront entr'elles les ordres qu'elles jugeront les plus propres, eu égard à leur état particulier, pour l'instruction des fideles. Qu'en toutes celles où il se fait deux Prédications le Dimanche, on employera la derniere à expliquer le Catechisme par lieux communs, en s'accommodant à la capacité des plus foibles, en tous les Temples des Villes où il y en a plusieurs. Exhorte les Eglises, où il y a des prédications tous les jours, de faire ce qu'elles pourront pour en changer quelques unes en des Catechismes familiers, & celles qui sont plus populeuses, & éparses en divers quartiers, de s'efforcer pour entretenir un homme capable d'instruire les enfans en tous les quartiers des villes & de la campagne, ou du moins de choisir pour Anciens en chaque quartier des personnes qui ayent la capacité & la volonté de rendre ce bon service à l'Eglise de nôtre Seigneur: & les peres & les meres d'avoir un soin particulier de l'instruction de leurs enfans, en les enseignant eux mêmes, ou les commettant à des maîtres, qui les forment à la pieté dès leur

Digitized by Google

bas âge. Enjoint aux Colloques & Synodes, de prendre tous les ans connoissance de l'ordre qui sera observé par les Pasteurs & Consistoires; & en cas qu'il s'y trouve quelques difficultez, elle donne l'authorité aux Synodes Provinciaux d'en juger: Et ce qui sera par eux ordonné, sera executé, nonobstant & sans prejudice de l'appel, jusques au Synode National, auquel du tout sera rendu compte. Et afin que les Pasteurs puissent s'acquitter plus soigneusement de cette partie si necessaire de leur Ministere, & avoir le tems de s'appliquer à l'étude, & se mieux preparer pour leurs actions publiques, afin de donner plus de satisfaction à leurs Auditeurs par l'explication claire, judicieuse, & solide de l'Ecriture, les Eglises où les Ministres sont obligez à faire plus de deux actions publiques par semaine, sont exhortées de leur donner le moyen de les rendre plus completes, & de s'appliquer plus utillement à l'instruction de la jeunesse, par des Catechismes familiers, en les déchargeant d'une partie de leurs exercices; à quoi les Colloques & les Synodes sont obligez de prendre garde, à ce que les Pasteurs & les Troupeaux fassent ce qui est le plus utile pour l'édification du peuple & la gloire de l'Evangile.

Au même Synode sur l'appel interjetté par l'Eglise de Xaintes de l'acte du Synode de la Province de Xaintonge tenu à Cozes en Juin 1659. par lequel, sur ce qu'il a été informé qu'outre le grand Catechisme ordinaire qui se fait tous les Dimanches, on en fait un autre par demandes familieres aux enfans entre le presche du matin & ledit grand Catechisme, cette pratique n'étant pas suivie par les autres Eglises de ladite Province; a été exhortée ladite Eglise de Xaintes de se ranger à l'ordre, & garder l'uniformité. La Compagnie se sentant obligée de loüer le zele & la diligence de l'Eglise de Xaintes à pourvoir à l'instruction de ceux qui sont commis à ses soins: Juge qu'il eût été à desirer que ladite Province l'eût laissée en sa liberté, ou qu'en lui donnant avis sur la difficulté qu'elle a rencontré en l'ordre que ladite Eglise a établi au milieu d'elle pour le tems qu'elle a choisi pour ses Catechismes, elle en eût elle-même pris quelqu'un propre pour produire le même fruit, & qui eût été exempt des inconveniens qu'elle a trouvé en celui de ladite Eglise, auquel elle eût pû se conformer; exhortant ladite Eglise, & toutes les autres, de s'affermir en ce loüable dessein de procurer de toute leur puissance l'instruction des particuliers selon le reglement établi en cette Assemblée.

CONFORMITE'.

L'instruction des Peuples étant la fin que Jesus Christ s'est proposée dans l'établissement du Ministere de la Parole, il est de la prudence de ceux qui sont appellez à instruire les autres, de commencer par les choses les plus essentielles de la Religion, & qui sont les plus aisées à comprendre, comme sont les points fondémentaux du Christianisme, dont nous avons le Sommaire dans le Symbole des Apôtres: C'est pour cela que dans la primitive Eglise on institua les Catéchismes, dans lesquels on expliquoit familiérement aux Catéchuménes les véritez du Ciel, dont la connoissance est nécessaire pour être sauvé, & sans laquelle ils ne pouvoient recevoir le saint Baptême. De ce genre, par exemple, sont les Catéchéses de S. Cyrille de Jerusalem, dans lesquelles

quelles il explique les Articles du Symbole, conformément à la portée de ceux qu'il instruisoit, pour les mettre en état d'être baptisez, & plongez dans les eaux mystiques de ce Sacrement de nôtre naissance spirituelle. Mais pour monter plus haut que S. Cyrille, dès les premiers commencemens de la Religion Chrétienne, il y eut à Alexandrie des Ecoles publiques & des lieux destinez à ces sortes d'exercices, & où l'on enseignoit les rudimens de la Foi, ou, comme parle l'Apôtre, *les rudimens du commencement des paroles de Dieu.* Dans le second siécle, Pantænus célébre Philosophe tenoit cette Ecole, & y faisoit l'office de Catéchiste; Clement Alexandrin lui succeda, & eut pour successeur Origéne, âgé seulement de dix huit ans. Origéne laissa la conduite de cette Ecole à Héraclas, & Héraclas à Denys, & ces deux derniers furent successivement Evêques d'Alexandrie. Les Auteurs donc de nôtre Discipline ont eu raison d'exhorter les Eglises à rendre plus fréquens les Catechismes, qui sont d'une grande utilité, & d'une singuliere édification.

Eusef. Hist. l. 5. c. 10. & l. 6. c. 6. cum. 3. & c. 26. cum. 15. & 29.

XIV.

Les Ministres avec leurs familles feront actuelle résidence en leurs Eglises, sur peine d'être déposez de leur Charge.

OBSERVATIONS.

Dès le Synode de Montauban 1594. *Il fut dit*, que les Colloques & Synodes veilleroient à ce que les Pasteurs residassent dans leurs Eglises tant que faire se pourroit, *article* 10. *des Faits Gen.*

Au Synode de Gap 1603. *article* 2. *des Faits Generaux.* Tous les Pasteurs étant obligez de resider en leurs Troupeaux ; Il est enjoint à ceux qui demeurent hors de leurs Eglises de s'y retirer dans un mois après l'avertissement qui leur en sera fait, à peine de suspension de leur Ministere, dont les Deputez donneront avis à leurs Provinces incontinent après leur retour; afin que les Synodes Provinciaux y tiennent la main. *Ce qui fut confirmé dans un fait particulier au* I. *article des Faits Particuliers de la Rochelle* 1607.

Le Synode de Privas 1612. *conformement à ces reglemens ordonne de la censure de quelques particuliers qui y ont contrevenu, article* 5. *des Faits particuliers.*

Le Synode de Vitré 1617. *ordonne en l'article* 40. *des faits Gen. que* cet article soit observé en toutes les Provinces. *Et d'autant qu'il étoit apparû de la contravention en quelques-unes*, il est enjoint à tous Pasteurs d'aller faire residence actuelle avec leurs familles sur les lieux où sont leurs Eglises dans trois mois après la signification de cet arresté, & en cas de desobeissance, ordonne qu'ils seront suspendus du S. Ministere: les Colloques & Synodes sont aussi exhortez d'y tenir la main, & pourvoir les Eglises d'autres Pasteurs, qui s'obligent à resider sur les lieux. Et le Consistoire de Montauban chargé de faire savoir aux Eglises la suspension de leurs Pasteurs, & la liberté qu'elles ont de se pourvoir d'autres, selon les regles de la Discipline Ecclesiastique, & le

le prochain Synode National sera averti du devoir que les Provinces auront fait en cet endroit. *Le Synode suivant d'Alez* 1610. *sur ladite injonction, après la lecture des lettres de quelques Ministres coupables d'avoir violé ce reglement, & avoir oui les Députez de leur Province. La Compagnie* les jugeant coupables de rebellion à la Discipline, de mépris des Synodes Nationaux, de desertion de leurs Troupeaux, & usurpation du S. Ministere, après la sentence de suspension au sujet de leur desobeïssance, censure la Province du support qu'elle a eu pour eux, & confirme les sentences prononcées contr'eux, *un seul excepté*, à cause de sa grande vieillesse, & les loüables services qu'il avoit rendus dans la vigueur de son âge.

Au Synode de Charenton 1623. *l'article fut inseré dans le Corps de la Discipline, en ces mots.* Les Ministres feront residence dans leurs Eglises sur peine d'être deposez de leurs charges. *Mais au Synode de Castres* 1626. *Il fut couché dans les mêmes termes esquels nous l'avons à present. Et en consequence* est faite injonction à tous les Pasteurs du haut Languedoc d'y obeïr à peine de deposition, & aux Synodes Provinciaux de répondre au National du devoir qu'ils auront fait de reprimer les défaillans. *Au même Synode, quelques Pasteurs particuliers sont exceptez de cette severe injonction à cause du pitoyable état de leurs Eglises, en attendant que Dieu leur donne quelque moyen de se restablir. Et au Synode de Charenton* 1631. *le Colloque d'Albigeois* est exhorté de tenir la main à l'execution de l'arresté de Castres, & censurer en l'autorité de la Compagnie les contrevenans à cet article de la Discipline.

Et dans les faits particuliers du même Synode est faite très-expresse injonction à un Pasteur particulier à la residence, à faute dequoi sa Province procederoit contre lui selon la Discipline. *Même ordre est pris pour un autre particulier au Synode d'Alençon* 1637. *Un autre dans le même Synode, nonobstant la dispense qu'il en avoit obtenuë de la part du Synode de l'Isle de France, où étoit son Eglise*; Est obligé d'y demeurer, & neanmoins l'Eglise exhortée de lui accorder quatre mois chacun an pour vacquer à ses affaires en sa maison, sans qu'il discontinuë ses exercices.

Au Synode de Charenton 1644. La pratique de cet article est recommandée à toutes les Provinces qui auront inspection mutuelle les unes sur les autres, & répondront respectivement du devoir par elles fait au Synode National prochain.

Enfin au Synode de Loudun 1659. *Les Provinces ayant rendu compte du soin qu'elles prennent d'obliger les Pasteurs à la residence au milieu de leurs Troupeaux.* La Compagnie confirmant les réglemens précedens sur ce sujet, enjoint à tous les Synodes & Colloques d'y tenir la main, & d'y proceder selon la connoissance exacte qu'ils prendront de l'état des Eglises, & des Pasteurs, avec charge de proceder par toutes sortes de censures contre ceux qui se trouveront refractaires.

CONFORMITE.

Dans les premiers siécles, les Pasteurs étoient si pleins de zéle pour la gloire de Dieu, & si soigneux de l'édification de leurs Troupeaux, qu'il n'étoit pas nécef-

Digitized by Google

néceſſaire de leur recommander la réſidence, puis qu'ils n'avoient garde de la faire que dans les lieux qui leur étoient aſſignez, & où demeuroient les familles qui dépendoient de leur conduite: nous ne voyons pas auſſi dans ces temslà des Canons qui leur enjoignent cette réſidence, parce qu'ils s'y portoient d'eux-mêmes volontairement, & qu'il étoit inoüi qu'un Paſteur ne fît pas ſa demeure au milieu de ſon Troupeau, à qui il doit ſes ſoins & ſa preſence. S. Cyprien ſe plaignoit autrefois de certains Evêques, qui ſe chargeant des affaires ſéculiéres, abandonnoient leurs Egliſes, & les ſoins de cette adminiſtration ſainte, dont ils devoient rendre conte à nôtre Seigneur; & dans ſon Epître 56. à ceux de Thibari, il fait connoître que dans la conjoncture preſente il lui étoit impoſſible de s'éloigner de ſon Egliſe, & du peuple que Dieu avoit confié à ſa conduite. *De lapſis.*

Saint Ambroiſe témoignoit ſuffiſamment qu'il étoit profondement perſuadé de la neceſſité de la réſidence, quand il écrivoit à l'Empereur Théodoſe, que ſi l'horreur, qu'il avoit du Tyran Eugéne, l'avoit obligé de quitter Milan pour un peu de tems, il y étoit retourné dès auſſi-tôt que l'orage avoit été diſſipé: *Je me ſuis hâté*, lui écrit-il, *de retourner, dès le moment que j'ai appris que celui, dont j'avois crû devoir éviter la preſence, s'en étoit allé; car je n'avois pas abandonné l'Egliſe de Milan que la Providence de Dieu a commiſe à mes ſoins; mais je ne voulois pas voir celui qui s'étoit rendu coupable de ſacrilége*; Il parle d'Eugéne qui uſurpa l'Empire, après avoir fait mourir cruellement l'Empereur Valentinien le jeune. Ce S. Docteur repreſente ailleurs les pertes que cauſe à l'Egliſe l'abſence du Paſteur; ſur tout, quand il remarque que le peuple ceſſe de fréquenter les ſaints exercices, & non-ſeulement le peuple, mais que ceux du Clergé même deviennent plus négligens dans les choſes de la pieté & de la religion. S. Auguſtin déclare nettement dans les Epîtres 138. & 227. qu'il ne s'éloignoit de ſon Egliſe que dans les néceſſitez indiſpenſables. *L. 7. ep. 58. t. 5. p. 322. Pariſ. 1632.* *Ib. ſerm. 5. ad pop. p. 127.*

Dans une requête qui fut preſentée par quelques Moines aux Empereurs Théodoſe le jeune & Valentinien III. contre Neſtorius, ils lui reprochent entr'autres choſes, qu'il ſe ſert pour l'execution de ſes violences de Clercs étrangers qu'il fait venir d'ailleurs, c'eſt à dire d'un autre Clergé que du ſien; *Bien que ſelon les Canons Eccleſiaſtiques*, diſent-ils, *il ne leur ſoit pas permis de demeurer dans un autre Evêché, ou dans une autre Egliſe, mais ſeulement dans les lieux & dans les villes où ils ont reçû l'Ordination par l'impoſition des mains pour y vivre paiſiblement.* Il n'eſt pas aiſé de dire avec certitude ſi ces Canons dont ils parlent étoient rédigez par écrit, ou plûtôt ſi ce n'étoient pas des uſages & des coûtumes établies dans les Egliſes par une longue pratique; car ce terme *de Canon ou de Régle* a quelquefois cette ſignification dans les Ecrits des Anciens; & ce qui me le perſuaderoit ainſi, c'eſt que juſqu'au 5. Siécle que cette requête fut preſentée, il n'avoit pas été fort néceſſaire de faire des Canons, pour obliger les Paſteurs à faire reſidence dans leurs Egliſes, ſi ce n'eſt qu'on veuille appliquer à cette réſidence les Canons qui defendent la tranſlation des Evêques d'un lieu à un autre, dont nous aurons à parler dans la ſuite. *T. 2. Conc. p. 222.*

Je ſçai bien que le Concile de Sardique avoit fait dès l'an 347. de nôtre Seigneur quelques Decrets qui regardent en quelque façon la reſidence; mais outre

Digitized by Google

outre que ces Canons n'étoient pas encore fort connus en Orient, ils ne fûrent pas faits proprement pour l'établissement de la résidence, ni pour y assujettir précisément les Evêques, mais seulement pour leur apprendre en la présupposant comme une obligation inviolable, dans quelles occasions, & pour quel tems il leur étoit permis de s'absenter légitimement de leurs Eglises; en effet, dans le 8. Canon, les Péres de Sardique reconnoissent que les Evêques peuvent aller en Cour, si l'Empereur les y appelle, ou si la protection & la défense des pauvres, des veuves & des orphelins les y engage: Il est vrai que dans les Canons 9. & 10. ils modifient la permission donnée dans le précédent, & ne permettent proprement aux Evêques d'aller eux-mêmes à la Cour, que lors qu'ils seront mandez par le Prince; ils agréent pourtant qu'ils envoyent un de leurs Diacres pour obtenir quelque grace en faveur des personnes miserables; mais ils l'agréent sous des conditions sages & judicieuses, & qu'on doit regarder comme des précautions nécessaires contre l'ambition des Evêques; à qui le même Concile défend positivement, *d'être absens de leurs Eglises plus de trois semaines, à moins que quelque pressante nécessité ne les y forçât.*

Can. 14. 15.

Lors que sous la seconde famille de nos Rois, le Prince jettoit les yeux sur quelque Evêque pour en faire son Archichapelain, il faloit qu'il demandât permission au Synode, & au Pape, les Evêques de Rome ayant déja beaucoup de pouvoir en France; il faloit, dis-je, qu'il leur demandât en quelque façon la permission de se détacher de son Eglise, pour se tenir auprés de sa personne; parce que tout le monde étoit alors persuadé que les Pasteurs étoient obligez en conscience de faire leur demeure au milieu de leurs Troupeaux.

Concil. Francfort. cap. 55. *T.* 2. *Conc. Gall. p.* 201.

Je croi que la pluralité des bénéfices, comme on parle aujourd'hui, a donné une mortelle atteinte à la résidence, & qu'elle a introduit par ce moyen l'ignorance dans l'Eglise, & avec l'ignorance la superstition qui en est la fille. Cette malheureuse coûtume a été long-tems inconnuë dans le Christianisme; puis que le premier Canon qui la condamne formellement est, si ma mémoire ne me trompe, le 5. du 16. Concile de Tolède, qui se tint l'an 693. de Jesus-Christ: j'avouë que le 10. du Concile de Calchédoine défend aux Clercs de s'enrôler dans deux Eglises en même tems; mais celui de Tolède est exprès sur le sujet que j'examine, *qu'on ne confie pas à un seul Prêtre plusieurs Eglises, parce qu'il ne peut pas faire le service en toutes, ni secourir les peuples dans les fonctions Sacerdotales.* Depuis ce tems-là, ces sortes de défenses ont été fort fréquentes dans l'Occident, comme il seroit aisé de le justifier, si c'étoit ici le lieu de le faire; il suffit de rapporter pour cette heure la demande que le Roi Charles IX. fit faire sur ce sujet au Concile de Trente par ses Ambassadeurs; *Qu'on confère un seul bénéfice à un seul, en ôtant, pour ce qui regarde la pluralité, la différence des bénéfices compatibles & incompatibles, parce que cette distinction, qui est nouvelle & inconnuë aux anciens Decrets, a causé aussi de grands maux à l'Eglise Catholique; & qu'on donne les bénéfices réguliers aux réguliers, & les seculiers aux seculiers; & pour ceux qui en possédent maintenant deux ou plusieurs, ou qu'ils retiennent seulement celui qu'ils choisiront dans peu de tems, ou qu'ils encourent les peines portées par les anciens Canons.*

T. 5. *Conc. pag.* 430.

Mémoire pour le Concile de Trente art. 14. 15. *p.* 370. 371.

Quoi

Quoi qu'il en soit, le zéle s'étant refroidi, & les Conducteurs s'étant relâchez dans le soin qu'ils prenoient de l'édification & du salut de ceux qui étoient soûmis à leur conduite, il falut de toute nécessité faire des loix pour la résidence, au lieu qu'autrefois ils s'y portoient de leur propre mouvement, pour s'acquitter en bonne conscience des fonctions de leurs Charges. Le Pape Eugéne II voyant dans le 9. Siécle que les Pasteurs se dispensoient de demeurer au milieu de leurs Troupeaux, il fit dans un Synode Romain un Decret qui a pour tître, *que les Evêques ne demeurent point hors de leurs Diocéses*; le Canon est conçû en ces termes; *les Evêques doivent être toûjours dans leurs Eglises, pour travailler avec pieté à leur édification, parce que l'absence de l'Evêque devient souvent le malheur du peuple*: & dans le Canon suivant, il veut qu'on bâtisse des Cloîtres auprès des Eglises pour la demeure des Clercs inférieurs, & afin qu'ils y vâquent à l'étude des Disciplines Ecclesiastiques. Le Concile de Meaux de l'an 845. fit encore une Ordonnance à peu près semblable, *qu'il ne soit aucunement permis aux Prêtres de loger par tout où ils voudront, mais qu'ils soient toûjours dans leurs Eglises, à cause des divins mysteres, & pour rendre aux fidéles les services qu'ils leur doivent, & qu'ils n'ayent pas la liberté de demeurer ailleurs.*

Collect. Rom. part. 2. c. 6. 7. p. 23. 24.

T. 3. Conc. Gall. c. 36. p. 42.

Depuis que l'abus se fut glissé à cèt égard dans l'Eglise, il ne faut pas douter qu'on n'ait fait divers réglemens, pour rétablir les choses dans l'ancien usage, & pour en faire voir l'importance & la necessité; parce qu'en effet l'obligation de la résidence est plus grande que plusieurs ne s'imaginent; puisque les Pasteurs se doivent tout entiers à leurs Troupeaux, & que toutes les fonctions de leur Ministere leur sont destinées: Cependant quelques Decrets qu'on ait faits pour rétablir l'ancienne Discipline, on n'a pû empêcher qu'il ne soit arrivé dans les derniers Siécles une extrême négligence dans la pratique d'une chose si sainte & si sacrée; c'est pourquoi du tems de nos Péres, la question de la résidence fut agitée avec beaucoup de chaleur dans le Concile de Trente, jusques-là que les Prélats Espagnols s'opiniâtrérent à faire déclarer qu'elle est de droit divin; ce qui embarrassa les Légats, & donna une furieuse alarme à la Cour Romaine; car on prévoyoit que si cèt article passoit, on ôteroit au Pape une partie de son autorité, on aboliroit la pluralité des Bénéfices qui a causé tant de mal dans l'Eglise, & qu'on priveroit les Cardinaux de ce qui soûtient l'éclat de leur Pourpre, en les privant des Bénéfices faute de résidence; mais on trouva le moyen de pacifier ces différens, & de terminer la chose d'une maniere agréable à l'Evêque de Rome & à toute sa Cour: Ce même Concile pourtant dans la Session 24. & dans le Decret de la Réformation, semble avoir voulu apporter quelque remede au mal qui naît du defaut de la residence; mais il l'a fait d'une maniere qu'il a laissé la porte ouverte à l'abus, qui bien loin de diminuer est allé tous les jours en augmentant.

Hist. du Conc. l. 6. p. 592. ad 600. & p. 612. ad bib. avec le livre 2. p. 309. 310. 311. à Troyes 1627.

Mais afin qu'on ne chicane pas sur ce que nôtre Discipline enjoint aux Ministres de faire actuelle residence dans leurs Eglises avec leurs familles, c'est à dire avec leurs femmes & leurs enfans, comme si les anciens Evêques n'avoient jamais été mariez, & comme s'ils n'avoient jamais vécu dans leurs Eglises avec leurs familles, il faut que je justifie nôtre pratique par quelques exemples. Le premier sera celui du venerable vieillard Chéremon Evêque de

Nil en Egypte; car Eusébe raconte dans le chap. 42. du liv. 6 de son Histoire Ecclesiastique, que lors de la persecution de Décius, il se retira en une montagne avec sa femme qui vivoit toûjours avec lui, & dans le chapitre 9. du 8. livre, il parle de Phileas Evêque de Thmuis dans la Thébaïde, qui souffrit le Martyre sous Dioclétien, quoique le Juge qui le condamna eût fait ce qu'il avoit pû pour l'obliger à renier Jesus Christ, en l'exhortant sur tout d'avoir pitié de sa femme & de ses enfans. Spyridion Evêque de Trimythunte dans l'Isle de Chypre, du tems de l'Empereur Constantin, vivoit dans son Eglise avec sa femme & ses enfans, comme le temoigne Sozoméne: il ne faut que lire le chapitre 22. du 5. livre de l'Histoire Ecclesiastique de Socrate, pour voir divers exemples d'Evêques mariez, & vivans avec leurs femmes. On ne peut pas douter que Synésius n'en ait usé de même, puis qu'il n'accepta l'Episcopat de Ptolemaïs qu'à cette condition, à ce qu'il nous dit lui-même dans sa lettre 105. Et il y a grande apparence que la plûpart des Evêques d'Orient vivoient dans leurs Eglises avec leurs femmes & leurs enfans, jusqu'à la fin du 7. Siécle, que le 6. Concile ordonna qu'ils renonceroient à leurs femmes, & qu'ils ne vivroient plus avec elles, Can. 12. Ce qui leur avoit toûjours été permis avant ce Decret, selon la remarque du Moine Blastares *in Syntagm. Alphab. litt. G. cap. 16. & 17.* Outre que dans ce même Canon, les Péres reconnoissent qu'il y avoit plusieurs Evêques dans la Libye, dans l'Afrique, & ailleurs, qui vivoient avec leurs femmes; ce qui s'accordoit très bien avec le 5. Canon qu'on nomme des Apôtres, lequel défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, à peine de suspension, & même de Déposition, de se séparer de leurs femmes sous prétexte de religion.

L. 5. c. 11.

XV.

Ceux ausquels Dieu a donné des graces pour écrire, sont avertis de le faire d'une façon modeste, & bienséante à la Majesté de Dieu; conséquemment de n'écrire d'une façon ridicule & injurieuse: laquelle modestie & gravité ils garderont aussi dans leurs Predications ordinaires. Seront choisis par les Provinces ceux qui auront reçû les graces d'écrire, & s'il advient que quelques Livres se publient contre la vraye Religion, ils leur seront envoyez, afin d'y répondre, étant député un Colloque en chaque Province, qui ait le soin de prendre garde à ce qui sera écrit & publié, pour en départir les copies.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Paris 1565. *article* 27. *a été dressé cet article de la Discipline, jusqu'à ces mots*, Seront choisis par les Provinces, &c.

Au Synode de Gap 1603. *Il est dit que*, Ceux des freres qui auront remarqué quelque chose censurable dans les Ecrits des Ministres, en avertiront les Synodes Provinciaux, qui se convoqueront au plûtôt après le départ de cette Assem-

Assemblée. *Conformément à cet arrêté fut vivement censuré un Pasteur particulier au Synode de la Rochelle* 1607. pour avoir entrepris d'écrire sans charge & contre les réglemens de la Discipline, & ordonné que le livre seroit suprimé, & Messieurs de Geneve remerciez d'en avoir arrêté les Copies, & priez de l'abolir du tout pour l'avenir.

A ceci se doit raporter ce qui a été cité ci-dessus au Synode de Charenton 1623. *sur l'article* 12. *Comme pareillement ce qui a été raporté sur le même article de la Discipline du Synode d'Alençon* 1637. *au sujet, tant des Predications, que des Ecrits.*

Le Synode d'Alez 1620. *ordonne que* cet article de la Discipline soit leu dans tous les Consistoires, pour remedier au scandale qui revient de la contravention de quelques Pasteurs audit article, & que les Consistoires en rendent compte aux Colloques & Synodes Provinciaux, & eux aux Nationaux.

Et quant à ce qui concerne l'autre partie de l'article, qui est touchant les réponses qui se doivent faire aux Ecrits faits contre la Religion. Le Synode de Nismes 1672. *ordonne que* le Synode de Languedoc depute deux ou trois de ceux qu'il estimera plus propres pour écrire & faire réponse aux Ecrits des aversaires, & qu'ils seront avertis de se conduire en cette rencontre selon l'article de la Discipline, sur ce fait.

Au Synode de Montauban 1594. *article* 1. *des Faits Generaux. Il est dit qu'en* chaque Province seront choisis personnes propres, pour répondre aux Ecrits des aversaires, sans toutefois ôter la liberté aux autres Freres d'y employer les dons & graces que Dieu leur aura départies, le tout aux frais de la Province où ladite réponse sera faite. Et quant à ceux qui s'ingerent de faire imprimer des livres, sans au préalable les avoir communiquez aux Colloques ou Synodes suivant la Discipline, ils seront griévement censurez, & leurs Ecrits suprimez.

Au Synode de Gergeau 1601. *A été ordonné, que* ceux qui seront chargez par le Synode National, de répondre aux Ecrits des aversaires, seront remboursez des frais faits pour l'impression sur le General des deniers octroyez par Sa Majesté pour les Eglises de ce Royaume: mais ceux qui en sont chargez par quelque Province, ladite Province pourvoira à leur remboursement.

Au Synode de Charenton 1623. *La Province de Dauphiné requerant, que le Synode donne charge à quelques personnes choisies de faire des recueils des Ecrits des Peres, pour les Controverses & Histoire Ecclesiastique. Le Synode*, vû la multitude des livres publiez sur telles matieres, & les Recueils ci-devant faits par divers Docteurs Orthodoxes, ne juge point necessaire de charger quelqu'un en particulier d'un tel travail, exhortant neanmoins tous ceux à qui Dieu a donné des dons, de les employer à dresser l'Histoire Ecclesiastique, ou traiter les Controverses, ou commenter l'Ecriture, selon que l'édification de l'Eglise le requerra.

Et au Synode de Charenton 1631. *Il est dit que*, désormais les deniers apartenans aux Eglises ne seront divertis à l'impression des livres de ceux qui auront écrit sans charge expresse du Synode National.

CONFORMITÉ.

La liberté d'écrire n'a jamais été plus grande que dans les premiers Siécles de l'Eglise, où chacun écrivoit de la maniere qu'il jugeoit la plus propre & la plus convenable, sans qu'on fût obligé de communiquer ses Ouvrages à quelques Examinateurs, pour en avoir l'approbation: Cependant, parce qu'il y a eu de tout tems parmi les Chrétiens des Evêques & des Pasteurs plus propres à écrire les uns que les autres, on les employoit d'ordinaire à la défense de la verité contre les Hérétiques & les Schismatiques. C'est par ce principe que le Livre de Phœbadius ou Fægadius Evêque d'Agen en Guyenne, écrit contre les Arriens d'Orient & d'Occident, tient la place de l'Epître d'un Concile de Vaison de l'an 358. & en porte le nom dans le Supplément des Conciles de France. S. Augustin a été jusqu'à sa mort la plume de toute l'Afrique contre les ennemis de l'Eglise, particulierement contre les Donatistes & les Pélagiens; & S. Fulgence dans le Siécle suivant lui succeda en quelque maniere dans le même emploi, sur tout pendant le tems que plus de 60. Evêques d'Afrique, dont il étoit du nombre, furent exilez dans l'Isle de Sardaigne: car bien qu'il fût le plus jeune de tous, l'Auteur de sa vie remarque qu'il en étoit *la langue & l'esprit*; & l'on peut dire encore à la gloire de ces deux celebres Ecrivains, qu'ils ont exactement pratiqué la retenuë, la bien-seance & la moderation, que nôtre Discipline desire en tous ceux qui mettent la main à la plume pour l'établissement de la verité; exemples qu'on doit soigneusement imiter, & condamner en même tems l'emportement d'Agobard Evêque de Lyon, qui écrivant dans le 9. Siécle contre Amalarius Fortunatus, le déchire cruellement; mais plus encore celui de Lucifer Evêque de Caillari contre l'Empereur Constantius dans la Bibliothéque des Péres tom. 9. de l'édition de Paris 1644.

Pag. 3. Paris. 1666.

T. 2. Paris. 1665.

XVI.

Les Ministres ne pourront prétendre de primauté les uns sur les autres.

OBSERVATIONS.

Cet article est tiré du premier de la Discipline qui fut dressée à Paris en 1559.

CONFORMITÉ.

Saint Jerôme nous apprend dans ses Commentaires sur l'Epître à Tite, & dans sa Lettre à Evagrius, qu'au commencement du Christianisme les Eglises étoient conduites par l'avis commun des Prêtres ou des Anciens, c'est à dire, comme parle S. Paul, par le Presbytere & par la Compagnie des Anciens, & cette forme de gouvernement dura, *jusqu'à ce que par l'instinct du diable il se fit des partis dans la Religion*, dit le même S. Jérôme; car alors il falut avoir recours à l'élection; de sorte que pour éviter les Schismes & les Divi-

Digitized by Google

Divisions, on en choisissoit un de cette Compagnie, à qui l'élection donnoit la préséance sur les autres; au lieu qu'auparavant c'étoit le tems de la promotion, comme le témoigne le Diacre Hilaire dans ses Commentaires sur le chap. 4. de l'Epître aux Ephesiens, qui sont parmi les Oeuvres de S. Ambroise; car il dit *qu'au commencement on appelloit Evêques les Prêtres, & que l'un étant mort, l'autre lui succedoit*: c'est à dire qu'on deferoit à celui des Prêtres le plus ancien en promotion le premier rang, cette primauté étant une primauté d'ordre, & non pas de puissance ni d'autorité sur les autres, la seule primauté que nôtre Discipline défend; En effet, le premier reçû tenoit le premier rang dans le Presbytére, à peu près comme le Doyen des Conseillers dans un Parlement, ou comme le Doyen des Chanoines dans un Chapitre.

De là vient aussi qu'après l'établissement de la Hiérarchie dans l'Eglise, l'égalité s'observa toûjours entre les Pasteurs, à la reserve du pouvoir des Métropolitains sur les Evêques de leurs Provinces; encore étoit-ce un pouvoir fort limité, puis qu'il consistoit simplement dans le droit de convoquer les Synodes de leurs Provinces, d'y presider, & de prendre connoissance de toutes les affaires Ecclesiastiques qui se passoient dans l'étenduë de leur ressort seulement, mais qu'ils ne pouvoient terminer que par l'avis de leurs Suffragans, comme on parle aujourd'hui. Pour tous les autres, ils n'avoient d'autre prérogative que le rang selon le tems de leur reception; ce qui s'observe religieusement parmi nous: Suivant cela, S. Augustin trouve étrange que dans la Lettre que le Primat de Numidie écrit à ses Coévêques pour les assembler en Synode; il trouve étrange, dis-je, qu'il y soit nommé le troisiéme, sachant qu'il y en avoit beaucoup d'autres avant lui; *ce qui est injurieux*, dit-il, *aux autres, & m'expose à l'envie*; & dans la vie de S. Fulgence Evêque de Ruspe en Afrique, que le Jesuite Chifflet a fait imprimer à Dijon l'an 1649. avec les Oeuvres du Diacre Ferran, il est remarqué chap. 20. que dans les Assemblées des Evêques exilez en Sardaigne il étoit assis le dernier, quoi qu'il fût le plus considerable par son merite, parce qu'il avoit été promû le dernier à l'Episcopat. Le Canon 86. du Code Africain le prescrit ainsi: Le 24. du 1. Concile de Braga de l'an 563. ordonne la même chose, aussi-bien que le 3. du 4. Concile de Toléde de l'an 633. & la Lettre 112. du liv. 7. de Grégoire I. à quoi nous pouvons ajoûter la 6. Lettre de Hincmar chap. 16. dans le Tom. 16. de la Bibliothéque des Péres pag. 408. C'est la raison pourquoi en Afrique on étoit obligé de marquer le jour de la Promotion, & le Consulat. Cod. African. Can. 89. qui est le 14. du Concile de Miléve. Théodore Archevêque de Cantorbery tint un Synode l'an 679. dont le 8. Canon est conçû en ces termes, *que nul Evêque ne se préfére à un autre par ambition, mais qu'ils connoissent tous le tems & le rang de leur Ordination.*

Ep. 207. to. 2.

T. 4. Conc. p. 422.

Ibid. p. 582

Apud Bedam Hist. l. 4. c. 5.

XVII.

Les Ministres présideront par ordre en leurs Consistoires, afin qu'aucun ne pretende superiorité sur son Compagnon, & ne pourra aucun d'eux donner temoignage de chose importante, sans l'avoir premierement communiqué aux Ministres ses Freres & Compagnons.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562. jusqu'à ces mots. Et ne pourra, &c. *Le surplus jusqu'à la fin touchant les temoignages, est du Synode de Vertueil 1567. article 2.*

On peut raporter à cette 2. partie de l'article ce qui a été resolu au Synode de Montauban 1594. sur la proposition des Deputez de Xaintonge, touchant les lettres qu'on écrit d'Eglise à autre, & de Colloque ou Synode à autre, savoir, que nulles lettres ne feront foi qu'elles ne soient signées d'un Pasteur, & d'un Ancien conjointement, ou de deux Anciens, ou il n'y a point de Pasteurs; & seront addressées aux Consistoires, ou particulierement aux Pasteurs, pour les communiquer prudemment aux Consistoires, ou à quelque partie des Anciens selon l'occurrence des affaires. *Ceci regarde aussi l'article suivant.*

CONFORMITE'.

Cet Article n'est qu'une suite du precedent: car s'il y doit avoir égalité entre les Pasteurs, sans qu'ils puissent prétendre superiorité les uns sur les autres, il est juste quand il y en a plusieurs dans une même Eglise, qu'ils president chacun à son tour & en son rang dans le Consistoire; & qu'aucun d'eux ne fasse rien de son propre mouvement, & sans en prendre les avis de ses Collegues, & même de tous ceux qui ont part à la conduite du Troupeau, sur tout lors qu'il est question de choses d'importance.

XVIII.

On se gardera de la coûtume qui s'est trouvée en quelques lieux, de députer certains Ministres par les Synodes Provinciaux pour visiter les Eglises. Etant suffisant l'ordre dont on a usé jusques ici pour avoir connoissance des scandales. Et est condamnée cette maniere de nouvelles charges & états, pour être de dangereuse consequence, comme aussi sont rejettez tous noms de superiorité, comme Anciens de Synodes, Surintendans, & autres semblables. Si seront les advertissemens pour assembler les Colloques ou Synodes, ou des choses qui en dependent, addressez à une Eglise, & non à un certain Ministre, ou autre particulier d'icelle. Que si d'aventure ils étoient adressez à quelqu'un des Ministres ou Anciens pour quelques considerations, ceux qui les auront reçûs les apporteront au Consistoire, pour être avisé & deliberé sur iceux.

OBSERVATIONS.

Cet article est fondé sur le 13. du Synode d'Orleans 1562.

CON-

Digitized by Google

CONFORMITE'.

Il n'y a rien dans cette Discipline qui ne soit entierement conforme à l'Ancienne, selon laquelle chaque Evêque étoit simplement obligé de visiter tous les ans son Diocése; mais il ne lui étoit pas permis d'en visiter d'autre que le sien; je dis premierement qu'il étoit obligé de visiter son Diocése, comme il seroit aisé de le justifier par une infinité de Canons, le 8. du Concile de Tarragone de l'an 517. y est formel: *Nous ordonnons par cette Constitution que l'ancienne coûtume soit observée, & que chaque Evêque visite toutes les Eglises de son Diocése.* Le 35. du 4. de Tolède de l'an 633. renouvella ce Decret, avec cette clause, que si l'Evêque étoit malade, ou occupé en d'autres affaires, il fît faire la visite par quelques-uns de ses Prêtres ou de ses Diacres; cette restriction ouvrit la porte à la négligence des Pasteurs, qui faisoient par autrui ce qu'ils devoient faire par eux mêmes: au lieu que si on eût laissé le Canon du Concile de Tarragone en toute sa force, & sans y apporter aucun temperament, les Evêques n'auroient pas manqué de l'executer ponctuellement. Cependant le Concile de Trente dans la session 24. chap. 3. de la Réformation, n'a pas fait difficulté de suivre l'adoucissement du Concile de Tolède, quoi qu'il ne favorise que trop la nonchalance des Conducteurs: Ce que nos Rois ayant meurement consideré, ils firent dans le 9. Siécle diverses Ordonnances, par lesquelles ils enjoignent purement & simplement aux Evêques, de visiter tous les ans leurs Diocéses, lib. 7. cap. 94. & 109. de l'édition de Paris 1588. Il y a encore plusieurs autres Capitulaires qui prescrivent la même chose, mais qu'il n'est pas necessaire de rapporter ici.

T. 3. Conc. p. 805. Paris. 1636.
T. 4. Conc. p. 590.
T. 9. Conc. p. 414.

C'est pourquoi je passe à l'autre consideration, pour faire voir qu'un Evêque n'avoit droit d'inspection que sur son Diocése, hors duquel il ne lui étoit pas permis de rien entreprendre. De là vient que le Concile d'Antioche de l'an 341. déclare dans le 9. Canon, que chaque Evêque a pouvoir sur son Diocése, pour l'administrer sagement, & pour avoir soin de toute l'étenduë du païs qui dépend de la Ville où il fait sa demeure; & dans le Canon 22. on fait ce réglement, *qu'un Evêque ne se transporte point dans une autre Ville qui n'est point soûmise à sa conduite, ni dans un canton de païs qui ne lui appartient point, pour y imposer les mains à quelqu'un, ni pour y établir des Prêtres ou des Diacres sujets à un autre Evêque, si ce n'est que cela se fasse de l'avis de l'Evêque même du lieu: Et si quelque Evêque est assez hardi pour entreprendre de telles choses, que l'Ordination qu'il aura faite soit nulle, & pour lui qu'il soit censuré par le Synode.* Et comme ce Concile défend aux Evêques de rien entreprendre hors de leurs Diocéses, celui de Constantinople de l'an 381. le défend dans le 2. Canon aux Métropolitains hors de leurs Provinces.

Et quant aux noms de superiorité que nôtre Discipline condamne, outre qu'ils sont contraires à la simplicité de l'Evangile, & à l'égalité qui étoit au commencement entre les Pasteurs, l'Eglise d'Afrique les avoit en quelque maniere bannis du milieu d'elle, pour porter les Evêques à l'humilité, & pour éloigner de leur esprit toute pensée d'ambition & d'orgueil; car elle fit ce Canon qui est le 39. dans le Code Africain de Mr. Justel, *qu'on n'appelle point Prince*

De Heret. Baptiz. pag. 282. ult. edit. Parif. 1666.

des Evêques, ou souverain Prêtre, ou quelque chose de semblable, l'Evêque du premier Siege; mais qu'on le nomme seulement Evêque du premier Siége. S. Cyprien avoit dit long tems auparavant, parlant de lui & des Evêques qui étoient dans l'Afrique, *aucun de nous ne se porte pour Evêque des Evêques*, ou comme on lit dans quelques exemplaires, *aucun de nous n'a arrêté en soi-même qu'il fût Evêque des Evêques.*

XIX.

Un Ministre ne pourra avec le S. Ministere exercer la Medecine, ou la Jurisprudence; il pourra toutefois par charité donner conseil & assistance aux malades de son Troupeau, & des lieux circonvoisins, pourvû qu'il ne soit diverti de sa Charge, & n'en tirera gain; excepté le tems de trouble & persecution, seulement quand il ne pourroit exercer sa Charge en son Eglise, & ne seroit entretenu par elle. Seront exhortez ceux qui seront ainsi vaquans à la Medecine, Jurisprudence, ou autre distraction, de s'en déporter, & s'addonner du tout à leur Charge, & à l'étude des saintes Lettres. Et contre ceux qui ne voudront y obéir, les Colloques & Synodes sont avertis de proceder par l'ordre de la Discipline. Comme aussi contre ceux qui s'occupent tellement à l'instruction de la Jeunesse, que cela les pût empêcher de vâquer à leur principale Charge. A quoi les Synodes Provinciaux, Colloques & Consistoires tiendront la main, mêmes jusques à la suspension des Ministres.

OBSERVATIONS.

Il fut demandé au Synode de Poitiers 1560. *Savoir si un Juge pouvoit exercer le Ministere avec la Judicature. A quoi le Synode répond*, que cela seroit suporté pour un tems, & non aprouvé, parce que, si le Ministere requiert tout l'homme, il se doit du tout demetre de l'office de Judicature.

Au Synode de Lion 1563. Le frere N. sera exhorté par lettres de continuer son Ministere, en renonçant à la Plaidoirie, & autres negotiations qui le détournent de sa Charge, & où il seroit rebelle, sera du tout deposé & retranché du Corps de l'Eglise.

Au Synode de la Rochelle 1571. Sont faites défenses aux Ministres d'exercer la Medecine ou autre état, métier ou vacation.

Au Synode de Ste Foi 1578. *fut dressé l'article tel qu'il est couché jusqu'à ces paroles*, exerce sa Charge en son Eglise.

Ces paroles, comme aussi ceux, &c. *jusqu'à* leur Charge, *sont du Synode de Montauban* 1594. *Et ces dernieres*, à quoi les Synodes, &c. *jusqu'à la fin, sont du Synode de Gergeau* 1601. *Le même ajoûte par deux fois dans l'article*, la Jurisprudence.

Ce même article fut confirmé au Synode de la Rochelle 1581. *& sur ce que la Com-*

Compagnie fut avertie que quelques Ministres s'employent plus à l'exercice de la Medecine qu'à leur Charge. Il est ordonné aux Députez de leur Province, de les exhorter de se conformer audit article selon leur devoir, & qu'autrement leur Colloque ou Synode procedera contr'eux selon l'ordre de la Discipline.

Au Synode de Vitré 1583. *aux appellations. Ces arrêté est executé en la personne d'un des Pasteurs d'Angoumois.*

Cependant au Synode de Montpellier 1598. *article* 5. *des appellations, Il est porté, qu'*eu égard au peu d'assistance que reçoit N. de son Eglise, & le long tems qu'il y sert, la Compagnie lui permet d'instruire la jeunesse, *confirmant par ce moyen le jugement du Synode du bas Languedoc.*

Le Synode de S. Maixant, exhorte les Colloques & Synodes d'avoir l'œil sur les Pasteurs qui s'employent à l'Alchimie, pour les censurer griévement.

Le Synode d'Alez 1620. *Sur la question de la Province de Dauphiné, si un Ministre peut exercer la profession de la Philosophie avec le Ministere, il juge que* ces deux professions ne sont pas convenables ensemble.

Cependant le même Synode declare, qu'un Ministre peut être Professeur en Theologie, & en langue Hebraïque, bien qu'il ne soit pas bien-seant qu'il exerce la Profession de Philosophie, & la langue Grecque, (laquelle pour la plûpart du tems est employée en l'explication des Auteurs Payens & prophanes) s'il n'est dechargé du Ministere. Seront toutefois les Professeurs en Theologie, & en langue Hebraïque, qui sont Ministres, reputez Pasteurs du lieu où ils seront, le consentement de l'Eglise y intervenant, & y prêcheront la Parole de Dieu à certains jours, étans déchargez au reste de l'administration de la Discipline Ecclesiastique, & des autres charges ordinaires du Ministere.

Et sur ce qu'au Synode de Charenton 1623. *Les Députez d'Anjou demanderent l'explication de cet arrêté en ce qui concerne les Professeurs en Theologie & langue Hebraïque qui sont Pasteurs.* La Compagnie, confirmant l'arrêté d'Alez, declare que les Eglises ne sont pas obligées à leur donner gages, ni à les employer à si frequens exercices que les Pasteurs ordinaires, remettant à la prudence & discretion des Consistoires, de convenir avec lesdits Professeurs touchant l'exercice de leur Ministere, & l'entretenement qu'ils jugeront raisonnable.

On peut raporter à cet article ce qui a été ordonné au Synode d'Alez susdit, au sujet des Ministres qui se mêlent des affaires politiques, & se faisans députer aux assemblées politiques & en Cour, chargeoient le Ministere de blâme, étoient detournez de leur vocation, & incommodoient grandement leur Troupeau. La Compagnie faisant defense à tous Pasteurs d'accepter à l'avenir aucunes deputations en Cour, ni autres de la part des Grands, ni vers les Grands. Et quant aux Assemblées politiques, exhorte les Provinces d'y deputer plûtôt par Colloques que par les Eglises: prie l'Assemblée Generale prochaine de confirmer ce reglement, & entant que faire se pourra de décharger les Pasteurs des Assemblées Politiques. Est enjoint aux Synodes Provinciaux d'avoir l'œil sur les Pasteurs qui auront accepté telles députations, pour les poursuivre par censures severes jusques à suspension de leur Ministere. Que si les Synodes

Digitized by Google

Provinciaux s'y rendent negligens, le Synode National en connoîtra.

CONFORMITE'.

On dit que la Philosophie demande un homme tout entier, nous le pouvons dire avec plus de raison du Ministere de l'Evangile, aux fonctions duquel on doit donner tout son tems & toute son étude, bien loin qu'on soit en état de faire d'autre profession avec le S. Ministere, par exemple d'exercer la Medecine: C'est pourquoi parmi nous il n'est pas permis à un Ministre d'embrasser une autre vocation avec le Ministere: un Pasteur peut bien avoir connoissance de la Jurisprudence & de la Medecine, & s'en servir même charitablement pour le bien de ses prochains, en donnant conseil aux uns, & en procurant du soulagement aux autres, comme faisoit Théodotus Evêque de Laodicée, dont Eusébe parle si avantageusement; mais avec tout cela, il faut qu'il s'applique tout entier à la conduite de son Troupeau, sans qu'il puisse en bonne conscience lui dérober une bonne partie du tems qu'il lui doit, pour l'employer à l'exercice de quelqu'autre profession, au prejudice de celle à laquelle il s'est principalement consacré; De là vient que le Canon 10. du Concile de Mayence de l'an 813. & le 100. de celui d'Aix la Chapelle de l'an 816. défendent aux Ecclésiastiques de rien prendre pour avoir secouru quelque malade par les régles de la Medecine qui ne leur étoit pas inconnuë; sans doute pour les avertir qu'ayant été consacrez au service de l'Eglise, ils ne devoient pas employer le tems à l'exercice ordinaire de la Medecine, des lumieres de laquelle ils avoient la liberté de se servir charitablement en certaines occasions pour le soulagement de leurs prochains, sans aucune espérance de salaire, & pourvû que cela ne les détournât pas de leur principal emploi; car alors on le leur défendoit absolument, comme fit le Patriarche Lucas de Constantinople à ses Diacres. Théodoret fait à la verité mention d'un certain homme qu'il nomme Pierre, & qu'il represente comme une personne très recommandable, & il remarque dans les Lettres 114. & 115. qu'il avoit été honoré de la dignité de Prêtre, & que cependant il exerçoit la Medecine; mais il paroît clairement par tout ce qu'il en dit, que cèt homme n'étoit attaché au service d'aucune Eglise, quoi que cela fût contre la disposition des Canons, & qu'ainsi rien n'empêchoit qu'il n'exerçât ordinairement la Medecine. Au reste, rien n'empêche qu'on n'applique à cèt Article les Canons 6. 81. & 83. des Apôtres. L'exemple de Gerontius Evêque de Nicomédie, dont parle Sozoméne, pourroit trouver ici sa place, si son Episcopat eût été bien legitime; car étant très bon Medecin, il secouroit utilement les habitans de Nicomédie, qui le regretérent fort après sa deposition.

Hist. Ecclesʃ. lib. 7. cap. 32. pag. 288.

T. 2. Conc. Gall.

Pandect. Canon. tom. 2. pag. 129. Oxfort 1672.

Theodor. t. 3. p. 988. Parisʃ. 1642.

L. 8. c. 6.

XX.

Les Ministres exhorteront leurs peuples à garder modestie dans leurs accoustremens, eux-mêmes en cet endroit & tous autres se donnant en bon exemple, s'abstenant de toute braveté en leurs habits, de leurs femmes & de leurs enfans.

O B-

OBSERVATIONS.

Cet article fut ainsi dressé au Synode de Paris 1565.

Au Synode de Privas 1612. *La Compagnie sur plusieurs plaintes des contraventions à cet arrêté*, donne charge très-expresse à tous les Moderateurs des Colloques & Synodes Provinciaux de corriger tels excès par censures & reprehensions, & que les refractaires soient, en l'authorité de la Compagnie, suspendus de leurs charges, jusqu'à ce qu'ils ayent ôté le scandale. Et afin d'y veiller de plus près, on permet à tous particuliers, suivant la forme de la Discipline, d'avertir leurs Consistoires des excès susdits, & en demander la correction, laquelle déniée, ils se pourront adresser aux Colloques pour en tirer censures, & contre ceux qui les suporteront en leurs defauts. *Même réglement fut reiteré à Alez* 1620.

Le Synode de Charenton 1623. Enjoint aux Consistoires de lire le reglement fait sur la modestie des habits des Pasteurs & de leur famille. Enjoint de plus aux Colloques & Synodes de tenir la main à ce que ladite lecture se fasse annuellement, & d'en rendre compte au prochain Synode National.

Le Synode de Loudun 1659. *reitere ce reglement*, & *veut* qu'il soit religieusement observé, & leu dans les Consistoires.

Et d'autant que l'ordre, que les Synodes veulent que les Ministres observent dans leurs familles pour l'édification publique, dépend en bonne partie des femmes qu'ils épousent, on peut raporter à cet article le reglement qui fut pris à ce sujet au Synode de Lion 1563. *en ces mots.* Touchant les Ministres qui causent du scandale en contractant des mariages trop inegaux, le Synode est d'avis que les Consistoires procedent par censures contre ceux qui faillent en cet égard.

CONFORMITE'.

Les Anciens Docteurs de l'Eglise ont été très soigneux de recommander aux Chrétiens la modestie que prescrit nôtre Discipline, particuliérement aux femmes qui péchent contre ses loix plus souvent que les hommes. Clément Alexandrin n'oublie rien pour les porter à la pratique de cette vertu; car après avoir allégué ces paroles de S. Paul, *que les femmes se parent d'un vêtement honnête, avec pudeur & modestie, non point avec tresses, ni or, ni perles, ni habillemens somptueux, mais de bonnes œuvres, comme il est séant à des femmes qui font profession de servir Dieu*; (1 Tim. 2. 9. 10.) Après cela, dis-je, cèt ancien Docteur fait voir que puis que le vêtement n'a été donné que pour nous couvrir, il n'y doit avoir rien de superflu; que le saint ornement des mains ne sont pas les brasselets, mais la facilité qu'on doit avoir à distribuer de ses biens à ceux qui n'en ont pas, & le soin qu'on doit prendre de la conduite de sa famille; que celui des pieds c'est la promptitude à bien faire, & l'acheminement à la justice; que la pudeur & la modestie sont les chaînes & les coliers que Dieu même a faits, & qu'il n'y a point de véritable ornement que celui de la sagesse; que les femmes ne doivent pas souffrir qu'on leur perce les oreilles pour y mettre des pendans, mais les avoir toûjours ouvertes

Lib. 2. Pædag. c. 12. p. 211. 212. Paris. 1641.

Digitized by Google

tes à l'instruction qu'on leur donne, & appliquer leurs yeux à la contemplation des choses du Ciel; & dans le même Ouvrage, il parle si fortement contre les ajustemens inutiles & superflus, que je me dispense volontiers de rapporter tout ce qu'il en dit, me contentant de remarquer en general qu'il ne craint point d'assurer, que sous la mollesse de ces ajustemens mondains on trouve non l'image de Dieu, mais celle du Démon. Tertulien n'en parle pas en d'autres termes, exhortant les femmes Chrétiennes à faire voir par la modestie de leurs habits la difference qu'il y a entre les Servantes de Dieu, & celles du diable, il veut qu'elles soient en exemple à celles qui ne font pas profession de l'Evangile, & que Dieu soit glorifié en leurs corps par des vêtemens convenables à la modestie & à la pudeur, & que quand elles sortent de leurs maisons, elles soient parées des ornemens des Prophetes & des Apôtres, de probité, de chasteté & d'innocence, pour attirer par ce moyen sur elles l'amour & la benediction de Dieu. S. Cyprien marche sur les traces de Tertullien qu'il appelloit son Maître, & il ne condamne pas avec moins de severité que lui tous ces ornemens du siécle, & tous ces ajustemens mondains, *qui ne servent*, dit-il, *qu'à cacher ce que Dieu a formé en l'homme, & à faire paroître ce que le diable a inventé.* Je serois trop long si je voulois transcrire ce qu'en dit S. Chrysostome cette Bouche d'or de l'ancienne Eglise; qu'on lise seulement son Homélie 8. sur le chapitre second de la premiere Epître à Timothée, & on verra de quelle maniere il s'y prend, & avec quelle éloquence il déclame contre le luxe, la somptuosité des habits, la magnificence des ajustemens, contre le fard, la frisure des cheveux, les pendans d'oreilles, les perles & les pierres précieuses, à toutes lesquelles choses il oppose la pudeur, la modestie & l'honnêteté, dont il recommande l'usage & la pratique. Isidore de Péluse a remarqué fort judicieusement que ces ornemens extérieurs nuisent à une laide femme & à une belle; à la premiere, parce qu'ils lui reprochent sa laideur; à la seconde, parce qu'on s'amuse à parler de ses ajustemens, sans rien dire d'elle.

Id. lib. 3. c. 2. pag. 216. 217.

De cult. Fœm. cap. 12. 13. Paris. 1664.

De habit. Virg. p. 165. Paris. 1666.

Lib. 5. ep. 200. Paris. 1638.

XXI.

On supliera les Princes & autres Seigneurs suivans la Cour, qui ont, ou voudront avoir des Eglise dressées en leurs maisons, de prendre leurs Ministres des Eglises deuëment Reformées, & où il y en aura plus d'un, avec suffisante asseurance de leur legitime vocation, & par le congé des Colloques ou Synodes. Lesquels en premier lieu signeront la Confession de Foi des Eglises de ce Royaume, & la Discipline Ecclesiastique. Et afin que la Prédication de l'Evangile ait plus de fruit, on les priera aussi de faire dresser, chacun en sa famille, un Consistoire, composé du Ministre, & des plus aprouvez gens de bien de ladite famille, qui seront éleus Anciens & Diacres, jusqu'au nombre suffisant, par lequel Consistoire les scandales & vices de ladite famille

mille seront reprimez, & l'ordre de la Discipline commune des Eglises entretenu. Davantage lesdits Ministres se trouveront aux Synodes Provinciaux, autant qu'il leur sera possible; pour cet effet la charge étant donnée à l'Eglise, laquelle convoquera le Synode, de les y apeller: mais notamment se trouveront lesdits Ministres, ou partie d'iceux, selon qu'ils seront deputez par les autres, aux Synodes Nationaux, & viendront aussi accompagnez d'Anciens, qui puissent informer ledit Synode de leur vie & conversation: & quand se trouveront plusieurs d'eux ensemble, aucun d'entr'eux ne pourra pretendre prééminence ou domination sur les autres, suivant l'article de la Discipline. Et lors que lesdits Princes & Seigneurs feront sejour en leurs maisons, ou autres lieux où il y auroit Eglise dressée, afin de pourvoir aux divisions, ils seront supliez de vouloir que l'Eglise de leur famille soit jointe avec celle du lieu, pour n'en faire qu'une Eglise, comme il sera avisé par l'amiable conférence des Ministres de part & d'autre, pour suivre ce qui sera le plus expedient.

OBSERVATIONS.

Cet article fut dressé au Synode d'Orleans 1562.

Le Synode de la Rochelle 1581. *veut que* les Princes & Seigneurs soient avertis de pratiquer l'article de la Discipline, d'envoyer leurs Ministres aux Synodes Nationaux.

Au Synode de Vitré 1583. *Il est dit que cet article a été rayé, & celui-ci mis en la place.* Les Princes & Seigneurs qui voudront demander d'une Eglise des Ministres pour servir à la leur, pour quelque tems, auront égard à n'en requerir de celles où il n'y en a qu'un, & d'avantage que ce ne soit sans le consentement & congé, tant de l'Eglise, que du Colloque.

Au Synode de Montauban 1594. *Il fut arrêté qu'après cet article, il seroit ajoûté, que* les Consistoires des maisons des Princes & Seigneurs seroient separez des Consistoires des Eglises où ils resident, sinon qu'il s'agît d'une affaire commune à l'un & à l'autre Consistoire, ou qu'il fût question de quelque grand scandale notoire à l'Eglise, & donné par quelqu'un de la maison dudit Prince ou Seigneur, & en autres occurrences où les deux Consistoires trouveront bon de se joindre ensemble.

Le Synode de la Rochelle 1607. *Sur la lecture de cet article, ordonne qu'*on écrira aux Seigneurs de ce Royaume, faisant profession de la Religion Reformée, pour les exhorter, lors qu'ils iront à la Cour, ou feront quelque voyage, d'avoir soin de mener un Pasteur avec eux.

Au Synode de Tonneins, en interpretation de cet article, a été arrêté, que les Pasteurs exerçans leur Ministere dans les maisons des Princes & grands Seigneurs, ne pourront entrer en nomination pour être deputez dans les Synodes Nationaux, sinon en la Province en laquelle sera l'Eglise & le Consistoi-

re, auquel selon la Discipline ils seront ajoints au tems que se fera ladite députation.

Au Synode de Vitré 1617. Les Députez de l'Isle de France, demandant l'interpretation de cet article en ce qui concerne la jonction des Eglises & Consistoires des maisons des Princes & Seigneurs aux Eglises & Consistoires des lieux où ils feront séjour. La Compagnie les a renvoyez à la pratique de l'article du Synode de Montauban, des observations faites sur la Discipline, qui éclaircit cet article. *Et est raporté ci-dessus.*

CONFORMITE'.

T. I. Conc. Gall. Can. 21. p. 165. Dès l'an 506. de nôtre Seigneur, le Concile d'Agde en Languedoc fit un Canon qui regarde en quelque maniere ce réglement; car il permet à ceux, qui pour la commodité de leur famille veulent avoir un Oratoire, ou comme on parle aujourd'hui, une Chapelle à la campagne, outre les lieux où l'on s'assemble d'ordinaire, il leur permet d'y faire le service, à la reserve des grandes & principales Fêtes; car dans ces occasions il leur enjoint de se ranger en leurs Paroisses, excommuniant même les Ecclesiastiques qui servent dans ces Oratoires, s'ils entreprennent quelque chose au préjudice de ce Decret, à moins que ce ne soit par l'ordre ou par la permission de l'Evêque, dans le *Collect. Rom. part. 2. c. 41. p. 132.* Diocése duquel se trouve la Chapelle. De là vient que le Pape Leon IV. défend aux Laïques d'établir un Prêtre dans quelque Eglise que ce soit sans le consentement de l'Evêque. Le Concile de Meaux de l'an 845. exhorte les Princes & les Seigneurs de faire en sorte que leurs Prêtres qui servent dans *T. 3. Conc. Gall. Can. 74. p. 56.* leurs Chapelles soient en état de retrancher & de bannir de leurs maisons toutes sortes de vices, & soigneux d'instruire les Domestiques, parce que les Prêtres des Paroisses & les Ministres des Evêques en useront ainsi à l'égard des personnes les plus abjectes & de moindre consideration. Agobard Evêque de Lyon dans le même Siécle se plaint dans un traité qu'il a fait du droit du *T. I. pag. 134. 135. Paris. 1666.* Sacerdoce, il se plaint, dis-je, de l'abus qui régnoit parmi les grands Seigneurs à l'égard de leurs Prêtres & de leurs Chapelains, & du mépris qu'ils en faisoient, retirant d'eux des services tout à fait indignes du rang qu'ils devoient tenir; & parce que ces Prêtres demeuroient dans les maisons des personnes de qualité, on les nommoit leurs Prêtres, & on disoit le Prêtre d'un tel Seigneur; ce que le Pape Nicolas I. ne put souffrir, comme il paroît par la *Pag. 121.* Chronique de Hugues de Flavigny, qui est dans le premier Tome de la Bibliothéque du Pere Labbe imprimée à Paris l'an 1657. Il y a dans le 6. Tome des Conciles divers Canons d'un Synode, qui selon quelques-uns a été assemblé à Pavie environ l'an 850. dans le 18. desquels les Prêtres, dont nous *Pag. 444.* parlons, sont appellez *Acephales*, & ceux qui en ont chez eux avertis de n'en recevoir d'autres que ceux qui auront été examinez par les Evêques, & qui *Tom. 7. Concil. p. 504.* auront de bons témoignages de leurs Ordinateurs. Le Pape Urbain II. dans le Canon 9. d'un Concile qu'il tint à Melphes l'an 1090. tient à peu près le même langage, & fait un semblable Decret.

XXII.

Digitized by Google

XXII.

Il ne sera loisible au Pasteur de laisser son Troupeau, sans le congé du Colloque ou Synode Provincial de l'Eglise à laquelle il aura été donné.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1559. *article* 18.

Le Synode d'Orleans 1562. *declare*, *que* les Pasteurs ne pourront quitter leurs Eglises, ni s'ajoindre à une autre, sans le consentement du Synode Provincial de l'Eglise où ils ont été envoyez.

Au Synode de Lyon 1562. *fut proposé une question par les Députez de Nismes*, *savoir*, *si en bonne conscience un Ministre peut quiter son Eglise en cas que sa femme ne le veuille suivre*, *& après avoir fait tout son possible pour l'y induire.* La Compagnie resout cette question, en disant, que tout consideré, ledit Ministre doit mettre toute peine pour obliger sa femme à le suivre, que cependant il demeure en liberté, sauf à reprendre sa Charge, lors qu'il aura peu reduire sa femme à ce qui est de son devoir.

Au Synode de Verteuil 1567. *Il est dit*, *que* les Pasteurs, ausquels on auroit promis tems pour aller étudier, s'adresseront aux Colloques ou Synodes, pour avoir congé pour ce faire, sans lequel congé, ils ne pourront partir de leurs Eglises, & sur tout, lors que par leur départ l'Eglise demeure dépourveuë.

Le Synode de Montpellier 1598. *ordonne*, que ceux des Pasteurs qui, à raison des troubles, sont partis de leurs Eglises & Provinces sans en avoir obtenu congé, y doivent retourner comme leur apartenant de droit, & sur tout, dans les Eglises qui les en requerront & leur en donneront le moyen.

Le Synode de S. Maixant 1609. *ne veut pas même*, qu'un Pasteur aille rendre quelque service à d'autre Eglise que la sienne à la priére de quelques particuliers, sans le congé du Consistoire, ou de trois Anciens *article* 4. *des apellations.*

Au Synode de Privas 1612. *quelque Province a été censurée pour n'avoir pas suivi ce réglement. Et le même Synode refuse à une des principales Eglises de ce Royaume le Ministere d'un Pasteur*, *en consideration de ce que sa Province ne lui avoit pas voulu donner son congé. Et le Synode d'Alez* 1620. *refuse la même chose à une autre*, *parce que l'Eglise & la Province d'où étoit le Pasteur qu'elle recherchoit n'en avoient point été avertis.*

Conformément à cela le Synode de Charenton 1631. *censure griévement un Pasteur pour s'être retiré de son Eglise sans congé. Et le Synode de Loudun* 1659. *improuve la grande facilité de quelque Eglise & de son Pasteur à demander & consentir une telle separation.*

Le Synode de Vitré 1617. *ordonne*, *que* déformais aucun Pasteur, qui aura affecté son Ministere à quelque Eglise, ne s'en pourra départir sans l'avis du Colloque ou Synode de la Province, qui y aura tel égard qu'il sera expedient.

Le

Le Synode de Charenton 1623. enjoint aux Provinces de ne consentir à l'avenir au congé & à la separation d'un Pasteur d'avec son Eglise, sans être auparavant pleinement informé des causes dudit congé & separation.

CONFORMITE'.

Ce réglement est très judicieux pour empêcher les Pasteurs de laisser leurs Troupeaux légérement, & sans congé de ceux qui ont pouvoir de disposer de leur Ministere; cela est conforme au 3. Canon du Concile d'Antioche de l'an 341. qui défend aux Prêtres & aux Diacres, & à tous ceux qui sont dans le Clergé, d'abandonner leurs Eglises pour aller en d'autres, suspendant du Ministere ceux qui en useront autrement, sur tout si après l'avertissement de leurs Evêques, ils ne retournent pas dans les Eglises qu'ils ont quittées, & déposant même sans espérance de rétablissement ceux qui persévéreront dans cette desobéïssance, avec menace aux Evêques qui les recevront d'être censurez par le Synode selon leur merite; ou comme veut le Concile de Calchédoine, excommuniez avec les deserteurs, jusqu'à ce qu'ils retournent à leurs Eglises. Rapportez encore à ceci le 23. du même Concile, le 16. d'Antioche, le 14. 15. 16. des Apôtres, avec le 13. & 18. d'Ancyre.

Can. 10. & 20.

XXIII.

Les deserteurs du Ministere seront finalement excommuniez par le Synode Provincial, s'ils ne se repentent, & ne reprennent la Charge que Dieu leur a commise.

OBSERVATIONS.

Le Synode de Vertueil 1567. *déclare, que* tous Ministres qui sont chargez d'avoir laissé leur Eglise, & d'en être partis sans congé, seront tenus de comparoitre avec congé du Synode du lieu d'où ils sont partis, au premier mandement qu'il leur en sera fait, afin de s'en purger: & à condition qu'ils soient trouvez innocens, les frais du voyage seront répetez sur l'Eglise qui les a chargez de désertion.

Ce fut au Synode de la Rochelle 1581. *que l'article fut couché dans les termes esquels il est conçû à present.*

Le Synode de sainte Foi 1578. Ordonne aux Synodes & Colloques, de faire toute diligence de bien observer & pratiquer l'article 13. du chapitre premier, touchant les déserteurs qui se séparent legerement de leurs Eglises.

Au Synode de Lion 1563. *fut donné charge expresse au Colloque de Dieppe, de censurer très vivement un Pasteur, pour avoir quitté le Ministere, à la persuasion de sa femme.*

CON-

CONFORMITE'.

Le Concile de Séville de l'an 619. dans le Canon 3. rélégue pour quelque tems le déserteur dans un Monastere, après l'avoir dépoüillé du rang & de l'honneur du Ministere ; mais sans lui ôter l'espérance de l'y rétablir, ensuite d'une peine proportionnée à sa faute, afin de réprimer par ce moyen la licence des deserteurs. Gratien allégue ce Canon dans son Decret c. 21. q. 2. *placuit ut si.* *T. 4. Conc. p. 559.*

XXIV.

Les Ministres ne seront vagabons, & n'auront la liberté de s'ingerer de leur propre authorité où bon leur semblera.

CONFORMITE'.

Le Concile d'Ancyre de l'an 314. fit un Decret qui est assez conforme à ce réglement de nôtre Discipline. *Si ceux qui ont été consacrez Evêques*, dit-il, *ne sont pas reçûs dans l'Eglise pour laquelle ils ont été nommez, & que cependant ils entreprennent de s'ingérer en d'autres, & de faire violence à ceux qui sont établis, & d'émouvoir contr'eux des seditions, qu'ils soient déposez ; mais s'ils veulent demeurer dans le Presbytere, où ils étoient auparavant Prêtres, qu'ils ne perdent pas l'honneur de l'Episcopat ; au lieu que s'ils excitent des séditions contre ceux qui y sont établis Evêques, il faut qu'ils soient même privez de l'honneur du Presbyterat, & entierement déposez.* Le premier Concile de Tours, assemblé l'an 462. de nôtre Seigneur, veut qu'on excommunie celui du Clergé qui delaisse son Eglise sans la permission de son Evêque, pour s'établir en un autre lieu. Celui de Vannes ordonne à peu près la même chose contre les Ecclesiastiques vagabons l'an 465. Dans le Concile de Valence en Espagne, convoqué l'an 524. on fit une semblable Constitution contre les Clercs inconstans & vagabons, Can. 5. Tom. 3. Concil. pag. 820. Voyez sur l'article 22. Synésius dans son Epître 67. déclame contre ces Ecclesiastiques vagabons, soit Evêques ou autres du Clergé, & estime qu'on leur doit interdire toutes sortes d'honneurs publics parmi le Clergé, & l'entrée même de toutes les autres Eglises, pour les obliger de retourner dans les leurs. *Can. 18.* *T. 1. Conc. Gall. p. 126.* *Can. 11.* *Ibid. p. 138. c. 5.*

XXV.

Le Ministre d'une Eglise ne pourra prêcher en une autre, sans le consentement du Ministre d'icelle, sinon qu'il fût absent, auquel cas ce sera au Consistoire de lui en donner authorité ; & si le Troupeau est dissipé par persecution ou autre trouble, le Ministre étranger tâchera d'assembler les Diacres & Anciens ; ce que ne pouvant faire, il lui sera neanmoins permis de prêcher pour reünir le Troupeau.

OBSERVATIONS.

Dès le Synode de Paris 1559. cet article fut dressé en ces termes, qui est le dixiéme de la Discipline établie alors. Ceux qui s'ingérent au Ministere, au lieu où déja le Ministere de la parole de Dieu seroit dressé, seront avertis suffisamment de desister, &, au cas qu'ils perseverent, serons declarez schismatiques & quant à ceux qui les suivront, on fera le même avertissement, & s'ils sont contumaces & obstinez, seront aussi déclarez schismatiques.

Au Synode de Poitiers 1560. sur la question si un Ministre doit tant déferer à un Consistoire, que de s'abstenir d'aller prêcher ailleurs quand il le pourra faire, sans incommoder son Eglise, il fut répondu, qu'il doit regarder ce qui est expedient pour la gloire de Dieu, & s'y apliquer, entretenant toutefois son Consistoire en paix tant qu'il pourra.

Le Synode d'Orleans 1562. article 4. ordonne que les Ministres qui se départent de leur Eglise, même avec congé, soit qu'ils soient envoyez ailleurs, ou non, doivent retourner à leur Eglise, ou attendre la determination du Synode Provincial, & cependant ne pourront prêcher que de l'avis de deux ou trois Ministres prochains, & ce afin que les Ministres ne soient vagabonds, & ne puissent de leur propre authorité s'ingerer où bon leur semblera.

Le Synode de Lion 1563. exhorte les Pasteurs à avancer le Regne de Dieu le plus qu'ils pourront, non seulement en leurs Eglises, mais aussi ailleurs, quand faire se pourra sans incommoder leur Troupeau.

CONFORMITE'.

Nous avons déja remarqué sur l'Article 18. qu'un Evêque n'avoit pas droit d'entreprendre quelque chose hors de son Diocése, dans l'enceinte duquel il étoit obligé de renfermer toutes les fonctions de son Ministere, & nous l'avons justifié par divers Canons, qu'il n'est pas necessaire de répéter; il suffira d'ajoûter à ceux-là le Canon 20. du 6. Concile Oecuménique, qui est encore plus formel que tous les autres pour le sujet dont il est maintenant question: Voici de quelle maniere les Péres l'ont conçû; *Qu'il ne soit pas permis à un Evêque d'enseigner publiquement dans une autre Ville qui n'est pas de sa jurisdiction: & s'il y en a quelqu'un qui soit surpris faisant cela, qu'il cesse d'être Evêque, & qu'il fasse simplement les fonctions de Prêtre.*

T. 5. Conc. p. 328.

XXVI.

Le Ministre qui se sera ingeré, encore qu'il fût aprouvé du peuple, ne pourra être aprouvé des Ministres prochains, ou autres; mais en sera deferée la connoissance au Colloque ou Synode de la Province.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559. à la reserve de quelques termes qui furent ajoûtez au Synode de Nismes 1572. Le Synode de la Rochelle 1581. y re-

Digitized by Google

reforma encore quelques autres termes. Mais enfin, il fut tout-à-fait couché dans les termes où il est à present au Synode de Vitré 1583.

On peut fort bien raporter à cet article celui qui fut inseré dans la Discipline dressée à Paris 1559. & qui en est l'onziéme, qui porte, que si un peuple entre lequel le Ministere ne sera point établi, auroit élû un Pasteur, les prochaines Eglises le solliciteront amiablement & instamment, de conferer avec elles, & l'exhorteront de signer la Confession de Foi, & l'ordre de la Discipline arrêtée entre nous: & en cas qu'il ne voulût signer ladite Confession, seront assemblez trois ou quatre Ministres des prochaines Eglises, avec leurs Anciens, & lors sera declaré Schismatique, & sera le peuple averti de se garder & abstenir d'un tel personnage. Que si seulement il ne se vouloit ranger à la Discipline arrêtée entre nous, il ne pourra pas pourtant être reputé Schismatique, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par le Concile Provincial.

CONFORMITE'.

Le Concile d'Antioche, que j'ai assez souvent cité, autorise absolument ce réglement dans le Canon 16. qui est exprimé en ces termes: *Si un Evêque qui est sans employ, s'ingére de lui-même dans une Eglise vacante, & usurpe cette place sans l'autorité d'un parfait Synode, qu'il en soit chassé, encore qu'il soit approuvé de tout le peuple, qu'il aura attiré à lui.* Le Canon 53. du Code Africain contient un Decret solemnel contre ces Pasteurs, qui aprés s'être emparez par leurs artifices de l'esprit des peuples, s'ingérent dans les Eglises sans aucune légitime vocation; jusques-là que le 3. Concile de Carthage, qui fit ce Decret l'an 397 ordonne qu'ils en seront chassez par autorité publique. Le Pape Gélase I. établit à peu près la même chose dans son Epître 9. aux Evêques de Lucanie Tom. 3. Concil. pag. 636.

XXVII.

Les Ministres ne seront envoyez dans les autres Eglises, sans lettres authentiques, ou autres suffisans témoignages des lieux desquels ils seront envoyez, lesquels seront mis entre les mains du Consistoire du lieu où ils seront envoyez, pour y être gardez soigneusement.

OBSERVATIONS.

Cet article est encore du Synode de Paris 1559. article 8. de la Discipline dressée alors.

CONFORMITE'.

Outre les Canons que je viens d'alléguer sur l'article précédent, & qui favorisent également celui-ci, il y en a d'autres qui ne lui sont pas moins favorables; par exemple, ceux qui défendent de recevoir à la Communion dans une autre Eglise un Ecclesiastique qui ne montre point de témoignage de son

ſon Evêque, & ceux encore qui enjoignent aux Evêques de ſe contenter de leurs Diocéſes, ſans rien entreprendre ſur ceux des autres, comme nous l'avons fait voir, & comme on le peut encore prouver par le 10. Canon du Concile de Carthage, qu'on nomme d'ordinaire le premier, & qui fut convoqué ſous Gratus l'an de Jeſus Chriſt 348. ou 49. Tom. 1 Concil. pag. 566. On peut ajoûter à tout cela le Canon 33. des Apôtres, qui défend expreſſément de recevoir aucun Eccléſiaſtique ſans Lettres de recommandation & ſans examen; & le 41. de Laodicée. Dans l'ancienne Diſcipline on appelloit les Lettres dont il eſt queſtion, des Lettres de congé, dont nous parlerons ſur l'art. 4. du chap. 4.

XXVIII.

Nul Miniſtre qui ſe dira être abandonné de ſon Egliſe, ou perſecuté, ne pourra ſur cela être reçû par une autre Egliſe, ſans que par bons témoignages il faſſe aparoir au Colloque & Synode, comme il ſe ſera conduit & gouverné; & ſera le tout remis à la prudence & diſcretion du Colloque ou Synode Provincial.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article eſt du Synode de Paris 1559. *qui à la fin de l'article* 8. *de l'ancienne Diſcipline porte*, Si les Miniſtres n'étant point envoyez ſe preſentent pour être reçûs, ils ne le pourront être ſans qu'il aparoiſſe deuëment comment ils ſe ſeront gouvernez, & pour quelle cauſe ils auront laiſſé leurs Egliſes.

Enfin l'article fut dreſſé tel qu'il eſt à preſent au Synode de la Rochelle 1571.

Au Synode de Gap 1603. *fut établi ce réglement.* Afin que deſormais les Paſteurs qui ont été mis en liberté par les Aſſemblées Eccleſiaſtiques, ne puiſſent s'attribuer la licence de courir de Province en Province, pour s'introduire dans les Egliſes particulieres, ſans permiſſion des Colloques ou Synodes, ce qui tourne au deshonneur du Miniſtere, & à un manifeſte ſcandale; le Synode ordonne, que, quand quelque Paſteur ſera tiré du ſervice de ſon Egliſe, quand même il ne pourroit être affecté ſur le champ à un autre Troupeau, il ſera obligé de demeurer dans le détroit de ſa Province, ſoit en qualité de Paſteur dechargé, ſoit en tel emploi que la Province jugera à propos, juſqu'à ce qu'il ſe preſente quelque Egliſe, ſoit dedans, ſoit dehors la Province, qui deſire de l'obtenir pour être ſon Paſteur.

Au Synode de Vitré 1617. *ſur ce que les Députez de la Province du haut Languedoc demanderent que les Paſteurs promeus au Saint Miniſtere hors du Royaume, ne fuſſent reçûs à exercer leur Miniſtere dans les Egliſes de ce Royaume, que leurs témoignages n'euſſent été examinez aux Colloques ou Synodes Provinciaux*, la Compagnie a ordonné, que toutes les Provinces ſe conformeront entierement à l'article 9. des Obſervations ſur le Synode de Gergeau, fait au Synode de Gap. *Quant à cet article de Gap, il porte*, que, ceux qui ayant

ayant été deuëment examinez, & ayant reçû la main d'association dans les Eglises étrangeres, auroient été donnez pour Pasteurs à un certain Troupeau, ils seront admis & reçûs aux Synodes Provinciaux, en la forme portée par la Discipline.

Au Synode de Vitré 1617. quelques Provinces sont censurées, pour avoir admis quelques Pasteurs sans attestation, contre cet ordre, comme le Synode de Sainte Foi 1578. avoit fait auparavant.

CONFORMITE'.

Cèt article ne tend encore qu'à arrêter les entreprises des Ministres qui s'ingérent d'eux mêmes dans les Eglises sans vocation, & sans avoir de bons témoignages de leur conduite, ni du sujet pour lequel ils se disent délaissez de leurs Eglises; c'est pourquoi nôtre Discipline renvoye la décision de ces choses à la prudence des Synodes, conformement au Concile d'Antioche de l'an 341. Can. 16.

XXIX.

Quand un Ministre se trouvera destitué d'Eglise, ayant deuëment obtenu congé & décharge de celle à laquelle il servoit, ce sera au Colloque ou Synode de la Province de le pourvoir dans un mois. Que si dans ce terme il n'est pourvû d'Eglise par le Colloque ou Synode de la Province, il sera en sa liberté de se pourvoir d'une Eglise hors de ladite Province, là où Dieu lui donnera le moyen, selon l'ordre de la Discipline.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Figeac 1579. article 21. il est dit, que desormais, & sans préjudice de ce qui s'est fait par le passé, si un Ministre d'une Province étant destitué d'Eglise, il n'y a place en son Colloque, il pourra être prêté à l'Eglise qui le demandera, encore qu'elle soit hors de sa Province, & ce jusqu'au prochain Synode. Et si en ce Synode on ne le peut employer en ladite Province, il demeurera propre à l'Eglise à laquelle il aura été prêté, s'il y consent, & l'Eglise aussi

Le Synode de la Rochelle 1581. article 7. porte qu'en confirmation de cet article de la Discipline & de celui de Figeac, La Compagnie a été d'avis, que les Pasteurs ayant eu deuëment congé de leurs Eglises, si le Colloque ou le Synode de la Province où ils servoient ne les pourvoit d'Eglise dans un mois après qu'ils auront obtenu ledit congé, il se pourront donner à une Eglise hors de ladite Province où Dieu leur en donnera le moyen, selon l'ordre de la Discipline.

Le Synode de Privas 1612. témoigne trouver fort mauvais qu'une certaine Province ait déchargé un Pasteur du service de son Eglise sans lui en donner un autre.

Digitized by Google

Le Synode d'Alençon 1627. donne ordre à un Pasteur de se retirer par devers son Synode, qui est exhorté de pourvoir à sa satisfaction, & au cas qu'il soit liberé de son Eglise, & ne puisse être pourvû commodement dans ladite Province, il lui sera permis de se retirer ailleurs.

Le Synode de Castres 1612. infirme le jugement d'une Province particuliere, pour avoir tiré un Pasteur de l'Eglise qu'il servoit sans lui en assigner un autre, & sur tout pour avoir preferé un Ecolier à un Pasteur déja reçû, & ordonne que le Ministere dudit Pasteur sera continué à son Eglise jusqu'à la tenuë du Synode de la Province. Le même Synode fait un réglement à cette occasion, selon toute aparence, par lequel il interdit à toutes les Provinces de preferer en la provision des Eglises les Ecoliers aux Pasteurs déja reçûs, à peine aux Moderateurs des Synodes & Colloques, qui souffriront la violation de ce réglement, d'encourir la suspension de leurs charges.

Le Synode de Charenton 1631. *déclare, qu'à* cause des difficultez qui se sont rencontrées en l'observation du réglement pris au Synode National de Castres, ordonnant que les Pasteurs déja reçûs seront toûjours préferez aux Ecoliers, desquels l'ordination pourroit être demandée par les Eglises particulieres, la Compagnie levant la commination prononcée au cas de contravention audit réglement contre les Moderateurs des Colloques & Synodes Provinciaux, & moderant l'article, entant qu'il impose necessité précise de donner la préferance aux Pasteurs; exhorte cependant les Provinces à suivre cet ordre autant qu'il leur sera possible, & ne s'en départir que lors qu'elles y seront contraintes par une evidente necessité.

CONFORMITE'.

Ce réglement dit quelque chose de plus que le précédent; car il parle des Ministres qui se trouvent sans Eglise, après avoir obtenu congé de celles qu'ils servoient, & en avoir été séparez pour de bonnes & suffisantes raisons, & ausquels néanmoins il n'est pas permis de s'établir dans quelqu'autre, que par l'authorité des Colloques & des Synodes, selon l'ancienne Discipline.

XXX.

L'authorité est donnée aux Synodes Provinciaux de changer les Ministres pour certaines considerations, leurs Eglises oüies, & leurs raisons bien & deuëment examinées, mais en cas de discord, le tout sera vuidé au Synode National, pendant lequel tems rien ne sera innové.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Lion 1563. *Mais l'article fut dressé tel qu'il est à present au Synode de Nismes* 1572.

Le Synode de la Rochelle 1607. *expliquant cet article de la Discipline, declare, que par* leurs Eglises oüies, *il entend* le Consistoire & les principaux du peuple: *& par ces mots*, pour certaines considerations, *il entend generalement*

lement tout ce qui pourra survenir, & non celles qui procedent des censures.

Le Synode de Castres 1626. *déclare, que* par le discord, mentionné au susdit article, doit être entendu, tant celui qui peut être meu par les Pasteurs, que par l'Eglise, ou les membres de l'Eglise entr'eux.

Au Synode de Montpellier 1598. *sur ce qu'un Pasteur demanda d'être transporté de son Eglise en quelque autre de la Province, à raison de sa vieillesse & indisposition.* La Compagnie juge que sa demande est juste, & donne charge au Synode du bas Languedoc de moyenner cet échange, par l'avis toutefois de son Eglise, & du Synode du haut Languedoc.

Le Synode de Gergeau 1601. *sur une semblable demande d'un Pasteur du haut Languedoc, au sujet des indispositions de sa femme, le renvoye au Synode du bas Languedoc, pour y aviser avec toute la charité & toute la consideration requise.*

Le Synode de Privas 1612. *censure une Province pour avoir détaché un Pasteur de son Eglise, nonobstant l'apel de ladite Eglise, & renvoye ledit Pasteur dans son Eglise dans trois mois, & en cas de contravention le suspend de son Ministere.*

Et d'autant qu'il peut arriver que les contestations & appellations qui surviennent sur tels jugemens, retardent leur effet, & par consequent le bien & l'édification publique, que les Synodes Provinciaux veulent quelquefois procurer par ces changemens; Le Synode de Charenton 1644. *déclare, qu'en cas que les Pasteurs, qui par sentence des Synodes Provinciaux ont été tirez de leurs Eglises, s'éforcent d'arrêter l'effet du jugement prononcé sur leur fait, en se portant pour apellans au Synode National, & par ce moyen se maintiennent dans la confusion, & la rendent entend qu'en eux est sans remede:* La Compagnie ordonne que les apellans subiront le jugement de celle des Provinces voisines qui tiendra la premiere son Synode, & connoîtra provisionnellement de l'apel, en attendant le Synode National.

CONFORMITE'.

Les translations des Pasteurs d'une Eglise en une autre ont été exactement défenduës dans l'ancienne Eglise, à cause des abus qui s'y commettoient; & parce que ces translations étoient d'ordinaire les effets de l'avarice & de l'ambition; car on ne transféroit guére d'une plus grande Eglise en une plus petite; mais le plus souvent, & presque toûjours, d'une plus petite en une plus grande. Le Canon 15. du 1. Concile de Nicée, le 21. de celui d'Antioche de l'an 341. le 1. du Synode de Sardique de l'an 347. & plusieurs autres, interdisent ces sortes de changemens, qui n'ont d'autres motifs, comme disent les Péres de Sardique, que l'avarice, l'ambition, & la passion de dominer.

Cependant, toutes ces défenses n'ont pas empêché qu'on n'ait transféré divers Evêques d'une Eglise en une autre. Socrate dans son Histoire Ecclésiastique rapporte un assez grand nombre d'exemples de ces translations faites avant & après le Concile de Nicée. Le Pape Boniface I. dans le commencement du 5. Siécle, établit Périgénes Evêque de Corinthe, au lieu qu'il l'étoit auparavant de Patras, comme il paroît par la Lettre que ce Pape en écrit à Rufus Evêque de Thessalonique; Socrate n'a pas aussi oublié cet exemple.

L. 7. *c.* 35. 36. 37.

Collect. Rom. part. 1. *p.* 52.

Mais

Mais afin qu'on ne s'imagine pas que toutes ces translations n'ont été que les fruits funestes du relâchement de la Discipline des prémiers Chrétiens, & qu'elles n'étoient appuyées de l'authorité d'aucun Canon, il faut sçavoir qu'il y avoit des occasions où ces changemens étoient permis; par exemple, une plus grande édification de l'Eglise; car alors on pouvoit transférer un Pasteur d'une Eglise en une autre, pourvû que cela se fît par l'authorité du Synode, comme notre Discipline le prescrit. Le 14. des Canons, qu'on attribuë aux Apôtres, s'en explique en ces termes : *Il n'est pas permis à un Evêque de quitter son Eglise pour aller en une autre, encore qu'il y soit convié & attiré par plusieurs; à moins qu'il n'y ait quelque raison considérable qui l'y oblige, comme si sa prédication y peut être en une plus grande édification, & y faire fructifier davantage la piété, & encore ne le doit-il point faire de lui-même, mais par l'exhortation & par le jugement de plusieurs Evêques.* Le 4. Concile de Carthage de l'an 398. a fait une Ordonnance pareille à celle-là dans le Canon
T. I. Conc. p. 728. 27. car après avoir défendu de passer par ambition d'une Eglise en une autre, il ajoûte que si l'utilité de l'Eglise le desire ainsi, cela se peut faire par le jugement du Synode, qui en mettra quelqu'autre en la place de celui qu'il envoye
Ep. 9. 10. 3. Concil. pag. 636. ailleurs. De là vient que le Pape Gélase I. ne condamne pas simplement ces translations, mais seulement lors qu'elles se font sans aucun sujet. Hincmar Archevêque de Reims dans le 9. Siécle, autorise ces changemens quand il y a
Ep. 45. cap. 7. T. 2. pag. 744. Paris. 1645. nécessité, ou utilité, & que cela se fait par l'ordre du Synode, & il produit même plusieurs exemples de cette pratique. Je ne dis rien de la 1. Epître de Pélage II. qui établit ou plûtot qui approuve par de semblables motifs ces sortes de translations, parce que je suis persuadé qu'elle est fausse & supposée.

XXXI.

Quand un Ministre sera persecuté, ou, pour autre cause, ne pourra exercer sa Charge en l'Eglise dans laquelle il avoit été ordonné, il pourra être renvoyé ailleurs par ladite Eglise, ou bien changement se fera de lui avec quelque autre pour un tems, du gré & consentement des Eglises: mais si le Ministre ne veut obeïr au jugement des deux Eglises, il dira ses causes de refus au Consistoire: & là sera jugé si elles sont raisonnables; que si elles ne sont jugées telles, & neanmoins le Ministre persiste à ne vouloir accepter ladite charge; le differend sera raporté au prochain Synode Provincial, ou bien au Colloque, si les Eglises sont d'un même Colloque.

OBSERVATIONS.

Cet article fut dressé au Synode de Paris 1559. & est le 17. de la Discipline d'alors. Il y a été ajoûté depuis quelque chose pour éclaircissement, comme au Synode de Vitré 1583. ces dernieres paroles, si lesdites Eglises sont d'un même Colloque.

CON-

CONFORMITE'

Les Anciens Chrétiens, qui avoient prévû l'inconvénient que touche nôtre Discipline dans cèt Article, ont fait divers Canons pour y remédier. L'an 347. de nôtre Seigneur, le Concile de Sardique conceut en ces termes le dernier de ses Canons: *Si on fait violence à un Evêque, & qu'on le chasse injustement, en haine de la Discipline qu'il a exercée, ou de la foi Catholique qu'il a confessée, ou de la vérité qu'il a défenduë, & qu'étant innocent, & fuyant le péril, il vienne en une autre Eglise, qu'on ne l'empêche pas d'y demeurer, jusqu'à ce qu'il s'en puisse retourner, & qu'on ayt mis fin au mal qu'il souffre; parce qu'il y auroit de la dureté de ne pas recevoir avec toute sorte d'humanité & de bienveillance celui qui endure persécution.* Le Concile de Calchédoine, qui ne veut pas qu'on quitte l'Eglise où on a servi dés le moment de sa promotion, *excepte ceux qui ayant été contraints d'abandonner leur pays, ont passé en une autre Eglise*: Suivant cela, le Pape Grégoire I. établit un certain Evêque nommé Jean, qui avoit été chassé de son Eglise par les ennemis qui s'étoient emparez de ce lieu-là, il l'établit, dis-je, en une autre, à condition de retourner dans sa prémiere Eglise, si elle peut recouvrer son ancienne liberté: C'est ainsi qu'il en use encore envers Agnellus Evêque de Fundi, qu'il affecte pour la même raison à l'Eglise de Terracine: On en usa de même en France dans le 9. Siécle, en faveur d'Actard Evêque de Nantes; la ville ayant été pillée & ruinée par les Bretons & par les Normans, car il fut fait Archevêque de Tours, comme le témoigne Hincmar qui vivoit en ce tems-là, & qui en raconte succinctement l'histoire dans l'Epître 45. que nous avons citée sur l'Article précédent; & tout ce qu'il blâme en la conduite d'Actard, c'est de vouloir retenir les Eglises de Tours & de Nantes ensemble, contre la défense du Concile de Calchédoine: hors cela il approuve fort, que quand un Pasteur est persecuté & chassé de son Eglise, on le pourvoye d'une autre. Le Moine Blastares est de même sentiment, & il l'appuye des Canons 13. & 22. du Concile d'Antioche, *in syntagmate litt. A. cap. 9. pag. 22.*

Can. 20. *T. 2. lib. 2 indict. 10. ep. 23. Paris. 1586.* *Ibid. ind. 11. ep. 13.*

XXXII.

Les Ministres pourront être prêtez, avec leur gré, par le Consistoire, selon que l'édification de l'Eglise le requerra: mais le prest ne se fera que par l'avis de deux ou trois Ministres, ou même du Colloque, si c'est pour plus long-tems que six mois.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet article est du Synode de Lion 1563. *le reste de l'article depuis ces mots*, Mais le prêt &c. *jusques à la fin est du Synode de Vitré* 1583.

Au Synode de la Rochelle 1607. *Il est porté, que* nonobstant toutes appellations,

tions, le Colloque pourra prêter un Pasteur hors de la Province pour trois mois, & le Synode Provincial pour six.

Le Synode de Charenton 1631. en interpretation de l'article susdit du Synode de la Rochelle, permet aux Synodes Provinciaux d'étendre le prest des Pasteurs jusqu'au terme d'un an, nonobstant l'apel des Eglises desquelles les Pasteurs prêtez seront tirez.

CONFORMITE'.

Saint Paul dit que la charité est le lien de la perfection, & tous ceux d'une même Communion devant être unis par ce lien sacré, ils seront obligez en conscience de se donner dans les occasions des marques réciproques d'un amour sincére & véritable; & parce qu'il n'y en a point de plus sensibles que celles qui ont pour but nôtre instruction & nôtre consolation, on ne peut se les refuser, sans blesser les loix de la charité chrétienne: C'étoit par un tel principe, que quand il y avoit parmi les Anciens Chrétiens quelque Eglise destituée de Pasteur, celui qui en étoit le plus proche étoit obligé d'en avoir soin, & de la visiter de tems en tems, pour lui departir ses instructions & ses consolations; il y en a plusieurs réglemens dans les monumens de l'Antiquité Ecclésiastique, particuliérement dans les Epîtres de S. Grégoire, & tous ces réglemens reviennent en substance à ce que prescrit ici nôtre Discipline.

XXXIII.

Les Ministres prétez, quand le tems du prest sera expiré, rentreront en la puissance des Eglises desquelles ils seront partis.

OBSERVATIONS.

Ceci est du Synode d'Orleans 1562. article 4. qui dit, que si les Pasteurs sont envoyez pour quelque tems, ce tems expiré ils retourneront en la puissance de l'Eglise dont ils sont partis. *Déclare d'abondant ledit Synode*, qu'au cas que lesdits Pasteurs ne fussent reçûs de l'Eglise à laquelle ils auroient été envoyez, il leur sera libre de retourner en l'Eglise d'où ils seront partis, ou d'attendre la détermination du Synode Provincial, pendant lequel tems ils ne pourront prêcher que par l'avis de deux ou trois Ministres prochains. *Le même Synode article 21. déclare, que* bien qu'une Eglise, qui auroit envoyé un Ministre pour un tems, ce tems expiré le puisse demander: toutefois elle aura égard à la nécessité de l'Eglise à laquelle ledit Ministre aura été envoyé, & en ordonnera comme la gloire de Dieu & l'édification de l'Eglise le requiert.

Le Synode de Paris 1565. a fait un réglement conçû en ces termes. A cause que plusieurs Eglises, depuis qu'un Ministre leur a été prêté, se tiennent à cela, & ne font aucune diligence d'en recouvrer ailleurs, même ne veulent permettre qu'icelui étant requis de son Eglise, retourne; en quoi il semble qu'elles se veulent aproprier, par prescription, celui qui ne leur a été donné que par prest, dont seroient survenus & pourroient survenir de grands troubles

bles aux Eglises; combien que les Consistoires doivent être avertis de n'être tant adonnez au bien particulier de leurs Eglises, qu'ils n'ayent aussi égard à l'édification commune des autres, si que rapelant le Ministre qu'ils auroient presté, ne doivent, s'il leur est possible, laisser l'Eglise dépourveuë, mais y en envoyer un autre: toutefois où cela ne se pourroit faire, la Compagnie pour obvier à ce que dessus, & aussi pour éguiser la diligence des Eglises qui n'ont des Ministres que par prest, à ce qu'elles fassent tout devoir d'en recouvrer qui leur soient propres, est d'avis que les avertissant six mois devant, le Ministre qui leur a été prêté étant requis de l'Eglise à laquelle il est propre & obligé, étant mandé, y retournera, & obeïra à son Consistoire, sans que là-dessus intervienne l'authorité d'un Synode.

Le Synode de Castres 1626. déclare, que conservant les droits de chaque Province, il permet à celle du haut Languedoc, de retirer un des Pasteurs prêté à l'Eglise de Montagnac en basse Guienne, & à celle-ci d'en rapeler un des siens qui servoit pour lors à l'Eglise de Realmont au haut Languedoc, & cela quand la necessité, & l'édification des Eglises desdites Provinces le requerra. *Ce qui est conforme au réglement susdit.*

CONFORMITE'.

Quand une Eglise emprunte pour quelque tems le Ministére d'un Pasteur qui est affecté à une autre qui consent à ce prest, il ne faut pas douter que le terme du prest étant expiré, il ne rentre dans la puissance de l'Eglise qui l'a prêté, & qui en le prêtant n'a pas renoncé à son droit. Dans l'ancienne Eglise, dés le moment qu'un Troupeau étoit pourvû d'un Pasteur, celui qui le visitoit pendant sa viduité, c'est à dire, pendant qu'il étoit sans Conducteur, n'y retournoit plus, ni n'exerçoit les fonctions de son Ministére que dans le sien.

XXXIV.

Si dans un an après le terme du prest expiré, l'Eglise ne répete son Pasteur, il apartiendra à celle qui l'avoit par prest, si toutefois ledit Pasteur y consent: mais s'il n'y consent, il se rangera à l'avis du Colloque ou Synode de l'Eglise à laquelle il avoit été prêté; & aura lieu aussi ce Reglement pour les Ministres, qui, pour la persecution, se seroient rendus à d'autres Eglises, & la persecution passée ne seroient redemandez de leurs premieres Eglises dans un an, lequel commencera après l'avertissement qui en aura été fait ausdites premieres Eglises par lesdits Ministres.

OBSERVATIONS.

C'est conformement à cet article qu'au Synode de Charenton 1631. *il fut ordonné sur un fait particulier que*, veu que, depuis l'arrêté du Synode de Castres,

tres, porté par l'acte qui est raporté sur le precedent article, cinq ans s'étoient écoulez sans que le Pasteur du haut Languedoc qui y est mentionné fût rendu à ladite Province, ou qu'elle l'eût rapelé, il est donné à la Province de basse Guienne, pour continuer son Ministere, comme propre Pasteur en l'Eglise qu'il avoit servie durant ledit tems.

CONFORMITE'.

Parce qu'il peut arriver qu'une Eglise, qui aura prêté un de ses Ministres, ne le rappelle pas après le tems pour lequel elle l'avoit prété, on ne fait pas difficulté de le donner absolument à celle qui l'avoit par prest, le silence de l'autre étant alors considéré comme une espêce de consentement; ce que l'on doit aussi appliquer à ceux qui s'étant attachez à d'autres Eglises à cause de la persécution, ne seroient pas redemandez par les leurs, quand la persécution est passée: car dans ces occasions, c'est autant que si on leur avoit accordé ces Lettres de congé, que les Anciens appelloient *Dimissorias*, avec lesquelles un Ecclésiastique pouvoit servir dans une autre Eglise de la même Province, ou bien de quelqu'autre.

XXXV.

Celui qui sera destitué d'Eglise, pour n'avoir pû être employé dans la Province, & aura été presté ailleurs hors de ladite Province par le Colloque, jusqu'au tems du Synode de ladite Province, s'il n'est employé par ledit Synode en la Province, il demeurera propre à l'Eglise à laquelle il aura été prété, s'il y consent, & ladite Eglise aussi.

OBSERVATIONS.

Cet arrêté se trouve ainsi couché au Synode de Figeac 1579. Désormais, & sans préjudice de ce qui s'est fait par le passé, si un Ministre d'une Province étant destitué d'Eglise, il n'y a place dans son Colloque, il le pourra prêter à l'Eglise qui l'a demandé, encore qu'elle soit hors de la Province, & cela jusqu'au prochain Synode d'icelle, & si en ce Synode on ne le peut employer dans ladite Province, il demeurera propre à l'Eglise à laquelle il auroit été prété, s'il y consent, & l'Eglise aussi.

CONFORMITE'.

Cèt Article dépend des précédens, & n'est proprement qu'une suite des réglemens que nous venons d'examiner; c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de rien ajouter à ce que nous avons dit.

XXXVI.

Afin que les Troupeaux s'acquittent de leur devoir envers les Pasteurs,

Digitized by Google

teurs, comme la Parole de Dieu les y oblige, & qu'occasion ne soit donnée aux Pasteurs de se déplaire, mêmes de s'en départir, lesdits Troupeaux seront avertis de leur administrer les choses necessaires.

OBSERVATIONS.

Le Synode de Poitiers 1560. *Veut qu'*avertissemens soient faits à tous les Consistoires des Eglises, à ce que désormais ils s'aquitent mieux de leur devoir envers leurs Pasteurs, en subvenant à la necessité d'eux, & de leur famille, parce que les scandales en sont parvenus même jusqu'aux païs étrangers, à cause de l'ingratitude & méconnoissance dont plusieurs ont usé en cèt endroit.

Le Synode de Verteuil 1567. *declare que* ceux qui auront le moyen d'aider & contribuer pour l'entretenement du Ministere de l'Evangile, seront exhortez & pressez par toutes admonitions d'y faire leur devoir, voire jusqu'à être apelez au Consistoire.

Le Synode d'Alez 1620. *dit*, *que* comme ainsi soit que plusieurs Eglises se voyent tous les jours en danger de faillir par faute de moyens d'entretenir le S. Ministere; toutes les Eglises sont exhortées, autant qu'elles desireront l'avancement du regne de Jesus-Christ, de s'évertuer de dresser quelque fonds, soit par donations entre vifs, soit par legs testamentaires des particuliers, soit par autres voyes convenables, à ce que le sacré thresor du Ministere de la Parole de Dieu puisse être à toûjours conservé au milieu de l'Eglise, & la posterité instruite d'âge en âge en la vraye Religion.

Le Synode de Charenton 1623. *expliquant celui d'Alez porte*, *que* l'article d'Alez, concernant les moyens d'entretenir le S. Ministere, sera lû dans les Consistoires, qui sont exhortez d'en procurer l'execution, entant que faire se pourra.

CONFORMITE'.

La prémiere fois que Jesus Christ envoya ses Disciples prêcher l'Evangile, il leur défendit de faire provision d'or ni d'argent, alléguant pour raison de cette défense, *que l'Ouvrier est digne de sa nourriture.* S. Paul, qui travailloit de ses propres mains pour n'être à charge à personne, établit néanmoins dans ses Epîtres la reconnoissance que les Troupeaux doivent à leurs Pasteurs, disant que personne ne va à la guerre à sa solde; que celui qui plante la vigne, en doit manger du fruit, & celui qui paît le Troupeau, du lait du Troupeau; que ce que la Loi dit, tu n'emmuseleras point le bœuf qui foule le grain, doit être appliqué aux Ministres de l'Evangile, qui doivent recueillir des biens temporels, de ceux à qui ils sément les spirituels; que ceux qui s'occupoient aux choses sacrées, mangeoient de ce qui étoit sacré, & que ceux qui servoient à l'autel, participoient à l'autel; *que de même aussi le Seigneur a ordonné que ceux qui annoncent l'Evangile, vivent de l'Evangile.*

Matth. 10. 10.

1. *Cor.* 9. 14.

La charité des Chrêtiens qui vinrent après les bien-heureux Apôtres étoit si fervente, qu'ils ne laissoient manquer de rien ceux qui étoient appellez pour

Digitized by Google

les instruire dans la connoissance des Mystéres du Ciel; & quoique dans les premiers Siécles ils vécussent des oblations volontaires des fideles; cependant elles suffisoient abondamment pour leur entretien, & pour la nourriture des pauvres; & parce que ces oblations se partageoient entre les Ecclesiastiques, chacun en avoit sa portion, ou du moins ils consumoient en commun celles qui leur étoient destinées, & en soulageoient même les necessitez des Clercs & des autres fréres qui étoient dans l'indigence, & que S. Cyprien désigne par
Ep. 66. p. 109. *Sportulantes fratres*; expression qui se trouve dans le Testament de Perpetuë Evêque de Tours dans le 5. Siécle, & que Dom Luc Dachery a mis dans le 5. Tome de son Recueil. Le Canon 25. du Concile d'Antioche ordonne que l'Evêque reçoive des biens de l'Eglise ce qu'il en faut pour les usages nécessaires de la vie, & pour lui, & pour les fréres qui logent dans sa maison; &
T. 1. Conc. Gall. p. 168. le 36. du Synode d'Agde de l'an 506. veut *que tous les Clers qui servent dans l'Eglise fidelement & avec soin, reçoivent de leurs Evêques les gages qui sont dûs à leurs labeurs, à proportion du service qu'ils rendent, ou suivant la disposition des Canons.* Après tout, quand les biens furent entrez en foule dans l'Eglise, on les divisa en quatre portions en plusieurs Provinces, & alors l'Evêque en avoit une, le Clergé une autre, la troisiéme étoit pour les pauvres, & la quatriéme pour les réparations des Eglises; mais dans les païs où on les divisoit en trois, comme en Espagne, un tiers étoit pour l'Evêque, un tiers pour le Clergé, & l'autre tiers pour les pauvres & pour l'entretien des Temples.

XXXVII.

Même pour obvier à l'ingratitude de ceux qu'on a trouvé traiter indignement leurs Pasteurs, cet ordre sera suivi de leur avancer un quartier de la pension qui leur a été promise par chacun an.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Figeac 1579. article 33.

CONFORMITE'.

Si la charité des Chrétiens d'aujourd'hui étoit aussi grande, que l'étoit celle des Chrétiens des prémiers Siécles, ceux qui ont travaillé à la composition de nôtre Discipline n'auroient pas été obligez de faire tant de réglemens pour pourvoir à la subsistance des Ministres, qui auroient toûjours trouvé dans la bonne volonté de leurs Troupeaux dequoi soulager leurs nécessitez; mais cette charité s'étant refroidie, & les peuples n'étant que trop enclins à payer d'ingratitude ceux qui s'employent à leur instruction, il a fallu multiplier les loix pour leur procurer un entretien médiocre, sans lequel le Ministére ne sçauroit subsister.

XXXVIII.

Digitized by Google

XXXVIII.

Et pour l'avenir, de peur que du mauvais devoir en cela il n'arrive de la dissipation aux Eglises, ceux qui seront élûs pour conduire l'action des Colloques, s'enquerront des Anciens de chacune Eglise, de l'entretien qu'ils donnent à leurs Ministres, & de la diligence qu'ils font de leur administrer ce qui leur aura été ordonné, afin que par l'autorité des Colloques il y soit pourvû.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1581. *article* 36.

Conformement à cet arrêté, raport ayant été fait au Synode de Charenton 1631. *par les Députez de Bourgogne des necessitez extrémes ausquelles se sont trouvez réduits les Pasteurs servans dans un certain Colloque par le manquement des deniers d'octroi, attendu que les peuples ne contribuoient du tout rien pour leur entretien.* La Compagnie touchée d'un juste ressentiment d'une si grande ingratitude, enjoint à toutes les Eglises dudit Colloque de se ranger à leur devoir: à faute dequoi, elles seront privées du Ministere de l'Evangile, selon l'article suivant de la Discipline.

CONFORMITE'.

Les Ministres des Protestans de France ne vivant d'ordinaire que des justes contributions de leurs Troupeaux, il étoit de la prudence des Auteurs de leur Discipline de léver toutes les difficultez qui pourroient retarder ou arrêter ces contributions volontaires, desquelles dépend leur subsistance, n'ayant point de fonds pour les entretenir.

XXIX.

Quand l'assistance necessaire sera déniée au Pasteur, & qu'il en aura fait plaintes & remontrances, & que trois mois seront passez, il sera loisible audit Pasteur de s'allier à une autre Eglise, par l'avis du Colloque ou Synode Provincial; & en cas de necessité trop urgente, les Colloques ou Synodes pourront accourcir le terme de trois mois; même si la necessité presse, & que trois mois se passent sans qu'il y soit pourvû, combien que le Pasteur en ait fait plainte, pour être mis en liberté, il suffira qu'il apelle en son Consistoire deux Ministres prochains, & il ne sera tenu d'attendre l'avis d'aucun Colloque ou Synode, sinon en cas que l'une desdites Assemblées fût convoquée dans le même mois, à laquelle il se pourra retirer.

OBSERVATIONS.

Le Synode de Paris 1559. *veut, que les* Egliſes ſoient exhortées de ſecourir leurs Paſteurs, & de leur adminiſtrer les neceſſitez, & que ſi le ſecours neceſſaire leur eſt dénié après ces exhortations, en ce cas, il leur ſera permis de s'allier à une autre Egliſe.

Le Synode de la Rochelle 1571. *ajoûte ces mots*, par l'avis du Colloque ou Synode Provincial.

Le 2. *Synode de Paris* 1565. *déclare que*, quand un Miniſtre ſe plaindra de l'ingratitude de ſon Egliſe, le Synode Provincial en connoîtra, ayant égard tant à la pauvreté de l'Egliſe qu'aux moyens & facultez du Miniſtre, & là où ſe trouveroit en l'Egliſe une ingratitude trop grande & continuée long-tems, il ſera en la puiſſance du Synode Provincial de le tranſporter, & envoyer ailleurs; & là deſſus toutes les Egliſes ſeront averties de n'être ſi ingrates envers leurs Paſteurs qu'elles ſont ordinairement, & mieux ſe repreſenter & reconnoître leurs ſaints labeurs, non pour les enrichir, mais pour leur donner une honneſte ſuffiſance & contentement.

Le Synode de Sainte Foi 1578. *ordonne, que* les Synodes & Colloques procedent par toutes cenſures contre les ingrats envers leurs Paſteurs ſuivant cet article de la Diſcipline.

Le Synode de Figeac 1579. *après avoir donné l'ordre porté par l'article* 37. *de la Diſcipline, ajoûte, que* ſi les Egliſes ne font leur devoir en cet égard, & que trois mois ſe paſſent ſans que le Paſteur ait rien reçû de ſon quartier, nonobſtant qu'il en ait ſouvent fait plainte au Conſiſtoire, & aux plus aparens de l'Egliſe, en ce cas le Paſteur ſe pourra retirer de ladite Egliſe, apelant au Conſiſtoire d'icelle les deux plus prochains Paſteurs, devant leſquels il déclarera les cauſes de ſon départ, afin que le Paſteur ſoit exemt de tout blâme, & ledit Paſteur traité avec telle ingratitude ne ſera pour cela tenu d'atendre l'avis d'aucun Colloque ni Synode, ſinon au cas que l'une deſdites Aſſemblées fût convoquée dans le même mois, à laquelle il ſe pourra adreſſer.

Le Synode de la Rochelle 1571. *dit, qu'*en cas de neceſſité trop urgente, le Colloque ou Synode pourra accourcir ledit terme de trois mois.

CONFORMITE'.

Puis que ſelon la doctrine de Jeſus Chriſt ceux qui annoncent l'Evangile doivent vivre de l'Evangile, on ne peut raiſonnablement refuſer à un Miniſtre à qui le Troupeau ne fournit pas les choſes néceſſaires à ſa ſubſiſtance, on ne peut, dis-je, lui refuſer la liberté de ſe donner à un autre qui ſoit plus ſenſible & plus reconnoiſſant, ſur tout quand il n'a point dequoi vivre d'ailleurs. Il eſt vrai que cela ne ſe doit faire ſans l'avis de ſes Supérieurs, c'eſt à dire, ſans l'avis du Colloque ou du Synode Provincial, qui peut diſpoſer de ſon Miniſtére.

XL.

En la connoiſſance & jugement qui ſera fait de l'ingratitude du peu-
ple,

Digitized by Google

ple, ſur la plainte du Miniſtre, toutes circonſtances ſeront prudemment conſiderées, & aura-t-on égard principalement, tant à la pauvreté des Egliſes, qu'aux facultez & moyens de celui qui fait la plainte, afin de ſuivre ce que requerra la gloire de Dieu, l'edification de l'Egliſe, & l'honneur du Miniſtere.

OBSERVATIONS.

Le Synode de Verteuil 1567. *ordonne*, *que* ceux qui auront moyen d'aider & de contribuer pour l'entretenement du Miniſtere de l'Evangile, ſeront exhortez, & preſſez par toutes admonitions d'y faire leur devoir, juſqu'à en être apelez au Conſiſtoire.

Le Synode de la Rochelle 1571. *veut que*, l'on ait égard en ces cenſures, tant à la pauvreté de l'Egliſe, qu'aux facultez du Miniſtre, & ne veut pas qu'il ſoit loiſible de proceder contre les ingrats par cenſures & excommunication.

Le Synode de Niſmes 1572. *ajoûte*, *que*, le Colloque aviſera juſqu'où procedera contre les ingrats avec meure & grande conſideration de toutes les circonſtances, & ſur tout ayant égard à la gloire de Dieu, & à l'honneur du Miniſtere.

Le Synode de Figeac 1576. *veut*, *que*, la cenſure que meritent les ingrats, en chaque Egliſe, leur ſoit faite par leur propre Conſiſtoire, ſelon la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Au Synode de Vitré 1583. *il eſt dit*, *que ſur la queſtion propoſée par les Députez de l'Iſle de France*, *comment il faut proceder contre les ingrats envers leurs Miniſtres*, *& ceux qui doivent contribuer aux frais Eccleſiaſtiques.* La Compagnie eſt d'avis, qu'ayant égard aux blâmes & calomnies que l'Egliſe en pourroit encourir, ils ſeront ſeulement exhortez & avertis par vives remontrances: même, s'il eſt beſoin, cela ſe fera en la Compagnie des principaux Chefs de famille, ſans toutefois qu'on leur puiſſe, pour ce ſeul égard, interdire la participation aux Sacremens.

Au Synode de Montauban 1594. *il eſt dit*, qu'atendu que l'ingratitude des particuliers ſe montre plus grande que jamais envers leurs Paſteurs touchant leur entretien, ce qui menace l'Egliſe d'une totale diſſipation; Il a été aviſé que les ingrats s'étant montrez refractaires à pluſieurs avertiſſemens qui leur auroient été faits par le Conſiſtoire, il ſera par leſdits Conſiſtoires procedé contr'eux juſqu'à les priver des Sacremens.

Au Synode de Gergeau 1601. il eſt remis à la prudence des Conſiſtoires de proceder contre les particuliers ingrats des Egliſes, ou par les contraintes qui nous ſont permiſes par Sa Majeſté, ou par obligations particulieres, ou par cenſures Eccleſiaſtiques, juſqu'à la ſuſpenſion de la Cene après de graves remontrances ſolemnelles, ou autres moyens que les Conſiſtoires aviſeront, pour en uſer diſcretement & charitablement. Même arrêté fut pris au Synode de Montauban, & au troiſiéme de la Rochelle.

Au Synode de la Rochelle 1607. *il eſt dit*, *que* les moyens de pourvoir à l'ingratitude de ceux qui refuſent la ſubvention deuë aux Paſteurs, établis par le

Synode de Gergeau, sont remis à la prudence des Consistoires, pour en user discretement, & charitablement.

Suivant ce réglement, le même Synode censure un Pasteur pour s'être trop promptement servi de cette liberté.

Les Synodes Nationaux ont été si soigneux de pourvoir aux manquemens des Eglises envers leurs Pasteurs qu'ils ont condamné d'ingratitude celles qui n'ont pas voulu fournir aux frais faits par eux en choses qui regardent l'interêt du public.

Au Synode de Charenton 1644. *il est dit que*, les Eglises, desquelles les Pasteurs & Anciens sont tirez en cause pour s'être employez à l'exercice de leurs charges, selon la Discipline, & suivant l'Edit, sont tenues de les indamniser en toute charité; & en cas qu'elles soient surchargées, que les autres, tant du Colloque que de la Province, les aideront à porter ces frais, la Compagnie ne pouvant juger que très-inexcusable l'ingratitude des Eglises qui ont abandonné leurs Pasteurs & Anciens, poursuivis en justice & emprisonnez, pour avoir suivi leur vocation. *Et conformement à ce réglement, le même Synode ordonne que les frais faits par quelques Pasteurs particuliers, au sujet des pratiques & poursuites des aversaires, seront refondez par les Eglises, en gardant ces proportions, que les Consistoires des Eglises, au service desquelles lesdits Pasteurs ont été apelez, portent le tiers desdits payemens, le Colloque dans le département duquel elles sont, un tiers, & la Province l'autre tiers.*

Et pour obvier à tout ce qui pourroit retarder ou traverser le payement des Pasteurs, par la malice des particuliers. Le Synode de Montauban 1594. *veut, que* quand il y aura plainte d'un Ministre contre son Eglise, à cause de l'ingratitude, & que là-dessus l'Eglise chargeât de blâme le Pasteur, ou le Pasteur son Eglise, on n'y aura point d'égard, si ce n'est quelque cas énorme, à raison duquel il écheust suspension ou déposition dudit Pasteur, dont le Synode Provincial jugera. Neanmoins on ne laissera pas de pourvoir à l'ingratitude susdite, & les Eglises seront censurées d'avoir teu si long-tems ce qui devoit être promtement remontré.

Au Synode de S. Maixant 1609. *sur la question des Députez du bas Languedoc, comment on se doit comporter contre ceux qui en faveur de leurs parens & amis délinquans, contre lesquels les Consistoires ont procedé par censures Ecclesiastiques, selon la Discipline, se bandent avec eux contre les Consistoires, s'abstiennent des prêches & des Sacremens, & dénient le payement ordonné.* La Compagnie ordonne qu'on procedera contr'eux par toutes censures Ecclesiastiques, à quoi les Synodes & les Colloques Provinciaux tiendront la main.

Et parce que quelques Eglises se rendoient moins soigneuses au payement des Pasteurs qu'elles avoient entretenus étant Ecoliers, le Synode de Montpellier 1598. *déclare, que* les Eglises qui ont entretenu des Ecoliers & se servent aujourd'hui de leur Ministere, si elles les traitent indignement, comme ne leur donnant pareille pension qu'à leurs Compagnons, seront censurées; & si elles se montrent refractaires, les Colloques ou les Synodes pourront licentier lesdits Pasteurs, & les pourvoir d'autres Eglises, selon la Discipline.

CON-

Digitized by Google

CONFORMITE'.

Au fond, il faut soigneusement prendre garde de ne rien faire en ces occasions qui préjudicie tant soit peu à la gloire de Dieu, à l'édification de l'Eglise, & à l'honneur du Ministére, ou qui choque les loix de la charité Chrétienne.

XLI.

L'Eglise qui sera trouvée ingrate, ne sera pourveuë de Pasteur, qu'elle n'ait au préalable pleinement satisfait de ce qu'elle pourra devoir à celui duquel elle aura été privée.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Figeac 1579. *qui veut*; *que*, lors que quelques Pasteurs se sont retirez de leur Eglise faute de payement, ladite Eglise ingrate ne soit pourveuë d'un autre Pasteur, lequel cependant se souviendra toûjours de ne s'obliger à aucune Eglise hors de la Province où il étoit, que le jugement de ladite Province n'y intervienne.

Cependant parce qu'il pourroit arriver des inconveniens notables dans l'execution de ce reglement, *au sujet de la pauvreté des Eglises*, *les Députez de l'Isle de France*, *requerant éclaircissement sur ce sujet*, *au Synode de Montpellier* 1598. la Compagnie fut d'avis qu'il falloit mettre difference entre ingratitude & impuissance. Que là où il aparoissoit de l'ingratitude d'une Eglise, l'article seroit observé, & non autrement.

CONFORMITE'.

Cet Article est une suite des précédens, & est fondé sur la justice & sur l'équité, pourvû qu'on distingue exactement entre impuissance & ingratitude, la premiére étant digne de pitié & de commisération, & la seconde de châtiment & de blâme.

XLII.

Les Ministres qui auront quelques biens & facultez, pourront neanmoins prendre gages de leurs Troupeaux, même il est expedient qu'ils en prennent pour la consequence, & pour éviter le préjudice qu'ils pourroient faire aux autres Pasteurs & aux Eglises; mais bien seront-ils exhortez d'en user selon que la necessité des Eglises & la charité le requerront.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Dès le Synode de la Rochelle 1571. *il fut dit*, que les Miniſtres qui auroient quelques biens, pourroient neanmoins pretendre quelques gages des Egliſes, & toutefois ſeroient exhortez d'en uſer ſelon que la neceſſité de l'Egliſe & la charité le requiert.

Ces paroles, qu'il eſt expedient que les Miniſtres prennent gages, pour la conſequence, & pour obvier au prejudice qu'ils pourroient faire aux autres, & mêmes aux Egliſes, *ont été ajoûtées au Synode de Niſmes* 1572.

CONFORMITE'.

Les anciens Canons autoriſent aſſez ce réglement, en diſtinguant les biens des Evêques de ceux des Egliſes, ces derniers ne pouvant être aliénez, au lieu que l'Evêque pouvoit diſpoſer en mourant de ceux qu'il avoit en propre, ou s'il n'en diſpoſoit pas par Teſtament, ils appartenoient de droit à ſes héritiers, ſans qu'il fût permis à l'Egliſe de les troubler dans cette ſucceſſion. Le Canon 24. du Concile d'Antioche y eſt formel, & régle tellement la choſe qu'il n'y reſtoit après cela aucune difficulté; & je ne doute pas que le Fourbe qui a ſuppoſé aux Apôtres les Canons qui portent leur nom, n'ait emprunté de celui d'Antioche le 4. des ſiens, qu'il a un peu diverſifié pour colorer la fraude & l'impoſture; car il dit que l'Evêque a quelquefois femme & enfans qui ſont ſes légitimes héritiers: Je ne doute pas non plus que les Péres du Concile de Calchédoine n'ayent eu en vûë le même Canon un peu plus de cent ans après le Synode d'Antioche, quand ils défendent au Clergé dans le Canon 22. de diſſiper les biens de l'Evêque après ſa mort, & qu'ils alléguent les anciens Canons qui ont défendu la même choſe; c'eſt à cela même qu'on peut rapporter le Canon 32. du Code Africain qu'on attribuë au Concile de Carthage de l'an 419. Quoi qu'il en ſoit, il paroit clairement par tout ce que je viens d'écrire, que les Paſteurs qui avoient quelques biens en propre pouvoient néanmoins prendre la portion de ceux de l'Egliſe, qui par les Decrets des Conciles étoient deſtinez à l'entretien de l'Evêque.

XLIII.

Il ne ſera permis à un Paſteur de poſſeder aucun heritage ſous titre de Paſteur, mais ſi ſa penſion, ou partie d'icelle étoit aſſignée ſur quelque poſſeſſion, rente ou revenu, le tout ſera adminiſtré par les Diacres, ou autres perſonnages à ce commis & députez, par les mains deſquels le Miniſtre recevra ſa penſion pour ôter tout ſoupçon d'avarice, & afin que par telles ſollicitudes il ne ſoit diſtrait de ſa Charge.

OBSERVATIONS.

Ces paroles, Pour ôter tout ſoupçon d'avarice, *ſont du Synode de Vitré* 1589.

Et

Digitized by Google

Et pour montrer combien les Synodes Nationaux ont eu en recommandation d'ôter aux Ministres toute occasion de se distraire des fonctions de leur charge par des soins d'affaires & interêts pecuniaires, ont été faits divers réglemens au sujet des deniers que le Roi leur octroyoit autrefois.

Le Synode de Gap 1603. deffend à tous Pasteurs, sous peines de très griéves censures, de tirer payement de leur pension par autre voye que l'ordonnance des Synodes.

Au Synode d'Alez 1620. *il fut dit*, *que* comme ainsi soit que chaque Eglise soit obligée de faire une pension certaine à son Pasteur, les deniers de l'octroi du Roi ne seront point maniez par les Pasteurs, mais par les Consistoires. Et se feront les frais des Synodes, & autres Assemblées Ecclesiastiques, par les Eglises mêmes: tant pour détourner tout blâme de dessus le Pasteur, que pour ne les divertir de leurs Exercices par le soin des choses terriennes. Et sera fait enquelte dans les Synodes de ceux qui en feront autrement, pour les corriger par toutes censures Ecclesiastiques: cela n'empêchant neanmoins que les Pasteurs ne puissent retenir les deniers d'octroi, & en donner quitance, pourvû qu'ils en tiennent conte à leurs Eglises, sans faire paction pour iceux avec elles.

Au Synode de Castres 1626. *défense fut réitérée aux Pasteurs* de prendre partie de leur subvention sur les deniers de l'octroi du Roi, attendu que lesdits deniers doivent être touchez par les Eglises, & demeurer en leur disposition: Et que les Pasteurs doivent tirer, non des pensions incertaines, mais un entretenement certain & limité de leurs Troupeaux. *Le même Synode défend* d'employer les deniers de la liberalité du Roi à d'autres usages qu'à ceux ausquels ils sont ordonnez par la distribution des Synodes Nationaux, savoir aux Pasteurs, veuves & orphelins des Pasteurs, Ecoliers, & frais des Synodes, lors que la commodité des Eglises le requerra.

Au Synode d'Alez susdit, sur l'avis de quelques défauts qui se trouvoient en quelque Province, comme particulierement de ce que quelques uns des Pasteurs étoient commis à la recette des deniers des Colloques, ce qui peut attirer du blâme sur leur Ministere, & du divertissement aux exercices de leur vocation. La Compagnie enjoint à ladite Province d'ôter ces desordres, & rendre conte au prochain Synode National du devoir qu'elle y aura fait.

La même Province ayant demandé au Synode de Charenton 1623. *qu'il fût permis aux Pasteurs de continuer ladite recette des deniers des Colloques.* La Compagnie censure griévement ladite Province, pour avoir contrevenu au réglement qui lui fut donné par le Synode d'Alez: Enjoignant aux Pasteurs de se départir de ladite recette, incontinent après le retour des Députez de ladite Province, qui sont chargez de leur faire savoir la presente ordonnance. Et avenant que quelqu'un y contrevienne à l'avenir, le Synode ordonne dés à present qu'il soit suspendu du Saint Ministere, jusqu'au Synode National prochain, où il comparoîtra pour rendre conte de ses actions: Enjoignant aux Moderateurs des Colloques ou des Synodes d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

CONFORMITE'.

S. Cyrille d'Alexandrie ordonne quelque chose de semblable dans son Epître Canonique, quand il déclare qu'il faut conserver aux Eglises les Vases sacrez & les immeubles, & laisser aux Evêques, qui font les fonctions de l'Episcopat, la dispensation de la dépense qu'il convient faire; soit qu'elle procéde des revenus des biens Ecclesiastiques, ou de quelque libéralité qui vienne d'ailleurs. Le Concile d'Antioche avoit déja ordonné quelque chose d'approchant dans le Canon 25. & depuis S. Cyrille, celui de Calchédoine dans le 26.

T.5. Part. 2. p.211.

XLIV.

L'Eglise, au service de laquelle un Ministre sera mort, aura soin de la veuve & enfans d'icelui, & si elle n'en a le moyen, la Province y supléera.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vertueil 1578.

Au Synode de sainte Foi 1577. *il fut ordonné, qu'*en chaque Province on feroit un memoire des veuves & enfans des Pasteurs qui sont morts au service de leurs Eglises, pour être subvenus & entretenus aux despens communs desdites Eglises de chacune Province autant que la necessité le requerra.

Au Synode de Montpellier 1596. *il est dit, que pour tenir la main à l'execution des articles* 44. *&* 48. *du chapitre premier de la Discipline*, la Compagnie enjoint aux Synodes Provinciaux d'aporter aux Nationaux témoignage du devoir qu'ils auront fait envers les Pasteurs, qui à raison de leur indisposition ne pourront exercer leur charge, semblablement envers les veuves & orphelins des Pasteurs décedez, afin que si l'Eglise, le Colloque ou la Province n'avoit le moyen d'y subvenir, il y soit pourvû par le Synode National.

Au Synode de Gergeau 1601. Les Synodes Provinciaux sont avertis d'avoir le soin de pourvoir aux pauvres veuves & enfans des Ministres décedez au service de leurs Provinces & Eglises.

Cet article a toûjours été très religieusement observé en tous les Synodes Nationaux, qui ont eu un très grand soin des interêts des veuves & des enfans des Pasteurs décedez dans le service. Comme cela se voit par une infinité d'exemples particuliers, dans les Synodes de la Rochelle 1607. *d'Alez* 1620. *de Castres* 1626. *& de Loudun* 1659. *Cela paroit encore en ce que la Discipline, non contente d'avoir recommandé ce devoir en cet endroit, le restère encore avec un réglement bien exprès au chapitre* 8. *des Synodes Provinciaux article* 12.

On peut même raporter à cela le réglement authorisé au Synode de Charenton 1631. *touchant le payement des gages entiers du Pasteur à sa veuve durant la premiere année de sa viduité. Car il porte, que* l'apel d'une Eglise particuliere, déniant à la veuve d'un Pasteur l'année de sa viduité, est jugé non recevable,

la

la Compagnie ne trouvant pas raisonnable d'infirmer les réglemens pris dans les Provinces du haut Languedoc & des Cevenes, de payer à toutes les veuves des Pasteurs, sans exception, ladite année de viduité, outre les arrerages dûs ausdits Pasteurs, jusqu'à leurs décés, par les Eglises qu'ils ont servies.

Ce soin a passé jusqu'à ce point, qu'au Synode de la Rochelle 1607. sur la question des Députez du bas Languedoc, savoir, si un Colloque se peut oposer à la donation faite par le Synode de la Province à la veuve d'un Pasteur, sous pretexte que la veuve est morte avant le tems du payement de la somme donnée; & si la mort peut faire revoquer l'assistance lors que les heritiers de la veuve sont necessiteux; la Compagnie a jugé, que non, & a censuré le Colloque qui a fait telle oposition.

CONFORMITE'.

Ce réglement est fondé en partie sur la charité, & en partie sur la reconnoissance qu'une Eglise doit à un Ministre qui est mort à son service, & dont elle est obligée de donner des marques en la personne de sa veuve & de ses enfans.

XLV.

Les Ministres seront sujets aux censures.

OBSERVATIONS.

Tout ce qu'il y a à remarquer sur cet article, est que les Synodes ont voulu que l'on apportât une grande circonspection dans les jugemens & dans les censures prononcées contre les Pasteurs, attendu que cela est de grande consequence, & va au deshonneur de la profession.

Le Synode de Tonneins 1614. censure toutes les procédures d'une Province, pour avoir reçû des memoires non signez, & sans accusateur, contre un Pasteur, & l'avoir censuré sans sujet, & n'avoir fait enregistrer sa censure, ni produit aucun acte de son jugement. Et partant aprouve l'apel dudit Pasteur, & a infirmé la sentence du Synode Provincial en toutes ses parties.

Cependant comme il est necessaire que la vie & les mœurs des Pasteurs soient exemplaires, les Synodes les obligent à repondre de leur conduite, & les expose aux censures quand le cas y échet. Ainsi quelques plaintes ayant été portées au Synode de Vitré 1617. par un Libraire de Geneve, contre un Pasteur particulier, les Députez de la Province ayant été ouys. La Compagnie exhorte son Synode de l'envoyer au plûtôt à Geneve, se justifier devant le Magistrat, pour lever le blâme de dessus le S. Ministere, & à faute de ce, le poursuivre par la Discipline, jusqu'à suspension du Saint Ministere.

Et pour ce qui regarde l'ordre qu'on doit tenir dans les Synodes Nationaux, aux jugemens qui se font des Ministres apelans, & presens ausdits Synodes Nationaux, celui de Vertueil 1567. ordonne que les Ministres qui seront apelans ausdites Compagnies, en sortiront lors seulement que l'on traitera de leurs affaires:

faires, sinon que ceux desquels le fait seroit tel qu'il leur pourroit aporter quelque prejudice; & ceux qui pour crime & malversation seroient apelans ou apelez, ne seront point du tout admis à l'Assemblée, sinon à leur fait propre pour être ouïs.

CONFORMITE'.

Tous les Pasteurs étoient sujets aux Canons, & par conséquent aux censures qui étoient réglées par ces Canons; c'est une vérité constante, & qui ne reçoit point de difficulté parmi ceux qui ont quelque connoissance de la pratique de l'ancienne Eglise. Le Concile de Turin de l'an 397. dans son Epître Synodale, dit qu'ils sont assemblez pour garder le bien de la paix, & les Decrets des Canons, & pour appliquer aux pensées de plusieurs une médecine profitable; & dans le Canon 5. parlant d'un certain Prêtre nommé Exupérantius, il dit *qu'il a été privé de la Communion du Seigneur, parce qu'il avoit fait quelque chose contre la Discipline Ecclésiastique.* C'est pour cela que le Concile de Calchédoine veut qu'on observe les Canons qui avoient été faits jusques là par les saints Péres: & le Synode de Chalon sur Saone de l'an 650. enjoint à tout le monde dans le Canon 2. de garder inviolablement les Decrets des Conciles. De là vient que le 4. Concile d'Orléans de l'an 541. qui est dans le même Tome des Conciles de France, parle dans le Canon 37. des censures qui se faisoient dans les Synodes. C'est à quoi on pourroit encore rapporter les Canons 3. & 22. du Synode d'Antioche & le 25. de celui de Calchédoine, & dans le Canon 4. du 7. Concile de Tolède de l'an 646. il est dit expressement, que si quelque Evêque est assez téméraire pour violer le Decret du Concile, on lui appliquera la censure & la correction que les Péres ont décernée contre les transgresseurs des Canons.

T.1. Conc. Gall. p. 27.

Can. 1.

T.1. Conc. Gall. p. 490.

T 4. Conc. p. 640.

XLVI.

L'Office des Ministres, est de régler, & eux & leurs Troupeaux, grands & petits, par la Parole de Dieu, & par la Discipline Ecclesiastique: mais il apartient aussi au Magistrat de veiller sur tous Etats, même sur les Ministres, & prendre garde s'ils cheminent droitement en leur vocation: & pourtant s'ils défaillent, le Magistrat les fera avertir de leur devoir par la Discipline Ecclesiastique, aux Consistoires, Colloques & Synodes, sinon que les fautes soient punissables par les Loix, desquelles la connoissance apartient au Magistrat.

OBSERVATIONS.

Il n'y a rien de remarquable dans les Synodes sur cet article, sinon, que celui de Gergeau 1601. *ajoûte, après ces mots*, grands & petits, *ceux ci*, de quelque qualité & condition qu'ils soient.

CON-

Digitized by Google

CONFORMITE'.

Origéne traite amplement de ces devoirs des Pasteurs en divers endroits de ses Ecrits, où il enseigne comment ils doivent agir à l'égard d'eux-mêmes, & à l'égard de ceux qui sont commis à leurs soins, & pour qui ils ne doivent avoir ni trop d'indulgence, ni trop de rigueur, mais leur ouvrir la porte du Royaume des Cieux par leur doctrine & par leur exemple, sans se la fermer à eux-mêmes par une conduite déréglée & vicieuse; il faut voir sur tout ce qu'il en dit dans l'Homélie 7. sur Josué, qui est dans le prémier Tome de ses Oeuvres, & dans la 25. sur S. Matthieu, qui est dans le sécond de l'édition de Paris de l'an 1574. Saint Basile donne plusieurs régles dans ses Morales *T. 2. p.* pour la conduite des Pasteurs, qui doivent être, à ce qu'il dit, en exemple *480. ad* aux autres, & faire les prémiers ce qu'ils desirent que les autres fassent, pré- *491.* cher l'Evangile avec une sainte liberté, & lui rendre témoignage, quoi qu'il y en ait qui le défendent, & qui persécutent jusqu'à la mort ceux qui le font. Il veut qu'ils rendent graces à Dieu pour ceux qui se convertissent, & qu'ils le prient pour eux, afin qu'ils deviennent meilleurs de jour en jour; qu'ils ayent soin non seulement de ceux qui sont présens, mais aussi de ceux qui sont absens, & qu'ils n'oublient rien de ce qu'il faut faire pour leur édification, & pour leur salut, souhaittant qu'ils s'y employent constamment, & en public, & en particulier; il dit de plus, que le Pasteur doit être miséricordieux & plein de compassion, particuliérement envers ceux dont les ames sont mortellement malades, qu'il doit subvenir charitablement à leurs nécessitez corporelles, sans abuser de son pouvoir, au desavantage de ceux qui dépendent de sa conduite, & sans s'élever au dessus d'eux, mais plûtôt en prendre occasion de pratiquer envers eux l'humilité. Il ajoûte pour la fin, que celui qui est établi dans l'Eglise pour conduire les autres, ne doit rien faire ni dire qu'avec beaucoup de prudence & de circonspection, pour se rendre agréable aux yeux de Dieu, comme s'il devoit être approuvé par leur jugement & par leur témoignage.

Je pourrois alléguer plusieurs autres Docteurs de l'Eglise, pour confirmer la même chose, mais parce que ce que j'ai écrit suffit pour l'établissement de cette verité, je passe à la considération de ce qui est ajoûté dans l'article que nous examinons, *qu'il appartient au Magistrat de veiller sur les Ministres, & de prendre garde s'ils cheminent droitement en leur vocation, &c.* Les bons Rois d'Israël l'ont ainsi pratiqué sous l'ancienne Dispensation, obligeant les Ministres du Sanctuaire à faire leurs charges, & à observer religieusement toutes les choses qui concernoient le service de Dieu; sous l'Oeconomie de la Grace les exemples des Constantins, des Théodoses, des Marciens, des Leons, & de plusieurs autres, qui ont assemblé divers Conciles pour le bien de la Religion Chrétienne, & pour préserver l'Eglise du venin des Schismes & des Hérésies; tous ces exemples, dis-je, ne nous permettent pas de douter que les Princes & les Souverains n'ayent droit de veiller sur les Evêques & sur les Pasteurs, & qu'ils ne soient obligez en conscience de procurer l'avancement de la gloire de Dieu, & la conservation de son service en toute sa pu-

reté : & ſans ſortir de nôtre France, qui ignore aujourd'hui quels ont été pour cela les ſoins de nos Rois en une infinité de rencontres ? ce grand nombre de Conciles qu'ils ont convoquez, & preſcrit même à pluſieurs le ſujet & la matiére de leurs délibérations, en eſt auſſi une preuve authentique, & les Capitulaires qui nous reſtent de Charlemagne, de Loüis le Debonnaire, & de Charles le Chauve, en ſont autant d'irréprochables témoins. C'eſt dans cette vûë que Conſtantin dit dans Euſébe que Dieu l'a établi Evêque, pour avoir ſoin des choſes qui ſe paſſoient hors de l'Egliſe, & dans le même Ouvrage il eſt qualifié *commun Evêque établi de Dieu.* Dans l'Action 6. du Concile de Calchédoine, on donne à l'Empereur Marcien le titre de *Sacerdos*. S. Remi appelle Clovis l'Evêque du pays. Tom. 1. Conc. Gall. p. 204. Les Péres du Concile de Mayence de l'an 813. nomment Charlemagne le *Directeur de la vraye Religion, & le Défenſeur de la ſainte Egliſe.* Ce que le Synode 6. de Paris de l'an 829. dit de Loüis le Débonnaire, & de Lothaire ſon fils.

L. 4. de vit. Conſt. c. 24. & l. 1. c. 44.

C'eſt apparemment par ce même motif, que dans la Lettre 98. de Loup de Ferrieres, où il eſt queſtion de la promotion d'Ænée à l'Evêché de Paris dans le 9. Siécle, *le bienfait du Prince eſt joint à celui de Dieu*, comme ſi on eût été perſuadé en France que le Roi tenoit la place de Dieu dans l'établiſſement des Evêques. De là vient encore qu'au lieu que Loup écrit dans la Lettre 29. qu'Aldric fut fait Evêque de Sens *par le commandement de Ceſar*, le Moine Clarius, dans ſa Chronique de S. Pierre Vif de Sens, dit que cela arriva *par la volonté de Dieu*, pour inſinuer que ce pouvoir, dont les Princes étoient alors en poſſeſſion, leur avoit été donné du Ciel; C'eſt la raiſon pourquoi dans le 2. Canon du Synode de Thionville de l'an 844. il eſt dit *que les Evêques ſont donnez de Dieu, deſignez réguliérement par les Princes* (ils entendent les Enfans de Loüis le Débonnaire) *& conſacrez par la grace du S. Eſprit.* Dans la vie de Nicetius qui étoit Evêque de Lyon dans le 6. Siécle, & que le Jeſuite Chifflet a fait imprimer, comme ayant été écrite à la fin du même Siécle, il eſt remarqué *que la bienveuillance du Prince l'accorda par la volonté de Dieu pour Evêque à cette Egliſe.*

T. 2. ſpicil. p. 710.

T. 3. Conc. Gall. p. 13.

Paulin. illuſt. p. 96.

XLVII.

Les Miniſtres ſeront dépoſez, qui enſeigneront mauvaiſe doctrine, & qui après avoir été ſuffiſamment exhortez, ne deſiſteront. Ceux qui n'obeïront aux ſaintes exhortations priſes de la Parole de Dieu, qui leur ſeront faites par le Conſiſtoire. Ceux auſſi qui ſeront de vie ſcandaleuſe, ceux qui ſeront convaincus d'hereſies, ſchiſmes, rebellion contre l'Ordre Eccleſiaſtique, & blaſphemes manifeſtes, dignes de peine civile, ſimonie, & toute corruption de preſens, brigues pour occuper le lieu d'autrui, deſertion de leur Troupeau, ſans congé licite & juſte occaſion, fauſſeté, parjure, paillardiſe, larcin, yvrognerie, baterie digne d'être punie par les Loix, uſure, jeux défendus par les Loix,

Digitized by Google

Loix, & scandaleux, danses & telles dissolutions, crime portant infamie, crime qui meriteroit en un autre separation de l'Eglise, & ceux qui seront totalement insuffisans de faire leur charge.

OBSERVATIONS.

Tout cet article & les suivans sont du Synode de Paris 1559.

CONFORMITE'.

La Vérité, dont le sacré Dépost fut confié aux Apôtres, & après eux à leurs Successeurs, a toûjours été si chére & si précieuse à ceux d'entr'eux qui ont été imitateurs du zéle & de la pieté de ces prémiers Ministres du Fils de Dieu, qu'ils n'ont pû souffrir qu'on l'altérât, sans châtier rigoureusement ceux qui semoient de l'yvroye parmi ce bon grain, particuliérement les Pasteurs, qu'ils déposoient de leurs Charges dès le moment qu'ils enseignoient des doctrines contraires à cette céleste vérité. Quand Paul de Samosate Evêque d'Antioche, poussé par l'esprit malin, eut l'insolence d'enseigner dans le 3. Siécle, que Jesus-Christ n'étoit qu'un simple homme, les Pasteurs des Eglises y accoururent de toutes parts, comme contre le Dissipateur & l'ennemi du Troupeau & de la Bergérie du Seigneur; mais cèt Hérésiarque ayant évité l'arrêt de sa condamnation dans le premier Synode tenu à Antioche contre lui l'an 12. de l'Empereur Gallien, & environ l'an 266. de nôtre Seigneur, parce qu'il promit de changer de sentiment; il fut enfin déposé l'an 270. dans une autre Assemblée dans la ville d'Antioche. En l'an trois cens quarante-six, Euphrates Évêque de Cologne fut aussi déposé par un Concile convoqué dans la même ville, pour une impiété à peu près semblable à celle de Paul de Samosate, car il nioit que Jesus Christ fût Dieu. C'est par ce même principe qu'on a anathématizé dans l'ancienne Eglise, Pélagius, Celestius, Julien & leurs Sectateurs, Nestorius, Eutyches, & plusieurs autres, sans toucher à ce qu'on fit contre Arius dans le prémier Concile de Nicée. Je ne dis rien ici des vices scandaleux, pour lesquels les Ministres méritent la Déposition; parce qu'il en sera parlé sur les Articles suivans; j'ajoûterai seulement que le Canon 45. des Apôtres prive de la Communion l'Evêque, le Prêtre, & le Diacre, qui prient seulement avec les Hérétiques, c'est à dire, selon l'interprétation de Balsamon, s'ils ont quelque communication avec eux; mais il les dépose, s'ils leur permettent de faire quelque fonction Ecclésiastique, & le 46. s'ils admettent leur Baptême & leur oblation.

Eusеb. Hist. Eccl. lib. 7. cap. 28. 29. 30.

T. 1. Conc. Gall. p. 11.

XLVIII.

Ceux ne seront déposez, qui par maladie, vieillesse, ou autre tel inconvenient, seront rendus incapables d'administrer leur charge; auquel cas, l'honneur leur demeurera, & seront recommandez à leurs

Eglises pour les entretenir, étant pourvûs d'un autre qui fasse leur charge.

OBSERVATIONS.

Il n'y a point d'article en toute la Discipline sur lequel les Synodes Nationaux ayent tant fait d'observations, & tant pris de réglemens, & qu'ils ayent fait pratiquer plus soigneusement que celui-ci.

Le Synode d'Orleans 1562. *sur la proposition faite par Monsieur Bretagne Pasteur, juge que quand un Ministre ne peut aucunement exercer sa charge, il n'en doit recevoir aucun émolument, en cas qu'il soit pourvû d'ailleurs, entant qu'il ne semble pas juste de donner les deniers sacrez à celui qui ne peut vaquer aux choses saintes. Mais aussi si le Pasteur en a besoin, il est bien raisonnable que ces deniers soient employez à le faire subsister avec sa famille: Car si la charité se doit principalement exercer envers les domestiques de la Foi, beaucoup plus envers ceux qui ayant consumé tout leur tems pour se donner au S. Ministere, se voyent, par l'âge ou par les indispositions, hors d'état de rendre service selon leur desir, & non par leur faute. Ce fut pour cela que cet article fut dressé dès lors que fut faite la Discipline Ecclesiastique au Synode de Paris* 1559.

Le Synode de Montpelier 1598. *déclare (ainsi qu'il est raporté sur l'article* 44.) *que pour tenir la main à l'execution des articles* 48. *du I. chapitre de la Discipline, &* 12. *du chapitre VIII.* la Compagnie enjoint aux Synodes Provinciaux, d'aporter au National témoignage du devoir qu'ils auront fait envers les Pasteurs, qui à raison de leur indisposition ne peuvent exercer leurs charges. *A ce que, comme il a déja été dit, il y soit pourvû par les Synodes Nationaux, en cas que les Eglises ou les Colloques & Synodes Provinciaux n'en ayent pas le moyen.*

Au même Synode, dans la distribution des deniers d'octroi, il est dit expressément, qu'y doivent être compris les Ministres, qui par vieillesse ou indisposition ne peuvent exercer leur charge. *Même au Synode de Gergeau, un certain Pasteur ayant été déchargé pour son grand âge, il lui est adjugé sur les deniers d'octroi la cotte de deux Pasteurs, le Synode promettant de l'aloüer aux comptes que la Province (d'où il étoit) lui rendroit. Et au Synode de Gap* 1603. *sur l'avis de la continuation des necessitez dudit Pasteur, lui sont assignées deux autres portions desdits deniers d'octroi. Il seroit trop long de faire l'enumeration de tous les Pasteurs âgez ou indisposez, dont les Synodes Nationaux ont pris soin, pour faire en sorte que l'on les assistât selon leurs necessitez. Il sera bon seulement de remarquer, que ce soin des Synodes en faveur des Pasteurs déchargez pour leurs infirmitez, a passé jusques-là, que le Synode de Tonneins* 1614. *ayant seu que quelque Province avoit diminué de la pension qui lui avoit été accordée en faveur d'un Pasteur déchargé;* La Compagnie enjoint à ladite Province de lui restituer le passé, & lui laisser l'entiére joüissance pour l'avenir: déclarant qu'elle entend que cet ordre soit desormais gardé, tant pour lui que pour tous autres de semblable condition; sans que les Provinces en puissent disposer autrement. *Le même Synode en la personne d'un autre Pasteur qui se plai-*

Digitized by Google

plaignoit de ce que sa Province l'avoit chargé des frais communs avec les autres, pour le recouvrement des deniers d'octroi à proportion de la part qui lui escheroit. La Compagnie entend que ladite Province lui laisse à l'avenir sa portion toute franche. *Et depuis cela, les Synodes assignans quelque portion desdits deniers aux Pasteurs déchargez, déclarent qu'elle sera franche, comme il apert par le Synode d'Alez 1620. au sujet d'un Pasteur de Provence.*

Et non seulement les Synodes Nationaux ont eu soin des Pasteurs tombez dans quelques longues indispositions, au sujet desquelles ils ont été déchargez, mais encore de ceux qui ont été visitez de quelque maladie considerable, & même ont eu des pertes, & ont été obligez de faire quelques dépenses extraordinaires, comme cela se voit au Synode d'Alençon 1637. en la personne d'un Pasteur du Vivarets. Et au Synode de Castres 1626. qui avance 100. livres à un Pasteur déchargé du bas Languedoc, qui est encore recommandé à la charité de sa Province au sujet de sa disete. Le même Synode avance 300. livres à un autre Pasteur dans sa grande necessité. Chose semblable se fait au Synode de Charenton 1644. Et le Synode de Loudun 1659. loüe la charité de quelque Eglise envers un Pasteur déchargé, & ordonne pour un autre, que la subvention de trois cens livres, qui lui étoit faite, soit portée jusqu'à quatre cent.

CONFORMITE'.

La vieillesse & les maladies n'étant pas des sujets légitimes de Déposition, c'est avec raison qu'on les excepte ici du nombre des choses pour lesquelles on a accoûtumé de dégrader les Evêques & les Pasteurs, & de les remettre au rang des Laïques dont ils étoient auparavant distinguez. Pour ce qui est de la vieillesse, il est certain que dans la primitive Eglise, quand un Pasteur étoit fort avancé en âge, & qu'à cause de cela il ne pouvoit pas fournir à toutes les fonctions de son Ministére, on en choisissoit quelqu'autre pour le soulager, mais en lui conservant l'honneur de la Charge & l'entretien nécessaire. C'est ainsi qu'on en usa environ le commencement du 3. Siécle envers Narcisse Evêque de Jérusalem âgé de 116. ans; car on lui donna, par le consentement des Evêques voisins, Alexandre qui avoit été Evêque en Cappadoce, pour l'aider à soûtenir le poids de ce pesant fardeau. Ce fut par ce même principe que Theotecnus Evêque de Césarée de Palestine consacra Evêque un certain Anatolius, avec lequel il partagea les soins de son Diocése, qu'ils gouvernérent tous deux ensemble pendant quelque tems. Ce sont les deux plus anciens exemples des Coadjuteurs des Evêques, comme on parle aujourd'hui, ils furent établis d'abord pour soulager les Pasteurs, qui pour leur grande vieillesse ne pouvoient pas remplir tous les devoirs de l'administration Pastorale; mais depuis ce tems là la faveur & l'ambition ont eu plus de part à l'établissement de ces Coadjuteurs, que la nécessité; bien que le Concile d'Antioche de l'an 341. l'ait expressément défendu dans le Canon 23. Ce que S. Augustin ignoroit quand Valére en fit son Coadjuteur, & le désigna son Successeur, comme le remarque Possidius dans le chap. 8 de sa vie, où il prend, si je ne me trompe, le Concile d'Antioche pour celui de Nicée, dont le 4. Canon prescrit simplement la maniére de la promotion des Evêques, au lieu que le 23. d'An-

Eufeb. Hist. Eccl. lib. 6. cap. 11.

Id. ib. lib. 7. cap. 32. p. 288.

23. d'Antioche défend positivement à un Evêque de s'établir un Successeur, & par même moyen un Coadjuteur.

Je viens aux maladies, & autres accidens semblables; pour lesquels nous n'estimons pas qu'on puisse déposer un Ministre: nous ne trouvons pas à la vérité dans les prémiers siécles de l'Eglise aucun réglement sur ce sujet; parce que vraisemblablement personne ne s'avisoit alors de contester à un Pasteur qui ne pouvoit à cause de quelque maladie vaquer aux fonctions de sa Charge, personne, dis-je, ne s'avisoit de lui contester ni le nom ni la qualité de Pasteur, non plus que les choses nécessaires à sa subsistance. Du tems de Grégoire I. les choses ayant apparemment changé de face à cèt égard, ce Prélat fit une Constitution, qui se trouve encore dans le livre 11. de ses Lettres indiction 6. epist. 7. & 8. par laquelle il ordonne qu'on pourvoira d'un Coadjuteur l'Evêque, qui par maladie ne sçauroit prendre soin de son Troupeau, qui ne laissera pas d'être obligé de l'entretenir comme auparavant. C'est à peu près ainsi qu'il en use envers l'Evêque de Rimini, qu'une très grande douleur de tête rendoit par sa propre confession incapable des fonctions Episcopales: c'est pourquoi il demanda d'en être absolument déchargé, afin qu'on en mît un autre en sa place, ce qu'on n'eût pû faire sans son consentement, mais seulement lui donner un Coadjuteur. Les Evêques de France en usérent autrement envers Heriman ou Herman Evêque de Névers, qui étoit travaillé d'une extrême douleur de tête, mais il leur résista fortement aussi bien qu'à Vuenilon Evêque de Sens son Métropolitain; car ils en vouloient mettre un autre en sa place malgré lui; mais en ayant écrit au Pape Nicolas I. l'an 862. de nôtre Seigneur, il improuva ce qu'ils avoient fait à cèt égard, éludant avec adresse la question qu'ils lui avoient proposée touchant la Décretale supposée de Melchiades.

T. 2. Pag. 1061. 1062. — *Ibid. l. 7. Ind. 2. ep. 40. pag. 886.* — *Supplem. Concil. Gall. pag. 166.* — *T. 3. Conc. Gall. an. 862. pag. 187. 188.*

Dans l'Appendice qui est à la fin des Lettres de Loup Abbé de Ferriéres de la derniere édition, il y a une Lettre d'Innocent III. à l'Archevêque de Tours, écrite l'an 1209. par laquelle il veut qu'on oblige l'Evêque de Périgueux à céder l'Episcopat à un autre, parce qu'il étoit inutile & incapable de s'acquitter de cet emploi, & que de plus il dissipoit les biens de l'Eglise, bien qu'il estime que la première cause suffit pour la cession. Mais Innocent VI. l'an 6. de son Pontificat, c'est à dire environ l'an 1360. de nôtre Seigneur, écrit à Gerlac Archevêque de Mayence de donner un Coadjuteur à Salvien Evêque de Vuormes, à cause de son grand âge & de son infirmité, sans laisser au Coadjuteur aucune esperance de lui succeder après sa mort; la Lettre se trouve dans le même Appendice.

Apud Beverég. annot. in Can. Ap. tom. 2. Pand. &. p. 37.

Marc Patriarche d'Alexandrie ayant demandé à Balsamon celebre Canoniste Grec, qui vivoit à la fin du 12. Siécle, si un homme manchot, ou qui n'auroit qu'un œil, seroit digne de la dignité Sacerdotale, & s'il seroit permis à celui qui après son Ordination auroit été mutilé en quelque partie de son corps, de faire le Service divin, ou non. Balsamon après avoir allégué, pour resoudre la difficulté qu'on lui proposoit, les Canons 77. & 78. de ceux qui portent le nom des Apôtres, il ajoûte qu'on ne doit pas établir dans les Charges Ecclesiastiques ceux qui à cause de leurs maladies & de leurs infirmitez sont incapables d'en faire les fonctions; mais pour ceux qui depuis leur Ordination sont

ſont tombez dans quelque incommodité, il déclare que ſi cette incommodité ne les empêche point de vaquer à l'exercice de leur vocation, il leur eſt permis de s'y employer & de celebrer les divins Offices; mais ſi l'incommodité eſt telle qu'elle les empêche, il veut qu'ils ceſſent d'en faire l'exercice, mais qu'on leur conſerve l'honneur & la Dignité avec la joüiſſance des choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance. Matthieu Paris remarque dans ſon Hiſtoire d'Angleterre ſur l'an 1095. que Lanfranc Archevêque de Cantorbery dans un Synode qu'il tenoit à Vueſtminſter l'an 1075. jugea que l'ignorance de la Langue Françoiſe en un Evêque, avec l'incapacité d'aſſiſter aux Conſeils du Roi, étoit une juſte cauſe de Dépoſition; & c'eſt là-deſſus qu'il fonda celle de Vulſtan Evêque de Vuorcheſter. Qu'on juge par là du génie de ce Prélat, & qu'on ne s'étonne plus de ce que la doctrine de la Tranſubſtantiation, qu'il défendoit avec tant de chaleur, fit tant de progrez, au préjudice de l'ancienne foi de l'Egliſe en un tems ſi peu éclairé.

Au reſte, le Lecteur ſçaura s'il lui plaît que les anciens Canons ne mettoient pas les incommoditez des Démoniaques, & de ceux qui étoient tourmentez par l'eſprit malin, au rang de celles pour leſquelles il n'étoit pas permis de dépoſer les Paſteurs; au contraire, ils éloignoient des Ordres Eccleſiaſtiques tous ceux qui en étoient atteints, ou s'ils y étoient déja promûs, on les en ôtoit, comme il paroît par le Canon 29. du Concile d'Elibéri en Eſpagne, aſſemblé l'an 305. de Jeſus Chriſt, par le 16. du 1. Concile d'Orange de l'an 441. dans le 1. Tome des Conciles de France, par le 13. de l'11. de Tolède de l'an 675. Tom. 4. Concil. pag. 825. C'eſt à quoi revient encore ce que le Pape Gélaſe I. écrit aux Evêques de Lucanie à la fin du 5. Siécle cap. 21. Tom. 3. Concil. pag. 636. On peut ajoûter à tous ces témoignages la Diſtinction 33. de Gratien cap. 3. & 4. *T. 1. Conc. pag. 235.*

XLIX.

Les vices ſcandaleux, puniſſables par le Magiſtrat, comme meurtre, crime de leze Majeſté, & autres qui redonderont au grand deshonneur & ſcandale de l'Egliſe, meritent que le Miniſtre ſoit dépoſé, encore qu'ils euſſent été commis, non ſeulement avant ſon élection, mais du tems même de ſon ignorance: & ce au cas que demeurant au Miniſtere, il aporte plus de ſcandale à l'Egliſe, que d'édification, dequoi les Synodes connoîtront.

OBSERVATIONS.

Cet article eſt du Synode de Paris 1559. qui ajoûte ſeulement que les autres vices, non ſcandaleux, ſont remis à la prudence & au jugement du Synode Provincial.

Les dernieres paroles, Au cas que demeurant au Miniſtere, &c. *juſqu'à la fin, ont été ajoûtées au Synode de la Rochelle 1571.*

CON-

Digitized by Google

CONFORMITE'.

Saint Paul, qui prescrit à son Disciple Timothée les qualitez que doit avoir un bon Pasteur, desire entr'autres choses qu'il soit *irréprehensible*: les prémiers Chrétiens marchant sur les traces de ce grand Apôtre, ont toûjours éloigné avec soin des Charges Ecclésiastiques ceux dont la réputation n'étoit pas bien établie, sur tout les vicieux & les scandaleux, qu'ils n'y admettoient jamais; & ils étoient même si sévéres, que quand ils découvroient après l'Ordination de quelqu'un qu'il avoit commis quelque grand peché avant sa promotion, par exemple le peché de fornication ou d'adultére, on lui infligeoit une peine qui étoit en quelque maniere proportionnée à la grandeur de sa faute; mais beaucoup moindre pourtant que s'il l'avoit commise depuis son Ordination. Le Concile de Néocésarée, qui fut convoqué, à ce que l'on croit, l'an 314. de nôtre Seigneur; & dont les Decrets font partie du Code des Canons de l'Eglise Universelle, ce Concile nous instruit suffisamment de ces deux choses que je viens de toucher: car dans le Canon 9. il interdit la célébration des divins Mysteres, à celui qui aura confessé, ou qui aura été convaincu d'avoir péché en son corps avant sa promotion, lui permettant néanmoins, en consideration de ce qu'il vit bien depuis son établissement dans l'Ordre de la Prêtrise, d'en faire les autres fonctions: mais dans le premier, les Péres déposent entierement le Prêtre qui aura commis fornication ou adultére, c'est à dire depuis sa promotion aux Ordres sacrez. Le Concile de Valence en Dauphiné exclut l'an 374. par son 4. Canon, des Dignitez de l'Eglise, les Diacres, les Prêtres, & les Evêques, qui déclarent dans le tems de leur Ordination qu'ils sont coupables de quelque crime qui mérite la mort: & celui d'Orleans de l'an 511. & le premier de ceux qui ont été tenus en ce lieu-là, dépose & excommunie dans le 9. Canon le Diacre ou le Prêtre qui aura commis quelque crime Capital; Ordonnance que le Synode d'Epaune renouvelle dans le Canon 22. l'an 517 dans le même Tome des Conciles de France. La rigueur de l'ancienne Discipline est même allée jusques là que de suspendre le Prêtre qui a été accusé de quelque mauvaise action par le peuple qui a été commis à ses soins, bien que l'Evêque n'ait pû prouver la chose par des témoins légitimes; & la suspension devoit durer jusqu'à ce qu'il eût dignement satisfait, c'est à dire, jusqu'à ce que son innocence paroisse à ceux qui l'avoient crû coupable. Nous l'apprenons du moins ainsi d'un fragment d'un Concile de Lérida en Espagne, assemblé, selon la commune opinion, l'an 524 de Jesus Christ. Ceux qui sont convaincus de quelque mauvaise action, sont exclus des Ordres sacrez par le Canon 61. des Apôtres.

T. 1. Conc. Gall. pag. 19.

Ibid. p. 180.

T. 3. Conc. p. 817. c. 10.

Mais parce qu'en examinant l'article 47 nous avons remis à traiter des vices scandaleux dont il y est fait mention, quand nous considérerions celui-ci & les suivans, il faut nécessairement que nous disions quelque chose de chacun. Le Concile de Lérida, que je viens de citer, ordonne dans le même lieu de déposer ceux qui seront convaincus de fausseté, de parjure, de larcin, de fornication, & de tels autres crimes, sous lesquels on peut comprendre l'yvrognérie, & la batérie digne d'être punie par les loix; deux vices qui sont encore

core exprimez dans cet Article 47. de nôtre Discipline, sans toucher au Canon 55. du Synode de Laodicée, qui défend aux Ecclésiastiques de faire des festins où chacun contribuë son écot & sa portion, ni au 24. qui leur interdit l'entrée du Cabaret. Le Concile d'Epaune, qui a été allégué ci-dessus, met *le faux témoignage* au rang des crimes Capitaux, pour lesquels il veut qu'on dépose les Pasteurs. Le 3. d'Orléans de l'an 538. parle de l'adultére, du larcin, de la fausseté, du parjure, ou faux témoignages dans les Canons 7. & 8. Tom. 1. Conc. Gall. & le 42. des Apôtres dépose formellement pour le jeu & pour l'yvrognerie; & le 25. pour les mémes pêchez que le 3. d'Orleans, & le 54. prive de la Communion celui du Clergé qui sera surpris mangeant dans le Cabaret, si ce n'est qu'en voyageant il loge par nécessité dans l'Hôtélérie, & le Canon 19. du 4. Concile de Tolède de l'an 633. exclut du Ministere de l'Eglise ceux qui sont tachez de quelque crime, ou qui portent quelque note d'infamie. *Can.* 13. *cum* 22.

Pour ce qui regarde la Simonie, qui selon nôtre Discipline mérite la déposition, S. Basile n'a pas eu d'autre sentiment, comme il le témoigne dans la lettre qu'il écrit aux Evêques de son Diocése, & qui dans la nouvelle édition qu'on a faite en Angleterre il y a quatre ans des Epîtres Canoniques des saints Péres fait le Canon 91. de ce saint Docteur. Le second Canon du Concile de Calchédoine condamne sans rémission toutes les Ordinations Simouiaques, & dépose tant celui qui donne que celui qui reçoit l'Ordination pour de l'argent, & ne traite même pas plus favorablement les entremetteurs de ce sale trafic & de ce honteux commerce. Le 29. des Canons qu'on attribuë aux Apôtres est conçû en ces termes: *Que l'Evêque, le Prêtre, ou le Diacre, qui a obtenu cette Dignité par argent, soit déposé, avec celui qui lui a imposé les mains, & retranché de la Communion.* Il y a une infinité d'autres Canons qui ne sont pas plus favorables à ceux qui mettent à prix une grace qui ne peut être venduë ni estimée, comme parlent les Péres de Calchédoine.

Les brigues que nos Réformateurs condamnent, & sous lesquelles ils comprennent l'appui & la faveur des personnes considérables, dont le crédit & la recommandation contribuent à la promotion de quelqu'un, les brigues dis-je sont aussi prohibées par l'ancienne Discipline: S. Chrysostome les condamne hautement dans sa troisiéme Homélie sur le chap. 1. du livre des Actes des Apôtres. S. Jérôme n'en fait pas moins dans ses Commentaires sur le chap. 1. de l'Epître à Tite. Le Pape Hormisda dans sa Lettre 25. aux Evêques d'Espagne, marche sur les traces de ces deux illustres Ecrivains. Grégoire I. en une infinité d'endroits de ses Ecrits, défend de conférer les Ordres & de promouvoir aux Charges de l'Eglise par des motifs de faveur & de considération pour les personnes de qualité; c'est ainsi qu'il s'en explique dans les Lettres 22. & 48. du second livre, dans la 56. du quatriéme, dans la 5. du septiéme, & dans la 50. du neuviéme. On peut ajoûter à tous ces témoignages, ce qu'il en écrit dans l'Homélie quatriéme sur les Evangiles, & dans son Explication Morale sur Job: le Canon 30. de ceux qui portent le nom des Apôtres est formel là dessus: *Si un Evêque employe les Puissances du siécle pour avoir une Eglise, qu'il soit déposé, & privé de la Communion, avec tous ceux qui ont communication avec lui.* L'onziéme Canon du 5. Concile *T. 3. Conc. p. 757.* *l. 9. c. 17. & l. 12. c. 25.* *T. 1. Conc. Gall. p. 280.*

d'Orléans de l'an 549. prescrit quelque chose de semblable.

La Battérie & la violence, dont les suites sont quelquefois funestes, sont punies par la déposition dans le Canon 65. des Apôtres. *Si quelqu'un du Clergé, ayant debat avec un autre, lui donne un coup dont il meure, qu'il soit déposé, à cause de sa promptitude & de son emportement*; & le 27. assujettit à la même peine les batteurs en général.

L'Ancienne Discipline dépose les Ecclesiastiques usuriers, aussi-bien que la nôtre, comme il paroît par le Canon 17. du premier Concile de Nicée, qui ménace formellement de cette peine tous ceux du Clergé qui tomberont dans ce pêché, après la définition & la défense de ce grand Synode. On peut ajoûter à ce Canon le 4. du Concile de Laodicée, bien qu'il ne soit pas si exprès ni si positif: le 44. des Apôtres est formel là-dessus.

Le crime de Léze-Majesté n'a pas été oublié dans nôtre Discipline, puis qu'il fournit une juste & plus que suffisante cause de déposition: *Si quelqu'un*, dit le Canon 84. des Apôtres, *si quelqu'un injurie le Roi ou le Prince, qu'il soit puni; s'il est du Clergé, qu'il soit déposé; & s'il est Laique, qu'il soit excommunié.*

Quant à la desertion des Troupeaux que les Pasteurs laissent sans congé, elle est punie de la même peine par le 3. Canon du Concile d'Antioche de l'an 341. & par le 10. & 20. de celui de Calchédoine. Reste à dire quelque chose du schisme, qui est d'ordinaire accompagné de rebellion contre l'ordre Ecclésiastique, & du mépris des avertissemens & des remontrances qui sont faites aux auteurs de ces partialitez & de ces divisions, par ceux qui en ont le droit & le pouvoir. Le 6. Canon du Concile de Gangres dans la Province de Paphlagonie, convoqué l'an 325. de Jesus Christ, ou à mon avis bien plus tard, contient ce Decret. *Si quelqu'un fait des assemblées particulieres hors de l'Eglise, & si par mépris de l'Eglise il entreprend de faire ce qu'on ne doit pas faire ailleurs que dans l'Eglise, sans avoir même un Prêtre du consentement de l'Evêque, qu'il soit anathême.* Le 31. des Canons qui portent le nom des Apôtres prononce Sentence de déposition contre un Prêtre qui méprisant son Evêque, quoi qu'il n'ait rien fait indigne de la justice & de la piété, fait des assemblées à part, & dresse Autel contre Autel, parce qu'en agissant de cette maniere, il fait paroître sa tyrannie & son ambition: Il est vrai qu'il veut qu'on l'avertisse trois fois avant que de le dégrader. Le 5. Canon du Concile d'Antioche est trop beau pour ne le pas raporter ici. *Si un Prêtre*, dit-il, *ou un Diacre, méprisant son Evêque, & se séparant lui même de l'Eglise, fait une congrégation à part, & dresse un Autel, & n'écoute point son Evêque quand il le rappelle, ni ne se met en état de lui plaire & de lui obeir à la premiére ni à la seconde fois qu'il l'appelle, qu'il soit absolument déposé, sans qu'il puisse trouver rémede à son mal, ni reprendre sa place & sa dignité; & s'il continuë à exciter des troubles & des séditions dans l'Eglise, qu'il soit puni par le bras séculier comme un séditieux.* Le premier Concile Oecuménique de Constantinople de l'an 381. employe son 6. Canon contre ceux qui tâchent de confondre & de renverser l'Ordre Ecclésiastique: Et le 1. du premier Concile d'Ephése, assemblé l'an 431. de nôtre Seigneur, prive de tout pouvoir sur les Evêques de la Province, & de toute Communion Ecclesiastique, le Métropoli-

Digitized by Google

politain qui en se séparant du sacré Synode Oecuménique, a adhéré ou adhérera au conseil & à l'assemblée de l'Apostasie & de la révolte; le déclare de plus incapable d'exercer aucune charge, l'assujettit à tous les Evêques de la Province, & à tous les Metropolitains voisins qui sont profession de la foi Orthodoxe; & pour accroître sa peine, il le dégrade de l'Episcopat. On pourroit peut-être joindre à ce Decret les Canons 3. 4. & 5. du même Concile.

Quoi qu'il en soit, la rebellion & le mépris des remontrances, qui sont d'ordinaire inséparables du Schisme & de la Division, ne trouvoient pas dans la Discipline des Anciens Chrétiens un traitement plus doux que dans la nôtre, puis qu'après deux ou trois avertissemens & citations, on procédoit, comme nous avons déja vû, à la dégradation des Ecclesiastiques opiniâtres & rebelles. C'est ainsi qu'on en usa envers Nestorius, qui fut cité trois fois avant que d'être condamné, comme cela se justifie par les Actes du 1. Concile d'Ephése. C'est encore le procédé qu'on tint envers Macaire Evêque d'Antioche Monothélite vers la fin du 7. Siécle, dans le 6. Concile Oecuménique, convoqué à Constantinople par l'Empereur Constantin Pogonat ou le Barbu, & l'on peut dire que c'étoit la pratique ordinaire de l'Eglise. Le Canon 74. des Apôtres s'en explique fort clairement; car il ordonne que quand un Evêque sera accusé, les Evêques l'appelleront, & que s'il se présente, & qu'il confesse ou qu'il soit convaincu du pêché dont on l'accuse, ils décerneront contre lui la peine qu'il aura meritée; mais si étant appellé il ne comparoit pas, il veut qu'on envoye deux Evêques pour le citer une seconde fois; & s'il fait encore defaut, qu'on en envoye encore deux pour l'appeller une troisiéme; & si par mépris & rebellion il ne se présente après ces trois sommations, il autorise le Synode de prononcer contre lui ce qu'il jugera à propos, de peur qu'en fuyant le jugement, il ne semble avoir gagné sa cause.

J'avois oublié à dire un mot des danses & autres dissolutions qui sont défenduës à nos Ministres dans l'Article 47. qui est très conforme au Canon 54. du Concile de Laodicée, sur tout si l'on considere aussi le 53.

L.

Si un Ministre est convaincu de crimes enormes & notoires, il sera promptement déposé par le Consistoire, y apellant le Colloque, ou à faute d'icelui deux ou trois Pasteurs non suspects. Et en cas que le Ministre delinquant se plaigne du témoignage & de la calomnie, ce fait sera raporté au Synode Provincial; s'il a presché doctrine heretique, il sera promptement suspendu par le Consistoire, le Colloque, ou deux ou trois Ministres apellez pour cela, comme dessus, en atendant que le Synode Provincial en ait defini, & toutes sentences de suspensions, pour quelque cause que ce soit, tiendront nonobstant apel, jusqu'au jugement définitif.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Cet article est encore du Synode de Paris 1559.

Le Synode de Nismes 1572. *après ces mots*, s'il a presché doctrine heretique, *ajoûte ceux-ci*, & la soûtient opiniastrement.

Ces dernieres paroles, & toutes sentences de suspensions, &c. *jusqu'à la fin*, *sont du Synode de la Rochelle* 1607.

Quant aux procedures qui se doivent tenir à l'endroit d'un Pasteur accusé, quelques uns se persuadant qu'il faloit plus de deux ou trois témoins pour le condamner, le Synode de Tonneins 1614. *sur la demande de la Province de Dauphiné, si ce nombre suffit, tant contre un Pasteur, que contre un Ancien, pour rendre le témoignage valable, juge*, que la chose est sans aucune difficulté.

CONFORMITE'.

Bien que cèt Article se trouve déja expliqué par tout ce que j'ai dit sur le précédent, je ne laisserai pas d'ajoûter encore quelque chose pour un plus grand éclaircissement; je dis donc qu'on en usa ainsi à l'égard de Paul de Samosate Evêque d'Antioche, qui étant convaincu d'hérésie fut promptement
Hist. Eccl. l. 7. c. 29. 30. déposé, comme nous l'apprenons d'Eusébe. Le Canon 25. des Apôtres ordonne d'infliger la même peine aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres qui seront convaincus de fornication, de parjure & de larcin; & un Concile de Lérida, dont nous avons déja parlé, n'agit pas avec plus de douceur con-
T. 3. Conc. p. 817. c. 10. tre les Ecclesiastiques convaincus de péchez énormes & crians, alléguant pour raison que ces personnes vicieuses sont en scandale au peuple de Dieu. Le sécond Concile de Séville de l'an 619. desire dans le Canon 6. que cela se fasse par l'authorité du Synode, à qui il renvoye de même que nôtre Discipline le jugement definitif de ces dépositions. Tom. 4. Concil. pag. 559.

LI.

Les causes de la déposition ne seront pas declarées au peuple, si la necessité ne le requiert, de laquelle ceux qui auront jugé de ladite déposition connoîtront.

OBSERVATIONS.

Cet article est aussi du Synode de Paris 1559.

CONFORMITE'.

Ce réglement à l'égard des Ministres déposez est semblable à celui du Pape Leon I. à l'égard de ceux qui étoient dans la pénitence publique; car ayant appris qu'en divers endroits de l'Italie les Evêques faisoient reciter publique-
Ep. 80. ment les péchez de ceux qui devoient faire pénitence, il condamne cette pratique,

Digitized by Google

tique, & défend expressément d'en user de cette maniere à l'avenir; & long-tems avant Leon, S. Basile déclare que les Péres avoient défendu de notifier au peuple les femmes coupables d'adultere, ou par leur propre confession, ou après en avoir été convaincuës. *Ep. can. 2. c. 34.*

LII.

Les Synodes Nationaux seront avertis par les Provinciaux, de ceux qui seront déposez, afin de ne les recevoir.

OBSERVATIONS.

Au Synode de la Rochelle 1571. *il fut dit, que* les Provinces seroient averties, l'une par l'autre, de la déposition des Ministres, afin que les déposez ne soient reçûs dans les autres Eglises.

Depuis l'article fut couché tel qu'il est à present au Synode de Vitré 1583.

Au Synode d'Alez 1620. *il est porté, que*, d'autant qu'il se peut faire qu'en la corruption du siecle quelqu'un étant déposé en un Colloque, ou en une Province, s'ingere en une autre pour prescher, avant que le Synode National se tienne, par lequel toutes les Eglises puissent être averties de ladite déposition. Le Synode exhorte les Pasteurs & les Consistoires de n'admette legerement à la Chaire aucun d'une autre Province, s'ils n'en ont une ample connoissance. Et quant aux revoltez, ils seront promptement publiez & notifiez par les Pasteurs des lieux où est venu la revolte, afin qu'on ne soit surpris par eux.

CONFORMITE'.

Dans la primitive Eglise, quand quelque Pasteur avoit été déposé, on en donnoit avis à toutes les Eglises, afin que chacun fût averti de ne le pas recevoir: Suivant cela, après que le Synode d'Antioche eut déposé dans le 3. Siécle Paul de Samosate à cause de son hérésie, il écrivit une belle & grande Lettre à tous les Evêques, & à toutes les Eglises généralement, pour les informer pleinement de tout ce qui s'étoit passé en la condamnation de cèt Hérésiarque. *Eusеb. Hist. lib. 7. c. 30.* Alexandre Evêque d'Alexandrie ayant condamné Arius & ses adhérans, il en écrivit pareillement à tous les Evêques de l'Eglise Catholique, *afin*, leur dit-il, *que vous ne les receviez pas, si par avanture ils avoient l'audace d'aller vers vous, & que vous n'ajoûtiez point de foi à ce qu'Eusebe ou quelqu'autre vous pourra écrire en leur faveur.* *Socrat. Hist. Eccl. lib. 1. c. 6. p. 13. ult. edit.* Saint Hilaire, Evêque de Poitiers, nous apprend dans ses Fragmens que les Evêques Occidentaux assemblez à Sirmium l'an 350. de nôtre Seigneur, ayant frappé d'Anathême l'Hérétique Photin, ils envoyerent aux Orientaux le Decret de sa condamnation, pour les informer, selon la coûtume, de ce qu'ils avoient fait contre lui. *Pag. 27. Paris. 1598.* Theodoret nous a conservé dans son Histoire Ecclesiastique la Lettre d'un Concile des Evêques de l'Illyrie, écrite environ l'an 370. par laquelle entr'autres choses ils informent les Eglises de Dieu & les Evêques du Diocése d'Asie, de la Déposition *lib. 4. c. 9.*

fition de quelques Ecclefiaftiques infectez de l'impieté d'Arius, dont ils expriment les noms. Suivant cela, les Péres de Calchédoine difent dans la Relation aux Empereurs, que le Synode de Sardique avertit les Orientaux de ce qu'il avoit fait contre les reftes d'Arius, comme les Orientaux informérent ceux d'Occident de leur Decret contre Apollinarius. On alloit même plus avant, car on publioit ces fentences de Dépofitions dans les Eglifes qui en avoient été averties; en effet, S. Auguftin dans fon 3. Livre contre Petilien chap. 39. fait mention d'un Diacre nommé Splendonius qui fut dépofé dans les Gaules, & dont le Decret de fa dégradation fut publié dans les Eglifes d'Afrique, après qu'elles en eurent été averties par les Prélats qui l'avoient condamné.

T. 3. *Conc.* pag. 468.

LIII.

Les Miniftres dépofez pour crimes qui meritent peine capitale, ou qui portent note d'infamie, ne pourront être remis en leurs charges, quelque reconnoiffance qu'ils faffent. Quant aux autres fautes plus legeres, après la reconnoiffance, ils pourront être remis par le Synode National, toutefois pour fervir à une autre Eglife, & non autrement.

OBSERVATIONS.

Cet article eft du Synode de la Rochelle 1571. *Mais au lieu qu'il y avoit dans ledit article ces mots*, par le Synode National, *il fut dit au Synode de Vitré* 1583. *que l'on mettroit ceux-ci*, par le Synode Provincial.

Et au Synode de Montauban 1594. *fur l'avis demandé par la Province du bas Languedoc, touchant les Miniftres, qui ayant été dépofez, auroient toutefois depuis converfé honneftement, fans donner aucun fcandale, & même un long tems s'étant paffé depuis leur dépofition, s'il eft permis de les employer à prefcher, & adminiftrer les Sacremens, après avoir été rétablis au Miniftere, en la Province même où ils auroient été dépofez.* A été avifé qu'il n'eft pas expedient, vû même que cela eft contraire à la Difcipline.

CONFORMITE'.

Le Canon 28. de ceux qu'on a fuppofez aux Apôtres ordonne de retrancher entierement de la Communion de l'Eglife, l'Evêque, le Prêtre ou le Diacre, qui ayant été dépofé pour des crimes notoires, a neanmoins l'infolence de reprendre le Miniftere qui lui avoit été confié. Le 4. du Concile d'Antioche ne lui laiffe aucune efpérance de rétabliffement, non pas même la liberté de fe défendre & de plaider fa caufe dans un autre Synode. Le Canon 5. ne traite pas plus favorablement les rebelles & les fchifmatiques; le 14. & le 15. confirment le jugement du Synode de la Province, fi ce n'eft que les avis fuffent partagez, auquel cas ils préfcrivent d'appeller d'autres Juges de quelque Province voifine. Le 29. du Concile de Calchédoine parlant des Evêques, qui du degré de l'Epifcopat font defcendus à celui du Presbyteriat, il déclare

que

Digitized by Google

que s'ils sont condamnez pour de justes causes, ils ne sont pas même dignes de l'honneur de la Prêtrise. On pourroit peut-être rapporter à ce même réglement les Canons qui défendent de recevoir à la Communion, dans une Eglise ou dans une Province, ceux qui auront été excommuniez en une autre, comme le 5. du 1. Concile de Nicée, le 6. de celui d'Antioche, le 32. des Apôtres, & plusieurs autres.

Après tout, la constitution de nôtre Discipline, que nous examinons, donne pouvoir aux Synodes de rétablir ensuite d'une juste reconnoissance ceux qui auroient été déposez pour des fautes plus legeres, mais pour servir dans une autre Eglise, qui est en substance un des Decrets du Concile de Lérida, que nous avons cité plusieurs fois; il y a quelque chose d'approchant dans le Canon 21. du Concile *in Trullo*, à la fin du 7. Siécle. Tom. 5. Concil. pag. 329. *T. 3. Conc. p. 817. c. 10.*

LIV.

Les coureurs, c'est à dire, ceux qui n'ont aucune vocation, & qui s'ingerent au Ministére, seront reprimez. Et tout ce que les Synodes Provinciaux en ordonneront, quant à l'interdiction du Ministére, aura la même force que si le National l'avoit ordonné.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Poitiers 1560. *article* 6.

On peut raporter à cet article ce que le Synode de Montauban 1594. *a arrêté*, qu'un Ministre suspendu ne pourra faire les prieres publiques.

CONFORMITE'.

On peut appliquer commodement à cet Article le Canon 6. du 1. Concile Oecumenique de Constantinople, puis qu'il a été fait contre ceux qui tâchent de confondre & de renverser l'Ordre Ecclesiastique. L'an 752. il se tint un Concile à Verbérie ou Verberi en Valois (c'étoit une Maison Royale dans le Diocése de Soissons près de Compiégne) dont le Canon 14. est contre les Evêques coureurs & vagabons. Le 22. de celui de Mayence de l'an 813. dans le même Tome pag. 281. regarde encore les Coureurs; de même que le 101. du Synode d'Aix la Chapelle de l'an 816. la même pag. 376. Et enfin le 5. du second Concile de Toul qui tint à Tousi dans ce Diocése l'an 860. par l'ordre de Charles le Chauve & de Lothaire. On peut ajoûter à tous ces Canons le 13. du Synode de Vernon, sous Pepin l'an 755. Tom. 1. Concil. Gall. pag. 31. *T. 2. Conc. Gall. p. 4. Ibid: p. 162.*

LV.

Ceux qui seront declarez coureurs, Apostats, hèretiques, schismatiques, seront dénoncez par toutes les Eglises, afin qu'elles s'en don-

donnent garde, & la liste en sera portée des Synodes Provinciaux aux Nationaux.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet article est du Synode de Lion 1563. *article* 5.

Quant à ces dernieres paroles, & la liste &c. *jusqu'à la fin*, *elles furent ajoûtées au Synode de Vitré* 1583. *aussi bien que le mot* d'Apostats.

Ce réglement fut pris au Synode de Vertueil 1567. *article* 1. Que nul ne seroit mis au rang des coureurs, sans l'authorité du Synode National, que premierement les Eglises voisines n'ayent procedé selon l'ordre reçû à l'encontre d'iceux, & fait tout devoir de les contenir. Et sera fait rolle desdits Coureurs separé du corps des articles des Synodes. *Ce qui a été depuis très-exactement observé en tous les Synodes suivans.*

CONFORMITE'.

Ce que nous avons dit sur l'Article 52. convient très bien à celui-ci, c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de le répéter.

LVI.

Ceux qui auront été mis au rang des coureurs, par l'avis du Synode National, ne pourront être rayez, sinon par un autre National.

OBSERVATIONS.

Cet article fut ainsi dressé au Synode de Vertueil mil cinq cens soixante & sept.

CONFORMITE'.

Il n'y a rien dans ce réglement qui ne soit conforme à la disposition des anciens Canons, qui renvoyent d'ordinaire aux Synodes la décision des différens, afin qu'étant terminez par cette voye, tout le monde acquiesce à ces décisions, particulierement lors qu'elles venoient des Synodes de tout le Diocése, qui comprenoit plusieurs Provinces, & ausquels répondent nos Nationaux; cela paroît par plusieurs Canons des Conciles de Nicée, d'Antioche, du 1. de Constantinople, & d'autres. Le 22. du Concile de Mayence, que nous avons allégué sur l'Article 54. remet expressement au jugement du Synode la question des Ecclesiastiques Coureurs.

LVII.

Ceux qui s'ingerent au Ministere dans les Provinces, & dans les lieux où déja le pur Ministere sera établi, seront avertis suffisamment de

de desister, &, au cas qu'ils perseverent, ils seront déclarez schismatiques, comme aussi ceux qui les suivront, si après le même avertissement ils ne les quitent.

OBSERVATIONS.

Le Synode de la Rochelle 1571. *ajoûte le mot de* Province *à celui de* lieux.

CONFORMITE'.

Personne, dit l'Apôtre, ne se doit attribuer l'honneur du Ministere, à moins qu'il n'y soit appellé légitimement. C'est donc avec raison que les Auteurs de nôtre Discipline veulent qu'on réprime la témérité de ceux qui s'ingérent dans le Ministere sans vocation, & dans les Provinces & lieux où le véritable Ministere est établi; C'est dans cette vûë que l'Auteur des prétenduës Constitutions Apostoliques défend aux Laïques de faire aucune fonction du sacré Ministere de l'Eglise, comme de baptizer, de célébrer l'Eucharistie, & d'imposer les mains, & déclare que ceux qui l'entreprendront sans y être appellez, seront punis du supplice d'Ozias. *Lib.* 3. *c.* 10. *Paris.* 1618. C'est par ce même motif que les anciens Canons défendent aux Evêques à peine de déposition, de rien entreprendre hors de leurs Diocéses, & d'y faire des Ordinations au préjudice de leurs confréres; c'est justement ce que porte le 35 des Apostres. On y pourroit joindre le 12. Le 16. du prémier Concile de Nicée dit quelque chose d'approchant; le 8. du 1. Concile d'Ephése de l'an 431. est plus formel; car à l'occasion des usurpations que l'Evêque d'Antioche faisoit sur l'Isle de Chypre, les Péres ordonnent que chaque Province joüira de ses priviléges, & défendent aux Evêques d'envahir & de se rendre maîtres des lieux qui n'ont pas été de tout tems sous leur conduite, avec ordre exprès de restituer ceux qu'ils auront usurpez, afin qu'on ne foule aux pieds l'authorité des anciens Canons. On peut ajoûter à tout cela une partie de ce que j'ai remarqué sur l'article 18. & sur le 24. Et de plus, ce que Socrate écrit d'un certain Ischyras qui étoit du Diocése de saint Athanase, & qui n'ayant jamais été promû à la dignité de Prêtre, eut neanmoins l'audace d'en prendre le nom & d'en faire les fonctions; ce que l'Historien juge digne de plusieurs morts. *lib.* 1. *c.* 27 *edit. Vales.* Il est vrai que ce téméraire en usa apparemment ainsi dans la pensée qu'il seroit favorisé des Ariens ennemis de S. Athanase; ce qui arriva en effet; car ils le promûrent à l'Episcopat, comme il paroît par le chapitre 20 du 2. livre du même Socrate: Sozoméne le nomme Ischyrion dans le chapitre 12. du 3. livre de son Histoire.

CHAPITRE SECOND.

Des Ecoles.

ARTICLE PREMIER.

LEs Eglises feront tout devoir de faire dresser des Ecoles, & donneront ordre que la jeunesse soit instruite.

OBSERVATIONS.

Comme l'instruction de la jeunesse est de très grande importance, puis que c'est la pepiniere de l'Eglise, on a pris très grand soin, dans tous les Synodes Nationaux, de faire en sorte qu'il y eût des Ecoles & des Colleges en divers lieux pour l'éducation des jeunes gens, tant en la pieté qu'aux bonnes lettres.

Au Synode de Saumur 1596. *il a été avisé*, qu'il est expedient d'avertir les Provinces de s'éforcer d'établir chacune un College en leur Province, & toutes ensemble deux Academies du moins. Les lieux tant des Colleges, que des Academies, seront nommez par les Provinces. Et dès à present cette Compagnie a jugé cette ville de Saumur propre à y dresser un College, & quand Dieu en donnera le moyen, une Academie, & a prié Monsieur du Plessis, Gouverneur de ce lieu, de continuer la bonne volonté qu'il a declarée sur ce fait, & chacun de cette Compagnie est prié d'y exhorter ceux de sa Province.

Le Synode de Montpellier 1598. *ordonne*, que l'on fasse paroître du devoir que les Provinces auront fait pour l'établissement des Academies, & rendront compte des deniers qui leur sont assignez; chaque Province nommant des Receveurs pour cet effet. *La même exhortation est réiterée au Synode de Gergeau* 1601.

Au Synode de Privas 1612. il est remis à la prudence des Provinces de dresser plusieurs Ecoles, si faire se peut, ou même de soulager de quelques portions les Ecoles déja dressées.

Le Synode de la Rochelle 1607. *accorde à chacune des Provinces qui n'ont point d'Academie la somme de trois cent livres, pour être employées à l'établissement de Colleges au milieu d'elles.*

Au Synode de Vitré 1617. *une Province est censurée pour avoir diverti la somme ordonnée pour l'entretien de son College à de petites Ecoles.*

Au Synode de Charenton 1631. *sur ce que les deniers d'octroi avoient cessé, & que les Academies & Colleges en ressentoient du détriment, pour empêcher qu'elles ne tombassent dans une totale ruine à cette occasion*, la Compagnie, en attendant que les Eglises puissent recueillir les fruits accoûtumez de la liberalité du Roi, a arrêté que le quint des aumônes reçûës en toutes les Eglises étant mis à part, certaine somme sera extraite & employée à l'entretien des Aca-

Academies & Colleges par forme de prêt seulement, jusqu'à ce que les deniers de l'Octroi de Sa Majesté étant reçûs, le remplacement entier s'en puisse faire au soulagement des pauvres, sur lesquels l'emprunt aura été fait. Pour cet effet chaque Synode Provincial nommera un Consistoire, qui aura la charge de recevoir les sommes extraites du quint des aumosnes des Eglises particuleres, & de les envoyer à celles des Academies qui lui sera ordonné, selon le département qui sera fait ci-après, tant des Academies que des Colleges: de tirer quitance du Conseil Academique, & de retirer en vertu d'icelles des mains du Sieur du Candal, ou de ses Commis, les sommes avancées, pour les refonder sur les premiers deniers clairs aux Eglises particulieres, à proportion de ce qu'elles auront fourni, & cela par quartier, à commencer du present mois d'Octobre de cette année. *Le departement & Cottisation est faite en suite dans le même Synode.*

Mais parce que, nonobstant tous ces réglemens & ces ordres, les Academies & Colleges étoient encore mal payez, enfin il a été dressé au Synode d'Alençon 1637. *un ample & important réglement sur ce fait, conçû en ces termes.* Bien qu'il soit connu de tous que l'instruction de la Jeunesse, & l'entretien des Ecoles où elle est instruite, sont absolument necessaires à la subsistance de l'Eglise, au maintien de la pieté, & à la propagation de la doctrine salutaire au milieu d'elle, & que tous fideles, par l'interest de la gloire de Dieu, par l'amour de sa verité, & pour leur commune édification, doivent à qui mieux mieux se sentir émeus à rechercher des moyens convenables à l'avancement d'un dessein, d'une justice, & d'une utilité si évidente: Neanmoins, parce que plusieurs, ou découragez par la difficulté du tems, ou trop attachez à leur propre interest, ont ralenti leur zele, & negligé l'execution des réglemens dressez ci-devant sur ce sujet: pour remedier à un si grand & si prejudiciable manquement, pour perpetuer en l'Eglise de Dieu le Ministere de l'Evangile, & pour y conserver religieusement le bon dépôt de la verité; le Synode National assemblé par la permission du Roi à Alençon, exhorte toutes les Eglises, & les Seigneurs, les Gentilshommes, & les particuliers, de préferer le service de Dieu, la gloire de son saint Nom, & l'établissement de l'ordre en sa Maison, à toutes considerations humaines: Consacrant à Sa Majesté Divine, chacun selon ses facultez, leurs offrandes volontaires: & égaler entr'eux les charges necessaires à la subsistance des Academies, & Colleges, usant en cet exercice, de charité, de pieté, & de support envers les plus foibles. Enjoint à tous Synodes Provinciaux, Colloques, & Consistoires, de prendre en eux-mêmes les expediens propres pour fournir les sommes ausquelles ils ont été respectivement cottisez, se rendre solliciteurs du payement actuel desdites sommes, & tenir la main à ce que les Professeurs & Regens qui servent dans lesdites Academies & Colleges puissent toucher d'an en an les appointemens qui leur sont assignez, pour servir à leur vocation avec courage. Ce qui sera notifié à toutes les Eglises par la lecture du present acte.

Il y a divers autres reglemens touchant les payemens des Academies, & de ceux qui y servent, la distribution des deniers destinez à cela, la recette, l'ordre, & la façon de rendre les contes; que nous n'avons pas jugé à propos d'inserer ici, comme ne regardant pas proprement le fait de la Discipline Ecclesiastique,

que, bien qu'il y en ait plusieurs inserez confusement dans la Discipline imprimée à Paris.

Le Synode de la Rochelle 1607. exhorte les Provinces voisines des Academies dressées, de veiller sur elles, pour répondre au prochain Synode du devoir qui s'y fait, ou des défauts qui s'y trouvent.

Le Synode de Gergeau 1601. *ordonne*, que le Colloque de Quercy prenne garde à ce que l'Academie de Montauban soit pourveuë de bons Professeurs, & qui s'acquitent bien de leur devoir. Comme aussi les autres Colloques sont chargez, de tenir la main à leurs Academies.

Le Synode de saint Maixant 1609. *veut que les Conseils Academiques soient composez de Pasteurs & d'Anciens seulement, à la nomination du Synode Provincial.*

Il y a divers autres réglemens particuliers touchant ceux qui servent dans les Academies: comme du Principal, au Synode de Charenton 1623. *de la Profession en Grec, au même Synode: & autres qui sont recueillis avec les Loix des Academies, & qui sont inserez dans la Discipline imprimée à Paris, que nous ômettons, comme ne regardant pas proprement la Discipline de l'Eglise.*

Et non seulement les Synodes ont travaillé à l'établissement des Colleges & Academies, pour l'éducation & l'instruction de la Jeunesse: mais même ils ont porté leurs soins à les pourvoir des choses requises à faciliter les études de ceux qui y servent, comme sont les Bibliotheques; & à leur donner les Loix, & les réglemens necessaires pour leur conduite.

Ce fut au Synode National d'Alez, que lesdites Loix furent établies au nombre de XVIII. où on pourra avoir recours, en cas de besoin. On y aprendra particulierement l'ordre qui y a été pris pour l'établissement des Conseils Academiques, different de celui qui a été raporté ci-dessus au Synode de S. Maixant.

Le Synode de Charenton 1623. *y ajoûte un réglement particulier, touchant les Catechismes qu'il veut que l'on fasse voir aux Ecoliers, tant en Grec qu'en Latin & en François, & cela, selon la portée des Ecoliers, pour leur en faire aprendre par cœur une section chaque Samedi, & leur en donner une familiere explication.*

Le Synode de Loudun 1659. louë la coûtume de l'Academie de Die, de prendre connoissance des progrez de ses Ecoliers, aussi bien dans la piété que dans les Lettres humaines, & leur assigner des prix pour cet effet, & exhorte les autres Academies & Colleges de nôtre Communion de faire le semblable.

Au Synode de Gap 1603. Les Academies sont exhortées d'avoir, autant qu'il leur sera possible, une Bibliotheque commune, & particulierement d'avoir la grande Bible d'Anvers en plusieurs langues.

Et au Synode de Castres 1626. *dans l'ordre general qui fut pris d'exhorter toutes les Provinces, & en chacune les Eglises opulentes, à dresser des Bibliotheques, pour le soulagement des Pasteurs, il est dit, que l'on fera particulierement entendre cela, outre les Eglises de Paris & de Montpellier, aux Academies de Nismes & de Montauban, pour faire voir que l'on a regardé principalement au bien & à l'utilité des Academies en ce fait des Bibliotheques.*

Digitized by Google

CONFORMITE'.

L'instruction de la jeunesse étant de la derniere importance pour l'établissement de la verité, pour l'avancement de la gloire de Dieu, & pour l'édification de son peuple, on a eu raison d'en procurer parmi nous les moyens: en quoi nos péres ont imité soigneusement l'exemple des premiers Chrétiens qui ne négligeoient rien pour l'éducation de leurs enfans; car sans toucher à la Grammaire ni à la Rhétorique dont ils leur faisoient fréquenter les Ecoles, jusqu'à ce que l'Empereur Julien, qui s'attira par sa desertion de la verité le surnom d'Apostat, eut défendu aux maîtres de ces deux Arts de les enseigner aux Chrétiens, ce qu'Ammien Marcellin, quoique Payen, condamne comme *lib.* 25. une action directement opposée aux loix de la clémence & de l'équité, sans toucher dis-je à ces choses, non plus qu'aux autres sciences humaines, dont la connoissance ne leur a pas été indifférente: Qui ne sçait que leur principale étude a été dans l'intelligence des veritez de l'Evangile, & des mysteres de la pieté & de la réligion? C'est pour cela que dès les premiers commencemens du Christianisme ils eurent des Ecoles publiques où l'on enseignoit les principales matieres & les points fondamentaux de la réligion du Fils de Dieu, comme nous l'avons justifié sur l'art. 13. du chap. premier.

Maintenant, pour descendre plus bas, je remarque que Charlemagne, qu'on doit regarder comme le premier restaurateur des sciences dans une bonne partie de l'Occident, je remarque qu'il a eu soin d'établir des Ecoles dans les Monasteres & dans les Maisons Episcopales pour l'instruction des jeunes gens, *T.2. Conc. Gall. p.* c'est ce qu'il prescrit particuliérement dans son Capitulaire de l'an 789. Théodulphe Evêque d'Orleans déclare dans le sien, qui fut fait huit ans après l'autre, *152. c. 72.* qu'il y avoit plusieurs Ecoles en divers lieux de son Diocése qu'il nomme, & ordonne de plus qu'il y en ait dans les bourgs & à la campagne. *Ib. p. 215. c. 19. 20.* Le second Concile de Châlon sur Saone fit un Decret qui mérite ici sa place, & qui est de l'an 813. *Il faut que conformement à l'Ordonnance de l'Empereur Charles, Prince doüé d'une singuliere douceur, force, prudence, justice & temperance, il faut que les Evêques établissent des Ecoles où l'on apprenne les sciences & les doctrines de l'Ecriture Sainte, & où l'on instruise des personnes dont nôtre Seigneur puisse dire avec raison, vous êtes le sel de la terre, & qui puissent être l'assaisonnement des peuples, & dont la doctrine résiste non seulement à diverses Hérésies, mais aussi aux sollicitations de l'Antechrist, & à l'Antechrist même, & qu'ainsi on dise d'eux à bon droit à la loüange de l'Eglise, mille boucliers y pendent, & toutes les armes des vaillans hommes.* *Ib. p. 308. Can. 3.* Le Synode de Paris qu'on nomme le 6. supplie l'an 829. *Ib. lib. 3.* Louïs le Debonnaire, de vouloir, en marchant sur les traces de son Prédecesseur, *p. 549.* procurer par son autorité l'établissement de quelques Ecoles publiques, *Can. 12.* pour le moins en trois lieux les plus commodes de son Empire, afin que les travaux de son Pére & les siens ne soient pas sans fruit, outre que cêt établissement sera très-utile & très glorieux à l'Eglise de Dieu, & qu'il rendra par cette action son nom immortel. *T. 3. Conc. Gall. p. 41. 42.* Le Concile de Meaux de l'an 845. veut que chaque Evêque ait un homme docte, de bonnes mœurs, & d'une vie *Can. 35.* irré-

irrépréhensible, pour instruire les Prêtres, qui sont chargez de la conduite des peuples, dans les veritez de la foi, & dans l'observation des Commandemens de Dieu, & pour les former à la prédication, afin que le flambeau de la Pa-
Ib. p. 104. role de Dieu éclaire toûjours l'Eglise qui est la Maison du Dieu vivant: c'est encore le sujet du Canon 18. du 3 Concile de Valence en Dauphiné assem-
Collect. Rom. part. 2. *p.* 43. 89. blé dix ans après celui de Meaux: du 34. d'un Synode Romain dans le 9. siécle, sous le Pape Eugéne 2. & qui est répété & amplifié dans un autre sous Leon IV. dans le même siécle.

II.

Les Regens & Maîtres d'Ecole signeront la Confession de Foi, & la Discipline Ecclesiastique, & les Villes & les Eglises n'en recevront aucun, sans le consentement du Consistoire du lieu.

OBSERVATIONS.

Cet article fut dressé au Synode d'Alez 1620. *comme très important, puis qu'il est très necessaire de donner à la jeunesse des Conducteurs qui l'instruisent, non seulement dans les belles lettres, mais aussi dans les bonnes mœurs, & dans une bonne doctrine pour la pieté.*

On peut raporter à cet article le réglement pris au même Synode d'Alez, au sujet des Professeurs en Philosophie, qui est, qu'ils prendront garde en traitant les questions de Physique & de Metaphysique, qui ont quelque correspondance à la Theologie, de le faire en telle sorte qu'ils ne dérogent aux principes de la vraye Religion, & ne forment aucun scrupule en l'esprit de la jeunesse contraire à la pieté.

Au Synode de Charenton 1631. *il fut enjoint aux Professeurs en Philosophie, d'enseigner la Metaphysique, qui avoit été negligée jusqu'alors dans les Academies. Et il fut dit seulement*, que lesdits Professeurs en Philosophie, au lieu d'entreprendre sur la profession en Theologie, se contiendront dans leurs bornes, sans s'étendre en questions inutiles. *Il recommanda aussi aux Conseils Academiques*, de tenir la main à ce que les premiers Elemens de la Logique soient enseignez dans les premieres Classes, afin que les Ecoliers sortans des Colleges puissent être préparez à de plus hautes leçons.

Et afin que les Professeurs, & autres servans dans les Academies, ne soient distraits des fonctions de leurs charges par d'autres exercices, le Synode d'Alez susdit, sur la proposition de la Province de Poitou, que les Professeurs & les Principaux des Colleges & Academies n'exercent point la Medecine, pour éviter toute distraction de leur Profession, & que plûtôt leurs gages leur soient augmentez, afin qu'ils ne soient contraints de s'apliquer à autre chose, la Compagnie ne jugeant pas chose facile de faire un réglement arrêté sur cela, laisse à la liberté, & prudence des Conseils Academiques établis dans les Academies, de reconnoître ce qui sera utile & convenable.

Et comme les Synodes ont pris soin de régler les mœurs & la conduite de ceux qui

Digitized by Google

qui servent dans les Academies, aussi ont ils eu égard à leur faire rendre le respect qui leur est dû par ceux qui sont sous leur conduite, & à maintenir leur authorité, & celle des Conseils Academiques, qui ont inspection sur toute l'Ecole.

C'est à cela qu'on doit raporter l'ordre pris au Synode de **Charenton** 1623. que les Ecoliers, de quelque classe qu'ils soient, seront tenus de reverer tous ceux qui enseignent, en quelque classe qu'ils soient. Et pour cet effet, il n'y aura aucun apelé à l'instruction de la jeunesse, même en la plus basse Classe, qui ne soit capable d'exercer ladite profession.

Et pour ce qui est de l'authorité des Conseils Academiques, afin qu'elle ne soit affoiblie par l'evocation des affaires Academiques au Magistrat, le Synode de la Rochelle 1607. *déclare, que*, si dans les Academies, lors qu'il est question de la vocation des Professeurs & Regens, il intervient quelque different, & qu'une des parties contendantes se pourvoit hors des Assemblées Ecclesiastiques, tel sera poursuivi par toutes censures Ecclesiastiques, jusqu'à Excommunication en cas de rebellion. Et si déja il est pourvû de quelque profession; La Compagnie ordonne qu'il soit cassé de gages, & declaré indigne de toute charge Academique. *Et sur ce qu'il étoit arrivé quelque chose de cette nature à Montauban, où on avoit porté à la Chambre une affaire Academique, quelques uns de ce même Synode furent députez vers Messieurs les gens du Roi de la Chambre faisant profession de la Religion, pour leur representer*, combien il est préjudiciable aux Eglises, que les differens des Academies se terminent en leur Cour, à ce que, selon leur zele & pieté, ils pourvoyent au passé, & fassent qu'à l'avenir rien ne se passe au préjudice de la liberté des Eglises. *Et au Synode de Loudun* 1659. *un Pasteur est censuré pour avoir contrevenu à ce réglement.*

C'est à ceci qu'on peut raporter le jugement des Synodes Nationaux, sur le fait de certains Intendans que les Synodes Provinciaux vouloient établir sur les Academies. Le Synode de S. Maixant 1609. *sur l'apel de Monsieur Beraud, & en explication de l'article du Synode de la Rochelle* 1607. *déclare*, que son intention n'a pas été d'introduire des Intendans ordinaires hors ceux qui sont du lieu, permettant seulement aux Consistoires & aux Conseils Academiques, d'y en apeler extraordinairement aux occasions qu'ils trouveront à propos, & ainsi n'aprouve point cette Intendance instituée par le Synode Provincial dont il y avoit apel.

CONFORMITE'.

Les Régents & Maîtres d'Ecole qui servent dans nos Academies, sur tout les Professeurs en Théologie, étant appellez pour enseigner à leurs Ecoliers les mêmes véritez, que celles que les Ministres sont obligez de prêcher à leurs Troupeaux, & pour les faire vivre sous les loix d'une même Discipline, il est juste qu'ils signent, de même que les Ministres, nôtre Confession de foi & nôtre Discipline, afin que leurs leçons soient toûjours conformes à la premiere, & leurs actions à la seconde, tant à leur égard, qu'à l'égard de ceux qui dépendent de leur conduite. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit sur l'art. 9. du chap. 1. & que l'on peut appliquer commodement à celui que nous examinons:

nons; il ſuffira d'ajoûter que ce qu'on deſire de nos Régents, eſt en ſubſtance une même choſe que les Proteſtations que font les Docteurs dans les Univerſitez des Latins, de ne rien dire ni écrire qui ſoit contraire à l'Ecriture & aux Decrets des Conciles.

III.

Les Docteurs & Profeſſeurs en Théologie ſeront éleus par le Synode de la Province où ſont les Academies, & ſeront examinez, tant par les leçons qu'ils feront ſur le Vieil, & ſur le Nouveau Teſtament, ſuivant l'édition authentique des textes Hebreux & Grecs qui leur ſeront donnez, que par diſpute d'un ou de pluſieurs jours, ainſi qu'il ſera aviſé, & étant trouvez capables, s'ils ne ſont Paſteurs, la main d'aſſociation leur ſera donnée, ayant promis, au préalable, de fidelement & diligemment faire leur charge, & de traiter l'Ecriture en toute pureté, ſelon l'analogie de la Foi, & ſelon la Confeſſion de nos Egliſes, laquelle ils ſigneront.

OBSERVATIONS.

Ce fut au Synode de Gap 1603. *que cet article fut couché dans les termes où il eſt à preſent. Car au Synode de Niſmes* 1572. *il avoit été dreſſé confuſement avec le precedent: mais depuis on les a ſeparez & diſtinguez comme ils ſont à preſent. Le Synode de Niſmes veut* que l'on prenne une bonne & ſuffiſante preuve de la vie & de la doctrine deſdits Profeſſeurs, & qu'on les avertiſſe qu'ils ſont conſacrez à toûjours au ſervice de Dieu, & de ſon Egliſe, & qu'ils ſe ſoumettent aux avis des Colloques & des Synodes, où ils ſeront appellez, quand il ſera queſtion de la déciſion de quelque point de doctrine, s'ils ſont ſur les lieux.

Bien que par cet article l'élection des Docteurs & Profeſſeurs en Theologie ſoit attribuée au Synode de la Province où eſt l'Academie, neanmoins par les réglemens des Synodes Nationaux, la nomination & preſentation en eſt concedée aux Conſeils Academiques, & l'examen & reception au Synode Provincial. Le Synode d'Alez 1620. *dit, que* les Docteurs & Profeſſeurs en Theologie ſeront nommez & preſentez par le Conſeil Academique extraordinaire, aux Synodes Provinciaux, pour être examinez & reçûs ſuivant l'article 3. du 2. chap. de la Diſcipline.

Et au Synode de Charenton 1631. *il eſt dit, que l'article* 9. des loix generales des Academies, dreſſées au Synode d'Alez, ſera conçû en ces termes. Les Docteurs & Profeſſeurs en Theologie ayant été préalablement nommez par le Conſeil Academique extraordinaire, ladite nomination ſera portée au Synode Provincial pour en juger, & ſi elle eſt aprouvée, ordonner de l'examen & reception de ceux qui auront été nommez, ſuivant l'article 3. du 2. chap. de la Diſcipline.

Le

Digitized by Google

Le même Synode n'ayant pû accorder à l'Academie de Saumur un personnage qu'elle demandoit pour Professeur en Theologie, renvoye au Conseil Academique le soin de jetter les yeux sur quelqu'autre, comme cela étant de son droit.

Quant à ce qui concerne la necessité indispensable de l'examen des Professeurs en Theologie, elle est tellement établie par les Synodes Nationaux, qu'il n'y a point de réglement plus expressement & plus soigneusement recommandé. Quand ils affectent quelque particulier Professeur en Theologie à une Academie, c'est sous cette condition expresse de subir, au préalable, l'examen selon la Discipline, comme cela se voit au Synode de Vitré 1617. *d'Alez* 1620. *où furent même prononcées quelques censures contre ceux qui n'avoient pas observé ce réglement, en une occasion particuliere. Pareille chose fut faite au Synode de Charenton* 1631. *Et celui de Charenton* 1644. *accordant un Professeur à l'Academie de Nismes, le fait sous les mêmes conditions, sçavoir*, d'observer toutes les formes prescrites par la Discipline. *Et au Synode de Loudun* 1659. La Compagnie confirmant les établissemens faits de quelques Professeurs en Theologie, en certaines Academies, ordonne que les réglemens de la Discipline, & des Synodes Nationaux, seront religieusement observez, en l'examen de ceux qui seront élûs pour la Profession en Theologie.

Quant à ce qui est de l'ordre qu'on doit observer dans ledit examen, le Synode d'Alençon 1637. *a fait ce réglement sur la requisition de la Province du Berry.* La Compagnie ordonne, que desormais, quand il sera question de pourvoir les Academies de Professeurs en Theologie, la Province en laquelle sera l'Academie ou la Profession qui vaque, comme aussi les quatre Provinces adjacentes, députeront, à leurs frais, pour assister à l'examen de celui qui sera reçû en ladite Profession.

Et comme les Synodes ont toûjours eu grand soin de faire en sorte que lesdites places des Professeurs en Theologie ne demeurent vacantes ; bien qu'ils ayent laissé le soin de les pourvoir & de les remplir aux Conseils Academiques, conjointement avec les Synodes des Provinces où sont lesdites Academies, ils ont encore, de tems en tems, fait certaines indications de personnes sçavantes & studieuses, qu'ils ont exhortez à se tenir prestes pour telles charges, en cas de besoin, comme cela s'est veu au Synode d'Alençon 1637. *& en divers autres Synodes, suivant un réglement pris au Synode d'Alez* 1620. *par renvoi du Synode de Vitré* 1617. *en ces termes.* Sur ce que les Provinces étoient exhortées par le Synode de Vitré, de penser aux moyens de faire que les Academies ne demeurent dépourvuës de Professeurs en Theologie; la Compagnie ayant oüi les avis de plusieurs Provinces, ici representez par leurs Députez; a arresté qu'on choisiroit pour cet effet certain nombre de Pasteurs qui servent en nos Eglises, sans faire aucuns fonds, ni choisir des Ecoliers, comme moins propres à la conduite de la jeunesse qui est dans les Academies.

Le même Synode de Vitré 1617. *voulant faciliter l'établissement des Professeurs en Theologie dans les Academies, ordonne*, que la Province en laquelle sera l'Academie, avec le Conseil Academique, ayant jetté les yeux sur quelque Pasteur, de la volonté duquel ils seront assurez, le pourront, en l'authorité de cette Compagnie, tirer de son Eglise, après l'avoir toutefois pour-

Digitized by Google

veuë d'un autre Pasteur, pour lequel effet il lui sera accordé deux mois.

Enfin le Synode de Loudun 1659. *a fait un réglement exprès sur ce fait, conçû en ces termes.* Sur la proposition faite par les Députez de la Province de Xaintonge, à ce qu'on fasse nomination dans toutes les Provinces de deux personnes, qui se preparent pour la Profession de Theologie, & que les Conseils Academiques soient obligez de jetter les yeux sur quelqu'un des designez, pour pourvoir les chaires de Theologie lors qu'elles se trouvent vacantes; la Compagnie n'a pas jugé à propos de rien changer dans les réglemens precedens, qui donnent la liberté aux Conseils extraordinaires des Academies, de nommer des Professeurs en Theologie, sans être obligez de se restraindre à ceux qui avoient été designez, & en suite procurer leur établissement selon les réglemens des Synodes Nationaux, particulierement de ceux d'Alez, d'Alençon & de Charenton.

Même parce qu'il peut arriver quelque détriment aux études des Proposans durant le tems que les charges sont vaquantes, depuis le decés de ceux que Dieu a retirez, jusqu'a l'installation d'un nouveau Professeur, les Synodes y ont voulu pourvoir par quelques réglemens. Celui de Gap 1603. *porte, que* lors que la place de quelque Professeur vient à vaquer en quelque Academie, il est permis aux Professeurs avec les Pasteurs & le Consistoire, de nommer quelqu'un par provision qui fasse lecture, en attendant le Synode de la Province. *Et celui de la Rochelle* 1607. *dit, que* les Pasteurs des Eglises, dans lesquelles sont dressées des Academies, seront exhortez, aux heures extraordinaires, & par l'avis du Conseil Academique, de faire quelques leçons en Theologie, pour se rendre capables au besoin d'en exercer la Profession.

Et pour montrer combien les Synodes ont eu à cœur d'obliger les Professeurs en Theologie à s'attacher fort exactement à l'exercice de leurs charges, sans en être divertis par d'autres fonctions: c'est que bien que le Synode de Lion 1563. *permette aux Professeurs Ecclesiastiques de se pouvoir trouver aux Consistoires & aux Synodes; cependant pour montrer que cela ne les doit pas obliger à vaquer ordinairement aux affaires de l'Eglise, ce qui pourroit les distraire de leur charge: Le Synode d'Alez* 1620. *article* 3. *des Academies, ordonne,* que les Professeurs en Theologie, qui sont aussi Pasteurs de l'Eglise, ne se trouveront point aux Colloques ny aux Synodes Provinciaux & Nationaux, s'ils n'y sont envoyez avec des lettres des Eglises, ou apellez par les Synodes ou Colloques, lors qu'il s'y traite des choses concernant l'Academie, ou des points de doctrine importans. *Et en l'article suivant du même Synode, il est dit que* les Professeurs en Theologie, & langue Hebraïque, qui sont Ministres, & reputez Pasteurs du lieu où ils sont, y prescheront la parole de Dieu, en certains jours. Etans déchargez, au reste, de l'administration de la Discipline Ecclesiastique, & des autres charges ordinaires du Ministere. *Au Synode de S. Maixant* 1609. il est enjoint aux Provinces, en faisant leurs députations aux Assemblées Nationales, tant Politiques qu'Ecclesiastiques, d'exemter les Professeurs en Theologie des Assemblées Politiques & des députations en Cour; & quant aux Synodes Nationaux, il est laissé à la prudence des Synodes Provinciaux de les y envoyer. *Et au Synode de Privas* 1612. *les Députez de la Province de Berry requirent qu'on empêche la contravention de l'article de S. Maixant,*

Maixant, qui défend les Assemblées Politiques aux Professeurs en Theologie: La Compagnie est d'avis qu'on le fasse observer, punissant de suspension de leurs charges, pour six mois, ceux qui accepteront de telles députations.

Les Synodes ont pris outre cela un grand soin de régler les fonctions de cette charge. Le Synode d'Alez 1620. *entre les Loix des Academies, veut qu'il* y ait deux Professeurs en Theologie, pour le moins, en chaque Academie, l'un desquels explique l'Ecriture sainte, sans s'étendre au long en Lieux Communs: & l'autre les Lieux Communs. Et s'il est possible d'en avoir trois, l'un exposera le Vieil Testament, & l'autre le Nouveau, & le troisiéme les Lieux Communs, lesquels ils parachevera en trois ans, pour le plus, le tout aussi briévement & solidement que faire se pourra en forme scholastique. Et pour s'accommoder tant mieux au profit des Ecoliers, les Professeurs en Theologie s'obligeront à dicter quelques sommaires de leurs leçons.

Item le même Synode ordonne, que chaque Professeur en Theologie fasse quatre leçons la semaine; qu'ils exercent, outre cela, les Ecoliers en Propositions toutes les semaines, tant en Latin qu'en François, selon l'ordre & les jours qui seront établis par le Conseil Academique. Que, de plus, il y ait une dispute particuliere en Théologie chaque semaine; & une publique, par chaque Professeur, une fois le mois.

Le même Synode enjoint aux Docteurs & Professeurs en Theologie, de s'abstenir, autant qu'il sera possible, de questions curieuses, & de vaines recherches des Scholastiques Romains, & de ne s'étendre en la refutation des heresies, non connuës entre nous, qu'autant qu'il en est necessaire pour l'interpretation des passages de l'Ecriture Ste, qu'ils expliqueront, gardant, en leurs leçons, la gravité & la simplicité qui se remarque dans les Ecrits de ceux dont Dieu s'est servi, en ces derniers tems, pour r'alumer le flambeau de son Evangile.

Au Synode de la Rochelle 1607. *il fut dit, que* les Professeurs en Theologie des Academies de ce Royaume seroient exhortez, de mesurer tellement leurs leçons des lieux communs, qu'en trois ans, pour le plus, ils les ayent exposez & expliquez entierement.

Il y a outre cela un Acte du Synode d'Alez 1620. *qui regarde particulierement les Professeurs en Theologie, qui sont aussi Pasteurs, pour les pourvoir d'Eglise, & leur en assigner quelqu'une en particulier, afin de satisfaire ainsi à l'article* 10. *du chap.* 1. *de la Discipline. Cet article porte, que,* quant aux Ministres qui exercent aujourd'hui les Professions en Theologie, & ne sont pourtant réputez Pasteurs des lieux où ils demeurent, ils seront suportez jusqu'au Synode National prochain, auquel ils representeront l'avis des Eglises où ils sejourneront, & seront pourveus d'Eglises.

CONFORMITE'.

Le Concile de Châlon, que nous avons allégué sur le 1. article, renvoye aux Evêques, & par conséquent à leurs Synodes, le choix & l'établissement de ceux qui devoient enseigner la Théologie & la science du salut: & celui de Meaux, que nous avons encore cité sur le même article, en prescrit les dons

 &

& les qualitez & pour la doctrine & pour les mœurs; de sorte que nous pouvons dire que cela revient à peu près au réglement de nôtre Discipline, si vous exceptez la forme & la maniere de l'inauguration dont ces deux Conciles ne parlent pas. Le Pape Alexandre III. dans son Concile de Latran de l'an 1189. employe le Canon 18. pour pourvoir à l'établissement & à la conservation des Ecoles, en assignant quelque bénéfice aux Maîtres & aux Regents; c'est le sujet du Canon 11. d'un autre Concile de Latran, trente & six ans après celui-là, sous Innocent III. qui déclare même qu'il y doit avoir dans chaque Eglise Métropolitaine un Docteur en Théologie pour expliquer aux Prêtres & à d'autres l'Ecriture Sainte, & pour leur apprendre les choses nécessaires à la conduite des ames.

T.7. Conc. part. 2. p. 660.

Ib. p. 8. o.

IV.

Afin qu'il y ait nombre de Pasteurs, & que les Eglises puissent être toûjours pourveuës de personnages capables de les conduire, & de leur annoncer la Parole de Dieu: les Eglises sont averties de choisir des Ecoliers déja avancez aux bonnes lettres, & de bonne esperance, pour entretenir aux Universitez, afin que là ils soient preparez & façonnez pour être employez au Saint Ministere, préferant les enfans de Ministres pauvres, propres aux lettres, dont les Colloques connoitront. Les Rois, Princes & Seigneurs, seront suppliez & exhortez d'avoir ce soin, & d'y employer quelque portion de leur revenu: comme aussi les Eglises opulentes. Les Colloques & les Synodes Provinciaux en feront les avertissemens & les sollicitations où ils verront être bon, & suivront toutes voyes propres, à ce que des choses si necessaires soient mises en effet; & si les Eglises seules ne le peuvent faire, les voisines se joindront ensemble, afin que pour le moins il y en ait un entretenu pour chaque Colloque, & que plûtôt le cinquiéme denier des aumônes soit mis à part, s'il se peut faire commodément, pour y être employé.

OBSERVATIONS.

Comme l'Eglise subsiste par le moyen du Ministere, aussi le Ministere se conserve par le moyen de ceux que l'on substituë aux autres que la mort empêche de subsister toûjours, & de vaquer à l'exercice de leurs charges. Cet article donc est de grande importance, & a été avec raison soigneusement recommandé par les Synodes Nationaux.

Dès le Synode de Paris 1565. il fut pris un réglement sur ce fait, portant qu'à cause du défaut des Ministres qui se voyoit pour lors par tout, & pour pourvoir aussi à l'avenir, qu'il y en ait pour substituer aux autres: Les Eglises seront exhortées par les Freres, Deputez des Provinces, principalement celles qui ont

ont moyen, d'entretenir des Ecoliers aux Universitez, pour, étant instruits & façonnez, être employez au Ministere.

Au Synode de sainte Foi 1578. les Députez des Provinces sont chargez d'avertir & exhorter les susdites Provinces, à faire tout devoir de faire instruire la jeunesse, & aviser aux moyens de dresser des Ecoles, pour l'instruire & la façonner un jour à l'Eglise de Dieu, au fait du Ministere.

Au Synode de Figeac 1579. *il fut dit, que* les Rois, les Princes & les grans Seigneurs, & même ceux qui possédent des biens Ecclesiastiques; comme aussi les Synodes Provinciaux, les Colloques & les Eglises opulentes, seront suppliez & exhortez d'employer quelque portion de leurs biens & revenus, pour faire étudier en Theologie des Ecoliers avancez aux bonnes lettres, pour être puis après consacrez au S. Ministere, *& qu'à cette fin leur seroit écrit au nom de la Compagnie.*

Au Synode de la Rochelle 1581. *il est dit, que* pour l'entretenement des pauvres Ecoliers Proposans aspirans au Ministére, le Roi de Navarre, Monsieur le Prince, & les autres Seigneurs de la Religion, seront supliez bien-humblement, d'y faire leur devoir, & aussi, que les particuliers seront exhortez par les Eglises, de s'y bien employer, afin qu'en chaque Colloque il y ait, pour le moins, un Proposant entretenu, & que de plus, si cela se peut faire commodement, on metira à part le cinquiéme denier des aumônes, pour l'entretenement desdits Proposans.

Au Synode de Montauban 1594. *il est dit, qu*'on fera diligemment garder en tous les Colloques l'article de la Discipline touchant l'entretenement des Ecoliers aspirans au Ministere. Et les Synodes Provinciaux en feront raport, & en rendront conte au Synode National, afin qu'il aparoisse du devoir qu'on y aura fait: mais d'autant que les expediens contenus audit article ne sont pas suffisans, & que les moyens des Eglises sont petits, on remet le tout à l'Assemblée de Ste Foi.

Et sur ce qu'au Synode de Montauban 1594. *les Députez de Xaintonge proposerent, touchant les Proposans qui ayant été entretenus quelque tems par les Eglises, pour aspirer au S. Ministere, n'y auroient pû être apelez, ou bien ayant changé d'avis auroient pris une autre vocation, il fut arresté, que* si, par faute de bonne volonté, il arrive qu'ils ne se soient employez au S. Ministere, ils seront tenus de restituer aux Eglises ce qu'elles auroient fourni pour les avancer, quand ils en auront le moyen.

Le Synode de Charenton 1623. *sur un fait particulier, ordonne qu*'à l'avenir il ne sera payé aucun argent pour ce sujet, sans caution de restitution.

Et le Synode de la Rochelle 1607. *conformément à cet arresté, ordonne qu'un particulier entrenu à Sedan par l'Isle de France, & servant ailleurs que dans ladite Province, conte avec elle, & lui restituë ce qu'il a touché. Même jugement fut donné au même Synode, au sujet d'un qui avoit été entretenu par la Province de Poitou. Pareil jugement fut donné contre deux Pasteurs (en faveur encore de l'Isle de France) au Synode de Vitré* 1617.

Et depuis, à cette occasion, il fut pris un réglement au Synode de Privas 1612. *portant, que* les Proposans entretenus en leurs Provinces, ne pourront être reçûs au Ministere, que par le consentement de la Province qui les a entre-

 tre-

tretenus. Et les Proposans entretenus par les Eglises particulieres ne pourront aussi être reçûs au Ministere, sans le consentement desdites Eglises.

Et le Synode d'Alençon 1637. passe plus avant, ordonnant, que les Eglises, par l'assistance desquelles les Ecoliers auront été avancez aux études, joüiront par préférence à toutes autres du droit de les employer, & toutes sont exhortées de s'entre-aider en charité.

Et en cas que lesdites Provinces ou Eglises n'employent lesdits Proposans quand ils sont en état d'être reçûs, il leur est permis après certain tems de se donner à une autre Eglise ou à une autre Province, comme cela a été jugé au Synode de Vitré 1617. *contre la Province de Bretagne.*

Pour rémedier à cet inconvenient, il fut pris un réglement au Synode de la Rochelle 1607. *portant, que* les Ecoliers ne seront reçûs par les Provinces, pour être entretenus aux Ecoles des deniers procedans de la liberalité du Roi, qu'ils n'ayent achevé leurs études en Humanité, fait leur Cours en Philosophie, & qu'ils ne se soient obligez, ou ayent de bons répondans de la somme qu'ils recevront, en cas que par leur faute ils ne servent au Ministere.

Cependant, parce que cela semble un peu rude pour les enfans des pauvres Pasteurs, il fut dit au Synode de S. Maixant 1609. *que* les enfans des Pasteurs peu moyennez sont exceptez de la rigueur de l'article, portant que les Ecoliers ne seront entretenus des deniers de la liberalité du Roi, qu'ils n'ayent achevé leurs études en humanité, & fait leurs cours en Philosophie, & a été remis à la discretion des Synodes & des Colloques, de les admettre en tel âge, & de telle capacité qu'ils jugeront être bon.

Et au Synode d'Alez 1620. *il est dit, que* sur le réglement requis par la Province de Poitou, pour l'âge que doivent avoir les enfans des Pasteurs lors qu'ils seront reçûs pour Ecoliers entretenus par les Provinces; la Compagnie remet ce tems à la prudence des Colloques & des Synodes, selon l'ordonnance du Synode National de S. Maixant.

Au Synode de Saumur 1596. Les Provinces sont exhortées d'entretenir le plus grand nombre de Proposans qu'il leur sera possible, & les Princes, les Seigneurs, les Gentilshommes, les Communautez, &, en general, tous ceux à qui Dieu a donné des moyens, d'en employer une partie pour l'entretenement desdits Proposans, & principalement ceux qui joüissent de quelques benefices.

Et d'autant que quelques Eglises, qui auroient contribué à l'entretien des Proposans, se servant après de leur Ministere, & se voulant prevaloir de cette consideration, ne faisoient pas leur devoir envers eux pour leur subvention. Le Synode de Montpelier 1598. *fit cet arresté*: Les Eglises qui ont entretenu des Ecoliers, & qui se servent aujourd'hui de leur Ministere, si elles les traitent indignement, comme ne leur donnant pareille pension qu'à leurs Collegues, seront censurées. Et si elles se montrent refractaires, le Colloque ou le Synode pourra licentier lesdits Ministres, ou les pourvoir d'Eglise, selon la Discipline. *Et parce que quelque fonds destiné à l'entretenement des Proposans avoit été diverti par un particulier; le même Synode prend un très-grand soin pour lui en faire rendre conte, bien que ce fût une personne de haute condition.*

Ce qui avoit été dit en cet article, de ceux qui possedoient quelque benefice ou reve-

Digitized by Google

revenu Ecclesiastique, fut rayé au Synode de Gergeau 1601. *parce que les Synodes n'ont point approuvé la joüissance de cette nature de biens.*

Le Synode de Gap 1603. *fait cet arresté:* Chaque Province sera tenuë d'entretenir certain nombre d'Ecoliers nommez en la distribution des deniers d'octroi du Roi: lesquels Ecoliers seront obligez d'aller étudier dans les Universitez au choix des Provinces qui les entretiendront, & ne seront lesdits Ecoliers reçûs au S. Ministere en la Province, sans aporter bons & suffisans témoignages de leurs mœurs & de leur doctrine, des Pasteurs & Professeurs des Academies où ils auront étudié.

Et parce que l'on remarquoit beaucoup d'abus dans le choix qui se faisoit desdits Proposans entretenus, il fut pris un ample réglement sur ce sujet au Synode de Charenton 1623. *en ces mots.* Le Synode voulant pourvoir à ce qui doit être observé en l'admission des Ecoliers en Theologie, entretenus par les Provinces, ordonne que desormais les Provinces prendront soigneusement garde au choix des Ecoliers qui doivent être entretenus par les Colloques, pour servir un jour au Saint Ministere, ayant sur tout égard à leur vie, à leur jugement & à leurs autres dons naturels, examinant les attestations des Consistoires & des Colleges où ils auront conversé. Et n'admettront à ce nombre que ceux qui auront fait leurs cours en Philosophie, & qui en feront foi par leurs lettres de Maîtrise, ou autres témoignages équivalents. N'en recevront qu'avec bonne & suffisante caution, pour restituer les sommes reçûës, en cas d'apostasie, ou de promotion à une autre vocation que du Ministere. Et pour y proceder avec plus de précaution, & obvier à des nominations de personnes de peu d'esperance; lesdits Ecoliers seront examinez, non seulement par les Colloques qui les presenteront, mais aussi par le Synode de la Province, qui seul est authorisé de les recevoir.

Les Colloques ou Provinces qui les envoyent aux Academies pour y être entretenus comme leurs Nourriçons, en donneront avis au Conseil des Ecoles, où ils les envoyeront, pour veiller plus particulierement sur eux, & ne les congedier que de l'avis de leur Colloque. Seront tenus les Professeurs de les examiner, tous les ans, pour le moins, deux fois, pour tenir leurs Colloques avertis de leur conversation, & de leur étude. Et seront les enfans des Pasteurs preferez aux autres, *cæteris paribus.*

Les Synodes ont même pris des réglemens touchant les lieux & les Academies où lesdits Proposans doivent étudier. Celui de la Rochelle 1607. *dit, que* les Ecoliers en Theologie, & nommément ceux qui seront entretenus aux dépens des Provinces & des Eglises particulieres, feront le cours de leurs études dans les Academies dressées dans ce Royaume, dans lesquelles sont comprises celles de Bearn, de Sedan, de Geneve, & il ne leur sera permis d'aller aux Academies étrangéres, sans permission des Synodes Provinciaux, qui leur prescriront les lieux & le tems de leur demeure.

Les Synodes ont encore réglé les déportemens des Ecoliers étudians en Theologie, & leurs emplois dans les Academies. Le Synode de Vitré 1617. enjoint aux Conseils Academiques, & aux Consistoires, de faire choix des Proposans les plus avancez, & leur commander de faire la lecture dans l'Eglise, devant la prédication, & de censurer les Proposans qui refuseront de se ranger à ce devoir.

Les

Les loix generales des Academies, dressées au Synode d'Alez 1620. ordonnent, que les Ecoliers en Theologie seront enrollez par le Recteur, après Examen fait par le Conseil Academique ordinaire, tant de leur vie & de leurs mœurs, par bonnes & valables atestations, que du profit & de l'avancement qu'ils auront fait, tant dans les lettres humaines, qu'en Philosophie, pour y être renvoyez s'ils ne se trouvent assez avancez. *Ordonnent de plus*, qu'ils se trouvent à toutes les leçons en Theologie, propositions & disputes : comme aussi de proposer, de soutenir des Theses, & d'argumenter chacun successivement, du premier au dernier, selon l'ordre de l'immatriculation; sauf que les nouveaux pourront être excusez de la proposition & de la dispute publique par l'espace de 6. mois, ou un an, au jugement & discretion des Professeurs, *&c.*

Au Synode de Vitré 1617. il est enjoint expressément aux Conseils des Academies, de faire que les loix & les réglemens Academiques, dressez par les Synodes Nationaux, soient exactement observez, afin que les défauts qui ont été ci devant remarquez, ne se trouvent plus, mais que les Ecoliers se maintiennent dans la modestie seante à leur profession, & soient diligens à ouïr les Lecteurs dans les langues Hebraïque & Grecque, & se trouver aux disputes de Theologie. Et, afin que lesdits réglemens soient mieux observez, les Syn. Provinciaux dans lesquels il y a des Academies, sont chargez de députer deux Pasteurs qui seront hors des Eglises où seront les Academies, qui s'en iront, à certains tems, & principalement avant la tenuë des Synodes, visiter les Academies, & connoître du devoir que font, tant les Professeurs, que les Ecoliers, & du tout en faire raport au Synode; & les Deputez des Provinces dans lesquelles sont lesdites Academies, apporteront au Synode National prochain les loix & les reglemens Academiques ci-devant faits, & feront apparoir du devoir qu'ils auront fait à les faire observer.

Sur tout est considerable le réglement pris pour la conduite des Proposans, au dernier Synode tenu à Loudun 1659. en ces mots. Les Deputez des Provinces ayant d'une commune voix fait diverses plaintes de la corruption qui se glisse parmi les Ecoliers de nos Academies, nommément parmi ceux qui étudient en Theologie, & ce au sujet de leur longue chevelure, de leurs habits mondains, & d'autres vanitez, & excez de cette nature, la Compagnie témoignant la juste douleur qu'elle a reçuë de ces desordres, & meuë du zele qu'elle a pour la Maison de Dieu, exhorte vivement tous les Professeurs, & tous les Directeurs des Academies, comme aussi les Consistoires des lieux où elles sont, d'employer tous leurs soins & toute leur authorité, pour reprimer ces abus, qui tournent en oprobre à nôtre religion, qui sont en scandale aux gens de bien, & qui tendent à profaner le Sanctuaire du Dieu vivant: procedant contre les refractaires, jusqu'à les suspendre de la sainte Cene, à rayer leurs noms de la Matricule des Etudians, & ôter aux Proposans toute esperance de parvenir à la charge du S. Ministere. Elle enjoint donc très expressément aux Ecoliers, & particulierement à ceux qui étudient en Theologie, de s'abstenir de tous les abus ci-dessus exprimez, & de toutes les choses qui s'éloignent de la modestie & de la sainteté qui doit réluire en ceux que Dieu apelle pour être les Pasteurs du Troupeau de Christ. Afin qu'au lieu de donner de sinistres impressions d'eux, ils commencent, de bonne heure, à remplir la Maison de Dieu de la bonne

Digitized by Google

bonne odeur d'une vie vrayement digne d'un si saint emploi, & ne tombent dans les peines deuës à la rebellion. La Compagnie ordonne aussi que les Synodes Provinciaux, au sein desquels les Academies se trouvent recueillies, députeront tous les ans quelque Pasteur, pour s'y transporter, & voir les progrez des Ecoliers, qui sont tant dans les Classes que dans la Philosophie & dans la Theologie, particulierement pour remedier, en l'autorité de nôtre Seigneur Jesus, & de cette Assemblée, au déreglement qui vient d'être remarqué: A l'effet dequoi les Commissaires, députez par la Compagnie, se transporteront au plûtôt dans les lieux où sont les Academies, sçavoir pour Saumur, &c. Lesdits Commissaires feront aussi entendre aux Etudians en Theologie, que la Compagnie ordonne qu'ils fassent la lecture publique de l'Ecriture sainte aux jours de préches dans les Assemblées de l'Eglise.

Quant à ce qui est de la closture de cet article touchant le quint denier des aumônes, pour être employé à l'entretien de quelque Etudiant, il y a eu divers réglemens sur ce fait. Dès le Synode de Montpellier 1598. *il fut dit, que* pour faciliter l'execution de l'article 4. du chap. 2. de la Discipline, & empécher les fautes qu'on y pourroit faire, la Compagnie enjoint aux Diacres, d'aporter à un chacun Colloque ou Synode, les contes qu'ils auront rendus des deniers des pauvres, afin de voir si le cinquiéme denier de ladite recepte aura été defalqué pour l'entretenement des Proposans.

Le Synode de Gergeau 1601. *dit, que* pour l'execution de ce qui est contenu à la fin de cet article, il a été arresté, que les Pasteurs avertiront leurs Troupeaux, que, des deniers qui se donnent pour les pauvres, on en tirera le cinquiéme denier, pour l'entretenement des Proposans.

Au Synode de Gap 1603. *sur la lecture de cet article de la Discipline, il est d, que* les Provinces disposeront du quint denier des aumônes, pour l'employer aux Proposans entretenus par la Province en general.

Au Synode de S. Maixant 1609. *sur la remontrance faite par les Députez de l'Isle de France.* La Compagnie ordonne aux Provinces dans lesquelles sera établi l'ordre de porter les contes des deniers des pauvres aux Colloques ou aux Synodes Provinciaux, pour en employer le quint à l'entretien des Proposans, de continuer, autant qu'elles verront être expedient. Et s'il y a en ces Provinces quelques Eglises qui y repugnent, il leur est enjoint de se conformer à la pluralité, sur peine de privation du Ministere. En consequence dequoi une Eglise particuliere s'étant dispensée d'executer cet ordre, il lui est enjoint de s'y assujettir désormais, *bien qu'elle eût été laissée à sa liberté au Synode precedent de la Rochelle* 1607. *qui l'exhortoit seulement à bien pezer ce qui étoit le plus expedient. Et sur ce que cette affaire fut encore raportée au Synode de Privas* 1612. *la Compagnie a renvoyé les parties au jugement dudit Synode de la Rochelle.*

CONFORMITE'.

Il paroît par le Canon 14. du Synode d'Epaune, assemblé l'an 517. de nôtre Seigneur, qu'on en usoit dés ce tems-là de la maniére que nôtre Discipline le prescrit; car il ordonne à celui du Clergé qui aura reçû quelque gratifica- *T. I. Conc Gall. p.* 197.

tification & quelque présent de la libéralité de l'Eglise en laquelle il servoit, il ordonne de le rendre, s'il arrive qu'il soit promû à l'Episcopat dans une autre; il me semble qu'on ne peut entendre cela que de l'assistance qu'on lui avoit faite pendant ses études, puis que dès le moment que quelqu'un entroit dans le service d'une Eglise, elle lui devoit la subsistance & l'entretien. C'est dans cette vûë que Théodulphe Evêque d'Orléans permet aux Prêtres de son Diocése l'an 797. d'envoyer leurs neveux ou quelqu'un de leurs parens dans celle des Ecoles qu'il nomme, laquelle leur plaira le plus, pour y être instruits & élevez. Il y a quelque chose d'approchant dans les Séminaires, dont le 2. Concile de Tolède a comme jetté les fondemens l'an 530 de Jesus Christ; & le 4. du même lieu l'an 633. Can. 23. ou 24. Tom. 4. Concil. pag. 588. Il n'y a pas jusqu'au Concile de Trente qui n'ait fait un Decret dans la session 23. l'an 1563. pour l'établissement de ces Séminaires, Tom. 9. Concil. pag. 409. cap. 18.

T. 2. Conc. Gall. p. 215. c. 19.

T. 3. Conc. Gall. p. 840. Can. 1.

V.

En chaque Eglise on dressera Proposition de la Parole de Dieu entre les Ecoliers, selon que la commodité des lieux & des personnes le portera, ausquelles assisteront les Pasteurs, tant pour y presider, que pour dresser lesdits Proposans.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet article est du Synode de Poitiers 1560. *Et les dernieres paroles*, ausquelles assisteront, *&c. jusques à la fin, sont du Synode de Gergeau* 1601.

Le Synode de Lion 1563. *improuve la coûtume de ceux qui envoyoient çà & là des Proposans pour prescher, & la raison qu'ils alleguoient, de ce que par le Synode de Poitiers ci-dessus il étoit bien permis aux Diacres de catechiser, fut trouvée sans fondement, & ainsi ils furent censurez, veu le scandale qui s'en étoit ensuivi, & qu'ils n'avoient pas voulu acquiescer aux exhortations faites par le Synode de leur Province. Semblablement le Synode de Gergeau* 1601. *declare qu'*il n'est pas bon d'introduire la coûtume de quelques Eglises étrangeres, qui envoyent les Ecoliers Proposans prêcher durant quelques mois aux Villages, avant que de leur imposer les mains.

Au Synode de Charenton 1644. *il est dit, qu'*en confirmation du réglement pris par les Synodes de Gergeau, de Gap, & du troisiéme de la Rochelle, sur l'entreprise des Proposans qui s'ingerent de monter en Chaire pour des Propositions, qui tiennent lieu de Prédications devant le peuple, dans les jours & heures ordinaires des Assemblées; la Compagnie, à la requisition de la Province de Xaintonge, interdit à tous Pasteurs & Consistoires, d'en laisser gagner la pratique dans les Eglises particuliéres, & de l'introduire de leur chef.

Enfin, au Synode de Loudun 1659. *il est dit, que* l'article 5. des Observations sur la Discipline du Synode de Charenton 1644. qui défend de faire monter les Proposans en chaire aux heures destinées pour les Predications, sera reli-

religieusement observé, & ceux qui le transgresseront, seront censurez par les Synodes & Colloques.

CONFORMITE'.

Les exercices qui sont ici prescrits n'ont d'autre veuë que de former à la prédication les Etudians en Théologie, & de les mettre en état de pouvoir annoncer l'Evangile avec édification ; ce qui s'accorde très bien avec les réglemens des Synodes de Châlons, & de Méaux, que nous avons produits sur l'Article premier.

CHAPITRE TROISIE'ME.

Des Anciens & des Diacres.

ARTICLE PREMIER.

DAns les lieux où l'ordre de la Discipline n'est pas encore établi, les Elections tant des Anciens que des Diacres se feront par les voix communes du peuple avec les Pasteurs: mais où la Discipline seroit déja, ce sera au Consistoire avec les Pasteurs, de choisir les plus propres, avec prieres très-expresses. Et sera leur nomination faite audit Consistoire à haute voix, & à ceux qui auront été choisis, les charges seront leuës au Consistoire, afin qu'ils sçachent à quoi on les veut employer. S'ils consentent, on les nommera puis aprés au peuple par deux ou trois Dimanches, afin que le consentement aussi du peuple y intervienne. Et s'il n'y a oposition au troisiéme Dimanche, ils seront reçûs publiquement, eux se tenans debout devant la Chaire, avec prieres solemnelles, & ainsi seront ordonnez en leurs charges, signans la Confession de Foi, & la Discipline Ecclesiastique: mais s'il y a opposition, la cause sera vuidée au Consistoire; & si là on ne peut s'en accorder, le tout sera remis au Colloque ou Synode Provincial.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du premier Synode National de Paris. Ces paroles, avec prieres très expresses, *sont du Synode de Figeac* 1579. *Ces autres paroles*, & sera leur nomination faite audit Consistoire à haute voix, *sont du Synode de Montauban* 1594. *Comme aussi ces mots*, au troisiéme Dimanche, ils seront reçûs publiquement, eux se tenans debout devant la chaire, avec prieres solemnelles. *Le Synode de Paris susdit veut, que* lesdits Anciens & Dia-

Digitized by Google

Diacres signent la Confession de Foi, & la Discipline Ecclesiastique, & protestent publiquement de les garder.

Pour ce qui regarde l'élection des Anciens & Diacres, étant arrivé quelque desordre en une Eglise particuliére, le susdit Synode de Vertueil prononça ce jugement. La Compagnie étant avertie qu'en quelque Eglise, à cause du murmure de quelques-uns du peuple contre le Consistoire, savoir, qu'ils ne s'assujetiront pas aux censures du Consistoire, & que pour faire cesser ces murmures, le Consistoire auroit pris avis de laisser l'élection du nouveau Consistoire à la voix du peuple, chose qu'elle a trouvée fort mauvaise & dangereuse, elle a avisé que cette Eglise sera avertie de se conformer aux autres dans l'exercice de la Discipline, savoir que les Anciens & les Diacres seront nommez par le Consistoire, & puis presentez au peuple, pour être reçûs.

Au Synode suivant de la Rochelle 1571. *sur ce qu'une des Eglises de l'Isle de France ne pouvoit s'assujettir à ce réglement, bien qu'elle eût été plusieurs fois exhortée de laisser cette élection au Consistoire, qu'elle vouloit faire dépendre du peuple, la Compagnie déclare, que* lettres lui seront écrites de la part du Synode, pour l'exhorter d'acquiescer à l'ordre de la Discipline reçûë dans les Eglises de France. Et que si les particuliers veulent encore être ouïs, & enseignez, ils s'adresseront au Synode de la Province.

Le même Synode de la Rochelle, étant averti qu'il y avoit quelques Eglises, qui dans l'élection des Anciens employoient quelques façons contraires à la Discipline, envoyant des Ministres pour recueillir les voix du peuple, l'un après l'autre, rejette & improuve toutes telles façons de faire, exhortant lesdites Eglises, de se ranger à l'ordre accoûtumé entre nous, suivant l'article de la Discipline sur ce fait, & à faute de cela, lesdites Eglises seront censurées.

Le Synode de Gap 1603 *sur cet article, dit,* que la coûtume, qui est en quelques Eglises d'imposer les mains aux Anciens, sera abolie.

Au Synode de la Rochelle 1607. *il est dit, que* la coûtume qui s'est trouvée en quelques Eglises, dans lesquelles les Anciens qui sortent nomment ceux qui doivent entrer, a été improuvée, & il a été ordonné, que la nomination se fera par la voix commune de tout le Consistoire, selon la Discipline. *Et au même Synode*, il est enjoint aux fréres de Normandie, de se conformer aux autres Eglises en la reception des Anciens, le plûtôt que faire se pourra. *Et conformément au susdit réglement de la Rochelle, au Synode de Tonneins* 1614. *quelques particuliers sont censurez,* de ce que contre les arrêtez des Synodes Nationaux, les Anciens sortant de charge nomment ceux qui y entroient; au lieu que la chose apartient à la voix commune du Consistoire.

Au Synode de Castres 1626. *il a été jugé*, que celui qui aura accepté la charge d'Ancien, ne peut être forcé à exercer ladite charge, si avant la reception il revoque le consentement qu'il avoit donné auparavant.

Au Synode d'Alez, sont vivement censurées les brigues qui s'étoient rencontrées en quelques Eglises sur le choix des Anciens.

Au Synode de Loudun 1659. Les Députez de la Province de Dauphiné, ayant representé que quelques uns, lors de leur reception à la Charge d'Ancien, ont refusé de se lever, selon qu'il est porté par cet article, & demandé

si on

Digitized by Google

ſi on laiſſera cette partie de l'ordre à obſerver en la reception des Anciens, à la liberté de ceux qui ſont appellez à cette Charge; La Compagnie ordonne, que le contenu en l'Article ſera obſervé par toutes ſortes de perſonnes, & la Province cenſurée pour avoir ſouffert qu'il ait été violé.

Quant aux qualitez & conditions requiſes en ceux qui ſont appellez à cette Charge, les Synodes en ont ſtatué de cette ſorte.

Au premier Synode de Paris, il fut demandé ſi on pouvoit recevoir un Banquier à la Charge d'Ancien. La réponſe fut, que s'il ſe méloit des dépêches & diſpenſes de la Cour de Rome, non ſeulement il ne devoit être admis à aucune Charge Eccleſiaſtique, mais devoit être excommunié, ſi après les avertiſſemens il ne s'en déportoit.

Le Synode de Poitiers 1560. *déclare*, *qu'*au commencement de l'établiſſement d'une Egliſe on pourra élire pour Anciens, ceux qui n'auront pas encore abjuré l'erreur, pourveu qu'ils promettent de n'y retourner jamais.

Au Synode de Tonneins 1614. *à la requiſition de la Province d'Anjou.* Le Synode enjoint aux Conſiſtoires, de faire choix, dans l'élection des Anciens, de perſonnes irreprehenſibles, ſelon la Diſcipline, & d'obſerver ſoigneuſement l'article qui concerne les qualitez requiſes en ceux qui ſont appellez à de telles charges; à quoi les Colloques & les Synodes des Provinces ſont chargez de tenir la main.

Au Synode de Privas 1612. Sur la queſtion des Députez de la Province d'Anjou, quel tems on peut donner à ceux qui étant ſortis du Papiſme, & s'étant rangez parmi les Egliſes Reformées, peuvent être apellez à la Charge d'Anciens; la Compagnie leur ordonne le même tems que pour la reception au Miniſtére, qui eſt de deux ans.

Sur la queſtion qui fut propoſée au Synode de Poitiers 1560. *ſavoir, s'il eſt licite d'élire pour Ancien en une Egliſe déja dreſſée, quelqu'un qui par infirmité auroit changé de Religion, mais depuis auroit été reçû à la paix de l'Egliſe. La réponſe fut, que,* ſi la faute étoit recente, on ne le devoit pas élire.

Au Synode de Loudun 1659. à la requiſition des Députez du bas Languedoc, il a été arrêté qu'on choiſira pour la Charge d'Anciens, ceux qui ſont reſidans dans l'étenduë de l'Egliſe qui les élit, & qu'ils en ſeront cenſez Membres, tant qu'il ſe pourra: Et, s'il s'y rencontre des difficultez, elles ſeront vuidées au Colloque, ou au Synode d'où dépend ladite Egliſe.

Les mêmes Synodes ont réglé la ſeance & l'ordre que doivent tenir les Anciens dans l'Egliſe. En celui de Montauban 1594. *il eſt porté, que,* les Anciens des Egliſes communiqueront à la Céne avec les Paſteurs au commencement de l'Action, & le peuple, en tel ordre que le Conſiſtoire jugera être expedient pour l'édification de l'Egliſe.

Et ſur ce que quelques Magiſtrats pretendoient avoir droit de marcher à la Communion avant les Anciens, il fut rendu ce jugement au Synode de la Rochelle 1607. L'ordonnance du haut Languedoc, & haute Guienne, executée par Monſieur Raffin en la ville de Millau, pour l'ordre des Anciens de l'Egliſe, en la célébration de la ſainte Céne, devant les Juges & les Conſuls, conforme aux determinations des précédens Synodes Nationaux, a été aprouvée & ratifiée, l'apel deſdits Magiſtrats mis au neant, ſur lequel auſſi ils n'ont point fait d'inſtance.

 Quel-

Digitized by Google

Quelques-uns voulant, en considération de quelque charge éminente, se porter pour Anciens dans l'Eglise, le Synode de Privas 1612. déclare, que celui qui aura été nommé Conseiller de la Province, & par là pretend se porter pour Ancien, ne sera pourtant pas reçû en ladite charge, s'il n'y entre par les formes prescrites par la Discipline.

CONFORMITE'.

Après avoir parlé des Ministres & des Ecoles, où ils doivent faire leurs études pour parvenir à la charge du saint Ministére, l'ordre veut que nous traitions de ceux qui partagent avec eux les soins de la conduite des Troupeaux, c'est à dire des Anciens & des Diacres, qui sont parmi nous des personnes Laïques servant dans l'Eglise, & distinguées des Ministres, ou pour parler avec les Péres, du Clergé : C'est donc de ces deux sortes de personnes & de leur élection que je dois parler dans l'examen de cèt Article, selon le dessein & l'intention des Auteurs de nôtre Discipline.

Je commencerai par les Diacres, qui, comme chacun sçait, sont d'institution Apostolique : En effet, nous apprenons du chapitre 6. du Livre des Actes, que les Apôtres voulant se donner tout entiers à la prédication de l'Evangile, ils obligérent l'Eglise de Jérusalem de jetter les yeux sur quelques personnes, à qui on rendit bon témoignage, & pour la sagesse, & pour la piété; afin qu'ils pûssent se décharger sur elles du soin des pauvres, qu'ils expriment *par le service des Tables*, & vâquer par ce moyen sans distraction à la priére & à l'administration de la Parole. S. Chrysostome remarque sur ce lieu que ce fut alors que se fit la première institution des Diacres, dont le nom n'étoit pas encore connu, c'est à dire dans l'Eglise Chrétienne; car pour la Judaïque, elle a eu ses Diacres, à ce qu'écrit S. Epiphane dans l'Hérésie des Ebionites, qui est la 30. on les appelloit Azanites; & c'est peut-être de là que les Apôtres ont tiré l'origine des Diacres Chrétiens; & on les nomma ainsi, parce qu'ils servoient aux Tables & à la distribution des déniers des pauvres. C'est à ce même tems-là que rapportent l'origine du Diaconat, ceux qui après S. Chrysostome ont écrit sur le Livre des Actes des Apôtres, comme Béda & Oecuménius.

Pour ce qui est des Anciens Laïques, tels que sont les nôtres, je n'en trouve pas l'institution dans l'Ecriture, comme j'y trouve celle des Diacres; car par les Anciens des Eglises Chrétiennes, dont il est parlé en divers endroits du Nouveau Testament, je suis persuadé qu'il faut entendre les Pasteurs mêmes, qui étoient appellez indifféremment Anciens, ou Prêtres & Evêques; je n'en excepte pas même ce fameux passage du chap. 5. vers. 17. de la premiére Epître à Timothée, *Que les Anciens qui président bien, soient estimez dignes de double honneur, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la Parole, & à l'instruction.* Il est constant que ces Anciens étoient tous d'un même Ordre, c'est à dire qu'ils étoient tous Pasteurs; mais parce qu'il y en avoit plusieurs en chaque Eglise, & que les uns étoient plus propres à la prédication de la Parole que d'autres, on leur donnoit des emplois différens selon la diversité des dons; il ne faut pas à mon avis d'autre preuve de

cette

cette vérité, que le droit de présider que S. Paul attribuë indifféremment à tous, ce qu'il n'auroit eu garde de faire, s'ils n'avoient tous été d'un même Ordre; le terme Grec aussi, dont il se sert, marque d'ordinaire une présidence qui n'est duë qu'aux Pasteurs, que les Anciens désignent assez souvent par ce nom, particuliérement S. Justin Martyr.

Mais avec tout cela, je ne doute nullement que l'origine de nos Anciens ne soit très ancienne, & qu'elle n'aproche de bien près du Siécle des Apôtres, s'ils n'en sont plûtôt eux mêmes les Auteurs; & ce qui me confirme dans cette pensée, c'est qu'ils établirent dans l'Eglise un gouvernement semblable à celui de la Synagogue, un Presbytére Chrétien à l'instar du Presbytére Judaïque; & comme il y avoit des Anciens du Peuple Judaïque, qui avoient part au gouvernement de la Synagogue, il est fort vrai-semblable qu'il y eut aussi des Anciens du Peuple Chrétien qui en eurent à celui de l'Eglise, sinon dès la premiére naissance du Christianisme, du moins après que le nombre des Chrétiens fut accru d'une maniére considérable; car il falut penser alors à établir cette forme de gouvernement que je viens de toucher, & dont les Ecrivains sacrez n'ont pas marqué le temps de l'établissement; parce qu'ils n'ont peut-être pas eu d'occasion particuliére de le faire, comme S. Luc en eut d'écrire l'histoire de l'institution des Diacres, laquelle nous seroit peut-être inconnue, si le murmure des Grecs contre les Hébreux, parce que leurs veuves étoient méprisées au service ordinaire, ne l'avoit obligé de la consigner par écrit.

Quoi qu'il en soit, afin qu'on ne s'imagine pas que je mets en avant de simples conjectures, & des conjectures entiérement dénuées de l'authorité de la Tradition, je produis le témoignage formel d'Hilaire Diacre Romain, Ecrivain du 4. Siécle, qui parle de la sorte. *La Synagogue, & l'Eglise après, a eu des Anciens, sans le conseil desquels on ne faisoit rien dans l'Eglise, & je ne sçai par quelle négligence cela a été aboli, si ce n'est peut-être par la nonchalance des Docteurs, ou plûtôt par leur orgueil, pour faire accroire qu'ils sont quelque chose.* Il paroît clairement par ces paroles du Diacre Hilaire, que l'Eglise a eu ses Anciens de même que la Synagogue, & qu'il y avoit déja très long-tems qu'elle avoit commencé de s'en servir, quand il écrivoit ses Commentaires sur les Epîtres de S. Paul; car il se plaint de l'abolition de ce saint usage, qui selon toutes les apparences dura un tems considérable après son institution, & dans les lieux même, où, selon le témoignage de cèt ancien Docteur, il avoit été éteint par la négligence & par la malice des hommes vains & ambitieux; ce qui justifie, ce me semble, ce que j'ai dit de son Antiquité, c'est à dire, qu'il en faut rapporter le prémier établissement ou aux Apôtres, ou du moins à leurs prémiers Successeurs, quand même nous n'en trouverions pas les traces dans les monumens des Ecrivains Ecclésiastiques qui suivirent immédiatement le siécle des Apôtres.

In 1 Tim. 5. 1. 2. apud Ambrof. Tom. 3. p. 582.

Cependant, qui sçait si Claude, Ephébe, Valére, Biton & Fortunat, que S. Clément Disciple des Apôtres envoya à l'Eglise de Corinthe, avec cette excellente Lettre qu'il lui écrivit, pour pacifier les troubles dont elle étoit travaillée, qui sçait, dis-je, s'ils n'étoient pas de ces Anciens dont nous cherchons l'origine & l'institution? car il ne dit quoi que ce soit qui nous puisse faire

Epist. ad Corinth. pag. 75.

Digitized by Google

faire croire qu'ils fussent ni Diacres ni Pasteurs. Au fond, vers le milieu du 3. Siécle, Firmilien Evêque de Cesarée en Cappadoce, & un des plus célébres Prélats de son tems, fait mention des Anciens qu'il joint aux Pasteurs, pour la discussion des affaires qui regardoient le bien & l'édification des Eglises, *Nous nous assemblons tous les ans*, dit-il, *& Anciens & Pasteurs, pour disposer des choses qui ont été commises à nos soins, & pour traiter par avis commun des plus grandes & des plus importantes* : Environ cinquante ans après, Mensurius Evêque de Carthage, ayant receu ordre de se rendre à la suite de la Cour de l'Empéreur, il confia, dit Optat Milévitain, à la garde *de quelques Anciens* plusieurs ornemens d'or & d'argent qui appartenoient à l'Eglise; mais après en avoir fait un mémoire, qu'il mit entre les mains d'une vieille femme, avec ordre de le donner à son Successeur, s'il arrivoit qu'il mourût en ce voyage, comme en effet il y mourut; de sorte que Cécilien ayant été établi en la place de Mensurius, cette femme ne manqua pas de lui donner le mémoire qu'elle avoit, & en vertu duquel il fit appeller *ces Anciens*, à qui Mensurius avoit confié ce dépost, dans la persuasion où il étoit qu'ils étoient gens de bien & de bonne foi, mais ces perfides s'étant accommodez pour satisfaire leur avarice de cet or & de cèt argent dont ils étoient les Dépositaires, Cécilien fut frustré de son attente; & comme il se mit en devoir de les contraindre, ils arrachérent de la Communion de l'Eglise une partie du peuple, & commencérent ce Schisme des Donatistes qui a été si funeste aux Eglises d'Afrique; & ce qui prouve invinciblement que c'étoient des Anciens Laïques comme les nôtres, c'est qu'Optat les distingue expressément *de Botrus & de Célésius* qui étoient du Clergé de l'Eglise de Carthage, & qui n'ayant pû parvenir à l'Episcopat, où leur ambition les faisoit aspirer, se joignirent à ces *Anciens* infidéles avec Lucilla femme puissante & factieuse, & qui en vouloit de longue main à Cécilien.

Seniores & Prepositi. Apud Cyprian pag. 144.

Optat. lib. 1. p. 41. Paris. 1631.

Voilà déja des argumens assez convaincans de la vérité du fait que nous examinons; néanmoins parce que plusieurs se sont imaginez que nôtre pratique à l'égard des Anciens est nouvelle & inconnuë à l'ancienne Eglise; il ne sera pas hors de propos d'insister plus long-tems sur cette matiére, & d'alléguer encore d'autres preuves pour établir plus fortement l'antiquité de l'usage que nous défendons. Je commencerai par les Actes de la purgation de Cécilien & de Felix d'Aptonge son Ordinateur, qui sont à la fin des Notes de feu Mr. de l'Aubépine Evêque d'Orléans sur Optat Evêque de Miléve en Numidie. Dans ces Actes, qui sont antérieurs au 1. Concile de Nicée, il y a diverses choses qui regardent directement nôtre sujet, comme ce qui est dit à l'occasion de l'argent que Lucilla femme de qualité avoit donné pour faire Majorin Evêque, *que tous les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les Anciens en avoient connoissance*, & quelques lignes plus bas, un Evêque nommé Purpurius écrit à Silvain Evêque de Cirthe qui étoit accusé de plusieurs choses, *d'employer ceux de son Clergé, & les Anciens du peuple, qui sont des hommes Ecclésiastiques, afin qu'ils informent de la nature de ces dissensions*; & dans la même page il est parlé *des Clercs & des Anciens de l'Eglise de Cirthe*, & dans la page suivante il est fait mention d'une Lettre écrite *au Clergé & aux Anciens*, & six pages après un certain Maxime dit, *je parle au nom des Anciens du peuple Chrétien de la Loi Catholique*. S. Au-

Pag. 268.

Pag. 276. init.

S. Augustin dans son 3. Livre contre Cresconius parle *du Prêtre Pérégrin & des Anciens de l'Eglise de la Contrée Mustitane*; le tître de sa Lettre 137. est conceu en ces termes : *A mes fréres bien aimez, le Clergé, les Anciens, & tout le peuple de l'Eglise de Bonne ou Hippone, à laquelle je sers en l'amour de Jesus-Christ*. Il y a dans les Sermons de ce même Pére sur les Pseaumes une Lettre Synodale du Concile Cabarsussitan, qui parlant de Primien Donatiste, dit qu'il a été donné pour Evêque au peuple de Carthage, *selon la demande que les Anciens de l'Eglise en avoient faite par Lettres*; & dans la page suivante, il est encore fait mention des Lettres & des Députez *des Anciens de l'Eglise*. Dans le Sermon 19. des paroles du Seigneur, qui est le 3. dans l'Appendice du 10. Tome, il fait voir en quoi consistoit une partie des devoirs de leurs Charges. Le Canon 100. du Code Africain, qu'on attribue au Concile de Carthage de l'an 407. parle jusqu'à trois fois *des Anciens à nova Germania*, & parce qu'il y avoit quelque différent entre cette Eglise & Maurentius son Evêque, & que cependant les Anciens députez pour cela au Synode ne comparoissoient point, le Concile accorda à Maurentius les Juges qu'il demanda, & laissa au choix *des Anciens*, quoi qu'absens, la nomination de ceux qu'il faloit encore pour rendre le nombre complet; & ce qu'il y a de très remarquable dans cette conjoncture, c'est que ces Anciens défendoient le droit du peuple, qui étoit la partie directe de l'Evêque, qui se plaignoit de leurs outrages & de leurs calomnies.

Tom. 7. p. 191. c. 56. Tom. 2. p. 250. Tom. 8. in Ps. 36. Conc. 2. p. 119. extr. Pag. 732.

Tout ce que j'ai écrit jusqu'ici, fait voir clairement, que quand le Diacre Hilaire se plaint de ce qu'on a aboli l'usage *des Anciens*, il a égard vrai-semblablement à l'Italie où cela pouvoit être arrivé en divers lieux, bien que la même pratique continuât ailleurs, comme je l'ai justifié par plusieurs exemples postérieurs au tems qu'écrivoit ce Diacre Romain; Je passe plus avant, & je dis que cèt usage n'étoit pas entiérement éteint en France ni en Sicile à la fin du 6. siécle; je dis premiérement en Sicile; car le Pape Grégoire I. écrit à Jean Evêque de Palerme, & lui recommande deux choses, l'une *d'établir un Receveur avec le consentement des Anciens & du Clergé qui rende compte tous les ans pour ôter tout soupçon de fraude* : l'autre de ne pas croire facilement les rapports qu'on lui pourra faire de quelqu'un de son Clergé; *mais d'examiner soigneusement la vérité en présence des Anciens de son Eglise*. Je dis en sécond lieu que ce même usage s'observoit aussi en France; en effet, Grégoire de Tours nous a conservé la Lettre d'une assemblée d'Evêques, faite à Poitiers par l'authorité du Roi, pour rémédier aux desordres du Monastére de sainte Radégonde, & dans cette Lettre l'Abbesse confesse entr'autres choses qu'elle a receu des erres pour le mariage de sa Niéce qui étoit Orphéline, qu'elle les a receuës *en presence de l'Evêque, du Clergé, & des Anciens*; Et l'an 585. le Roi Gontran fait expresse mention *des Anciens de l'Eglise*, qu'il distingue du Clergé, dans l'Edit qu'il adresse aux Evêques & aux Juges de son Royaume. Tom. 1. Conc. Gall. p. 391. Je ne sçai si Agobard, Evêque de Lyon dans le 9. Siécle, ne portoit pas sa pensée sur ces mêmes Anciens, lors que se plaignant des personnes de qualité qui abusoient des Prêtres qu'ils avoient dans leurs maisons, il dit qu'à l'occasion de ces Prêtres Domestiques, *ils abandonnoient les Eglises, les Anciens, & le service public.*

Tom. 2. lib. 11. ind. 6. ep. 49. p. 1083. Hib. lib. 10. cap. 16. Lib. de jugne Sacerd. p. 135. Tom. 1.

Maintenant il faut que je dise quelque chose de la forme & de la maniére de l'élection de nos Diacres & de nos Anciens. Le réglement que j'examine distingue les lieux où la Discipline n'est pas encore établie de ceux où elle est déja receuë; dans les prémiers, il veut que l'élection se fasse par les suffrages du peuple & des Pasteurs; dans les autres, il ordonne que la nomination s'en fera dans le Consistoire, & qu'elle sera notifiée au peuple, pour avoir ou son consentement, ou son refus; parce que leur établissement dépend de l'agréement & de l'approbation du peuple, la nomination qui s'en fait dans le Consistoire n'ôtant pas au peuple son droit, puis que la plûpart de ceux qui la font, c'est à dire, les Anciens & les Diacres, représentent le peuple, & sont revétus de ses droits & de son pouvoir: C'est donc du peuple que dépend parmi nous ou immédiatement ou médiatement l'établissement des Diacres & des Anciens; & en cela nôtre Discipline a suivi réligieusement la pratique des saints Apôtres, qui remirent à la liberté du peuple l'élection des sept Diacres, dont S. Luc raconte l'histoire dans le chap. 6. du Livre des Actes; & ce n'est pas seulement à l'égard des Diacres que les Apôtres en ont ainsi usé, ils voulu-
Act. 1. rent même que toute l'Eglise de Jérusalem eût part à l'établissement de Mathias, qui d'un commun accord fut ajoûté au nombre des onze Apôtres; & quand ils établissoient des Pasteurs ordinaires, ils le faisoient, sans doute, par l'avis des assemblées & des peuples, à la conduite desquels ils les destinoient; exemple que les Chrétiens qui vinrent après imitérent fort soigneusement, comme nous l'avons fait voir sur l'art. 4. du 1. chapitre: Nôtre Discipline ne prescrit donc rien pour ce qui regarde l'élection de nos Anciens & de nos Diacres, qui ne soit très conforme à la pratique des Apôtres & à celle des prémiers Chrétiens: En effet, si dans les prémiers Siécles du Christianisme le peuple avoit bonne part à la vocation de ses Ministres, à plus forte raison en avoit-il à l'établissement des Anciens, qui étoient, s'il faut ainsi dire, les exécuteurs de sa puissance, & les dispensateurs de ses droits; & si nos Ministres sont obligez par l'Article 9. du 1. chapitre de signer nôtre Confession de Foi & nôtre Discipline Ecclésiastique, conformément à ce qui se pratiquoit dans la primitive Eglise, on ne doit point trouver étrange que nous y obligions aussi nos Anciens & nos Diacres, puis qu'ils composent un même corps avec les Ministres de chaque Eglise, & qu'ils partagent avec eux la conduite des mêmes Troupeaux.

II.

On n'élira désormais, autant qu'on s'en pourra passer, pour Anciens & Diacres de l'Eglise, ceux qui ont des femmes contraires à la vraye Religion, suivant le dire de l'Apôtre. Toutesfois, afin que l'Eglise ne soit pas privée du travail de plusieurs bons personnages, qui, à cause de l'ignorance passée, ont leurs femmes de Religion contraire, ils seront suportez, pour cette necessité du tems seulement, pourvû qu'ils fassent paroître du devoir qu'ils font, à bien instruire leursdites femmes, & à les solliciter à se ranger à l'Eglise.

O B-

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Cet article fut ainsi dressé au Synode de Sainte Foi 1578.

Le Synode de la Rochelle 1607. *déclare*, *que* si quelqu'un faisant profession de la Religion Réformée, épouse femme de Religion contraire, il ne pourra être admis, non seulement aux Charges purement Ecclesiastiques, mais aussi à celles qui seront données à tems pour les affaires des Eglises, comme celle de Syndic & celle de Procureur. Et celui qui seroit déja reçû & employé, tombant en telle faute, sera déposé.

CONFORMITE'.

Après avoir établi, comme nous avons fait, le premier Article, celui-ci n'a point de difficulté : car si S. Paul desire *que les Diacres retiennent le mystére de la foi en une conscience pure*, il veut aussi *que leurs femmes soient fidéles en toutes choses*, & par conséquent en celles de la piété & de la Religion, qui devoit être la seule Religion de Jesus Christ, & dans les maris & dans les femmes, pour éviter les grands inconvéniens qui naissent de la diversité des Religions, & que Tertullien représente très-bien à sa femme dans le second livre qu'il lui écrit. 1 *Tim.* 3.

III.

L'Office des Anciens est de veiller sur le Troupeau, avec les Pasteurs, faire que le peuple s'assemble, & que chacun se trouve aux saintes Congregations; faire raport des scandales & des fautes, en connoître & en juger avec les Pasteurs; & en general, avoir soin avec eux de toutes choses semblables qui concernent l'ordre, l'entretien & le gouvernement de l'Eglise: ainsi en chaque Eglise, il y aura une forme de leur Charge par écrit, selon la circonstance du lieu, & du tems.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article, comme des suivans, est du Synode de Paris 1559.

Le Synode de Nismes 1572. *ajoûte*, *après ces paroles*, que le peuple s'assemble, *celles-ci*, pour veiller en general & en particulier sur l'Eglise. *Et après ces autres mots*, raporter les scandales, *ajoûte ceux-ci*, pour en connoître & pour en juger avec les Pasteurs. *Et après ces paroles*, de toutes choses semblables, *ajoûte*, qui concernent l'ordre, l'entretien, & le gouvernement de l'Eglise.

CONFORMITE'.

Dans l'Eglise Chrétienne il y a toûjours eu des personnes établies pour prendre garde à la conduite de ceux qui en étoient membres, & pour veiller sur leurs Troupeaux, afin qu'il ne s'y commît rien de scandaleux, rien qui fût indigne de la profession de l'Evangile. Origéne du moins nous apprend que de son tems, c'est à dire dans le 3. Siécle, on en usoit ainsi; car il déclare dans sa réponse à Celsus, qu'il y avoit dans les Eglises *des gens établis pour s'informer de la vie & des mœurs de ceux qui embrassoient le Christianisme, pour les chasser des saintes Assemblées, lors qu'ils commettoient de mauvaises actions, & pour y recevoir au contraire avec affection ceux qui vivoient bien, afin de les rendre meilleurs de jour en jour.* Tertullien avoit assez insinué avant Origéne cette même pratique, en parlant dans son Apologétique des censures qu'on appliquoit aux pécheurs dans les Assemblées des Chrétiens, qui retranchoient de leur Communion ceux qui étoient convaincus de péchez atroces; par exemple, d'idolatrie, de meurtre, & de fornication, conduite qui présuppose qu'il y avoit dans chaque Eglise des personnes chargées de veiller sur les mœurs & sur la vie des particuliers; & ces personnes étoient celles-là même que nous appellons *Anciens*, qui est aussi le nom que S. Augustin leur donne dans le Sermon 19. des paroles de nôtre Seigneur, & qui est aujourd'hui le 3. dans l'Appendice du 10. Tome, dans ce Sermon, que d'autres attribuent à Maxime Evêque de Turin, & qui est le 66. entre ceux de S. Ambroise, on y trouve & le nom & l'emploi *des Anciens* tel à peu près qu'ils l'ont parmi nous; car l'Auteur, quel qu'il soit, après avoir remarqué que les gens de guerre & ceux qui étoient en quelque Charge ne pouvoient souffrir qu'on les reprît, & qu'on leur remontrât leur devoir, il parle de la sorte; *Quand les Anciens les reprennent de quelque faute, & qu'on reproche à quelqu'un d'eux, pourquoi il s'est enyvré? pourquoi il a pillé le bien d'autruy? pourquoi il a commis un meurtre? Il répond incontinent, que ferois je? étant homme du monde & homme de guerre, fais-je profession d'être Moine, ou du Clergé?*

Lib. 3. p. 142. de l'Edi. de Cambrige, 1658.

Apolog. c. 39.

IV.

L'Office des Diacres, est de recueillir, & de distribuer, par l'avis du Consistoire, les deniers des pauvres, des prisonniers, & des malades, les visiter, & en avoir soin.

OBSERVATIONS.

Cet article est tout entier du susdit Synode de Paris 1559.

CONFORMITE'.

Il paroît par le chapitre 6. du Livre des Actes des Apôtres que l'Office des Diacres

cres est tel que nôtre Discipline le représente, puis qu'ils furent premiérement établis pour servir aux Tables, c'est à dire, pour avoir soin des pauvres : Oecuménius dans ses Commentaires sur ce chapitre des Actes, que je viens de citer, remarque expressément qu'on les institua pour distribuer avec soin aux veuves & aux Orphélins les choses qui étoient nécessaires à leur subsistance : Suivant cela, les ennemis de Cécilien Evêque de Carthage lui reprochoient comme un grand crime, qu'étant Diacre il empêchoit qu'on ne portât à manger aux Martyrs, au lieu qu'il leur en devoit porter lui-même. Le Cardinal Julien, qui présidoit au Concile de Basle, rémontre au Pape Eugéne IV. qu'il y a des choses qu'il doit faire lui-même, & d'autres qu'il peut commettre aux soins de ceux qui sont au dessous de lui, à l'exemple des Apôtres, qui pour vâquer plus librement à la prédication de la parole, instituérent sept Diacres, qui servoient aux Tables, & à l'administration des choses inférieures. *Fascicul. rerum ex-pet. & fug. fol. 32. verso coloniæ 1535.*

Il est pourtant vrai que du tems de Justin Martyr, c'étoit le Pasteur qui faisoit aux pauvres la distribution des deniers destinez à leur entretien, & qui provenoient de la charité des fidéles ; mais cette distribution se faisoit apparemment par le ministére des Diacres. Tertullien dans son Apologétique témoigne à la vérité qu'on avoit soin des pauvres, des orphélins, des vieillards, de ceux qui avoient perdu leur bien par quelque naufrage, de ceux qui travailloient aux mines, qui étoient réléguez dans les Isles ou renfermez dans les prisons en haine de l'Evangile ; mais il ne déclare pas par qui cela se faisoit. L'Eglise de Rome du tems de Corneille son Evêque, c'est à dire, vers le milieu du 3. Siécle, nourrissoit plus de 1500. nécessiteux, tant veuves, qu'autres, qui étoient dans l'indigence, ou affligez de quelque maladie & de quelque infirmité. La charité de celle d'Antioche n'étoit pas moins recommandable que celle de l'Eglise Romaine, comme nous l'apprenons de quelques Homélies de S. Chrysostome sur S. Matthieu, particuliérement des Homélies 67. & 86. Il est vrai que nous ne sçavons pas avec certitude si les Diacres étoient chargez de ces soins dans ces deux Eglises, du tems de Corneille & du tems de S. Chrysostome ; mais nous sçavons bien que les Diacres parmi nous vâquent aux mêmes choses pour lesquelles les Apôtres les établirent, c'est à dire, qu'ils ont soin des pauvres & des nécessiteux, conformément à leur premiére institution. C'est dans cette vûë que Fabien, Evêque de Rome, partagea à sept Diacres, dans le 3. Siécle, les quatorze quartiers de la Ville de Rome, c'est à dire, afin qu'ils eussent soin des pauvres qui étoient dans chacun de ces quartiers, comme on le lit dans le Breviaire Romain sur le 20. jour de Janvier, & comme le remarque Binius sur la vie de Fabien Tom. 1. Concil pag. 114. Mais ce que les Diacres faisoient au commencement, on le fit avec le tems par le ministére des Oeconomes, dont les anciens Canons font si souvent mention, en telle sorte néanmoins, que l'Evêque avoit le principal pouvoir dans la distribution, qui ne se faisoit pourtant pas sans la participation de ces Oeconomes, quand ils eurent pris la place des premiers Diacres ; & c'est ainsi que j'explique ce que dit Sozoméne de S. Epiphane liv. 7. chap. 27. qu'on lise ce que j'écrirai sur l'art. 2. du chap. 4.

Apolog. 2. p. 99.

Cap. 39.

Apud Euseb. Hist. lib. 6. c. 43. p. 244.

V.

L'Office des Diacres n'est pas de prescher la Parole de Dieu, ni d'administrer les Sacremens: neanmoins, pour la necessité du tems, le Consistoire pourra élire quelques Anciens & Diacres, pour catechiser par les familles: comme aussi il est permis aux Anciens, en l'absence des Pasteurs, de faire les priéres publiques dans les jours ordinaires, quand ils seront éleus par le Consistoire, & suivront en cela le formulaire ordinaire: &, en la lecture qui se fera, on ne lira que les livres Canoniques du Vieil & du Nouveau Testament. Quant aux Diacres qui ont accoûtumé de catechiser publiquement en quelques Provinces, ouïs & pesez les inconveniens qui en sont arrivez, & qui en pourroient arriver ci-aprés, on exhorte les Eglises, où cette coûtume n'est introduite, de s'en abstenir, & les autres, où elle seroit, de la quitter, & de faire que lesdits Diacres, s'ils sont trouvez capables, se rangent au Ministere de l'Evangile, le plûtôt qu'il leur sera possible.

OBSERVATIONS.

Le Synode de Paris 1559. *permet* aux Anciens & aux Diacres, de catechiser par les maisons: Et, au cas qu'il s'en trouve quelqu'un propre, & qui promette de se dedier & de se consacrer perpetuellement au service de Dieu, dans le S. Ministere, alors il pourra être élû par le Consistoire, pour catechiser en public, selon le formulaire reçû dans nos Eglises, & cela pour l'éprouver, sans qu'il puisse cependant administrer les Sacremens.

Au Synode d'Orleans, fut proposée la question, savoir, si les Diacres peuvent catechiser publiquement, vû les inconveniens qui en étoient arrivez, & qui furent representez. L'affaire fut remise au Synode suivant, & cependant les Eglises où cette coûtume n'étoit pas encore introduite, furent exhortées de s'en abstenir: Et quant à celles où la coûtume avoit déja lieu, elles furent aussi semblablement exhortées à faire que les Diacres, qui en seroient capables, se rangeassent au Ministere le plûtôt qu'il seroit possible. *L'affaire demeura dans ces termes, & a été ainsi couchée à la fin de cet article.*

Ce fut au Synode de la Rochelle 1581. *qu'il fut dit*, qu'il est permis aux Anciens de faire les priéres publiques en l'absence des Pasteurs, aux jours ordinaires, étant éleus à cela par le Consistoire.

Ces mots, & suivront le formulaire ordinaire, *sont du Synode de Gergeau* 1601.

Ces paroles, Et en la lecture qui se fera, on ne lira que les livres Canoniques du Vieil & du Nouveau Testament, *sont du Synode de Tonneins* 1614.

Au Synode d'Alez 1620. sur la question de la Province de Provence, si un personnage appellé à la Charge d'Ancien peut faire la lecture de la Parole de Dieu

Dieu dans l'Eglise, & les priéres publiques, en l'absence des Pasteurs, même dans les petites Eglises où il n'y a pas dans les Consistoires de personnes propres à cette lecture : La Compagnie a estimé, que le Consistoire a liberté de choisir celui qui sera propre à cette lecture, & à faire les priéres, encore qu'il ne soit en la Charge d'Ancien, pourvû qu'il soit d'âge & d'humeur convenable, & qu'il signe la Confession de Foi, & la Discipline Ecclesiastique.

CONFORMITE'.

Ce que je viens de dire de l'emploi des Diacres, justifie hautement la défense qui leur est faite ici de prêcher la Parole de Dieu, & d'administrer les Sacremens, parce qu'ils n'ont pas été instituez pour cela, comme l'a remarqué Oecuménius sur le chap. 6. des Actes des Apôtres, & dont nous avons rapporté les paroles en examinant l'Article précédent; je n'ignore pas que Philippe, l'un des sept Diacres établis par les Apôtres, n'ait prêché l'Evangile, mais je dis que ce n'a pas été en qualité de simple Diacre qu'il l'a prêché, mais en vertu d'une vocation particuliére, par laquelle Dieu en fit un Héraut de sa grace, & un Dispensateur de ses Mystéres, c'est pourquoi il est qualifié du titre *d'Evangeliste* dans le chapitre 21. verf. 8. du Livre des Actes : car je ne touche pas ici à ce qu'il fit à Samarie où il prêcha Christ, ensuite de cette grande persécution qui fut suscitée contre l'Eglise de Jérusalem, après la mort de S. Etienne; *Act. 8.* parce qu'il ne fit rien en cela que les autres dispersez ne fissent ailleurs, en vertu d'une vocation générale que chaque fidéle a droit d'exercer en certains tems & en certains lieux. Pour ce qui est du Baptême & de l'instruction de l'Eunuque de Candace Reine des Ethiopiens, l'Histoire sainte nous apprend que Philippe en *Ibid.* reçût l'ordre exprès par le ministére d'un Ange. Dans l'ancienne Eglise, il n'étoit pas permis aux Diacres d'annoncer la parole de Dieu, tandis qu'ils étoient dans le Diaconat; il falloit pour le moins qu'ils passassent du Diaconat au Presbytériat pour avoir droit de prêcher; j'ai dit pour le moins; car si en Orient il étoit permis aux Prêtres de prêcher, il en étoit autrement en Occident, où les seuls Evêques ont fait cette fonction pendant plusieurs Siécles. Le premier Prêtre qui ait prêché publiquement en Afrique, c'est S. Augustin, par le pouvoir que lui en donna Valére son Evêque, qui étoit Grec de naissance; ce qui fut trouvé irrégulier, parce que c'étoit contre la pratique & l'usage des Eglises d'Afrique, comme le remarque Possidius dans la vie de S. Augustin. Si parmi nous il se trouvoit quelque Diacre qui fût capable & qui eût la volonté d'exercer le Ministére, on le feroit passer d'un degré à l'autre, & alors il pourroit prêcher la Parole, & administrer les Sacremens, au lieu que les Diacres ne furent pas instituez au commencement pour l'un ni pour l'autre.

En effet, si leur premiére Institution ne leur permettoit pas de prêcher, elle ne leur permettoit pas non plus d'administrer les Sacremens : car ces deux choses vont d'ordinaire ensemble, de sorte que si en leur interdisant la prédication, on leur a permis avec le tems d'administrer les Sacremens, outre qu'on a séparé des choses qui doivent être jointes, on a outrepassé les bornes de leur vocation. De là vient qu'Oecuménius Ecrivain du 10. ou 11. Siécle, que j'ai déja cité plusieurs fois, reconnoît que les Diacres de son tems sont entiérement differens de *Ubi suprà.*
ceux

ceux que les Apôtres établirent, & un Ordre tout autre que le premier. Du tems de Justin Martyr, c'est à dire, dans le deuxiéme Siécle, les Diacres distribuoient le pain & le vin de l'Eucharistie, après qu'ils avoient été bénis & consacrez par le Pasteur, ce qui venoit apparemment d'une fausse interprétation qu'on donnoit à ces Tables, pour le service desquelles les Diacres furent instituez : car ce n'étoient nullement des Tables Eucharistiques; mais des Tables communes, où se faisoit la distribution des choses nécessaires à l'entretien des veuves, des Orphélins, & autres nécessiteux, & où peut-être les Chrétiens prenoient quelquefois ces charitables repas qui ont été quelque tems en usage dans l'Eglise. Tertullien, un peu plus jeune que Justin Martyr, témoigne qu'on ne recevoit l'Eucharistie que de la main de ceux qui présidoient, c'est à dire des Evêques & des Pasteurs; il y a apparence que c'étoit alors l'usage des Eglises d'Afrique, & un usage qui ne s'observoit pas par tout. Le 2. Canon du Concile d'Ancyre de l'an 314. permet aux Diacres, qui n'ont rien fait indigne de leur rang, de distribuer l'un & l'autre symbole; mais dans la même année le Concile d'Arles le leur défend dans le Canon 15. car le terme *d'offrir*, dont il se sert, se prend pour administrer, selon l'explication qu'en donne le 15. Canon du second Concile du même lieu l'an 462. Le grand Concile de Nicée leur défend simplement de donner l'Eucharistie aux Prêtres. Le Canon 25. de celui de Laodicée semble leur interdire absolument la distribution du Pain & du Calice : *Il ne faut pas*, dit-il, *que les Ministres donnent le pain, ni qu'ils bénissent le Calice.* Dans ce tems-là, le terme de Ministres désignoit ordinairement les Diacres; mais dans les Canons de ce Concile, il designe un dégré inférieur, c'est à dire les Soûdiacres. Au fond, il faut demeurer d'accord que nous n'avons rien innové dans le Diaconat, & que nos Diacres sont toûjours demeurez dans les justes bornes de leur prémiére Institution, qui étoit de servir aux Tables, & d'avoir soin des veuves, comme remarque S. Jerôme dans l'Epître 85.

Apolog. 2. — *De Coron. cap.* 3. *p.* 102. — *T.* I. *Conc. Gall.* — *Ibid. Can.* 18.

VI.

Les Anciens & Diacres peuvent bien assister aux propositions de la Parole de Dieu qui se font par les Ministres, outre les prédications ordinaires, ou par les Ecoliers Proposans; & même aux censures qui leur sont faites, & en dire leur avis : mais la décision de la Doctrine est principalement réservée aux Ministres & Pasteurs, & aux Docteurs en Théologie deuëment appellez en leurs Charges.

OBSERVATIONS.

Dès le Synode de Poitiers 1560. *il fut dit*, *que*, quand il y auroit contestation ou debat sur les articles de la Foi, & de la doctrine, ou heresie, qui ne se pourra vuider par disputes dans les Conciles generaux ou Provinciaux, les Diacres & les Anciens seront choisis pour réduire leur voix à pareil nombre que les Ministres. Mais quant aux autres faits & réglemens de police, toutes les voix seront recueillies, encore que celles des Diacres & Surveillans passent en nombre celles des Ministres.

Le

Le commencement de cet article est du Synode de Vertueil 1567. où il fut couché en cette sorte. Les Anciens & les Diacres peuvent assister aux propositions de la Parole de Dieu qui se font par les Ministres, & aux censures d'icelles, & même dire leur avis si bon leur semble en toute liberté.

Au Synode de la Rochelle 1571. furent ajoûtées ces paroles, outre les Predications ordinaires. *Il fut dit outre cela* qu'ils auroient la liberté de donner leur avis sans decider de la doctrine.

Ces mots, & aux Docteurs en Théologie deuëment appellez en leurs charges, *sont du Synode de Nimes 1572.*

Ces autres paroles, Mais la decision de la doctrine est principalement reservée aux Ministres & Pasteurs, *sont du Synode de Vitré 1583. Et sur ce qu'au Synode de Saumur 1596. on voulut faire ôter le mot* principalement, *il fut dit qu'il demeureroit.*

Ces mots, ou par les Ecoliers Proposans, *sont du Synode de Gergeau 1601.*

Conformément aux susdits Reglements, il fut rendu ce jugement au Synode de Montpellier 1598. Sur l'appel des Anciens de l'Eglise de Montpellier, du Synode Provincial, pour ne leur avoir été demandé leur avis, sur la proposition faite par Monsieur Peyral leur Proposant : La Compagnie a declaré que les Anciens ne peuvent appeller en tel cas, sans en avoir communiqué à leurs Pasteurs ou au Consistoire, & a ordonné que les voix des Anciens seront recueillies sur les Proposans : Mais quant il est question du jugement de la doctrine, la décision en apartient aux seuls Ministres, suivant la Discipline.

CONFORMITE'.

Outre les Prédications ordinaires que les Ministres font dans le Temple, ils avoient accoûtumé d'en faire tour à tour en particulier, dans les Colloques qu'ils tenoient plusieurs fois tous les ans, & on nommoit ces exercices *des Propositions*, semblables à celles qu'on fait faire à nos Etudians en Théologie pour les former peu à peu à la prédication; c'est pourquoi ces sortes d'exercices sont sujets aux censures de ceux devant qui on les fait; car ils ont été instituez, pour juger des progrez que font dans leurs études, tant les Ministres que les Proposans; & parce qu'il y a des Anciens & des Diacres qui y assistent quelquefois, ou dans les Colloques en qualité de Députez, ou dans le Consistoire dont ils sont membres, on leur permet d'en dire leur avis, ce qu'on ne doit pas trouver étrange après tout ce qui a été dit jusqu'ici des Anciens, vû même qu'on réserve aux Ministres la décision de la doctrine.

VII.

L'Office des Anciens & des Diacres, comme nous en usons aujourd'hui, n'est pas perpetuel: toutefois, d'autant que les changemens sont dommageables, ils seront exhortez de continuer en leurs charges, tant que faire se pourra, & s'ils s'en départent, ce ne sera point sans le congé de leurs Eglises.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Dès le premier Synode de Paris 1559. il fut dit, que l'office des Anciens, comme nous en usons presentement, n'est pas perpetuel.

Au second Synode de Paris 1565. il fut dit, que bien que l'office des Anciens, comme nous en usons aujourd'hui, ne soit pas perpetuel, comme il est porté par le susdit article du precedent Synode de Paris, toutefois les Eglises sont exhortées de ne les changer, sinon pour de grandes causes, desquelles le Consistoire connoîtra, afin que l'Eglise soit, le plus qu'il sera possible, gouvernée par des gens de bien, & exercez en sa conduite.

Ces paroles de la fin, & sont diligemment exhortez de continuer en leurs charges, &c. *jusqu'à la fin, sont du Synode de Nismes 1572.*

Au Synode de Tonneins 1614. il est porté que Le tems de la décharge des Anciens est laissé à la prudence des Synodes Provinciaux. Ordonnant neanmoins, que celui qui auroit été député par une Province, pour se trouver au Synode National, demeurera en la charge d'Ancien, jusqu'à ce qu'il ait executé celle qui lui a été commise, & en ait rendu conte, quand même le tems de la décharge seroit venu.

Le Synode de la Rochelle 1607. pour obvier aux divisions d'une Eglise particuliere, au sujet des Charges Ecclesiastiques, trouve bon, qu'aussi tôt que ladite Eglise sera pourveuë d'un Pasteur, le tiers du Consistoire soit changé, & le second tiers au bout d'un an, & le reste un an après: & la nomination, tant des deux tiers qui devroit demeurer, que de celui qui y entrera, soit faite par la pluralité des voix de tout le corps du Consistoire, laissant en liberté ceux qui voudront être déchargez: & ce réglement est conseillé à ladite Eglise à la requisition de sa Province, sans préjudice des autres. Et sera ledit réglement continué à l'avenir dans ladite Eglise.

Au Synode de Loudun 1659. Les Députez de la Province de Normandie, ayant demandé que la Compagnie pourveust selon sa prudence au desordre qui se trouvoit en une Eglise particuliere de ladite Province, à l'occasion de la longue demeure des Anciens dans la fonction de leurs charges, & ayant lû un memoire qui contient les demandes de quelques uns de ladite Eglise, & leurs raisons, à ce qu'on détermine un certain tems, en sorte que la demeure desdits Anciens dans leur charge ne soit pas perpetuelle. La Compagnie a renvoyé leur demande au Synode de Normandie, selon l'arresté du Synode National de Tonneins, lequel en atribuë la connoissance aux Synodes Provinciaux, & ledit Synode de Normandie y pourvoira selon sa prudence, après avoir pris une exacte connoissance de l'état de ladite Eglise.

CONFORMITE'.

L'établissement des Diacres & des Anciens dépendant de l'Eglise, en qui réside originellement tout le droit, & toute la puissance du gouvernement, & cette Eglise n'ayant pas jugé à propos de rendre ces Charges perpétuelles, de peur qu'elle ne trouvât pas toûjours des personnes qui voulussent les accepter pour toute

toute leur vie, elle a accordé à ceux qui les remplissent la liberté de se retirer, pourvû qu'ils le fassent dans les formes, & avec le congé de l'Eglise qui les avoit appellez à ces emplois.

VIII.

Les Diacres, ni aussi les Anciens, ne pourront prétendre de primauté ou domination les uns sur les autres, soit en nomination au peuple, soit en seance, ou en ordre de dire leur avis, & autres choses dépendantes de leurs charges.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1559. *Les dernieres paroles*, soit en nomination au peuple, &c. *jusqu'à la fin*, *sont du Synode de la Rochelle* 1581.

Etant survenu different entre les Procureurs Anciens, *&* *les Marchands Anciens*, *dans une Eglise particuliére*, *pour la préseance*, *l'affaire fut portée au Synode de Loudun*, *& fut* renvoyée au Consistoire de ladite Eglise, pour en juger souverainement, selon les réglemens des Synodes Nationaux : ordonnant cependant de faire observer exactement l'article de la Discipline sur ce sujet.

Ces réglemens sont, *qu'au Synode de S. Maixant* 1609. *sur un apel fait par un Pasteur du jugement du Synode Provincial*, *aprouvant la préseance entre les Anciens*, *selon l'ordre de la reception* : La Compagnie n'a pas jugé convenable, que les Provinces fassent des régles de préeminence, & censure la Province d'en avoir fait article : remettant à la prudence des Consistoires à pourvoir aux confusions qui y pourroient survenir, & rendre à chacun ce qui lui apartient.

Et le Synode de Castres 1626. *déclare* non recevable un apel de cette nature, qui regarde la préeminence des Anciens, & interdit à ceux qui appelleront à l'avenir de telles sortes d'affaires, de se presenter en ces Assemblées.

CONFORMITE'.

Si les Ministres ne peuvent pas prétendre primauté les uns sur les autres, comme nous l'avons amplement justifié sur l'article 16. du chapitre premier, il ne seroit pas raisonnable que les Anciens ni les Diacres voulussent s'attribuer quelque domination sur leurs Compagnons & sur leurs égaux.

IX.

Les Anciens, & les Diacres seront déposez, pour les mêmes causes que les Ministres de la Parole de Dieu, en leur qualité. Que si, étant condamnez par le Consistoire, ils en apellent, ils demeureront suspen-

 dus

dus de leurs charges, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par le Colloque ou par le Synode Provincial.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559. *Au même Synode fut proposée une question*, savoir, si on devoit déposer des Anciens incapables, qui n'auroient été éleus dans les commencemens de l'Eglise, que pour en élire après d'autres plus capables. *La réponse fut*, *que* si les Anciens sont tellement incapables qu'ils ne puissent exercer leurs charges, selon les determinations de la Discipline, ils doivent être déposez; mais s'ils pouvoient aucunement satisfaire à leur charge, ils ne le pouvoient être sans leur consentement.

Au Synode de Poitiers 1560. *un Ancien étant accusé de paillardise*, *qu'il ne confessoit pas*, *& bien qu'il n'y eût pas de preuve suffisante*, *toutefois le bruit en étoit grand*, *& la fille l'accusoit*, *& y avoit enfant issu de cette conjonction*, *on demanda comment on avoit à proceder*. *Il fut répondu*, *qu'*il seroit suspendu de sa charge, & que la connoissance du fait seroit raportée au Synode Provincial, auquel apartient la connoissance de l'apel.

Au Synode de Lion 1563. *il fut arresté*, *que* ceux qui ont charge en l'Eglise, & changent de Religion, bien qu'en tems de persecution, seront déposez, & ne pourront, après cela, être reçûs à la Communion sans faire penitence publique, le tout avec moderation, suivant la Discipline Ecclesiastique.

Au Synode de la Rochelle 1607. Sur la question proposée par Monsieur Beraud, si un Ancien de l'Eglise accusé de crime énorme, étant justifié par le Juge inferieur, & sa partie apelant au superieur, peut exercer sa charge en l'Eglise, nonobstant l'apel; La Compagnie a été d'avis qu'il s'en doit abstenir jusqu'à sentence definitive.

CONFORMITE'.

Les Anciens & les Diacres composant avec les Ministres un même Corps, c'est à dire un même Consistoire, & partageant avec eux les soins de la conduite des Troupeaux, il est juste qu'ils soient punis de mêmes peines que les Ministres, lors qu'ils commettent les mêmes fautes, dont nous avons amplement traité sur les Art. 47. & 49. du 1. chapitre, où le Lecteur peut avoir recours.

X.

La restitution des Anciens & des Diacres, qui ont été déposez, ne se fera point, que selon & en la maniére que la restitution des Pasteurs déposez se peut faire.

OBSERVATIONS.

Cet article n'étant qu'une suite, & une dépendance necessaire, & comme naturelle du precedent, les Synodes n'en ont rien dit, ne s'y pouvant rien ajoûter pour son éclaircissement.

CONFORMITE'.

Cèt Article est une suite nécessaire du précédent; car si les Anciens & les Diacres sont déposez pour les mêmes causes que les Ministres, il est évident que la restitution s'en doit faire de la même maniére: qu'on lise ce que j'ai écrit sur l'Article 53. du chapitre premier.

CHAPITRE QUATRIE'ME.

Du Diaconat, ou de l'administration des deniers des pauvres par les Diacres.

ARTICLE PREMIER.

LES deniers des pauvres ne seront administrez par autres que par les Diacres, selon l'avis & le reglement du Consistoire.

OBSERVATIONS.

Ceci est du Synode de la Rochelle 1571. *Et ces dernieres paroles*, Selon l'avis & le reglement du Consistoire, *sont du Synode de Gergeau* 1601.

Pour procurer le bien & l'utilité des pauvres, les Synodes ont pris des ordres, & fait quelques réglemens considerables. Le Synode de Montauban 1594. *déclare, que* quand il y aura somme notable de deniers des pauvres dans une Eglise, & que l'urgente necessité ne requerra pas de l'employer pour leur subvention; les Diacres, par l'avis des Consistoires, en pourront faire faire prêt à gens solvables, pour faire valoir & profiter le tout à l'utilité des pauvres, & cela suivant l'ordonnance du Roi, & la régle de la charité. A la charge neanmoins, qu'on les puisse promptement retirer, en cas de necessité.

Le Synode de Montpellier 1598. *dit, que* puis qu'il est du devoir de ceux qui ont la conduite de l'Eglise, de procurer le bien & le profit des pauvres, par tous moyens legitimes. La Compagnie a jugé être permis, quand il y aura quelque notable somme de deniers dans la bourse desdits pauvres, de la faire profiter, afin qu'arrivant quelque necessité, les pauvres en puissent recevoir un plus grand soulagement.

Les Synodes ont mis aussi au rang des sujets dignes de la charité des fidé-

les, les prisonniers & les captifs, & sur tout ceux qui le sont pour la cause de la Religion. Au Synode de Charenton 1631. Toutes les Eglises sont exhortées à contribuer liberalement leurs aumônes pour le soulagement, la délivrance & le rachapt de plusieurs fideles retenus captifs entre les Turcs, & desquels la misere est extréme, & digne de grande commiseration.

Au Synode de Loudun 1659. *il fut dit, que,* sur la lecture de l'article du Synode National de Charenton 1644. concernant le rachapt des captifs : La Compagnie ayant reconnu que les aumônes faites ci-devant par les fideles pour ce sujet, ont été très-utilement employées dans ce pieux dessein, suivant les contes qui en ont été rendus, & examinez : &, veu la necessité de la continuation de ce saint œuvre, la Compagnie en a recommandé l'execution dans les Provinces, suivant l'ordre porté par ledit article.

Et au Synode de la Rochelle 1607. Les Eglises desquelles quelques membres sont prisonniers, pour la cause de la Religion, sont exhortées de les aider, & de leur envoyer de leurs charitables aumônes.

Et bien que les pauvres, faisant profession de la Religion, soient l'objet naturel de la charité de ceux de leur profession, les Synodes leur ont permis en certaines occasions, de tirer assistance réglée des autres. Le Synode de S. Maixant 1609. *sur la question des Députez de la basse Guienne,* la Compagnie a jugé, qu'en bonne conscience un fidele peut recevoir la subvention octroyée par sa Majesté aux pauvres qui ont été incommodez, en portant les armes pour son service.

CONFORMITE'.

Ce que j'ai remarqué sur l'Art. 4. du chapitre 3. suffit pour l'éclaircissement de celui-ci, & pour établir la conformité de nôtre Discipline avec celle des Anciens Chrétiens; on y peut ajoûter l'ordre que le Pape Grégoire I. donne à Anthême son Soûdiacre, d'avoir soin des Pauvres des lieux où il l'envoyoit.

Lib. 1. *ind.* 9. *ep.* 37.

I I.

Dans les distributions ordinaires, il est necessaire qu'un, ou deux Ministres soient presens, tant que faire se pourra, mais sur tout, à la reddition des contes.

OBSERVATIONS.

Cet article, aussi bien que le suivant, est du Synode de Paris 1565.

Au Synode de Montpellier, il fut mis, il est necessaire, *au lieu qu'auparavant, il y avoit,* il est bon.

Au Synode de Loudun 1659. *sur ce qui fut proposé par les Députez de la Province de Bourgogne, touchant l'administration des deniers des pauvres, & la reddition des contes par ceux qui les ont maniez.* La Compagnie a jugé que la connoissance, & la reddition en apartient au Consistoire, selon l'ordre por-

porté par la Discipline, & que ceux, qui en violant les réglemens tirent ces affaires hors les Compagnies Ecclesiastiques, doivent être poursuivis par toutes sortes de censures, comme contempteurs des réglemens, & rebelles au Consistoire.

CONFORMITE'.

Quoi que je puisse renvoyer le Lecteur pour l'explication de cèt Article où je l'ai renvoyé pour le précédent; cependant j'ajoûterai à tout ce que j'ai dit quelques réglemens qui ne sont pas trop éloignez du sujet que nous examinons, par exemple, les Canons 7. & 8. du Concile de Gangres assemblé en l'an 325. de nôtre Seigneur, comme on dit d'ordinaire, mais plus tard, où il est défendu de disposer des revenus de l'Eglise, sans le consentement de l'Evêque, ou de celui qu'il a établi pour la distribution de ces charitez. Les Canons 24. & 25. du Synode d'Antioche de l'an 341. ordonne à l'Evêque de faire cette distribution par l'avis des Prêtres & des Diacres. Le Capitulaire de Charlemagne de l'an 789. renouvelle la défense du Concile de Gangres. *T. 2. Conc. Gall. c. 47. p. 146.*

III.

Le peuple sera averti de la reddition des contes, afin qu'il soit en la liberté d'un chacun de s'y trouver, tant pour la décharge de ceux qui manient les deniers, que pour faire connoître à chacun la necessité de l'Eglise & des pauvres, afin qu'on s'évertuë d'autant plus à y contribuer.

OBSERVATIONS.

Le Synode de Paris se contentoit de loüer la coûtume de ceux qui avertissoient le peuple *&c. Mais le Synode de la Rochelle* 1571. *en fait une injonction telle qu'elle est portée maintenant dans l'article, savoir que* le peuple sera averti, &c.

CONFORMITE'.

Saint Augustin faisoit quelque chose de semblable à ce que nôtre Discipline prescrit ici : car quand les déniers de l'Eglise manquoient, il avertissoit le Peuple Chrétien, qu'il n'avoit pas dequoi soulager les nécessitez des Pauvres : ce qu'il n'auroit pas fait vrai-semblablement, si d'un autre côté il ne leur eût donné connoissance de l'emploi qu'il faisoit de leurs charitez, & des biens dont la dispensation lui étoit commise, & dont il se déchargeoit sur les personnes qu'il jugeoit les plus propres à cela, comme le raconte Possidius dans le chap. 24. de sa Vie. *August. to. 1. p. 13.*

Digitized by Google

IV.

Pour empêcher les desordres qui surviennent tous les jours, à cause des Attestations qu'on donne aux Pauvres, chaque Eglise nourrira les siens. Et en cas que quelqu'un fût contraint pour ses affaires de voyager, les Ministres examineront soigneusement en leurs Consistoires, si les causes en sont justes, & en ce cas leur donneront lettres adressantes à la prochaine Eglise, sur le droit chemin du lieu où ils vont, spécifians le nom, l'âge, la stature, le poil, le lieu où ils vont, la cause de leur voyage, & l'assistance qui leur a été faite: & ne seront les dattes du jour & an oubliées. Lesquelles lettres les Eglises ausquelles elles seront addressées retiendront, & leur en donneront d'autres à la prochaine. Et toutes Attestations données par ci-devant seront lacerées.

OBSERVATIONS.

Dès le Synode de Paris 1565. cette matiere fut amplement decidée. Car il est dit, que pour obvier aux abus que plusieurs coureurs commettent, allant quester, & mandiant d'Eglise en Eglise, avec des attestations des Ministres, desquelles ils se servent en tous lieux pour dérober la substance des pauvres, la Compagnie est d'avis que les Ministres soient désormais avertis de donner peu de telles attestations, & encore de n'en donner qu'à ceux qu'ils connoîtront gens de bien, craignans Dieu, de bonne conscience, & pressez de grande necessité, & specifier, en elles, le nom & la qualité de ceux ausquels ils les donneront, & l'assistance qu'on leur aura faite, & dater le jour & le lieu d'où ils partent, & celui où ils vont, & pour quelle occasion.. Et ceux qui les portent les feront reconnoître & renouveller d'Eglise en Eglise par où ils passeront, par les Ministres, qui specifieront toûjours de quoi on leur aura assisté, & le jour, jusqu'à ce qu'ils soient aux lieux où ils voudront s'arrester: duquel present réglement toutes les Eglises ayant été averties, dans la fin du mois d'Avril prochain, tous les témoignages qui seront après cela donnez en autre forme, que celle ci-dessus déclarée, sont estimez nuls & cassez.

Le Synode suivant de Vertueil 1567. veut, que les Eglises soient averties, que l'article du Synode dernier de Paris, touchant les témoignages qui se donnent aux passans, doit être étroitement observé, & que la datte y sera mise, tout du long, & non en chiffre.

Au Synode de sainte Foi 1578. il est dit, que les Ministres & les Anciens ne donneront aucune attestation, sans exprimer & déclarer les lieux, les personnes, & le chemin que veulent tenir ceux qui les obtiennent, ce qu'étant autrement, lesdites attestations seront rompuës, & ceux qui les auront données censurez au prochain Synode ou Colloque.

Au Synode de la Rochelle 1581. Il est dit par l'article qui parle des témoignages qu'on donne aux passants, que desormais pour de bonnes causes, les premiers témoignages ne seront rompus ni retenus, jusques à ce que ceux qui les

les portent, soient parvenus aux lieux où ils pretendront aller, & où étant parvenus, lesdits témoignages seront rompus, où on en donnera de nouveau, & seront rarement donnez des témoignages.

Au Synode de Montpellier 1598. *l'article fut dressé tout tel qu'il est maintenat couché dans la Discipline.*

Le Synode de Gap. 1603. *dit, que* les Provinces sont exhortées, d'observer étroitement l'article 4. du 5. chap. de la Discipline, en toutes ses parties. Et les Ministres & les Anciens qui y contreviendront, seront grievément censurez dans les Colloques, & dans les Synodes Provinciaux.

Le Synode de la Rochelle 1607. *porte, que* les Synodes Provinciaux sont avertis, de s'enquerir diligemment des Pasteurs & des Anciens, qui donnent des témoignages contre la forme prescrite dans la Discipline, pour les censurer. Et désormais tous Pasteurs donnant attestations aux Artisans, & autres, qui ne les demandent, sinon pour être reconnus pour membres de l'Eglise, spécifieront qu'ils ont promis de ne point s'en servir, pour mandier, ni pour courir d'Eglise en Eglise; & que, s'ils en abusent, ils entendent qu'elles soient lacerées.

Le Synode de S. Maixant 1609. *déclare, qu'il* est remis à la prudence des Consistoires, de juger des pauvres qui doivent être receus en chaque Eglise, pour les y assister, & de ceux qui doivent être renvoyez aux lieux de leur naissance, ou premiere residence. En quoi ils sont exhortez de se comporter en charité, tant à l'égard des pauvres, que des Eglises ausquelles on les renvoye.

Au Synode de Tonneins 1614. *à la demande de la Province de l'Isle de France.* La Compagnie a ordonné, que les réglemens des Synodes précedens, touchant les attestations, soient étroittement observez, & que les Consistoires qui en donneront en autre forme, soient griévement censurez: pour cet effet, tous ceux qui ont charge, dans les mains desquels tomberont de telles attestations, seront exhortez de les garder, pour les représenter aux Synodes Provinciaux, ou aux Colloques desquels dépendent les Eglises qui les auront accordez.

Le Synode de Charenton 1623. enjoint d'examiner soigneusement, tant lesdites attestations, que ceux qui les portent, pour tirer de leur bouche le témoignage de leur Religion, & de leur instruction.

On peut raporter à cet article les ordres que les Synodes Nationaux ont pris touchant les Moines, qui embrassent la profession de la Religion, au sujet de leurs necessitez, & des attestations qui leur sont données, pour passer commodément aux lieux où on les envoye.

Au Synode de la Rochelle 1607. *il est dit, que* les Moines qui veulent faire profession de la Religion, ne soient receus dans l'Eglise, qu'ils ne soient trouvez instruits dans les rudimens de la Religion Reformée, & qu'ils seront renvoyez par les Eglises ausquelles ils s'adresseront, aux Provinces desquelles ils sont natifs, avec attestation de ce à quoi on les aura jugez propres.

Au Synode de saint Maixant 1609. Sur la proposition de la Province de Poitou, requerant la Compagnie de chercher quelque bon expedient, pour empêcher les abus qui se commettent par les Moines sortis du Convent, qui courent çà & là, il a été répondu, qu'il n'y a point de meilleur expedient que

l'observation de l'acte du Synode de la Rochelle, qui les renvoye à leurs Provinces. Et la demande de la Province de Berry, de faire fonds pour entretenir de telles gens, n'a pas été jugée à propos.

Au Synode de Tonneins 1614. les Députez d'Orleans, demandant quelque changement en l'article du Synode National de la Rochelle, qui a fait un réglement pour les Moines qui sortent des Convents, à ce qu'ils soient renvoyez chacun à sa Province, ce qui tourne à grande charge, sur tout à celles qui sont foibles. La Compagnie n'a pas jugé devoir rien changer en l'article, seulement elle exhorte les Provinces d'user de prudence en la reception de telles gens; & de charité à ne charger point les Provinces qui ont besoin de soulagement.

Au Synode de Vitré 1617. Les Députez de Bourgogne demandant un réglement pour la reception & pour la dépense des Moines qui viennent des pais étrangers.

Il est ordonné, que les Provinces, ausquelles telles gens s'adressent, les examineront soigneusement, & verront s'ils sont propres aux études de la Theologie, pour leur donner l'entretenement necessaire, ou les employer à une autre vocation, selon leur capacité, & lesdites Provinces en conteront au Synode National qui y aura égard.

Au même Synode, en explication de l'article du Synode de la Rochelle 1607. & de Tonneins, touchant le réglement de la dépense des Moines, qui font profession de la Religion Reformée. Il est ordonné, que desormais les Eglises & les Provinces, qui auront premiérement reçû lesdits Moines, ne pourront repeter sur celles, desquelles ils sont originaires, les frais qu'elles auront faits à leur reception.

Le Synode de Castres 1626 confirmant les réglemens des Synodes précedens, pour le deffrai des Moines, a ordonné, que quand quelque Moine ne pourra subsister en la Province de laquelle il est originaire, & ladite Province ne voudra rien contribuer pour son entretenement; la Province, en laquelle il est en charge, s'adressera au Receveur general des Eglises, & reprendra sa mise sur les deniers de la Province de laquelle le Moine sera sorti.

Enfin cette matiére ayant été tant de fois agitée dans les Synodes, celui de Charenton 1631. déclare, que ne pouvant rien changer en l'article concernant les Moines, il exhorte les Provinces à user de prudence & de charité, dans la pratique qu'on en fera.

CONFORMITE'.

On ne peut nier qu'il ne se commette de grands abus, & qu'il ne s'en soit commis de tout tems dans l'Eglise, à l'occasion des attestations & des témoignages qu'on donne à ceux d'une même Communion qui veulent aller d'un lieu à un autre, afin qu'ils soient reconnus pour membres d'une Eglise, & même assistez en cas de bésoin. Les anciens Chrétiens ont tâché de rémédier à ces inconvéniens par deux moyens; le prémier, en ordonnant que chaque Eglise nourrît ses pauvres; le sécond, en ordonnant ces témoignages avec beaucoup de circonspection; qui sont justement les deux moyens que nôtre Discipline prescrit.

Quant

Quant au premier de ces deux moyens, le 4. Concile de Carthage de l'an 398. déclare *que les Pauvres & les vieillards de l'Eglise doivent être plus assistez que les autres; & que les jeunes veuves qui sont foibles de corps, doivent être nourries aux dépens de l'Eglise, dont elles sont veuves.* Dans le sécond Concile de Tours, convoqué l'an 567. de Jesus Christ, le 5. Canon a pour titre *que chaque Ville nourrisse ses Pauvres*, & est conceu en ces termes; *que chaque Ville fournisse selon ses forces des vivres nécessaires à tous ceux de ses habitans qui sont Pauvres & incommodez, & que tant les Curez des villages, que tous les paisans qui y demeurent, nourrissent chacun leur pauvre, afin d'empêcher qu'ils ne soient errans & vagabons par les autres Villes.* Dans le 3. Concile du même lieu assemblé l'an 813. il y a divers réglemens sur ce même sujet; car les Péres veulent dans les Canons 11. 16. 36. *qu'il soit permis aux Evêques de tirer du trésor de l'Eglise, selon les régles canoniques, en présence des Prêtres & des Diacres, ce qui sera nécessaire pour nourrir la famille & les Pauvres de cette Eglise. Que les dîmes, qui seront données aux Eglises particuliéres, soient distribuées avec grand soin par les Prêtres, selon l'ordre des Evêques, pour l'usage de l'Eglise & des Pauvres. Qu'on fasse sçavoir à tout le monde, que chacun doit s'appliquer à nourrir & entretenir en tout tems sa famille & ses Pauvres; parce que c'est une chose impie & odieuse à Dieu, que ceux qui possédent de grandes richesses, & qui sont dans l'abondance de toutes sortes de biens, n'assistent pas les misérables & les indigens*; c'est à quoi revient encore le Canon 14. du 6. Concile d'Arles de la même année : *Que chacun ait soin de ses Pauvres dans un tems de famine, ou de quelqu'autre nécessité; parce qu'il est écrit, bien heureux sont les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde.* L'Empereur Charlemagne a ordonné la même chose dans le prémier Livre de ses Capitulaires cap. 124. 128. 132. & dans un autre Capitulaire qu'il fit ensuite des Synodes qu'il convoqua en l'an 813. & qui est dans le sécond Tome des Conciles de France par Sirmond; & je ne doute pas que cette sainte Discipline n'ait été religieusement pratiquée dans les prémiers Siécles du Christianisme, où les Chrétiens étoient pleins de charité, sans qu'il fût nécessaire de les porter à l'exercice de cette vertu par l'authorité des Loix ni des Canons.

Can. 83. & 101. Tom. 1. Conc. p. 730.

T. 1. Conc. Gall. p. 331.

T. 2. Conc. Gall. p. 297. 298. 302.

Ib. p. 271.

Pag. 324. cap. 11.

Je viens au sécond moyen que j'ai proposé, & qui regarde les attestations & les témoignages, qu'on ne doit donner qu'avec beaucoup de circonspection, afin que ceux à qui on les donne n'en abusent dans les lieux où ils vont & par où ils passent; ces sortes de témoignages ont été fort en usage dans l'ancienne Eglise, où on les appelloit *des Lettres*, ausquelles on donnoit divers noms selon les divers égards sous lesquels on les considéroit; à l'égard de ceux qui les écrivoient, elles ont été appellées *Ecclésiastiques*; à l'égard de la liaison qui étoit entre ceux qui les écrivoient & ceux qui les recevoient, on leur a donné le nom *de Communicatoires* ou *pacifiques*; De plus, on les a nommées *Canoniques*, à cause du réglement qui les rendoit nécessaires, & *Lettres Formées*, parce qu'elles étoient conçues en certains termes, & avec certaines marques qui leur étoient particuliéres, & qu'elles portoient, s'il faut ainsi dire, l'empreinte de la fraternité Chrétienne.

Mais outre tous ces égards, il y avoit celui des personnes en faveur de qui

ces Lettres étoient écrites, & alors on les appelloit en général *des Lettres de recommandation*, dont S. Paul fait mention dans le chap. 3. de la séconde Epître aux Corinthiens: Cependant, ce terme général n'a pas empêché qu'à ce dernier égard on n'en ait fait quelquefois de trois sortes : prémiérement il y avoit *Litteræ Dimissoriæ*, Lettres de Congé, en vertu desquelles les Ecclésiastiques d'une Eglise étoient admis à faire les fonctions de leur Ministére dans une autre, & pouvoient même être receus dans son Clergé, & en être membres, pourvû qu'elles fussent absolument *Dimissoriæ*, comme il paroit par le Canon

T. 5. Conc. p. 327. 17. du 6. Concile Oecuménique. Sécondement *Litteræ Commendatitiæ*, Lettres de recommandation, qu'on donnoit aux Clercs étrangers & inconnus, ou aux Laïques qui avoient été séparez de la Communion, afin de les recommander comme fidéles, & comme étant hors des censures de l'Eglise. Le Canon 13. du Concile de Calchédoine parle des prémiers, *quand il défend de permettre aux Clercs étrangers & inconnus de faire le service dans une autre Eglise, sans avoir des Lettres de recommandation de leurs Evêques*; & Zonaras, célébre Canoniste Grec, fait aussi mention des derniers sur le Canon 11. du même Concile, & sur les Canons 12. & 13. de ceux qu'on a supposez aux

Cap. 9. Litt. A. pag. 25. Apôtres. Le Moine Blastares fait à peu près la même remarque dans son Recueil Alphabétique des Canons. Enfin, le Concile de Calchédoine veut qu'on donne aux Pauvres *des Lettres Pacifiques* seulement. Voici de quelle maniére il s'en explique dans le Canon 11. *Nous ordonnons que tous les Pauvres, & ceux qui ont bésoin d'assistance, ayent en voyageant des Lettres Ecclésiastiques seulement Pacifiques, & non pas des Lettres de recommandation; parce qu'on ne doit donner des Lettres de recommandation qu'à ceux dont on soupçonne quelque chose.* Je remarque pourtant que cette distinction n'a pas toûjours été observée, & que le Concile d'Antioche défend dans le Canon 7. de recevoir aucun étranger sans ces mêmes *Lettres Pacifiques*, que celui de Calchédoine accorde aux Pauvres & aux nécessiteux. Grégoire de Nazianze s'exprime là-dessus d'une maniére qui fait assez connoître que c'étoient *des Lettres de recommandation*, comme a traduit l'Interprête; En effet, dans sa 3. Oraison, qui

Tom. 1. p. 102. est la 1. contre Julien l'Apostat, il dit qu'entre plusieurs choses dont ce lâche Deserteur de la vérité vouloit introduire l'usage & la pratique parmi les Gentils à l'imitation des Chrétiens, il desiroit sur tout établir l'usage *de ces Lettres de recommandation, par lesquelles*, dit cèt ancien Docteur, *nous envoyons d'un pays à un autre ceux qui sont dans la pauvreté & dans l'indigence.* Sozoméne dans son Histoire Ecclésiastique écrit la même chose de cèt Empereur, & dit

Lib. 5. cap. 16. qu'en vertu de ces Lettres, par lesquelles les Chrétiens s'entrerecommandoient les étrangers de leur Communion, on les logeoit, & on avoit soin d'eux par tout où ils alloient, & de quelques pays qu'ils vinssent, ni plus ni moins que s'ils eussent été connus & amis de longue main, & qu'on en usoit ainsi à cause du témoignage que ces Lettres leur rendoient, & qui étoient comme la marque & le symbole de leur Profession; & c'est à mon avis ce que Tertullien appelle *la contesseration de l'Hospitalité*, c'est à dire la marque & le signe, à la veuë duquel on exerçoit le droit de l'Hospitalité envers ceux qui le fai-

Dial. de Pereg. soient paroître : & il est vrai-semblable que Lucien regardoit à cette coûtume, lors que parlant de Pérégrin, il dit qu'en voyageant il trouvoit assez de sub-

Digitized by Google

fubfiftance parmi les Chrétiens dont il étoit accompagné avec abondance de toutes chofes.

Il y a encore quelque chofe à confiderer fur cette matiére, fçavoir que les Chrétiens étoient fi circonfpects à recevoir *ces Lettres de recommandation*, qu'ils examinoient ceux qui les portoient, & les obligeoient à rendre raifon de leur foi, pour éviter la fraude & la furprife. Le Canon 58. du Concile d'Elibéri ou Eluira en Efpagne de l'an 305 le prefcrit ainfi, le Canon 33. des Apôtres n'eft pas moins exprès, fans parler des Interprétations de Balfamon, Zonaras, & Ariftenus, Canoniftes Grecs qui l'ont entendu de cette maniére. Je ne fçai fi Lucien ne faifoit pas encore allufion à cette pratique des Chrétiens, quand il difoit qu'ils recevoient certains Dogmes, dont il fait mention, fans en rechercher exactement la vérité; mais je fçai bien que nous en ufons dans cette occafion, comme les prémiers Chrétiens, non feulement par coûtume, mais par l'ordre même de nos Synodes Nationaux; celui de Charenton, dont le réglement eft rapporté fur l'Article que nous examinons, celui de Charenton de l'an 1623. *enjoint d'examiner foigneufement tant les atteftations, que ceux qui les portent, pour tirer de leur bouche témoignage de leur Religion, & inftruction.*

T. I. Conc. p. 237.

Ubi fuprà.

Quant à l'ordre que nôtre Difcipline prefcrit pour donner & renouveller d'Eglife en Eglife *les Lettres de recommandation*; C'eft le même en fubftance que celui qu'établit le Synode de Sardique l'an 347. de nôtre Seigneur dans les Canons 8. 9. 10. 11. particuliérement dans ce dernier, où il ordonne aux Evêques qui font fur le chemin, d'examiner *ces Lettres de recommandation*, & de demander à ceux qui les portent la caufe & le fujet de leur voyage, ou pour foufcrire à leurs Lettres s'il eft jufte, ou pour leur refufer la Communion, s'ils les ont frauduleufement obtenues.

CHAPITRE CINQUIE'ME.

Des Confiftoires.

ARTICLE PREMIER.

EN chacune Eglife il y aura un Confiftoire, compofé de perfonnes qui en auront la conduite, à fçavoir des Pafteurs & des Anciens: Et les Pafteurs doivent prefider dans cette Compagnie, comme auffi dans toutes les autres Affemblées Ecclefiaftiques.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article eft du Synode de Poitiers 1560.
Il fut ainfi dreffé au Synode de la Rochelle 1571. Les Miniftres & les Anciens

ciens font le Consistoire, auquel les Ministres doivent presider, & les Diacres y peuvent assister, quand le Consistoire le jugera à propos.

Au Synode de Nimes 1572. il fut ainsi refait. Les Ministres de la Parole de Dieu, & les Anciens, font le Consistoire de l'Eglise, ausquels les Ministres doivent présider. Et neanmoins, les Diacres pourront, & devront, assister au Consistoire par l'avis dudit Consistoire, veu que les Eglises, pour la necessité des tems, ont jusqu'ici heureusement employé lesdits Diacres au gouvernement de l'Eglise, comme exerçans aussi la Charge d'Anciens; les Diacres qui seront aussi désormais élûs ou continuez, auront, avec les Pasteurs & les Anciens, le gouvernement de l'Eglise. *Et c'est sur ce réglement qu'ont été dressez les deux premiers articles de ce chapitre.*

Le Synode de Montauban 1594. a ajoûté ces dernieres paroles, comme aussi en toutes autres Assemblées Ecclésiastiques.

CONFORMITE'.

Dès le prémier établissement des Eglises Chrétiennes, il y a eu dans chacune un certain nombre de personnes, à qui la conduite en étoit commise, & qui étoient distinguez du reste du peuple par les charges qu'ils exerçoient, & par le choix qu'on avoit fait d'eux pour avoir soin de tout le Troupeau; & c'est ce que nous appellons *Consistoire*, Origéne le nomme *le Sénat Ecclésiastique*, & en fait un paralelle avec le Sénat politique de chaque ville, pour faire voir que le Sénat Ecclésiastique l'emporte de beaucoup par dessus l'autre, étant composé de personnes qui ont plus de lumiére & plus de vertu, que ceux qui sont membres des Sénats Politiques des Villes. Le Sénat Ecclésiastique ou le Consistoire est composé parmi nous de Ministres & d'Anciens, & on ne doit pas trouver étrange que nous joignions les Anciens aux Ministres, après tout ce que nous avons dit sur le chapitre 3. particuliérement sur l'Article I. où nous avons amplement justifié que les *Anciens* ont eu part pendant plusieurs Siécles au gouvernement des Eglises; & cela auroit apparemment toûjours duré, si l'ambition des Evêques & de leur Clergé n'eût aboli insensiblement cette louable pratique; le Diacre Hilaire, comme nous avons vû, s'en plaignoit déja de son tems. Mais quoi que les Anciens partagent avec les Ministres les soins des Troupeaux, c'est pourtant aux Ministres qu'appartient le droit de la présidence: C'est pourquoi dans les témoignages que nous avons alléguez, pour prouver que l'Eglise s'est servie fort utilement dans les prémiers Siécles d'Anciens Laïques comme les nôtres, ils sont nommez d'ordinaire après le Clergé.

Lib. 2. contr. Cels. pag. 129.

II.

Quant aux Diacres, vû que les Eglises, pour la necessité du tems, les ont jusqu'ici heureusement employez au gouvernement de l'Eglise, comme exerçant aussi la Charge d'Anciens, ceux qui seront ci-après élûs ainsi, ou continuez, auront, avec les Pasteurs, & les Anciens,

Digitized by Google

ciens, le gouvernement de l'Eglise. C'est pourquoi ils se trouveront ordinairement avec eux aux Consistoires, même aux Colloques & aux Synodes, s'ils y sont envoyez par le Consistoire.

OBSERVATIONS.

Il a été remarqué sur l'article precedent, que celui-ci a son fondement dans le réglement du Synode de Nimes, comme aussi dans celui de la Rochelle 1571. *qui portoit, que* les Diacres peuvent assister au Consistoire, quand il le jugera à propos.

CONFORMITE'.

Le soin des Pauvres faisant une des parties les plus considérables du gouvernement de l'Eglise, c'est avec raison que nous y admettons les Diacres, puis qu'ils ont été proprement instituez pour prendre ce soin là, comme il a été montré ci-dessus.

III.

Dans les lieux où l'exercice de la Religion n'est pas établi, les fideles seront exhortez par les Colloques, d'avoir des Anciens, & des Diacres, & de suivre la Discipline Ecclesiastique. Et il sera avisé dans lesdits Colloques à quelle Eglise ils se pourront ranger pour leur commodité, & pour l'entretenement du Ministere; d'où ils ne pourront aussi se séparer, sans le communiquer ausdits Colloques.

OBSERVATIONS.

Cet article fut ainsi dressé au Synode de Nimes 1578.

Au Synode de S. Maixant sur un fait particulier dans les appellations, il est ordonné, qu'à l'avenir il ne sera permis à aucun, de s'allier à une autre Eglise, sans le congé du Colloque, ou du Synode Provincial, qui en pesera les raisons.

CONFORMITE'.

Dans les lieux où il n'y a point d'exercice public de nôtre Religion, bien qu'il y ait un nombre considérable de familles qui en font profession, il faut prendre garde qu'elles ne vivent pas sans Discipline; & pour cèt effet, il faut établir au milieu d'elles des Diacres & des Anciens, pour avoir soin des Pauvres, & pour veiller sur les mœurs & sur la conduite des particuliers, dont ils rendront conte au Consistoire de l'Eglise, à laquelle ils seront joints pour les exercices publics de la piété & du service de Dieu; & il ne faut pas douter qu'on ne fît quelque chose de semblable dans la Primitive Eglise; par exemple, du tems de S. Justin Martyr, qu'on s'assembloit des Villes & de la campagne en un même lieu; *Apolog. pag.* 98.

Digitized by Google

lieu; ce qui fait voir que ces Assemblées ne se faisoient pas par tout; bien que selon toutes les apparences il y eût par tout un ordre établi pour la conduite des Chrétiens, & afin qu'ils ne fissent rien qui fût indigne de la sainteté de leur Profession.

IV.

Il n'y aura qu'un Consistoire en chaque Eglise, & il ne sera permis d'établir un autre Conseil, pour aucune affaire de l'Eglise. Que si en quelque Eglise il se trouve un autre Conseil établi, separé du Consistoire, il sera promtement ôté. Neanmoins, le Consistoire pourra appeller avec soi, quelque-fois, tels de l'Eglise que bon lui semblera, quand l'affaire le requerra, sans toutesfois qu'on puisse traiter d'affaires Ecclesiastiques, qu'aux lieux où le Consistoire s'assemble ordinairement.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Poitiers 1560. *en ces mots.* Il a été arrêté, qu'il n'y aura dans chaque Eglise, qu'un Consistoire, composé des Ministres, des Diacres & des Anciens, exerçant leurs charges, lequel pourra apeller pour Conseil tels que bon lui semblera, quand l'affaire le requerra.

Au Synode de Lion 1563. *sur le fait proposé par l'Eglise d'Issoudun, savoir, s'il sera bon d'avoir, outre le Consistoire, un Conseil pour vuider les affaires de l'Eglise; après diligente inquisition*, le Synode est d'avis, que les Consistoires doivent décider de toutes les affaires de l'Eglise, sans avoir pour cet égard un Conseil extraordinaire composé d'autres personnes, que de ceux qui ont charge en l'Eglise.

Au Synode de Paris 1565. *sur la demande de quelques Eglises, qu'il leur fût permis d'établir un Conseil dans leur ville, composé de gens sages, & experimentez, bien qu'ils n'eussent aucune charge dans l'Eglise, alleguant pour raison, les tems fascheux où on étoit pour lors, & que d'heure à autre il se presente beaucoup d'affaires d'importance, ausquelles il faloit pourvoir promtement, pour la conservation de l'Eglise.* Le Synode, suivant l'article de la Discipline, n'est aucunement d'avis qu'on établisse un autre Conseil, que celui qui a été composé de Ministres, d'Anciens, & de Diacres, s'asseurant que Dieu benira toûjours les labeurs & les conseils de ceux qu'il aura apellez à la conduite de l'Eglise, & se servira de leur simplicité, aussi-tôt que de la prudence des Sages de ce monde. Joint qu'il sera toûjours permis aux Pasteurs & aux Anciens, quand quelque grande affaire & difficulté se presentera, d'apeller ceux par le conseil desquels ils penseront être aidez. N'entend toutesfois le Synode empêcher que les particuliers ne puissent prendre conseil les uns avec les autres pour leur conservation, sur les affaires qui se presentent; mais ne veut pour cela authoriser aucune Compagnie pour être nommée le Conseil de l'Eglise, autre que le Consistoire.

Digitized by Google

Ce fut en ce même Synode que fut agitée l'affaire du sieur Jean Morelli, & sa doctrine condamnée, comme contenant des opinions mauvaises & dangereuses, qui renversoient la Discipline des Eglises, en ce qu'il déferoit le gouvernement de l'Eglise au peuple, ce qui introduit le tumulte, & la confusion dans l'Eglise, & peut avoir plusieurs autres dangereuses consequences.

Au Synode de Vertueil 1567. sur l'avis qui y fut donné, qu'en quelques Eglises il y avoit des Conseils, autres que le Consistoire, lesquels entreprenoient de manier les choses Ecclesiastiques: La Compagnie fut d'avis que l'article de la Discipline, sur ce fait, unanimement arrêté dans les Synodes de Poitiers, d'Orleans, de Lion, & de Paris, leur seroit signifié, pour le leur faire étroitement observer, & qu'il seroit procedé par censures contre les desobeïssans.

Au Synode de Gap 1603. sur un fait particulier au 7. des apellations; La Compagnie confirme une ordonnance du haut Languedoc, portant, que les Ministres ne pourront apeller au Consistoire les Ministres des autres Eglises, pour déliberer des affaires, sans l'avis & consentement dudit Consistoire. Le Synode National aprouve ce réglement, en ce qui concerne les Consistoires ordinaires, permettant cependant aux Pasteurs, lors qu'ils seront requis de donner quelque avis en particulier, de prendre conseil de tel de leurs freres qui leur semblera bon, sans assembler le Consistoire.

Au Synode de Lion 1563. il est dit, que les Professeurs Ecclesiastiques peuvent être admis aux Consistoires & aux Synodes.

Ce fut au Synode de la Rochelle 1607. que furent ajoûtées ces paroles, sans toutefois qu'on puisse, &c. *jusqu'à la fin de l'article.*

CONFORMITE'.

Il n'y avoit anciennement dans chaque Eglise Chrétienne qu'un Sénat Ecclésiastique, comme nous l'avons appris d'Origéne, & ce Sénat n'étoit proprement autre chose que ce que nous appellons Consistoire, qui est une Compagnie de personnes que l'Eglise revêt de ses droits & de son pouvoir pour la conduite de tout le Troupeau.

V.

Il demeure en la liberté du Consistoire d'admettre le pere & le fils, ou les deux freres, en un même Consistoire, sinon qu'il y eût empêchement d'ailleurs, de quoi le Colloque, ou le Synode Provincial connoîtra.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Lion 1563.

Au Synode d'Alez 1620. Sur l'apel d'une Eglise particuliére de la sentence du Synode de Bourgogne tenu à Gex 1617 touchant l'oposition faite par un particulier à la reception de quelques uns nommez pour Anciens, à cause de

 diver-

diverses Parentelles qui étoient déja au Consistoire de ladite Eglise: savoir de pere & de fils, & de trois beaux freres, d'oncle & de neveu, tous ensemble, & la suspension du sieur Desnoyers survenuë, pour cette opoſition: La Compagnie juge que cette opoſition étant valable, à cause de tant de diverses Parentelles, le Colloque a levé à bon droit la censure jettée contre le sieur Desnoyers, & tolerant, pour le present, l'état du Consistoire de ladite Eglise, leur enjoint d'observer à l'avenir, autant qu'il sera possible, l'exhortation qui leur a été faite par ledit Synode de Bourgogne, touchant le changement des Anciens, de laquelle exhortation ils n'ont deu apeller.

CONFORMITE'.

L'Eglise étant l'Epouse de Jesus Christ, & par conséquent la Maîtresse de tout le pouvoir & de toute l'autorité Ecclésiastique, qui réside en elle comme dans sa source, & dans les Consistoires comme dans des Compagnies qu'elle établit pour l'usage & pour l'exercice de cette puissance, elle a donc pû autoriser le Sénat Ecclésiastique & le Consistoire, d'admettre dans son Corps le pére & le fils, ou les deux fréres, pourvû qu'ils soient agréables à l'Eglise, qui a donné en général ce pouvoir au Consistoire.

VI.

Il est aussi laissé à la prudence des Consistoires, d'y appeller les Proposans, combien qu'ils n'ayent aucune charge en l'Eglise, mais non sans de grandes causes & considerations, & quand leur prudence sera connuë. Et seront lesdits Proposans, non point pour avoir voix, quand on déliberera des affaires, mais afin, qu'étans là presens, ils soient rendus plus propres & façonnez à la conduite de l'Eglise, quand Dieu les y appellera deuëment. Toutesfois il sera à la discretion des Pasteurs de demander leur avis, pour éprouver leur suffisance, ce qui ne se fera qu'avec grande prudence & discretion, & avec promesse de ne rien reveler.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1565. en ces mots. Parce que le Consistoire est composé des Ministres & des Anciens, on demande, si on peut apeller les Proposans n'ayant charge en l'Eglise, pour assister au Consistoire, sans toutefois avoir de voix, pour être mieux façonnez à la conduite des affaires de l'Eglise, quand Dieu les y apellera. Il a été répondu qu'il n'y a aucun inconvenient, & que cela doit être laissé à la prudence & discretion des Pasteurs; lesquels pourront même demander leur avis, pour éprouver leur suffisance.

Ces dernieres paroles, ce qui ne se fera qu'avec *&c. jusqu'à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1571.*

Et

Et sur ce que l'on vouloit porter cette liberté donnée aux Proposans d'assister aux Consistoires, jusqu'aux autres Assemblées Ecclesiastiques, savoir aux Colloques & aux Synodes: Au Synode de Vitré 1617. La Province d'Orleans & Berry, ayant representé que quelques Proposans, tirant consequence de l'article 6. du 5. chapitre de la Discipline, où il est laissé à la prudence des Consistoires d'admettre les Proposans dans leurs Assemblées, se sont presentez pour avoir entrée dans les Colloques, & dans les Synodes: La Compagnie laissant ledit article en son entier, pour plusieurs considerations, n'a pas trouvé expedient, que les Proposans soient admis aux Colloques & aux Synodes.

CONFORMITE'.

Ceux que nous appellons Proposans sont de jeunes gens qui étudient en Théologie, & qui ont dessein d'exercer un jour parmi nous le Ministere de l'Evangile, & parce que cette Charge ne consiste pas simplement dans la prédication de la Parole, mais généralement dans tout ce que l'on doit faire, pour conduire sagement les Troupeaux; c'est avec raison que nous leur permettons sous certaines conditions l'entrée dans les Consistoires, afin qu'ils y apprennent de quelle maniére ils devront agir, quand il aura plû à Dieu de leur commettre le soin de quelque Eglise.

VII.

Un Magistrat peut être appellé à la Charge d'Ancien au Consistoire, pourvû que l'exercice de l'une des deux charges n'empêche l'autre, & ne soit préjudiciable à l'Eglise.

OBSERVATIONS.

Cet article fut dressé au Synode de Lion 1563. *sur une proposition faite par les Députez de Normandie.*

CONFORMITE'.

Ce que je viens de dire sur l'Article 5. se peut appliquer commodément à celui-ci.

VIII.

Le gouvernement de l'Eglise sera réglé selon la Discipline, comme elle a été arrêtée par les Synodes Nationaux. Et ne pourra aucune Eglise, ni Province, faire d'ordonnance qui ne soit conforme, en substance, aux Articles generaux de la Discipline. Pour cet effet les Articles de ladite Discipline seront leus au Consistoire, pour le tems,

au moins, qu'on célébrera la sainte Céne du Seigneur. Et les Anciens, & les Diacres seront exhortez d'en avoir une copie chacun, pour la lire & l'étudier en leur particulier à loisir.

OBSERVATIONS.

Cette Ordonnance, que les articles de la Discipline seront leus au Consistoire, du moins au tems que l'on celebrera la sainte Céne du Seigneur, *sont du Synode d'Orleans* 1562. *Et ce réglement est particulierement recommandé au Synode de Saumur* 1596. *pour être mieux observé qu'il n'avoit été auparavant.*

Au Synode de Vertueil 1567. *Sur ce que* la Compagnie fut avertie, que quelques particuliers du Royaume parloient & disputoient contre la Discipline Ecclesiastique observée dans ledit Royaume; Les Députez, enquis les uns après les autres, si leurs Eglises revoquoient en doute l'ordre de la Discipline observée jusqu'à cette heure dans les Eglises de France, ont répondu, qu'elles y consentoient, & l'aprouvoient, desirant qu'elle soit gardée inviolablement, & que ceux qui voudroient troubler cet ordre soient censurez; ce que les Provinces absentes, & qui étoient peu en nombre, ont aussi accordé, & consenti par leurs lettres.

On peut raporter à cet article tous les jugemens des Synodes Nationaux contre les syndicats & pratiques qui se font dans les Eglises, au préjudice de l'ordre établi par la Discipline, comme au Synode de Privas 1612. La Compagnie informée du peu d'ordre qui se garde aux Synodes Provinciaux du haut & bas Languedoc : des brigues, pratiques, & syndicats qui y sont ordinaires, & du mépris de la Discipline, d'où naissent plusieurs scandales, a enjoint expressement à tous Synodes Provinciaux, & specialement aux susdits, de se comporter désormais autrement, sur peine de proceder contre les infracteurs de la Discipline, avec toute rigueur, & notamment contre les Moderateurs de l'Action, jusqu'à la suspension de leur charge.

Le même Synode de Privas censure quelques particuliers, pour avoir recherché des syndicats & tenu des procedures extraordinaires dans des affaires Ecclesiastiques; au 3. *des appellations.*

Le Synode d'Alez 1620. *en l'article des appellations, censure très-grièvement ces sortes de syndicats.*

On peut encore raporter à cet article ce qui a été ordonné au Synode d'Alençon 1637. *touchant l'indiction des Jeûnes. C'est qu'à la requisition de la Province de la basse Guienne;* La Compagnie déclare, que les indictions du jeûne, & toutes autres autres déliberations concernant la Discipline des Eglises, & le maintien de son ordre, doivent se resoudre dans les Assemblées Ecclesiastiques, à la pluralité des voix des Pasteurs & des Anciens, sans aucune préference des uns sur les autres.

CONFORMITE'.

Dans l'ancienne Eglise, il n'étoit pas permis à une Province, moins encore à une Eglise particuliére, de faire aucune Constitution qui ne fût confor-

me

me aux Canons, qui étoient la Discipline de ce tems-là, au préjudice de laquelle on ne pouvoit rien établir, sur tout après que les Canons, qui composoient cette Discipline, avoient été autorisez par quelque Concile Oecuménique, comme le fut le Code des Canons de l'Eglise Universelle par celui de Calchédoine : Ceci sera encore plus éclairci par les remarques que je ferai sur l'Art. 2. du chapitre suivant.

IX.

La connoissance & le jugement des scandales apartient à la Compagnie des Pasteurs & des Anciens, & ne pourront être recusez les Consistoires entiers, ni plus de la moitié. Seront toutefois les recusations valables contre les particuliers desdits Consistoires, tant Pasteurs qu'Anciens, admises par ledit Consistoire, & étant jugées, il sera passé outre, nonobstant l'apel, sur l'admission ou rejection desdites recusations.

OBSERVATIONS.

Dès le Synode de Vertueil 1567. *il est dit, que* Nul Diacre ou Ancien ne se doit tenir pour recusé, que le reste du Consistoire n'ait au préalable avisé & connu, si les recusations sont recevables.

Au Synode de Gergeau 1601. *il fut ordonné, que* les Ministres & les Anciens ne se tiendront recusez, que les recusations ne soient jugées admissibles par le Consistoire.

Au Synode de la Rochelle 1607. *Il est porté que* les Consistoires entiers ne pourront être recusez, ni l'un des Pasteurs ou un Ancien, quand le Consistoire ne jugera vallables les causes de recusation, nonobstant l'apel.

Ce fut au Synode de Privas 1612. *que ceci fut couché comme il est à present, depuis ces mots*, & ne pourront les Consistoires, *&c. jusqu'à la fin.*

Au même Synode, A la question si dans les Eglises où il n'y a qu'un Pasteur, arrivant que le Pasteur soit recusé, les Anciens peuvent juger du different qui se presentera : La Compagnie a estimé, que les Anciens peuvent juger en l'absence du Pasteur, de tous les differens qui écherront, voire même de la suspension de la Céne, excepté ce qui touche la doctrine, & l'excommunication, desquels points les Anciens ne jugeront sans Pasteur. *Ce même jugement ayant été confirmé au Synode suivant à Tonneins* 1614. *nonobstant que la Province de Languedoc y demandât quelque changement; il fut depuis inseré au Synode suivant tenu à Vitré* 1617. *en ces mots :* Sur l'article qui permet aux Anciens, le Pasteur étant recusé, de juger de tous differens, jusqu'à la suspension de la Céne, la Province du bas Languedoc ayant demandé quelque changement; La Compagnie a jugé que l'article demeureroit comme il a été conçû.

Cependant nonobstant toutes ces confirmations, au Synode d'Alez 1620. *Il est dit, que* sur la lecture de cet article de Tonneins inseré au Synode de Vitré

tré, par lequel il est permis aux Anciens en un Consistoire, le Pasteur étant recusé, de pouvoir suspendre un scandaleux de la sainte Céne, les Provinces de Bearn & des Cevenes ayant remontré les inconveniens qui se peuvent rencontrer en l'exécution de cette ordonnance : la Compagnie a jugé qu'arrivant qu'un Pasteur fût valablement recusé, les Anciens seuls ne doivent prononcer sentence de suspension de la sainte Céne, sans apeller pour ce jugement un Pasteur voisin.

Enfin, au Synode de Charenton 1644. *Il est dit, que* pour éclaircir l'article 9. du 5. chap. de la Discipline, & l'observation du Synode d'Alez sur le precedent; La Compagnie ordonne, que lors qu'en une Eglise servie par plusieurs Pasteurs, recusation sera faite de l'un d'eux, elle sera jugée par ses Collégues avec le Consistoire; & en celles qui ne jouïssent du Ministére que d'un seul Pasteur, un des voisins sera prié de se trouver au Consistoire pour en déliberer, & prononcer le jugement, & qu'en attendant, le recusant s'abstiendra de la participation de la sainte Céne.

Au Synode de Loudun 1659. *au* 22. *article des apellations, quelques-uns sont censurez pour avoir pris un Consistoire à partie.*

CONFORMITE'.

Ce que j'ai écrit sur l'Article 3. du chap. 3. sert de Commentaire à celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'en dire davantage.

X.

La coûtume qui s'est trouvée en quelques lieux, de faire enqueste & censure generale des fautes, dans l'assemblée du peuple, en presence tant des hommes que des femmes, étant condamnée par la Parole de Dieu: les Eglises sont averties de s'en abstenir, & de se contenter, en fait de censure, de l'ordre porté par la Discipline.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Figeac 1579. *qui ajoûte, que* les Eglises qui feront autrement, seront censurées.

CONFORMITE'.

Voyez ce qui a été remarqué sur l'Article 51. du chapitre premier.

XI.

Les Anciens seront avertis de ne raporter les fautes au Consistoire, sans grandes raisons: comme aussi personne ne sera apellé au Consistoire, sans raison ou occasion suffisante.

O B-

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Dès le Synode de Lion 1563. *il est porté*, *qu*'aucun ne sera apellé au Consistoire, sans raison & occasion suffisante.

Au même Synode, *sur quelques lettres*, *&* *avis des Etats du Languedoc*, *il est dit*, *que* pour les injures particulieres, & les fautes domestiques & legéres, il suffira de faire avertir particulierement par quelques uns du Consistoire: & quant aux fautes publiques, qui sont scandaleuses & griéves, à cause des circonstances, on pourra apeller les delinquans au Consistoire, pour y proceder sur la circonstance du fait. *Il est dit outre cela*, *que* bien que par la disposition du droit, un crime soit apellé public, qui merite punition exemplaire: toutefois, le Synode apelle public, ce qui engendre scandale ou mauvais exemple, pour être parvenu à la connoissance de tous, ou de plusieurs. Cependant cela ne doit pas empêcher, que dans les fautes publiques, les circonstances ne soient considerées, pour proceder aux censures, & à la correction.

Au Synode de la Rochelle 1571. *il est dit*, *que* l'on ne raportera les fautes au Consistoire, sans grande raison & charité, & selon l'ordre de la Parole de Dieu. *Et sur ce que*, *là même*, *un particulier*, *de très grande consideration*, *proposa de ne nommer les personnes au Consistoire au premier raport*, *jusqu'à ce qu'on eût résolu*, *si la personne doit être apellée* : *Il fut arrêté*, *qu*'on ne nommeroit personne pour le premier raport, si le Consistoire, pour causes raisonnables, ne jugeoit qu'il le falût nommer.

CONFORMITE'.

Les Anciens ayant été établis pour veiller sur la vie & sur les mœurs de ceux qui sont membres de l'Eglise, comme je l'ai justifié, il n'y a point de doute qu'ils le doivent faire avec prudence & charité.

XII.

En l'exercice de la Discipline Ecclesiastique, on s'abstiendra, tant que faire se pourra, tant des formalitez, que des termes dont on use ordinairement dans les Jurisdictions civiles.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Figeac 1579.

Au Synode de Vitré 1585. *Sur le conseil que demande l'Eglise de Vitré*, *s'il étoit necessaire de confronter les témoins*, *qui déposent de la faute d'un delinquant*, *même quand ledit delinquant nie opiniatrément*, *&* *avec serment*, *avoir commis la faute* : La Compagnie juge, que pour éviter toute matiere de

Digitized by Google

de nouvelles querelles, qui pourroient naître de telles confrontations de témoins, ils ne seront confrontez, si de leur bon gré ils n'y consentent, ou qu'il falût proceder aux extrémes & dernieres censures, auquelles on ne doit venir que le delinquant ne soit bien & deuëment convaincu : ce qui ne peut être qu'il ne confesse sa faute, ou que les témoins ne la lui maintiennent constamment.

Au Synode de la Rochelle 1607. *il est dit*, *que* pour obvier, à l'avenir, à la mauvaise coûtume, qui se glisse parmi les Eglises, & qui donne beaucoup d'affaires aux Synodes, par la lecture & par l'examen d'une infinité d'actes faits devant les Juges seculiers, qui introduiroient à la fin une maniere de chicane, indigne de telles Compagnies, il est défendu, très-expressement, d'user à l'avenir de telles procedures, & enjoint à tous, de se tenir à la simplicité convenable à telles matiéres, sous peine à ceux qui y contreviendront, de n'être point ouïs en leurs propositions. *Le même Synode article* 1. *des faits particuliers*, *censure quelques particuliers*, pour avoir produit plusieurs attestations, enquestes, & actes semblables faits devant Notaires & Juges seculiers. *Le même Synode encore en l'article* 2. *des appellations*, *censure quelques uns*, pour les Syndicats particuliers, & chicanerie dont ils ont usé. *Chose semblable est jugée au Synode de Tonneins* 1614. *article* 2. *des appellations*, *contre quelques-uns*, qui avoient representé au Synode des Actes faits par mains de Notaire. *Le Synode d'Alez* 1620. *semblablement censure quelques-uns*, pour avoir donné une procuration à un particulier, comme s'il eût été question de plaider en une justice civile. *Et entre les réglemens donnez au même Synode*, *pour la Provence*, *article* 5. *il est porté*, *que* les Secretaires des Synodes ne coucheront point les articles en forme de procez verbaux, ni en termes de Palais, mais avec simplicité & bréveté. *Au Synode de Loudun* 1659. *sont pareillement condamnez les syndicats*, *article* 10. *des appellations*, *le tout conformément au réglement qui avoit été pris dès le Synode de S. Maixant* 1609. *portant*, *que* les syndicats, pratiques, monopoles, & les recherches de signatures, pour embraser les divisions qui naissent en quelques Eglises, seront soigneusement reprimées par les Colloques & par les Synodes, qui y aporteront les censures convenables, selon leur discretion & prudence.

CONFORMITE'.

Le Tribunal de l'Eglise étant d'une nature bien différente des Tribunaux de la Justice séculiére, il faut aussi qu'on y agisse diversement, & que dans l'exercice de la Discipline Ecclésiastique on s'éloigne tant qu'on pourra des termes & des formalitez du Barreau; qu'on lise la Discipline des Anciens Chrétiens, par exemple le Code des Canons de l'Eglise Universelle dont j'ai déja parlé, je m'assure qu'on y remarquera une conduite bien éloignée du stile & de la procédure de la Justice Civile. Je sçai bien que les Tribunaux des Evêques ont aujourd'hui beaucoup de rapport avec les Tribunaux séculiers; mais je sçai bien aussi qu'il n'en étoit pas ainsi au commencement, & que les Anciens Chrétiens se gouvernoient d'une autre maniére.

XIII.

Digitized by Google

XIII.

Les fideles seront exhortez par les Consistoires, voire sommez au nom de Dieu, de dire verité : d'autant que cela ne déroge en rien à l'autorité du Magistrat. Comme aussi on n'y usera des formalitez accoûtumées en la prestation du serment déféré pardevant le Magistrat.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode d'Orleans 1562. Ce fut au Synode de la Rochelle 1571. que furent employez ces termes, exhortez & sommez au nom de Dieu de dire verité.

Au Synode de Montauban 1594. Sur cet article, il est dit, qu'il demeurera, sans toutesfois qu'on use des formalitez & solemnitez accoûtumées en la prestation du serment déféré par le Magistrat.

Au Synode de Lion 1563. Sur la question s'il suffit que la paillardise d'un homme soit prouvée par sa paillarde, & par le témoignage d'un homme notable, qui déposeroit avoir ouï la paillarde confesser le forfait, & autres domestiques qui témoignent de leur frequentation: il a été ordonné, qu'on exhortoit au Consistoire l'accusé de dire verité, lui confrontant, tant le témoin, que la paillarde, en examinant toutes les circonstances. Et au cas qu'il persistât à nier, il sera neanmoins suspendu de la sainte Céne, si celui qui témoigne est homme de bien, & sans reproche.

On peut raporter ici ce qui fut réglé au Synode de Charenton 1623. Car sur la demande de la Province de Dauphiné, si les Consistoires pourront contraindre par censures Ecclesiastiques un Advocat à déposer contre sa partie des choses que ladite partie lui auroit communiquées en secret : Le Synode, considerant que les Advocats sont obligez, par le devoir de leurs charges, de tenir sous silence les choses qui leur ont été confessées par les particuliers, a jugé, que les Consistoires ne les doivent point presser, sinon en cas de crime de leze Majesté, ou autre importante consideration.

CONFORMITE'.

Ce réglement n'a rien qui ne soit très-conforme à l'usage & à la pratique des premiers Chrétiens, comme je le pourrois prouver par plusieurs témoignages; je me contenterai d'en produire deux, que les Conciles Oecuméniques d'Ephése & de Calchédoine nous fournissent, puis que dans l'un & dans l'autre *on exhorte & on conjure les Evêques par les saints Evangiles, de dire la verité.* Si ces deux Conciles n'ont pas fait difficulté d'en user ainsi envers les Evêques; pourquoi le Sénat Ecclésiastique, comme parle Origéne, n'en auroit-il pas usé de même envers les particuliers dans les occasions?

Conc. Ephes. part. 2. Act. 1. T. 2. Conc. p. 264. 265. Calch. Act. 1 T. 3. p. 131.

XIV.

Aux differens qui surviennent, les parties seront bien exhortées par les Consistoires, de se mettre d'accord, par toutes voyes amiables: mais les Consistoires ne delegueront Arbitres, & ne se porteront pour Arbitres. Que si quelques-uns desdits Corps sont appellez pour être Arbitres, ce sera comme particuliers, & en leur nom seulement.

OBSERVATIONS.

Le devoir des Consistoires, est de mettre la paix où il y a division, & d'exhorter les parties contendantes à s'accorder, comme cela fut réglé au Synode de Saumur 1596. Ceux de la Religion qui ont des procez & des differens, tant civils que criminels, seront serieusement exhortez par leurs Pasteurs, de tâcher à s'accorder par arbitres de la Religion, sans plaider. *Et au Synode de Vertueil* 1567. *il est dit, que* quand les Gentils-hommes étant de nôtre Religion auront quelques débats & querelles, ils seront exhortez de s'en soûmettre à l'avis & amiable composition de leurs parens & amis. *Cependant, il est deffendu aux Consistoires de se mêler d'arbitrages en cette qualité. Au Synode de Lion* 1563. Les Corps des Consistoires ne seront point choisis pour arbitres, mais bien les particuliers en leur nom privé seulement.

CONFORMITE'.

1 *Cor.* 6. Cèt Article est tiré de la Doctrine de S. Paul, qui exhorte les fidéles de terminer à l'amiable leurs procez & leurs différens, & de choisir quelques-uns de leurs fréres, au jugement desquels il pourront remettre la décision de toutes les choses qui sont le sujet de leurs querelles & de leurs divisions. S. Chrysostome & Théodoret expliquant les paroles de l'Apôtre, confirment entiérement l'Ordonnance de nôtre Discipline.

XV.

Outre les exhortations qui se font par les Consistoires à ceux qui ont failli, s'il échet d'user de peine ou de censure plus grande, ce sera ou de la suspension & privation de la sainte Céne à tems, ou de l'excommunication & retranchement de l'Eglise. Et seront avertis les Consistoires d'user de prudence, & de faire distinction de l'une & de l'autre, comme aussi de peser & d'examiner prudemment les fautes & les scandales qui seront raportez, avec toutes les circonstances, pour juger de la censure qui y sera requise.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article & du ſuivant, eſt du Synode de Paris 1559.

Au Synode de Poitiers 1560. *ſur la demande, ſi on doit ſuſpendre de la Céne ceux auſquels la repentance paroît extérieurement :* Cela eſt remis au Conſiſtoire, pour en ordonner ſelon la gravité du fait.

Au Synode de Figeac 1579. *il eſt dit, que* les Conſiſtoires ſeront avertis d'uſer prudemment, & le plus rarement que faire ſe pourra, des reconnoiſſances publiques, & ſeulement dans les fautes commiſes en effet, & connuës par la plus grande partie de l'Egliſe, auquel cas la faute ſera exprimée.

Le Synode de Gergeau met cenſure *à la fin de l'article, au lieu du mot de* peine, *qui y étoit auparavant.*

Il y a un fort grand acte du Synode de Paris 1565. *duquel ſemblent extraits, tant ces articles que les ſuivans, juſqu'à l'acte d'excommunication, dont voici à peu près le ſens.* Qu'y ayant divers dégrez de fautes, plus ou moins énormes & ſcandaleuſes, publiques, ou ſecretes, il leur faut proportionner les cenſures de l'Egliſe, ne raportant pas au Conſiſtoire les fautes ſecretes dont le pecheur ſemble penitent, ſur les exhortations fraternelles qui lui ont été faites, mais celles qu'on n'auroit pû corriger, ou qui ſeroient publiques; dont on peſera au Conſiſtoire le fait & les circonſtances, afin, ſuivant cela, de rendre la cenſure ou plus griéve, ou plus moderée, ſelon qu'il ſera expedient, pour ramener le pecheur à la repentance, employant la ſuſpenſion de la ſainte Céne, & même l'excommunication, s'il eſt rebelle, & demeure obſtiné, & impenitent; ne voulant pas neanmoins qu'on vienne à ce dernier remede qu'à toute extremité, ni que l'on confonde, comme quelques-uns faiſoient, la ſimple ſuſpenſion, avec l'excommunication; ne voulant pas auſſi, que la ſimple ſuſpenſion ſe faſſe de l'autorité des ſeuls Paſteurs, mais par les Conſiſtoires, après les exhortations adreſſées au pécheur. Même, ſi la faute n'eſt connuë que de peu de perſonnes, ne veut pas que cette ſuſpenſion ſoit ſignifiée au peuple, pour éviter le diffame, & ſcandale, comme auſſi ſa reconnoiſſance ſe fera ſimplement au Conſiſtoire. Mais en cas de rebellion, de grandes & énormes fautes, puniſſables par le Magiſtrat, ſcandaleuſes à l'Egliſe, ſeront promptement & publiquement ſuſpendus, bien qu'ils donnaſſent quelques marques de repentance, pour les humilier davantage, & donner de la crainte aux autres, & après de ſuffiſantes marques de repentance, ſeront publiquement admis à la paix de l'Egliſe, en confeſſant leur faute, pour reparer le ſcandale qu'ils ont donné. Mais, ſi après une longue attente, & diverſes exhortations, & autres devoirs de charité, il demeure impenitent, il ſera admonêté publiquement au nom de l'Egliſe, ſa faute étant déclarée, & tous les ſoins qu'on a pris pour le ramener à ſon devoir, & l'Egliſe exhortée de prier Dieu pour lui : afin de l'amener à la reconnoiſſance de ſon peché, pour prevenir le retranchement, & l'excommunication, à laquelle on témoignera qu'on ne vient qu'à regret, & on en expoſera l'uſage & l'importance, ſelon la Parole de Dieu, ſavoir, que c'eſt pour ſa gloire, l'honneur & le repos de l'Egliſe, le ſalut du particulier, & à ce que chacun aprenne à ſe maintenir dans ſon devoir. Que ces admonitions, & denonciations, ſe contti-

Digitized by Google

nueront par trois Dimanches, au premier desquels le pécheur ne sera nommé, mais aux deux autres seulement, pour l'épargner encore. Et en cas qu'il persevere, au 4. Dimanche sera prononcée publiquement l'excommunication d'un tel homme, & cela par le Pasteur, en l'autorité de la Parole de Dieu, & au nom, & du consentement de toute l'Eglise. Et non seulement ceux-là seront retranchez de la Céne, mais mêmes les autres seront exhortez de ne les frequenter familierement, pour leur donner honte, les humilier encore, & les amener à la repentance. Et en cas qu'ils en donnent de bonnes marques par des fruits connus du Consistoire, on en donnera connoissance au peuple, tant pour le porter à loüer Dieu de la conversion d'un pécheur, qu'afin qu'il puisse reconnoître la sincerité de cette repentance. En suite dequoi ils se presenteront publiquement, pour reconnoître, confesser & detester leur faute, & en demander pardon à Dieu & à l'Eglise, pour être ensuite reconciliez avec elle. *Tout ce grand acte fait voir combien les Synodes ont aporté de precautions dans l'usage des censures de l'Eglise, afin de rendre les Pasteurs & les Consistoires fort retenus en cet égard, en considerant l'importance de ces procedures.*

CONFORMITE'.

Il n'y a rien de plus fréquent ni de mieux établi dans l'Ancienne Discipline que ce que prescrit ici la nôtre; De sorte qu'il n'est pas nécessaire d'insister longtems sur un fait dont il seroit aisé de justifier la vérité par un très grand nombre de témoignages, si on ne craignoit d'ennuyer le Lecteur. Les prémiers Chrétiens n'en usoient pas autrement que nous en usons, ils avertissoient les pécheurs de leur devoir, ils leur remontroient charitablement leurs fautes, ils leur appliquoient les censures convenables, ils les privoient de la participation des divins Mystéres, ils les faisoient passer par certains dégrez de pénitence qui étoient proportionnez à la grandeur de leurs péchez, & quand les crimes étoient énormes & l'endurcissement opiniâtre, ils les excommunioient en les séparant de la societé des fidéles, comme des gens qui s'étoient rendus indignes de vivre dans le sein de l'Eglise. Tertullien a compris en peu de paroles toute cette conduite que je viens de toucher, lors que décrivant les Assemblées des Chrétiens de son tems, il remarque *qu'on y faisoit des exhortations,*
Apolog. cap. 39. *des reprêhensions, & des censures; qu'on y infligeoit des peines, qu'on y jugeoit après avoir pésé meurement toutes choses, persuadez qu'ils étoient que Dieu les voyoit; & c'est,* dit-il, *un très grand prejugé du dernier jugement, si quelqu'un a été privé pour ses pèchez de la Communion de la prière, de l'Assemblée, & de tout saint commerce.* Ce qui paroîtra encore plus clairement, si l'on considére que Pierre Evêque d'Aléxandrie, & Martir de Jesus Christ sous Dioclétien, a exprimé la vertu & l'efficace de la Communion, *par communiquer en toutes choses, dans les priéres, dans la participation du Corps & du*
Epist. Canon. cap. 8. *Sang du Seigneur, & dans la prédication de la Parole.* Origéne nous a déja parlé du Sénat Ecclésiastique, & de ceux qui avoient charge de veiller sur la conduite des Chrétiens, pour encourager les uns à bien faire, & pour exclurre des saintes Assemblées ceux qui vivoient mal; surquoi il faut remarquer
Chap. 3. art. 3. qu'il y avoit deux sortes d'excommunications parmi les prémiers Chrétiens;

la

la premiére, qui étoit la plus ordinaire, consistoit dans la privation des Sacremens, dont les pécheurs ne pouvoient approcher qu'après avoir fait pénitence de leurs péchez, comme il arriva à l'Empereur Théodose, au rapport de Sozoméne liv. 7. chap. 25. car c'est ainsi qu'on punissoit tous les péchez publics; l'autre étoit un retranchement entier de la societé des fidéles, que Tertullien exprime par *Omni Ecclesiæ tecto submovere.*

XVI.

On usera de la suspension de la sainte Céne, pour humilier davantage les pécheurs, & les toucher plus vivement du sentiment de leurs fautes. Ne sera publiée au peuple cette suspension, ni sa cause, ni pareillement la restitution du pécheur, sinon en cas que ce fussent heretiques, contempteurs de Dieu, rebelles au Consistoire, traîtres contre l'Eglise. Ceux aussi qui seront atteints de crimes dignes de punition corporelle, & qui aporteroient grand scandale à toute l'Eglise. De plus, ceux qui, contre les remontrances à eux faites, se marient à la Papauté : les peres & meres, qui y marient leurs enfans, les tuteurs & curateurs, & autres qui tiennent lieu de peres & de meres, & y marient leurs mineurs: ensemble ceux qui les y portent baptiser, ou en presentent d'autres au Baptême : Etant necessaire que telles personnes, encore qu'on y aperçût quelque commencement de repentance, soient suspendus promptement, & privez pour quelque tems de la Céne, & que la suspension soit déclarée au peuple, tant afin qu'ils soient davantage humiliez & induits à répentance, que pour décharger l'Eglise de tout blâme & de tout reproche, & aussi pour donner de la crainte aux autres, & leur faire apprehender, par cet exemple, à ne commettre de telles fautes.

OBSERVATIONS.

Cet article a son fondement, tant du Synode de Paris 1559. *que dans le grand acte du* 2. *Synode de Paris* 1565. *raporté sur l'article precedent. Car au susdit premier Synode de Paris, il est porté, que* Ceux qui auront été excommuniez pour heresie, ou mépris de Dieu, pour schisme, pour trahison, & rebellion contre l'Eglise, & pour d'autres vices grandement scandaleux à toute l'Eglise, seront déclarez pour excommuniez au peuple, avec les causes de leur excommunication. Quant à ceux qui auront été excommuniez pour plus legere cause, ce sera à la prudence de l'Eglise d'aviser si elle les devra manifester au peuple, ou non, jusqu'à ce qu'autrement en soit défini par le Synode Provincial.

Au Synode de Poitiers 1560. *il est dit, que* celui qui est dénoncé heretique ou schismatique, sera déclaré tel aux autres Eglises, afin qu'on s'en donne garde.

Au Synode de Montpellier 1598. *furent ajoûtées ces paroles* : Ceux aussi qui, contre les remontrances à eux faites, se marient à la Papauté, les peres & meres qui y marient leurs enfans, ensemble ceux qui les y portent baptiser, ou en presentent d'autres au Baptême.

Et au Synode d'Alez 1620. *furent inserées ces paroles.* Les tuteurs & curateurs qui tiennent lieu de peres & de meres, & y marient leurs mineurs.

Quant à la nature des fautes, pour lesquelles on peut encourir les censures de l'Eglise, il a été fait divers reglemens sur cette matiere. Au Synode de Paris 1559. *Sur la question touchant ceux qui achettent des pirates ce qu'ils ont pillé, savoir s'ils sont sujets aux censures de l'Eglise; la réponse fut, que* si lesdites denrées ou marchandises pillées se vendent publiquement & comme par permission du Magistrat l'approuvant, on en peut acheter en saine conscience, mais que si elles se vendent en cachette, on favoriseroit, en cela, lesdits pirates. *Et sur ce qu'au même Synode il fut proposé par le Ministre de Marenne, savoir si les pirates & autres gens de pratique qui avoient mal usé de leur état, avant que d'être reçûs en l'Eglise, doivent être admis à la Céne; il fut répondu, que* non seulement ceux là, mais tous ceux qui retiennent le bien d'autrui injustement, en quelque sorte que ce soit, sont tenus de le restituer à ceux à qui il appartient, s'il est possible, à quoi les Ministres & les Consistoires prendront garde; & considerant aussi leur repentance, ils les pourront admettre à la communion après les avoir exhortez à la charité.

Au Synode de Poitiers 1560. *sur la question proposée par le Ministre dudit lieu, si le prisonnier qui a fait abjuration devant le Juge & son Greffier, doit faire penitence publique, la réponse est* que l'abjuration faite devant le Magistrat, qui est une personne publique, doit être reparée en public.

Le Synode de sainte Foi 1573. *ordonne, que* ceux qui ont commis quelques crimes énormes, comme parricides & incestes, soient promptement suspendus de la Céne, & leur suspension déclarée au peuple.

Au Synode de Montpellier 1598. *Sur la question proposée, si un Prince Souverain peut, en certains cas, & dans des crimes de mort, remettre, changer, ou differer la peine, pour certaines considerations, & si cela est sujet à censure :* La Compagnie, après avoir soigneusement examiné toutes choses, estime, que, par le benefice de nôtre Seigneur Jesus Christ, nous ne sommes astraints aux loix politiques de Moyse, & que les peines sont maintenant arbitraires; veu les exemples que nous en avons en l'Ecriture, que le Souverain le peut faire, principalement quand il y va de l'interêt public. *Et sur la question qui fut faite en suite au même Synode, s'il est permis à un particulier, parent ou ami, de quelque qualité ou condition qu'il soit, fût-ce exerçant le Ministere, d'interceder envers le Souverain, pour un parent ou ami, à ce que grace lui soit faite :* La Compagnie répond, que par la decision de la precedente question, celle ci est vuidée; Car s'il est permis au Souverain de la donner, aussi est-il au sujet de la demander, pourveu que ce ne soit pas par de mauvaises pratiques.

Au Synode de Privas 1612 Sur la question des Députez de Berry, demandant comment on se gouvernera à l'endroit de ceux qui sont tombez dans des crimes irremissibles selon les loix civiles, & qui requierent neanmoins avec témoignage de repentance d'être consolez par la participation des Sacremens:

La

La Compagnie juge que le pecheur satisfaisant à l'Eglise, doit être receu à la Table du Seigneur, quoi qu'il ne puisse esperer de la part du Prince remission de son crime, l'une des Jurisdictions ne choquant point l'autre.

On peut raporter à la rebellion à l'ordre de l'Eglise, les réglemens pris touchant ceux qui ne se veulent assujettir à la pluralité des voix. Au susdit Synode de Privas 1612. Un particulier a été censuré pour n'avoir pas adheré aux conclusions prises par la pluralité des voix en l'Assemblée de Saumur, & s'être adjoint à ceux qui ont voulu faire valoir le petit nombre par dessus la plus grande partie, contre l'ordre de toutes Assemblées, dont ledit Sieur de B. a donné témoignage dès maintenant de repentance, protestant à l'avenir, de ne se départir en aucune sorte de la generalité & de la pluralité des voix.

Au Synode de Tonneins 1614. En la lecture de l'article du Synode de Privas, qui concerne ceux qui ne se rangent à la pluralité des voix dans les Assemblées generales: Les Députez de la Province de Xaintonge, ayant requis qu'on avisât à la censure de ceux qui n'acquiescent aux résolutions des assemblées Generales & Provinciales, tant Ecclesiastiques que Politiques, & s'oposent à leur execution, la Compagnie ordonne que ceux qui s'oposent ausdites Assemblées, seront poursuivis par toutes sortes de censures Ecclesiastiques, à la prudence des Consistoires, des Colloques, des Synodes Provinciaux & Nationaux.

A cela se peut encore raporter ce qui fut arresté au Synode de S. Maixant 1609. *en ces mots.* Sur la question des Députez du bas Languedoc, comment on se doit comporter contre ceux, qui en faveur de leurs parens & amis délinquans, contre lesquels les Consistoires ont procedé par censures Ecclesiastiques, selon la Discipline, se bandent avec eux contre les Consistoires, s'abstiennent des Presches & des Sacremens, & dénient le payement ordinaire, il a été ordonné, qu'on procedera contr'eux, par toutes censures Ecclesiastiques; à quoi les Colloques & les Synodes tiendront la main.

Au Synode de Vitré 1583. *Sur la proposition faite par les Députez du bas Languedoc, touchant ceux de la Religion, qui étant censurez, selon l'ordre de la Discipline, obtiennent du Magistrat défense de passer outre.* La Compagnie a été d'avis, que, protestant à celui qui fera la défense, d'incompetence du Juge, & où il voudroit passer outre, d'en apeller, & relever son apel à la Chambre de l'Edict; cependant on ne laisse pas de continuer à l'execution de la censure commencée: & si pour cela les Ministres étoient inquietez, on est d'avis que tout le corps du Consistoire entreprenne leur défense. *Et au 2. Synode de Vitré* 1617. *il est dit*, que, d'autant que par le 29. article du chapitre 5. de la Discipline, il est ordonné, que l'on procedera par censures Ecclesiastiques, jusqu'à excommunication, &c. La Compagnie a aussi enjoint à toutes les Eglises, de proceder par mêmes censures, contre tous ceux qui pour se délivrer des censures des Consistoires se pourvoyent pardevant le Magistrat, encore que ce fût de la connoissance seule des Assemblées Ecclesiastiques, pardevant lesquelles ils se doivent pourvoir. *Voyez outre cela les observations faites sur l'article susdit 29. de ce même chapitre.*

Quant au fait de ceux qui se marient à des personnes de Religion contraire, & en l'Eglise Romaine, il y a eu divers réglemens. Au Synode de la Rochelle 1607. Ceux qui auront épousé par un Prêtre, ne pourront être dispensez de la

la reconnoissance publique par les Consistoires, de quelque qualité & condition qu'ils soient.

Au Synode de Vitré 1617. Les Députez de la Province de Normandie ayant demandé avis sur l'execution du 16. article du chapitre 5. de la Discipline, touchant la censure de ceux qui se marient en l'Eglise Romaine, la Compagnie ne leur en peut donner autre, que de presser leurs consciences par vives exhortations, tant en public, qu'en particulier.

Au Synode de Charenton 1623. Les Députez de Poitou ayant demandé si ceux qui étant mariez en l'Eglise Romaine, ou y ayant marié leurs enfans, viennent à témoigner leur repentance, peuvent être exemts de la suspension publique. Le Synode, jugeant une telle suspension necessaire, pour contenir ceux qui n'ont que trop d'inclination à commettre de telles ou semblables fautes, a ordonné que l'article sera très étroitement observé, veu même que, sans une telle suspension, le scandale donné à l'Eglise ne pourroit être suffisamment reparé.

Au Synode d'Alençon 1637. *Il est dit, que* d'autant que l'Eglise ne juge point de ceux qui sont de dehors, & ne garde aucune jurisdiction sur ceux qui l'ont abandonnée; la Compagnie ne trouve pas à propos de denoncer en public ceux qui pour se marier à des parties de diverse Religion ont quité la profession de la vraye, qu'ils avoient suivie auparavant.

CONFORMITE'.

On a toûjours distingué dans l'Eglise les péchez secrets & cachez, de ceux qui étoient publics & scandaleux; à l'égard des prémiers, l'Eglise n'exerçoit aucune puissance; car afin qu'elle puisse agir contre les pécheurs, il faut nécessairement qu'ils confessent leurs péchez, ou qu'ils en soient convaincus; mais parce qu'il peut arriver que le péché d'un particulier sera connu de quelques-uns des Conducteurs de l'Eglise, & qu'il n'aura pas scandalizé le public, en ce cas on le doit censurer dans le Sénat Ecclésiastique; & si sa faute le mérite, lui déclarer qu'il n'est pas en état d'approcher de quelque temps de la sainte Table, qui est justement ce que nous pratiquons. Mais lors que les péchez sont publics & scandaleux, nous suspendons publiquement de la sainte Céne ceux qui les commettent, & les laissons dans cèt état jusqu'à ce qu'après avoir donné des marques suffisantes d'une pénitence sincére, nous les admettons à la paix de l'Eglise, par une reconnoissance publique de leur faute, qu'ils sont obligez de faire à la veue de tout le Peuple.

Origen. Hom. 7. in Jos. pag. 185. Tom. 1. August. serm. 16. de Verb. Dom. c. 7. Tom. 10.

Et en cela nous suivons l'exemple de l'ancienne Eglise, qui n'assujettissoit que ces sortes de péchez aux Canons de la pénitence publique : C'est la doctrine constante d'Origéne, comme il paroît par divers endroits de ses Ecrits, où il déclare formellement qu'il n'y a que les grands péchez, les péchez scandaleux, qui doivent être punis publiquement, & encore veut-il qu'on le fasse avec un esprit de charité, & selon le précepte de l'Evangile; car c'est ainsi qu'il s'en explique dans sa 3. Homélie sur le Lévitique.

Hom. 7. in Jos. & 21. & 2. in Jud. Tom. 1. & in Matth. Tract. 35. Tom. 2.

Grégoire de Nysse, dans sa Lettre Canonique à Letoius n'en parle pas autrement; & quoi qu'il s'exprime en d'autres termes qu'Origéne, il reconnoît pour-

pourtant qu'il n'y a que les péchez publics, qui doivent passer les degrez de la pénitence publique, selon la Constitution des Péres. *Can.* 5. & 6.

Saint Augustin n'est pas moins formel là dessus que les deux autres, il enseigne dans le Livre des 50. Homélies qui est dans le 10. Tome, il enseigne que lors que le péché est grand, & qu'il scandalise les autres, le pécheur doit faire pénitence en la présence de plusieurs, & même de tout le peuple, sur tout si l'édification de l'Eglise le demande; & dans une autre de ces mêmes Homélies, c'est à dire dans la 27. il fait passer par cette rude & laborieuse pénitence, *les meurtriers*, *les adultéres & les sacriléges*; & dans le Sermon 16. des paroles de nôtre Seigneur, il dit *qu'il faut reprendre publiquement les péchez qu'on commet publiquement, & en particulier ceux qu'on commet plus sécretement.* Je pourrois ajoûter à ces témoignages ce qu'il en a écrit dans les Epîtres 54. & 108. qui sont dans le 2. Tome de ses Oeuvres, & dans le chap. 65. de son Manuël à Laurens. L'Auteur des Questions sur le Vieux & sur le Nouveau Testament, qui est dans l'Appendice du 4. Tome, est en cela de même sentiment que le véritable S. Augustin en expliquant la question 102. *Hom.* 50. *Tom.* 10. *c.* 7. *Tom.* 5.

Césaire Evêque d'Arles, Ecrivain du 6. Siécle, dans la 1. & la 8. de ses Homélies, le Pape Grégoire I. dans la Lettre 31. du Livre 12. Isidore Evêque de Séville environ le même tems, dans son sécond Livre des Sentences chap. 20. & dans le 3. chap. 46. ces trois là ont marché sur les traces des autres. C'est dans cette vûë que le 3. Concile de Carthage enjoint aux Evêques dans le 4. Siécle, *de prescrire aux pénitens, selon la différence des péchez, les tems de la pénitence.* Le Jésuite Petau dans les Chapitres 2. 3. & 10. de son 6. Livre de la Pénitence publique, reconnoît contre Mr. Arnaud que ç'a été la pratique de l'Ancienne Eglise, où l'on ne reprenoit publiquement que les péchez énormes & scandaleux; Il reconnoît la même chose dans les Observations sur saint Epiphane, où il y a une Dissertation touchant la maniére ancienne de la Pénitence, à l'occasion de l'Hérésie des Novatiens, qui est la 59. en ordre. Le Pére Sirmond, de la même Société, n'en parle pas autrement dans son Traité de la Pénitence publique chap. 2. & 4. Au fond tout ce que je viens d'écrire regarde l'Excommunication ordinaire de l'Ancienne Eglise, dont j'ai parlé sur l'Article précédent, & par les loix de laquelle les pécheurs scandaleux ne pouvoient approcher de la sainte Table, qu'après avoir passé par tous les degrez de la Pénitence qui étoit alors en usage. *Tom.* 2. *Bibl.Patr.* *Can.* 31. *T.*1.*Conc.* *pag.* 711. *Tom.* 2. *pag.* 238.

XVII.

Si par telles suspensions les pecheurs ne s'amendent, mais demeurent obstinez & impenitens; après une longue attente, & après qu'ils auront été plusieurs fois exhortez & sollicitez, on procedera contr'eux par exhortations publiques, faites au peuple par le Pasteur, par trois divers Dimanches, étant nommez (s'il en étoit besoin) pour leur faire plus de honte, & chacun étant averti de prier Dieu pour eux, & d'essayer, par tous moyens, de les ramener à se repentir de leurs péchez,

chez, pour prévenir le retranchement & l'excommunication, à laquelle on ne peut proceder qu'à regret. Que si, pour cela, ils ne se convertissent, mais persévérent eu leur endurcissement, & en leur obstination, au quatriéme Dimanche, il sera dit publiquement par le Pasteur, que l'on déclare ausdits scandaleux, & endurcis, (en les nommant) qu'on ne les reconnoist plus pour Membres de l'Eglise, les en retranchant, au Nom, & en l'Authorité de nôtre Seigneur Jesus-Christ, & de son Eglise. Et la forme de l'Excommunication sera telle.

OBSERVATIONS.

Cet article est encore fondé sur le grand acte du Synode de Paris 1565. raporté sur l'article 15. ci-dessus.

Sur la question proposée par le Ministre de Xaintes au Synode de Nismes 1572. savoir, si un homme qui ayant fait penitence publique, pour de griéves fautes qu'il auroit commises, seroit neanmoins retourné plusieurs autresfois en faute, doit être excommunié. On est d'avis, qu'attendu qu'il n'a point ouï veritablement l'Eglise, on peut proceder jusqu'à l'excommunication.

Ce qui est dit du 4. Dimanche, est du Synode de la Rochelle 1571. qui donne même quelque forme d'excommunication, en ces mots; Nous lui déclarons, & à tous, que nous ne le connoissons plus pour Membre de l'Eglise, & que nous l'en retranchons, au Nom, & en l'Authorité de nôtre Seigneur Jesus-Christ.

Au Synode de Figeac 1579. furent ajoûtées ces paroles, & de son Eglise, *après celles-ci*, en l'Authorité du Seigneur Jesus-Christ.

Au Synode de Nismes 1572. il est dit, que pendant lesdites publications, tant du retranchement que de la reconciliation, il sera permis à ceux du peuple qui n'y consentiroient, de le faire entendre au Consistoire, en toute sainte liberté, lequel Consistoire en jugera, & le silence des autres sera tenu pour consentement.

Et sur ce que quelques-uns entreprennent de se pourvoir dans les Cours de Parlemens, par apellations comme d'abus, des ordonnances & censures Ecclesiastiques; la Province de Xaintonge ayant demandé comment on se doit comporter contr'eux, au Synode d'Alez 1620. La Compagnie enjoint aux Synodes, Colloques & Consistoires, de proceder contre telles personnes, comme contre des rebelles à la Discipline, par toutes sortes de censures, jusqu'à l'excommunication, même après avoir, au préalable, recherché toutes les voyes de douceur, & usé de remontrances envers telles personnes, pour les ranger à leur devoir, & les faire soûmettre à l'ordre de l'Eglise.

Ces paroles de la fin de cet article, Et la forme de l'Excommunication sera telle, *furent mises au Synode de Charenton 1623. en la place de celles-ci, qui y étoient auparavant*, étant de cette forme, ou de telle autre qu'il sera avisé par le Consistoire.

Forme

Forme de l'Excommunication.

MEs Freres, Voici la quatriéme fois que nous vous déclarons, que N. pour avoir commis plusieurs fautes, & pour avoir scandalisé l'Eglise de Dieu, & s'être montré impenitent & contempteur de toutes les exhortations qui lui ont été faites par la Parole de Dieu, a été suspendu de la sainte Céne du Seigneur: laquelle suspension, & ses causes, vous ont été notifiées, afin que vous joigniffiez vos prieres avec les nôtres, à ce qu'il plût à Dieu amolir la dureté de son cœur, & le toucher de repentance, le retirant du chemin de perdition. Mais, puis qu'après l'avoir si longuement suporté, prié, exhorté, adjuré de se convertir à Dieu, & après avoir essayé tous les moyens de l'amener à la repentance, il persevere en son impenitence, & avec une obstination endurcie, se rebelle contre Dieu, & foule aux pieds sa Parole, & l'ordre qu'il a établi dans son Eglise, & se glorifiant de son peché, est cause que l'Eglise depuis si long-tems est troublée, & le Nom de Dieu blasphemé. Nous Ministres de la Parole de l'Evangile de nôtre Seigneur Jesus-Christ, que Dieu a armez d'armes spirituelles, puissantes de par Dieu à la destruction des forteresses qui s'opposent à l'encontre de lui: ausquels le Fils Eternel de Dieu a donné la puissance de lier & délier en terre, déclarant que ce que nous aurons lié en terre sera lié au ciel, voulant purger la Maison de Dieu, & délivrer l'Eglise des scandales; &, en prononçant Anathéme contre le méchant, glorifier le Nom de Dieu: Au Nom & en l'Authorité du Seigneur Jesus, de l'avis & authorité des Pasteurs & des Anciens assemblez en Colloque, & du Consistoire de cette Eglise: Nous avons retranché, & retranchons ledit N. de la Communion de l'Eglise, l'excommunions, & l'ostons de la Societé des Fideles, afin qu'il vous soit comme un Payen & un Peager, & qu'entre les vrais Fideles il soit Anathéme & Execration. Que sa hantise soit estimée contagieuse, & que son exemple saisisse vos esprits de frayeur, & vous fasse trembler sous la puissante main de Dieu, puis que c'est chose horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant. Laquelle Sentence d'Excommunication le Fils de Dieu ratifiera & lui donnera efficace, jusqu'à ce que ce pécheur, confus & abbatu devant Dieu, lui donne gloire par sa conversion, & que délivré de ces liens de Satan qui l'envelopent, il pleure son péché d'un pleur de repentance. Priez Dieu, Freres bien-aimez, qu'il ait pitié de ce pauvre pécheur, & que ce jugement horrible, lequel, avec regret & grande tristesse de cœur, nous pro-

prononçons contre lui, en l'Authorité du Fils de Dieu, serve à l'humilier, & à redresser au chemin de salut une ame qui s'en est égarée. Amen.

Maudit est celui qui fera l'œuvre du Seigneur lâchement. S'il y a quelqu'un qui n'aime point le Seigneur Jesus-Christ, qu'il soit Anathéme, Maranatha. Amen.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Tonneins 1614. *Sur la requisition de la Province de Xaintonge*, il ne fut pas trouvé à propos de dresser un autre formulaire d'excommunication que celui qui est porté par la Discipline, & raporté sur l'article precedent du Synode de la Rochelle 1571.

Au Synode de Vitré 1617. *Les Députez de l'Isle de France ayant demandé qu'il fût dressé un formulaire de l'excommunication, auquel ne fussent compris ces mots*, de livrer à Satan. Il fut laissé à la prudence des Consistoires, d'user de telles formes qu'ils jugeroient expedientes.

Ce fut au Synode de Charenton 1623. *que ce formulaire fut inseré dans le corps de la Discipline, tel qu'il avoit été dressé au Synode d'Alez* 1620. *à la requisition de la Province de Poitou, nonobstant l'arresté de Tonneins ci-dessus.*

Ces mots, de l'avis, & authorité des Pasteurs & des Anciens assemblez en Colloque, & du Consistoire de cette Eglise, *ont leur fondement dans un arresté du Synode de Nismes* 1572. *qui porte sur l'article d'excommunication, qu*'en cas d'oposition, ou mécontentement, il ne sera procedé au retranchement, que par l'avis du Colloque: tenant neanmoins la suspension en son entiere vigueur.

Cela même fut confirmé au Synode de Charenton 1623. *Car* sur la question, si à cause de ces mots au formulaire d'excommunication, *De l'avis des Pasteurs assemblez en Colloque*, le Consistoire ne peut proceder à l'excommunication sans l'avis du Colloque; il a été jugé, conformément à la Discipline, que les Consistoires peuvent proceder à l'excommunication, en cas qu'il n'y ait point d'apel: Et neanmoins sont exhortez les Consistoires, veu l'importance d'une telle action, de se fortifier de l'aprobation d'un Colloque, au moins des Pasteurs voisins, tant que faire se pourra.

CONFORMITE'.

Les Chrétiens n'ont pas les prémiers infligé la peine de l'Excommunication aux pécheurs rébelles & scandaleux, les Payens & les Juifs ont pratiqué la même chose; je dis les Payens; en effet, Cesar nous apprend dans ses Commentaires que les Druides dans les Gaules excommunioient ceux qui méprisoient leurs Decrets & leurs Constitutions, leur interdisant l'approche des sacrifices, ensuite dequoi on les regardoit comme des impies & des scélérats, dont chacun fuyoit la société & la communication, de peur qu'il n'en arrivât quelque mal

Lib. 6. p. 134. 135.

Digitized by Google

mal par contagion; & cette peine, qui étoit la plus grande de toutes celles qu'ils infligeoient, mettoit en un tel état les pécheurs qu'on y avoit soûmis, qu'on refusoit de leur rendre justice, quoi qu'ils la demandassent, & ils les privoient de tout honneur.

Pour ce qui est des Juifs, tout le monde sçait que l'Excommunication a été en usage parmi eux, qui, à ce qu'on dit, en avoient de trois sortes; la prémiére, & la plus légére, qu'ils appelloient *Nidduï*, séparoit les coupables de la société de ceux qui ne l'étoient pas, mais d'un très petit espace, & pour trente jours seulement; la séconde, qu'ils nommoient *Herem*, étoit accompagnée d'Anathêmes & de malédictions, & il n'étoit pas permis de manger ni de boire avec celui qui avoit été ainsi excommunié; & il y a de l'apparence que S. Paul regarde à cette sorte d'Excommunication, quand il dit 1. Cor. 5. 2. *Je vous écris que vous ne mangiez pas même avec un homme qui soit tel.* La 3. espêce d'Excommunication, c'étoit *Shammatta*, par laquelle on séparoit pour jamais le Criminel de la Communion de la République & de l'Eglise.

Puis donc que les Payens & les Juifs ont exercé cette puissance; il me semble qu'il y auroit de l'injustice de la refuser à l'Eglise Chrétienne, vû même que Jesus Christ, son Epoux & son Chef, nous a commandé dans son Evangile de regarder celui qui ne daigne écouter l'Eglise, de le regarder *comme un Payen & un Péager*, c'est à dire qu'il veut *qu'on le jette hors de l'Eglise*, ou qu'on l'excommunie, ce qui revient à une même chose. Saint Paul a exprimé cette action *par livrer à Satan*, 1. Cor. 5. 5. 1. Tim. 1. 20. si ce n'est qu'on veuille dire qu'il y avoit dans cette Excommunication de S. Paul quelque chose de plus, que dans celle que Jesus Christ désigne dans l'Evangile. *Matth. 18. 17.*

Quoi qu'il en soit, les Conducteurs des Eglises, appuyez sur le commandement du Seigneur, & sur l'exemple de ses Apôtres, ont toûjours exercé cette puissance Ecclésiastique contre les pécheurs énormes & scandaleux. Tertullien & Origéne ont témoigné sur l'Article 15. que c'étoit la pratique de leur tems, ce qui se vérifie encore par les lieux du même Origéne que j'ai marquez sur l'Article précédent; & par un autre de Tertullien, qui écrit dans son Livre de la Pudicité chap. 4. qu'on chassoit ces pécheurs de tout l'enclos de l'Eglise, & du lieu où on s'assembloit; & c'étoit la grande & véritable Excommunication, au lieu que l'autre n'étoit que la privation des Sacremens. Nous pouvons joindre à ces deux témoins S. Cyprien contemporain d'Origéne, qui fait souvent mention dans ses Epîtres de cette Censure, quand il parle *d'éloigner de la Communion, de ne communiquer pas avec quelqu'un, de chasser, & de jetter hors de l'Eglise, de condamner par la bouche du Pasteur, de tuër avec l'épée spirituelle*, & autres expressions dont il se sert pour signifier la même chose. Le 10. des Canons qu'on nomme des Apôtres, ne nous permet pas non plus d'ignorer cette ancienne Discipline, *puis qu'il excommunie celui qui aura prié avec un excommunié, dans la maison seulement.* Je ne passerai pas plus outre, parce qu'il faudroit faire un assez gros volume, si on vouloit assembler en un tous les Canons & tous les témoignages des Péres qui traitent de l'Excommunication; & plus encore si on vouloit s'étendre sur l'histoire *Epist. 28. 38. 55. 62. de la derniere édition.*

toire des Interdits, que les Papes, pour rendre leur autorité formidable, ont jettez dans les derniers Siécles, contre l'usage & la pratique de la Primitive Eglise, à qui ils ont été entiérement inconnus.

Quant à l'ordre qu'on doit suivre selon nôtre Discipline, avant que de retrancher le pécheur de la Communion de l'Eglise, outre qu'il est fondé sur les loix & sur les préceptes de la charité, il est conforme à la pratique des premiers Chrétiens, qui au rapport d'Origéne avertissoient & reprenoient le coupable jusqu'à trois fois avant que d'en venir à cette derniére extrémité. De là vient aussi que l'on observoit la même chose, lors qu'il étoit question de la Déposition d'un Ecclésiastique; parce qu'en plusieurs occasions les mêmes fautes, qui méritoient la Déposition d'un Ecclésiastique, étoient punies de l'Excommunication à l'égard d'un Laïque, comme il paroît par divers Canons, particuliérement par le 6. & par le 7. du premier Concile Oecuménique d'Ephése, où nous lisons ces paroles, *Si ce sont des Evêques ou d'autres personnes du Clergé, qu'ils soient Déposez, les Evêques de l'Episcopat, & les autres du rang qu'ils tenoient dans le Clergé, dont on les exclut entiérement; mais si ce sont des Laïques, qu'ils soient Excommuniez*; & nous avons montré sur l'Article 49. du Chapitre premier, qu'on citoit trois fois un Evêque, ou un autre Ecclésiastique, avant que de procéder à sa Déposition.

Hom. 7. in Jos. Tom. 1. p. 185.

Voyez les Canons 8. & 17. du Concile de Calchédoine.

Je ne touche point à la Forme de l'Excommunication qui est insérée ensuite de l'Article sur lequel je viens de faire les remarques nécessaires, parce qu'il est en la liberté de l'Eglise d'user dans ces occasions des termes qu'elle juge les plus propres, pourvû que dans le fond elle ne s'écarte point des bornes que l'Evangile nous prescrit, ni de l'exemple des saints Apôtres; nous ne voyons pas aussi que dans la Primitive Eglise on ait été astreint à l'usage de certaines paroles, toutes les fois qu'on excommunioit quelqu'un; ceux qui condamnoient les pécheurs à cette peine, ayant toûjours été les maîtres de la forme & de la maniére de l'Excommunication, qui est toûjours la même en substance, quelque variété qu'il y puisse avoir dans la forme où elle est conçûë.

XVIII.

A l'avenir, toutes Sentences d'Excommunication confirmées par le Synode Provincial, demeureront fermes, comme aussi toutes Sentences de suspension de la Céne données par le Consistoire, lesquelles ne seront dénoncées au peuple, tiendront, combien que le suspendu fût apellant au Colloque ou au Synode Provincial.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet article est du Synode de Lion 1563. *Ces paroles*, données par le Consistoire lesquelles ne seront point dénoncées au peuple, combien, *&c. sont du Synode de Charenton* 1631.

Au Synode de Privas 1612. Les Députez de l'Isle de France ayant demandé l'interpretation du 18. article du chapitre 5. de la Discipline, touchant les apel-

apellations des suspensions publiques, pour savoir si un Consistoire ayant décerné une suspension publique contre quelqu'un, & que le condamné en apelle, on peut proceder à la suspension nonobstant l'apel: La Compagnie a jugé que le Consistoire ne peut passer outre, mais doit déferer à l'apel, hormis dans les fautes publiques & connuës à toute l'Eglise, & de cet apel sera jugé definitivement par le prochain Colloque ou Synode Provincial.

CONFORMITE'.

Il n'y a rien dans cèt Article qui ne soit très-conforme à l'Ancienne Discipline, selon laquelle chaque Eglise avoit pouvoir de décerner, dans toute l'étenduë de sa jurisdiction Ecclésiastique, les peines & les censures nécessaires contre les pécheurs ; de sorte que quand un Evêque avoit excommunié quelqu'un, il n'y avoit que le Synode de la Province qui pût léver cette Excommunication, comme il n'y avoit que le Synode de tout le Diocése, qui comprenoit plusieurs Provinces, qui pût casser les jugemens du Synode Provincial. C'est la raison pourquoi le Canon 6. du 1. Concile Oecuménique de Constantinople, le 9. & le 17 de celui de Calchédoine permettent d'appeller de l'Evêque au Synode Provincial, & du Synode Provincial à celui de tout le Diocése, dont nous avons une image dans nos Synodes Nationaux.

XIX.

Ceux qui ont abandonné la Profession de la Religion, pour adhérer à l'idolatrie, s'ils persistent en cette Apostasie, après qu'on aura tâché de les ramener au Troupeau, seront publiquement dénoncez Apostats; savoir ceux qui de fraiche memoire se seroient ainsi révoltez, sinon que par telle nomination le Consistoire jugeât qu'il en dût arriver quelque grand & notable danger à l'Eglise, auquel cas, rien ne se fera que par l'avis du Synode de la Province. Quant à ceux qui de long-tems se seroient revoltez, l'execution de cette denonciation est remise à la prudence des Consistoires.

OBSERVATIONS.

Les premieres paroles de cet article jusqu'à Apostats, *sont du Synode de Figeac* 1579. *Les paroles suivantes jusqu'à la fin, sont du Synode de la Rochelle* 1581.

Au Synode de la Rochelle 1572. *Sur la question proposée par les Eglises du Lyonnois, comment on peut proceder aux censures de ceux qui se sont revoltez pendant les troubles.* Resp. S. Augustin dit d'une Eglise où il y avoit grand nombre d'yvrognes, qu'il valoit mieux avoir une Eglise vicieuse que de n'en avoir point du tout. Et il semble qu'il faut plus prendre garde à la qualité, & à l'état des personnes, qu'à la gravité des faits: car il y en a qui ont failli grié-

griévement, & qui se repentent affectueusement: d'autres qui ont failli plus legerement, ou point en aparence, qui n'ont pas grand zele à se ranger à l'Eglise pour la rétablir: C'est pourquoi il faut peser les circonstances, & sur tout, il faut reünir & ramener au Troupeau les dévoyez, pour rétablir l'Eglise.

Là même. Quant à ceux qui se disent Romains, & se sont retranchez de nos Eglises, tant pour l'Edit du Roi, que parce qu'il n'y auroit aucune édification, à laquelle doit tendre tout ce qui se fait dans l'Eglise, & que nous ne devons pas juger de ceux qui sont de dehors, il semble à quelques-uns qu'on doit abandonner de telles personnes, & nous contenter que le Seigneur en juge. En cet endroit, il seroit bon de les déclarer au peuple, après avoir attendu quelque tems, & fait devoir de leur remontrer; afin qu'on reconnoisse que ceux qui sont tels, ne sont plus des nôtres; prier Dieu pour eux, afin que, s'ils apartiennent à l'Eglise, Dieu les y rameine; autrement, que nous devons loüer Dieu, qui nous a délivrez de telles gens, &, partant, déclarer qu'ils ne nous apartiennent plus, mais que nous les laissons au jugement de Dieu.

Au même Synode, sur la demande proposée par plusieurs Députez, touchant la censure de ceux qui ont abandonné la Religion, il a été avisé, que quant à ceux qui ont abandonné la doctrine de l'Evangile pendant les troubles, ceux qui sont touchez au vif de leur faute, seront consolez & exhortez au Consistoire, où il sera avisé de la qualité des fautes, & de la façon de la reception des délinquans. Quant aux obstinez, on déclarera en general que ceux qui se sont separez d'avec nous, ne sont plus de nôtre corps, ni des nôtres: afin que les fautes qu'ils feront ne nous soient imputées; & ne passera-t-on plus outre, aux lieux où il y a aparence d'evident danger pour l'Eglise. En un mot, la Compagnie est d'avis, que le tout soit remis à la prudence des Consistoires, qui auront égard à l'édification de l'Eglise.

Au Synode de Nismes 1572. Il fût fait un acte ample sur cette matiére, portant, que sur la difficulté proposée par les Députez de Poitou, comment on doit proceder contre ceux, qui s'étant revoltez durant les troubles, ne pouvoient être ramenez par aucunes censures, & même se rendoient tellement ennemis, & persecuteurs, que si on les nommoit publiquement pour proceder contr'eux, selon la Discipline, il étoit tout certain, qu'ils s'en rendroient pires, & s'aigriroient tant plus à l'encontre du Troupeau, pour lui faire plus de dommage qu'auparavant, comme il a paru par experience. Il a été avisé que l'institution, & l'execution des censures de l'Eglise, a été proprement faite pour ceux qui sont de son corps, & non contre ceux de dehors, & que son effet doit tendre à édification, & non à destruction, afin que le Troupeau ne soit gasté par les brebis infectées, & que celui qui est separé étant humilié par honte soit à la fin réduit; & qu'à son exemple les autres craignent. Que quand on nomme en l'Eglise les revoltez, ce n'est pas proprement pour les excommunier, parce qu'ils sont déja hors de la Communion: mais pour déclarer leur perfidie, & leur revolte, afin que chacun se donne garde d'eux, s'ils sont incorrigibles, & qu'on tâche neanmoins de les corriger, & de les reduire par tous moyens possibles, & que l'on prie Dieu pour eux. Et, quand il n'y a aparence d'au-

Digitized by Google

d'aucun amandement, & qu'il s'en trouve de tels, qu'au lieu de se repentir, ils s'endurcissent, & empirent, devenant comme furieux, jusqu'à machiner, & conspirer contre le Troupeau, & contre ses Conducteurs, sur tout, quand ils entendront qu'on les nomme, ou qu'on les veut nommer publiquement: Il est beaucoup meilleur de s'abstenir de telles nominations, parce que ce n'est aussi qu'une formalité, & que par un autre moyen on peut aussi bien prévenir ce même effet, qui est de notifier au peuple le retranchement de tels désesperez, afin que l'on se garde d'eux, & de leur conversation: cela se pouvant faire aisement & doucement par le moyen des Anciens & des Diacres, qui le feront entendre à leurs Compagnies, à ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & que ceux qui converseront avec lesdits revoltez soient censurez, selon l'ordre de la Discipline: Ce qui peut être confirmé par la doctrine generale des Ministres, qui le feront assez entendre, sans rien nommer, afin que l'avertissement fait & donné en particulier ne soit pas méprisé. Surquoi les Ministres, & les Consistoires seront avertis de proceder avec toute moderation & prudence, comme il est necessaire que toute censure, & tout ordre de la Discipline, soit pour édifier & non pour ruïner, se souvenant du dire de S. Augustin, que là où les remedes nuisent plus qu'ils ne profitent, il vaut mieux s'en abstenir, & parce qu'en tous faits particuliers il y a beaucoup de circonstances, pour lesquelles on ne peut faire une loi; Il est necessaire d'y user d'une grande discretion, & d'une entiere consideration; ce qui est remis à la prudence & à la sagesse du Consistoire.

Au Synode de Montauban 1594. Sur la proposition faite par les Députez de Xaintonge, touchant la publication des Apostats dans l'Eglise, dont la pratique semble difficile, il a été avisé que l'article 19. de la Discipline demeurera en son entier; & que les Consistoires seront exhortez de se porter diligemment & prudemment dans son observation.

Sur les remonstrances faites au Synode de Charenton 1631. *par Monsieur le Commissaire, tant sur cet article, que sur le suivant; les Provinces sont exhortées d'en venir prêtes au prochain Synode National, afin que là il soit avisé si lesdits articles doivent recevoir quelque changement.*

Au Synode suivant d'Alençon 1637. *Il fut dit, que rien ne seroit changé dans les susdits articles de la Discipline.*

CONFORMITE'.

Dans la Primitive Eglise, l'Idolatrie & l'Apostasie étoient excluës en divers endroits du pardon & de l'absolution durant les deux premiers Siécles du Christianisme, comme on le justifie par les Canons 1. & 46. du Concile d'Elibéri, qui fut assemblé l'an 305. de nôtre Seigneur, & par le dernier du 1. Concile d'Arles de l'an 314. mais il paroît aussi par ces mêmes Canons que la simple Apostasie n'étoit pas sans espérance de pardon du côté de l'Eglise, mais seulement lors qu'elle étoit accompagnée d'idolatrie que les Anciens Chrétiens regardoient comme le plus atroce de tous les crimes, & le plus criant de tous les péchez; mais le grand Concile de Nicée ôta cette différence dans le Canon 11. & leur fit espérer à tous dans un certain tems l'absolution, tant aux Idolatres, qu'aux

T. 1. Conc. p. 232. 236. T. 1. Conc. Gall. p. 8.

Paran. ad pœn. tom. 3. Bibl. Pat. pag. 71. qu'aux simples Apostats & Deserteurs. Bien que ce Decret n'ait pas été si-tôt observé par tout, comme on le recueille des Ecrits de saint Pacien Evêque de Barcelone, qui écrivoit depuis la ténuë de ce Concile; & l'on peut même dire qu'avant le milieu du 3. Siécle, les simples Déserteurs n'étoient pas reçûs à la paix de l'Eglise, mais on les laissoit toûjours dans les travaux de la Pénitence, sans aucune espérance d'absolution, non pas même à l'heure de la mort; c'étoit du moins la pratique d'une bonne partie des Eglises d'Occident. Tertullien dans son Traité de la Pudicité, & S. Cyprien dans quelques-unes de ses Epîtres, ne nous permettent pas de révoquer en doute l'usage de cette sévére & dure Discipline, non plus que le tempérament qu'on commença d'y apporter en ce tems-là à Rome & en Afrique. *Cyprian. ep. 52. cum 14. & 31.*

XX.

Dans les fautes publiques, c'est-à-dire, commises en effet, & connuës d'une grande partie du peuple, la restitution du pécheur sera faite, par la reconnoissance publique de sa faute, quand même il auroit été puni par la Sentence du Magistrat.

OBSERVATIONS.

Cet article a son fondement dans un acte du Synode de Figeac 1579. *portant, que* les Consistoires seront avertis d'user prudemment, & le plus rarement que faire se pourra des reconnoissances publiques, c'est-à-dire, des fautes commises en effet, & connuës par la plus grande partie du peuple, ausquels la faute sera exprimée. *Au Synode suivant de la Rochelle* 1581. *au lieu de ces mots*, par la plus grande partie, *furent mis ceux ci*, d'une grande partie.

Ces dernieres paroles, Quand bien il auroit été puni par la Sentence du Magistrat, *sont du Synode de Gergeau* 1601.

Au Synode de Montauban 1594. Sur la proposition faite par les Députez du haut Languedoc: si le pécheur qui ayant commis quelque crime, en a été puni par Sentence du Magistrat, jusqu'à note d'infamie, doit être censuré par l'Eglise jusqu'à faire reconnoissance publique de sa faute, il a été avisé qu'il la doit faire, attendu que ce sont choses distinctes que la Jurisdiction civile du Magistrat, & la connoissance Ecclesiastique du Consistoire; cette-ci se raportant à la conscience, & à l'interieur de l'ame; & celle-là au corps, & aux choses exterieures tant seulement.

Au Synode de Montpellier 1598. Sur ce qui a été proposé par la Province du haut Languedoc, si un Magistrat ayant condamné un homme pour quelque crime, néanmoins le condamné perseverant dans ses dénegations, il doit être admis à la paix de l'Eglise sans reconnoissance; la Compagnie a jugé, qu'il falloit premierement examiner la vie passée du condamné, celle des accusateurs, des témoins, & des Juges, puis rechercher toutes les preuves qu'on pourra, outre celle dudit Magistrat; Que si, après ces diligences, & adjurations de donner gloire à Dieu, ce neanmoins il persistoit en ses dénegations, il

il soit receu, en déclarant au peuple, en sa presence, qu'on le remet au jugement de Dieu, & à celui de sa propre conscience.

Au même Synode, il est dit, que, Celui qui mutile quelqu'un injustement, tellement qu'il ne puisse gagner sa vie, & celle de sa famille, le malfaicteur ayant des moyens, il sera exhorté par censures Ecclesiastiques, de donner à celui qu'il a mutilé quelque pension, encore qu'il n'y eût été condamné par le Magistrat, d'autant qu'il ne peut autrement rendre témoignage de sa repentance.

Au Synode de la Rochelle 1607. Sur la question proposée par les Députez du haut Languedoc, & de la haute Guienne, comment on se doit gouverner envers ceux qui étant accusez de crime, sont absous par le Magistrat, & au cas qu'il se trouvât nouveaux témoignages, & que le scandale continuât, la Compagnie a remis cela à la prudence des Consistoires, lesquels s'y comporteront selon les circonstances, & auront grand égard à ne mettre en danger la vie, ou l'honneur des déférez.

Le même Synode déclare, que ceux qui auront épousé par un Prêtre, ne pourront être dispensez de la reconnoissance publique par les Consistoires, de quelque qualité & condition qu'ils soient.

Au Synode de la Rochelle 1571. à la requisition des Députez de Poitou. La Compagnie est d'avis que, quand le Magistrat sera le premier saisi de la connoissance de quelques crimes, le Consistoire attendra que le fait soit verifié par ledit Magistrat, pour puis après faire au delinquant telles censures pour la conscience qu'il apartiendra, sinon que les circonstances fussent telles, qu'on ne pût attendre si long tems.

CONFORMITE'.

Dans l'Ancienne Eglise, la restitution du pécheur scandaleux ne se faisoit qu'en la présence de tout le peuple par l'imposition des mains, qui étoit accompagnée de la priére, & pour mieux entendre la nature de cette Discipline, il faut sçavoir qu'on usoit de trois sortes d'imposition des mains envers les pécheurs, dont les péchez étoient punis selon les loix de la Pénitence publique ; par la premiére, ils étoient reçûs à faire pénitence après l'avoir demandé ; que les pénitens, dit le Concile d'Agde en l'an 506. dans le Canon 15. *que les pénitens reçoivent l'imposition des mains, dans le tems qu'ils demandent la pénitence.* La seconde ne se pratiquoit pas une seule fois comme la premiére ; mais souvent durant tout le tems de la Pénitence, car toutes les fois que l'Eglise s'assembloit pour vâquer aux exercices de la piété & de la Religion, on les faisoit sortir aussibien que les Catéchuménes avant la célébration des divins Mysteres, mais après que l'Evêque avoit imposé les mains & prié sur les uns & sur les autres séparément; c'est ainsi que nous l'apprenons du Canon 19. du Synode de Laodicée; *Il faut, dit il, après les Homélies ou les Sermons des Evêques, faire la priére separement, premiérement sur les Catéchuménes, & ceux ci étant sortis, il la faut faire sur ceux qui sont dans la Pénitence, & après que les Pénitens auront été sous la main de l'Evêque, & qu'ils seront partis, on doit faire les trois Oraisons des fideles.* La derniére étoit destinée à la réconciliation publique des

T. I. Conc. Gall. p. 164.

Voyez le 4. Concile de Carthage, Canon 80. T. I. Conc. p. 730. &

Conc. Tolctan. 3. c. 11. T. 4. p. 504. ann. 589. T. 1. Conc. Gall. p. 71. T. 1. Conc. p. 730.

des pécheurs, après qu'ils avoient accompli tout le tems de leur pénitence, & qu'ils avoient passé par tous ses divers degrez. C'est pourquoi le 3. Canon du 1. Concile d'Orange de l'an 441. appelle cette imposition des mains, *l'imposition des mains reconciliatoire*, parce qu'on demandoit à Dieu qu'il pardonnât à ces pécheurs pénitens, & qu'il les reconciliât avec Dieu & avec son Eglise. Le Canon 78. du 4. Concile de Carthage la nomme simplement *l'imposition des mains*, sans laquelle il ne veut pas qu'on absolve les pénitens malades, en cas qu'ils survivent, quand même ils auroient reçû l'Eucharistie pendant leur maladie. Le Pape Leon I. l'appelle *la porte de la réconciliation*, dans son Epître 41. à Théodore.

XXI.

Attendu que la paillardise apporte note d'infamie, principalement aux femmes, la reconnoissance de tels scandales est remise à la prudence des Consistoires.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Montpellier 1598. *Et il fut dressé pour correctif de l'acte de la Rochelle* 1581. *qui porte expressément*, *que* les paillardises commises & connuës publiquement, seront reconnuës publiquement par leurs Auteurs.

Dés le Synode de Saumur 1596. *qui précedoit celui de Montpellier*, *il avoit été arrêté*, *que* dans les reconnoissances publiques, ne seroient nommez ni specifiez les crimes qui aporteroient danger de mort, ou note d'infamie; *de sorte que l'arrêté de Montpellier est une explication plus particuliere de ce qui avoit été résolu à Saumur.*

CONFORMITE'.

Saint Basile dans ses Epîtres Canoniques a prescrit quelque chose d'approchant; *Nos Péres*, dit-il, *ont défendu de publier* (c'est à dire de faire connoître au peuple) *les femmes coupables d'adultére*, *soit qu'elles le confessassent par un mouvement de piété*, *ou bien qu'elles en fussent en quelque maniére convaincuës*, *de peur qu'étant convaincuës*, *nous ne les mettions en danger de mort*; *mais ils ont ordonné qu'elles seroient privées de la Communion*, *jusqu'à ce qu'elles eussent accompli le tems de la pénitence.*

Ep. 2. Can. 34. Tom. 3. pag. 32.

XXII.

Les reconnoissances publiques ne se feront qu'en personne, & le pécheur rendra témoignage de sa repentance.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1581.

Dès la premiere institution de la Discipline de Paris 1559. *il est dit*, que ceux qui auront été publiquement déclarez excommuniez, feront aussi penitence publique; mais s'ils n'ont pas été excommuniez publiquement, ils la feront seulement devant le Consistoire.

Au Synode de sainte Foi 1578. *il est dit*, *que* nulle reconnoissance ne se fera sans exprimer la cause, & le peché commis par celui qui fera ladite reconnoissance.

Au Synode de Montauban 1594. *sur la proposition faite par les Députez de Xaintonge, si on se doit contenter de la reconnoissance publique, quand le pécheur rend témoignage de sa repentance, & de ses fautes, sans qu'elles soient specifiées:* La Compagnie a avisé qu'on ne changeroit rien pour le present en cet article de la Discipline, mais qu'on s'y conformeroit le plus qu'il se pourra: mais que toutes les Provinces seront averties de venir bien préparées sur cette matiere au prochain Synode National. *Et ce fut sur cela que fut dressé au Synode de Saumur suivant, l'acte qui est raporté sur l'article précedent.*

Au Synode de Charenton 1623. *La Province de Berry ayant requis, que non seulement le formulaire d'excommunication fût inseré au corps de la Discipline, mais encore qu'il y eût un autre formulaire dicté pour la reception du pécheur excommunié, pour être joint au précedent.* La Compagnie remettant à la prudence des Pasteurs & des Consistoires d'user en la reception des excommuniez repentans, de la forme qu'ils jugeront convenable à la circonstance des lieux, & des personnes, ordonne que le seul formulaire d'excommunication sera inseré dans la Discipline, *comme il est porté ci-dessus.*

Au Synode d'Alençon 1637. *il est dit*, *que* la reconnoissance des fautes censurées par la suspension publique de la Céne, sera faite par les pécheurs en personne, & publiquement. *Et une Eglise particuliére est en même tems exhortée d'obeir désormais à ce réglement.*

CONFORMITE'.

Ce que nous avons rapporté sur l'Article 20. doit servir de Commentaire à celui-ci, puisque c'étoit le pécheur en personne qui étoit publiquement reconcilié à l'Eglise, après avoir pleinement satisfait aux loix de la Pénitence.

XXIII.

Le pécheur qui aura été suspendu de la Céne par le Consistoire, sans que la suspension ait été déclarée au peuple, demandera au Consistoire d'être restitué: & faisant paroître sa repentance, sera là restitué sans reconnoissance publique.

OBSERVATIONS.

Ceci a son fondement dans le 32. article de la Discipline dressée à Paris 1559. comme aussi l'article suivant.

CONFORMITE'.

Cèt Article est encore très-conforme à la pratique de l'Ancienne Eglise, qui n'ouvroit la porte de la reconciliation en la présence du peuple, sinon aux pécheurs qui étoient dans la pénitence publique, & privez publiquement de la participation des Sacremens, comme il paroît évidemment par tout ce que j'ai écrit jusqu'ici: Pour les autres pécheurs dont les fautes n'étoient pas publiques, on les traitoit d'une maniére moins sévére, & proportionnée à la nature des péchez qu'ils avoient commis.

XXIV.

Mais celui duquel la suspension aura été declarée, après que sa répentance aura été connuë au Consistoire, par de bons fruits, & par de suffisans témoignages, sera publiquement reconcilié à l'Eglise, en reconnoissant sa faute.

CONFORMITE'.

Cèt Article étant en substance la même chose que le 20. le Lecteur pourra voir ce que nous avons remarqué sur celui là, sans qu'il soit nécessaire de rien observer sur celui-ci.

XXV.

Ceux qui par leur obstination & endurcissement en leurs fautes, auront été rétranchez de l'Eglise, ne seront legérement restituez & reconciliez à l'Eglise; mais, après une bonne & longue épreuve de leur repentance, ils seront ouïs au Consistoire, &, s'ils requierent d'être receus à la paix de l'Eglise, reconnoissant leurs fautes, la denonciation en sera faite au peuple, pour l'émouvoir à prier Dieu, & à le loüer, & quelque tems après, ils seront presentez à toute l'Eglise, pour confesser & detester leurs fautes & leurs rebellions passées, demandant pardon à Dieu & à son Eglise, & ainsi seront reconciliez avec joye, & avec prieres publiques.

OBSERVATIONS.

Ceci a son fondement dans le grand acte de Paris 1565. rapporté ci-devant sur l'article 15. de ce Chap.

CON-

CONFORMITE'.

Les Anciens Chrétiens avoient accoûtumé de tenir les pécheurs dans la Pénitence, plus ou moins de tems selon la qualité des crimes dont ils étoient coupables; tous les Canons qui traitent de cette matiére en font foi, & il ne faut que les lire pour y remarquer cette difference; le tems de la Pénitence des uns étant incomparablement plus long que celui des autres, parce que les péchez étoient plus énormes & plus crians; & comme l'endurcissement dans le péché le rend plus criminel, on ne manquoit pas aussi d'augmenter la peine en prolongeant le tems de la Pénitence, quelquefois jusqu'à l'heure de la mort, après même qu'on eut apporté quelque adoucissement à la rigueur de la premiére Discipline, à l'égard de certains péchez qui en divers lieux étoient exclus de toute espérance de pardon dans le sein de l'Eglise, comme cela se justifie par le Canon 16. du Synode d'Ancyre de l'an 314.

XXVI.

Ceux qui étant en une Eglise tombez en idolatrie, sur cela viendront demeurer en une autre, dans laquelle leur faute ne seroit point connuë, feront reconnoissance de leur cheute seulement au Consistoire; à condition que retournant en ladite Eglise qu'ils auront offensée, ils y reconnoissent aussi leur faute publiquement: remettant toutesfois à la discretion du Consistoire d'en user autrement, s'il juge que cela soit expedient pour l'édification des Eglises. Même jugement sera fait de toutes les autres fautes qui meritent reconnoissance publique.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet article est du Synode de la Rochelle 1581.

Ces dernieres paroles, même jugement sera fait *&c. jusques à la fin, sont du Synode de Vitré* 1617.

CONFORMITE'.

Parmi les premiers Chrétiens, quand un pécheur avoit été excommunié dans une Eglise, c'est à dire, quand il avoit été ou retranché de son corps, ou éloigné simplement de la sainte Table, il n'étoit pas permis à une autre de le recevoir sans le consentement de celle qui lui avoit infligé cette peine : ce fut par ce principe que le Clergé de l'Eglise de Rome, le siége vâquant après la mort de son Evêque Hygin, environ l'an de nôtre Seigneur 150. ne voulut pas recevoir Martion à la Communion, parce qu'il avoit été excommunié par son propre pére qui étoit Evêque, pour avoir abusé d'une jeune fille; *Nous ne pouvons, disent-ils, faire cela sans l'ordre de vôtre vénérable Pére.* Dans Théodoret, Alexan-

Apud Epiphan. Petau. Hær. 42. p. 303. Hist. lib. 1. cap. 4.

Digitized by Google

Alexandre, Evêque d'Alexandrie, se plaint à Alexandre Evêque de Constantinople, de ce que quelques Evêques avoient reçû à la Communion des personnes qu'il avoit excommuniées. Le Canon 5. du grand Concile de Nicée le défend expressement, & ensuite beaucoup d'autres qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer.

Mais quand il n'y avoit point de jugement contre un pécheur, qu'il n'avoit pas comparu devant les Conducteurs pour confesser son péché, ou pour en être convaincu, & qu'il n'avoit pas été par conséquent excommunié ni de la grande ni de la petite excommunication, il est fort vrai-semblable que s'il se retiroit dans une autre Eglise où la faute n'avoit pas été commise, il y étoit traité selon les régles de la Charité Chrétienne, sans préjudice de la satisfaction qu'il devoit à celle qu'il avoit scandalisée, en cas qu'il y retournât : C'est justement ce que prescrit nôtre Discipline, au lieu qu'il n'y a point que je sçache dans les anciens Canons de Decret positif sur un fait de la nature de celui que nous examinons, quoi qu'on puisse le conclure raisonnablement de ce qu'on pratiquoit en d'autres occasions.

XXVII.

Toutes fautes reconnuës & reparées seront ôtées des livres des Consistoires, horsmis celles, qui étant conjointes avec rebellion, auroient été censurées de suspension de la Céne, ou excommunication.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Figeac 1579.

CONFORMITE'.

Comme il n'y avoit que les fautes publiques & les péchez scandaleux qui fussent réparez en la présence du peuple, il y a grande apparence que dans les premiers Siécles, le Sénat Ecclésiastique ne tenoit pas registre des autres qui étoient plus légers, & qui n'éprouvoient pas la rigueur de la Penitence publique, ou du moins que si on avoit accoûtumé de les écrire, on ne manquoit pas aussi de les effacer, après que les pécheurs avoient satisfait à leur devoir devant les Conducteurs, & qu'on leur avoit appliqué les Censures nécessaires, autrement on auroit confondu ce que l'Eglise a toûjours soigneusement distingué.

XXVIII.

Les Consistoires ne donneront témoignage au Magistrat par acte ni autrement, ni les particuliers des Consistoires ne reveleront à aucun les confessions des repentans, qui volontairement & de leur propre mouvement, ou par exhortations à eux faites, auront confessé leurs fautes devant eux, sinon en cas de crime de leze Majesté.

O B-

OBSERVATIONS.

Cet article est encore du susdit Synode de Figeac 1579.

Au Synode suivant de la Rochelle 1581. *il fut ajoûté*, si ce n'est par l'avis du Consistoire.

Au Synode de Privas 1612. *ces paroles furent ajoûtées à la fin*, hormis les crimes de leze Majesté, *selon l'intention des Synodes précedens.*

Dès le Synode de Poitiers 1560. *Sur la question, s'il est permis aux fideles, de déferer ceux qui étant dans l'Eglise ont commis quelque crime punissable par les loix. Il fut répondu*, qu'eu égard aux vices scandaleux & préjudiciables à l'Eglise, les fideles doivent tenir la main au Magistrat, pour proceder contre les impenitens, qui perseverent en leur mal; mais qu'à l'égard de ceux qui n'auroient failli qu'une fois, & n'y persevereroient pas, une correction Ecclesiastique suffira.

Au Synode de la Rochelle 1571. Sur la question, savoir, s'il se doit donner acte en l'excommunication, ou autre censure, il a été répondu qu'il ne le faut pas donner, parce que c'est un fait de conscience, & qu'il n'apartient qu'au Magistrat de donner acte de ce qui est publié.

Au Synode de Vitré 1583. *ce réglement fut pris:* Quand un crime très-enorme, & meritant la mort exemplaire, vient à la connoissance du Consistoire, ou de l'un de ses membres: Celui qui aura commis le crime n'ayant point été apellé audit Consistoire, & ne s'étant lui même découvert que pour avoir conseil, on demande si on le déclarera au Magistrat. La Compagnie est d'avis qu'on ne le déclare point, si ce n'est au Magistrat fidéle, & cela par maniére d'avis seulement, & non comme délateur.

Au Synode de la Rochelle 1607. il a été ordonné, que désormais les actes particuliers qui concernent les appellations, censures & choses semblables, ne seront délivrez qu'à ceux qui y ont interest. *Au même Synode, il est dit, que* les Consistoires ne pourront délivrer leurs actes aux parties, après qu'elles auront été mises d'accord, quoi qu'elles les demandent.

Au Synode de Montpellier 1598. Sur la proposition faite par l'Eglise de Castres, s'il est loisible de donner par extrait un, ou plusieurs articles de la Discipline au Magistrat, soit fidele ou infidele, pour s'en servir en l'exercice de sa charge: La Compagnie a été d'avis qu'on le pouvoit faire, & qu'on pourroit communiquer tout le corps de la Discipline s'il le requeroit, attendu qu'il n'y a rien qui ne puisse servir à édification.

Au Synode de S. Maixant 1609. A la question proposée, comment se doit gouverner le Pasteur, auquel le Magistrat fait injonction d'exhorter publiquement ceux qui auront commis quelque crime, ou forfait, de le reveler: Il a été répondu qu'il n'est point obligé à de telles injonctions, non plus qu'à reveler ce qui se passe au Consistoire. En consequence dequoi tous les Pasteurs sont avertis, de ne déferer à de tels commandemens, & toutes les Eglises sont exhortées de maintenir ceux qui pour tels refus seront poursuivis en justice.

Au Synode de Privas 1612. *article* 32. *des apellations, un particulier de la Pro-*

Province de Berry fut griévement censuré, pour avoir contrevenu à ce réglement.

Au Synode de Tonneins 1614. A la question de la Province du haut Languedoc, s'il est permis aux Consistoires de rendre témoignage devant le Magistrat, contre ceux qui se montrent insolens & outrageux, soit contre ceux qui y sont apellez, soit contre les Pasteurs, & les Anciens: il a été répondu que l'article de la Discipline, défendant la révélation en jugement des choses qui se sont passées au Consistoire, ne doit pas être restraint à la seule confession des fautes, mais aussi de toutes les autres choses qui s'y passent, excepté seulement les excès & les outrages de voye de fait, sur lesquels il sera permis de reveler au Magistrat ce qui se sera passé. Quant aux excès de paroles, quelles qu'elles soient, ce sera au Consistoire d'y apliquer les censures Ecclesiastiques.

CONFORMITE'.

Il n'est rien de plus judicieux que ce réglement, qui en conservant le secret de la confession que les pécheurs font de leurs fautes, ou au Corps des Consistoires, ou à quelques-uns de ceux qui les composent, excepte le crime de léze-Majesté; parce qu'en effet le seau de la confession ne doit point avoir de lieu, lors qu'il est question de la personne sacrée des Souverains, & du bien de leurs Etats, n'y ayant point de sujet, de quelque qualité & condition qu'il puisse être, qui dans ces occasions ne soit obligé en conscience de révéler le secret qui lui aura été confié, autrement il se rend coupable devant Dieu, & mérite d'être puni exemplairement par les loix des hommes.

XXIX.

On procedéra par censures Ecclesiastiques, jusqu'à l'excommunication, contre ceux qui se disant de la Religion, apellent les Pasteurs & les Anciens, ou tout le Consistoire pardevant le Magistrat, pour leur faire rendre témoignage contre les delinquans, qui auront confessé leur faute devant eux.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Montauban 1594.

Au Synode de Vitré 1583. *à la demande des Députez d'Anjou, comment on auroit à se gouverner sur ce que quelques Magistrats les vouloient contraindre à leur donner les faits agitez, & resolus au Consistoire*; La Compagnie est d'avis, que l'on proteste à celui qui fera le commandement d'incompetence de Juge, qu'on apelle de tout à la Chambre de l'Edit, & qu'en cas que les Ministres fussent inquietez pour cela, tout le corps du Consistoire entreprendra leur défense.

Au Synode de Montauban 1594. *sur ce que plusieurs vouloient contraindre les Con-*

Digitized by Google

Consistoires de déposer devant le Magistrat des choses dites au Consistoire, il fut dit, qu'il seroit dressé un memoire pour l'Assemblée de sainte Foi, de prendre ce fait à cœur, & de tacher d'obtenir de Sa Majesté la conservation de la liberté desdits Consistoires: *pour faire voir que les Synodes ont trouvé cette matiere très-importante à la liberté de nos Compagnies Ecclesiastiques*.

Au Synode de Vitré 1617. La Province des Sevenes demandant qu'en execution des articles 28. & 29. du chap. 5. de la Discipline, il soit déclaré de quelles censures on doit user contre les Anciens, tant ceux qui sont en charge, que ceux qui en sont hors, lesquels contreviennent audit article: La Compagnie exhorte les Consistoires à procéder par toutes censures Ecclesiastiques contre telles personnes, & même jusqu'à la déposition des Anciens qui sont en charge, & griéves censures contre ceux qui n'y sont plus, faus qu'ils doivent esperer d'y être jamais receus. Et quant aux Magistrats faisans profession de la Religion, ils sont exhortez à ne demander telles révelations aux Pasteurs & aux Anciens, & s'ils persistent, ils seront griévement censurez par les Consistoires.

Au Synode d'Alez 1620. La Province de Xaintonge ayant demandé avis, comment on se doit comporter contre ceux qui se pourvoient aux Cours de Parlement, par apellations comme d'abus, contre les ordonnances, & les censures Ecclesiastiques, la Compagnie enjoint aux Synodes, aux Colloques, & aux Consistoires, de proceder contre de telles personnes par toutes sortes de censures, même jusqu'à l'excommunication, après avoir au préalable recherché toutes les voyes de douceur & usé de saintes remontrances envers de telles personnes, pour les ranger à leur devoir, & les faire soûmettre à l'ordre de l'Eglise.

Le Synode de Loudun 1659. *déclare*, *que* ceux, qui, en violant les réglemens, tirent les affaires hors des Compagnies Ecclesiastiques, doivent être poursuivis par toutes sortes de censures, comme contempteurs des réglemens, & rebelles aux Consistoires.

Voyez encore sur ce sujet les observations faites ci-dessus sur l'article 16. *de ce même chapitre.*

CONFORMITE'.

Le Canon 11. du Concile d'Antioche de l'an 341. défend expressément aux Evêques & aux Prêtres de s'adresser à l'Empéreur pour quelque affaire, sans le consentement & sans les lettres des Evêques de la Province, principalement du Métropolitain, & le 12. leur ôte la liberté de se défendre, & ne leur laisse aucune espérance de rétablissement, si après avoir été déposez par leur Synode, ils ont recours à l'Empéreur, au lieu de s'adresser à un plus grand Synode, par exemple à celui de tout le Diocése qui étoit composé des Evêques de plusieurs Provinces. Le Concile Oecuménique de Constantinople assemblé l'an de nôtre Seigneur 381. ordonne dans le Canon 6. de ne pas recevoir le témoignage de ceux qui méprisant l'autorité des Synodes Provinciaux & de ceux de tout le Diocése, ont la hardiesse d'implorer la justice de l'Empéreur ou des Magistrats séculiers, ou de demander le jugement d'un Concile Universel;

versel; *parce*, disent les Péres, *qu'ils font injure aux Canons*, *&* *qu'ils renversent la Discipline Ecclésiastique.*

XXX.

Quant aux crimes qui auront été déclarez aux Ministres, par ceux qui demanderoient conseil & consolation, il est deffendu aux Ministres de les révéler au Magistrat, de peur d'attirer du blâme sur le Ministére, & d'empêcher les pécheurs de venir à la repentance, & à une libre confession de leurs fautes. Ce qui aura lieu en tous crimes déclarez, sinon en cas de crime de leze Majesté.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Gap 1603. *ces dernieres paroles*, ce qui aura lieu, *&c. jusqu'à la fin, sont de Privas* 1612.

Au Synode de Lion 1563. *sur la proposition faite, savoir si un Ministre peut réveler au Magistrat les crimes qui lui auroient été déclarez secrétement par celui qui demanderoit conseil ou consolation*: On est d'avis que cela soit remis à la conscience du Ministre, qui aura égard, selon sa prudence, à toutes les circonstances.

CONFORMITÉ.

Ce que j'ai écrit sur l'Article 28. suffit pour l'éclaircissement de celui-ci, qui contient en substance la même chose.

XXXI.

Si un, ou plusieurs du peuple, émeuvent débat pour rompre l'union de l'Eglise, sur quelque point de Doctrine, ou de la Discipline, ou sur le formulaire du Catéchisme, de l'administration des Sacremens, ou des Priéres publiques, & de la Benediction du Mariage: & qu'à cela les exhortations particuliéres ne puissent suffisamment remedier; le Consistoire du lieu tachera promptement de resoudre & apaiser le tout sans bruit, & avec toute douceur, selon la Parole de Dieu. Et si les contredisans ne veulent acquiescer, le Consistoire du lieu priera le Colloque de s'assembler dans le tems & dans le lieu, le plus convenable, ayant préalablement fait faire ausdits contredisans promesse expresse, & enregistrée, de ne rien semer de leurs opinions, de quelque maniere que ce soit, en attendant la convocation dudit Colloque, sur peine d'être censurez comme Schismatiques; sauf toutefois de conferer avec les Pasteurs & les Anciens, s'ils n'ont été enseignez. Et, au

Digitized by Google

au cas que lesdits contredisans refusent de faire lesdites promesses, ils seront censurez comme rebelles, selon la Discipline. Et le Colloque assemblé, procédera comme dessus. Et si lesdits contredisans, ayant été ouïs patiemment, & refutez, demeurent satisfaits, le tout sera enregistré, sinon le Synode Provincial sera requis de s'assembler, même extraordinairement, s'il en est besoin, au tems, & au lieu que ledit Colloque jugera le plus propre, après la promesse telle que dessus reïterée par lesdits contredisans. Le Synode étant assemblé, il avisera préalablement, avec bonne & meure déliberation & consideration, de la matiére, des lieux, du tems, & des personnes, s'il sera expedient que la Conference avec lesdits contredisans se fasse en la presence du peuple à portes ouvertes, & qu'on donne audiance à quiconque voudra parler, sans que toutefois la decision en apartienne à d'autres qu'aux convoquez de la Province, & le tout suivant l'ordre porté par la Discipline. Et lors, si lesdits contredisans ne se veulent ranger, ils feront les mêmes promesses que ci-dessus, & seront renvoyez au Synode National, ou ordinaire, ou, si la necessité le requiert, extraordinairement assemblé, lequel les entendra en toute sainte liberté. Et là, sera faite l'entiére & finale resolution par la Parole de Dieu, à laquelle s'ils refusent d'acquiescer de point en point, & avec exprès desaveu de leurs erreurs enregistrées, ils seront retranchez de l'Eglise.

OBSERVATIONS.

Cet article & le suivant sont du Synode de Nismes 1572. seulement ces mots qui se trouvent vers le commencement, De l'administration des Sacremens, ou des Prieres publiques, & de la Benediction du Mariage, *sont du Synode de Gergeau* 1601.

CONFORMITE'.

Cèt Article trouvera son explication dans ce que je dois remarquer sur le suivant.

XXXII.

Un Pasteur ou un Ancien rompant l'union de l'Eglise, ou émouvant contestation sur quelque point de Doctrine, ou de la Discipline qu'il auroit signée, ou sur le Formulaire du Catechisme, ou de l'administration des Sacremens, ou des Priéres publiques, & de la Benediction du Mariage, ne se voulant ranger à ce que le Colloque en aura déter-

déterminé, il sera dès lors suspendu de sa charge pour être procedé plus outre au Synode Provincial, ou au National.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Nismes, comme le precedent, & tous deux ne faisoient alors qu'un même article, mais ils ont été separez, tant pour leur longueur, que parce que ce sont matiéres differentes.

CONFORMITE.

Epist. 71. pag. 121. ult. edit. Un Concile d'Afrique du tems de S. Cyprien dépose ceux du Clergé qui déchirent par leurs rebellions la concorde & l'union de l'Eglise. Saint Basile, dans le 1. Canon de sa premiére Epître Canonique à Amphilochius, prescrit de quelle maniére on doit agir, non seulement contre les véritables Schismatiques; mais aussi contre tous ceux qui excitent des divisions dans l'Eglise, & qui font même des conventicules & des assemblées à part; il parle au même lieu des Hérétiques; & comme ce sont trois sortes de personnes bien différentes les unes des autres, ce saint Docteur décerne aussi diversité de peines.

Mais outre ce que je viens de remarquer, nous avons encore plusieurs Canons des anciens Conciles qui favorisent le réglement de nôtre Discipline. Le 6. du 1. Concile Universel de Constantinople est contre ceux qui tâchent de confondre & de renverser l'Ordre Ecclesiastique. Les sept premiers du 1. d'Ephése, qui est le 3. Oecuménique, furent dressez contre tous ceux tant du Clergé que du peuple qui se départiroient des Decrets du Concile, & qui adhéréroient à l'Apostasie & à la révolte. Le 18. de Calchédoine interdit toutes sortes de confrairies & de conjurations contre l'Eglise, remarquant que puis que ce crime est défendu par les Loix civiles, qu'il le doit être à plus forte raison dans l'Eglise: C'est à cela même qu'on doit rapporter le 21. Canon du 3. Concile d'Orléans de l'an 538. & le second Decret que fit le Synode de Reims l'an 630. de nôtre Seigneur. *T. 1. Conc. Gall. p. 254. Ib. p. 480.*

XXXIII.

En chaque Eglise, on dressera des memoires de toutes les choses notables pour le fait de la Religion, & en chaque Colloque il sera député un Ministre pour les recevoir, & les porter au Synode Provincial, & de là au National.

OBSERVATIONS.

Ce fut au Synode de la Rochelle 1581. *qu'il fut dit, que* chaque Colloque députeroit un Ministre, auquel chaque Eglise envoyeroit ses memoires pour les aporter au Synode Provincial, & de là au National.

Au Synode de Vitré 1583. *l'article fut dressé tel qu'il est maintenant, & l'exe-*

Digitized by Google

l'execution en fut soigneusement recommandée à toutes les Eglises de chaque Province.

Au Synode de Montauban 1594. *toutes les Provinces furent censurées pour le peu de devoir qu'elles avoient fait au recueil des choses memorables avenuës en ce Royaume*, & furent chargez les Députez d'en avertir à leur retour leurs Colloques, pour y faire leur devoir, & en faire raport au prochain Synode National.

Au Synode suivant de Saumur 1596. *Il fut dit*, *que* cet article seroit observé, & il fut donné avis aux Provinces d'y tenir la main.

Au Synode de Privas 1612. *Il est dit*, *que* les Provinces seront exhortées de recueillir soigneusement les histoires des Pasteurs, & des autres fidéles, qui en ces derniers tems ont souffert pour la verité du Fils de Dieu. Et seront tels memoires envoyez à Geneve, afin que ce recueil soit joint au livre des Martyrs, pour être mis en lumiere.

Au Synode de Vitré 1617. *Il est dit*, *que* l'article dernier du chap. 5. de la Discipline n'ayant point encore été executé, suivant les exhortations des Synodes precedens: La Compagnie enjoint très-expréssement à tous les Députez, d'avertir leurs Provinces, de nommer promtement, en chaque Colloque, un Pasteur, pour recueillir les memoires des choses les plus notables arrivées en leurs quartiers, depuis plusieurs années en çà, & les r'aporter au prochain Synode de leur Province, pour être adressés au Sieur Rivet, Pasteur de l'Eglise de Thoüars, qui est chargé de les recevoir, & d'en dresser une histoire, laquelle sera par lui raportée au prochain Synode National.

Au Synode de Loudun 1659. *il est dit*, *que* la Compagnie ayant apris le peu de soin qu'on a d'executer ce qui a été ordonné par le 33. article du 5. chap. de la Discipline, Elle enjoint à toutes les Provinces, & à toutes les Eglises particulieres, de le faire très-soigneusement à l'avenir, & de dresser des memoires bien exacts des choses notables pour le fait de la Religion, & de les adresser aux Colloques ou aux Synodes par le moyen de quelqu'un, à qui ils seront envoyez pour les recueillir, & reïtere l'ordre qui a été donné au Synode National de Vitré 1617. & ordonne à toutes les Provinces, chacune en leur premier Synode, de faire nomination de Pasteurs à qui les adresses seront faites.

A ceci se peut raporter l'ordre du Synode de Gergeau 1601. *portant*, *que* les Eglises sont averties de faire memoire des Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine, qui se sont rangez depuis le dernier Synode National, & se rangent tous les jours à la Religion Reformée, pour les envoyer à l'Eglise de Montauban.

Observations generales sur tout le Chap. V.

On peut fort bien raporter à ce chapitre le réglement qui a été pris, de tenir soigneusement registre des morts, des Baptêmes & des Mariages qui se font en chaque Eglise, parce que cela est proprement du soin des Consistoires. Le réglement fut pris au Synode d'Alez 1620.

A ce même chapitre on peut raporter les réglemens qui recommandent à chaque Eglise forte, de dresser des Bibliotheques pour l'usage des Pasteurs & autres, attendu que cela est encore des soins du Consistoire.

Au

Au Synode de Saumur 1596. A la requisition de la Province du bas Languedoc, Toutes les Eglises qui ont des moyens, sont exhortées de dresser des Bibliotheques publiques pour servir aux Ministres & aux Proposans de leurs Eglises. *Pareil réglement, & en termes tout-à-fait semblables, fut rêitéré au Synode de la Rochelle 1607. à la requeste des Députez d'Orleans & de Berry.*

Au Synode de Castres 1626. La Compagnie exhorte toutes les Provinces, & en chaque Province les Eglises opulentes, à dresser des Bibliotheques, pour le soulagement des Pasteurs, ce qui sera particulierement notifié aux Consistoires de Montpellier & de Paris, & aux Academies de Nismes & de Montauban.

CONFORMITE'.

Le Pape Fabien, qui finit ses jours par un glorieux Martyre pour la cause de Jesus Christ pendant la persécution de Décius, environ l'an 250. du Christianisme, le Pape Fabien, dis-je, établit des personnes pour recueillir les Actes des Martyrs, comme on le lit dans le Livre Pontifical qu'on attribuë d'ordinaire à Damase; & l'on peut dire que ç'a été le principal sujet que nôtre Discipline ait eu en veuë dans l'Article que nous examinons, comme il paroît par cèt arrêté du Synode National de Privas de l'an 1612. *Les Provinces seront exhortées de recueillir soigneusement les Histoires des Pasteurs, & autres fidéles, qui en ces derniers tems ont souffert pour la verité du Fils de Dieu, & seront tels mémoires envoyez à Génêve, afin que ce recueil soit joint au Livre des Martyrs, pour être mis en lumiére.*

Tom. 1. Conc. p. 113.

Dans ce même Pontifical de Damase dont je viens de parler, il est remarqué que S. Clement Disciple des Apôtres avoit partagé long-tems avant Fabien les sept quartiers de la Ville de Rome, à sept personnes fidéles de l'Eglise, pour rechercher exactement chacun dans le sien les Actes des Martyrs, au nombre desquels il fut mis lui-même environ l'an 100. de Jesus Christ. Le Pape Anterus, prédécesseur de Fabien, fit à peu près la même chose que Clement. Mais si cela se faisoit dans l'Eglise Romaine, on le pratiquoit aussi en beaucoup d'autres. Saint Cyprien le témoigne ainsi de celles d'Afrique dans son Epître 37. où il ordonne de marquer le jour de la mort des Martyrs pour en célébrer la mémoire. C'est dans cette vûë que Tertullien parle *des Fastes* de l'Eglise; & la Lettre de l'Eglise de Smyrne touchant le Martyre de saint Polycarpe nous fournit encore une preuve de la pratique dont il est question, & que l'on doit regarder comme l'origine de ce que nous nommons Martyrologes qui comprennent non les Martyrs d'une Eglise seulement, mais généralement de toutes, autant qu'on en peut découvrir, à quoi on croit qu'Eusébe a travaillé le prémier.

Ubi suprà, pag. 30.

Ibid. p. 110.

De Coron. c. 13.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE SIXIE'ME.

De l'Union des Eglises.

ARTICLE PREMIER.

NUlle Eglise ne pourra pretendre primauté, ni domination sur l'autre, ni une Province sur une autre.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559.

Conformément à ce réglement, il est dit au Synode de Lion 1563. *au sujet d'une Province particuliere, que* quand, outre les Assemblées des Synodes, on s'assemblera expressement pour aviser aux affaires, selon que la necessité se presentera, cela se fera de la volonté commune des Consistoires & des Eglises, & non par forme de commandement aucun, afin de ne contrevenir à l'article, qui porte, qu'une Eglise n'entreprendra rien sur l'autre.

CONFORMITE'.

Que le Lecteur lise ce que j'ai écrit sur les Articles 16. & 18. du Chapitre premier, où il trouvera l'établissement de celui-ci, & sa conformité avec les Anciens Canons.

II.

Nulle Eglise ne pourra rien faire de grande consequence, où pourroit être compris l'interest ou dommage des autres Eglises, sans l'avis du Synode Provincial, s'il est possible de l'assembler: Et si l'affaire pressoit, elle en communiquera avec les autres Eglises de la Province, & elle en aura leur avis par lettres pour le moins.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559. & est le 39. de la Discipline qui fut dressée alors.

Au Synode de Montauban 1594. Sur la proposition faite par les Députez de Xaintonge, touchant les lettres qu'on écrit d'une Eglise à l'autre, & d'un Colloque ou d'un Synode à l'autre, des affaires communes des Eglises, il a été arresté, que nulles lettres ne feront foi, qu'elles ne soient signées d'un Pasteur & d'un Ancien conjointement, ou de deux Anciens, où il n'y aura point de Pasteur. Elles seront adressées au Consistoire, ou particulierement aux

Pasteurs, pour les communiquer prudemment au Consistoire, ou à quelque partie des Anciens, selon l'occurrence des affaires.

On peut fort bien raporter à cet article le réglement pris au Synode de Charenton 1644. *au sujet des Indépendans, conceu en ces termes.* Sur ce qui a été representé par quelques Députez des Provinces maritimes, que plusieurs, venant des pays Etrangers, qui s'apellent Independans, parce qu'ils enseignent que chaque Eglise se doit gouverner par ses propres Loix, sans aucune dépendance de personne, dans les matieres Ecclesiastiques, & sans obligation à reconnoître l'authorité des Colloques & des Synodes, pour son regime & sa conduite, établissent leur demeure en ce Royaume, & pourroient ci-après causer de grands inconveniens, s'il n'y étoit pourveu de bonne heure. La Compagnie, craignant que ce vénin gagnant insensiblement, ne jette la confusion & le desordre entre nous, & jugeant ladite secte des Indépendans, non seulement prejudiciable à l'Eglise de Dieu, entant qu'elle tâche d'introduire la confusion, ouvrant la porte à toutes sortes d'irregularitez & d'extravagances, & ôtant le moyen d'y aporter le remede; mais aussi très dangereuse à l'Etat; & que si elle avoit lieu, il se pourroit autant former de Religions, qu'il y a de Paroisses ou d'Assemblées particulieres: A enjoint à toutes les Provinces, & specialement aux maritimes, de prendre garde que ce mal ne prenne pied dans les Eglises de ce Royaume, afin que la paix & l'uniformité, tant dans la Religion que dans la Discipline, y soient inviolablement entretenuës, & que rien ne s'introduise parmi nous, qui puisse alterer en aucune maniere le service qui est deu à Dieu & au Roi.

CONFORMITE'.

Ce second Article est encore très conforme à l'Ancienne Discipline, selon laquelle les affaires de chaque Province étoient administrées par les Synodes Provinciaux; c'est en partie le sujet du second Canon du premier Concile Oecuménique de Constantinople, *Que le Synode de la Province administre toutes les choses qui regardent la Province, comme cela a été défini à Nicée*, c'est à dire dans le 6. Canon du grand Concile qui fut tenu dans cette Ville sous l'Empereur Constantin, & qui ordonne *de conserver à chaque Province ses privileges.* Suivant cela, lors qu'il étoit question d'un point de Doctrine ou de Discipline qui regardât généralement tous les Chrétiens, cela ne pouvoit être decidé que par un Concile Universel, c'est à dire, par un Concile composé des Evêques, des cinq Patriarchats, dans l'enceinte desquels étoit renfermé le Christianisme de l'Empire Romain.

in Append. T. 8. De là vient que le Moine Maxime, dans Baronius, ne reconnoît point de Concile légitime, *à moins qu'il n'y ait une Lettre circulaire faite du consentement des Patriarches.* Jean Damascéne écrit, *qu'on doit tenir pour Concile Oecuménique, celui où les cinq Patriarches ont dressé une seule foi, & une seule confession: mais que s'il y manque un seul Patriarche, ou bien qu'il refuse de s'y soûmettre, ce ne sera pas un Concile, mais une perverse congrégation, une assemblée de vanité & d'orgueil.* (*T. 2. Auct. Combef. p. 696.*) C'est encore pour la même raison que le Pape Pélage I. écrivoit dans le 6. Siécle, *que s'il se léve quelque doute dans*

Digitized by Google

dans l'esprit de quelques-uns à l'occasion d'un Synode Universel, il faut que ceux qui sont desireux de leur salut, consultent les Sièges Apostoliques, pour apprendre la raison de ce qu'ils n'entendent pas. Dans les préliminaires du second Concile de Nicée, il est remarqué qu'on leut quelques écrits Synodaux qui défendoient d'assembler des Conciles Universels, ou du moins de les tenir sans le consentement de tous les Patriarches. Tom. 5. Concil. pag. 518.

In Collect. Rom. part. 2. p. 227.

III.

Les Eglises, & les particuliers seront avertis, de ne se départir, pour quelque persecution qui survienne, de l'union sacrée du corps de l'Eglise, pour se procurer une paix & une liberté à part. Qui en fera autrement, sera censuré, selon que les Colloques & les Synodes le jugeront être expedient.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de sainte Foi 1578.

On peut raporter à cet article le soin que les Synodes ont pris de serrer, de tems en tems, les liens de l'union qui est entre les Eglises. Car, ayant été renouvellée en l'Assemblée de Mantes, il fut dit au Synode de Montauban 1594. que l'union, faite en l'Assemblée de Mantes, sera jurée par toutes les Eglises en corps de ville ou au Temple, selon qu'il sera jugé plus convenable. *Et au Synode de Saumur suivant 1596.* Les Eglises sont exhortées, d'observer étroitement, en toutes choses, l'union qui a été faite à Mantes, par les Députez des Eglises de ce Royaume, pour le bien desdites Eglises, & seront informées par leurs Députez, combien elle est necessaire. Et les Eglises qui ne voudront se conformer aux autres, seront griévement censurées.

Au Synode de Tonneins 1614. Les Députez de la Province de Xaintes ayant requis qu'on avisât à la censure de ceux qui n'acquiescent pas aux résolutions des Assemblées generales & Provinciales, tant Ecclesiastiques, que Politiques, & qui s'opposent à l'execution d'icelles. La Compagnie ordonne, que ceux qui s'opposent ausdites Assemblées, seront poursuivis par toutes sortes de censures Ecclesiastiques, à la prudence des Consistoires, des Colloques, & des Synodes Provinciaux, & Nationaux.

Au Synode de Privas 1612. Les Députez généraux sont chargez de s'opposer formellement à tous ceux qui poursuivent en Cour, pour obtenir quelque subvention au détriment du corps des Eglises de ce Royaume, & contre l'union jurée : & il en sera donné avis aux Eglises, afin que les Pasteurs particulierement, & les Consistoires, fassent tout devoir de reprimer telle ouverture, & entreprise, comme scandaleuse, & qui menace nos Eglises de grand desordre.

Le même Synode travailla puissamment à la réünion de plusieurs particuliers, mais sur tout des Grands de nôtre profession, qui étoient desunis, & fut dressé l'acte du serment d'union des Eglises Réformées du Royaume, qui fut signé par tous

tous les Pasteurs & tous les Anciens, qui se trouverent en ce Synode. Il est conçû en ces termes.

Nous, sous-signez, Députez des Eglises Réformées de France, assemblez en Synode National en la ville de Privas en Vivarets, reconnoissant par l'experience du passé, qu'il n'y a rien de si necessaire à l'entretenement du bien, de la paix, & de l'établissement desdites Eglises, qu'une sainte union & une concorde, tant dans la Doctrine, que dans la Discipline, & dans ses dépendances, & que lesdites Eglises ne peuvent nullement subsister sans une bonne & étroite union, & sous une conjonction mutuelle, mieux gardée qu'elle n'a été par le passé : pour cette raison, désirant éteindre à l'avenir toute semence de division, & tout sujet de partialité entre les Eglises, & prévenir toutes impostures, menées, calomnies, & pratiques, par lesquelles plusieurs malaffectionnez à nôtre Religion tâchent de la dissiper & ruiner : ce qui nous donne sujet plus que jamais, de rechercher, d'un commun accord, les moyens de nôtre juste, legitime & necessaire conservation en ladite union, sous l'obéïssance de nôtre Souverain Roi, & de la Reine Regente sa Mere. Nous avons, au nom de toutes les Eglises, pour leur bien, & pour le service de leurs Majestez, juré & protesté, jurons & protestons; promettant de faire ratifier les mêmes protestations dans nos Provinces; de demeurer inseparablement unis & conjoints en la Confession de Foi des Eglises Réformées de ce Royaume, leuë dans cette Compagnie, aprouvée & ratifiée de nous tous: jurant, tant en nôtre nom qu'au nom des Eglises & des Provinces qui nous ont députez en cette Assemblée, vouloir vivre & mourir en cette confession. Comme aussi nous protestons, aux mêmes noms, de garder la Discipline Ecclesiastique, établie dans les Eglises de ce Royaume, & de suivre l'ordre qui y est porté, tant pour la conduite desdites Eglises, que pour la correction des mœurs: reconnoissant qu'elle est conforme à la Parole de Dieu, l'Empire duquel demeurant en son entier, Nous protestons & jurons de rendre obéïssance & fidélité à leurs susdites Majestez, ne desirant que servir nôtre Dieu en liberté de conscience, sous la faveur de leurs Edicts.

On peut fort bien raporter à cet article le soin que les Synodes ont pris d'aller au devant de toutes les propositions d'accommodement en matiere de Religion, comme jugeant bien que cela ne tend qu'à desunir les Eglises, & ainsi les perdre entiérement.

Au Synode de Montpellier 1598. *Il fut dit que* bien que les fidéles doivent desirer de tout leur cœur, tant pour la gloire de Dieu, & pour le salut des ames, que pour le repos de l'Etat, la réünion de tous les sujets qui le composent en une même doctrine; toutefois, parce qu'à cause de nos péchez, c'est une chose plûtôt à désirer, qu'à esperer; & que sous ce pretexte plusieurs prophanes font ouverture d'unir ou de mêler les deux Religions : les Pasteurs avertiront soigneusement leurs Troupeaux de ne leur point prêter l'oreille : ne pouvant y avoir de communion entre le Temple de Dieu, & celui des Idoles. Joint que de telles gens ne cherchent que d'engager les ames, pour leur faire après quiter la profession du S. Evangile. Ils seront pareillement avertis de n'en faire aucune ouverture, ni de bouche, ni par écrit; autrement ils seront grandement censurez.

Au

Au même Synode, sur la plainte qui fut faite de la part des Eglises de Geneve, de Berne, de Palatinat, & de divers endroits de ce Royaume, touchant certains écrits mis en lumiere, sous pretexte de la réünion de ses Sujets en une même doctrine, au prejudice de la verité, comme entr'autres un intitulé, *Aparatus ad fidem Catholicam.* Et un autre intitulé, *Avis pour la paix de l'Eglise & du Royaume de France*; La Compagnie, après avoir leu & examiné lesdits écrits, ouïs les avis du Colloque de Nîmes, assisté des autres Colloques de la Province, ensemble les censures des Eglises sus-nommées, les a condamnez, comme contenant plusieurs propositions erronées; savoir, que la verité de la Doctrine est toûjours demeurée en son entier entre tous ceux qui se disent Chrétiens. Que ceux de l'Eglise Romaine ayant mêmes articles de Foi, mêmes Commandemens de Dieu, les Formulaires de prieres, Baptême, & les mêmes moyens pour parvenir au salut, sont par conséquent la vraye Eglise, & que la contestation n'est que des mots, & non de la chose. De plus, ce qu'il veut que les Anciens Conciles, & les Ecrits des Peres soient juges de nos differens, qu'il cite les Canons de Gratian, sous le nom de l'Eglise Catholique; nous fait Auteurs des schismes & des guerres survenuës dans ce Royaume: & autres tels points: & il est enjoint à toutes les Eglises de s'en garder.

Au Synode de Charenton 1631. Plusieurs Provinces ayant demandé avis comment elles procederoient contre ceux qui donnant occasion à des bruits scandaleux, & préjudiciables à la paix de l'Eglise, pourroient ci-après mettre en avant des propositions d'accommodement, & de mélange des Religions : La Compagnie recommande à toutes les Eglises la pratique du réglement du Synode de Montpellier, *raporté ci-dessus.*

CONFORMITE'.

Les partialitez & les divisions étant toûjours funestes à l'Eglise, on ne sçauroit jamais trop s'étudier à cultiver l'union & la concorde entre tous ceux qui en sont membres, & qui en cette qualité sont obligez d'entretenir inviolablement la paix & l'uniformité dans la Religion, tant à l'égard de la Doctrine, qu'à l'égard du culte & de la Discipline: C'est la raison pourquoi les Anciens Péres ont toûjours eu en horreur le Schisme, & ont agi avec vigueur contre les Schismatiques, particuliérement contre les Novatiens & les Donatistes, qui déchiroient cruellement l'unité de l'Eglise.

IV.

Les disputes de la Religion avec les Adversaires seront réglées de telle sorte, que les nôtres ne seront point agresseurs : &, s'ils sont engagez en dispute verbale, ils ne le feront qu'avec la regle de l'Ecriture sainte, ne donnant point de lieu aux Ecrits des anciens Docteurs, pour le jugement & pour la décision de la Doctrine. Ils n'entreront en dispute réglée, que par des écrits respectivement donnez, & signez. Et quant à la dispute publique, ils n'y entreront que par l'avis de leur

Consistoire, & de quelque nombre de Pasteurs, qui pour cet effet seront choisis par les Colloques, ou par les Synodes Provinciaux. Ils n'entreront en aucune dispute, ou conference générale, sans l'avis de toutes les Eglises assemblées au Synode National, à peine aux Ministres qui y entreront autrement, d'être déclarez Apostats, & deserteurs de l'union de l'Eglise.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Gergeau 1601.

CONFORMITE'.

On trouve dans les Ecrits des SS. Péres divers exemples des Disputes que les Docteurs Catholiques & Orthodoxes ont eues contre les ennemis de la vérité; nous avons pour le second Siécle la Dispute célébre de saint Justin Martyr contre le Juif Tryphon qui fut l'aggresseur. Eusébe fait mention d'une autre Dispute qui se fit à Ancyre ville de Galatie à la fin du même Siécle, entre un Docteur Catholique & quelques Sectateurs de Montanus. Dans le troisiéme Siécle, Malchus Prêtre de l'Eglise d'Antioche disputa fortement contre Paul de Samosate qui en étoit Evêque, & le confondit en Dispute réglée, dont les Actes se trouvoient encore du tems d'Eusébe, parce qu'ils avoient été recueillis par des personnes qui avoient été nommées pour écrire tout ce qui seroit allégué de part & d'autre : Le même Siécle vit une autre célébre Dispute entre Archélaüs Evêque de Mésopotamie & l'Hérésiarque Manes, dans la maison d'un homme de qualité nommé Marcellus, & dans la Ville de Cascha-ra, en présence des principaux de la Ville, dont quatre, quoique Payens, furent choisis pour Arbitres, & ajugérent la victoire à Archélaüs: Cette Dispute a été imprimée en Latin depuis quelques années à la fin des Notes de feu Mr. de Valois, sur l'Histoire Ecclésiastique de Socrate & de Sozoméne, & saint Epiphane en traite amplement dans l'Hérésie des Manichéens qui est la 66. Je pourrois rapporter plusieurs autres Disputes, principalement celles de saint Augustin contre divers Adversaires; mais ce que j'ai dit justifie suffisamment que le réglement de nôtre Discipline ne s'accorde pas mal avec la pratique de l'Ancienne Eglise, bien qu'il apporte un peu plus de précaution dans l'ordre de la Dispute, à cause de la situation où étoient alors, & où sont encore ceux de nôtre Communion dans ce Royaume.

Hist. lib. 5. cap. 16.

Apud Euseb. Hist. lib. 7. c. 29.

V.

Les Eglises doivent entendre que les Assemblées Ecclesiastiques des Colloques & des Synodes, tant Provinciaux, que Nationaux, sont les liens & les apuis de l'union & de la concorde contre les schismes, les hérésies, & tous les autres inconveniens : afin qu'elles fassent tout devoir,

devoir, & qu'elles s'employent par tous moyens, à ce que lesdites Assemblées Ecclesiastiques soient continuées & entretenuës : &, au cas que quelque Eglise ou quelque personne particuliére ne voulussent contribuer aux frais qu'il faut faire pour se trouver aux Assemblées Ecclesiastiques, tels seront griévement censurez, comme deserteurs de la sainte union qui doit être entre nous. Les Ministres aussi qui ne tiendront la main à ce que dessus, seront griévement censurez par les Synodes Provinciaux.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Montauban 1594. *furent ajoûtées ces paroles à cet article.* Et au cas que les Eglises particuliéres ne veuillent pas contribuer aux Assemblées Ecclesiastiques, & autres qui concernent le bien des Eglises, elles seront privées du Ministére, comme desertrices de l'union qui doit être entre nous, pour nôtre commune conservation, après avoir été deuëment sommées, dans certain tems qui leur sera signifié. Il sera aussi deffendu aux Ministres d'y exercer leur charge, à peine d'être déclarez Schismatiques. *Mais au Synode suivant de Saumur* 1596. *les Provinces de Guienne, de Xaintonge & de Normandie, ayant demandé par leurs Députez, que ledit article fût moderé, comme trop rigoureux, il fut résolu de le coucher dans les termes où il est à present, depuis ces paroles*, & au cas, *&c. jusqu'à la fin.*

Il y a grande conformité entre cet article de la Discipline & le 5. *du chapitre* 8. *des Synods Provinciaux. Ainsi il sera bon de les comparer ensemble, & les observations faites tant sur l'un que sur l'autre.*

CONFORMITE.

Il n'y a rien dans toute l'Ancienne Discipline qui soit plus étroitement commandé que la tenuë des Synodes, où les Conducteurs des Eglises étoient obligez de se trouver, comme nous verrons sur le Chapitre 8. & où par conséquent il falloit qu'ils allassent aux dépens des Eglises qu'ils servoient ; cela se recueille du Canon 18. du 3. Concile de Tolède, assemblé l'an 589. car il ordonne qu'au lieu de s'assembler en Synode deux fois l'an selon la Disposition des Canons, on ne s'assemblera qu'une seule fois, *à cause de la pauvreté des Eglises d'Espagne.* T. 4. Conc. pag. 505.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE SEPTIE'ME.

Des Colloques.

ARTICLE PREMIER.

EN chaque Province, il y aura un département des Eglises, selon leur nombre, & selon la commodité des lieux, en Classes ou Colloques des plus voisines. Et ce département sera fait par l'autorité du Synode Provincial. Et ainsi les Eglises voisines s'assembleront en Colloque, deux fois l'an, ou quatre fois, s'il se peut, selon l'ordre ancien, cela étant reservé à la prudence des Provinces: & là se trouveront les Ministres avec un Ancien de chaque Eglise.

Observation generale sur le titre du Chapitre.

Ce fut au Synode de Nismes 1572. *que l'on arresta de faire un Chapitre des Colloques, qui fut mis avant celui des Synodes Provinciaux, & tout le chapitre fut compris en un seul article, qui régloit & les Eglises qui se doivent joindre en Colloque, & les tems, & les choses qui s'y doivent traiter.*

OBSERVATIONS.

*Au Synode de Nismes susdit, il avoit été résolu, qu'*on s'assembleroit en Colloque quatre fois l'an, s'il se pouvoit faire, & que les Ministres s'y trouveroient accompagnez d'un Ancien de chaque Eglise.

Au Synode de Figeac 1579. *Il fut dit, que* les Colloques se tiendroient deux fois l'an; reservant aux Provinces, qui en auront le moyen, de suivre le premier ordre.

Quant à ceux qui peuvent se trouver aux Colloques; Au Synode de Saumur 1596. *sur la proposition de la Province de Gascogne, si les Consuls, & les Magistrats du lieu, faisant profession de la Religion, doivent être presens aux Colloques & aux Synodes Provinciaux*, il a été avisé qu'ils n'ont point droit d'y être: toutefois si on connoît que leur pieté soit telle qu'ils puissent servir à la Compagnie, il est en la liberté des Synodes de les y apeller, eux le requerant. *Conformément à ce réglement, le Synode de S. Maixant* 1609. *aux apellations, infirme le jugement d'un Synode Provincial, & le censure, pour y avoir contrevenu.*

Au Synode de Gergeau 1601. La Compagnie est d'avis, qu'un Colloque, composé de trois Pasteurs, peut proceder à tous les actes d'un Colloque legitime, même jusqu'à la suspension des Ministres.

Au Synode de Tonneins 1614. Sur la demande des Députez du Vivarets & Vellai, qu'en l'article 1. du 7. chap. de la Discipline, le nombre des Anciens, qui doivent être envoyez aux Colloques & aux Synodes, soit reduit au nombre

bre des Pasteurs, & qu'un seul Ancien soit envoyé avec chaque Pasteur; il a été ordonné, qu'il ne sera rien changé, dans cet article.

Et quant aux Proposans exclus des Colloques & des Synodes, voyez les observations sur l'article 5. du chap. 6. de la Discipline.

Au Synode de S. Maixant 1609. Il n'est point permis aux Colloques ni aux Synodes, de s'assembler, sinon par les voyes prescrites dans la Discipline, par l'authorité de qui que ce soit: ni aux Pasteurs particuliers de donner attestation à part, pour quelque cause, & occasion que ce soit, à ceux qui la demanderoient, ne faisant d'ailleurs profession de la Religion, & sans l'authorité des Colloques & des Synodes, à peine de suspension de leur Ministere.

*Au Synode de Castres 1626. Il est dit, qu'*on n'usera pas, dans les lettres d'envoi portées par les Députez des Eglises particulieres, aux Colloques & aux Synodes Provinciaux, de clauses de soumission si absoluës, que sont celles qui sont inserées dans les lettres des Provinces aux Synodes Nationaux.

CONFORMITE'.

Nos Colloques répondent en quelque maniére aux Synodes Diocésains de chaque Evêque, comme étoit celui d'Aunacharius Evêque d'Auxerre l'an 578. ou bien aux Assemblées de quelques Evêques voisins qui s'assembloient pour terminer les Différens qui naissoient dans le voisinage, c'est à quoi tendent les Canons 11. 20. 28. 125. du Code Africain de Mr. Justel. Quoi qu'il en soit, il paroît par le Canon 100. du même Code que les Anciens Ecclésiastiques & de l'ordre des Laïques assistoient à ces sortes de jugemens; Je ne sçai si Firmilien Evêque de Césarée en Cappadoce ne portoit pas sa pensée sur cêt usage, lors qu'il écrivoit à S. Cyprien, *Nous nous assemblons tous les ans & Pasteurs & Anciens, pour régler les choses qui ont été commises à nos soins.*

T. I. Conc. Gall.

Apud Cyprian. contr. ep. Steph. p. 144.

II.

Et se feront telles Assemblées & Colloques, pour aviser à composer les differens & les difficultez qui surviennent ausdites Eglises, comme il est ordonné par la Discipline, & généralement pour pourvoir à ce qui sera jugé être expedient & necessaire pour le bien & l'entretenement des Eglises.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est encore du Synode de Nismes susdit.

Cet article a beaucoup de conformité avec l'article 3. du chap. 5. auquel il faut avoir recours, pour plus grand éclaircissement du pouvoir des Colloques.

Au Synode de Vertueil 1567. *Il est dit, que* ce qui n'aura peu être vuidé au Consistoire, sera raporté au Colloque, & de là au Synode, s'il en est besoin.

Au Synode d'Alez 1620. *Entre les défauts d'une certaine Province particuliere, dans la pratique de la Discipline, qui furent condamnez audit Synode, celui-*

celui-ci est specialement remarqué, de communiquer les uns avec les autres par lettres courantes, au lieu de convoquer les Colloques dans les affaires importantes.

CONFORMITE'.

On peut appliquer à ce second Article les Canons du Code Afriquain que j'ai marquez sur le prémier, & y joindre même le 5. Canon du Concile de Nicée, d'où nous apprenons qu'un des motifs de la convocation des Assemblées Ecclésiastiques étoit de pacifier les différens, & d'entretenir l'union & la concorde; le 20. du Synode d'Antioche envisage cette même fin.

III.

Là aussi les Ministres proposeront la Parole de Dieu, chacun à son tour, afin qu'on connoisse quel devoir chacun fait de s'exercer en l'étude de l'Ecriture, & en la methode & maniere de la traiter.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est encore du même Synode de Nismes.

Au Synode de sainte Foi 1578. *il est dit, que* les Colloques reprendront l'exercice des Propositions de la Parole de Dieu, comme cela se faisoit ci-devant avec grand fruit, & grande édification, & pour connoître quel devoir chacun fait de s'exercer en l'étude de l'Ecriture, & en la methode & maniere de la traiter.

Au Synode de Gap 1603. Les Députez de Bourgogne ayant demandé si les Propositions des Pasteurs doivent être en forme Scholastique ou populaire, la Compagnie juge que telles Propositions étant instituées pour faire voir comment les Pasteurs peuvent travailler utilement à l'instruction de leurs peuples, ils doivent plûtôt tenir de la forme Scholastique que de la populaire; c'est à dire, qu'avec l'explication de la doctrine, on y joigne seulement quelque bréve application pour les mœurs. Et elle ordonne que l'article soit soigneusement observé dans tous les Colloques.

Et parce qu'il se faisoit de certaines additions à la fin desdites Propositions, le Synode de S. Maixant 1609. *les condamne*, pour les inconveniens qui en reviennent, & qui surpassent de beaucoup le fruit qui s'en peut esperer, *& ordonne, que*, quant aux censures desdites Propositions, elles se feront par les Pasteurs en la presence des Anciens. *Et au Synode de Privas suivant, il est dit, que* les Provinces qui n'ont point encore pratiqué ce réglement touchant les additions à la fin des Propositions qui se font dans les Colloques, sont exhortées de s'y ranger.

Et sur ce que quelques-uns vouloient ajoûter à ces Propositions dans les Colloques quelques disputes & quelques Propositions Latines, l'affaire ayant été proposée au Synode de Montauban 1594. *par les Députez du haut Languedoc. Il fut dit,*

Digitized by Google

dit, *que* les Provinces en viendroient prestes au prochain Synode pour y statuer par un réglement general; *& en consequence de cela*, *au Synode de Saumur* 1596. *il fut dit*, *que* les disputes & les Propositions Latines, requises par quelques Provinces, ont été jugées propres aux Ecoles & aux Academies, & non aux Colloques.

Et sur ce que la Province de la basse Guienne remit encore cette proposition sur le tapis, *il fut jugé*, *conformément au réglement de Saumur*, *que* ces disputes devoient être renvoyées aux Ecoles; la Compagnie en jugeant l'usage très-dangereux entre les Pasteurs.

CONFORMITE'.

Les Pasteurs étant établis pour l'instruction des Troupeaux, il est du devoir de leurs Supérieurs de prendre connoissance de leur conduite, & des progrez qu'ils font dans l'étude de la Théologie, & parce qu'on en peut juger par leur Prédication, nôtre Discipline a très judicieusement ordonné que les Ministres expliqueront chacun à son tour dans les Colloques la Parole de Dieu.

IV.

L'Authorité des Colloques est soumise à celle des Synodes Provinciaux, comme celle des Consistoires aux Colloques.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1581.

A ceci se peut raporter ce qui a été déja touché ci-dessus sur l'article II. *de l'ordre qui se doit suivre pour les affaires que l'on veut premierement porter dans les Consistoires*, *avant que de passer aux Colloques & aux Synodes*, *suivant quoi un Pasteur fut censuré au Synode de Privas* 1612. pour n'avoir premierement formé ses plaintes au Consistoire, & puis poursuivi au Colloque & au Synode.

Au Synode de Vitré 1617. *Un Colloque particulier est censuré pour ne s'être adressé au Synode de la Province*, *avant que de se presenter au National.*

Et pour montrer combien les Synodes Nationaux ont à cœur de faire que les Compagnies subalternes déferent à leurs Superieurs; *au Synode de S. Maixant* 1609. *un Consistoire particulier est censuré pour* n'avoir executé qu'une partie de ce qui lui avoit été enjoint par le Synode de la Province. Et il lui est ordonné de le faire, à faute de quoi ledit Synode est chargé de proceder contre ledit Consistoire par toutes censures Ecclesiastiques.

CONFORMITE'.

Il paroît par les Canons 28. & 125. du Code Africain qu'on pouvoit appeller du jugement des Evêques voisins, dont les Assemblées étoient à peu près comme celles de nos Colloques, il paroît, dis-je, qu'on en pouvoit appeller aux Conciles d'Afrique, ou aux Primats de leurs Provinces; & c'étoit

Digitized by Google

par les réglemens de cette même Discipline qu'on appelloit d'un Synode Provincial à un plus grand Synode, tel qu'étoit le Concile de toutes les Provinces d'un Diocése : C'est justement ce que prescrivent les anciens Canons, comme le 12. d'Antioche, le 6. du 1. Concile Universel de Constantinople, le 9. & le 17. de celui de Calchédoine,

V.

Les Colloques & les Synodes aviseront à limiter l'étenduë des lieux dans lesquels chaque Ministre pourra exercer son Ministere.

OBSERVATIONS.

Cet article est encore du Synode de la Rochelle 1581.

Au Synode de Vitré 1617. Sur la demande des Députez de Xaintonge, qu'il soit ordonné, que, desormais, aucun Colloque ne puisse faire aucune distraction d'un annexe d'une Eglise pour l'ajouter à une autre, sans l'avis & l'authorité du Synode Provincial: La Compagnie a jugé la demande équitable, & ordonne que cela soit tenu pour un reglement general.

CONFORMITE'.

Ce réglement est encore très conforme à l'Ancienne Discipline des Chrétiens, selon laquelle les Synodes connoissoient de la jurisdiction des Evêques & de son étenduë, de même que des lieux où ils devoient exercer leur Ministére : De là viennent toutes ces défenses qu'ils leur font de rien entreprendre hors des bornes qui leur sont prescrites, comme nous avons vû sur le premier Chapitre.

VI.

A la fin des Colloques on fera des censures amiables & fraternelles, tant aux Pasteurs qu'aux Anciens qui s'y trouveront, sur toutes les choses qu'il sera trouvé bon de leur remontrer.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Gergeau 1601.

CONFORMITE'.

Le 4. Concile d'Orléans de l'an 541. a fait un réglement semblable dans le Canon 37. qui veut que les Métropolitains assemblent tous les ans leurs Synodes, afin que pendant que les fréres sont ensemble, on fasse avec charité les censures convénables; ce qu'on vérifie encore par le principal motif de la convocation de ces Assemblées qui étoit, comme je viens de remarquer, de terminer les différens & de pacifier toutes les querelles.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE HUITIE'ME.

Des Synodes Provinciaux.

ARTICLE PREMIER.

EN chaque Province, les Pasteurs de chaque Eglise s'assembleront une fois l'an ou deux, selon qu'on pourra: ce qui est remis à la prudence & à la discretion du Synode.

OBSERVATIONS.

Ceci a son fondement du Synode de Figeac 1579.

Et au Synode de la Rochelle 1581. *cet article* touchant les tems des Colloques & des Synodes Provinciaux est confirmé selon le reglement de Figeac & l'Ancienne Discipline, étant laissé à la liberté de chaque Synode Provincial d'en user comme on pourra.

Ce fut au Synode de Nismes 1572. *que furent mises ces paroles*, tant qu'on pourra, *au lieu de celles-ci*, pour le moins.

CONFORMITE'.

Les Chrétiens ont toûjours estimé les Synodes si nécessaires, qu'ils ont été fort soigneux de les convoquer toutes les fois que l'édification des Eglises le desiroit; parce que, comme dit Eusébe dans le Chapitre 51. du 1. Livre de la vie de Constantin, *les grandes controverses ne se peuvent terminer que par les Synodes*. Au commencement & même durant l'ardeur des persécutions, quand il arrivoit quelque trouble dans une Eglise particuliére, toutes les autres s'y interessoient, & les Pasteurs par un pur mouvement de charité, & sans aucune forme de convocation, s'assembloient d'eux-mêmes pour y mettre la paix, & pour terminer les différens; & dans ces Assemblées les passions humaines en étant bannies, & Jesus Christ y présidant par son Esprit, ils consultoient ensemble, & résolvoient sans cérémonies & sans formalitez ce qui étoit expédient. C'est à peu près ainsi qu'on en usa plusieurs fois contre Paul de Samosate Evêque d'Antioche, aprés qu'il eut publié son impiété: les Pasteurs des Eglises, comme dit Eusébe, y étant accourus de toutes parts, comme contre un ennemi qui ravageoit le Troupeau du Seigneur; & je ne sçai si le Synode d'Iconie dans la Phrygie, dont parle Firmilien Evêque de Césarée en Cappadoce, n'étoit pas de la nature de ceux qui furent tenus contre Paul de Samosate dans le même Siécle; car il dit qu'ils s'étoient assemblez en ce lieu-là, de la Galatie, de la Cilicie, & d'autres Provinces voisines, pour confirmer ce qui avoit été déja résolu touchant la réitération du Baptême des Hérétiques.

Euseb. Hist. lib. 7. c. 27. 28. 29.

Apud Cyprian. contr. ep. Steph. p. 146.

Mais

Mais ce que les Evêques faisoient par le seul principe de la charité, ils furent obligez avec le tems de le faire aussi par devoir, les Canons le leur prescrivant : En effet, le Canon 5. du 1. Concile de Nicée ordonne de tenir des Synodes deux fois l'année dans chaque Province ; le 20. du Concile d'Antioche renouvelle le même Decret, & c'est de là assurément que celui qui a supposé des Canons aux Apôtres, a emprunté le 37. qui contient le même réglement; le 19. de Calchédoine, après s'être plaint de ce qu'on ne célébroit pas dans les Provinces les Synodes prescrits par les Canons, il ordonne de les tenir deux fois l'an, conformément aux Decrets des Saints Péres. Il y a une infinité d'autres Canons qui prescrivent la même chose, & que je me dispense d'alléguer, pour remarquer deux choses qui regardent la matiére que nous examinons; la prémiere, qu'Avite Evêque de Vienne en Dauphiné, qui florissoit à la fin du 5. Siécle & au commencement du 6. a taché de rétablir l'ancienne coûtume qu'on abandonnoit insensiblement, selon qu'il le témoigne dans sa Lettre 80. Il semble que le Synode de Riez en Provence avoit donné l'an 439 de nôtre Seigneur quelque légére atteinte à la prémiére pratique, lors qu'il la confirme dans le Canon 8. mais sous cette condition, que les tems seront tranquilles. Celui d'Orange s'en explique plus clairement l'an 441. dans le Canon 29. disant qu'il est difficile de s'assembler deux fois l'année, à cause des tems tristes & fâcheux. La seconde chose que j'ai dessein de remarquer, est que le Synode d'Agde en Languedoc fit un Decret dans le Canon 71. par lequel il réduit ces Assemblées Synodales à une seule fois l'année, & il déclare même dans ce Canon qui est de l'an 506. qu'il en use ainsi *selon les Constitutions des Péres*; ayant peut-être égard aux Canons d'Orange & de Riez que je viens de citer. Le 37. du 4. d'Orléans de l'an 541. le 23. du 5. de l'an 549. sont conformes à celui d'Agde; & le 18. du 3. de Tolède allégue pour raison l'an 589. *la longueur du chemin & la pauvreté des Eglises.* Tom. 4. Concil. pag 505. 506.

T. 1. Conc. Gall. p. 69.

Ibid. p. 74.

Ibid. p. 173.

Ibid. p. 268. 284.

II.

Les Ministres améneront avec eux un, ou deux Anciens, pour le plus, éleus par ceux de leur Consistoire: & feront lesdits Ministres & Anciens aparoir de leur envoi. Que si le Pasteur vient seul, on n'aura point d'égard aux memoires qu'il aportera, non plus qu'à ceux de l'Ancien, s'il vient sans Pasteur: Ce qui aura lieu en toutes Assemblées Ecclesiastiques. S'ils ne peuvent s'y trouver, ils s'excuseront par lettres, desquelles les Fréres assistans jugeront, & ils envoyeront leurs memoires signez par un Pasteur & par un Ancien. Ceux qui manqueront de se trouver aux Colloques, & aux Synodes Provinciaux, sans excuse legitime, seront censurez, & lesdits Colloques & Synodes Provinciaux pourront juger de leur fait définitivement, & disposer de leurs personnes.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1559. *Ces paroles*, que si le Pasteur vient seul *&c jusqu'à ces mots*, ce qui aura lieu &c *sont du Synode de Figeac* 1579. *Ces paroles suivantes*, s'ils ne s'y peuvent trouver, *&c. jusqu'à celles-ci*, & envoyeront, *sont du Synode de la Rochelle* 1581. *Celles-ci*, signez par un Pasteur & par un Ancien, *sont du Synode de Montauban* 1594. *les dernieres paroles*, ceux qui manqueront de se trouver *&c. jusqu'à la fin*, *sont du Synode de sainte Foi* 1578.

Au Synode de Figeac susdit, il fut arresté, que tous les Ministres se trouveroient à leurs Synodes Provinciaux, ou s'excuseroient par lettres.

Au Synode de S. Maixant 1609. Sur la question faite par les Députez de Poitou, par quels moyens on peut remedier à la contravention de plusieurs Eglises, qui envoyent leurs Pasteurs sans Anciens aux Colloques & aux Synodes Provinciaux, la Compagnie a jugé qu'on ne pouvoit donner sur ce fait un réglement general: c'est pourquoi elle a remis le tout à la prudence des Provinces.

Au Synode de Saumur 1596. *Il est dit que les Eglises qui ont plusieurs Pasteurs, en envoyeront aux Synodes Provinciaux le plus qu'elles pourront, & alternativement.*

Au Synode de Privas 1612. il est laissé à la prudence des Synodes Provinciaux, d'envoyer les Professeurs en Theologie aux Nationaux, ou non. Le même arresté fut pris au Synode National d'Alez 1620. *D'où il apert qu'ils peuvent assister aux Synodes Provinciaux.*

Au Synode de Tonneins 1614. *ayant été representé par les Députez du Vivarets, que plusieurs Eglises de leurs Provinces envoyant à leurs Synodes plusieurs Anciens, causent de l'inegalité aux voix, & des plaintes des moindres Eglises en certains faits.* La Compagnie a laissé en la liberté du Synode de Vivarets, quand il y aura contestation, de regler les voix par les Eglises, sans consequence generale pour les autres Provinces.

Au Synode d'Alez 1620. *Il est dit, que* nul, de quelque qualité ou condition qu'il soit, ne pourra entrer aux Assemblées Synodales sans lettres d'envoi de son Consistoire. Cependant les Consistoires sont exhortez de recevoir des Gentils-hommes en la charge d'Ancien, afin qu'ils puissent être Députez aux Synodes.

Au Synode de Charenton 1631. *une Province entiére, & quelques particuliers de cette Province, sont censurez, pour avoir admis quelques-uns dans leur Synode, sans lettres d'envoi, contre ce réglement.*

Au Synode de Loudun 1659. *sur la proposition faite par les Députez du bas-Languedoc, lors de la lecture de cet article, touchant le nombre des Anciens qui doivent être envoyez au Synode avec les Ministres, demandant que desormais aux Synodes Provinciaux, ou du moins au leur, il ne fût envoyé par chaque Eglise qu'un Ancien avec le Ministre.* La Compagnie n'a pas jugé à propos de rien changer audit article, non plus à l'égard de ladite Province, que des autres: Et aussi qu'une seule & même Eglise, bien que composée de divers

quar-

Digitized by Google

quartiers, ou annexes, non plus que les autres Eglises, ne pourra députer plus d'un ou deux Anciens.

Le Synode de la Rochelle 1607. Enjoint à une Province particuliere, d'apeller à son Synode de chaque Eglise un Pasteur & un Ancien, ne pouvant aprouver ce qui s'est fait par le passé en ladite Province, contre la Discipline, d'y apeller seulement les Députez des Colloques, & il l'a censuré de l'avoir ainsi pratiqué.

CONFORMITE'.

Il y a dans ce réglement diverses choses à considérer; prémiérement la députation de nos Anciens aux Synodes avec nos Ministres; ce qui est très conforme à la pratique de l'Ancienne Eglise, qui admettoit les Laïques dans ses Synodes, à l'exemple des Apôtres, qui dans le Synode de Jérusalem font mention de l'Eglise, en la distinguant non seulement d'eux-mêmes, mais aussi des Pasteurs ordinaires qu'ils désignent par le terme *d'Anciens*, Act. 15. 22. pour faire voir que par l'Eglise ils entendent le peuple fidéle qui assistoit à cette sainte Assemblée: Suivant cela, les Péres du Concile d'Antioche distinguent aussi les Eglises de Dieu, des Evêques, Prêtres & Diacres, dans la Lettre qu'ils écrivirent à Denis Evêque de Rome, à Maxime Evêque d'Alexandrie, & à toutes les Eglises, pour les informer de la Déposition de cet Hérésiarque; ce n'est pas qu'il faille s'imaginer que les Eglises entiéres ayent assisté à ce Concile, qui étoit assemblé de diverses Provinces, mais elles y assistoient par quelques-uns de leur corps qui les représentoient, c'est à dire par quelques-uns du corps du peuple. Mais pour dire quelque chose de plus particulier, j'ai montré sur l'Article 1. du Chap. 3. par l'autorité de Firmilien & du Code Africain, que les Anciens, tels que sont les nôtres, étoient députez aux Synodes avec les Pasteurs, contre lesquels ils défendoient quelquefois les droits du peuple qui les députoit.

Apud Euseb. lib. 7. c. 30.

La séconde chose que je remarque sur cèt Article, est que les Députez aux Synodes sont obligez de s'y trouver, ou de s'excuser par Lettres; & si leur excuse n'est pas légitime, ils sont censurez de la maniere qu'on le juge à propos dans les Colloques, & dans les Synodes Provinciaux, qui ont le pouvoir de juger définitivement de leurs excuses, & de disposer de leurs personnes; ce qui est encore de l'usage des prémiers Chrétiens; le Canon 40. du Concile de Laodicée est conceu en ces termes: *Il ne faut pas que les Evêques qui sont appellez au Synode négligent d'y aller, & si quelqu'un le néglige, il s'accusera lui même, à moins que quelque maladie ne l'en empêche.* Le 19. de Calchédoine veut qu'on reprenne fraternellement ceux qui manquent de s'y trouver, quoi qu'ils se portent bien, & qu'ils ne soient pas retenus par quelque affaire absolument nécessaire, & qui ne soufre point de remise. En France, on ne recevoit point d'autre excuse que celle de la maladie, comme il paroît par un grand nombre de Canons, & entr'autres par le prémier du Synode d'Epaune, par le 1. du sécond d'Orléans, par la Lettre 80. d'Avite de Viennne, & par plusieurs autres Decrets que je ne rapporte pas. Le Concile d'Agde dans le Canon 35. joint à la maladie quelque Ordre du Roi; à cela près, il prive de la

T. 1. Conc. Gall.

Ibid. p. 168.

Digitized by Google

la Communion de l'Eglise jusqu'au prochain Synode ceux qui ont manqué de se trouver au précedent; & comme il les prive pour ce tems-là de la Communion de l'Eglise, il les prive aussi de celle de la charité de leurs Fréres, c'est à dire des autres Evêques; à quoi le Concile de Tarragone de l'an 517. dans le Canon 6 reduit toute la peine des Evêques qui ne daignent pas se trouver aux Synodes où ils ont été conviez par les Métropolitains, & n'en dispense que ceux qui sont atteints de quelque maladie. Le 15. de l'11. de Tolède, convoqué l'an 575. les excommunie pendant un an, s'ils ne sont retenus par quelque maladie, ou par quelque inévitable nécessité. Le 76. du Code Africain veut qu'ils se contentent de la Communion de leur Eglise. Le Canon 5. du Concile de Mérida, dont je parlerai sur l'Art. 10. du Chap. 9. excuse ceux qui sont retenus par maladie, ou par quelque ordre du Prince.

T.3. Conc. p. 803.

T.4. p. 826.

Quant à ce que dit nôtre Discipline, que si le Ministre vient seul, on n'aura point d'égard aux Mémoires qu'il apportera, ni à ceux de l'Ancien, s'il vient seul sans Ministre, il ne s'accorde pas mal avec ce que nous lisons dans le Canon 100. du Code Africain, où un Evêque se plaint de son Eglise; mais parce que les Anciens que l'Eglise avoit députez pour defendre sa cause contre l'Evêque ne comparoissoient pas, le Concile renvoye le jugement de cette affaire à un certain nombre d'Evêques, dont les uns furent nommez par l'Evêque qui n'étoit pas content de son Troupeau, & les autres furent laissez au choix des Anciens, quoi qu'absens. Quant aux Mémoires dont il est parlé dans cèt Article, on peut lire ce que j'en dirai sur l'Article 3. du Chapitre 9.

III.

Les Eglises qui ont plusieurs Pasteurs les députeront alternativement aux Colloques & aux Synodes.

OBSERVATIONS.

Dès le Synode de Saumur 1596. *il fut dit, que* les Eglises qui auroient plusieurs Pasteurs, en envoyeroient aux Synodes Provinciaux, le plus qu'elles pourroient, & alternativement.

Cela fut confirmé au Synode de Gergeau 1601.

Au Synode de Charenton 1631. *une Province, & un Pasteur sont censurez*, pour avoir violé le réglement, qui porte, que les Pasteurs des Eglises particuliéres ne feront députez aux Synodes Provinciaux, sinon alternativement.

CONFORMITE'.

Cèt Article a son fondement sur ce que les Ministres ne peuvent prétendre aucune autorité les uns sur les autres, comme je l'ai prouvé sur l'Article 16. du Chapitre 1. & n'ayant point de puissance les uns sur les autres, il faut nécessairement pour entretenir cette égalité, que quand il y en a plusieurs dans une même Eglise, ils soient députez alternativement aux Colloques & aux Synodes.

IV.

Les Ministres & les Anciens députez pour les Colloques & pour les Synodes Provinciaux, y viendront aux frais communs de leurs Eglises.

OBSERVATIONS.

Ces dernieres paroles, y viendront aux frais communs de leurs Eglises, *sont du Synode de Nismes* 1572. *Ici se doit encore raporter le réglement pris à Montauban, & allegué ci-dessus chapitre* 6. *article* 5.

CONFORMITE'.

Il faut lire, pour l'explication de cèt Article, ce que j'ai écrit sur le 5. du Chapitre 6. à quoi l'on peut ajoûter que les Synodes ayant été instituez pour le bien & pour l'édification des Eglises, il est plus que raisonnable qu'elles soient chargées des frais qu'il convient faire pour se trouver dans ces Assemblées, sur tout lors que l'entretien qu'elles fournissent à leurs Ministres est si médiocre, qu'il ne suffit pas à leur subsistance, comme il arrive d'ordinaire parmi nous.

V.

Les Eglises qui refuseront à leurs Ministres les moyens de se trouver aux Colloques & aux Synodes, seront averties de faire leur devoir. Et à faute de le faire, en sorte que les Ministres fussent contraints d'y aller à leurs dépens, après deux ou trois exhortations, elles seront privées du Ministere, & les frais que lesdits Ministres auront faits, seront remboursez par les Eglises ausquelles ils seront envoyez: sauf leur recours contre l'Eglise ingrate, selon le jugement qu'en fera le Synode Provincial.

OBSERVATIONS.

Cet article fut ainsi dressé au Synode de sainte Foi 1578. *Ces mots*, seront privées du Ministere, *sont du Synode de Gergeau* 1601.

Les dernieres paroles, sauf leur recours, *&c. jusqu'à la fin, sont du Synode de Tonneins* 1614.

On peut raporter à cet article, ce qui est porté au 5. *article du chapitre* 6. *avec ses observations.*

CONFORMITE'.

Ce réglement étant une suite du précédent, ce que je viens de remarquer sur celui-là peut servir de commentaire à celui-ci.

V I.

VI.

Quand il y aura different entre l'Eglise & son Pasteur, & que, pour le composer, l'Eglise aura été avertie, par deux fois, du jour & du lieu du Colloque & du Synode, & aura refusé de s'y trouver, ledit Colloque, ou le Synode, nonobstant l'absence de l'une des parties, pourra passer outre au jugement.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de sainte Foi 1578.

Au Synode de la Rochelle 1607. *article* 12. *des faits generaux*, *il est dit*, *que*, quand dans une Eglise il survient du different entre plusieurs parties, ou qu'une Eglise a contestation avec une autre: desormais dans les Synodes Nationaux & Provinciaux, les parties differentes ne pourront envoyer plus de deux Députez de chaque côté, & à l'avenir, il n'en sera admis un plus grand nombre dans lesdites Assemblées.

CONFORMITE'.

Le Canon 100. du Code Afriquain, que j'ai cité sur l'Article 2. autorise ce réglement, & justifie la conformité de nôtre Discipline avec l'Ancienne.

VII.

Dans chaque Synode, tant Provincial que National, l'un des Pasteurs sera éleu à voix basse par un commun accord, pour y presider, avec un Scribe ou deux. Sa charge sera de conduire & de moderer toute l'Action: d'avertir des lieux, des jours, & des heures ausquelles on s'assemblera pour les Sessions du Synode: de proposer les choses qui sont en déliberation, & d'en faire l'ouverture: de recueillir les voix de chacun en particulier, d'en déclarer le plus grand nombre, & de prononcer la conclusion. Comme aussi de faire qu'un chacun parle en son rang, & sans confusion: d'imposer silence aux contentieux; &, s'ils ne veulent obeïr, de les faire sortir, pour aviser à leur censure: de faire les remontrances & les réponses à ceux qui demanderoient conseil, ou envoyeroient des lettres au Synode. De plus, de presider aux censures, qui se feront à la fin de toute l'Action; le tout suivant l'avis de toute l'Assemblée, & non autrement. Et il sera lui-même sujet aux censures. Sa charge expirera à la fin du Synode: & il sera en la liberté du Synode suivant, d'élire celui-là, ou un autre. Les Moderateurs des Colloques se gouverneront aussi tout de même.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559. *Ceci*, à voix basse, *est du Synode de la Rochelle* 1607. *Ces mots*, avec un Scribe ou deux, *sont du Synode de Vitré* 1583. *Le Synode de Gergeau* 1601. *a ajoûté ces paroles*, des jours & des heures, *à celles ci*, de recueillir les voix de chacun en particulier; *& ces dernieres à la fin*, Les Moderateurs des Colloques, *&c.*

Le Synode de S. Maixant 1609 *ordonne*, *que ces mots*, à voix basse, *ajoûtez au Synode de la Rochelle*, *demeurent*, & enjoint aux Provinces qui font autrement, de suivre cet ordre.

Au Synode de Vitré 1617. *Les Députez de la Province de Dauphiné ayant representé qu'il se trouve plusieurs inconveniens en la nomination des Moderateurs des Colloques, & des Synodes, faite à voix basse, conformément à cet article de la Discipline; ayant demandé qu'il soit permis à leur Province d'en user autrement, & de le faire à haute voix.* La Compagnie a jugé, qu'il n'est pas à propos de rien changer à cet article, & il est enjoint à toutes les Provinces de se conformer à cette regle.

Au Synode d'Alez 1620. *Il est dit*, *que* le réglement pris en la Province de Xaintonge, pour exclurre de l'élection à presider dans un Synode Provincial ceux qui auroient presidé au Synode précedent, & de la députation à un Synode National ceux qui auroient été députez à un autre Synode National immediatement précedent, a été improuvé & cassé: la liberté demeurant entiere aux Synodes Provinciaux, de nommer ceux qu'ils voudront, & qu'ils jugeront plus à propos pour l'un, & pour l'autre, selon la Discipline Ecclesiastique. *Au même Synode*, *sur la question de la Province de Bourgogne*, *s'il est mieux de faire les élections des Moderateurs aux Synodes*, *& les députations*, *à haute voix qu'à voix basse*, la Compagnie juge (*conformément aux Synodes de S. Maixant & Vitré*) que, pour éviter plusieurs inconveniens, il est plus utile de faire lesdites élections à voix basse. *Le même Synode ordonne*, *que* les charges Synodales soient tellement distribuées, que toute matiere de jalousie, d'envie, & de discorde soit ôtée. Qu'il ne se traitera dans les Synodes que des affaires purement Ecclesiastiques. Que les Secretaires des Synodes ne concluront point les Articles en forme de procez verbaux, ni en termes du Palais, mais avec simplicité & bréveté. *Enfin*, *au même Synode*, *sur l'avis de quelques defauts*, *qui se trouvent en une Province particuliere*, *comme celui-ci*, *que ceux qui avoient été nommez Moderateurs en un Synode*, *étoient toûjours Ajoints au Moderateur au Synode suivant*, *contre la liberté requise par la Discipline*, *en l'élection des Moderateurs des Synodes.* La Compagnie enjoint à ladite Province d'ôter ces desordres, & de rendre conte au prochain Synode National du devoir qu'elle y aura fait.

Au Synode de Charenton 1644. *il est dit*, *que* désormais les élections, tant des Moderateurs dans les Assemblées Synodales, que des Députez qui seront choisis des Provinces, pour assister, en leur nom, aux Synodes Nationaux, se feront selon la Discipline en toutes les Provinces par teste, & non par les Eglises. Et quant à la nomination des absens, elle demeure à la liberté de

cha-

chacun des particuliers, qui aura à donner son suffrage. *Au même Synode*, il a été arresté, que le Moderateur du Synode, ayant fait la proposition de chaque fait concernant la Discipline, sur lequel il y aura à deliberer, differera à donner son suffrage après tous les Députez, desquels il recueillira les voix, & fera la conclusion.

On peut raporter à cet article les brigues, les syndicats, &c. qui se commettent, quelquefois, dans les Synodes, sur tout pour la nomination de la table, qui sont vivement condamnez par les réglemens des Synodes Nationaux, principalement par celui de Privas 1612. qui dit, que La Compagnie informée du peu d'ordre qui se garde aux Synodes de deux Provinces particuliéres, des brigues, des pratiques, & des syndicats qui y sont ordinaires, & du mépris de la Discipline, d'où naissent plusieurs scandales; a enjoint expressément à tous les Synodes Provinciaux, principalement aux susdits, de se comporter desormais autrement, sur peine de proceder contre les infracteurs de la Discipline avec toute rigueur, & notamment contre les Moderateurs de l'action, jusqu'à la suspension de leurs charges.

CONFORMITE'.

Je ne voi pas que dans les prémiers Siécles, les Conducteurs des Eglises Chrétiennes ayent observé beaucoup de formalitez, quand ils s'assembloient pour la décision de quelque différent: toutes choses s'y passoient avec tant de simplicité, parce que les passions humaines en étoient bannies, que chacun y parloit selon que Dieu le lui mettoit au cœur : qu'on lise ce qu'Eusébe raconte de deux Synodes qui furent tenus dans le 3. Siécle contre Paul de Samosate, & je m'assure qu'on y remarquera cette simplicité que je viens de toucher : mais avec le tems les passions humaines s'étant mêlées avec la charité, il falut établir quelque ordre dans ces Assemblées, & choisir quelqu'un d'entre les Evêques pour proposer les matiéres sur lesquelles on devoit délibérer, pour recueillir les suffrages, & pour modérer toute l'action, honneur qu'on déféroit d'ordinaire, ou à la promotion, c'est à dire à celui qui étoit le plus ancien Pasteur, ou au mérite personnel à cause du grand sçavoir, ou quelquefois même à la grandeur & à l'éminence de la Ville dont on étoit Evêque. Palmas, comme le plus ancien des Evêques de la Province du Pont, présida dans un Synode qui s'y tint à l'occasion de la célébration de la Pasque, à ce que dit Eusébe dans le chap. 23. du 5. livre de son Histoire. On pourroit ajoûter à cet exemple ce que fit Leon I. dans le 5. Siécle en faveur de Léonce Evêque de Fréjus dans la séconde Narbonnoise, si la passion qu'il témoigna contre Hilaire Evêque d'Arles ne lui avoit fait violer les loix de la justice & de l'équité, en le dépoüillant du droit de convoquer les Synodes dont il étoit en possession, & qui selon la Discipline de ce temslà appartenoit à son Siége, pour en revêtir Léonce, parce qu'il étoit le plus ancien Evêque de la Province; & dès l'an 397. le 1. Canon du Concile de Turin défére à Proculus, Evêque de Marseille, la primauté sur les Evêques de la séconde Narbonnoise, non tant en consideration de la Ville dont il étoit Evêque, qu'en consideration de son âge & de son mérite. Enfin, le gouvernement Ecclésiastique s'étant entiérement

Hist. lib. 7. cap. 27. 28. 29.

Epist. ad Episc. Provinc. Viennens. T. 1. Conc. Gall. p. 85.

Ibid. p. 27. 28.

rement formé sur le modéle du Civil & du Politique, ce droit de présidence fut attaché dans les Provinces aux Evêques Métropolitains, à la reserve des Eglises d'Afrique, où ce privilége fut conféré aux Primats, & on apelloit Primat en ce païs-là, celui qui dans sa Province avoit été le prémier promû à l'Episcopat; car ce n'étoit pas simplement à l'âge qu'on attribuoit cette prérogative, mais au tems de la promotion. Nôtre Discipline, qui remet cela à l'élection, ne s'éloigne pas de ce qu'on pratiquoit dans l'Ancienne Eglise avant l'établissement de la Hiérarchie, particuliérement lors qu'on déferoit la présidence au mérite; ce qui ne se pouvoit faire que par la pluralité des suffrages, parce que d'ordinaire on juge diversement du mérite de quelqu'un; & c'est ainsi que j'explique ce que dit S. Athanase dans sa premiére Apologie, que Hosius étoit d'ordinaire le Chef & le Président des Synodes, honneur qu'on lui déferoit à cause de son mérite, & peut-être même à cause de son âge, comme on le défera à ce dernier égard à Musonius dans le Concile de Rimini, selon le témoignage de S. Jérôme dans son Dialogue contre les Lucifériens chap. 7. où il remarque que ce Musonius étoit de la Province Byzantine; mais au lieu de Byzantine, il faut lire Byzacéne, qui étoit une Province d'Afrique, dans laquelle étoit l'Evêché de ce Prélat.

Quant au soin que le Président ou Modérateur du Synode doit prendre, afin que toutes choses se fassent dans l'Assemblée avec ordre & sans confusion, le Concile 11. de Tolède de l'an 675. ordonne dans le 1. Canon les mêmes observations que prescrivent ici les Auteurs de nôtre Discipline, sans oublier les peines qu'encourent ceux qui contreviennent à ces loix.

Tom. 4. Conc. p. 820.

VIII.

Les Anciens, députez des Eglises, auront voix comme les Pasteurs: & les Anciens du lieu, auquel le Synode sera assemblé, y pourront aussi assister, & proposer en leur ordre: toutesfois deux d'entr'eux seulement y auront voix, afin d'éviter la confusion.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559.

Au Synode de Saumur 1596. *sur la proposition de la Province de Gascogne, si dans les Colloques & dans les Synodes Provinciaux, les Consuls & les Magistrats du lieu, faisant profession de la Religion, doivent être presents, il a été avisé qu*'ils n'ont pas droit d'y être. Toutefois si on connoît leur pieté telle qu'elle puisse servir à la Compagnie, il est en la liberté des Synodes de les y apeller, s'ils le demandent.

Au Synode de S. Maixant 1609. *sur l'apel porté par quelques Pasteurs, & quelques Anciens, d'un jugement rendu par un Synode Provincial, par lequel il étoit déclaré, qu'un certain Magistrat pouvoit être admis dans l'assemblée du Synode, seulement pour y aprendre, veu qu'au commencement il avoit voulu y entrer en l'autorité de Magistrat, contre l'exemption qu'il a plû à sa Majesté d'ac-*

d'accorder aux Colloques & aux Synodes: la Compagnie a jugé que les susdits ont eu raison d'apeler, & elle a infirmé le jugement du Synode avec censure.

CONFORMITE'.

Après ce que j'ai écrit sur le 1. Article du Chapitre 3. il n'y a point de difficulté pour l'intelligence de celui-ci; car le Diacre Hilaire nous a dit qu'on ne faisoit rien dans l'Eglise sans le conseil des Anciens; & Firmilien Evêque de Cappadoce, que les Prélats & les Anciens s'assembloient tous les ans, pour disposer des choses qui avoient été commises à leurs soins, & pour traiter par avis commun des plus grandes & des plus importantes.

IX.

Ce que les Synodes Provinciaux auront arresté pour le réglement de Eglises de leur Province, sera porté au Synode National.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Lion 1563. *il est dit*, qu'à l'avenir, les Synodes Provinciaux envoyeront à l'Assemblée générale les articles arrestez par eux, tant ceux qui touchent le réglement de leur Province, que ceux qui regardent la generalité des autres Eglises.

Au Synode de Charenton 1623. Le Synode a ordonné, que suivant les réglemens faits ci-devant, aucune proposition ne sera receuë aux Synodes Nationaux qui n'ait été premierement portée aux Provinciaux.

CONFORMITE'.

Le Canon 95. du Code Africain contient une Constitution à peu près semblable; car il ordonne que les affaires particuliéres se terminent dans les Provinces; mais pour les communes & les générales, il en renvoye la connoissance & le jugement au Concile Universel d'Afrique: Or il est certain que ce qui regarde toutes les Eglises d'une Province, doit être mis au rang des affaires générales, dont la décision appartient au Synode National.

X.

Parce que plusieurs, afin de décliner ou differer l'effet de la censure de leur faute, vont appelant d'une Assemblée Ecclesiastique à l'autre, même jusqu'au Synode National, qui par ce moyen est plus empêché à la décision de leur fait qu'à celle d'aucun autre; à l'avenir tous differens, enclos dans une Province, seront définitivement jugez, & sans apel au Synode Provincial: horsmis ce qui touche les suspensions

ſions & dépoſitions, tant des Paſteurs que des Anciens, & des Diacres, & les changemens des Paſteurs d'une Province à l'autre: Comme auſſi le changement d'une Egliſe, d'un Colloque à un autre, & ce qui concerne la Doctrine, les Sacremens, & le general de la Diſcipline: tous leſquels cas pourront, de degré en degré, aller juſqu'au Synode National, pour en avoir le jugement définitif & dernier.

OBSERVATIONS.

Cet article eſt du Synode de Figeac 1579. *Ces paroles*, même auſſi le changement d'une Province à l'autre, & d'une Egliſe à l'autre, & des Egliſes d'un Colloque à l'autre, *ſont du Synode de Gergeau* 1601.

Il y a certains faits deſquels les Synodes Provinciaux peuvent juger définitivement, & ſans apel au National, comme ſont les ordres particuliers qui ſe peuvent prendre pour les ſeances dans les Temples, les tems des exercices dans les Egliſes particulieres, les affaires pecuniaires, la jonction & la diſtraction des annexes, &c. Et même, en cas de difficulté, cela eſt renvoyé aux Synodes voiſins, pour décharger ainſi les Synodes Nationaux de pluſieurs affaires moins importantes. C'eſt pourquoi, au Synode de Tonneins 1614. *aux apellations, il y en a deux miſes à neant, & déclarées non recevables; comme auſſi au Synode de S. Maixant* 1609. *le fait étant de ceux qui peuvent être terminez dans les Synodes Provinciaux, ſavoir touchant quelques réglemens pris pour les Egliſes particulieres: & une autre apellation renvoyée à une Province voiſine, pour en juger définitivement, ſelon l'ordre obſervé dans les affaires pecuniaires.*

Au Synode de S. Maixant 1609. Déſormais, ceux qui viendront aux Synodes Nationaux, pour des cauſes qui ſe doivent terminer dans la Province, ne ſeront point oüis, dequoi les Synodes Provinciaux avertiront les particuliers, qui apellent ſans de juſtes raiſons.

Au Synode de Vitré 1617. Toutes les Provinces ſont exhortées, de ſe conformer aux réglemens des Synodes Nationaux precedens, autrement tous ceux qui aporteront dans ces Aſſemblées des affaires qui peuvent ou doivent être jugées par une Province voiſine, ſeront renvoyez.

Au Synode de la Rochelle 1607. S'il arrive que quelcun ſe ſente grevé par le Synode Provincial en des affaires pecuniaires, dans leſquelles le Synode auroit interêt, s'il demande ſon renvoi à la Province voiſine, elle en pourra juger définitivement, ſans renvoyer de telles cauſes aux Synodes Nationaux.

Le Synode de S. Maixant 1609. *au chapitre des apellations, renvoye une affaire de cette nature, à la Province voiſine, ſuivant ce réglement de la Rochelle. Le Synode de Tonneins* 1614. *fait le ſemblable: Comme pareillement celui de Vitré* 1617. *en deux occaſions.*

Au Synode de Caſtres 1626. *l'autorité de juger definitivement des jonctions & diſtractions des annexes des Egliſes, fut attribuée aux Synodes Provinciaux. Et le Synode de Charenton* 1631. *confirmant ce reglement, ſur une apellation particuliere, ordonne, qu'en cas que* quelque difficulté empêche les Synodes Pro-

Provinciaux de paſſer au jugement définitif de telles cauſes, elles ſoient renvoyées au Synode de la Province voiſine, ſans être portées aux Synodes Nationaux.

On peut raporter ici le réglement de Charenton 1644. *au ſujet des Miniſtres apelans au Synode National, des cenſures & des jugemens portez contr'eux dans les Synodes Provinciaux, & qui eſt déja inſeré ſur l'article* 3. *du chap.* 1. *de la Diſcipline. Le même Synode, au chapitre des apellations, a ſtatué, ſur un certain apel, bien qu'il ne ſoit pas de choſes qui doivent être portées au Synode National, déclarant que c'eſt ſans préjudice du réglement, & ſeulement pour la paix d'une Egliſe particuliere.*

Le Synode de Privas 1612. *déclare, que* l'apel d'un homme ſans charge, contre une Aſſemblée Provinciale, n'eſt digne d'aucune conſideration.

Et dans les réglemens particuliers faits pour la Provence au Synode d'Alez 1620. *article* 7. *deſdits réglemens, il eſt dit, que* pour les matieres pecuniaires, les arreſtez des Synodes Nationaux, qui portent que les apellations, ſur ce ſujet, ſeront renvoyées à la Province voiſine, pour quelque ſomme que ce ſoit, ſeront ſuivis. *Semblable renvoi eſt fait au Synode de Caſtres.*

Au Synode de Loudun 1659. *ſur ce qui fut repreſenté par la Province de l'Iſle de France, que les appellations interjettées des jugemens rendus par les Synodes Provinciaux en ſuſpendent long-tems l'effet, ce qui cauſoit beaucoup de troubles, auſquels il ſeroit neceſſaire de remedier*: La Compagnie reſervant aux Synodes Nationaux la connoiſſance de ce qui concerne la Doctrine, les Sacremens, & le general de la Diſcipline, a ordonné, que deſormais, lors qu'un Synode Provincial aura jugé de la dépoſition ou ſuſpenſion d'un Paſteur ou d'un Ancien, ou prononcé ſentence d'excommunication contre quelqu'un, ou ordonné le changement d'une Egliſe, d'un Colloque, ou d'un Synode à un autre, ou d'un Paſteur d'une Egliſe à l'autre, ou, quoi qu'il en ſoit, ſa ſéparation d'avec ſon Troupeau: s'il y a apel du jugement, par qui qu'il ſoit interjetté, la Province, qui l'aura prononcé, nommera d'entre les Provinces voiſines les deux qui ſeront les plus près de tenir leurs Synodes, dont elle donnera le choix à l'apelant, pour s'y pourvoir, afin qu'elle en juge proviſionellement. Que ſi la partie apellante n'opte point; la même Province, de laquelle il y a apel, en choiſira l'une des deux, devant laquelle l'apellant ſera tenu de comparoître, pour en ſubir le jugement, qui tiendra par proviſion juſqu'au Synode National. Et à faute d'y comparoître, la Province, qui aura jugé, pourra prononcer nonobſtant l'apel; &, neanmoins, ſans y préjudicier. En toutes autres choſes, dont il n'eſt point autrement diſpoſé par la Diſcipline, les jugemens des Synodes Provinciaux ſeront en dernier reſſort, & ſans apel, chacun en ſon détroit; Et le preſent arreſté ſera pratiqué univerſellement dans toutes les Provinces, excepté dans celles, à l'occaſion deſquelles il auroit été fait quelque réglement particulier, avant que celui-ci fût arreſté.

CONFORMITE'.

Le grand Concile de Nicée dans le Canon 6. conſerve à chaque Province

ses droits & ses privileges, sans qu'il soit permis à l'une de s'ingerer dans les affaires de l'autre, ni d'usurper de son pouvoir & de son autorité : On peut appliquer à ce même réglement les Canons 2. & 6. du 1. Concile Oecuménique de Constantinople, le 8. d'Ephése, le 9. & 17. de Calchédoine, les 12. & 15. d'Antioche, le 19. 28. & 125. du Code Africain, avec la Lettre du Concile d'Afrique au Pape Célestin qui est dans le même Code sous le nombre 138. Saint Cyprien avoit enseigné à peu près la même chose environ 170. ans auparavant, comme il paroît par sa Lettre 55. Theodoret ne parle pas autrement dans son Epître 86. qui est dans le 3. Tome de ses Oeuvres : & c'est sur cette pratique que les Evêques Orientaux fondoient leurs plaintes dans le 4. Siécle contre le Pape Jules I. de ce qu'il avoit receu à sa Communion S. Athanase, & quelques autres qu'ils avoient excommuniez ; il ne faut que lire ce qu'en raconte Sozoméne dans le Chapitre 8. du 3. Livre de son Histoire Ecclésiastique ; Socrate, livre 2. ch. 15. & la réponse même de Jules dans la 2. Apologie de S. Athanase, pour être persuadé de cette vérité ; car la Lettre, que les Orientaux écrivirent à Jules, n'est pas parvenuë jusqu'à nous ; celle qui se trouve aujourd'hui dans le prémier Tome des Conciles étant supposée, & ne faisant qu'un assemblage mal tissu de ce qu'en ont écrit les Auteurs que je viens de citer.

Il est vrai que nôtre Discipline excepte quelques cas dont on peut appeller au Synode National, aprés les jugemens des Synodes Provinciaux ; mais c'est en cela même qne paroît sa conformité avec l'ancienne, pourvû qu'on distingue soigneusement les tems. Avant que le monde Chrétien, qui étoit renfermé dans l'Empire Romain, eût été divisé à l'exemple même de l'Empire en plusieurs Diocéses Ecclésiastiques, dont chacun comprenoit plusieurs Provinces, toute l'étenduë de la Jurisdiction d'un Evêque, quelque grande qu'elle fût, ne faisoit qu'une Province Ecclesiastique ; par exemple, du tems de S. Cyprien, toute l'Afrique faisoit simplement la Province Ecclésiastique de l'Evêque de Carthage ; & du tems du 1. Concile de Nicée, l'Egypte, la Libye, & la Pentapole, celle de l'Evêque d'Alexandrie : & alors il falloit que les affaires se terminassent dans le Synode de la Province, sans qu'il fût permis d'appeller au Synode de quelqu'autre ; c'est la Disposition du 6. Canon de Nicée, qui confirme à l'Evêque d'Alexandrie ce dont la coûtume l'avoit mis en possession, c'est à dire les droits Métropolitiques seulement ; bien qu'on puisse inférer du même Canon par une conséquence légitime les droits Patriarchiques aussi, quand il sera en état de les exercer, c'est à dire, quand la Province sera divisée en plusieurs Provinces Ecclésiastiques, & qu'il aura sous soi plusieurs Métropolitains, sur lesquels les Chefs de Diocése & les Patriarches avoient le même pouvoir, que les Métropolitains sur les Evêques de leurs Provinces.

Mais aprés que cette division en Diocéses, & des Diocéses en plusieurs Provinces Ecclésiastiques, dont chacune avoit son Métropolitain, eut été faite, ce que le 1. Concile Universel de Constantinople commença d'établir, ou peut-être d'autoriser seulement ce que l'usage avoit déja pû faire en divers pays, depuis le 1. Concile de Nicée, du moins il semble qu'on le peut ainsi inférer des Canons du Synode d'Antioche de l'an 341. quarante ans avant celui de Constanti-

tantinople. Après cela, dis-je, il est certain qu'on appelloit des jugemens des Synodes Provinciaux aux Conciles de tout le Diocése, pour la meilleure partie des Chefs que marque nôtre Discipline, comme on le vérifie par la plûpart des Canons que j'ai citez ci-dessus, particuliérement par ceux de Constantinople, de Calchédoine, & du Code Africain, avec le 95. du même Code, ausquels on peut joindre le 3. Canon du 4. Concile de Tolède, assemblé l'an 633. Tom. 4. Concil. pag. 582.

XI.

S'il arrive différent entre deux Synodes Provinciaux, ils conviendront d'un troisiéme pour les accorder.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vertueil 1617. Il est vrai qu'en ce Synode cela étoit limité aux differens qui pouvoient survenir pour la reception des Ministres, ou pour la distribution des Eglises par leurs Provinces, ainsi que cela se voit par l'ordre qui en est raporté ci-dessous, sur l'article 15. de ce chapitre: mais au Synode suivant de la Rochelle 1571. cela fut étendu à toute sorte de differens en general, qui pourroient arriver entre deux Provinces.

CONFORMITE'.

Ce réglement ne s'accorde pas mal avec le 14. Canon du Synode d'Antioche, qui est conceu en ces termes: *Si après qu'on a jugé un Evêque accusé de certains crimes, il arrive que les Evêques de la Province sont à cèt égard dans des sentimens différens, les uns le déclarant innocent, & les autres coupable, le Synode, pour mettre fin à cette contestation, est d'avis que le Métropolitain appelle d'autres Juges de la Province voisine pour terminer le différent, & qu'il confirme ce qu'ils auront arrêté avec les Evêques de la Province.* Ce Canon à la vérité ne parle pas des différens que deux Synodes Provinciaux peuvent avoir ensemble; mais puis que le Concile permet d'appeller des Evêques voisins, lors que ceux de la Province sont partagez sur une affaire; pourquoi ne permettroit-il pas à deux Synodes Provinciaux de convenir d'un troisiême pour juger de leurs différens? Les Canons 1. & 2. du Synode de Turin de l'an 397. sont encore plus exprès sur cette matiére. *T.1. Conc. Gall. p. 27. 28.*

XII.

Les Synodes, en chaque Province, feront un memoire des veuves, & des enfans des Ministres, qui seront morts au service de leurs Eglises, pour être assistez, & entretenus aux dépens communs de chaque Province, autant que la necessité le requerra. Et quand la Province sera ingrate, son Député le raportera au Synode National, afin qu'il y pourvoye.

 OB-

OBSERVATIONS.

Cet article a beaucoup de conformité avec le 44. *du chapitre* 1. *qu'il faut voir, sur ce sujet, avec ses observations.*

Au Synode d'Alençon 1637. La pratique de l'article 12. du chapitre 8. de la Discipline, est recommandée à toutes les Provinces.

Ces dernieres paroles, & quand la Province sera ingrate,&c. *jusqu'à la fin, sont du Synode de Vitré* 1583.

CONFORMITE'.

Cèt Article n'est pas fondé seulement sur la charité chrétienne, mais aussi sur la reconnoissance que les Eglises doivent aux Ministres qui sont morts à leur service, & dont elles doivent donner des marques à leurs familles, lors qu'elles se trouvent dans la nécessité.

XIII.

Les Députez des Eglises ne partiront point du Synode sans congé, & sans emporter les decisions qui y auront été faites.

OBSERVATIONS.

On peut raporter à cet article généralement tous les ordres & tous les réglemens pris touchant ce qui se doit faire & observer dans les Synodes Provinciaux, tant à l'entrée, qu'à la closture.

Pour le regard de l'entrée. Il est dit au Synode de Lion 1563. *qu*'au commencement des Synodes, tant Provinciaux que Nationaux, tous les articles de la Discipline seront lûs.

Au Synode de Gap 1603. Les Provinces sont exhortées de lire désormais la Confession de Foi, avec la Discipline, à l'entrée des Synodes Provinciaux.

Mais au Synode de la Rochelle 1607. *il fut dit, que* l'exhortation faite par le Synode National de Gap, de lire la Confession de Foi, & la Discipline, dans les Synodes Provinciaux, ne s'entend qu'autant que faire se pourra.

Au Synode d'Alez 1620. *il est ordonné, que* désormais, les Députez aux Synodes Nationaux aporteront le Rôle des Eglises, & des Pasteurs actuellement servans dans les Provinces, signez des Moderateurs & des Secretaires des Synodes Provinciaux, autrement on n'y aura point d'égard dans la distribution.

Au même Synode, dans les réglemens particuliers pour la Provence, il est dit, que les Députez ne se sépareront point, qu'après les actes mis au net, lûs & signez, & les actes seront lûs de seance en seance. *Et quant à la convocation du Synode suivant, il est porté par les mêmes réglemens*, que le Synode ne se separera point, sans designer le lieu du Synode suivant.

Et le Synode de la Rochelle 1607. *veut, qu*'en chaque Province on choisisse une

une Eglise, dans laquelle les originaux de ses Synodes seront gardez, pour y avoir recours quand on en aura besoin.

Enfin le Synode de Castres 1626. *à la requisition des Députez de Berry, déclare, que* les Synodes Provinciaux sont obligez de proceder aux censures à la fin de leur tenuë, de même qu'il a été ordonné pour les Colloques.

Et dès le Synode de Gap 1603. *une Province fut censurée, pour s'être séparée tumultuairement d'un Synode.*

Au Synode de la Rochelle 1607. *article* 10. *des appellations; la censure d'un Pasteur, portée par le Synode de la Province, pour s'être retiré du Synode sans congé, est confirmée, & son Colloque censuré pour s'être joint à son apel.*

CONFORMITE'.

Il y a deux choses à considérer dans cèt Article; la premiére, c'est qu'il n'est pas permis aux Députez de se retirer du Synode sans congé; le 2. Concile d'Arles fit ce Decret dans le Canon 19. l'an 452. de nôtre Seigneur, *Si quelqu'un s'imagine qu'il peut abandonner l'Assemblée de ses fréres, avant la dissolution du Concile, qu'il sçache qu'il est privé de la Communion de ses fréres, sans qu'il y puisse être receu, que prémiérement il n'ayt été absous dans le Synode suivant.* On voit dans le 4. Tome des Conciles certains fragmens qu'on attribuë à un Concile de Séville en Espagne, convoqué environ le tems du Pontificat de Grégoire I. dans le 10. desquels on lit mot pour mot le Decret du Synode d'Arles; ce qui me persuade que Burchard, duquel Garsias a tiré ce Canon, s'est trompé quand il l'a attribué au Concile de Séville; & je n'ai point de peine à le croire, quand je considére que la compilation des Canons, qui a été faite par cèt Ecrivain, est pleine de ces sortes de béveuës. Le 4. Concile de Tolède, assemblé l'an 633. défend aussi dans le 4. Canon de se séparer du Concile, avant que toutes choses ayent été decidées par les communs suffrages, & signées par tous les Evêques; le 16. de celui de Vormes de l'an 868. prescrit la même chose. Tom. 6. Concil. pag. 695.

T.1. Conc. Gall. p. 105. — *Pag. 521.* — *T.4. Conc. p. 583.*

La seconde chose que prescrit nôtre Discipline à ceux qui sont Députez aux Synodes, c'est d'emporter avec eux les Décisions qui auront été faites; je trouve que la même chose se pratiquoit dans l'Ancienne Eglise; en effet, on voit par le Canon 29. du 1. Concile d'Orange de l'an 451. que chaque Evêque emportoit avec lui une copie des Actes & des résolutions qu'on avoit prises dans l'Assemblée, & qu'on en envoyoit même aux absens, pour les avertir de leur devoir par le ministére du Métropolitain, & dès l'an 431. le 1. Concile Oecuménique d'Ephése avoit permis à chaque Métropolitain de prendre une copie des Actes, dont leurs Coevêques pouvoient avoir communication par son moyen: le 8 Canon, où ce pouvoir est donné aux Métropolitains, portant expressément que c'est pour leur propre seureté, c'est à dire, pour la conservation des droits de leurs Provinces, & par conséquent des droits de tous les Evêques suffragans: Voyez ce que j'écrirai sur l'Article 10. du Chapitre suivant.

T.1. Conc. Gall. p. 75.

Digitized by Google

XIV.

L'authorité des Synodes Provinciaux est soumise à celle des Synodes Nationaux.

OBSERVATIONS.

Pour confirmation de cet article, le Synode d'Alençon 1637. *enjoint* aux Synodes Provinciaux de lire les Actes des Synodes Nationaux, afin que rien de ce qui y a été decidé ne demeure caché aux Eglises.

On peut raporter à cet article le réglement pris au Synode de Charenton 1623. *qui porte*, qu'après la lecture des faits particuliers, ayant été remarqué, que plusieurs Provinces, qui étoient chargées par le Synode précédent de l'execution de divers articles, ne raportoient pas de témoignage d'avoir fait sur cela des diligences: Le Synode a ordonné, que desormais les Députez des Provinces raporteront les actes des Synodes Provinciaux, & les autres preuves necessaires, pour faire paroître qu'elles se sont aquitées de leur devoir, dans l'execution des choses qui leur avoient été enjointes.

CONFORMITE'.

Cette Constitution ne reçoit point de difficulté, sur tout après ce que nous avons remarqué sur l'Article 10. où j'ai prouvé pat l'autorité de plusieurs Canons de Constantinople, de Calchédoine & du Code Africain, qu'on appelloit des Synodes Provinciaux à ceux de tout le Diocése, ausquels répondent aujourd'hui nos Nationaux.

XV.

On se réglera selon les Gouvernemens, pour ce qui regarde les Colloques & les Synodes Provinciaux, sans que l'un s'avance sur l'autre, & telle sera pour le present la distribution des Synodes Provinciaux.

1. L'Isle de France, le pays Chartrain, la Picardie, la Champagne & la Brie.
2. La Normandie.
3. La Bretagne.
4. L'Orleanois, le Blésois, le Dunois, le Nivernois, le Berry, le Bourbonnois, & la Marche.
5. La Touraine, l'Anjou, le Loudunois, le Maine, le Vandomois, & le Perche.
6. Le Haut & le Bas Poitou.
7. La Xaintonge, l'Aunis, la Ville & le Gouvernement de la Rochelle, l'Angoulmois.

8. La

8. La Basse Guienne, le Périgord, la Gascogne, & le Limosin.
9. Le Haut & le Bas Vivarets, avec le Velay, & Forest.
10. Le Bas Languedoc, savoir Nismes, Usez, Montpellier, jusqu'à Beziers inclusivement.
11. Le reste du Languedoc, la Haute Guyenne, Tolose, Carcassonne, le Quercy, Roüergue, l'Armagnac, Haute Auvergne.
12. La Bourgogne, le Lyonnois, le Beaujoulois, la Bresse, la Basse Auvergne, & Gex.
13. La Provence.
14. Le Dauphiné & la Principauté d'Orange.
15. Les Eglises de la Souveraineté du Bearn.
16. Les Sevenes & le Givaudan.

Que s'il arrive, pour la commodité des Eglises, qu'il en fallust séparer une en deux, ou en joindre plusieurs en une, cela se fera au Synode Provincial, dont aussi le National sera averti.

OBSERVATIONS.

Cet arresté fut pris au Synode de Paris 1565. *Seulement après ces paroles*, sans que l'un s'avance sur l'autre, *étoient ajoûtées celles-ci*, sauf toutefois si le Synode est trop grand, & qu'il y ait trop grand nombre de Ministres, à le diviser en deux Provinces & en autant de Synodes.

Dès le Synode d'Orleans 1562 *il fut dit*, *que* la distribution des Provinces, à l'égard des Synodes Provinciaux, demeureroit en son premier état, & au cas que lesdites Provinces ayent trop grand nombre d'Eglises, elles seront divisées par l'avis des Synodes Provinciaux; lesquels prendront garde d'accommoder les Eglises qui se plaindront d'être incommodées, & les envoyeront à une autre Province qui leur sera plus commode, leur donnant pour cela des lettres, adressantes à la Province à laquelle elles seront renvoyées pour s'y joindre. Et quant aux Eglises qui ont été dressées depuis les derniers Synodes Provinciaux, & celles qui le seront ci-après, elles seront tenuës de se ranger sous la Province de l'Eglise dont elles seront le plus près.

Au Synode de Vertueil 1567. *il fut dit*, *que* les Synodes Provinciaux se feroient selon les gouvernemens, au cas qu'il y ait nombre suffisant de Ministres pour faire un Synode. Et que quand quelque Eglise se plaindroit d'être incommodée par là, & qu'il y auroit dispute d'une Province contre l'autre, elles choisiront une troisiéme Province pour en connoitre.

Au Synode de Figeac 1579. *il est dit*, *que* les Provinces demeureront en l'estat qu'elles sont maintenant, pour le département des Synodes, sans y rien changer. Seulement elles sont exhortées chacunes en particulier, de convoquer leurs Assemblées dans les lieux qui leur seront les plus commodes.

Au Synode de la Rochelle 1607. *il est dit*, *qu'*en lisant le département des Provinces, il a été trouvé bon, que celles qui sont grandes, & peuplées de grand

grand nombre de Pasteurs, avisent, s'il leur sera commode, de se séparer en deux, pour en venir prestes au Synode National prochain, *qui est celui de S. Maixant.*

Pour le regard de la distribution particulière des Provinciaux, qui se trouve presentement inserée dans cet article de la Discipline, il y a eu quelques ordres pris & changez, ou confirmez par les Synodes Nationaux.

Au Synode de saint Maixant 1609 *sur l'article* 15. *du* 8. *chap. de la Discipline, dans la distribution des Provinces, celle de l'Isle de France, du païs Chartrain, de la Brie, de la Picardie, & de la Champagne, & les Eglises de la Souveraineté de Sedan, ayant requis qu'on aprouvât les partages desdites Provinces en deux Synodes.* La Compagnie n'a pas jugé à propos de faire cette séparation; & elle leur a enjoint de demeurer unis comme auparavant: nonobstant ce qu'ils en avoient arrêté dans leur Synode Provincial, & la seconde instance des Députez de ladite Province dans la presente Assemblée.

Aussi ledit Synode ne voulut pas admettre les Deputez de Sedan en qualité de Deputez, mais seulement comme Pasteurs particuliers, à l'oüie de ce qui concerne la doctrine & la Discipline.

Au Synode de Gap 1603. *sur ce même article. Il est dit que* les Freres de Bretagne se pourvoiront d'un nombre de Pasteurs convenable pour faire un Synode Provincial, autrement il sera avisé au prochain Synode National à quelle Province ils se joindront.

La separation de la Province de Bourgogne, du Lionnois &c. d'avec celle de Dauphiné & de la Principauté d'Orange, fut faite au Synode de Nismes 1572.

Quant à la Provence, il fut dit au Synode d'Alez 1620. *que* les difficultez qui se sont rencontrées sur la propotition de reünir les Eglises de Provence avec la Province du Bas Languedoc, ou avec celles de Dauphiné, ayant fait juger que pour le present on n'y peut apporter de changement: d'autant neanmoins que le nombre des Eglises qui sont en Dauphiné est fort grand; & qu'il semble, qu'à cause de la proximité une partie pourroit être commodement jointe à ladite Province de Provence, pour constituer un Synode en nombre convenable: ladite Province de Dauphiné avisera quelles de leurs Eglises peuvent être ajointes à la Provence pour en faire déclaration au prochain Synode National. *Cependant l'affaire n'ayant pas été raportée au Synode suivant, les choses sont demeurées en l'état où elles étoient alors.*

Au Synode de Charenton 1631. *& à celui d'Alençon* 1637. *il fut pris quelques réglemens au sujet de la jonction de la Province de Bearn aux corps des Eglises du Royaume. Et depuis, il a été arresté au Synode de Loudun* 1659. *que* dans l'impression qui se fera de la Discipline Ecclesiastique, on prendra garde de mettre la Province de Bearn au nombre de celles qui composent les Synodes Nationaux.

CONFORMITE'.

Ceux qui prendront la peine de lire le 2. Canon du 1. Concile Universel de Constantinople, & le 8. de celui d'Ephése, appercevront facilement que nôtre

nôtre Discipline ne s'éloigne pas de la pratique des premiers Chrétiens. Et quant à la division d'une Eglise en deux, ou à la jonction de plusieurs en une, lors que la nécessité le demande, on en voit des exemples dans les monumens anciens; pour la jonction, la 8. Lettre du 1. Livre de Gregoire le Grand nous en fournit un exemple, & les Péres du 16. Concile de Tolède autorisent dans le Canon 5. la jonction & la division l'an 639. & déclarent même de quelle maniére cela se doit faire. L'Empereur Charles le Chauve dans ses Capitulaires de l'an 844. donne pouvoir aux Evêques de diviser une Eglise en deux, lors que la nécessité & l'édification des peuples le desirent, & s'il leur donne pouvoir de diviser les Eglises, il ne faut pas douter qu'il ne leur accorde aussi celui d'en joindre plusieurs en une, pour des causes justes & légitimes. Avec le tems, les Papes se sont attribuez ce droit de jonction & de division des Eglises, bien qu'en France il ne leur soit pas permis de l'exercer sans le consentement de nos Rois, comme l'a remarqué feu Mr. de Marca dans le Chapitre 13. du 4. Livre des Libertez de l'Eglise Gallicane, où il traite de ces choses.

T. 5. Conc. p. 450.

T. 2. Capit. cap. 7. p. 23. edit. Baluz. 1677.

XVI.

Un Ministre député par un Synode Provincial, pour aller au Synode ou au Colloque d'une autre Province, pour quelques affaires communes, peut avoir voix déliberative, non seulement pour le fait pour lequel il est venu; mais aussi durant toute l'Action, sinon qu'il s'agît de son fait particulier.

OBSERVATIONS.

Cet article fut ainsi dressé au Synode de Vitré 1583. sur la proposition qui en fut faite par les Députez d'Anjou.

On peut raporter à cet article l'aprobation faite au Synode de S. Maixant 1609. des députations qui se font en certaines Provinces de quelques Pasteurs vers une autre Province voisine, pour entretenir l'uniformité entre les voisins.

CONFORMITE'.

Je ne croi pas qu'on doive révoquer en doute que la même chose ne se soit pratiquée dans la Primitive Eglise; du moins on le peut recueillir du Synode de Turin, assemblé l'an 397. à la priére des Evêques de France; outre que les Synodes qui sont les maîtres de ces choses, en peuvent disposer comme bon leur semble.

T. 1. Conc. Gall. p. 27.

Digitized by Google

CHAPITRE NEUVIE'ME.

Des Synodes Nationaux.

ARTICLE PREMIER.

LEs Synodes Nationaux seront convoquez d'an en an, autant que faire se pourra: & cet ordre sera suivi pour la Convocation, qu'à la fin de chaque Synode National, il y aura une Province choisie, qui aura la charge d'assigner aux autres le jour & le lieu du suivant.

OBSERVATIONS.

Il étoit porté par le Synode de Paris 1559. *que* les Synodes généraux s'assembleroient selon la necessité des Eglises.

Au Synode de Poitiers 1560. *il est dit*, *que* dès à present, & à la fin de chaque Synode, une Eglise certaine sera chargée d'assembler dans un an un Concile général de toutes les Provinces, auquel viendront un Ministre, & un Ancien, ou un Diacre, pour le moins, de chaque Province: étant en la liberté des autres Ministres de s'y trouver si bon leur semble, avec le congé de leur Eglise. *Et audit Synode fut nommé l'Eglise d'Orleans*, *pour la convocation du Synode suivant*, *& il lui fut enjoint de l'assembler dans un an*, *ou environ.*

Ce fut au Synode de Nismes 1572. *qu'on ajoûta ces mots*, autant que faire se pourra, *pour la difficulté qu'on commençoit à rencontrer de s'assembler si frequemment. Cependant au Synode de Figeac*, *il fut encore recommandé de tenir le Synode National d'an en an.*

Depuis au Synode de Montpellier 1598. *il fut dit*, qu'ayant égard à la necessité presente des Eglises, & jusqu'à ce que Dieu leur ait donné plus de moyens, la Compagnie a ordonné, que les Synodes Nationaux ne se tiendront que de trois ans en trois ans, sinon en cas de necessité, comme d'hérésie ou de schisme, dont la Province qui sera chargée d'assembler le Synode connoistra: Et à condition que les Provinces envoyeront le nombre des Pasteurs, & des Anciens, porté par l'article de la Discipline, autrement ils ne seront reçûs pour avoir voix deliberative au Synode.

CONFORMITE'.

Le 3. Concile de Carthage de l'an 397. ordonne dans le 2. Canon, qu'on assemblera tous les ans le Concile Universel d'Afrique, où toutes les Provinces qui ont des Primats devoient envoyer leurs Députez, afin qu'il ne manquât rien à l'autorité d'une telle Assemblée. Le 7. Canon fait encore mention de ce Concile Universel qu'on convoquoit tous les ans; & le 18. du Code Africain contient en substance le même Decret, & dans le 19. il y fait

T.I. Conç. p. 710.

fait mention du Concile Univerſel qu'on tenoit chaque année. Le 3. Concile de Toléde, qu'on croit avoir été tenu l'an 589. de nôtre Seigneur, étoit composé des Evêques de toute l'Eſpagne & Galice, c'eſt à dire que c'étoit un Synode National; & c'eſt à mon avis à ces ſortes d'Aſſemblées qu'il faut rapporter la fin du Canon 18. du même Concile; & avant ce tems là, le Pape Leon I. dans ſon Epître 93. parle de la célébration d'un Concile général en Eſpagne. Quoi qu'il en ſoit, nôtre Diſcipline, qui veut qu'on convoque d'an en an les Synodes Nationaux, ajoûte pourtant cette condition à ſon Ordonnance, *autant que faire ſe pourra.* Les Evêques d'Afrique, qui avoient accoûtumé, comme nous avons vû, de convoquer tous les ans un Synode Univerſel de toute la Nation, ou comme ils le nomment encore *un Concile plenier*, reconnurent avec le tems que cela ne ſe pouvoit faire, ſans cauſer trop de peine & trop de fatigue aux Evêques; c'eſt pourquoi ils réſolurent de n'en convoquer que quand la néceſſité le deſireroit, c'eſt à dire quand la cauſe commune de toutes les Egliſes d'Afrique les obligeroit à le faire. Le 4. Concile de Toléde qui étoit National, & qui fut aſſemblé l'an 633. déclare dans le Canon 3. qu'on ne doit convoquer de ces Synodes Nationaux, que lors qu'il s'agit de la foi, ou de quelqu'autre affaire où toutes les Egliſes de la Nation ſont intereſſées.

T. 4. Conc. p. 493. & 506.

Cod. Afric. Can. 95.

T. 4. Conc. p. 582.

L'Article que nous examinons deſire encore une choſe que nous ne devons pas paſſer ſous ſilence, ſçavoir qu'à la fin de chaque Synode National, une Province ſoit chargée d'aſſigner aux autres le jour & le lieu du ſuivant; ce qui revient à peu près à ce qu'ordonna l'an 441. le Concile 1. d'Orange dans le Canon 29. *qu'un Synode ne ſe ſépare point ſans en aſſigner un autre.* Le Canon 18. du Concile 3. de Toléde, dont nous avons parlé ci-deſſus, preſcrit la même choſe, & peut-être auſſi le 73. du Code Africain, & il paroît par le Canon 95. que l'Egliſe de Carthage faiſoit la convocation des Synodes Nationaux d'Afrique lors qu'il étoit néceſſaire.

T. 1. Conc. Gall. p. 74.

II.

S'il ſurvient en une Province quelque difficulté, elle aura le ſoin d'en donner avertiſſement à celle qui aura la charge de la Convocation, afin que celle-ci, puis après, faiſant ladite Convocation, en donne auſſi avis aux autres Provinces, & que par ce moyen chacun puiſſe venir prêt au Synode, pour en faire la réſolution.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Paris 1565. ce réglement fut pris. En la convocation des Synodes Nationaux, on eſt d'avis de garder déſormais l'ordre qui s'enſuit. Il y aura une Egliſe choiſie, qui aura la charge de marquer aux autres le jour & le lieu de la convocation. A cette Egliſe toutes les difficultez qui ſurviendront par les Provinces ſeront envoyées. Si elles ſont telles qu'il ſoit beſoin que le Synode National en connoiſſe, ladite Egliſe le convoquera dans le tems

 dit,

Digitized by Google

dit, en tems & lieu commode, & elle en donnera avis à chaque Province, trois mois auparavant, & envoyera un double des difficultez, qu'elle aura receuës de part & d'autre, ausdites Provinces, pour y aviser. Et, afin que ceux qui auront charge de ladite convocation, sachent où adresser leurs lettres: il sera bon qu'en toutes les Provinces une Eglise soit choisie entre toutes, afin de recevoir lesdites lettres, & suivant ces lettres, assembler le Synode Provincial dans lesdits trois mois, où les difficultez envoyées seront pesées & examinées, & les raisons soigneusement écoutées de part & d'autre, pour être envoyées au Synode général.

Dès le Synode de Poitiers 1560. *Il fut dit, que* l'Eglise d'Orleans feroit entendre, trois mois devant la convocation du Synode, à toutes les Eglises, le lieu, le jour, & les questions les plus difficiles qui y devoient être traitées. Et que, pour cet effet, les autres Eglises lui envoyeroient, dans neuf mois, les difficultez qu'elles voudroient être prevenuës.

Au Synode de Montpellier 1598. *il est porté, que*, quand une Province desirera quelque notable changement aux articles de la Discipline, elle en donnera avis à celle qui est chargée de convoquer le Synode National, afin que, par elle, toutes les autres en étant averties, leurs Députez en puissent venir prêts audit Synode, n'entendant toutefois astreindre ledit Synode National de suivre le jugement des particuliers.

Au Synode de Gergeau 1601. il a été arresté, que desormais la Province qui aura la charge de convoquer le Synode National, aura l'authorité de dénoncer le jeûne général à toutes les Provinces, quand elle jugera qu'il en sera besoin.

Le même réglement a été confirmé au Synode de Loudun 1659. *qui ajoûte seulement que ce sera selon l'avis des autres Provinces, & de ceux qu'elle demandera aux plus proches.*

Au Synode de Gap 1603. *quelques Provinces, & quelques Eglises particulières, sont grièvement censurées, pour avoir de leur propre autorité entrepris quelque chose qui regardoit le général des Provinces, sur quoi il fut dit, que* les Provinces seroient averties de ne donner à l'avenir l'autorité à une seule Eglise, ou à une seule personne, pour disposer des choses qui peuvent concerner le général desdites Provinces, sans le leur avoir communiqué à toutes.

CONFORMITE'.

Hist. lib. 7. *cap.* 27. *&* 30. Il paroît par le recit que fait Eusébe des Synodes où Paul de Samosate fut déposé & son hérésie anathématizée; il paroît, dis-je, que les Provinces s'avertissoient des affaires qui survenoient dans quelqu'une d'elles, & qui ne pouvoient être terminées que dans un Concile.

III.

Et, parce qu'il est mal-aisé aujourd'hui, & même dangereux, d'assembler le Synode National en grand nombre de Ministres & d'Anciens,

Digitized by Google

ciens, on a été d'avis, pour ce tems ici seulement, & durant de telles difficultez, que les Fréres assemblez en chaque Synode Provincial élisent deux Ministres & deux Anciens, des plus experts dans les affaires de l'Eglise, pour les y envoyer, au nom de toute la Province; & ces Députez y viendront avec des témoignages suffisans, & chargez de bons memoires, signez par le Moderateur & par le Scribe du Synode Provincial; & afin qu'il n'y ait point de defaut, trois ou quatre Pasteurs, & autant d'Anciens, seront nommez, afin que si les premiers nommez ne peuvent faire le voyage, il y en ait d'autres qui puissent tenir leur place.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1565.

Ces mots, signez par le Moderateur & Scribe du Synode Provincial, *sont du Synode de Montauban* 1594. *Les paroles suivantes*, Et afin qu'il n'y ait point de defaut, &c. *jusqu'à la fin, sont du Synode de Gergeau* 1601.

Pour le regard du nombre des Députez, au Synode de la Rochelle 1581. *il est dit, que* le 3. article des Synodes Nationaux demeurera. Mais pour le bien des Eglises, il sera ajoûté, que, le plus que faire se pourra, on y envoyera desormais deux Ministres, & deux Anciens de chaque Province. *Ce qui a été depuis pratiqué, à la reserve de deux Provinces, Provence & Bretagne, qui n'envoyent qu'un Pasteur & un Ancien.*

Au Synode de Montpellier 1598. *il est dit, que* desormais les Provinces nommeront trois ou quatre, pour se trouver aux Synodes Nationaux, afin que si quelqu'un est empêché par maladie d'y aller, les autres puissent supléer à ce défaut.

Au même Synode, il est dit, que si les Provinces n'envoyent au Synode National le nombre de Pasteurs & d'Anciens porté par l'article, leurs Députez ne seront point receus pour avoir voix déliberative audit Synode.

Au Synode de Gap 1603. *il est dit, que* les Provinces qui n'ont envoyé le nombre de Pasteurs & d'Anciens, porté par la Discipline, sont excusées pour cette fois: Mais qu'à l'avenir elles se conformeront toutes à ce qui en fut ordonné à Montpellier, autrement qu'elles n'auront pas de voix déliberative.

Au Synode de Loudun 1659. *ce reglement a été pris.* Afin que déformais les députations aux Synode Nationaux soient complettes, outre les reglemens ci-devant faits sur ce sujet, la Compagnie ordonne, que ceux qui ne s'y trouveront pas, selon leur députation, informeront le Synode des raisons de leur absence, & de l'ordre qu'ils auront donné pour y faire trouver ceux qui étoient substituez, qui en jugera. Et s'ils ne le font, il est enjoint aux Provinces d'en prendre une exacte connoissance, & de proceder contre ceux qui auront defailli, sans de pertinentes raisons, jusqu'à la suspension de leurs charges; dont on rendra conte au prochain Synode National.

Digitized by Google

Le Synode de Tonneins 1614. *censure griévement le Consistoire d'une Eglise particuliere, pour s'être oposé à ce qu'un Pasteur se trouvât au Synode où il avoit été deputé, & même n'aprouve pas que ledit Pasteur ait acquiescé à la volonté dudit Consistoire, au préjudice de l'arresté du Synode Provincial, & il nomme des Députez pour se transporter sur les lieux, & pour apliquer la censure audit Consistoire, en execution dudit arresté.*

Au Synode de la Rochelle 1571. Il est laissé à la liberté des Provinces, d'envoyer au Synode National suivant ceux qui avoient été Deputez au precedent, selon qu'elles le jugeront expedient.

Pour ce qui regarde les lettres d'envoi des Deputez aux Synodes Nationaux, on a pris divers reglemens. Au Synode de Gap 1603. Le pouvoir donné au Deputé d'une Province pardevant Notaire & témoins est excusé pour cette fois. Mais *il est dit*, que desormais elle n'usera de telles formes, mais de lettres d'envoi signées des Moderateurs & des Scribes du Synode Provincial.

Au Synode de la Rochelle 1607. *Il est dit, qu*'en la lecture des lettres d'envoi, celles de quelques Provinces n'ayant pas exprimé la clause qui promet aprobation, & soumission aux choses qui seront arrestées & resoluës, elles ont été averties, pour l'avenir, de ne l'obmettre plus, comme étant très-necessaire pour la validité des conclusions de telles Assemblées.

Au Synode de Tonneins 1614. Il est enjoint, à l'avenir, à toutes les Provinces, d'exprimer les noms propres & les surnoms des Pasteurs & des Anciens deputez, de specifier les lieux ausquels ils exercent leurs charges, & parce que le manquement, remarqué dans les Synodes Nationaux precedens, s'est encore trouvé dans plusieurs lettres des Provinces, en ce qui regarde la soumission & l'obeïssance, il est ordonné qu'elle sera promise en propres termes, pour tout ce qui sera conclu & arresté, sans condition ou modification.

Au Synode de Vitré 1617. *cette forme de lettres d'envoi fut dressée pour être suivie par les Provinces quand elles deputeront au Synode National.* Nous promettons devant Dieu, de nous soûmettre à tout ce qui sera conclu & resolu en vôtre sainte Assemblée, y obeïr, & l'executer de tout nôtre pouvoir, persuadez que nous sommes que Dieu y presidera, & vous conduira par son Saint Esprit en toute verité & équité, par la regle de sa parole, pour le bien & pour l'édification de son Eglise, & à sa grande gloire. C'est ce que nous lui demandons par nos prieres, &c.

Au Synode de Castres, d'autant que les Deputez d'une Province particuliere se presentérent avec des lettres d'envoi qui ne portoient point la clause de soûmission, il leur fut declaré qu'en les recevant, pour cette fois, ils ne pourront, à l'avenir, être admis aux Synodes Nationaux, pour y avoir voix deliberative, sinon lors qu'on fera la lecture de la confession de Foi, à l'égard de laquelle seule elle conservoit l'union avec nos Eglises: *depuis elle s'est assujettie à l'ordre.*

Au même Synode, les Deputez d'une autre Province furent exhortez, de tenir la main à ce que désormais leur Synode Provincial ne permette plus, que les lettres d'envoi, & les memoires qui seront aportez aux Synodes Nationaux par leurs Deputez, soient dressez hors des Assemblées Synodales, & signez d'autres que des Moderateurs de l'Action, ou de ceux qui leur seront subrogez,

Digitized by Google

gez, en cas que quelqu'un desdits Moderateurs entre dans la députation.

Ce qui fut cause qu'au même Synode le reglement de Tonneins fut renouvellé en ces termes. A cause de divers defauts qui se sont rencontrez dans les lettres d'envoi, apportées par les Deputez de quelques Provinces, toutes sont exhortées de tenir la main à l'exécution du réglement pris au Synode de Tonneins, touchant l'expression des noms, & des surnoms, de ceux qui sont Deputez: Comme aussi, de prendre garde que les lettres d'envoi & les memoires ne soient signez des Deputez au Synode National, ou de leurs substituez.

*Le même Synode declare, qu'*on n'usera point dans les lettres d'envoi, portées par les Deputez des Eglises particulieres aux Colloques & aux Synodes Provinciaux, de clauses de soûmission si absoluës, que celles qui sont inserées dans les lettres des Provinces aux Synodes Nationaux.

Au Synode de Charenton 1631. Il est enjoint à une Province particuliere de n'omettre plus à l'avenir la clause de soûmission, qui ne s'étoit pas trouvée dans les lettres d'envoi apportées à ladite Compagnie.

Le Synode de Charenton 1644. expliquant l'article 3. du 9. chapitre de la Discipline, dit que la Compagnie déclare que les memoires, dont chaque Province charge les Deputez qu'elle envoye au Synode National, doivent être résolus dans les Synodes Provinciaux, à la pluralité des voix, & signez dans lesdites Assemblées par les Moderateurs, à faute dequoi, on n'y aura point d'égard, non plus qu'aux propositions que les particuliers pourroient avancer de leur chef, sans aucune charge.

*Au même Synode, il est dit, qu'*à cause du manquement qui s'est rencontré dans quelques lettres d'envoi des Provinces, il est enjoint à toutes, d'inserer dans leurs lettres les noms propres & les surnoms de leurs Deputez. *Et, conformément aux susdits réglements, une Province particuliére est avertie au même Synode* de faire signer les lettres d'envoi de ses Deputez dans le Synode qui les a nommez, & d'inserer en elles la clause de la soûmission aux Synodes Nationaux, telle qu'elle est exprimée dans l'article de la Discipline.

On peut fort bien raporter ici les réglemens qui ont été pris au sujet des brigues qui se font dans les Provinces, pour les députations aux Synodes Nationaux.

Au Synode de S. Maixant 1609. Sur la proposition faite par les Deputez de l'Isle de France, les Provinces sont chargées de proceder par toutes censures, même par suspension des charges, contre ceux qui seront convaincus d'avoir brigué les députations aux Assemblées Politiques, ou aux Ecclesiastiques, dans lesquelles ceux qui s'y trouvent de la part des Provinces, feront serment de n'avoir pas été députez par de telles brigues: Et qu'en donnant leurs voix, pour députer à de telles Assemblées, en quelque lieu que ce soit, ils n'ont donné lieu par leur suffrage à ceux qui auroient demandé, brigué, ou recherché de telles députations, & ne les auront demandées ou recherchées pour eux-mêmes, par de telles, ou semblables voyes.

Au Synode de Privas 1612. Il a été résolu par la Compagnie, que désormais dans les Synodes Nationaux, de peur qu'à l'élection des Moderateurs, il n'entre quelqu'un qui ait brigué sa députation, on lira les lettres d'envoi des Deputez des Provinces, avant que de proceder à la nomination des Moderateurs,

Digitized by Google

teurs, & que le Pasteur du lieu, où sera convoqué le Synode, prendra de chacun des Députez le serment, s'ils n'ont point brigué leur deputation.

Au Synode suivant de Tonneins 1614. *le premier article porte*, *qu*'après l'invocation du nom de Dieu, il a été procedé à la lecture des lettres d'envoi, pour connoître la vocation des assistans, & qu'on a tiré d'eux le serment de n'avoir point brigué leur députation, ni sceu qu'aucun de leurs Compagnons l'ayent fait.

Au Synode de Vitré 1617. Chaque Député a juré & protesté devant Dieu, de n'avoir en aucune sorte brigué, ni sceu qu'aucun de ses Collegues ait brigué sa députation.

Au Synode d'Alez 1620. *Il est dit*, *que* chaque Député à cette Compagnie a fait serment, selon l'ordre du Synode de Privas, de n'avoir brigué sa députation, ni directement, ni indirectement, ni pour soi, ni pour les autres. Et que la même chose sera faite desormais dans tous les Synodes.

Au Synode de Castres 1626. *il est porté*, *qu*'en consequence du réglement du Synode de Privas, il est enjoint aux Provinces de faire prêter le serment aux Députez de chaque Eglise, qu'ils ne donneront leurs voix à ceux qui seront reconnus briguer les suffrages, pour être envoyez au Synode National.

On peut raporter encore à cet article ce qui est porté par le susdit Synode de Privas, *que*, sur la proposition des Députez du Bas Languedoc, à l'entrée du Synode, desirant qu'avant que de passer outre, la Compagnie avise, s'il n'y en a point entre les Députez des Provinces, qui, depuis leur élection, ayent commis des actes suffisans pour les exclure de cette Assemblée; on a trouvé bon de faire cette recherche, pour aviser à leur censure.

Quant aux personnes qui peuvent être admises dans les Synodes Nationaux, outre les Députez, voici tout ce qui se trouve statué par les réglemens sur ce sujet.

Les Députez generaux y ont leur seance, & voix délibérative & decisive.

Au Synode de Vitré, *il est dit que*, le 6. Juin Monsieur de Berteville, Député general, est venu dans la Compagnie, en laquelle il a été receu, selon l'ordre, pour y avoir voix déliberative & decisive; Et *qu'il* y a juré & signé l'union des Eglises Reformées de ce Royaume.

Au Synode de Charenton 1631. *Il est dit que*, lors que les Sieurs Députez generaux assisteroient aux Synodes Nationaux, ils y prendroient leur seance en chaize, au dessus de tous les Députez des Provinces.

Quant aux Professeurs en Theologie, il a été dit ci-dessus, au Synode de S. Maixant, qu'ils ne peuvent avoir de seance dans les Synodes Nationaux, qu'en qualité de Députez des Provinces, étant laissé à la liberté desdites Provinces de les y envoyer.

Quant aux Pasteurs & aux Anciens non Députez, *au Synode de Gap* 1603. *il fut dit*, *qu*'attendu les inconveniens qui arrivent ordinairement dans ces Assemblées, par le moyen de ceux qui n'y sont pas députez; Il a été jugé, que, pour éviter de tels inconveniens, desormais les particuliers, qui n'auront point été députez par les Synodes Provinciaux, n'auront seance ausdits Synodes Nationaux, qu'aussi long tems, & dans les choses qui seront trouvées bonnes par la Compagnie.

De-

Depuis, ce reglement fut pris au Synode de la Rochelle 1607. Sur l'instance de plusieurs Pasteurs & de plusieurs Anciens de diverses Eglises, qui n'étant point Députez, désireroient d'assister dans l'Assemblée, pour voir & oüir tout ce qui s'y passeroit : La Compagnie considerant leur grand nombre, qui croissoit excessivement, & qui attiroit de la confusion & d'autres mauvaises consequences, si tous y eussent été admis indifferemment en toutes choses, Elle n'a pas été d'avis de donner entrée à d'autres qu'aux Députez, sinon lorsqu'on traitera des choses qui sont de la doctrine, & de la Discipline en general : Ce qui servira de réglement pour l'avenir. Et ceux qui se presenteront, n'ayant autres affaires, ne seront même receus à ces choses, s'ils n'aportent attestation du congé de leurs Eglises, avec limitation du tems de leur demeure.

Au même Synode, il fut dit, que les Proposans pourroient être admis dans les Synodes Nationaux, lors qu'on traiteroit de la doctrine & de la Discipline en general, s'ils ont bon témoignage. Quant aux autres personnes qui ne sont pas Ecclesiastiques, de quelque qualité & condition qu'elles soient, il n'a pas été jugé à propos de les y admettre pour la consequence.

Au Synode de S. Maixant 1609. *Il est dit, que* desormais] les Provinces seront averties, pour de grandes considerations, de retenir dans leurs Eglises, par leur authorité, les Pasteurs & les Anciens qui ne sont point députez au Synode National, afin de prévenir toutes les importunitez de ceux qui s'y trouvent sans charge. *Ce réglement fut pratiqué au Synode de Vitré* 1617. *tant envers les Pasteurs du lieu qu'envers les autres, & même aussi envers les Proposans qui étoient sur les lieux. Le même réglement fut pratiqué & confirmé, au Synode d'Alez* 1620 *qui admet les Pasteurs du lieu, & deux Anciens seulement, choisis par le Consistoire, & les autres Pasteurs sous les conditions du réglement de la Rochelle confirmé à Vitré.*

On peut raporter le réglement pris au Synode de Loudun 1659. *touchant l'ordre qui doit être suivi pour donner les avis au Synodes Nationaux, conceu en ces termes.* Dans les Synodes Nationaux, aprés que le Moderateur ajoint & le Secretaire de l'ordre des Pasteurs auront dit leur avis, le Secretaire de l'ordre des Anciens dira le sien : Ensuite Monsieur le Deputé général : puis aprés tout le corps des Pasteurs, & celui des Anciens députez des Provinces, & enfin le Moderateur recueillira les voix & fera la conclusion, auquel ordre & rang d'opiner se conformeront pareillement les Synodes Provinciaux.

Au Synode de la Rochelle 1607. *les Députez du corps de ladite Ville ayant demandé d'être admis audit Synode*: La Compagnie ne fut pas d'avis qu'ils y fussent admis, veu que c'étoit une Assemblée purement Ecclesiastique.

CONFORMITE'.

Le 3. Concile de Carthage, assemblé l'an 397. réduit les Députez au nombre de trois dans le Canon 2. le 18. du Code Africain, qui est en substance le même que celui de Carthage que je viens de citer, parle de deux Députez, en laissant toutefois aux Provinces la liberté d'en envoyer en plus grand nombre; le 76. du même Code fait mention en général de ceux qui seront choisis par les Synodes Provinciaux pour assister aux Nationaux; mais ils s'accor- *T. I. Conc. Gall. p.* 710.

Digitized by Google

dent tous en une chose, sçavoir que dans chaque Province on choisissoit ceux qui se devoient trouver au Synode National. Pour ce qui est des mémoires & des instructions que les Députez doivent apporter, il en est fait souvent mention dans l'Ancienne Discipline sous le nom de *Commonitorium*, dont il est parlé jusqu'à quatre fois dans la seule Lettre du Concile d'Afrique au Pape Boniface, & souvent ailleurs. Le Concile de Mérida, que je citerai sur l'Article 10. le prescrit dans le 5. Canon, & appelle cela des instructions.

Cod. African. pag. 402. 403. 404.

IV.

Aux Ministres & aux Anciens, Députez pour le Synode National, les Synodes Provinciaux ne limiteront point de terme certain pour retourner, mais ils souffriront qu'ils demeurent audit Synode, tant & si longuement qu'il en sera besoin: & lesdits Députez viendront aux frais & dépens communs de toute la Province.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1565.

Au Synode de Tonneins 1614. *Il est dit*, *qu*'il passera en jugement général que les Provinces partageront entr'elles les frais des Eglises dont les Pasteurs seroient employez dans les Assemblées générales, tant Ecclesiastiques que Politiques.

Au Synode de Charenton 1631. *Il est dit*, *qu*'en explication du réglement dressé au Synode National de Tonneins, observation septiéme sur celui de Privas, ordonnant aux Provinces de porter, *&c.* La Compagnie déclare que lesdits frais faits par les Eglises particuliéres, pour être servies pendant l'absence de leurs Pasteurs, doivent être restituez, non par les Pasteurs sur leurs gages, mais par la Province qui les a députez, sur les deniers apartenans à toutes les Eglises de son département, &, à cette occasion elle met à neant les appellations de diverses Eglises sur ce sujet.

Les frais même de quelques Députez d'un Synode particulier, pour l'execution d'une charge qui leur auroit été donnée par le Synode National, doivent être repetez sur la Province, à qui le Synode d'Alençon 1637. ordonne d'avoir soin de leur remboursement.

CONFORMITE'.

Les Synodes Provinciaux étant inférieurs aux Nationaux, ils ne peuvent limiter de tems à leurs Députez à un Synode National, où ils sont obligez de demeurer jusqu'à la fin de l'Assemblée, ce qui est très conforme à l'Ancienne Discipline, selon laquelle il n'étoit pas permis de se retirer avant la dissolution du Concile, comme nous l'avons justifié sur l'Article 13. du Chapitre précédent.

V.

Digitized by Google

V.

Au commencement des Synodes Nationaux, les Articles de la Confession de Foi & de la Discipline seront lûs.

OBSERVATIONS.

Dès le Synode de Lion 1563. *il fut dit, qu'*au commencement des Synodes, tant Provinciaux que Nationaux, tous les articles de la Discipline seroient lûs.

Au Synode de la Rochelle 1571. *il est dit d'abord, que*, parce que le vrai établissement de la Discipline Ecclesiastique provient de la pureté de la doctrine, bien & deuëment entretenuë dans l'Eglise, il a été arresté qu'on commencera par la lecture de la Confession de Foi des Eglises de France.

Enfin l'article fut dressé tel qu'il est présentement, au Synode de Gergeau 1601.

On peut raporter encore à ce même acte, ce qui fut arresté au Synode de Privas 1612. *& réitéré au Synode d'Alez* 1620. *pour un serment d'union, signé de tous les Députez au Synode, & qui fut fait avant toute autre chose, même avant la lecture de la Confession de Foi, qui a été raporté ci-dessus sur l'article* 3. *du chapitre* 6.

CONFORMITE'.

Dans les anciens Conciles, on lisoit & on confirmoit les Confessions de Foi qui étoient receuës dans l'Eglise; c'est ainsi qu'en usa le Concile Universel de Constantinople, à l'égard de la Confession de Foi de Nicée; le même Symbole fut lû dans la premiére Action du 1. Concile d'Ephése; & le Concile de Calchédoine renouvelle & confirme les Symboles de Nicée & de Constantinople, dont les exemplaires sont produits, & approuve de plus tout ce qui fut arrêté à Ephése contre Nestorius l'an 431. *T. 1. Conc. p. 660. Tom. 2. p. 240. Tom. 3. p. 337. 338. 339.*

Pour ce qui est de la lecture des Canons, qui faisoient la Discipline de ce tems-là, on la recueille visiblement du 1. Canon du Synode de Calchédoine, qui ordonne d'observer tous les Canons qui avoient été faits auparavant; & le quatriême du 4. de Tolède de l'an 633. en prescrit formellement la lecture. Qu'on lise ce que j'ai écrit sur l'Article 9. du Chapitre prémier. *T. 4. Conc. p. 583.*

VI.

Et afin que le Synode National ne soit occupé par des questions vuidées aux Actes des Nationaux passez, les Provinciaux seront avertis de lire soigneusement les Actes desdits Nationaux passez, avant que de dresser leurs memoires, & de n'envoyer rien qui ne soit com-

mun & général à toutes les Eglises, ou qui ne merite la résolution du Synode National.

OBSERVATIONS.

Ceci est du Synode de Paris 1565.

Au Synode de la Rochelle 1607. *il est dit*, *que*, pour prévenir à l'avenir la mauvaise coûtume qui se glisse parmi les Eglises, & qui donne beaucoup d'affaires aux Synodes, par la lecture & par l'examen d'une infinité d'actes faits devant les Juges seculiers, qui introduiroit à la fin une maniére de chicane, indigne de telles Compagnies: Il est deffendu, très-expressement, d'user à l'avenir de telles procedures, & enjoint à tous, de se tenir à la simplicité convenable à de telles matieres: sous peine à ceux qui y contreviendront, de n'être point oüis en leurs propositions.

On peut raporter à cet article les censures portées contre ceux qui apellent aux Synodes Nationaux, d'affaires de peu d'importance, & qui se pourroient aisement terminer dans les Provinces, *comme il y en a deux au Synode de Charenton en la* 5. *&* 7. *des apellations*, *& au Synode d'Alençon* 1637. *en la premiere des apellations.*

Au Synode de Poitiers 1560. *il est dit*, *qu*'on n'aportera aux Conciles generaux que les questions qui n'auront pû être vuidées par les Conciles Provinciaux, & tout ce qui concernera toutes les Eglises en general.

C'est à cela encore que se raporte le réglement pris de ne rien porter au Synode National, *qui n'ait prémiérement passé par le Provincial. Au Synode de Charenton* 1623. La Province de Bourgogne ayant requis, qu'à l'avenir nulle Eglise, & nul Pasteur, ne soient receus à faire aucune proposition ni demande au Synode National, que par la voix du Synode Provincial, & des Deputez de la Province; Le Synode a ordonné, que, suivant les réglemens ci devant faits, aucune proposition ne sera receuë aux Synodes Nationaux, qui n'ait été premierement portée au Provincial.

CONFORMITE'.

Le Concile 8. de Tolede, convoqué l'an 653. de nôtre Seigneur, avoit fait un Decret approchant de celui-ci, par lequel il défendoit de renverser, de contredire & de s'opposer à l'exécution & à l'accomplissement de ce qui avoit été établi par une autorité universelle; ce Synode confirmant pour toûjours, comme disent les Péres, les Constitutions générales & universelles.

Ibid. p. 756. 757.

VII.

Le Synode National pourra définitivement décider, & resoudre de toutes choses Ecclesiastiques; les Provinces en ayant au préalable été averties par celle qui a la charge d'assembler le Synode, tant que faire se pourra.

OB-

OBSERVATIONS.

Il fut dit au Synode de Poitiers 1560. *que* le Concile pourra décider ſans apel de toutes choſes Eccleſiaſtiques, reſervant les points qu'il jugera être neceſſaires pour envoyer au Concile univerſel de toutes les Egliſes du Royaume, & autres qui s'y voudront trouver. La convocation duquel eſt remiſe à la diſcretion du Concile général, quand la neceſſité le requiert. *Mais ce Concile univerſel n'ayant été d'aucun uſage, n'ayant pas même pû être convoqué à cauſe de la Police de l'Etat, cela ſe vuide dans les Synodes Nationaux qui ont deſormais ce pouvoir de régler toutes les choſes Eccleſiaſtiques.*

Au même Synode de Poitiers il eſt dit, que, quand il y aura conteſtation ou débat ſur les articles de la Foi, de la doctrine, ou hereſie, qui ne ſe pourra vuider par diſputes aux Conciles généraux ou Provinciaux : les Diacres & les Anciens ſeront choiſis pour reduire leurs voix à pareil nombre que les Miniſtres. Quant aux autres faits & réglemens de Police, toutes les voix ſeront recueillies, encore que celles des Diacres & des ſurveillans ſurpaſſent en nombre celles des Miniſtres.

Au Synode de Lion 1563. *il fut ordonné qu*'on ne divulgueroit autres articles de la Diſcipline Eccleſiaſtique, que ceux qui ſont réſolus par l'avis commun de tous.

Le mot, Eccleſiaſtiques, *fut ajoûté au Synode de Vitré* 1583.

Ces Paroles, les Provinces en ayant au préalable, *&c. jusqu'à la fin, avoient été ôtées au Synode de Gap* 1603. *mais elles furent remiſes au Synode de la Rochelle* 1607. *avec la limitation de celles-ci*, tant que faire ſe pourra. *Cependant le même Synode de Gap, qui les avoit ôtées, renvoye quelques queſtions ſur la Confeſſion de Foi aux Provinces, pour en venir preſtes au National.*

Enfin ce réglement fut pris au Synode de Tonneins 1614. Il a été ordonné, pour l'avenir, à la requiſition de pluſieurs Provinces, que les Synodes Nationaux non ſeulement ne changeront aucune choſe à la Confeſſion, au Catechiſme, au Formulaire des Prieres, & à la Diſcipline, ſi la choſe n'eſt propoſée au nom d'une Province, ou de pluſieurs ; Mais auſſi que ſi la choſe eſt de grande importance, elle ne ſera point reſoluë ſans avoir été au préalable agréée de toutes les Provinces deuëment averties ; & s'il arrive que quelque Province s'en aviſe de bonne heure, elle pourra en écrire à celle qui aura la charge de convoquer le Synode National : lequel, en cas que la choſe preſſe, la pourra toucher dans les lettres de convocation, afin qu'elles viennent préparées ſur cela.

CONFORMITE'.

Ce réglement s'accorde très-bien avec les anciens Canons, par exemple, avec le 6. de Nicée, ſelon l'explication que lui donnent les Evêques d'Afrique dans leur Lettre au Pape Céleſtin, avec le 2. & le 6. du 1. Concile de Conſtantinople, le 8. du 1. d'Ephéſe, le 9. & 17. de Calchédoine, le 12. d'Antioche, le

Digitized by Google

le 19. 28. 95. & 125. du Code Africain : Ceux qui desireront de plus grandes lumiéres pour l'intelligence de cèt Article, n'ont qu'à lire ce que j'ai écrit sur le 10. du Chapitre 8.

VIII.

Les résolutions se feront par les Députez des Provinces. Que s'il s'y trouve d'autres Ministres que les Députez, ils pourront bien proposer ce qu'ils jugeront qui se doit faire; mais ils n'auront pas de voix déliberative, & décisive.

OBSERVATIONS.

Toutes les observations qui ont été faites sur l'article 3. de ce chapitre, touchant les personnes qui peuvent & doivent être admises aux Synodes Nationaux, peuvent encore avoir leur lieu sur celui-ci.

CONFORMITE'.

T.4 Conc. p. 756. 757. Le même Canon du Concile de Tolède, que j'ai allegué sur l'Article 6. porte expressément que si dans un Synode un petit nombre, par ignorance, ou par contention, est d'un avis différent des autres, il faut qu'étant avertis ils le cédent au plus grand nombre, ou bien qu'ils sortent de l'Assemblée avec honte, & qu'ils soient excommuniez pendant un an. Dès le 4. Siécle, le grand Concile de Nicée avoit remis la décision des affaires à la pluralité des suffrages dans le Canon 6. Decret que le 19. d'Antioche renouvella 16. ans aprés.

IX.

Ceux qui apellent des Synodes Provinciaux aux Nationaux, seront tenus de s'y presenter, ou d'envoyer d'amples mémoires, avec excuse legitime de leur absence. Et à faute de cela, la sentence du Synode Provincial sera ratifiée. Il en sera de même des appellations des Consistoires aux Colloques, & des Colloques aux Synodes Provinciaux.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de sainte Foi 1578. Ces paroles, avec excuse legitime de leur absence, *sont du Synode de Vitré 1583.*

Au Synode de Vitré 1617. & en plusieurs autres, diverses apellations sont renvoyées, & mises à neant, faute de mémoires.

On peut raporter à cet article l'arrêté du Synode de la Rochelle 1607. qui porte, que, parce que plusieurs, dés l'ouverture de l'Assemblée, importunent la Compagnie, & troublent l'ordre des affaires, pressans les leurs particulieres avec trop d'instance à cause des frais qu'ils peuvent faire, en un trop grand

grand séjour : Les Eglises seront averties, qu'à l'avenir on ne procedera aux apellations qu'au 7. jour aprés la convocation du Synode, afin que ceux qui ont interêt, ne se precipitent pas trop, & qu'ils ayent le loisir de se presenter à-propos.

On peut encore raporter à cela le réglement du même Synode de la Rochelle, portant que, quand dans une Eglise il survient quelque different entre plusieurs parties, ou qu'une Eglise a contestation avec l'autre, désormais, dans les Synodes Provinciaux & Nationaux, les parties differentes ne pourront envoyer plus de deux Députez de chaque côté, & qu'à l'avenir il n'en sera pas admis un plus grand nombre dans lesdites Assemblées.

On doit aussi raporter au même article le réglement du Synode de Charenton 1623. *qui dit, que* les Députez des Provinces aux Synodes Nationaux ne seront admis à parler pour aucune Eglise, ni pour aucuns particuliers apellans du jugement de la Province: bien pourront-ils porter les memoires & les instructions desdites Eglises ou desdits particuliers, pour les presenter au Synode National, afin qu'ils soient mis entre les mains des Commissaires, pour en faire leur raport.

CONFORMITE'.

Le Canon 7. du 3. Concile de Carthage condamne l'Evêque, qui étant accusé de quelque chose, dont il n'a pas été justifié dans un Synode Provincial, ne comparoît pas au National, pour y faire juger définitivement l'accusation qu'on a intentée contre lui. *T. I. Conc. pag. 710. ann. 397.*

X.

Les Députez des Provinces ne partiront point, sans emporter les résolutions du Synode, signées de la main du Président & du Secretaire. Et un mois après leur retour, ils en donneront avis aux Colloques de leurs Provinces, afin qu'ils envoyent querir les Actes dudit Synode; & cela aux dépens desdits Colloques.

OBSERVATIONS.

Ces dernieres paroles, & un mois après, *&c. jusqu'à la fin, sont du Synode de Montpellier* 1598.

Quant aux actes & aux personnes particulieres, il fut ordonné au Synode de la Rochelle 1607. *que* désormais les actes particuliers, qui concernent les apellations & les censures, & choses semblables, ne seront delivrez qu'à ceux qui y ont interêt. *Mais, ensuite, cet article du Synode de la Rochelle fut révoqué au Synode de S. Maixant*, pour plusieurs considerations.

CONFORMITE'.

Ce que j'ai remarqué sur l'Article 13. du Chapitre 8. suffit pour l'éclaircissement

Digitized by Google

T. 4. Conc. pag. 583. & 826. Ib. pag. 802.

sement de celui-ci, j'ajoûterai seulement que tous ceux qui composoient les Synodes, en signoient les Actes, comme il paroît par les souscriptions des Anciens Conciles; ce que le 4. Concile de Tolède prescrit l'an 633. dans le Canon 4. & que l'11. du même lieu pratique, & en fait sa déclaration dans le 16. l'an 675. de Jesus Christ; à quoi l'on peut ajoûter le Canon 5. de celui de Mérida en Portugal de l'an 666. puis qu'il ordonne la même chose.

XI.

Et afin que les Actes des Synodes soient conservez, & qu'on s'en puisse servir à l'avenir en la décision des questions qui se proposeront dans les Synodes Nationaux: lesdits Actes, tant du passé que de l'avenir, & tous les autres qui concernent les Synodes: Comme aussi les Articles de la Discipline, & de la Confession de Foi des Eglises Reformées, seront laissez en garde entre les mains des Députez de la Province qui sera nommée pour la convocation du Synode National suivant, & ladite Province en demeurera chargée pour les aporter audit Synode.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Nismes 1572.

Au Synode de Vitré 1583. *il est dit*, *que* l'Eglise, dans laquelle le Synode National aura été assemblé, sera chargée d'envoyer les Actes dudit Synode à la Province qui aura charge d'assembler l'autre prochain Synode. *Au même Synode*, *il fut* trouvé bon de faire un cachet pour seeler les lettres d'importance qui seront envoyées au nom du Synode National, lequel sera envoyé à la Province où se doit tenir ledit Synode.

Cet article de la Discipline étoit du commencement placé dans le chap. précédent; *mais au Synode de Gergeau* 1601. *il fut transporté dans ce chapitre*, *& le mot de* Nationaux *fut mis au lieu de celui de* Provinciaux, *& on ajoûta le mot de* Confession de Foi.

Au Synode de Gap 1603. *il fut dit*, *que* la Province, qui sera chargée de convoquer le Synode National, aura aussi la charge d'y representer l'original de la Confession de Foi, lequel pour cet effet sera dressé, & signé de cette Compagnie.

Au même Synode, *deux personnes furent nommées*, *l'une pour la Bretagne*, *& l'autre pour le Languedoc*, pour faire recherche des Actes & des papiers des Synodes Nationaux, pour savoir s'ils ne seront point à Vitré, ou en Languedoc, afin de donner ordre qu'ils fussent mis entre les mains de la Province qui seroit nommée pour la convocation du prochain Synode National, laquelle cependant devoit faire son devoir pour en solliciter lesdits Députez.

Au Synode de Loudun 1659. *il est dit*, *qu'*à la requisition des Députez de la Province de Dauphiné, tous les Colloques sont exhortez de faire transcrire les Actes de tous les Synodes Nationaux, pour s'en servir dans l'administration de la Discipline.

On

On peut raporter à cet article le soin que les Synodes Nationaux ont eu de faire conserver dans les Eglises les titres de leur établissement. Car au Synode de Charenton 1644. *il fut dit*, *que*, sur la proposition de l'Isle de France, il est enjoint à toutes les Eglises de conserver chérement les Actes des établissemens faits dans les années 1599. & 1600. par Messieurs les Commissaires Députez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit, les faire insinuer par tout où ils ne l'ont pas été, & de prendre pareil soin de tous les titres & actions qui contiennent des preuves de l'exercice de la Religion, dans les lieux où il a été dans les années 1576 & 1577. Et 1596 & 1597.

CONFORMITE'.

Nous lisons dans le Canon 86. du Code Afriquain, qui est, à ce qu'on croit, du Concile de Miléve de l'an 402. nous y lisons un Decret qui est fort approchant du nôtre : *Il a semblé bon à tous les Evêques qui ont souscrit à ce Concile, que la Matricule & les Archives de Numidie soient gardées dans l'Eglise du prémier Siége, & dans Constantine qui est la Ville Métropolitaine.*

XII.

Aux Synodes Nationaux, devant que de se séparer, il y aura une censure amiable & fraternelle de tous les Députez, tant Ministres qu'Anciens, de ce seulement qui sera survenu durant l'Action, & en général de leurs Provinces. Et la sainte Cene de nôtre Seigneur Jesus-Christ sera celebrée, pour témoignage de leur union : pourveu, toutefois, que ce soit avec toute l'Eglise, où ils seront assemblez ; laquelle, pour cet effet, sera avertie de s'y préparer.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559. *Ces paroles*, de ce seulement qui sera survenu durant l'Action, *sont du Synode de Montaub.* 1594. *Au Synode de Char.* 1623. *au lieu qu'auparavant il y avoit*, aprés laquelle sera celebrée la Cene, *fut mis*, & la Cene sera celebrée. *Le Synode déclarant que c'est* afin que le tems de la celebration demeure en la liberté du Synode.

Dés le Synode de Vitré 1583. *il avoit été arrêté*, *que* déformais l'Eglise, dans laquelle le Synode National sera convoqué, aura soin de prendre le tems de la convocation si à propos, qu'à la fin du Synode la sainte Cene du Seigneur se puisse celebrer, pour témoigage d'une sainte union entre toutes les Eglises de ce Royaume.

Depuis, même au Synode de Castres 1626. *il fut arrêté*, *nonobstant la disposition ci-dessus*, *de celui de Char. pour laisser le tems à la liberté du Synode*, que la pratique ancienne demeurant, la sainte Cene ne seroit celebrée qu'à l'issuë des Synodes Nationaux.

Ces dernieres paroles, laquelle pour cet effet sera avertie de s'y preparer, *sont du Synode de Vitré* 1583.

CONFORMITE'.

Les Observations que j'ai faites sur l'Article 6. du Chapitre 7. servent de Commentaire à celui-ci.

Observations sur tout le Chapitre.

On doit raporter à ce Chapitre l'ordre qui a été pris d'envoyer aux Synodes Nationaux le rôle de tous les Pasteurs du Royaume.

Au Synode de Privas 1612. *il est dit*, *que* la Compagnie a ordonné, que ci-aprés les Provinces envoyeront aux Synodes Nationaux le rôle de leurs Pasteurs actuellement servans, & de leurs Proposans entretenus, signez par les Moderateurs & les Scribes des Synodes; autrement on n'aura aucun égard audit rôle quand il sera question de la distribution des deniers de sa Majesté.

Au Synode d'Alez 1620. *il est ordonné*, *que* les Deputez aux Synodes Nationaux y aporteront desormais le rôle des Eglises, & des Pasteurs actuellement servans dans les Provinces, *&c. qui est cela même qui avoit été résolu à Privas.*

Au Synode de Charenton 1623. *ce réglement a été fait*: Le Synode voulant pourvoir à ce qu'à l'avenir les Synodes Nationaux puissent avoir une plus particuliere connoissance des Pasteurs employez au saint Ministere dans ce Royaume, a ordonné que dès à present il seroit fait un rôle contenant les noms des Pasteurs servans dans chaque Province, & de leurs Eglises, & des Pasteurs déchargez, comme aussi des Eglises à pourvoir; lequel rôle sera attaché à l'original des Actes du present Synode, & representé par la Province qui aura droit de convoquer le prochain Synode National; & que cela sera continué en cette sorte dans les Synodes Nationaux suivans, enjoignant expressément à toutes les Provinces, que dans les rôles, qu'elles aporteront desormais des Pasteurs servans dans leurs départemens, les noms & surnoms desdits Pasteurs soient exprimez, & que, pour cette fin, elles raporteront les Actes des Synodes Provinciaux signez des Moderateurs.

CHA-

CHAPITRE DIXIE'ME.

De Exercices sacrez de l'Assemblée des Fidéles.

ARTICLE PREMIER.

ON corrigera l'irreverence, qui s'aperçoit en plusieurs, lors qu'ils sont presens aux priéres publiques ou domestiques, de ne se découvrir point la tête, & de ne fléchir point les genoux; chose qui repugne à la piété, qui donne soupçon d'orgueil, & qui peut scandaliser les bons. C'est pourquoi les Pasteurs seront avertis, comme aussi les Anciens, & les Chefs de famille, de veiller soigneusément à ce que, durant lesdites Priéres, chacun, sans exception, ou acception de personnes, donne, par ces marques exterieures, témoignage de l'humilité de son cœur, & de l'hommage qu'il fait à Dieu: si ce n'est que quelqu'un soit empéché de le faire par maladie ou autrement, dont le jugement sera laissé au témoignage de sa propre conscience.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Figeac 1579.

CONFORMITE'.

Les premiers Chrétiens avoient accoûtumé de se mettre à genoux en priant, comme Eusébe le remarque expressément dans son Histoire Ecclésiastique. S. Chrysostome, dans son Homélie 18. sur la 2. Epître aux Corinthiens, dit qu'ils se prosternoient en terre, & Synésius dans son Epître 57. qu'il se mettoit à genoux en priant, & qu'en cette posture de suppliant, il souhaitoit la mort plûtôt que l'Episcopat: Il faut pourtant avoüer que dès la fin du sécond Siécle on commença à prier debout les jours de Dimanche, & durant tout cét intervalle de tems qui coule depuis Pasques jusqu'à la Pentécôte. Tertullien le témoigne ainsi dans le Chapitre 3. du Livre de la Couronne, & avec lui l'Auteur des Questions aux Orthodoxes, parmi les Oeuvres de Justin Martyr, dans la question 115. Pratique que le grand Concile de Nicée autorisa dans le Canon 20. à l'occasion de ceux qui en usoient autrement. Du tems de S. Jerôme, c'est à dire dans le 4. & dans le 5. Siécle, on suivoit le Decret de Nicée, & il touche même la raison de cèt usage dans sa Préface sur les Ephésiens, où il remarque que depuis Pasques jusqu'à la Pentécôte, *c'est un tems de joye & de victoire, pendant lequel*, dit-il, *nous ne fléchissons pas les genoux, & ne nous courbons pas vers la terre, mais ressuscitant avec le Seigneur, nous nous élevons au plus haut des Cieux.* Il remarque la même chose dans son

Lib. 5. cap. 5.

Tom. 6. p. 161.

 Dia-

Dialogue contre les Lucifériens chap. 4. S. Paul néanmoins fait le contraire ; car nous lisons dans le Chapitre 20. du Livre des Actes vers. 36. qu'après avoir entretenu les Pasteurs de l'Eglise d'Ephése, *il se mit à genoux, & pria avec eux tous*, & il paroît par le verset sixiéme du même Chapitre, que c'étoit entre Pasques & la Pentecôte. S. Luc remarque encore dans le Chapitre 21. vers. 5. du même Livre que l'Apôtre partant de Tyr environ le même tems, & étant accompagné des Disciples & des Fréres de ce lieu-là avec leurs femmes & leurs enfans, *ils mirent les genoux en terre, & priérent.* Au fond, cette pratique même des Anciens Chrétiens, que je viens de toucher, montre qu'en tout autre tems ils prioient à genoux, qui est la posture la plus séante & la plus propre à fléchir la miséricorde de Dieu, comme le déclare l'Auteur des Questions aux Orthodoxes; parce qu'en effet la créature ne peut jamais trop s'humilier devant la Majesté Souveraine de son Créateur, en la présence duquel il faut qu'elle s'anéantisse & qu'elle confesse sa bassesse & son néant, en lui disant avec Abraham, *je ne suis que poudre & cendre.* Et comme on prioit à genoux dans la Primitive Eglise, il ne faut pas douter qu'on ne priât aussi toûjours la tête découverte, telles étoient assurément ces communes priéres & supplications qui se faisoient dans leurs Assemblées, comme le témoignent Justin Martyr & Tertullien dans leurs Apologies.

Pour ce qui est du chant des Pseaumes, il a été de tout tems en usage dans les Assemblées des Chrétiens; S. Paul le recommande aux Colossiens en ces termes : *Que la parole de Christ habite en vous, avec abondance, en toute sagesse, en vous enseignant, & vous exhortans les uns les autres par des Pseaumes, des loüanges, & des chansons spirituelles, avec grace, chantant de vôtre cœur au Seigneur.* Pline sécond dans sa relation à l'Empereur Trajan touchant les Chrétiens d'Asie, & leurs Assemblées qui se faisoient avant jour, par la crainte de la persécution, remarque entr'autres choses *qu'on y chantoit des Hymnes à Jesus Christ comme à un Dieu.* Tertullien fait mention de cette Lettre de Pline à Trajan dans le Chapitre 2 de son Apologie, & dans le 39. il parle de ces Chansons spirituelles que les Chrétiens chantoient à Dieu de son tems; sur tout les Pseaumes de David ont toûjours été en une singuliére vénération dans l'Eglise, qui en a trouvé le chant si salutaire & si consolant, qu'elle l'a pratiqué sans interruption. Le Canon 17. du Synode de Laodicée prescrit la maniére de les chanter dans l'Assemblée : Je n'aurois jamais fait, si je voulois rapporter tout ce que les Péres ont dit à la loüange de ces divins Cantiques, dont ils ont exalté à l'envi les uns des autres les avantages & l'utilité, principalement S. Basile, S. Ambroise, S. Chrysostome, Théodoret, & plusieurs autres; c'est pourquoi je me contenterai de produire le témoignage de l'Auteur de la Topographie Chrétienne, qui dit, *qu'on chante les Pseaumes de David par tout le monde dans toutes les Eglises, & qu'ils sont presque en la bouche de tous, tant des petits que des grands, & que dans chaque Eglise on les chante & on les repasse plus souvent que les Ecrits des Prophêtes, & qu'aucun autre monument sacré.*

Coloss. 3. 16. Voyez Ephes. 5. 19.

Lib. 10. epist. 97.

Apud Allatium de libris Graec. p. 61.

II.

Les Assemblées des Fideles étant aussi ordonnées pour chanter les loüanges de Dieu, & pour se consoler, & se fortifier par l'usage des Pseaumes, tous seront avertis d'en porter dans les Assemblées: & ceux qui par mépris negligeront d'en avoir, seront censurez, comme aussi ceux qui ne se découvrent tandis qu'on chante, tant au commencement qu'à la fin de l'Action, & même durant la celebration des Sacremens.

OBSERVATIONS.

Ces dernieres paroles, comme aussi ceux qui ne se découvrent, &c. *jusqu'à la fin*, *sont du Synode de Montauban* 1594. *lequel ajoûtoit encore ces mots*, tant que faire se pourra. *Mais le Synode de Gap* 1603. *les a rayez*, & *a* exhorté toutes les Eglises à l'estroite observation de cet article.

Au Synode de Figeac 1579. *il est dit*, *que les Eglises*, *qui en chantant les Pseaumes dans l'Assemblée*, *font* lire tout haut les vers avant que de chanter; seront averties de s'abstenir de cette façon de faire, comme étant inepte, & celles qui ont accoutumé d'en user ainsi, seront censurées.

Au Synode de la Rochelle 1581. *il fut dit*, *que* pour le grand mépris de la Religion, qu'on voit même dans les saintes Assemblées, tous seroient avertis d'avoir des Pseaumes dans lesdites Assemblées, & que ceux qui par mépris negligeront d'en avoir, & de les chanter, seront sujets aux censures.

Au Synode de Montpellier 1598. *il se lit*, *que* l'Assemblée, après avoir oüi la lecture des lettres de l'Eglise de Geneve, & pesé les raisons y contenuës, & autres qui ont été mises en avant, a ordonné qu'il ne sera rien changé en la Liturgie receuë dans nos Eglises, ni dans le chant des Pseaumes, ni dans le Formulaire du Catechisme. Et pour le regard des Cantiques de la Bible, que Monsieur de Beze, à la requisition des Synodes precedens, a mis en lumiere, ils seront receus & chantez dans les Familles, pour dresser & façonner le peuple à les chanter, jusqu'au prochain Synode National.

Au Synode de Vitré 1617. *il est dit*, *que* d'autant que quelques uns se sont plaints de ce qu'en quelques Eglises on chante avant la Predication une Pause d'un Pseaume, de laquelle on reserve le dernier verset après la Predication: La Compagnie exhorte toutes les Eglises, de chanter toutes les Pauses entieres, & ainsi se conformer à l'ordre ancien, tant que faire se pourra. *Le Synode suivant*, *savoir d'Alez* 1620. *raye les mots de*, tant que faire se pourra.

Au Synode d'Alençon 1637. La Compagnie remet à la liberté des Provinces, de garder les coûtumes qu'elles ont observées d'ancienneté au chant de la priere qui a été ajoûtée aux Commandemens de Dieu, & est recitée par quelques-uns à genoux, par d'autres debout, & par d'autres assis, selon l'ordre établi en chaque Eglise, n'estimant pas raisonnable de les astreindre à une seule forme, étant de sa nature entierement indifferente.

CONFORMITE'.

Puis que la Priére & le chant des Pseaumes sont des choses essentielles à la pieté, nôtre Discipline a raison de prescrire la maniére & les moyens de s'en acquitter dignement, & de déclarer censurables ceux qui contreviendront à son Ordonnance.

Elle desire la même chose dans le tems qu'on célébre les Sacremens; & en le desirant, elle ne s'éloigne pas de la pratique de l'Ancienne Eglise, qui avoit tant de respect pour le Baptême, & pour la sainte Céne, qu'elle ne permettoit pas aux Catéchuménes, aux Energuménes, ni aux Pénitens, d'assister à la célébration de l'un ni de l'autre, les appellant tous deux des Mystéres rédoutables.

III.

En tems d'âpre persecution, ou de peste, ou de guerre, ou de famine, ou d'autre grande affliction; quand on voudra élire les Ministres de la Parole de Dieu, ou quand il sera question d'entrer au Synode; on pourra, si la necessité le requiert, à certain jour ou plusieurs, ordonner les priéres publiques & extraordinaires, avec le Jeûne, toutefois sans scrupule & superstition, le tout avec grande cause & consideration. Et les Eglises sont averties de se conformer les unes aux autres en la celebration du Jeûne, autant que faire se pourra, selon la commodité des lieux & des tems.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559. *Ces paroles*, & les Eglises sont averties de se conformer les unes aux autres en la celebration du jeûne, *sont du Synode de Vertueil* 1567. *Les dernieres paroles*, autant que faire se pourra, selon la commodité des lieux & des tems, *sont du Synode de Vitré* 1583.

Pour ce qui regarde la célébration du Jeûne en l'élection des Ministres, il en a été traité au 1. *Chapitre sur l'article* 7. *auquel on peut avoir recours.*

Le Synode de Charenton 1644. exhorte les Provinces d'indire des Jeûnes, selon que la necessité particuliere le requerra.

Au Synode de la Rochelle 1607. Il est permis aux Eglises particulieres de celebrer le Jeûne, en prenant avis des Eglises voisines, & cela pour de grandes causes & urgentes, desquelles elles rendront raison aux Colloques & aux Synodes Provinciaux.

CONFORMITE'.

Tertullien devenu Montaniste, & par conséquent ennemi des Catholiques & des Orthodoxes, qu'il traite injurieusement & d'une maniére peu Chrétienne; Tertullien, dis-je, leur reproche dans son Livre des Jeûnes, qu'il écrivit

Cap. 2. *p.* 545.

vit expressément contr'eux, il leur reproche qu'ils jeûnoient volontairement selon l'occasion & le sujet qu'ils en avoient; & dans le même Livre il dit, que les Evêques ont de coûtume d'indiquer & de dénoncer des Jeûnes à tout le peuple, lors que l'Eglise a sujet de s'humilier devant Dieu, & qu'elle est dans l'inquiétude pour quelque mal dont elle est menacée : Voilà quel étoit l'ordre des Anciens Chrétiens pour la célébration des jeûnes, ordre que nous observons exactement, & qui est fondé sur ce que Jesus Christ ni ses Apôtres n'ont prescrit en aucun lieu du Nouveau Testament en quels jours il faut ou ne faut pas jeûner, comme l'a remarqué S. Augustin dans son Epître 86. à Casulan. *Ibid. c. 13. p. 551. extr.*

IV.

Les Eglises qui ont accoûtumé de faire les Priéres publiques à certain jour, pourront garder l'ordre qu'elles ont long-tems, heureusement, observé: les autres pourront s'y conformer selon les moyens qu'il plaira à Dieu de leur en donner ci-après, & que leur édification le requerra.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Castres 1626. il y a ces mots à la fin de cet article. Les Pasteurs aussi s'acquittans avec soin & fidelité de leur charge, previendront par leurs remontrances & exhortations le mépris duquel sont coupables plusieurs particuliers, qui dedaignent de frequenter les Prédications, & negligent l'usage des Priéres, qui doivent être faites dans les maisons particulieres par les Chefs de famille, & leurs domestiques.

Au Synode de Lion 1563. il est dit, que quant à la question proposée par les Freres de Nismes, touchant les prieres du soir & du matin, les Freres sont d'avis que cela soit remis à la prudence des Synodes Provinciaux.

La même proposition étant remise sur le tapis au Synode de Paris 1565. ce réglement fut fait. Les Eglises, dans lesquelles, outre les prédications ordinaires, on a accoutumé de faire les priéres publiques, le soir & le matin, à certains jours qu'on ne fait point de prêche, ou bien le soir tous les jours, seront exhortées de se conformer, en cela, à celles qui n'ont pas cette coutume, afin de prevenir la superstition qui s'en pourroit ensuivre, & le mépris qu'on voit souvent arriver tant des prédications que des priéres qui doivent être faites par les familles. Joint aussi, que l'usage des prieres publiques & extraordinaires doit être reservé pour le tems de necessité, & d'affliction, comme un remede extraordinaire, ainsi que le Jeûne public, dont l'usage ne doit être commun. Desquelles raisons les Ministres des Eglises, où cette coûtume des prieres publiques a été pratiquée, avertiront le peuple, afin d'ôter tous les scandales, & le murmure qui se pourroit faire à cause de leur abolition, & ils exhorteront soigneusement les Chefs de famille de faire ordinairement les prieres dans leurs maisons, le soir & le matin.

Quelques remontrances ayant été faites sur cette matiere, au Synode de Verteuil

tueil 1567. *Il fut dit, que* sur la remontrance faite par plusieurs, touchant l'article des priéres publiques dans les lieux où la prédication ordinaire est établie, disant qu'il est impossible de le faire pratiquer & observer sans beaucoup d'inconveniens, on est d'avis que l'article est fondé en très-bonnes & saintes raisons, & que, toutesfois, là où on ne pourroit en obtenir l'observation sans évident danger & préjudice des Eglises, la chose pourra être tolerée. Et neanmoins tous les Ministres de la Parole de Dieu seront tenus de l'empêcher, de tout leur pouvoir, & de faire observer ledit article.

La même affaire fut encore agitée au Synode de Ste Foi 1583. *Et il fut dit, que* sur l'article touchant les priéres publiques qui se font en plusieurs lieux, les Eglises, dans lesquelles telles prieres se font ordinairement, seront exhortées de se conformer aux autres, où telle coûtume ne s'observe pas selon l'article, & les Ministres exhorteront les particuliers de faire la priere soir & matin, en chaque maison & famille.

Au Synode de Montauban 1594. *une Eglise particuliére est censurée, pour avoir dit qu'elle ne se pouvoit soûmettre à cet ordre.*

Au Synode de Montpellier 1598. *il est dit, que* les prieres extraordinaires, qui ont été établies à raison de la persecution, cesseront, aussi tôt que cet article aura été publié.

Le Synode de Gergeau 1601. laisse à la liberté des Eglises de faire les prieres publiques & la Prédication les jours de Festes. *C'est en l'article* 20. *des apelations.*

Au Synode de Gap 1603. *il est dit sur cet article, qu'*attendu les inconveniens que quelques-uns des Freres ont representé pouvoir survenir par la contravention à cet article, entant que cette continuation des prieres, instituées durant les troubles, aporte en quelques lieux un mépris des exhortations ordinaires, glisse quelque soupçon de Superstition, & rend les particuliers negligens aux priéres domestiques, tous les Pasteurs sont exhortez de disposer peu à peu leurs Troupeaux à l'observation de l'article, laissant cependant à la prudence des Consistoires, de reconnoître ce qui tend le plus à édification.

Le Synode de Tonneins 1614. remet à la prudence des Provinces de retenir les priéres extraordinaires où elles sont, & de les rétablir où elles auront été discontinuées.

Enfin au Synode de Castres 1626. *l'article fut reformé, & dressé tel qu'il est ici présentement inseré, y joignant ce qui a été raporté de Castres en la premiére observation.*

CONFORMITE'.

Cet article n'a point d'autre but que d'établir une entiére conformité dans les Eglises, pour ce qui regarde les exercices de la piété & de la Religion, à peu près comme quand le Concile d'Epaune ordonne l'an 517. qu'on observe dans les Provinces pour la célébration des divins Offices l'ordre que tiennent les Métropolitains; la même chose fut résoluë cette même année en Espagne, dans le 1. Canon du Synode de Gironde, Tom. 3. Concil. pag. 806. & l'an 633. dans le 2. Canon du 4. de Toléde, Tom. 4. Concil. pag. 582. & dès l'an

Can. 27. *T.* 1. *Conc. Gall. p.* 199.

l'an 465. un Concile de Vannes avoit arrêté qu'il y auroit dans toute la Province un même ordre & une même régle pour les divins Offices, & pour le chant des Pseaumes. *Can.* 15.

V.

Il ne se fera aucune Priére, ou Prédication, ni aumône publique, aux enterremens, pour prévenir toutes superstitions: & ceux qui accompagnent les corps seront exhortez de se comporter avec modestie, durant le convoi, méditant, selon l'objet qui se presente, tant les miseres & la bréveté de cette vie, que l'esperance de la vie bien-heureuse.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode d'Orleans 1562.

Les dernieres paroles de l'article, ceux qui accompagneront, &c. *jusqu'à la fin*, *sont du Synode de Vitré* 1583.

Le Synode de Figeac 1579. *veut que* l'article touchant la sepulture des morts, qui deffend d'y faire des exhortations, ou des priéres, soit observé, & que ceux qui y contreviendront soient censurez.

Au Synode de Montauban 1594. Toutes les Eglises sont exhortées de faire diligemment observer les articles 5. & 6. du 13. chapitre de la Discipline. *Le même arresté a été fait dans les Synodes de Montpellier & de Figeac.*

Au Synode de Saumur 1596. Sur cet article de la Discipline, le Deputé de Normandie ayant proposé, suivant les memoires du Colloque de Constantin, qu'il soit fait quelque remonstrance aux enterremens: La Compagnie a arresté, que l'article demeurera, sans y rien ajoûter.

Au Synode de Montpellier 1598. En exposant cet article touchant les sepultures, il est enjoint aux Pasteurs d'empêcher qu'aucune aumône publique ne se fasse aux enterremens, pour prévenir les inconveniens qui en pourroient arriver.

Au même Synode, *il est dit*, *que* les Eglises de Languedoc sont exhortées d'empêcher les nouveautez qu'on veut introduire en la sepulture des morts, comme que les filles soient portées en terre par des filles avec des chapeaux de fleurs.

Au Synode de Gap 1603. Sur la proposition faite par les Freres du Bas Languedoc, si les Pasteurs doivent aller aux enterremens; La Compagnie estime, que, veu l'état de nos Eglises, & la forme des sepultures, il doit être remis au jugement & à la discretion du Pasteur de s'y trouver ou non.

Au même Synode, sur la question des Freres de Xaintonge, s'il est permis à un particulier de s'aproprier un lieu de sepulture, & d'élever sur des pierres, ou autrement, les sepulchres, & s'il est permis aux Seigneurs ou autres, de faire mettre leurs armoiries aux Temples qui se bâtissent pour nos Eglises: La Compagnie a jugé, que pour les sepultures, tous se doivent tenir à la simplicité

plicité ancienne, sans s'aproprier rien de particulier, en témoignant nôtre communion avec les Saints, aussi bien dans la mort, que nous la desirons dans la bien-heureuse resurrection. Quant aux Temples, on y observera la même modéstie & simplicité, laissant cependant aux Colloques & aux Consistoires le jugement des faits particuliers.

Au Synode de Castres 1626. *il est dit, que* le réglement dressé au Synode de Gap, touchant les sepultures relevées dans les Temples & dans les Cimetieres, sera exactement observé par toutes les Eglises.

Au Synode d'Alençon 1637. *il est dit, que* sans permettre l'introduction d'aucune nouvelle coutume aux convois des funerailles, pour la consolation des parens, & la pratique de l'article 5. du 10. chapitre de la Discipline étant recommandée à toutes les Eglises: La Compagnie permet à celles qui de long tems ont quelque forme particuliére, & qui en ont usé avec édification, de demeurer dans l'observation de leur ordre.

CONFORMITE'.

Dans celui-ci, on veut ôter aux Chrétiens tout prétexte de superstition, où les hommes ne se laissent que trop aller.

VI.

Parce que le deuil n'est point dans les habits, mais au cœur, les fidéles seront avertis de s'y comporter en toute modestie, en rejettant toute ambition, hypocrisie, vanité & superstition.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Vitré 1583.

CONFORMITE'.

Ce dernier prescrit la modestie, & va au devant de l'hypocrisie & de l'ambition, qui ont été généreusement combattuës par les prémiers Chrétiens.

Observations générales sur tout ce Chapitre.

On peut fort bien raporter à ce Chapitre divers réglemens généraux, qui ont quelque relation à ces saints Exercices, & aux Assemblées des Fideles, où ils se font, comme au Synode de Paris 1565. *au sujet de ceux qui se doivent trouver dans ces Assemblées, qui fut pris dans un tems où il se glissoit diverses personnes qui ne cherchoient qu'à épier ce qui se faisoit, pour troubler & scandaliser les bonnes ames. Ce réglement est conceu en ces termes.* Parce que plusieurs gens débordez & de mauvaise vie se mélent avec les bons dans les Assemblées Chrétiennes, qui se font pour ouïr la parole de Dieu, dont son S. Nom est deshonoré, & l'Eglise grandement scandalisée, & qu'on ne peut exer-

cer

cer contr'eux la discipline de l'Eglise, d'autant qu'ils ne veulent pas s'y ranger, & s'y assujetir, ils seront avertis plusieurs fois de leurs fautes, en particulier, & sollicitez à se ranger à l'ordre de l'Eglise; ce que ne voulant pas faire, & continuant dans leur mauvaise vie; afin que les fautes & les scandales qu'ils commettent ne soient imputez à l'Eglise, & ne tournent à son deshonneur, & que les ennemis de l'Evangile ne prennent de là occasion de la calomnier: Le Ministre signifiera publiquement au peuple fidéle, & sans toutefois nommer personne, qu'on ne repute point telle maniere de gens pour vrais membres de l'Eglise; ce que feront aussi les Anciens en leurs charges, & en leurs quartiers, avertissant chacun en particulier, que tels & tels, en les nommant, ne sont point de l'Eglise. La Compagnie aussi trouve à-propos, que l'ordre, qui est pratiqué en quelque Eglise, soit gardé dans toutes, c'est que ceux qui voudront être introduits dans l'Eglise pour en être membres, le feront entendre à l'Ancien de leur quartier, qui s'informera de leur vie, & fera raport au Consistoire du témoignage qu'il en aura eu; s'il s'en trouve de bons, il les amenera à la fin de l'Action devant le Ministre, qui leur fera faire la protestation & promesse accoûtumée, de suivre la doctrine de l'Evangile qui leur sera enseignée, & de s'assujettir à l'ordre & à la Discipline de l'Eglise, & les exhortera de se trouver ordinairement aux prêches & aux Catechismes, pour être instruits en la Foi, jusqu'à ce qu'ils soient trouvez capables de participer à la sainte Cene. Que si, aprés avoir été instruits, ils different trop longtems à y participer, & communiquer; s'il est connu qu'ils s'en abstiennent par mépris, il sera procedé contr'eux selon la Discipline: si c'est par infirmité ils seront suportez pour quelque tems, jusqu'à ce qu'ils se puissent confirmer. Quant à ceux qui ne se veulent ranger à l'ordre de l'Eglise, & neanmoins frequentent les exhortations, & ne sont pas de mauvaise vie, ni scandaleux, ils seront exhortez & incitez par tous moyens de s'y ranger.

On peut outre cela raporter à ce Chapitre les ordres & les réglemens pris au sujet des bancs & des seances dans les saintes Assemblées.

Le Synode de Charenton 1644. casse le jugement d'un Synode Provincial, qui avoit aprouvé qu'un particulier eust fait mettre un banc pour soy dans le Temple, directement contre l'avis du Consistoire, qui se tenant à l'ancien usage de l'Eglise, avoit estimé que les seules places des Seigneurs, Magistrats, & Juges du lieu exceptées, les autres devoient être libres à chacun, & ordonne qu'en telles causes chaque Consistoire aura droit de pourvoir à l'édification du peuple qui luy est commis, souverainement & sans appel, & que cy-aprés telles sortes d'appellations ne soient plus receuës aux Synodes Nationaux. *Le même Synode, en un autre fait, déclare, qu*'encore que son intention ne soit pas de toucher aux usages particuliers des Eglises, touchant les places dans les Temples, il juge toutefois qu'il y a moins d'inconvenient à les laisser libres, qu'à en faire de particuliéres, affectées à ceux qui étant de condition purement privée ne peuvent de droit s'attribuer aucune préférence sur les autres.

Au Synode de Loudun 1659. *Les Députez du Bas Languedoc, & des Cevenes, ayant demandé quelque changement en l'arresté du Synode de Charenton, qui donne aux Consistoires l'authorité de juger souverainement des difficultez qui naissent*

naissent au sujet des bancs qui se mettent dans les Temples, & le Consistoire de Montpellier ayant envoyé des memoires pour demander au contraire la confirmation du susdit arresté; La Compagnie, sans avoir égard aux arrétez des Synodes Provinciaux, rendus au préjudice de la disposition du Synode National de Charenton, & qui n'ont été jusqu'à present exécutez par les Consistoires; lesquels arrétez la Compagnie a cassez & annullez : elle a jugé que rien ne doit être changé en l'arresté dudit Synode National de Charenton, mais seulement elle a ordonné, qu'en cas qu'il se trouve des difficultez qui mettent en peine les Consistoires, ils pourront apeller des personnes notables d'entre les Chefs de famille, ou des Consistoires voisins, pour se fortifier de leur avis, & juger de tous differens touchant les bancs, souverainement & sans apel, & poursuivre par censures tous ceux qui ne s'y assujettiront pas, & particuliérement ceux qui entreprendroient de tirer cette sorte d'affaires hors des Compagnies Ecclesiastiques : déclarant au reste qu'elle juge (comme au précédent Synode National dans les articles 7.& 11. des appellations) qu'il y avoit moins d'inconvenient à laisser les places libres, qu'à en faire de particuliéres, affectées à ceux qui étant de condition purement privée ne peuvent de droit s'attribuer aucune préference sur les autres, & elle exhorte toutes les Eglises de faire tout ce qui se pourra pour rendre les places communes.

Le même Synode, sur ce qui lui fut representé de quelque different survenu dans une Eglise particuliére, au sujet des bancs dans le Temple, renvoye le tout au Consistoire de la dite Eglise, pour y être jugé souverainement, selon le réglement susdit du Synode de Charenton.

On peut aussi raporter à ce Chapitre le réglement pris au dernier Synode de Loudun 1659. au sujet de l'observation du Dimanche, conceu en ces termes. Les Députez de Bourgogne ayant representé le peu de soin qu'on remarque en divers endroits de sanctifier le jour du repos, qui est employé par plusieurs personnes en divertissemens, & occupations mondaines, en se privant des exercices de piété, & se laissant emporter par les mauvais exemples à des jeus mêlez de dissolution: La Compagnie, touchée d'une sensible douleur d'une telle profanation, qui est capable d'atirer sur les hommes les jugemens de Dieu, exhorte tous les Fidéles à employer ces jours saints à la fin à laquelle ils sont destinez, en s'adonnant aux exercices de pieté, publics & particuliers, à la priére, à l'ouie & à la lecture de la Parole de Dieu, en s'abstenant religieusement, non seulement du travail ordinaire, mais principalement des Compagnies & des divertissemens, qui peuvent détourner les esprits du service divin & de la dévotion, à quoi nous sommes obligez, particuliérement en ces jours-là. On a ordonné aux Synodes Provinciaux, de faire sur ce sujet les réglemens qu'ils jugeront necessaires, enjoignant expressément aux particuliers de s'y assujettir.

A ce même Chapitre peut être raporté ce qui fut dit au Synode de Charenton 1644. au sujet des priéres qui se font par quelques particuliers en entrant au Temple, savoir, que la Province de Guyenne ayant requis qu'injonction fût faite à toutes les Eglises, de garder conformité avec celles qui ont receu la coûtume, que les particuliers s'humilient devant Dieu en entrant au Temple, & lui fassent chacun à part sa priére, pour implorer son assistance en l'oüie de sa Parole : La Compagnie n'a pas jugé devoir faire un réglement d'une chose qui est

est libre de soi-même, mais elle a laissé les Eglises en leurs anciens usages, les exhortant toutes respectivement à chercher ce qui est de l'édification, & à éviter toute ostentation, affectation, & superstition.

Ici peut avoir lieu ce qui fut arrêté au Synode de Saumur 1596 que les Eglises, qui n'ont l'exercice qu'un jour la semaine, sont exhortées d'en avoir plus souvent, s'il est possible.

On doit aussi raporter ici l'ordre pris au Synode de Vertueil 1567. de ne lire dans les Assemblées publiques au peuple que l'Ecriture sainte.

Enfin, c'est à ce Chapitre que doit être raporté ce qui fut ordonné au Synode de Paris 1565. *au sujet de l'absolution générale qui se donnoit en quelques Eglises après la Confession des pechez: l'Acte est conceu en ces termes.* Les Eglises où est déja introduite la coûtume de prononcer aux jours de Cene, ou tous les Dimanches après la Confession des pechez, une absolution générale, pourront continuer en elle. Mais où elle n'est point, le Synode leur donne conseil de ne rien innover à cause des dangereuses consequences qui s'en pourroient ensuivre.

CHAPITRE ONZIE'ME.

Du Baptême.

ARTICLE PREMIER.

LE Baptême administré par celui qui n'a point de vocation est entierement nul.

OBSERVATIONS.

Dès le Synode de Paris 1559. Le Ministre de Chastellerault mit en avant qu'un Papiste avoit trouvé mauvais l'huile & les crachats, & les autres ceremonies jointes au Baptême desdits Papistes, au moyens dequoi il se seroit adressé à lui, requerant qu'il rebaptisât son enfant : la question est s'il le devoit. En cette question, pource qu'il falloit debattre si les enfans des Papistes doivent être receus dans l'Eglise de Dieu, après plusieurs raisons déduites de part & d'autre, l'affaire fut remise à une grande Assemblée.

Au Synode de Poitiers 1560. *la question fut proposée*, s'il faut rebaptiser ceux qui auroient été baptisez par un Moine. *Resp.* Le Baptême administré par celuy qui n'a ni commission, ni vocation aucune, est entierement nul: c'est pourquoy, veu que les Moines n'ont aucune vocation, ny des Eglises Reformées, ny d'ailleurs, il faut rebaptiser ceux qui auroient été baptisez par les Moines, sinon qu'ils fussent receus du peuple pour prescher l'Evangile, auquel cas y a aparence de vocation.

Au même Synode on forma cette question, comment on se porteroit quand un

un enfant auroit été baptisé par un particulier. *Resp.* Il faut ôter le scandale qui en pourroit arriver par plusieurs prédications, & imprimer au cœur des fidéles, qu'un tel Baptême n'est d'aucune valeur, c'est pourquoy il faut introduire l'enfant dans l'Eglise de Dieu par le vray Baptême.

Au Synode de Lion 1563. il fut arrêté qu'il ne faloit point rebaptiser ceux qui auroient été baptisez par un Prêtre, & cela conformément à la décision du Synode de Poitiers cy-dessus, qui demande seulement quelque aparence de vocation, telle qu'est celle des Prêtres & des Curez, & non des simples Moines qui n'ont receu aucuns ordres.

Au Synode de Gap. 1603. Sur la question proposée, si le Baptême d'un enfant baptisé par un Proposant, sans avoir vraye vocation, est suffisant: La Compagnie juge qu'il faut soigneusement ôter le scandale que le peuple en pourroit recevoir: mais que tel Baptême estant de nulle valeur, l'enfant doit être introduit dans l'Eglise de Dieu par le vray Baptême, suivant la décision du Synode de Poitiers.

Au Synode de la Rochelle 1607. Sur la question proposée, si on doit baptiser ceux qui aprés avoir fait long-tems profession de la Religion Réformée, étant déja parvenus à un grand âge, se trouvent n'avoir reçû le Baptême que par des sages femmes: La Compagnie a jugé qu'ils le devoient recevoir dans l'Eglise par le Ministere de ceux qui ont une vocation legitime, le premier étant du tout nul.

CONFORMITE'.

L'Auteur des Constitutions Apostoliques ne se contente pas de défendre aux femmes de baptizer, il l'interdit aussi généralement à tous les Laïques, parce qu'ils n'ont point de vocation pour cela; en effet, après avoir employé le Chapitre 9. du 3. Livre à faire voir que les femmes ne doivent point baptizer, il commence ainsi le 10. *Nous ne permettons pas aussi à un Laïque de faire aucune fonction sacerdotale, comme d'offrir le Sacrifice* (c'est à dire de célébrer l'Eucharistie) *ou de baptizer, ou d'imposer les mains, ou de donner la bénédiction, soit petite ou grande; car nul ne s'attribuë cèt honneur, mais celui-là en joüit qui est appellé de Dieu.* S. Basile n'étoit pas dans un autre sentiment,
Pag. 341. comme le reconnoît le Jésuite Petau dans ses Notes sur S. Epiphane, où il dit qu'il semble que S. Basile a crû que le Baptême conféré par les Laïques étoit nul: & à dire le vrai, ce S. Docteur parlant de l'opinion de S. Cyprien, de Firmilien, & de plusieurs autres, qui enseignoient qu'il falloit rebaptizer tous ceux qui avoient été baptizez par les Hérétiques, il dit *qu'ils avoient or-*
Epist. ad *donné qu'on les purifiât de nouveau par le véritable Baptême de l'Eglise, ni plus*
Amphil. *ne moins que s'ils avoient été baptizez par des Laïques.* S. Basile n'auroit pas
Can. 1. parlé de cette maniére, s'il n'eût été persuadé que le Baptême administré par
T. 3. *p.* 21. les Laïques n'est pas un véritable Baptême.

Quant au Baptême conféré par les femmes, Tertullien l'avoit déja condam-
Cap. 17. né de son tems dans son Traité du Baptême, & avoit montré qu'il ne leur est
p. 231. pas permis d'enseigner ni de baptizer. Saint Epiphane dans l'Hérésie des Collyridiens, qui est la 79. en ordre, s'étend beaucoup à prouver la même chose, pour

pour arrêter la témérité des femmes qui voudroient entreprendre de baptizer, remarquant même que la sainte Vierge n'a pas eu ce pouvoir, parce que si Elle l'avoit eu, Jesus Christ auroit pû être baptizé par Elle, plûtot que par S. Jean Baptiste. Le 4. Concile de Carthage fit ce Decret l'an 398. *que la femme ne présume pas de baptizer*; Il ne faut donc pas s'étonner si S. Epiphane dans l'Hérésie 42. remarque comme une chose blâmable, *que l'Hérésiarque Marcion permettoit aux femmes de baptizer*. *Pag.* 1059. 1060. *T.* 1. *Conc. Can.* 100. *p.* 730.

II.

Le Docteur en l'Eglise ne peut prescher ni administrer les Sacremens, sinon qu'il fust ensemble Docteur & Ministre.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Poitiers 1560.

Au Synode de Tonneins 1614. *il fut dit*, *qu'au lieu de ces mots*, qu'il fût éleu Docteur, *seront mis ceux-cy*, qu'il fust ensemble Docteur & Ministre.

On peut raporter icy ce qui a été décidé touchant un Ministre déposé au Synode de saint Maixant 1609. Sur la question proposée, si on doit tenir pour vray Baptême, celuy qui auroit esté conferé par un Ministre déposé, à la requeste & en la presence de toute l'Eglise: La Compagnie a jugé que le déposé étant apellant au Synode National, le Batême ne laisse pas d'être valable, avec les circonstances susdites, par consequent ne sera réïtéré. Et neanmoins on procedera désormais, jusqu'à l'excommunication, contre de tels déposez qui entreprendront de telles choses.

CONFORMITE'.

Cét Article n'est proprement qu'une suite du prémier: car puis qu'un Docteur en qualité de simple Docteur n'a pas de vocation pour prêcher la Parole, ni pour administrer les Sacremens, il est indubitable que le Baptême qu'il confereroit seroit comme celuy qui auroit été administré par un simple Laïque; pour le pouvoir faire légitimement, il faut qu'il soit non-seulement Docteur, mais aussi Ministre.

III.

Un Payen ou un Juif, en quelque âge qu'il soit, ne doit estre baptisé devant que d'être instruit en la Religion Chrétienne, & qu'il en aparoisse par sa Confession.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Vitré 1617. Les Députez de Xaintonge ayant demandé si les Mores, & autres infidéles, ravis en leurs pays, & amenez à la Chrêtienté, & baptisez

baptisez par des Prêtres, sans instruction préalable dans les points de la Religion Chrêtienne, doivent être baptisez, aprés avoir deuëment été enseignez: La Compagnie reconnoissant qu'il y a beaucoup de défaut en la premiere action, tient neanmoins que telles personnes ne doivent être rebaptisées, mais qu'il doit être supléé à ce défaut par de bonnes instructions. A quoy les Eglises, ausquelles de telles gens seront adressez, sont exhortées de s'employer de tout leur pouvoir.

Au Synode de Lion 1563. *il fut dit, qu*'une fille sauvage, non instruite au Christianisme, ne doit pas être baptisée avant que d'être instruite dans la Religion Chrêtienne, & qu'il en aparoisse par sa Confession.

Le formulaire qu'il faut suivre au Baptême des Juifs, & des autres, qui se convertissent au Christianisme, fut dressé au Synode de Charenton 1644. *& est raporté à la fin de ce Chapitre.*

CONFORMITE'.

Il n'y a rien dans ce reglement qui n'aît été pratiqué dans l'Ancienne Eglise. S. Justin Martyr témoigne dans sa seconde ou plûtôt dans sa premiére Apologie, que les Chrétiens de ce tems-là ne baptizoient ceux qui vouloient se ranger à leur Communion, qu'aprés qu'ils avoient crû, & qu'ils étoient persuadez de la verité de leur doctrine; & qui de plus promettoient de vivre conformément à la sainteté de leurs Loix & de leur Profession. Le Pape Victor I. ordonna vers la fin du sécond Siécle, à ce que dit le Livre Pontifical dans sa vie, qu'en cas de nécessité on pouvoit baptizer ou dans une riviére, ou dans la mer, ou dans une fontaine, ou dans un étang, tous ceux qui venoient du Paganisme au Christianisme, sous cette condition néanmoins, qu'avant toutes choses ils rendroient raison de la foy Chrétienne, & en feroient une ouverte Confession. Les dix Livres des Recognitions, qu'on attribuë faussement à saint Clément Disciple des Apôtres, sont fort anciens, bien que supposez, & antérieurs à Origéne Ecrivain du 3. Siécle; dans le sixiéme de ces Livres tout à la fin nous lisons que S. Pierre baptizoit auprés de la mer *ceux qui avoient pleinement receu la foy de nôtre Seigneur*, c'est à dire, ceux qui avoient crû en luy, & qui avoient été instruits dans la connoissance de son Evangile. S. Jérôme expliquant ces paroles de Jesus Christ à ses Apôtres, *Allez, instruisez toutes les nations, les baptisant au nom du Pére, & du Fils, & du S. Esprit*, S. Jérôme remarque que les Apôtres les enseignoient prémiérement, & qu'aprés les avoir instruites, ils les baptisoient d'eau; *Car*, ajoûte-t'il, *il ne se peut faire que le corps reçoive le Sacrement du Baptême, que l'ame n'ait prémiérement receu la vérité de la foy.* Ce que le Canon 46. de Laodicée prescrit.

Pag. 93. 94. edit. de Paris. 1636.

T. 1. Conc. pag. 92.

Matth. 28. 19.

In cap. 28. Matt. tom. 6. p. 66.

S. Oüen écrit dans le Chapitre 8. du 2. Livre de la Vie de S. Eloy Evêque de Noyon, qu'il baptizoit tous les ans à Pasques ceux qu'il avoit pû gagner pendant toute l'année, c'est à dire, ceux qu'il avoit pû convertir des ténébres du Paganisme à la lumiére de l'Evangile. Paulin Archevéque d'Iork n'en usoit pas autrement dans le même Siécle, c'est à dire dans le 7. au rapport de Beda dans le Chapitre 14. du 2. Livre de son Histoire Ecclésiastique d'Angleterre.

T. 5. Spicileg. p. 203.

terre.

Digitized by Google

terre. Théodulphe Evêque d'Orléans suit le même chemin dans le Chap. 1. de son Traité du Baptême. Alcuin, qui n'approuvoit pas qu'on contraignist les Saxons à recevoir le Baptême, allégue pour raison que l'instruction doit précéder: Mais pour descendre jusqu'au Siécle passé, le Cardinal Borromée dans le 5. Concile de Milan, dont il étoit Archevêque, demande deux choses des adultes qui doivent être baptisez: la prémiére, qu'ils sçachent les rudimens de la Doctrine Chrétienne; la séconde, qu'ils se repentent de leur vie passée; j'ajoûterai à tout ce que j'ay observé jusqu'ici l'usage de la Primitive Eglise, qui instruisoit longtems les Catéchuménes avant que de les honorer du saint Baptême. Il y a dans nôtre Discipline à la fin de ce Chapitre, que nous examinons, un Formulaire du Baptême de ceux qui se convertissent à la foy Chrétienne; & dés le 13. Siécle, Nicétas Choniates en avoit fait un pour les Mahométans qui desirent embrasser le Christianisme. Le 6. Concile de Paris autorise le Decret qu'il en fait l'an 829. dans le 6. Canon du 1. Livre, par la pratique de la Primitive Eglise, Tom. 2. Concil. Gall. pag. 486.

Ep. 104. 105.

Ann. 1579. *T.* 9. *Conc. pag.* 616.

T. 12. *Bibl. Pat. pag.* 527. *cum* 531. 532.

IV.

Les enfans des peres & meres de l'Eglise Romaine, & des excommuniez, ne pourront estre receus au Baptême des Eglises Reformées, encore qu'ils fussent presentez par des Pareins fidéles, si le pere ou la mere n'y consentent, ou ne le requierent, & ne se demettent de leur authorité, en quitant & cedant aux Pareins leur droit quant à l'instruction, avec promesse qu'ils souffriront que leurs enfans soient instruits dans la vraye Religion.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Poitiers 1560.

Dés le Synode de Paris 1559. *il fut dit*, Sur la proposition du Frere de S. Lo, que le pere & la mere estant excommuniez, leur enfant ne sera receu au Baptême, jusqu'à ce que lesdits pere & mere, ou l'un d'eux se soit reconcilié à l'Eglise, sinon que le grand pere, ou la grand' mere dudit enfant se presentassent, auquel cas il sera receu, d'autant qu'il est leur sang issu d'eux.

Au Synode de Vitré 1583. *il fut dit qu'*un pere pourra estre present au Baptême de son enfant, encore qu'il soit suspendu de la Cene.

Au Synode de la Rochelle 1607. Sur la question proposée par les Députez de Normandie, au nom de l'Eglise de Caën, si on peut recevoir au Baptême l'enfant né de mariage réprouvé en l'Eglise, estant presenté par des Pareins fidéles, qui déja en avoient presenté d'autres issus du même mariage: Il a été jugé, que la faute des parens ne pouvant prejudicier aux enfans, il n'y a point de doute ou de difficulté qui les empesche d'être receus au Baptême, étant presentez par les mêmes Pareins l'Eglise neanmoins sera avertie, que c'est sans aprobation du mariage.

Au Synode de Vitré 1583. Sur la question des Députez de Xaintonge, si

 pour

Digitized by Google

pour le regard des enfans nez hors mariage, même en adultere, ou inceste, on usera de la forme de priére accoûtumée, *engendré de pere & de mere que tu as appellez en ton Eglise:* La Compagnie est d'avis qu'on n'en doit point faire difficulté, d'autant que le nom de *pere & mere* comprend, non seulement les plus proches, mais aussi les Ancestres, jusqu'à mille dégrez: Considerant aussi qu'encore qu'il y ait des fautes dans les parens, ils ne laissent pas d'être compris généralement dans l'alliance.

CONFORMITE'.

Cét Article est fondé sur ce que les enfans dépendent des Péres & des Méres, sans le consentement desquels on n'en peut pas disposer ni les baptizer contre leur gré, dans une Communion dont ils ne sont pas membres; autrement, ce seroit forcer les gens au Baptême, ce que l'Eglise a toûjours condamné. Le Roy Chilperic, au rapport de Grégoire de Tours, commanda de baptizer les Juifs, c'est à dire qu'il en contraignit plusieurs à être baptizez; ce que le Pape Grégoire I. n'approuva pas, comme il paroît par la Lettre qu'il en écrit à Virgile & à Théodore, dont le prémier étoit Evéque d'Arles, & le sécond de Marseille, & qui est la 45. du Livre 1. Ainsi quand le Roy Sisebute en eut usé en Espagne de la même maniére que Chilperic en France, le 4. Concile de Tolède changea l'an 633. par son Canon 56. cette pratique violente: le Decret est compris en ces termes: *Quant aux Juifs, le Synode a ordonné que desormais on ne forcera personne à croire, car Dieu a compassion de celuy qu'il veut, & il endurcit celuy qu'il veut; & on ne doit pas sauver ces gens-là par force, mais volontairement, afin de garder la forme entiére de la justice; car comme l'homme se perdit en obéïssant volontairement au serpent, il se sauve aussi en croyant, & en se convertissant à Dieu, quand il l'appelle par sa grace; qu'on employe donc la persuasion, & non pas la violence, pour les porter à se convertir librement, & sans aucune contrainte*; & il est à remarquer que l'Ordonnance de ce Prince comprenoit les enfans & les domestiques; c'est pourquoy S. Isidore de Séville écrivoit de luy ayant égard à cét Edit, *qu'il avoit le zéle de Dieu, mais non pas selon la connoissance:* & nous avons déja vû sur l'Article précédent, qu'Alcuin Précepteur de Charlemagne ne goûtoit aucunement la contrainte dont on usoit en ce tems-là envers les Saxons; il ne faut que lire ses Lettres 104. & 105. pour demeurer d'accord de cette vérité, jusques-là qu'il déplore en un endroit de la prémiére le malheur de ce peuple, *qui*, à ce qu'il dit, *a souvent perdu le Sacrement du Baptême, parce qu'il n'a jamais eu dans son cœur le Sacrement de la foy.* De là vient qu'il enseigne en l'une & l'autre, qu'il faut commencer par l'instruction, que la foy est une chose volontaire, & non pas forcée, qu'on ne peut contraindre un homme à croire ce qu'il ne croit pas.

Hist. lib. 6. cap. 17.

T. 4. Conc. pag. 593.

Ib. p. 603.

Hist. Goth. in fi Sebuto.

Mais afin qu'on ne s'imagine pas que le sujet que j'examine est de peu d'importance, & qu'on le peut mettre au rang de ces choses indifférentes, dont la pratique doit être libre; il faut montrer qu'il n'y a rien de si contraire au génie de l'Evangile, que de contraindre les hommes d'en embrasser la profession. Jesus Christ, l'Auteur de cette celeste doctrine, & le Souverain Docteur de cette vérité, n'a jamais employé la force, ny la violence pour la faire

faire recevoir, il s'est contenté des exhortations, & des remontrances, qu'il accompagnoit d'une vertu secrette & intérieure, à l'égard de ceux qu'il avoit dessein d'appeller à sa Communion, & qu'il attiroit avec efficace, mais en même tems avec douceur, par des cordeaux d'humanité, par des liens d'amour & de charité. Les Apôtres suivirent religieusement son exemple, exhortant les hommes de se repentir & de croire à l'Evangile, & les suppliant au nom de Jesus Christ de se reconcilier avec Dieu.

Les Chrétiens qui vinrent aprés le Siécle des Apôtres n'en usérent pas autrement. Tertullien, dans son Apologétique, déclare positivement qu'on ne peut ôter la liberté de la Religion, ni défendre aux hommes le choix de la Divinité qu'ils adorent, sans se rendre coupable du crime d'impiété & d'irréligion, parce qu'il prétend que le service de Dieu doit avoir pour principe un cœur volontaire; & dans son Livre à Scapula il dit, que ce n'est pas un acte de Religion, que de forcer la Religion, qu'on doit embrasser de gré & non pas de force. Lactance, dans le Chapitre 20. du Livre 5. de ses divines Institutions, témoigne *qu'il n'y a rien de si volontaire que la Religion, qui n'est plus, dés le moment qu'on y a de l'aversion & de la répugnance.* S. Hilaire de Poitiers, dans son I. Livre à l'Empereur Constantius, écrit que Dieu a enseigné la connoissance que les hommes ont de luy, plûtost qu'il ne l'a exigée, autorisant ses commandemens par ses miracles, & ne desirant pas d'obéïssance forcée, ni de confession contrainte; & dans son Livre contre Auxentius, il reproche aux Ariens qu'ils employent les prisons & les bannissemens pour contraindre les hommes à prendre leur parti, & à passer dans leur Communion. S. Athanase n'avoit pas d'autres sentimens, comme il s'en explique en divers endroits de ses Ouvrages, particuliérement dans son Epître aux Solitaires, où il dit, *que le propre de la piété & de la Religion n'est pas de contraindre, mais de persuader, à l'exemple de nôtre Seigneur, qui ne forçoit personne, mais laissoit en la liberté de chacun de le suivre, disant à tout le monde, si quelqu'un veut venir aprés moy; & à ses Disciples, & vous ne vous en voulez-vous point aussi aller?* Ensuite de cela, il blâme extrémement la conduite de l'Empereur Constantius, qui à la sollicitation des Ariens tourmentoit les Catholiques, & usoit de violence envers eux pour les forcer de se déclarer en leur faveur, violence qu'il exaggére par des comparaisons un peu fortes, & que je me dispense de rapporter. Je pourrois alléguer plusieurs autres témoignages des Péres, si je ne craignois d'être trop long.

Cap. 24. 28.

Pag. 82. G. Parif. 1544.

Ibid. p. 84.

T. I. p. 855.

C'est pourquoy il suffira de remarquer, qu'il est fait mention dans le Code Africain de Mr. Justel d'une Loy qui avoit été publiée, par laquelle on remettoit à la liberté de chacun d'embrasser la Religion Chrétienne. L'Empereur Jovien, qui avoit succédé à Julien l'Apostat, est loüé dans Socrate de ce qu'il avoit permis à chacun de faire profession de telle Religion qu'il voudroit. Ammien Marcellin n'a pas manqué aussi de loüer pour le même sujet à la fin de son 30. Livre le grand Valentinien qui tint l'Empire aprés Jovien; ce que le Prince même témoigne de luy dans le Code Théodosien, où il déclare que dés qu'il commença à régner, il fit des Loix, par lesquelles chacun avoit le pouvoir de professer la Religion en laquelle il avoit été instruit & élevé; je ne sçay si je dois parler de Constantin Pogonat ou le Barbu, qui dans la Lettre

Pag. 388.

Hist. lib. 3. cap. 25.

extr.

Lib. 9. T. 16. de malef. & mathem.

T. 5. Conc. pag. 11. tre qu'il écrit à l'Evêque de Rome, à l'occasion du 6. Concile Universel qu'il convoquoit à Constantinople, luy parle de la sorte: *Nous pouvons inviter & exhorter tout le monde à s'amender, & à s'unir avec tous les Chrétiens; mais nous ne voulons pas y contraindre personne.* Mais je sçay bien que je ne dois pas finir l'examen de cette matiére, sans faire mention de l'Empereur Marcien, par l'autorité duquel le Concile de Calchédoine fut assemblé l'an 451. de nôtre Seigneur: car dans la Lettre qu'il écrit aux Archimandrites & aux Moines de Jérusalem & des lieux circonvoisins, il dit, parlant de ce Concile, T. 3. Conc. p. 488. que personne n'a été contraint par son Ordre d'y souscrire & d'y consentir, & voicy la raison qu'il en rend; *Car*, dit-il, *nous ne voulons entraîner qui que ce soit dans le chemin de la vérité par ménaces ni par violence*; paroles dignes Collect. Rom. part. 2. pag. 179. cap. 7. de ce sage Prince, & qui méritent d'être gravées dans l'esprit de tous les Souverains; & il eust été à souhaiter pour la gloire de Charlémagne qu'il en eust ainsi usé envers les Saxons, bien loin de menacer de mort ceux d'entr'eux qui refusoient d'être baptisez.

V.

Les enfans aussi de ceux qu'on apelle Sarrasins pourront estre receus au Baptême des Eglises Reformées, aux conditions que dessus; pourveu aussi qu'il n'y ait point de présomption qu'ils eussent esté déja baptisez. Et aprés de sérieuses remontrances faites aux Pareins de bien aviser comment ils pourront s'acquiter de leur obligation, & de la promesse qu'ils font à l'Eglise, & deplus, que les Pareins & Mareines se chargent de la nourriture, & de l'instruction de l'enfant.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Montauban 1594.

Au Synode de Saumur 1596. *cet article fut confirmé, & seulement, ces dernieres paroles furent ajoûtées*, Et deplus que les Pareins, &c. *jusqu'à la fin.*

Au Synode de Gergeau 1601. *ont esté ajoûtées ces paroles*, pourvû aussi qu'il n'y ait presomption, *&c.*

Au Synode de Charenton 1631. *fut osté le nom de* Bohemiens, *attendu que les deux suffisoient, savoir* Sarrasin *&* Egyptien.

CONFORMITE'.

Cét Article étant à peu prés la même chose que le précédent, il n'a pas besoin d'autre éclaircissement que de celuy que j'ay donné sur le 4. où j'ay remarqué diverses choses.

VI.

On ne fera aucun Baptême, que dans les Assemblées Ecclesiastiques, où il y a une Eglise publiquement dressée: Et où elle n'est pas publique,

que, & les peres & meres, par infirmité, craignent d'aller faire baptiser les enfans dans l'Assemblée, les Ministres aviseront bien prudemment combien ils leur doivent conceder: quoi qu'il en soit, qu'il y ait forme d'Eglise, & ensemble exhortation & priére: mais s'il n'y avoit aucune Eglise, & qu'il ne se pût assembler de Compagnie, le Ministre ne fera point de difficulté de baptiser, avec priére, & exhortation, l'enfant du fidéle qui lui sera presenté.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559.

Au Synode de Poitiers 1560. Sur la question, s'il est permis d'administrer le Baptême extraordinairement, quand il y aura aparence que l'enfant ne puisse vivre que peu de tems. *Resp.* Dans les lieux où il y a prédication ordinaire, on doit garder l'ordre accoutumé. Quant aux lieux où les prédications se font extraordinairement & hors heure, il est à la discretion du Ministre de s'accommoder à l'infirmité des peres, se gardant bien de les nourrir en aucune superstition.

Au Synode de Lion 1563. *il est dit, qu'en interpretant les articles des Synodes précédens, on ne fera aucun Baptême, que dans les Assemblées Ecclesiastiques & publiques.*

Au Synode de Montauban 1594. *il fut dit, qu'*on ne laissera pas de baptiser les enfans, encore que les peres & les Parens les aportent trop tard, pourveu que l'Assemblée de l'Eglise ne soit pas entierement separée, parce que les enfans ne doivent pas porter la faute des peres, lesquels avec les Pareins seront griévement censurez de leur paresse, & du mépris des Prédications, où ils n'auroient daigné assister.

Au Synode de Saumur 1596. *il fut dit que cet article demeureroit, savoir, que* dans les Eglises qui ont exercice public on ne baptisera qu'aux heures & aux lieux ordinaires, mais dans les Eglises qui n'ont tel exercice, on y baptisera selon les rencontres, & toûjours avec quelque forme de prédication. Que si le Pere par infirmité presse de faire baptiser son enfant avant la prédication, les Pasteurs aviseront à ce qui sera pour l'édification de l'Eglise, en avertissant le peuple.

Au Synode de Gap 1603. *il fut encore arresté, que* cet article tiendroit selon les resolutions des Synodes de Poictiers, & de Saumur. Et quant à prêcher dans les maisons des Gentils hommes, pour baptiser leurs enfans, on s'y conduira pour l'édification de l'Eglise: Et que quant au mot, d'*infirmité*, il s'entend des peres, & non des enfans mêmes.

Au Synode de S. Maixant 1609. *A la question proposée par la Province du haut Languedoc*, s'il est permis, en cas de maladie pressante, l'enfant étant en évident peril de mort, de baptiser aux jours de prêches ordinaires, devant que le prêche soit commencé: & si on peut administrer le Baptême aux priéres publiques & ordinaires qui se font sans prédication: il a été répondu, que les Pasteurs le pourront faire, sur l'attestation que le Consistoire ou quelques An-

Digitized by Google

Anciens rendront de la maladie de l'enfant. Et si sur la pratique de cet article, il se trouve de nouvelles difficultez, les Provinces sont exhortées de venir préparées sur ces difficultez-là au Synode National prochain.

Au Synode de Privas 1612. Il est dit qu'on n'a rien voulu changer dans l'article susdit, qui aprouve le Baptême devant la prédication, & aux Priéres publiques & ordinaires, sinon dans la clause qui specifie que cela est permis *en évident peril de mort*, & qui demande *témoignage du Consistoire, ou de quelques Anciens*, parce qu'il semble que cette clause donne quelque ouverture à l'opinion de la necessité du Baptême. Et le reste de l'article tiendra jusqu'au Synode National prochain: pendant lequel tems, les Provinces sont chargées de se préparer soigneusement sur cette matiere, par l'avis des Consistoires, des Colloques, & des Synodes Provinciaux, & d'envoyer leur avis fortifié de raisons, afin que tout ayant été meurement consideré audit Synode National, il en soit fait une décision finale par la pluralité des voix recueillies par tête de tous les Députez qui se trouveront audit Synode. Et pour faciliter l'execution de ce que dessus, quatre Pasteurs ont été nommez, pour mettre par écrit les raisons de part & d'autre, qui ont été proposées, & dont copie sera emportée avec les actes de la presente Assemblée.

Au Synode suivant de Tonneins 1614. *La Compagnie fut d'avis que les Députez des Provinces proposeroient l'avis de chacune d'elles selon qu'il a été recueilli par la pluralité des voix, & non l'avis particulier de chacun d'eux: suivant quoi, par la pluralité des voix des Provinces*, il a été ordonné, qu'on se tiendroit à l'ordre pratiqué devant le Synode de S. Maixant, & qu'il ne sera permis de baptiser sans prédication précedente, ou immediatement suivante.

Au Synode de Castres 1626. La Province de Dauphiné ayant demandé avis, si elle doit contraindre par la rigueur des censures Ecclesiastiques ceux qui contreviennent au réglement du Synode de Tonneins, ordonnant que l'administration du Baptême ne se fera point sans prédication immediatement précédente, ou immediatement suivante; veu que plusieurs des Eglises qui ont retenu l'usage des Priéres publiques & ordinaires à certains jours, administrent le Baptême susdites Prieres, sans prédication: La Compagnie, après une longue concertation, ayant reconnu que la parole necessaire à la celebration du Sacrement est suffisamment contenuë dans la Liturgie de nos Eglises, & n'ayant pas trouvé à-propos de presser l'observation du réglement de Tonneins, a arresté que les Provinces, après l'examen des raisons, qui peuvent être alleguées de part & d'autre, chargeront les Députez, qu'elles envoyeront au Synode National prochain, des argumens qu'ils estiment les plus forts, afin que sur eux ledit Synode prenne une finale resolution.

Enfin au Synode de Charenton 1631. *on fit ce dernier réglement conceu en ces termes.* En procédant, selon l'arresté du Synode National de Castres, à l'examen des raisons raportées par les Députez des Provinces, sur la question, s'il est permis & à-propos d'administrer le Baptême aux jours de Priéres publiques & ordinaires sans prédication, après avoir ouï les resultats des déliberations desdites Provinces: La Compagnie a declaré que la Prédication, avant ou après le Baptême, n'est pas de son essence, mais de l'ordre dont l'Eglise peut

peut disposer. C'est pourquoi les Eglises & les Provinces sont renvoyées aux coûtumes & aux usages qu'elles jugeront les plus convenables à leur édification.

CONFORMITÉ.

Le Canon 59. du 6. Concile Oecuménique, défend l'an 692. d'administrer le Baptême dans les Oratoires qui sont dans les maisons particuliéres, il veut que cela se fasse dans *les Eglises Catholiques*, menaçant de déposer les Ecclésiastiques qui n'obéïront pas à ce Decret, & d'excommunier les Laïques qui le violeront. Le même Concile pourtant permet de le faire par l'avis de l'Evêque du lieu, Canon 31. bien que le 58. de Laodicée eût défendu absolument aux Evêques & aux Prêtres dans le 4. Siécle, de célébrer l'Eucharistie dans les maisons. *T.5. Conc. p. 339.*

Mais la difficulté est de sçavoir ce que le Concile entend par *les Eglises Catholiques*, quand il défend de baptizer ailleurs, expression que je trouve aussi dans les Préliminaires du sécond Concile de Nicée, où il est dit que les Evêques allérent *ad Luterem de la sainte Eglise Catholique*; Le terme *Luter*, qui vient du Grec λουτὴρ, signifie un bassin ou vaisseau à laver les pieds, & je ne sçai si dans les paroles que j'examine il ne seroit pas mis pour la fontaine baptismale. Après tout, je croirois volontiers que par *les Eglises Catholiques*, dont il est question, il faut entendre les Eglises destinées à tout le peuple universellement, & où il y avoit de Baptistéres publics : Suivant cela, il est parlé dans les Capitulaires de nos Rois des *Eglises Baptismales*, ainsi nommées, parce qu'il y avoit un Baptistére public, comme il paroît par le Canon 7. du Synode que Pepin, pére de Charlemagne, fit tenir *apud Vernum*, l'an 750. *Il ne faut pas qu'il y ait de Baptistere public en aucune Paroisse, que là où l'Evêque de qui est la Paroisse aura ordonné.* Flodoard dans le sécond Livre chap. 19. de son Histoire de l'Eglise de Reims appelle ces Eglises *des titres Baptismaux*, ce qui les distinguoit des autres qui n'avoient pas de Baptistéres. *T.5. Conc. p. 517.* *T.2. Conc. Gall. p. 252.* *Ib. p. 30.* *T. 16. Bibl. Pat. p. 674.*

Et il est fort vrai-semblable qu'il n'y avoit dans chaque Ville qu'une Eglise Baptismale, où tout le monde étoit baptizé, ce qui avoit aussi lieu dans les bourgs à la campagne; c'est ainsi qu'il faut entendre ce Decret du Concile de Meaux de l'an 845. *Qu'aucun Prêtre ne présume de baptizer, sinon dans les Eglises Baptismales qui sont dans les bourgs.* Pour ce qui est des Oratoires, il n'étoit pas permis d'y bâtir de Baptistére, comme nous l'apprenons de l'Epître 9. du Livre 2. de Grégoire I. de la 71. & 83. du 7. & de la 3. du 8. Cette pratique duroit encore du tems du Pape Zacharie, qui l'écrit ainsi à Pepin l'an 747. de nôtre Seigneur, en se servant des propres termes de Grégoire I. mais avec le tems, on laissa à la liberté de l'Evêque de le permettre, pourvû que le consentement de son Clergé intervînt; c'est ce qu'on lit dans le Decret de Gratien c. 16. q. 1. c. 53. Au reste, ces Eglises Baptismales, qu'on nommoit autrement *Plebes & Oracula*, étoient en telle considération par dessus les autres, que Charlemagne dans son Capitulaire de l'an 793 chap. 2. ne veut pas qu'elles soient possedées par des personnes Laïques, à qui il défend de les donner sous tître de bénéfice, quoi que cela n'ait pas toûjours été observé; & peut-être donnoit- *T.3. Conc. Gall. Can. 48. p. 45.* *T.1. Conc. Gall. cap. 15. p. 566.*

noit-on à ces Eglises les noms de *Plebes* & *Oracula*, parce que tout le peuple avoit accoûtumé de s'y rendre, pour y entendre les Oracles de Dieu, c'est à dire la parole de son Evangile.

Quant à ce que nôtre Discipline permet aux Ministres de baptiser hors des Assemblées, lors qu'il est impossible d'en convoquer, il s'accorde très bien avec le 7. Canon du Concile *apud Vernum*, que j'ai cité ci-dessus, où il est permis en cas de nécessité de baptiser hors des lieux où étoient les Baptistéres publics; Au reste, *Vernum Palatium* étoit une Maison Royalle entre S. Denys & Compiégne, du moins plusieurs le croyent ainsi.

VII.

Parce que nous n'avons aucun commandement du Seigneur de prendre des Pareins & des Mareines, pour présenter nos enfans au Baptême, on ne peut imposer de loi expresse à personne d'en user: toutefois, parce que cette coûtume est ancienne, & introduite pour une bonne fin, savoir pour témoigner de la foi des parens & du Baptême de l'enfant, & aussi pour entretenir la Societé des Fideles par les liens de l'amitié; ceux qui ne la voudront pas suivre, mais presenter eux-mêmes leurs enfans, seront instamment exhortez de n'être pas contentieux, mais de se ranger à l'ordre ancien, qui est bon & utile.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1565.

Au Synode de la Rochelle 1571. *le mot* d'alliance, *qui étoit joint à celui* d'amitié *fut ôté. Et là même le mot de* contentieux *fut mis au lieu de celui d*'opiniâtre.

CONFORMITE'.

L'usage des Parreins & des Marreines pour présenter les enfans au Baptême est fort ancien, puis que Tertullien en fait mention dans son Livre du Baptême chap. 18. S. Augustin dans son Epître 23. dit qu'ils sont présentez par les péres & méres, ou par d'autres; le prétendu Denys Aréopagite dans sa Hiérarchie Ecclésiastique ne parle que des Parreins qui doivent être fidéles & choisis par ceux qu'on va baptizer, s'ils sont adultes, ou par les péres & les méres, si ce sont de petits enfans, & il veut même persuader aux Lecteurs, que c'est une institution des Apôtres. Grégoire I. dans son Livre des Sacremens n'oublie pas non plus ceux qui présentent les enfans au Baptême. Pour Césaire d'Arles, il déclare dans la 12. de ses Homélies, que Mr. Baluze nous a données, que les péres & les méres en sont les répondans. Le Canon 6. du Concile de Mets, de l'an 888. ordonne que le pére ou la mére de l'enfant le reçoive quand il sort de la fontaine Baptismale, tant l'Eglise a usé de liberté en ces sortes de choses: Qu'on voye les trois derniers témoignages dont je fais mention sur l'Article 12.

T. 2. c. 2. & 7. p. 215. 216. 217. 361. Parif. 1644.

T. 3. Conc. Gall. p. 526.

VIII.

VIII.

Les femmes ne feront point receües à presenter les enfans au Baptême, qu'elles ne soient accompagnées d'un Parein, & après qu'elles auront fait profession de la Religion Chrétienne.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Lion 1563. *Expliqué au Synode de Paris* 1565.

Cela avoit été en quelque sorte toleré d'abord par la necessité des tems. Car au Synode de Poitiers 1560. *sur la demande*, si les femmes peuvent presenter (*savoir seulement*) les enfans au Baptême, *il fut répondu*, *qu*'il n'en faut pas faire une coûtume: mais qu'il n'y a rien qui empêche, que, pour quelque consideration, on ne les puisse quelquefois admettre.

Ces dernières paroles, & après qu'elles auront fait profession de la Religion Chrétienne, *sont du Synode de Nismes* 1572.

CONFORMITE'.

On ne voit dans toute l'Antiquité que peu ou point d'exemples d'une femme, qui ait presenté un enfant au Baptême sans Parein, & moins encore d'une femme infidéle; en effet, nous avons vû sur l'Article 7. que ceux qui présentent les enfans doivent être fidéles. Ce que j'ai allégué du Concile de Mets sur le même Article 7. ne détruisant pas ce que j'écris sur celui-ci, si on lit tout le Canon, outre que cela a été quelquefois toléré parmi nous pour quelque consideration, comme il paroît par le Synode National de Poitiers de l'an 1560. cela s'entend à l'égard des femmes fideles, bien que cette tolérance n'ait plus de lieu aujourd'hui.

IX.

Nul Parein venant d'une autre Eglise ne sera receu à presenter un enfant au Baptême, sans aporter témoignage de son Eglise.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Montauban 1594.

Au même Synode il est dit, *qu*'on ne recevra point les presentations des enfans au Baptême, faites par Procureur, si ce n'est pour les Rois ou les Princes, qui à cause de leurs grandes occupations ne peuvent se trouver sur les lieux, quand le Baptême s'administre.

On doit raporter à cet article, ce qui a été arrêté au Synode de Loudun 1659. *touchant les Lutheriens, en ces mots:* En execution de l'article du Synode National de Charenton 1631. lors qu'il se rencontre quelques uns de ceux de la Confession d'Ausbourg, qui sont apellez Lutheriens, pour presenter des enfans

fans au Baptême, n'ayant point auparavant participé à la fainte Céne avec nous: La Compagnie ordonne, que les Confiftoires prendront une particuliere connoiffance de leur difpofition, s'ils fe rangent à nos Affemblées, avec cet efprit de charité, & vrayement paifible, que ledit article requiert, auquel cas ils les recevront; ce qui fera pareillement obfervé à l'égard des mariages.

CONFORMITE'.

Anciennement on ne recevoit aucun étranger fans témoignage de fon Eglife; c'eft la difpofition du 7. Canon du Concile d'Antioche de l'an 341. *qu'on ne reçoive aucun étranger fans Lettres pacifiques*; C'eft ce qui paroît encore par le Chapitre 58. du 2. Livre des Conftitutions Apoftoliques, où nous lifons qu'on ne recevoit ni frére ni fœur d'une autre Eglife, fans Lettres de recommandation.

X.

Il faut que ceux qui prefenteront des enfans au Baptême foient d'âge fuffifant, comme de quatorze ans, & qui ayent fait la Céne: ou s'ils font avancez en âge, & qu'ils n'ayent pas fait la Céne, il faut qu'ils proteftent de la faire, & qu'ils foient deuëment catéchifez.

OBSERVATIONS.

Cet article commençoit par ces mots, il fera bon, *mais au Synode de Gap* 1603. *ils furent changez en ceux-ci plus obligatoires*, il faut.

Dès le Synode de Paris 1565. *Il fut dit*, *que* le Synode n'étoit pas d'avis que les enfans au deffous de l'âge de douze ans fuffent admis à la Céne, *&c.* Mais qu'après qu'ils auroient été une fois admis à la Céne, ils pourroient être receus à prefenter les enfans au Baptême.

CONFORMITE'.

Héraud Evêque de Tours, dans fon Capitulaire de l'an 858. fait cette Ordonnance, *que perfonne ne reçoive quelqu'un de la fontaine Baptifmale*, *à moins qu'il ne fçache par cœur en fa propre langue & qu'il n'entende l'Oraifon Dominicale & le Symbole*; *& que tous fçachent le Traité qu'ils ont fait avec Dieu.* Le Canon 6. du Concile de Mets prefcrit en fubftance la même chofe l'an 888. de nôtre Seigneur. Le Cardinal Charles Borromée Archevêque de Milan, dans les Conciles 4. & 5. qu'il y fit tenir l'an 1573. & 1579. n'en parle pas autrement, marquant même, auffi-bien que nôtre Difcipline, l'âge de quatorze ans; & pour bien remarquer la conformité de nôtre Difcipline avec celle des Anciens, il faut fçavoir que nous n'admettons perfonne à la participation de l'Euchariftie, qu'après qu'il a donné des preuves fuffifantes de fon inftruction, & de la connoiffance qu'il a des myftéres de fon falut. Le 6. Concile de Paris, antérieur à tous les témoignages que je viens de produire, puis qu'il fut affemblé

T.3. Conc. Gall. cap. 55. pag. 113.
Ibid. p. 526.
T.9. Conc. p. 548. & 615.

Digitized by Google

blé l'an 829. de Jesus Christ, ce Concile se plaint dans le Canon 7. du 1. Livre, que ceux qui présentent les autres au Baptême, n'ont pas assez de connoissance pour les instruire, ce qu'il attribuë à la négligence des Conducteurs; & dans le Canon 54. il veut absolument qu'ils soient instruits pour pouvoir répondre de l'instruction de ceux qu'ils présentent; se servant même dans le Canon 7. de quelques paroles d'un Sermon de S. Augustin pour confirmer ce qu'il dit. *T.2. Conc. Gall. p. 487. & 521.* *163. de Temp.*

X I.

Ceux qui sont suspendus de la Céne ne pourront en qualité de Pareins présenter des enfans au Baptême, tant que durera leur suspension.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Figeac 1579.

Au Synode de Gergeau 1601. Il a été résolu, que pour quelque faute que ce soit on ne peut refuser les fidéles de presenter les enfans au Baptême, jusqu'à ce qu'ils ayent été suspendus de la Céne.

CONFORMITE'.

Ce même Concile de Paris, que je viens de citer, défend dans le dernier de ses Canons que j'ai marqué, c'est à dire dans le 54. il défend à ceux qui pour quelque peché sont dans la pénitence, & par consequent privez de la Communion, de présenter qui que ce soit au Baptême, jusqu'à ce qu'ils ayent été reconciliez à l'Eglise Le Cardinal Borromée dans son prémier Concile de Milan, qu'il fit tenir l'an 1565. défend la même chose à tous ceux qui sont excommuniez. *T.9. Conc. p. 453.*

X I I.

Les Pasteurs exhorteront diligemment les Pareins & les Mareines, de peser & considerer les promesses qu'ils font en la célébration du Baptême: & aussi les peres & meres, de choisir des Pareins & des Mareines bien instruits en la Religion, de bonne vie, de bonnes mœurs, & qui soient de leur connoissance, tant que faire se pourra; & par le moyen desquels il y ait aparence, qu'à un besoin les enfans puissent être bien élevez.

OBSERVATIONS.

Cet article est encore du Synode de Figeac susdit.

Dès le Synode de sainte Foi 1578. *Il fut dit, que* les femmes étant receuës

 Ma-

Digitized by Google

Mareines, se chargeroient de l'instruction des enfans, comme les Pareins, & seroient exhortées par les Ministres d'accomplir leur promesse.

Au Synode de Saumur 1596. *Il fut dit, qu*'on exhorteroit les peres, de choisir des Pareins qui soient de connoissance, & propres à accomplir les promesses qu'ils font.

Au Synode de Montpellier 1598. *Il est dit, que* l'obligation des Pareins & des Mareines, portée par le Formulaire du Baptême, emporte, non seulement l'instruction des enfans en la pieté, mais aussi, en cas de necessité, de procurer par tous moyens leur entretenement.

CONFORMITE'.

T. 2. c. 7. p. 361. 362. L'Auteur de la Hiérarchie Ecclésiastique, sous le nom de Denys l'Aréopagite; prescrit justement ce qu'ordonne nôtre Discipline. Jonas Evêque d'Orleans suit le même chemin dans le 9. Siécle, & établit, par les paroles de S. Augustin, les devoirs ausquels sont obligez les Parreins & les Marreines envers ceux qu'ils présentent pour être baptisez; c'est à quoi il employe le Chap. 6. du 1. Livre de l'Instruction des Laïques, & les paroles de S Augustin dont il se sert sont prises du Sermon 163. du Tems, qui est dans le 10. Tome de ses Oeuvres. Le Cardinal Borromée dans son 1. Concile de Milan de l'an 1565. marche sur les traces des Anciens, ordonnant d'avertir les Parreins de ce qu'ils doivent à leurs Néophytes, & pour la doctrine, & pour les mœurs, au défaut des péres & des méres. Longtems avant ce Concile de Milan, S. Eloy avoit recommandé la même chose aux Parreins, & dans le 2. Livre des Capitulaires chap. 46. il est enjoint aux Parreins de s'appliquer à l'instruction des enfans qu'ils ont présentez au Baptême, parce qu'ils ont répondu pour eux; c'est encore le sujet d'un Canon d'un Concile de Reims dans Réginon, l. 1. c. 272.

Tom. 1. spicileg. p. 19.

T. 9. Conc. p. 453.

Tom. 5. spicileg. p. 212.

XIII.

Ceux qui presenteront des enfans au Baptême de l'Eglise Romaine par Procureurs, seront asprement censurez, comme consentans à l'idolatrie.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Montauban 1594. *Ledit Synode avoit fait un fort ample réglement sur ce sujet, dont tout le commencement se voit dans les observations marginales de la Discipline de Saumur, commençant par ces mots,* On ne recevra point, &c. *Mais tout cela fut retranché au Synode suivant tenu à Saumur, & la fin seulement retenuë, avec ordre qu'elle seroit inserée dans le corps des articles de la Discipline, qui est celui que nous avons en ce lieu.*

Au Synode de Vitré 1617. Sur la demande de la Province du Bas Languedoc, la Compagnie a ordonné, que les peres & les meres qui prennent des Pareins & des Mareines de la Religion Romaine, pour presenter leurs enfans

au

au Baptême par Procureurs, faisans profession de la Religion Reformée, seront poursuivis par censures Ecclesiastiques, comme aussi lesdits Procureurs.

CONFORMITE'.

Dans l'Ancienne Eglise, ceux qui vivoient dans une Communion séparée des autres, ne presentoient jamais des enfans au Baptême dans celles dont ils n'étoient pas membres, & avec lesquelles ils n'entretenoient aucun commerce ni aucune societé pour les choses de la Religion & du service de Dieu.

XIV.

Touchant les noms qui sont imposez aux enfans, les Ministres rejetteront, autant qu'il leur sera possible, & qu'il sera expedient, ceux qui restent de l'ancien Paganisme, & ils n'imposeront point ausdits enfans les noms attribuez à Dieu dans l'Eglise, comme Emanuel & autres semblables. Et au reste ils exhorteront les peres & les pareins de prendre des noms aprouvez en l'Ecriture sainte, autant qu'il sera possible. Que s'ils en aiment quelque autre, on les pourra recevoir, les susdits exceptez, & ceux qui signifient quelque chose d'indécent.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562. *Au Synode de Vitré* 1583. *on ajoûta ces mots*, comme Emanuel, & autres semblables.

Le Synode de Charenton 1631. *veut que ces mots*, ni aussi les noms d'Office, comme Baptiste, Ange, Apôtre, *soient retranchez, comme étant inutiles, & éloignez de la pratique de nos Eglises, & qui se lisoient dans l'ancienne Discipline.*

Au Synode de Nismes 1572. *il fut dit, que les Ministres d'une Province particuliére seroient avertis, sur quelque difficulté qu'ils faisoient de recevoir certains noms au Baptême*, que pour cet égard on s'y conduiroit desormais en toute modestie, sans y être par trop difficiles.

Au Synode de Figeac 1579. *il fut dit, qu*'en l'imposition des noms aux enfans, il faut fuïr d'une part la necessité précise, & de l'autre la superstition & le scandale, parce que ce fait, comme tous les autres, doit servir à l'édification de l'Eglise, de façon que quand les peres & les Pareins requerroient que leurs noms ou d'autres fussent donnez aux enfans presentez par eux, ils pourroient être receus, pourveu que ce ne soient pas des noms prohibez par la Discipline, comme les noms de Dieu, d'Ange, ou d'Office, ou notoirement ridicules.

Les derniéres paroles de l'article sont fondées sur ce qui fut dit au Synode de Montauban 1594. *savoir, que* les Ministres seront exhortez de ne faire plus de difficulté de recevoir les noms des enfans au Baptême, encore qu'ils ne soient

 pas

pas contenus en l'Ecriture sainte, pourveu qu'ils ne contiennent rien d'indecent.

Au Synode de Saumur 1596. Les Députez de la Province de Poitou demandant si on peut imposer deux noms à un enfant, il a été jugé, que c'est une chose indifferente : mais on exhorte les parens de se tenir à la simplicité.

Au Synode de Charenton 1631. Les Députez de Xaintonge ayant representé que plusieurs, selon la coûtume du pays, imposent aux enfans des noms qui souvent donnent occasion à des rencontres ridicules, & qu'il seroit necessaire d'y remedier: la Compagnie remet à ladite Province d'y pourvoir par les expediens qu'elle jugera les plus convenables.

CONFORMITE'.

Hist. lib. 7. cap. 25. p. 275. Denys Evêque d'Aléxandrie remarque dans Eusébe que les Anciens Chrétiens avoient accoûtumé de donner à leurs enfans les noms de Pierre, de Paul, & autres saints hommes, tant pour marquer le respect & l'amour qu'ils portoient à ces saints Personnages, que pour rendre leurs enfans aussi chers à Dieu que l'avoient été ces personnes. Saint Chrysostome écrit que les Antiochiens *Hom. de S. Melet. T. 1. p. 590.* aimoient si tendrement Mélétius leur Pasteur, qu'ils en faisoient porter le nom à leurs enfans, oubliant pour cét effet ceux de leurs Ancestres: & dans l'Homélie 21. sur le Livre de la Genése, qui est dans le 2. Tome, il exhorte ses Auditeurs de ne pas imposer légérement à leurs enfans toutes sortes de *Hom. 12. in 1. Cor. 4. p. 432.* noms, non pas même ceux de leurs Ayeuls & Bisayeuls, & de ceux qui ont été illustres par leur naissance, mais plûtost les noms de ces saints hommes qui ont été célébres par leurs vertus, & en grace auprés de Dieu: & ailleurs, il se plaint de ceux qui en usent autrement. Suivant cela, Eusébe parle dans son Livre des Martyrs de la Palestine Chap. 11. de cinq Martyrs, qui ayant quitté les noms qu'ils avoient receus de leurs péres, parce, dit-il, que c'étoient peut-être des noms des Idoles, prirent les noms d'Elie, de Jérémie, d'Esaïe, de Samuël, & de Daniel. Le 4. Concile de Milan, dont nous avons fait mention sur l'Article 13. veut qu'on suive cette pratique. Je croi pourtant que nôtre Discipline a raison de tenir le milieu entre une trop grande sévérité, & une trop grande indulgence, à quoy s'accordent trés bien les réglemens de nos Synodes Nationaux sur cét Article.

XV.

Les Ministres exhorteront leurs Troupeaux à se comporter avec tout respect lors que le Sacrement du Baptême est administré. Et pour éviter le mépris que la plûpart du peuple fait du Baptême, sortant de l'Assemblée, ou s'y comportant sans respect lors qu'on l'administre, il a été avisé qu'il sera bon désormais de l'administrer devant le dernier chant du Pseaume, ou pour le moins avant la benediction, & le peuple sera soigneusement averti, de porter le même respect en l'administration

ftration du Baptême, qu'en celle de la Cene, veu que Jesus-Christ avec ses promesses nous est offert en l'un & en l'autre Sacrement.

OBSERVATIONS.

Le commencement de l'article est du Synode de Lion 1563.

Ces paroles, pour éviter *&c. jusqu'à la fin*, *sont du Synode de Vitré* 1583. *& depuis au Synode de Montpellier* 1598. *il fut arresté*, *qu'elles seroient inserées dans la Discipline.*

Au Synode de Montauban 1564. *il fut dit*, *qu*'on ne laissera pas de baptiser les enfans, encore que les peres ou les Pareins les aportent trop tard, pourveu que l'Assemblée de l'Eglise ne soit pas entierement separée, parce que les enfans ne doivent pas porter la faute des Peres, lesquels avec les Pareins seront griévement censurez de leur paresse, & du mépris des prédications où ils n'auroient daigné assister.

CONFORMITE'.

Dans l'Action 5. du Concile de Constantinople, sous Menna qui en étoit Evêque, environ l'an 536. de nôtre Seigneur, il y a une requête du Clergé de l'Eglise d'Apamée, où on fait voir le profond respect qu'on doit avoir dans le tems qu'on administre le Baptême. De là vient que les Anciens Docteurs l'appellent *un Mystére* ou *des Mystéres terribles.* Il y a dans l'Euchologe ou Rituel de l'Eglise Gréque une excellente exhortation aux Catéchuménes qui sont sur le point d'être baptisez, dans laquelle on représente d'une maniére touchante & pathétique la dignité de ce Sacrement auguste, avec la révérence & la sainte frayeur qu'on doit avoir quand on le célébre. Le Cardinal Borromée dans son 5. Concile de Milan, assemblé l'an 1579. ordonne à tous les Curez, *d'avertir souvent les fidéles qui assistent à la célébration du S. Baptême d'y apporter toute sorte de piété, de devotion & d'attention, méditant tacitement & avec soin les promesses qu'ils ont faites à Dieu, quand ils ont été baptisez.* Il ne faut donc pas s'étonner si S. Chrysostome parle de la fontaine Baptismale, comme d'une piscine redoutable & desirable tout ensemble, & s'il exhorte ceux qu'on va baptiser, à se prosterner comme captifs devant leur Roy, à se jetter à genoux, en étendant leurs mains au Ciel, où le Roy de nous tous, dit-il, est assis sur un Thrône Royal, parce qu'en effet nous devons ce respect & cette vénération à ses Sacremens, toutes les fois que nous sommes présens quand on les célébre.

T 4. Conc. pag. 109.

P. 340. Paris. 1647.

T. 9. Conc. pag. 616.

In illud simile est regnum cælorum patrisam. t. 6. pag. 550.

XVI.

Les Consistoires auront l'œil sur ceux, qui, sans grandes considerations, gardent leurs enfans long-temps sans être baptisez.

O B-

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1571.

Le Synode de la Rochelle 1581. *veut qu'*on exhorte les fidéles, tant dans les prédications qu'en particulier, de ne laisser pas long tems leurs enfans sans les faire baptiser, s'il n'y a de grandes considerations qui en empeschent.

Au Synode de Vitré 1617. La Province d'Anjou ayant demandé qu'à la fin de l'article 16. du chap. 11. de la Discipline il soit ajoûté, qu'il est enjoint aux Consistoires, de proceder par censures contre ceux qui contreviendront audit article, la Compagnie n'a pas trouvé bon d'y rien ajoûter. Neanmoins elle charge les Consistoires, d'exhorter les fidéles, de faire présenter leurs enfans au Baptême au plûtost, & de censurer les rebelles, jusqu'à les suspendre de la sainte Cene.

Au Synode de Loudun 1659. *Il fut dit, que* ceux qui different le Baptême de leurs enfans, seront griévement censurez, selon la rigueur de la Discipline. Et s'il s'en trouve quelques-uns qui soient parvenus à l'âge de discretion, ils seront catechisez, avant que de recevoir le Baptême.

CONFORMITE'.

Saint Cyprien, ou plûtost un Synode de 66. Evêques, dont il étoit le prémier, ordonna qu'on baptizeroit les enfans nouvellement nez, sans différer trop long-tems leur Baptême, & condamna l'opinion d'un certain Evêque nommé Fidus, qui vouloit qu'on attendist le huitiéme jour pour les baptiser, comme autrefois pour les circoncire. Le Pape Siricius dans sa Lettre à Himérius Evêque de Tarragone, écrite vers la fin du 4. Siécle, est d'avis qu'on baptise promptement les petits enfans. Le Canon 5. du Synode de Gironde en Catalogne, assemblé l'an 517. prescrit de les baptizer le jour même qu'ils sont nez, *si tant est*, dit-il, *qu'ils soient infirmes comme il arrive d'ordinaire*. Pierre le Chrysologue, Evêque de Ravenne, fait assez connoître dans sa 10. Homélie, qu'il faut être soigneux d'administrer le Baptême aux petits enfans. Celuy qui a supposé à Denys l'Aréopagite la Hiérarchie Ecclésiastique est dans le même sentiment, & l'attribuë même aux Apôtres, quoy qu'il ne détermine pas précisément le tems. Je n'aurois jamais fait, si je voulois produire tous les témoignages des Anciens, touchant le Baptême des petits enfans; puis qu'il a été receu de tout tems dans l'Eglise: mon dessein est simplement de montrer que les Auteurs de nôtre Discipline ont eu raison, quand ils ont ordonné de ne pas différer trop long-temps le Baptême des petits enfans; & j'ai suffisamment justifié que cette pratique est conforme à celle de l'Ancienne Eglise.

Epist. 59. p. 95.

T. 1. Conc. c. 2. p. 689.

T. 3. Conc. p. 806.

T. 2. pag. 350. 361.

Cependant, il ne faut pas s'imaginer que cette pratique ait été si bien établie de tout tems dans l'Eglise, qu'il n'y ait point eu de contrédisans. Tertullien, dans le Chapitre 18. de son Traité du Baptême, voudroit qu'on différast à les baptiser jusqu'à ce qu'ils fussent en état de rendre raison de leur foi. Gregoire de Nazianze ne va pas du tout si avant, mais du moins il seroit d'avis

Digitized by Google

vis qu'on devroit laisser passer trois ou quatre ans avant que de les honorer du S. Baptême, parce qu'il croit qu'à cét âge là ils pourroient entendre quelques-unes des demandes qu'on leur feroit & y répondre. Les Chrétiens de la Thessalie remettoient toûjours à Pasques le Baptême de leurs enfans, quelque accident qui leur arrivast, de sorte qu'une bonne partie mouroit sans Baptême, comme le remarque Socrate dans le Chap. 22. du Livre 5. de son Histoire Ecclésiastique. Plus je considére toutes ces choses, plus j'approuve la conduite de nôtre Discipline, qui enjoint sagement aux Consistoires de prendre garde qu'on ne différe pas long-tems à baptiser les enfans. Orat. 40. p. 658. t. 1.

Pour les Adultes, on sçait bien que dans la Primitive Eglise plusieurs différoient leur Baptême trés long-tems, & souvent jusqu'à la fin de leur vie; mais on sçait bien aussi que les Péres ont déclamé contre ceux qui en usoient de cette maniére.

XVII.

Encore que le Mari fidéle ait sa femme de Religion contraire, il n'est pas pourtant excusable quand son enfant est presenté au Baptême de l'Eglise Romaine: C'est pourquoy il ne sera point receu à la Cene, si ce n'est qu'il l'ait empêché de tout son pouvoir.

OBSERVATION.

Cet article est du premier Synode de Paris 1559.

CONFORMITE'.

Outre ce que j'ai écrit sur l'Article 13. il faut remarquer que le pére est le maître des enfans, & joindre à cette remarque le 14. Canon du Concile de Calchédoine, qui prescrit aux Lecteurs & aux Chantres qui sont mariez, de ne permettre pas que leurs enfans soient baptisez ailleurs que dans l'Eglise Catholique, si par hazard leurs femmes vivoient dans une autre Communion; & si à leur insceu elles les ont fait baptiser dans les Sociétez dont elles sont membres, il leur enjoint, c'est à dire aux maris, de les ramener dans le sein de l'Eglise, hors de laquelle ils ont été baptisez.

XVIII.

Les Baptêmes seront enregistrez, & soigneusement gardez dans l'Eglise, avec les noms des Peres & des Meres, des Pareins, & des Mareines, & des enfans baptisez. Et les Peres & les Pareins seront tenus d'aporter un billet, dans lequel seront contenus les noms de l'enfant, des pere & mere, Parein & Mareine de l'enfant, & le jour de la nativité y sera mis.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1559.

Au même Synode, sur la question proposée par les Députez de saint Jean d'Angeli, s'il est permis aux fidéles de faire enregistrer les noms de leurs enfans au Registre des Prêtres Papistes : il a été répondu que puisque c'étoit une Ordonnance faite par le Roy concernant la Police: les Ministres & les Consistoires auront égard à la fin & à l'intention de ceux qui feront de telles choses, & les exhorteront que par ce moyen ils ne veuillent donner à entendre qu'ils sont encore Papistes.

Ces dernieres paroles, & les Peres & les Pareins seront, *&c. jusqu'à la fin de l'article, sont du Synode de Montauban 1594.*

Au Synode de Saumur 1596. il fut dit, que l'article du Synode precedent, contenant qu'on enregistrera les noms de ceux qui seront nouvellement receus en l'Eglise, sera observé.

Au Synode de Charenton 1631. sur l'article 18. du chap. 11. de la Discipline, remontrance ayant été faite par Monsieur le Commissaire : Il est enjoint à toutes les Provinces, de tenir la main à ce que d'an en an les Registres des Baptêmes, des Mariages, & des Morts, en chaque Eglise, soient portez aux Greffes des Sieges de Justice, dont lesdites Eglises dépendent.

CONFORMITE'.

T. 1. c. 2. pag. 216. L'Auteur de la Hiérarchie Ecclésiastique, qu'on attribuë faussement à Denys l'Aréopagite, fait mention de cette coûtume, selon laquelle on enregistroit les noms de ceux qu'on baptisoit, & des personnes qui les présentoient. Le Moine Maxime son Scholiaste le reconnoît ainsi dans le 7. Siécle, comme il s'en explique clairement dans ses Nötes, sur le lieu que nous avons marqué, & Pachyméres, qui fit une Paraphrase sur ce même Ecrivain dans le 13. Siécle, n'a pas passé non plus sous silence cette circonstance, remarquant que les Prêtres & les Diacres écrivoient sur les Tables sacrées les noms des baptisez & des Pareins ; il est vray qu'il s'est trompé quand il a cru que ces Tables étoient ce qu'on appelloit dans l'Eglise le Livre ou les Diptyches des vivans; car autre chose étoit ce registre public où l'on inséroit les noms des baptisez & de ceux qui les presentoient, & autre les Diptyches sacrées, qui étoient une espéce de Tablettes de deux feuilles, dans l'une desquelles on écrivoit les noms des vivans, dont on faisoit commémoration dans le tems qu'on célébroit l'Eucharistie.

Pag. 341. 342. Quoi qu'il en soit, je ne doute pas que le Rituel des Grecs ne fasse allusion à la pratique que j'examine, dans une belle exhortation que l'Evêque fait aux Catéchuménes le Vendredi Saint. Le Concile de Trente dans la Session 24. l'an 1563. ordonne aux Curez d'écrire les noms des Baptisez, des Parreins & des Marreines. Le Cardinal Borromée, qui faisoit gloire de se tenir aux Décisions du Concile de Trente, & d'en procurer l'éxécution, n'a pas manqué de prescrire à ses Curez dans le 1. Concile de Milan, tenu l'an 1565. d'avoir

T. 9. Conc. p. 452. c. 2. de reform. matrim.

voir un Livre, & d'y écrire les noms & les surnoms des baptisez, des péres & des méres, des Parreins & des Marreines, avec le jour auquel les enfans sont nez, & celui auquel ils sont baptisez, ce qu'il répéte encore dans deux autres Conciles tenus au même lieu, c'est à dire dans le 4. & dans le 5. *Ib. p. 451. Ib. p. 548. 549. & 674.*

XIX.

On enregistrera au livre des Baptêmes les noms des peres & des meres des enfans nez de conjonction illicite, entant qu'on les pourra connoître: excepté ceux qui seront nez en inceste, afin d'esteindre la memoire d'une meschanceté si énorme: auquel cas il suffira de nommer la mere, avec celui & celle qui presenteront l'enfant. Et en tous illegitimes, il sera fait mention qu'ils sont nez hors de mariage.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vitré 1583.

Au même Synode il est porté, que, sur la question faite par les Députez de Xaintonge, si à l'égard des enfans nez hors de mariage, même en adultere, ou en inceste, on usera de la forme accoutûmée: *Engendré de pere & de mere, que tu as apellez en ton Eglise:* La Compagnie est d'avis qu'on n'en doit point faire de difficulté, d'autant que le nom de pere & de mere comprend non seulement les plus proches, qui ont engendré, mais aussi les Ancestres, jusqu'à mille degrez: ayant aussi égard, qu'encore qu'il y ait des fautes dans les parens, ils ne laissent pas d'être compris généralement dans l'Alliance.

CONFORMITE'.

Cét Article est à peu près le même que le précédent, à la réserve de ce qu'il est question des enfans qui sont nez de conjonction illégitime, dont nôtre Discipline veut qu'on enregistre les Baptêmes, à condition néanmoins qu'on rémarquera qu'ils sont nez hors le mariage; c'est à quoi revient l'Ordonnance du Cardinal Borromée, dans le lieu du Concile de Milan que je viens d'alléguer; car il veut qu'on marque dans le Livre des Baptêmes, *si les enfans sont sortis d'un légitime mariage.*

Digitized by Google

FORMULAIRE DU BAPTEME

de ceux qui ſe convertiſſent à la Foi Chrétienne, d'entre les Payens, les Juifs, & les Mahumetans, & des Anabaptiſtes, qui n'ont pas été baptiſez: dreſſé au Synode National des Egliſes Reformées de France, aſſemblé à Charenton, l'an 1644. le 26. Decembre, & jours ſuivans.

Après que le Catechumene aura été ſuffiſamment inſtruit & catechiſé, pour rendre raiſon de ſa Foi, & que l'Egliſe aura pris par des témoins irreprochables connoiſſance de l'integrité de ſa vie, & de ſon inſtruction, il ſera par leſdits témoins preſenté à toute l'Aſſemblée des Fidéles, pour être baptiſé en ſa preſence. Et le Miniſtre lui dira.

PREMIERE DEMANDE.

NE reconnoiſſez vous pas, que vous étes de nature enfant de colere, digne de la mort & de la malediction éternelle?

R. Ouy.

D. N'étes-vous pas marri & affligé de tous les pechez que vous avez commis depuis que vous étes au monde, & ne promettez-vous pas d'y renoncer pour jamais?

R. Ouy.

D. Ne renoncez vous pas, de tout vôtre cœur, aux ſeductions & aux artifices du Diable & de ſes Anges, à toutes les pompes & vanitez du monde, & à toutes les affections & les convoitiſes de la chair?

R. Ouy.

Si c'eſt un Payen, le Miniſtre lui dira.

D. Ne croyez-vous pas qu'il y a un ſeul Dieu, qui a créé le Ciel & la Terre, qui ſoûtient toutes choſes par ſa Parole puiſſante, & en qui nous avons être, vie & mouvement?

R. Ouy.

Après on viendra à la demande ſuivante, qui eſt commune à tous. Et ici le Lecteur doit être averti, que toutes les demandes qui ſont du petit caractere Romain, doivent être

fai-

Digitized by Google

faites à tous les Catechumenes, quels qu'ils soient. Et les autres, qui sont en caractere Italique, apartiennent, ou aux Payens seuls, ou aux Anabaptistes seuls, selon que le Titre de chacune le montre. Après quoi on revient aux demandes générales, qui sont de petit caractere, & qui doivent être faites à tous. Le tout dans l'ordre qu'elles sont ici couchées.

D. Ne croyez-vous pas que ce grand Dieu, qui a créé le Ciel & la terre, est un en essence, & distingué en trois Personnes égales & coëternelles, le Pere, le Fils engendré du Pere de toute éternité, & le S. Esprit procedant éternellement du Pere & du Fils?

R. Ouy.

Si c'est un Payen, on lui fera encore ces trois demandes suivantes.

D. Ne croyez-vous pas que ce grand Dieu, ne se laissant jamais sans témoignage, s'est manifesté aux hommes, non seulement par ses œuvres, qui publient incessamment depuis leur premiere production sa loüange & sa gloire: mais aussi par la révélation de son conseil, pour le salut du genre humain, contenu dans les saintes Ecritures, apellées le Vieux & le Nouveau Testament?

R. Ouy.

D. Ne croyez-vous pas que toutes ces saintes Ecritures sont divinement inspirées, & qu'elles contiennent la régle parfaite de nôtre croyance, & de nos mœurs?

R. Ouy.

D. Ne protestez-vous pas de resister jusqu'au dernier soûpir de vôtre vie au Diable, que vous avez adoré jusqu'à present, servant ou aux Idoles faites de main, ou à la gendarmerie des Cieux, ou en un mot, à ceux qui de nature ne sont point Dieux?

R. Ouy.

Si c'est un Juif, on lui fera ces cinq demandes suivantes, en obmettant les quatre ci-dessus qui apartiennent aux Payens.

D. Ne detestez-vous pas la rebellion & l'endurcissement des Juifs, & ne demandez-vous pas pardon à Dieu d'y avoir été engagé si long-temps?

R. Ouy.

D. *Ne croyez-vous pas que tout ce que Dieu nous a daigné révéler de sa volonté, est conceu, non seulement dans les Livres de l'Ancien Testament, mais aussi dans ceux du Nouveau?*

R. Ouy.

D. *Ne croyez-vous pas que* Jesus, *le Fils de la Bien-heureuse Vierge Marie, conceu en elle par la vertu ineffable du S. Esprit, & condamné depuis à la mort de la Croix, sur l'accusation calomnieuse des Juifs, par la sentence inique de Ponce Pilate, ressuscité des morts au troisiéme jour, & maintenant élevé dans la gloire, est Dieu manifesté en chair, la Parole éternelle du Pere, par laquelle il a créé & soûtient l'Univers, la semence benite qui a été promise à Adam incontinent après sa cheute, par la vertu de laquelle la tête du Serpent a été brisée, de qui tous les Patriarches ont attendu l'avenement par la foi, & par l'esperance, & le grand Prophete & vrai Messie, prédit tant par Moyse, que par les autres Prophetes qui ont vescu après lui?*

R. Ouy.

D. *Ne croyez-vous pas que le Seigneur* Jesus *est l'accomplissement de la Loi en Justice à tout Croyant; la verité de ses Types, & de ses figures; le vrai Agneau de Dieu qui oste le péché du monde, & qu'en lui habite toute plenitude de Deïté corporellement?*

R. Ouy.

D. *Ne croyez-vous pas que maintenant l'observation des ceremonies de la Loi est non seulement superfluë, mais aussi totalement préjudiciable aux consciences?*

R. Ouy.

Si le Catechumene est Mahumetan, le Ministre dira six dix demandes suivantes, obmettant celles qui sont particuliéres aux Payens, ou aux Juifs.

D. *Ne croyez-vous pas que l'Ecriture du Vieux & du Nouvevu Testament est inspirée de Dieu, & qu'elle contient tout son Conseil, pour le salut des hommes, & la régle unique & parfaite de la foi & des mœurs?*

R. Ouy.

D. *Ne croyez-vous pas que* Jesus, *le Fils de la Bien-heureuse Vierge Marie, conceu en elle par la vertu du S. Esprit, & formé selon la chair de sa propre substance, est Dieu & homme benit eternellement, Dieu parfait, & homme parfait, homme fait de femme en l'accomplissement des temps, & Dieu engendré de Dieu le Pere devant les tems eternels?*

R. Ouy.

D. *Ne*

Digitized by Google

D. *Ne croyez-vous pas que le Seigneur* JESUS *dès sa premiere conception selon la chair, a esté Saint, innocent, sans tache, & separé des pecheurs, & qu'il n'a point souffert la mort pour ses pechez, mais seulement pour les nostres?*

R. Ouy.

D. *Ne croyez-vous pas que sa mort est la propitiation de nos pechez, même de ceux de tout le monde; & que cette propitiation est d'un merite infini, par lequel le salut & la gloire eternelle nous ont été acquis?*

R. Ouy.

D. *Ne croyez-vous pas que Mahomet a été un imposteur, & que son Alcoran est un ramas sacrilege de songes pleins d'absurditez, & avancez à dessein d'establir une fausse & abominable Religion?*

R. Ouy.

D. *Ne croyez-vous pas que l'Evangile du Seigneur* JESUS *est la puissance de Dieu en salut à tout Croyant, que la Religion Chrétienne est l'unique, par laquelle Dieu le Pere a manifesté son bon plaisir pour le salut des hommes, jusqu'à la fin du monde: que depuis sa manifestation, il n'y en a plus de nouvelle à attendre: que le Seigneur* JESUS-CHRIST *seul est le grand Prophete, promis aux fidéles de l'Ancien Testament: & que Dieu ayant autrefois parlé en diverses maniéres aux hommes avant la Loy, & sous la Loy, a parlé à l'Eglise du Nouveau Testament par la propre bouche de son Fils unique* JESUS?

R. Ouy.

D. Recitez le Sommaire de vôtre Foy.

R. Je croi en Dieu le Pere Tout-puissant, *&c.*

Si le Cathecumene est Anabaptiste, le Ministre dira, ayant fait toutes les demandes, qui sont de petit caractére, & obmis celles qui sont en lettre Italique, & qui apartiennent en particulier, ou aux Payens, ou aux Juifs, ou aux Mahumetans.

D. *Ne croyez-vous pas que le Seigneur* JESUS *est, & sera vrai Dieu, & vray homme, en ces deux natures, éternellement; qu'il a été, selon son humanité, semblable en toutes choses, hormis le peché, aux autres hommes, tellement qu'il a été vrai fils d'Abraham, de David, & de la sainte Vierge, issu de leur sang, & de leur semence, & que la substance de son corps a été formée, non seulement dans la Vierge, mais aussi de la propre substance de la Vierge, conformément à ce que dit l'Apôtre, qu'il a été de la semen-*

ce

ce de David, selon les Ecritures, qu'il a été fait de femme, & qu'il a participé à la chair & au sang, comme les autres enfans?

R. Ouy.

D. *Ne croyez-vous pas que le Baptême des petits enfans est fondé dans l'Ecriture, & dans la pratique perpetuelle de l'Eglise?*

R. Ouy.

D. *Ne renoncez-vous pas de bon cœur à l'erreur de ceux qui le rejettent, & n'estes-vous pas repentant de l'avoir dédaigné jusqu'icy?*

R. Ouy.

D. *Ne croyez-vous pas que l'établissement des Magistrats est une Ordonnance de Dieu, que ceux qui ne s'y veulent pas assujettir font venir condamnation sur eux-mêmes, & que toute sorte d'obeïssance leur est deuë selon Dieu?*

R. Ouy.

D. Ne croyez-vous pas que ce bon Dieu, qui nous apelle tous par la prédication de sa Parole à la vie & au salut, a institué quelques signes & Sacremens dans son Eglise, qui nous seelent & confirment la verité de l'Alliance de grace, qui nous est proposée par la prédication de l'Evangile?

R. Ouy.

D. Combien croyez-vous qu'il y ait de Sacremens dans l'Eglise Chrétienne?

R. Deux, savoir le Baptême, & la sainte Cene.

D. Ne désirez-vous pas être instruit de la nature & de l'usage du Baptéme que vous demandez à l'Eglise?

R. Ouy.

Le Ministre dira; Nôtre Seigneur nous montre en quelle pauvreté & misere nous naissons tous, en nous disant qu'il nous faut renaître: car s'il faut que nôtre nature soit renouvellée pour avoir entrée au Royaume de Dieu, c'est signe qu'elle est entierement perverse & maudite. Par cela donc il nous avertit de nous humilier & de nous déplaire en nous-mêmes, & de cette maniére, il nous prépare à desirer & requerir sa grace, par laquelle toute la perversité & la malediction de nôtre premiere nature soit abolie: car nous ne sommes pas capables de la recevoir, que premierement nous ne soyons vuides de toute fiance de nôtre vertu, sagesse, & justice, jusqu'à condamner tout ce qui est en nous.

Or quand il nous a remontré nôtre malheur, il nous console semblablement par sa misericorde, nous promettant de nous régenerer par son S. Esprit en une nouvelle vie, laquelle nous soit comme une entrée en

en son Royaume. Cette regeneration consiste en deux parties, c'est que nous renoncions à nous-mêmes, ne suivant point nôtre propre raison, nôtre plaisir, & propre volonté; mais que captivant nôtre entendement & nôtre cœur à la sagesse & à la justice de Dieu, nous mortifiions tout ce qui est de nous & de nôtre chair: puis après que nous suivions la lumiére de Dieu, pour complaire & obeïr à son bon plaisir, comme il nous le montre par sa Parole, & nous y conduit par son Esprit.

L'accomplissement de l'un & de l'autre est en nôtre Seigneur Jesus; duquel la mort & passion a une telle vertu, qu'en y participant nous sommes ensevelis au peché, afin que nos concupiscences charnelles soient mortifiées. De même, par la vertu de sa resurrection, nous ressuscitons en une nouvelle vie, qui est de Dieu, entant que son Esprit nous conduit & nous gouverne, pour faire en nous les œuvres qui lui sont agreables. Toutefois le premier & le principal point de nôtre salut, c'est que, par sa misericorde, il nous remet toutes nos fautes, ne nous les imputant point, mais en effaçant la memoire, afin qu'elles ne viennent point en compte en son Jugement. Toutes ces graces nous sont conferées, quand il lui plaît de nous incorporer dans son Eglise par le Baptéme; car en ce Sacrement, il nous assure de la remission de nos pechez: C'est pourquoi il a ordonné le signe de l'eau; pour nous figurer, que, comme les ordures corporelles sont nettoyées par cet Element, ainsi il veut laver & purifier nos ames, afin qu'il n'y paroisse plus aucune tache. Puis après il nous représente nôtre renouvellement; lequel consiste, comme il a été dit, dans la mortification de nôtre chair, & dans la vie spirituelle, laquelle il produit en nous.

Ainsi nous recevons une double grace de nôtre Dieu au Baptême, pourveu que nous n'aneantissions point la vertu de ce Sacrement par nôtre ingratitude. C'est que nous y avons un certain témoignage que Dieu nous veut étre Pere propice, ne nous imputant point toutes nos fautes & offenses. Secondement, qu'il nous assistera par son S. Esprit, afin que nous puissions combattre contre le Diable, le peché, & les concupiscences de nôtre chair, jusqu'à en avoir la victoire, pour vivre en la liberté de son regne, qui est le regne de Justice.

Puis donc que ces deux choses sont accomplies en nous par la grace de Jesus-Christ, il s'ensuit que la vertu & la substance du Baptême est comprise en lui. Et de fait, nous n'avons point d'autre lavement que son sang, ny d'autre renouvellement qu'en sa mort & en sa resurrection; mais comme il nous communique ses richesses & ses bene-

nedictions par sa Parole, aussi il nous les distribuë par ses Sacremens.

Or, en ceci, paroît la merveilleuse charité de Dieu envers nous, que ces graces, qui nous sont conférées, ayant été, avant la venuë du Redempteur, renfermées dans le peuple des Juifs, & la muraille mitoyenne, qui separoit les Juifs d'avec les Gentils, étant ôtée par la mort du Seigneur JESUS, il a répandu sur le genre humain les eaux salutaires de sa grace, en telle abondance, qu'il n'y a maintenant en luy, ny Juif, ny Grec, ny masle, ny femelle, ny Circoncision, ny prépuce, ny aucune condition exterieure, qui nous excluë de ce grand salut, que JESUS-CHRIST veut être préché à toutes les nations, comme il veut que l'alliance de sa paix leur soit ratifiée par le Baptême, selon la charge qu'il a donnée à ses Apôtres, disant, *Allez, prêchez à toutes nations, les baptisant au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit*: & c'est de cette grace, Mon Frere, dont vous desirez être participant par le Baptême; N'est-il pas vrai? *R.* Ouy.

D. Mais parce qu'en entrant dans la Maison de Dieu, chacun doit prendre garde à ses voyes, depeur de profaner le Sanctuaire, en se hazardant d'y presenter, selon le dire du Sage, le Sacrifice des insensez & des impies, & qu'il doit être purgé de tout levain d'erreur & de malice; Ne detestés-vous pas toutes les erreurs contraires à la sainte doctrine enseignée dans nos Eglises? *R.* Ouy.

D. Puis qu'il est question de vous conferer le S. Baptême, ne protestez-vous pas de vivre & de mourir dans la foi du Seigneur JESUS, que vous venez de confesser, l'accompagnant d'une vie & d'une conversation sainte, & d'employer toutes vos pensées, vos paroles, & vos actions, à glorifier Dieu, & à édifier vos prochains, vous soumettant à l'ordre de l'Eglise, & à la Discipline, selon laquelle ce saint Ordre doit être maintenu inviolablement? *R.* Ouy.

Cela fait ainsi, le Ministre ajoûtera, Prions Dieu qu'il lui plaise de benir cette sainte action, *& fera cette priere.*

Seigneur nôtre Dieu, tout sage & tout misericordieux: nous loüons & benissons ton saint Nom, pour la grace que ta bonne main a daigné répandre sur ce tien serviteur, qui étoit dans les plus profondes tenebres de l'ombre de la mort, lors que tu l'as illuminé, faisant lever sur lui la clarté salutaire & vivifiante de ton Orient d'enhaut, le tirant d'un endurcissement deplorable, pour amolir son cœur, & le délivrant des liens de la mort, pour lui rendre la vie. Comme tu as, Seigneur, levé le voile qui étoit sur son cœur, l'apellant à te reconnoître

seul

seul vrai Dieu, & celui que tu as envoyé Jesus-Christ, & lui as inspiré le courage de faire aujourd'hui confession publique de ta très-sainte foi, & de l'esperance que tu as fait naître dans son ame, lui donnant de se presenter devant ta face, pour recevoir le saint Baptéme, qui est le seau de ton Alliance, le gage de la remission de nos pechez, & le symbole de nôtre entrée en ta Maison, par une renaissance spirituelle; jette, ô bon Dieu, de plus en plus, sur lui, le regard de ta misericorde, pardonnant tous ses pechez, arrosant sa conscience du sang précieux de l'Agneau sans tache, qui oste le peché du monde, & lui faisant sentir la vertu toute puissante de sa propitiation; que ton Esprit le sanctifie, & le rende nouvelle creature; afin que mourant au peché, il vive à la justice, & que dépoüillant le vieil homme avec ses faits, il reveste le nouveau qui se renouvelle en justice & vraye sainteté. Comme nous allons verser sur sa teste l'eau de ton Sacrement, répans sur lui les dons & les graces de cet Esprit principal, le recevant au nombre de tes domestiques, & l'honorant de l'adoption de tes enfans. Fai lui la grace de te consacrer, durant tout le cours de sa vie, l'obeïssance & le service religieux qui t'est deu, & de perseverer à jamais dans ta sainte alliance, afin que, comme maintenant, en ton nom, nous le recevons en la communion de ton Eglise militante, tu daignes l'élever, un jour, dans le sein de ton Eglise triomphante, & l'agréger pour jamais à l'Assemblée des premiers nez, dont les noms sont écrits au Ciel. Exauce nous, Pere de misericorde, afin que le Baptême que nous lui communiquons, selon ton ordonnance, produise son fruit & sa vertu, telle qu'elle nous est déclarée par ton saint Evangile, en ton Fils nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui nous a commandé de te prier, & de dire, *Nôtre Pere qui és aux Cieux, &c.*

Parlant à ceux qui présentent le Catechumene, le Ministre leur dira.

Comme vous vous êtes charitablement employez à l'instruction & à l'édification de nôtre Frere, & que vous étes témoins du Baptême qu'il doit recevoir presentement par nôtre Ministére; Ne promettez-vous pas devant Dieu, & devant cette sainte Assemblée, de continuer de plus en plus à le fortifier dans la foi, & à l'exhorter à toutes bonnes œuvres? *R.* Ouy.

Cela fait, parlant au Catechumener qui attend à genoux que le Baptême lui soit administré, & en lui versant l'eau sur la tête, le Ministre dira.

Veu les témoignages de vôtre Foi, N. Je vous baptise au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit. *Amen.*

 CON-

CONFORMITE'.

Il n'y a rien dans tout ce Formulaire, quelque étendu qu'il soit, qui ne se trouve en substance en ce qui nous reste de Catéchéses des anciens Docteurs de l'Eglise, & en ce qu'on pratiquoit à l'égard de ceux à qui on alloit conférer le S. Baptême; & parce que la plûpart de ceux qui se convertissoient à la Foi Chrétienne sortoient du Paganisme, où ils avoient appris à croire & à servir plusieurs Dieux, la premiere demarche qu'on leur faisoit faire dans le chemin du salut, étoit de les obliger à renoncer à cette doctrine diabolique, pour croire ensuite & être bien persuadez qu'il n'y a qu'un seul vrai Dieu qui a créé le Ciel & la Terre, qui soûtient toutes choses par sa Parole puissante, qui nous a communiqué l'être, la vie & le mouvement; qui ne s'est jamais laissé sans témoignage, & qui s'est manifesté aux hommes, non seulement par ses œuvres, mais aussi par la révélation de son conseil, contenu dans les saintes Ecritures

T.1.p. 93. de l'Ancien & du Nouveau Testament. *Le prémier acte de la foi des Catéchuménes*, dit S. Cyrille d'Alexandrie dans le troisiême livre de l'Adoration *en esprit & en vérité*, *c'est de se départir de la créance & de l'opinion touchant la pluralité des Dieux, & d'embrasser celui qui est seul vrai Dieu par nature.*

Paris. 1646. Théodulphe Evêque d'Orleans, dans un Traité qu'il a fait de l'Ordre qu'il faut observer dans l'administration du Baptême, établit à peu près la même pratique, quand il écrit dans le chapitre second que la premiére instruction qu'on donne aux Catéchuménes, c'est qu'il y a un seul vrai Dieu, afin qu'en laissant le culte de la créature, ils se consacrent au service du seul Dieu Créateur.

Il est vrai que lors que c'étoit un Prosélyte Juif, on l'obligeoit, avant que de le baptiser, à renoncer en particulier à toutes les cérémonies légales, à cet ancien culte typique & matériel, à tous les lavemens & purifications Judaïques, à leurs Fêtes, à leurs nouvelles Lunes & à leurs Sabbats, & generalement à tout ce qui appartenoit à la Synagogue, sur tout à ce faux Messie qu'ils attendent encore, & qui ne viendra jamais. De plus, il faloit qu'ils fissent profession ouverte de croire en Dieu, Pere, Fils, & S. Esprit, sainte, consubstancielle & indivisible Trinité, qu'ils admissent l'Incarnation du Verbe éternel Jesus Christ nôtre Seigneur, en confessant qu'il est venu au monde, & qu'il s'est fait homme, mais sans cesser d'être Dieu, la sainte Vierge l'ayant enfanté selon la chair, & étant devenuë par ce moyen la Mére de Dieu. Voilà

Pag. 344. Paris. 1647. de quelle maniére on en usoit envers les Prosélytes Juifs, comme nous l'apprenons d'un Catéchisme qui est dans le Rituel des Grecs; ce qui répond en substance à ce que prescrit nôtre Discipline.

Mais si c'étoit un Mahometan qui embrassât la Religion Chrétienne, la premiére chose qu'on exigeoit de lui, étoit d'anathématiser Mahomet, ses sectateurs, ses successeurs, son Alcoran, plein de songes, d'impostures & de réveries, sur tout en ce qui regarde Jesus Christ nôtre Seigneur; en un mot, toutes les impiétez qui dépendent de la religion charnelle de ce fameux Imposteur d'Orient : Cela étant executé, ce Prosélyte faisoit cette déclaration; *j'adhére maintenant à Jesus Christ seul vrai Dieu; je croi au Pére, au Fils, & au Saint Esprit, sainte, consubstancielle & indivisible Trinité; je confesse le mystе-*

mystere de l'Incarnation, & la venuë au monde d'un de la Sainte Trinité, c'est à dire du Verbe & du Fils unique de Dieu, qui a été engendré du Pére avant tous les Siécles, par lequel toutes choses ont été faites, & je suis persuadé qu'il est véritablement homme, sans avoir été dépoüillé de sa Divinité; car il est vrai Dieu & vrai homme, sans confusion, sans conversion, & sans altération, avec deux natures en une seule personne : je confesse encore qu'il a soufert volontairement toutes choses, qu'il a été crucifié selon la chair, la Divinité étant demeurée impassible, qu'il a été enseveli, qu'il est ressuscité le troisiéme jour, qu'il est monté au Ciel, & qu'il viendra avec gloire pour juger les vivans & les morts; Enfin, je confesse & je croi que la sainte Vierge est proprement & véritablement mére, & la mére d'un Dieu qui s'est fait homme. Ceux qui voudront étre pleinement instruits de ce que je viens d'écrire, peuvent lire ce Formulaire de Nicétas dont j'ai fait mention sur l'article troisiéme de ce Chapitre, & dans le lieu que j'ay là marqué.

Aprés tout, il est constant qu'on instruisoit les Catéchuménes sur tous les articles du Symbole, qui comprennent les principaux points du Christianisme, & les Dogmes essenciels & capitaux de la Religion; les Catécheses de S. Cyrille de Jérusalem en font foi, puis qu'il y explique toutes ces véritez salutaires que devoient sçavoir ceux qui se disposoient à recevoir le saint Baptême. En effet, on les entretenoit de Dieu le Pére & de l'œuvre de la Création, avec les titres de Pére, de Tout-puissant, & de Créateur, qui lui sont donnez; de Jesus Christ & de l'œuvre de la Redemption, avec sa qualité de Fils unique de Dieu; du S. Esprit, & de l'œuvre de la Santification : On leur enseignoit qu'il y a trois personnes en l'unité d'une seule & même essence; que la séconde personne de la Trinité a revétu nôtre nature dans les flancs d'une Vierge par l'opération du S. Esprit, afin de pouvoir mourir, & faire par sa mort l'expiation de nos offenses, satisfaire pleinement pour nous à la justice de son Pére, apaiser sa colére, & nous remettre en grace auprés de lui.

On leur parloit de sa personne, de ses deux natures, divine & humaine, de ses Charges & de ses Offices, des secrets de son Incarnation, des merveilles de sa Naissance, de la sainteté de sa Vie, de la gloire de ses miracles, de la honte de sa Croix, de l'opprobre de son Supplice, de la vertu de sa Résurrection, de la gloire de son Ascension & de son Triomphe; De là on passoit à l'explication de l'Article du S. Esprit, dont on établissoit la Divinité & les opérations, Jesus Christ l'ayant envoyé du Ciel sur les Apôtres pour l'établissement de son régne, & pour l'illumination & la santification de ceux qu'il devoit appeller efficacement à la Communion de son Evangile : Enfin on leur faisoit comprendre la nature de la sainte Eglise, qui les devoit engendrer spirituellement à Dieu, des graces qu'il lui fait en cette vie, & de la gloire qu'il lui prépare en celle qui est à venir. Toutes ces choses sont amplement traitées dans ces Catéchéses de S. Cyrille, que j'ay alléguées; & on les voit en abregé dans le Chapitre 7. de ce petit Traité de Théodulphe dont j'ai aussi parlé, & dans celui d'Amalarius Archevêque de Tréves dédié à Charlemagne dans les Oeuvres d'Alcuin. *Pag. 1151. Paris. 1617.*

Aureste, il ne faut pas s'imaginer que dans l'Ancienne Eglise on se contentât d'expliquer aux Catéchuménes toutes ces choses que je viens de toucher,

il falloit de plus qu'ils en rendissent raison, en répondant aux interrogations qu'on leur faisoit sur chaque Article: Suivant cela, Eusébe fait mention dans
Lib. 7. c. 9. son Histoire Ecclésiastique d'un homme *qui avoit assisté au Baptême de ceux qui depuis peu avoient été baptisez, & il dit qu'il avoit oüy leurs interrogations & leurs réponses.* S. Cyprien dans l'Epître 70. parle aussi de cét usage, quand il dit, *la demande même qu'on fait au Baptême est témoin de la vérité.* Firmilien Evêque de Césarée en Cappadoce nous apprend la même chose, lors que parlant d'une femme qui se vantoit d'être Prophéteſſe, il dit que pour
Apud Cyprianum ep. 75. p. 147. donner plus de couleur à ses fourbéries, *elle en baptizoit plusieurs, en employant les paroles légitimes dont on avoit accoûtumé de se servir dans les interrogations, afinque son baptême ne semblât en rien différer de la régle Ecclésiastique, vû même que ni le Symbole de la Trinité, ni l'interrogation légitime & ecclésiastique ne lui manquoit pas.* C'est à quoi regardoit sans doute le prémier Conci-
T. I. Conc. Gall. p. 6. le d'Arles, lors qu'il ordonna l'an 314. de Jesus Christ dans le huitiéme de ses Canons, de ne pas rebaptiser les Hérétiques, si après les avoir interrogez sur le Symbole, on appercevoit qu'ils avoient été baptisez au nom du Pére, du Fils, & du S. Esprit; mais seulement ceux d'entr'eux qui étant interrogez *ne répondoient pas cette Trinité*, c'est à dire aux demandes qu'on leur faisoit touchant les personnes de la Trinité, & l'unité de leur essence.

Pag. 86. Paris. 1631. S. Cyrille de Jérusalem n'a pas oublié cette circonstance dans sa séconde Catéchése Mystagogique, non plus qu'Optat de Miléve dans son cinquiéme Livre contre Parménien, ni S. Jérôme dans le Chapitre cinquiéme de son Dialogue contre les Lucifériens, ni S. Augustin dans le Chapitre 20. du 5. Livre contre les Donatistes, & il nous apprend même dans son Epître 23. à Boniface, que quand on baptisoit des petits enfans, ceux qui les présentoient répondoient pour eux à toutes les interrogations qu'on faisoit; & l'Auteur du livre des Dogmes Ecclésiastiques, qui est dans l'Appendice du 3. Tome de ses Oeuvres, établit cette même coûtume dans le chap. 52. L'Auteur des livres des Sacremens dans le 4. Tome des Oeuvres de S. Ambroise remarque aussi cette pratique dans le chapitre septiéme du livre second; & long-tems auparavant Tertullien, dans le chap. 3. du Livre de la Couronne, avoit fait mention des réponses de ceux qu'on baptisoit; c'est pourquoi il eût souhaité qu'on eût différé le Baptême des enfans, jusqu'à ce qu'ils fussent en état de rendre raison de leur foi; sentiment dont S. Grégoire de Nazianze n'étoit pas entiérement éloigné, comme je l'ai justifié sur l'article 16. de ce Chapitre.

Pag. 73. Dans le Livre des Sacremens de Grégoire I. on demande à celui qui doit être baptizé, croyez-vous en Dieu le Pére Tout-puissant, Créateur du Ciel & de la terre? Il répond, *Je croi.* Croyez-vous en Jesus Christ son Fils unique nôtre Seigneur, qui est né & qui a souffert? *Je croi.* Croyez-vous aussi au S. Esprit? Croyez-vous la sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints, la rémission des péchez, la résurrection de la chair, la vie éternelle? *Je croi.* Voulez-vous être baptizé? *Je le veux.* On lit quelque chose d'approchant dans les livres des Sacremens dont j'ai parlé dans la section précédente, & dans le même endroit que j'ai marqué. Au fond, il y a grande apparence que S. Pierre faisoit allusion à cet usage quand il disoit dans le chap. 3. de sa prémiére Epître, que le Baptême qui nous sauve, n'est pas celui par lequel les

Digitized by Google

les ordures de la chair sont nettoyées, *mais l'attestation ou le témoignage d'une bonne conscience devant Dieu, par la résurrection de Jesus Christ*; le terme Grec, que nous avons traduit attestation ou témoignage, signifie proprement *interrogation.*

J'ajoûte pour la fin à toutes ces considérations, que ceux qu'on devoit baptizer étoient obligez de reciter le symbole de leur foi, de renoncer au Diable, à sa pompe, & à ses anges; de reconnoître qu'ils étoient naturellement enfans de colére & de malédiction, & de faire paroître de la repentance pour les péchez qu'ils avoient commis durant le tems de leur ignorance; & si on les instruisoit dans la connoissance des véritez du Ciel, on les instruisoit aussi à bien vivre, c'est à dire à vivre saintement & d'une maniére qui répondît à l'excellence de leur vocation. On leur expliquoit la nature & les fruits du Baptême; on leur donnoit même quelque teinture de l'Eucharistie, parce qu'on les communioit immédiatement après qu'ils avoient été baptisez: & toutes ces choses étoient accompagnées de priéres ardentes à Dieu, tant pour lui rendre graces de ce qu'il les appelloit à sa communion bien-heureuse, que pour implorer sur eux sa grace & sa bénédiction dans le moment même qu'il les honnoroit de ce seau de son alliance & de ce sacrement de nôtre salut. Après tout ce que je viens d'écrire, on ne sçauroit méconnoître la parfaite ressemblance qui se trouve dans la matiére que j'éxamine, entre nôtre pratique & celle de l'ancienne Eglise; si vous exceptez ce qui regarde les Anabaptistes, qui n'ayant commencé à paroître que dans le siécle passé, n'ont pû être ni le sujet ni l'occasion d'aucun des Decrets de l'ancien Droit Canonique.

CHAPITRE DOUZIE'ME.

De la Cene.

ARTICLE PREMIER.

Ou il n'y a point de forme d'Eglise, il n'est pas permis de faire la Cene du Seigneur.

OBSERVATION.

Cet article est fondé sur la raison, & sur la nature de ce Sacrement, qui est un Sacrement de communion des Fidéles, qui doivent à cette occasion former un corps de societé legitime, pour participer ensemble à ce Sacrement avec fruit & avec consolation.

CONFORMITE'.

La raison de ce premier Article est prise de ce que la sainte Céne est ainsi nom-

Digitized by Google

Hom.21.t. nommée à cause de la communion de ceux qui y participent; c'est la pensée
5.p.312. de S. Chrysostome, qu'il a ainsi exprimée, *l'Apôtre l'appelle la Céne du Seigneur, parce que tous ceux qui sont appellez en prennent en commun avec concorde.*
In 4.Cor. 11. L'Auteur des Commentaires sur les Epîtres de S. Paul, qui sont parmi les Oeuvres de S. Jérôme, dit *que la Céne du Seigneur doit être commune à tous.*
Origin. l. 20. p. 132. H. *La Céne est ainsi nommée*, dit Isidore de Séville, *de la communion de ceux qui mangent, & les communians de ce qu'ils s'assemblent en commun.* De là vient que Justin Martyr écrit dans sa prémiére Apologie qu'ils s'assem-
Pag. 93. cum 97. bloient le Dimanche des Villes & de la Campagne pour entendre la parole de Dieu, & pour participer à l'Eucharistie, & il remarque même qu'on en envoyoit aux absens, pour faire voir sans doute la communion qu'ils entretenoient ensemble; & je ne sçai si ce ne seroit pas dans cette veuë que le Concile de Laodicée avoit conceu en ces termes le Canon 58. *Il ne faut pas que les Evêques ou les Prêtres fassent des Oblations dans les maisons particuliéres*, c'est
Part. 1. c. 11. à dire qu'ils y célébrent l'Eucharistie, qu'on n'a commencé à célébrer sans communians qu'environ le 12. siécle, comme je l'ai amplement montré dans l'Histoire de l'Eucharistie.

II.

Les enfans au dessous de l'âge de douze ans ne seront point admis à la Cene; mais au dessus de cet âge, il sera à la discretion des Ministres de les y admettre ou non; selon qu'ils se trouveront bien, ou mal instruits.

OBSERVATION.

Au Synode de Lion 1563. il fut proposé, savoir, si les Fidéles au dessous de dix ans seront receus à répondre au Catechisme: à quoy il fut répondu, que les Ministres regarderoient prudemment à ce qui est bienseant pour l'édification de l'Eglise. *Et bien que cela regarde les Catechismes dont il a été parlé au chap. 1. neanmoins c'est entant qu'ils ont relation à la sainte Cene. Ces Catechismes étant proprement instituez pour savoir qui sont ceux qui sont en état d'y participer convenablement.*

CONFORMITÉ.

On peut ce me semble recueillir du lieu de S. Justin Martyr que j'ai marqué sur l'autre article, qu'on n'admettoit à la communion que les adultes & non pas les petits enfans; & il est fort vraisemblable que Tertullien eût été de cet avis, puis qu'il vouloit qu'on différât le Baptême de quelques années, aussi bien que Grégoire de Nazianze, comme je l'ai montré sur le chapitre précédent: Il est vrai que depuis le tems de S. Cyprien jusqu'environ le 12. siécle, on communia les enfans; mais cette pratique est rejettée avec raison par ceux de la Communion de Rome, & par les Protestans. En effet, les petits enfans sont incapables de l'épreuve que S. Paul prescrit avant que d'approcher de la sainte Table.

III.

Digitized by Google

III.

Les Prêtres, les Moines, & les autres Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine ne seront point admis à la sainte Cene, qu'ils n'ayent fait reconnoissance publique de leur vie, & de leur Profession passée.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562. à la reserve de quelque clause; mais il fut dressé, dans les termes où il est à present, au Synode de Gergeau 1601.

CONFORMITE'.

Cette pratique est entiérement conforme à celle des prémiers Chrétiens, *il n'est permis à qui que ce soit*, dit S. Justin Martyr, *de participer avec nous à l'Eucharistie, à moins qu'il ne soit persuadé de la vérité de nôtre doctrine, qu'il n'ayt été baptizé, pour obtenir la rémission de ses péchez avec une nouvelle naissance, & qu'il ne vive selon les loix de Jesus Christ.* *Apol. 1. p. 97. 98.*

IV.

Les Beneficiers qui portent le nom & le titre de leurs benefices, & ceux qui y mêlent de l'idolatrie, directement, ou indirectement, soit qu'ils joüissent de leurs benefices par leurs mains, ou par les mains d'autrui, ne seront point receus à la Cene.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1571. qui avoit une clause touchant ceux qui jouïssoient de leurs benefices par donation du Roy, & faisoient cependant ouverte profession de la Religion. Mais cette clause fut rayée au Synode de Gergeau 1601. & l'article fut dressé tel qu'il est à present. Cette clause étoit conforme à un réglement pris au Synode de Lion 1563. conceu en ces termes. Ceux qui tiendront quelques biens Ecclesiastiques, sans se pollüer en aucune idolatrie, & qui se mettront en devoir d'en extirper toute superstition, pour le moins de faire qu'il ne s'y en commette aucune de leur consentement, faisant protestation en même tems de renoncer à tout droit qu'ils pourroient avoir du Pape, pourvû aussi qu'il paroisse que ces biens-là soient employez en de bons & legitimes usages, tandis que le Roi leur permettra d'en joüir avec liberté de conscience, ils ne seront point rejettez de la Cene. *Mais la chose a été jugée depuis de telle importance qu'on s'est restraint aux termes dans lesquels est couché l'article, sans cette modification.*

Au Synode de Tonneins 1614. Il est étroitement défendu aux Synodes Provinciaux, aux Colloques, & aux Consistoires, d'admettre à la sainte Céne du

Seigneur, ceux qui entretiennent directement l'idolatrie, qui y nourrissent leurs enfans, qui ont recours aux dispenses du Pape, pour les pourvoir de benefices, & en joüir sous leur nom: & telles gens sont jugez indignes d'obtenir temoignages dans l'Eglise, pour être admis aux charges qui sont importantes pour sa seureté.

On doit aussi avoir recours à l'article 3. du chap. 14. de la Discipline, où cette matiére est traitée, & éclaircie plus amplement.

CONFORMITE'.

Ceux qui sont ici décrits n'étant pas dans l'état ni dans la disposition que S. Justin Martyr desire, ils ne peuvent pas être receus à la communion dans une société Chrétienne dont ils ne croyent pas la doctrine, ou qui ne se rangent pas sous les loix de la Discipline qui s'observe au milieu d'elle.

V.

Les Ministres seront avertis, de ne recevoir à la Cene aucun des autres Eglises, qu'il n'ait suffisant témoignage de son Pasteur, ou d'un Ancien, au défaut du Pasteur, tant que faire se pourra.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1565.

Au Synode de Saumur 1596. Il est dit, que les Eglises seront averties de ne pas recevoir à la participation de la sainte Cene les habitans des lieux où il n'y a point d'exercice public de la vraye Religion, sans attestation de leurs Anciens.

Au Synode de Gap 1603. Les Eglises sont averties d'observer soigneusement cet article de la Discipline.

CONFORMITE'.

L'Eglise a observé cét ordre dés les prémiers siécles; car le Concile d'Antioche de l'an 341. défend dans le Canon 7. *de recevoir aucun étranger sans lettres pacifiques.* Le Canon 7. du 1. Concile de Carthage assemblé sous Gratus environ l'an 348. de nôtre Seigneur, en parle encore plus clairement, défendant formellement à ceux du Clergé & aux Laïques, de communier dans u-
Lib. 2. c. 58. ne autre Eglise sans lettres de leurs Evêques: L'Auteur des Constitutions Apostoliques prescrit à peu prés la même chose. Il y a dans le 3. Tome des Conciles de France un Synode de Nantes dont le tems est incertain, & dont les
pag. 601. 602. deux prémiers Canons sont employez à confirmer cette même pratique.

VI.

Un homme sourd & muet, qui par signes & par d'évidens témoigna-

gnages, & des gestes, démontre, autant qu'il peut, sa piété & sa religion, pourra estre receu à la Cene, quand, par une longue experience de la sainteté de sa vie, l'Eglise pourra apercevoir qu'il aura la foi, & sera vrayement enseigné de Dieu.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Vertueil 1567.

CONFORMITE'.

L'Eglise n'a jamais demandé des communians qu'une sainte disposition; c'est pourquoi quand elle se trouve en un homme sourd & muet, & qu'il en donne des marques, il doit être admis à la communion; & quand je parle de l'Eglise, j'entens celle des prémiers siécles; car je sçai bien qu'avec le tems on a imposé aux communians la néceffité de la confession auriculaire, sur tout depuis Innocent III. qui en fit le prémier Decret dans son Concile de Latran l'an 1215. de Jesus Christ.

VII.

On doit administrer le pain de la Cene, à ceux qui ne peuvent boire du vin, en faisant protestation que ce n'est point par mépris, & en faisant tel effort qu'ils pourront, méme en aprochant la coupe de la bouche, tant qu'ils pourront, pour prévenir le scandale.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Poitiers 1560. *Les dernieres paroles*, même en prenant la coupe, *&c. sont du Synode de la Rochelle* 1571.

Au Synode de Vertueil 1567. *il est dit*, *que* la Compagnie n'est pas d'avis qu'en administrant la Cene, on distribuë le pain à ceux qui ne voudront recevoir la Coupe.

On peut raporter à cet article ce qui a été résolu au Synode National, *touchant l'usage du pain levé en la Cene.*

Au Synode de la Rochelle 1607. *les Freres de Geneve furent priez de se vouloir conformer aux Eglises de France*, *en l'usage du pain levé en la celebration de la sainte Cene. Depuis au Synode de Charenton* 1623. *ils promettent au Synode de se conformer aux Eglises du Royaume en la pratique de la sainte Cene*, *non seulement dans les choses essentielles*, *mais mêmes dans les exterieures & indifferentes*, *& particulierement en ce qui concerne l'usage du pain levé.*

CONFORMITE'.

C'est une condescendance sage & charitable en faveur d'une impuissance naturelle

turelle & insurmontable; c'est par ce principe que l'ancienne Eglise donnoit l'Eucharistie trempée à ceux qui étoient à l'extrémité; c'est ainsi qu'on en usa dans le 3. siécle envers un certain vieillard nommé Sérapion, qui étoit un pénitent moribond; car un Prêtre d'Alexandrie *envoya par un jeune garçon un peu ou une portion de l'Eucharistie, commandant de la tremper, & de la mettre dans la bouche du vieillard, pour la lui faire avaler*; mais on n'en usoit ainsi que dans une grande nécessité, comme l'a remarqué Hugues Menard sçavant Bénédictin dans ses notes sur le Livre des Sacrements de Grégoire I. On a usé de la même condescendance envers les petits enfans dans le tems qu'on les admettoit à la participation du Sacrement; & non seulement cela, mais même le Pape Paschal II. qui succéda à Urbain II. l'an 1099. ordonna de distribuer les deux symboles séparément, à la réserve des petits enfans, & de ceux qui sont extrémement malades; car pour ceux-là il permet de les communier avec le vin sacré seulement, parce qu'ils ne peuvent avaler le pain. Il ne faut donc pas blâmer le support charitable dont use nôtre Discipline envers ceux qui ont une aversion & une antipathie invincible pour le vin.

Apud Euseb. de lib. 6. c. 44.

p. 379. 380.

Ep. 32. t. 7. Conc. part. 1. p. 130.

VIII.

Il demeure en la liberté des Pasteurs, en distribuant le pain & le vin, d'user des paroles accoûtumées, la chose étant indifferente, pourvcu qu'on en use à édification.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode de sainte Foi 1578. Sur ce qui fut representé, qu'en plusieurs lieux en administrant la Cene les Ministres usent de certaines paroles adressées à chacun du peuple, en leur distribuant le pain & le vin; la Compagnie fut d'avis, que pour ne rien innover, pour le present, de l'usage qui s'observe en plusieurs Eglises, la chose demeurera en la liberté des Ministres: dequoi les Provinces seront averties, pour en venir préparées au prochain Synode National.

En consequence dequoi au Synode suivant tenu à Figeac l'an. 1579. *l'article fut dressé tel qu'il est à present.*

CONFORMITE.

Quand Jesus Christ donna à ses Apôtres le Sacrement du Pain, il dit, *Ceci est mon Corps*, & en leur donnant le Symbole du Vin, *Ceci est mon Sang*, ou *ce Calice est la nouvelle alliance en mon Sang*. Pour les Apôtres, nous ne voyons pas qu'ils ayent rien dit. Du tems de S. Justin Martyr, le distribuant ni le communiant ne disoient rien, mais les Diacres donnoient simplement aux Fidéles du pain & du vin qui avoient été consacrez; & on recueille de Clement Alexandrin qu'on en usoit encore ainsi à la fin du 2. siécle. Quelque tems après on disoit aux communians en leur donnant le Sacrement, *le Corps*

Apol. 1. p. 97.

Strom. l. 1. p. 271.

Digitized by Google

Corps de Christ, le Sang de Christ. Dans le 6. siécle & depuis on disoit, particuliérement dans l'Occident, *le Corps de nôtre Seigneur Jesus Christ vous garde pour la vie éternelle; le Sang de nôtre Seigneur Jesus Christ vous rachete pour la vie éternelle.* Les Grecs disent encore aujourd'hui, *vous communiez & vous participez au sacré Corps, & au précieux Sang de nôtre Seigneur & Sauveur Jesus Christ en rémission de vos péchez, & en vie éternelle*; parmi nous on dit d'ordinaire, *ceci est le Corps de Jesus Christ, ceci est le Sang de Jesus Christ*: L'Eglise, comme chacun voit, ayant usé de tout tems d'une grande liberté dans cette occasion. *Euchol. p.* 83.

IX.

Les Eglises seront averties que c'est aux Ministres à administrer la Coupe.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Lion 1563. *qui portoit encore ces mots*, entant que faire se pourra, pour prévenir les mauvaises consequences, *qui furent depuis rayés au Synode d'Alez, comme il sera dit ci aprés.*

Au Synode de Vertueil 1567. *Sur la question proposée, savoir s'il étoit permis à d'autres, qu'aux Ministres de la Parole de Dieu, de distribuer la coupe au Sacrement de la Cene.* La Compagnie, aprés avoir bien & meurement examiné les raisons de part & d'autre, est d'avis que l'article du Synode de Lion tiendra, qui est que les Ministres seuls administreront la coupe, entant que faire se pourra.

Au Synode de Montauban 1594. *il est dit, que* cet article de la Discipline demeurera en son entier.

Au Synode de Gergeau 1601. il a été resolu que le pain & la coupe ne se doivent distribuer en la sainte Cene, que par les mains des Pasteurs & des Anciens, qui les donnent eux-mêmes dans les mains de chaque Fidele.

Au Synode de S. Maixant 1609. *Cette question de la distribution de la coupe par les Anciens, dans les Eglises nombreuses, ayant été meuë au sujet des lettres d'un particulier, & d'un livre composé par lui sur cette matiére, & envoyé au dit Synode, veu aussi les lettres des Pasteurs de Geneve, & celle du Consistoire de Mets, sur ce sujet: la Compagnie déclare*, qu'ayant déja esté pourveu, par l'article de la Discipline, auquel elle ne change rien, aux difficultez qui se pourroient presenter dans la distribution de la coupe, elle ne peut aprouver les procédures du susdit particulier, sur tout en la publication de son livre, & dans la passion qu'il fait paroître dans ses lettres: Elle a ordonné qu'il seroit écrit à l'Eglise de Mets, afin que par elle il soit éxhorté à la paix, & à la charité Chrétienne. Et pour avis à la dite Eglise sur sa demande, elle juge que les Pasteurs dans les Eglises populeuses, dans lesquelles ils ne peuvent suffire à la distribution de la coupe, se servant de la main des Anciens, ils leur doivent imposer silence, & parler seuls dans la distribution des signes sacrez, afin qu'il paroisse clairement, que l'administration du Sacrement est de l'authorité de leur Ministere.

Au Synode de Privas 1612. *Le sieur Mozet, l'un des Pasteurs de l'Eglise de Mets, ayant representé quelques divisions survenuës dans son Eglise, sur la distribution de la coupe dans la sainte Cene, par la main des Diacres, qui, selon la coûtume pratiquée de longue-main dans la dite Eglise, en presentant la coupe, disent*: Cette coupe est la Communion au sang de Christ, *en obmettant ces paroles*, que nous benissons: *les lettres de l'Eglise de Mets ayant été lûes, & les raisons representées sur lesquelles elle se fonde dans l'observation de cette coûtume*: la Compagnie, toutes raisons pesées, de part & d'autre, a confirmé le jugement rendu par le Synode de S. Maixant, qui porte que les Anciens & les Diacres, en cas de necessité, pourront distribuer la coupe, mais sans parler, étant en cela fondez sur l'exemple de nôtre Seigneur Jesus-Christ, lequel a parlé seul; mais a bien permis que les Apôtres distribuassent le pain & la coupe l'un à l'autre, & de main en main. Quant à ce retranchement des mots de l'Apôtre, *laquelle nous benissons*: la Compagnie n'estime pas qu'aucun doive être employé à proferer les paroles de l'Apôtre, s'ils ne peut les dire toutes entieres. L'exemple de l'Eglise de Geneve ne peut servir à l'Eglise de Mets, puis qu'à Geneve les Diacres ne parlent point, non pas même les Ministres en la distribution. Pour lesquelles causes, & pour donner plus d'authorité au S. Sacrement, & lui attirer plus de respect, ladite Eglise est exhortée à se conformer, en cela, à l'exemple de Jesus-Christ, & à la coûtume de nos Eglises: le tout par les voyes les plus douces qu'ils pourront, & sans rien violenter.

L'arrêté du Synode de S. Maixant, duquel il est fait mention dans celui de Privas, est raporté tout du long à la fin de ce chapitre, dans les observations générales.

Au Synode d'Alez 1620. *il est dit, que les mots de cet article*, tant que faire se pourra, *seront rayez*, & qu'en toutes les Provinces les Pasteurs seront obligez, sans distinction, d'administrer la coupe aussi bien que le pain: comme aussi d'user de paroles convenables en l'administration de l'un & de l'autre Signe, pour élever en haut les esprits des Communians: & il est enjoint bien expressément à tous les Synodes Provinciaux d'avoir l'œil sur les Pasteurs qui y contreviendront.

Au même Synode, sur la remontrance de l'Eglise de Montauban, à ce que la distribution de la coupe en la sainte Cene soit laissée aux Anciens, selon la pratique de ladite Eglise: La Compagnie déclare qu'elle ne peut rien changer à l'arrêté contenu dans les observations de ce Synode sur la Discipline (*qui est celui qui vient d'être cité*) & il est enjoint à tous Pasteurs, sans exception, de se soumettre à l'ordre qui y est prescrit.

Au Synode de Charenton 1623. *Entre les autres choses sur lesquelles les Pasteurs de l'Eglise de Geneve déclarent par leurs lettres, qu'ils se veulent conformer aux Eglises de ce Royaume, dans la celebration de ce Sacrement; ils promettent particulierement, que, quant à la pratique qu'ils avoient observée dans la célébration de la Cene, les Anciens aidant aux Ministres pour la distribution de la coupe, à l'avenir ils en useront, comme les Eglises de France, laissant aux seuls Pasteurs la distribution de la coupe.*

Au même Synode il est dit, que sur la lecture des Actes du Synode d'Alez, &

& ſur l'article dudit Synode, qui enjoint aux Paſteurs de diſtribuer la coupe, auſſi bien que le pain dans la Cene : diverſes Provinces ayant requis que les mots, *tant que faire ſe pourra*, qui avoient été rayez par l'Ordonnance du Synode d'Alez de l'article du Chapitre 12. de la Diſcipline, ſoient remis: La Compagnie conſiderant que la plus grande partie des Egliſes de ce Royaume ſe conforment à l'article dudit Synode, & que pluſieurs Egliſes, tant dedans que dehors le Royaume, y ont depuis acquieſcé : que de plus une telle obſervation eſt plus convenable à la dignité du Sacrement de la Cene, & aporte une plus grande édification aux communians; il eſt enjoint à toutes les Egliſes d'obſerver uniformément l'article dudit Synode d'Alez.

Au Synode de Charenton 1611. Plainte ayant été faite de l'inéxécution du réglement pris au Synode National d'Alez, touchant l'adminiſtration de la coupe dans la ſainte Cene par les ſeuls Paſteurs; la Compagnie juge une Province particuliére digne de cenſure, pour avoir uſé de trop grand ſuport envers les Egliſes de ſon reſſort, qui juſqu'à preſent n'ont pas obei. Elle cenſure griévement les Conſiſtoires deſdites Egliſes, & leur défend de s'éloigner à l'avénir de la pratique des autres Egliſes de ce Royaume, à peine d'être pourſuivis par toutes cenſures Eccleſiaſtiques.

Au Synode d'Alençon 1637. La Compagnie enjoint de nouveau à une Egliſe particuliére, de ſe ranger à l'obſervation de cet article, ſelon l'intention des Synodes precedens.

Tous ces réglemens ſont fondez ſur cette raiſon générale, que c'eſt aux ſeuls Paſteurs legitimement eſtablis, qu'apartient le droit de diſtribuer ce Sacrement au peuple Chrétien. Et c'eſt à cela qu'on peut raporter la réponſe qui fut donnée au Synode de Poitiers 1560. *à une queſtion qui y avoit été faite, ſavoir, ſi un Curé, ou un Evêque peut adminiſtrer la Cene, veu que le Baptême qu'il a adminiſtré n'eſt point reitéré.* Reſp. qu'il y a difference, veu que celui qui reçoit la Cene eſt grand, & aſſez âgé, pour rejetter ce qu'il y a d'impur dans ſon miniſtere, ce qu'un petit enfant ne peut faire au Baptême, c'eſt pourquoi il n'eſt aucunement permis de recevoir la Cene d'un tel homme.

On peut raporter à cet article le réglement qui fut pris au Synode de Charenton 1644. *touchant les Paſteurs qui ſont tellement infirmes, par l'âge, ou autrement, qu'ils ne peuvent diſtribuer la coupe. Le Synode déclare, que* lors que dans les Egliſes qui ſont ſervies par pluſieurs Paſteurs, quelqu'un d'entr'eux ſe trouve, ou par vieilleſſe, ou par quelqu'autre accident, tellement incommodé, qu'il ne puiſſe adminiſtrer la coupe, il diſtribuera toûjours le pain de la Cene. Et cet ordre ſera ſuivi dans toutes les Provinces, ſans exception.

CONFORMITE'.

Comme Jeſus Chriſt bénit & conſacra ſon Euchariſtie, il en fit auſſi la diſtribution; car il n'y avoit que lui qui fit l'Office & les fonctions de célébrant. Un peu plus de cent ans après les Chrétiens recevoient de la main des Diacres la Communion, comme nous l'apprenons de S. Juſtin Martyr; pratique qui *Apolog.* 1. s'obſerva long-tems, quoi qu'avec quelque diverſité; & il y a de l'apparence *pag.* 97.
que

Digitized by Google

que ceux qui en usoient ainsi se fondoient sur ce qui est dit dans le Chap. 6. du Livre des Actes, que les Diacres *devoient servir aux Tables*, comme si par cette expression il faloit entendre la distribution du Sacrement sur la Table Eucharistique, au lieu qu'elle ne désigne autre chose que la distribution des aumônes & des charitez aux veuves & aux orphelins, & en général aux pauvres de l'Eglise. Après tout, Tertullien remarque qu'on ne la recevoit que de la main de ceux qui présidoient, c'est à dire, des Pasteurs, & c'étoit vrai-semblablement de son tems l'usage des Eglises d'Afrique, qui étoit sans doute plus conforme à l'exemple & à la pratique de Jesus Christ, à quoi nous pouvons joindre ce que dit S. Chrysostome dans l'Homélie 46. sur S. Matthieu, il est permis au Prêtre seul de donner le Calice du Sang de Jesus Christ, le terme Grec peut désigner aussi l'Evêque, de même que celui de *Sacerdos*, dont l'Interprête s'est servi.

Lib. de Coron. c.3.

X.

D'autant que dans la distribution de la Cene il se presente plusieurs personnes malades, ce qui fait que plusieurs autres font difficulté de prendre le vin après elles, les Pasteurs & les Anciens seront avertis d'y pourvoir prudemment, & avec bon ordre.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Figeac 1579.

CONFORMITE'.

C'est un réglement de prudence & de précaution pour éviter un plus grand inconvénient.

XI.

Ceux qui auront été long-tems dans l'Eglise, & qui ne voudront pas communier à la sainte Cene du Seigneur, s'ils le font par mépris, ou de peur d'être obligez de renoncer à toute idolatrie, après plusieurs exhortations, ils seront retranchez du corps de l'Eglise: mais si c'est par infirmité, ils seront suportez, pour quelque tems, jusqu'à ce qu'ils se puissent confirmer.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Poictiers 1560.

CONFORMITE'.

Il n'y a rien dans cet Article qui s'éloigne de la pratique de l'Ancienne Eglise,

Digitized by Google

Eglise, qui obligeoit de participer à l'Eucharistie tous ceux qui écoutoient la parole de Dieu. C'est à quoi tend le 2. Canon du Concile d'Antioche : *Il faut jetter hors de l'Eglise ceux qui entrent dans l'Assemblée, & qui écoutent les saintes Ecritures; mais qui par un certain déréglement ne communiquent point à la priére avec le peuple, & se privent de la participation de l'Eucharistie.* Le 9. de ceux qu'on attribuë aux Apôtres, & qui vrai-semblablement a été emprunté de celui d'Antioche, n'est pas moins exprès; *Il faut retrancher tous les Fidéles qui entrent dans l'Assemblée, & qui écoutent la lecture des Ecritures, mais qui ne demeurent point à la priére, ni ne reçoivent la sainte Communion, parce qu'ils causent du trouble dans l'Eglise.* De là vient que dans le Chap. 11. du Livre 8. des Constitutions qu'on nomme des Apôtres, on ordonne *que les Diacres se tiennent aux portes des hommes, & les Soûdiacres à celles des femmes, pour empêcher que personne ne sorte durant le tems de l'Oblation :* c'est à dire pendant qu'on célébre l'Eucharistie.

XII.

Ceux qui ne se trouveront aux Assemblées Chrétiennes qu'au jour de la Cene, seront repris, & exhortez de faire leur devoir, & même, pour cet effet, de se ranger à une certaine Eglise.

CONFORMITE'.

L'Auteur des Constitutions qu'on a supposées aux Apôtres prescrit aux Fidéles de se trouver dans les saintes Assemblées, non seulement lors qu'on célébre l'Eucharistie, mais même tous les autres jours, pour y vâquer à l'invocation du nom de Dieu, au chant de ses loüanges, & à l'oüie de sa parole. Le Canon 80. du 6. Concile Oecuménique dépose les Ecclésiastiques, & excommunie les Laïques, qui étant dans la Ville, passent trois Dimanches sans assister aux exercices sacrez qui se font dans l'Assemblée de l'Eglise.

Lib. 2. c. 59.

T. 5. Conc. pag. 344.

XIII.

Les Fidéles qui font état d'aller oüir la Parole de Dieu en une Eglise, & de recevoir les Sacremens en une autre, seront censurez, & se rangeront à la plus prochaine, & plus commode, par l'avis du Colloque.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1581.

CONFORMITE'.

Du tems de S. Justin Martyr, les Chrétiens s'assembloient des Villes & de la Campagne en un même lieu, non seulement pour oüir la Parole de Dieu, mais

Apolog. 1. pag. 97.

mais aussi pour Communier. Le Concile d'Agde en Languedoc, qui permet
T.1. Conc. l'an 606. à ceux qui sont éloignez des Eglises Paroissiales, d'avoir des Ora-
Gall. c. 21. toires particuliers pour le soulagement de leurs familles, leur enjoint cepen-
pag. 165. dant de se trouver à leurs Paroisses aux principales Fêtes & solemnitez de l'an-
née. Charlemagne dans son Capitulaire de l'an 789. veut que cela se fasse tou-
T. 2. c. 9. tes les Fêtes & tous les Dimanches, & défend aux particuliers de convier les Prê-
pag. 157. tres à faire le Service divin dans leurs maisons en ces jours-là. Théodulphe
Ib. c. 45. Evêque d'Orléans prescrit la même chose dans le sien de l'an 797. On peut
46. p. 223. rapporter à cette même Discipline les deux Canons du Concile de Nantes,
dont j'ai parlé sur l'Article 5.

XIV.

Bien qu'on n'ait pas accoûtumé de celebrer dans nos Eglises la sainte Cene, plus souvent que quatre fois l'an, toutefois il seroit bien à desirer qu'elle se celebrast plus souvent, le respect qui y est requis étant gardé, parce qu'il est très-utile que le peuple fidele soit exercé, & qu'il croisse en la foi, par l'usage frequent des Sacremens, comme aussi l'exemple de l'Eglise primitive nous y convie. C'est pourquoi les Synodes Nationaux y pourvoiront comme le bien des Eglises le requerra.

OBSERVATIONS.

Dès le Synode d'Orleans 1562. sur ce qu'un des Pasteurs de Picardie avoit accoûtumé de faire la Cene tous les mois: la Compagnie est d'avis qu'il soit averti par un autre Pasteur, en son nom, de suivre la coûtume des autres Eglises, afin qu'elles marchent tout d'un même pied.

Ce fut au Synode de Paris 1565. que l'article fut dressé tel qu'il est à present.

Ces dernieres paroles, C'est pourquoi les Synodes Nationaux, *&c. jusqu'à la fin*, *sont du Synode de la Rochelle 1571.*

CONFORMITE'.

Le relâchement des Chrétiens dans la piété a été cause que les Communions sont devenuës moins fréquentes qu'elles n'étoient dans la Primitive Eglise: C'est pourquoi nôtre Discipline les a réglées à quatre fois l'année, souhaitant néanmoins qu'on fût en état d'y participer plus souvent. Le Concile d'Agde, que j'ai cité sur l'autre Article, les réduit à trois dans le Canon 18.
Can. 14. Celui d'Autun dans le supplément des Conciles de France en use de même
p. 71. l'an 630. Atton Evêque de Verceil renouvelle dans le 10. Siécle le Canon
T. 8. Spicil. d'Agde dans son Capitulaire. Rathérius de Véronne dans le même Siécle
c. 73. p. 27. parle de quatre fois l'an dans son Epître Synodale aux Prêtres de son Diocése, & que Dom Luc d'Achery a mise dans son sécond Spicilegium. Pierre
Pag. 94. de Celles dans son Traité de la Discipline Claustrale, qui est dans le 3. Spicilegium,

legium, écrit *qu'il suffit à un Laique de communier une fois l'an.* Le Concile de Trente dans la Session 13. sous Jules III. l'an 1551. l'onziéme jour d'Octobre, anathématize dans le Canon 9. tous ceux qui nieront que les Fidéles de l'un & de l'autre sexe soient obligez de Communier du moins à Pasques tous les ans; bien que dans la Session 22. qui est la 6. sous Pie 4. l'an 1562. & le 17. de Septembre, touchant la Doctrine du Sacrifice de la Messe Chap. 6. le Synode souhaite que tous les Fidéles qui sont présens communient non seulement par un desir & par une affection spirituelle, mais aussi par une participation sacramentelle; ce que le Cardinal Borromée n'a pas manqué de remarquer & de confirmer dans quelques-uns des Conciles qu'il fit tenir à Milan. J'oubliois le Canon 50. du 3. Concile de Tours, assemblé l'an 813. de nôtre Seigneur, *que les personnes Laiques Communient du moins trois fois l'an, si elles ne peuvent pas Communier plus souvent, à moins qu'elles n'en fussent empêchées par quelque grand péché.* Ce qui est répété mot pour mot dans le Chap. 45. du 2. Livre des Capitulaires de nos Rois. Théodulphe Evêque d'Orléans s'étoit contenté à la fin du 8. Siécle, d'avertir les Fidéles de ne s'abstenir pas trop long-tems de la participation de l'Eucharistie, & d'acquérir les dispositions nécessaires, quand ils voudroient approcher d'un si grand Sacrement. Honorius d'Autun remarque dans le 10. Tome de la Bibliothéque des SS. Péres pag. 1198. qu'il fut arrêté à cause des hommes charnels, qu'on communieroit, ou tous les Dimanches, ou chaque troisiéme Dimanche, ou aux grandes Fêtes, ou bien trois fois l'an.

T. 9. Conc. pag. 382. *Ib. p. 402.* *Ib. p. 453. 517. 549.* *T. 2. Conc. Gall. p. 503.* *Ibid. c. 44. p. 223.*

Observations générales sur tout ce Chapitre.

On peut raporter à ce Chapitre, tous les réglemens pris dans les Synodes Nationaux, qui regardent l'ordre & la bienseance que l'on doit observer dans la pratique de ce saint Sacrement.

Au Synode de Montauban 1594. *il fut dit: que* les Anciens des Eglises communieront à la Cene avec les Pasteurs au commencement de l'action, & le reste du peuple en tel ordre que les Consistoires jugeront être expedient pour l'édification de l'Eglise.

Au Synode de Lion 1563. *La Compagnie déclare son sentiment sur une difficulté qui lui fut proposée, en ces termes;* Un Gentilhomme trouble l'Eglise, & veut que sa femme aille à la sainte Cene après lui, devant tout le reste des hommes: & combien qu'il ait été ordonné par le Synode Provincial de Caën, qu'il suivroit la façon des autres Eglises, ausquelles les femmes vont après les hommes: neanmoins il n'y veut pas consentir. On est d'avis que cette Compagnie lui écrira, & qu'on l'avertira de marcher avec toute humilité.

Au Synode de S. Maixant 1609. *il fut dressé un ample réglement sur ce sujet, conceu en ces termes:* Afin que desormais toutes les Eglises de ce Royaume se conforment, en l'administration de la sainte Cene, les unes aux autres, sans aucune difference qui puisse aporter du scrupule à ceux qui ne savent pas bien souvent discerner la substance d'avec la circonstance: il est enjoint à tous les Pasteurs, de garder la simplicité ordinaire, & de s'abstenir de toutes façons nouvelles & particuliéres; comme de lire l'institution de la Cene entre la grande priére ordinaire, & celle qui est dressée sur le sujet de la Cene; laquelle

doit suivre l'autre immediatement : de ne découvrir le pain & le vin en la lecture de l'institution : la coûtume aussi de faire ranger le peuple par tablées, assis ou debout, au lieu de faire passer les Fidéles les uns après les autres : celle des exhortations & actions de graces qui sont faites à chaque table devant que la distribution se fasse aux suivans, & de la distribution de la coupe par les Fidéles, les uns aux autres, contre les réglemens de la Discipline, qui ne l'attribuë qu'aux Pasteurs, entant que faire se pourra, & aux Anciens à leur défaut, en la place du Pasteur, pour le soulager dans une Eglise populeuse. Et les Colloques & les Synodes auront l'œil sur ceux qui feront autrement, pour les ranger à leur devoir, par censures convenables.

Au Synode de Loudun 1659. sur la demande faite par la Province de Bearn, si l'on doit permettre de celebrer la sainte Cene du Seigneur en un autre jour que le Dimanche. La Compagnie a jugé qu'encore que le culte religieux ne soit plus attaché aux circonstances des tems ni des lieux ; neanmoins il est à propos, veu l'importance d'une si sainte ceremonie, qu'elle soit celebrée, tant que faire se pourra, le jour du Dimanche, & non un autre jour, sinon pour de grandes considerations, dont les Synodes, les Colloques, & les Consistoires, prendront connoissance.

Au même Synode, à la requisition des Députez de la Province de Normandie, La Compagnie ordonne, que les Consistoires ayent le soin de faire lire des Chapitres de l'Ecriture sainte, & chanter des Pseaumes pendant la celebration de la sainte Cene, qui soient les plus convenables à la nature de l'action, afin d'y attacher plus étroitement la devotion des particuliers, plûtôt que de s'occuper à autre chose.

CHAPITRE TREIZIE'ME.

Des Mariages.

ARTICLE PREMIER.

LEs personnes qui sont en bas âge ne pourront contracter Mariage, sans le consentement de leurs péres & méres, ou autres, en la puissance desquels ils sont. Toutefois, s'ils avoient des péres & des méres si déraisonnables, qu'ils ne voulussent consentir à une chose si sainte & si utile, principalement s'ils le faisoient en haine de la Religion : le Consistoire donnera avis aux parties de se retirer pardevers le Magistrat.

OBSERVATION.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1559. Il dit simplement sur

sur la fin, qu'en cas que les péres & les méres ne veuillent pas donner leur consentement, ce sera au Consistoire d'y aviser.

Au Synode de Lion 1563. *sur la proposition faite par le Pasteur de Castres, savoir*, si la promesse faite par une fille, âgée seulement de douze ans, du consentement de ses parens, à laquelle elle auroit renoncé depuis, avant que d'avoir atteint l'âge de treize ans, se peut dissoudre, on est d'avis que telle promesse est nulle.

Au Synode de Vertueil 1567. *Il est dit, que* la connoissance du tems & de l'âge, qui rend les personnes capables de contracter Mariage, apartient au Magistrat.

Au Synode de Montauban 1594. *il est porté, que* quand quelqu'un ne pourra obtenir la permission de son pére de se marier, il se retirera vers le Magistrat. Et quand il lui aura accordé par sa Sentence de se marier, les Pasteurs, à sa requisition, beniront un tel Mariage, pourveu qu'il n'y ait apel.

Au Synode de Charenton 1631. *il est dit, qu*'à la fin de cet article sur les remontrances de Monsieur le Commissaire, au lieu de ces mots, *donnera tel avis aux parties qu'il verra être convenable*, il sera mis selon l'intention du Synode National de Vertueil & de Montauban, *donnera avis aux parties de se retirer par devers le Magistrat. Qui sont les termes qui forment à present cet article.*

Au Synode de Charenton 1644. Raport ayant été fait par les Députez de Normandie d'un procez intenté par un des chefs de famille de l'Eglise de Rouën, contre celle qui a été épousée par son fils, tant sans sa permission, que contre le gré de ses parens; La Compagnie ordonne que le fils, qui a été privé de la Communion, en consequence de ce different, recherche la grace de son pere par toutes sortes de devoirs, de soûmissions, & de respects, selon la parole de Dieu, & que le pere soit prié & conjuré par le Consistoire de limiter un tems, dans lequel il fasse vuider l'instance, lequel tems passé, le fils pourra être admis à la participation de la Cene.

CONFORMITE'.

La Discipline de l'Ancienne Eglise a pourvû à ce que prescrit ici la nôtre, & a pris le soin d'entretenir les enfans dans le respect & dans l'obéïssance qu'ils doivent à leurs péres & à leurs méres, leur défendant de se marier sans leur consentement; & ce n'est pas seulement à l'égard des enfans qu'elle en use ainsi, mais même à l'égard de tous ceux qui sont sous la puissance de quelqu'un; c'est le sujet & la matiére du Canon 42. de la 2. Epître Canonique de S. Basile. *Les mariages qui se font sans le consentement de ceux sous la puissance desquels on est, sont des fornications; ceux donc qui se marient du vivant de pére ou du Maître, ne sont pas excusables, jusqu'à ce que leur consentement intervienne; car alors le mariage devient légitime, & reçoit toute la force qu'il doit avoir.* Ce Canon est comme un abregé des deux précédens, selon la remarque de Balsamon & de Zonaras Canonistes Grecs, qui prétendent que le mariage est nul sans le consentement dont je viens de parler, & qu'on le doit dissoudre. Le Canon 32. de la même Epître est encore fort exprès là- *T. 3. p. 33.*

 dessus;

Digitized by Google

dessus; *Les filles qui suivent leurs Amans sans l'avis du pere sont dans la fornication; mais si les peres & les meres se reconcilient avec elles, la chose semble être rétablie en un bon état par ce reméde, sans pourtant qu'on les puisse admettre à la Communion, qu'après trois ans de pénitence.* Surquoi les mêmes Canonistes Grecs, que j'ai déja citez, remarquent que le consentement des parens, c'est à dire du pére & de la mére, changent la fornication en un mariage légitime, sans rien diminuer de la censure portée par le Canon.

T. 1. Conc. Gall. p. 265. Le Canon 22. du 4. Concile d'Orléans défend l'an 541. de prendre une fille en mariage malgré le pére & la mére. Le 6. du 3. Synode de Paris de l'an Ib. p. 316. 557. interdit la même chose. Le 3. Concile de Toléde fit un Decret semblable 32. ans après le Synode de Paris, & on le lit encore aujourd'hui dans le 4. Pag. 504. Tome des Conciles, & dans le Canon 10. C'est à quoi tend le Chapitre 358. du Livre 7. des Capitulaires de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire. Photius Patriarche de Constantinople n'en parle pas autrement dans la 5. de ses Lettres qu'on a tirées d'un ancien Manuscrit d'Orient: il n'y a pas jusqu'au Pag. 391. Fourbe, qui a supposé deux Decretales au Pape Evariste, qui n'enseigne dans la premiére la même Doctrine, & mot pour mot de la maniére dont il en est parlé dans le Capitulaire que je viens d'alléguer; de sorte qu'il faut nécessairement que l'un ayt emprunté de l'autre. Il est aisé de juger, après tout ce que j'ai écrit sur cèt Article, si le Concile de Trente marche sur les traces de l'ancienne Tradition, lors que dans la Session 24. qui est la 8. sous Pie IV. l'an 1563. & dans le chap. 1. du Decret touchant la réformation du mariage, T. 9. Conc. p. 411. *Il anathématize ceux qui affirment que les mariages contractez par les enfans de famille sans le consentement des péres & des méres sont nuls, & que les péres & méres les peuvent rompre ou les ratifier*; condamnation qui envéloppe le Pape Céleſtin I. si nous en croyons ce que Gratien raporte de lui dans le 1. Tome des Conciles c. 4. p. 910.

Quant à ce que nôtre Discipline ajoûte, que si les péres & les méres étoient si déraisonnables, que de ne vouloir consentir à une chose si sainte & si profitable, le Consistoire donnera avis aux parties de se retirer par devers le Magistrat; elle ne dit rien en cela qui ne soit conforme à l'ancienne pratique, comme nous l'apprenons de la Lettre de Photius que j'ai alléguée; car il déclare Pag. 392. que le Juge peut alors prendre connoissance du mariage & le rendre légitime, en préférant la protection des enfans & leur volonté légitime à la mechanceté des péres & des méres.

II.

Quant à ceux qui sont en âge, & qui joüissent de leurs droits, ils seront avertis par les Ministres dans les Assemblées publiques de l'Eglise, de ne point faire de promesse de Mariage, sinon en la presence de leurs parens, amis, voisins, & gens de bien: & ceux qui en useront autrement, seront censurez de leur légéreté, & du mépris dudit avertissement. Et il seroit bon que lesdites promesses de Mariage se fissent avec l'invocation du nom de Dieu.

O B-

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vertueil 1567.

Dés le Synode de Lion, il fut dit, que les promesses de Mariages faites par contraintes, seroient nulles. *Et au Synode de Paris* 1565. *il est dit, que* celles qui seront clandestines, seront aussi nulles, quoi qu'elles soient faites entre personnes Majeures, & joüissantes de leurs droits, *& dit, qu'*elles sont clandestines, si elles ne sont faites en presence de deux où trois personnes pour le moins, & qu'il seroit bon que ce fust avec l'invocation du nom de Dieu, & les parens apelez, s'il y en a.

Au Synode de Montpellier 1598. *il est dit, que* les promesses de Mariage faites entre personnes nubiles, par l'authorité de leurs parens, Tuteurs, ou Curateurs, & par paroles de present, sont indissolubles.

Et parce qu'en vertu des dernieres paroles de cet article, touchant l'invocation du nom de Dieu aux promesses de Mariage, quelques-uns pretendoient qu'elles ne pourroient être valables, sans y apeller les Pasteurs; le Synode de Gergeau 1601. *déclare, qu'*il est laissé à la liberté des Pasteurs & des Eglises, de faire trouver lesdits Pasteurs aux fiançailles & aux promesses de Mariage, ou non.

Au Synode de Tonneins 1614. *un particulier apellant du jugement d'une Province qui confirme le refus qu'un Consistoire avoit fait de publier les annonces de sa fille, qu'au préalable elle n'eût été fiancée par un Pasteur*: La Compagnie blâme le Synode de cette Province là, de la sévérité dont il avoit usé en cette rencontre, & lui enjoint à l'avenir de laisser cela à la liberté des particuliers.

Au Synode d'Alez 1620. La Province de Normandie desirant que toutes les Eglises se conforment à la coûtume qui est entr'eux, que les fiançailles se celebrent par les Pasteurs, avec prieres & exhortations aux parties, pour les préparer à ce saint état, auquel ils sont apellez, la Compagnie, loüant ceux qui en usent ainsi, juge neanmoins, que cela doit demeurer en la liberté des Fidéles, sans y astreindre aucun expressement.

Au Synode de Lion 1563. *A la question*, si on peut faire promesse de Mariage devant un Prêtre, à la requête d'une mere, qui veut que sa fille soit fiancée par un Prêtre, veu que la presence du Prêtre est requise, afin que les fiançailles soient estimées mieux faites. On est d'avis que cela ne se doit point faire.

CONFORMITE'.

Ce réglement a été fait pour obvier aux Mariages clandestins: On a mis dans le 1. Tome des Conciles quelques Decrets que Gratien attribuë au Pape Céleſtin I. qui ordonne dans le 4. que les Parens de l'un & de l'autre sexe soient présens pour pouvoir rendre témoignage du Mariage. Paulin Evêque d'Aquilée dans le Concile qu'il fit assembler en un lieu de son Diocése qu'on appelloit *Forum Julii*, desire que les voisins & les principaux du lieu assistent aux promesses de Mariage, pour éviter les inconvéniens qui peuvent naître des Ma-

Pag. 910.

T. 7 *Conc. part.* 1. *c.* 8. *p.* 160.

Mariages clandeſtins. Le Concile de Trente dans la Seſſion 24. que j'ai citée
T.9. Conc. ſur l'autre Article, & dans le même Decret de la réformation du Mariage
pag.412. chap. 1. veut que cela ſe faſſe en préſence du Curé ou de quelqu'autre Prêtre qui tienne ſa place, & de deux ou de trois témoins; ce que le Cardinal Borromée renouvelle dans le 5. & 6. Conciles de Milan.

III.

Les Fidéles qui ſont en âge, encore qu'ils ayent été mariez, feront neanmoins cet honneur à leurs péres & méres, de ne contracter Mariage, ſans leur en communiquer premiérement; & à faute de cela, ils ſeront cenſurez au Conſiſtoire.

OBSERVATION.

Le fondement de cet article eſt du Synode de la Rochelle 1571.

CONFORMITE'.

Nous avons déja vû ſur l'Article 1. que les enfans qui ſont ſous la puiſſance des péres & des méres, ne peuvent légitimement contracter Mariage ſans leur conſentement. Dans celui-ci, il eſt queſtion de ceux qui ont été mariez, & qui voulant paſſer à un ſecond Mariage, doivent honnêtement le leur com-
T.1.p.242. muniquer. Saint Ambroiſe dans le Chapitre 9. du 1. Livre touchant Abraham, veut que la femme veuve qui a deſſein de ſe remarier, remette au pére & à la mére le choix du ſecond mari qu'elle doit épouſer. Balſamon & Zonaras expliquant le Canon 42. de la 2. Epître Canonique de S. Baſile, diſtinguent les veuves qui ſont ſous la puiſſance de quelque Parent, d'avec celles qui ne dépendent que d'elles-mêmes, & pour ces derniéres, ils prétendent qu'elles ſont en liberté de ſe marier à qui elles veulent, pourvû que ce ſoit en nôtre Seigneur, & ſelon les loix & les Canons: mais quant aux autres, ils eſtiment qu'elles doivent avoir le conſentement de ceux ſous la puiſſance deſquels elles ſont, & qui ſans cela ont droit de diſſoudre leur Mariage. Il y a
Pag. 825. dans le 3. Tome des Conciles un Decret qu'on attribuë à quelque Concile d'Arles, où il eſt parlé du Mariage des Veuves, & du conſentement des péres & des méres.

IV.

Les péres & les méres, faiſans profeſſion de la Religion Reformée, deſquels les enfans idolatres ſe voudroient marier avec des femmes idolatres, ſeront avertis, de détourner leurs enfans autant qu'il ſera poſſible, de tels mariages; &, ſingulierement quand ils ne ſeront pas émancipez, les péres employeront leur puiſſance paternelle pour les empêcher: que s'ils ne peuvent tant gagner ſur eux, aſſiſtans, quand on

on passera les contracts de Mariage, ils protesteront qu'ils ont en horreur l'idolatrie dans laquelle leurs enfans se veulent prostituer de plus en plus. Et cela fait, lesdits péres pourront consentir aux promesses & aux conditions concernant le dot, & choses semblables, & ils feront aparoir au Consistoire du devoir qu'ils auront fait, pour empêcher de tels Mariages.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Figeac 1579.

Ces derniéres paroles, & ils feront aparoir, *&c. jusqu'à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1571.*

Dès le Synode de Paris 1559. On fit cette décision. Sur ce qui a été proposé par le Ministre d'Angers, il a été dit, que celui qui auroit été fiancé à une fille, lors qu'il étoit encore hors de nôtre communion, étant depuis venu à la connoissance de Dieu, il n'est pas quitte de sa promesse, encore que ladite fille ne se veuille pas marier dans l'Eglise de Dieu. C'est pourquoi il la doit solliciter à executer sa promesse; mais si elle n'y veut pas consentir, il se doit contenir jusqu'à ce que le lien soit rompu, par le Mariage, ou par la paillardise de l'autre partie. Le même avis a été donné par Maître Jean Calvin.

Cette question est proposée au même Synode. Un jeune homme fait promesse de mariage à une fille, avec cette condition insérée dans le contract, si elle consent de l'épouser dans l'Eglise Reformée. La fille promet & consent pour un tems, depuis voyant les troubles, elle ne consent plus à cela, & elle dit qu'elle ne veut point de ce jeune homme. On demande s'il est délivré de sa promesse. La réponse est, que le jeune homme sollicitera la fille avec toute la diligence possible, pour la porter à executer sa promesse. Et il sera à la prudence du Consistoire de juger desdites diligences, & s'il en est besoin de proceder à la déclaration de nullité de mariage.

Au même Synode, il fut demandé si les Ministres doivent épouser ceux qui sont purement de la Religion Romaine; & il fut répondu, qu'il ne se peut faire, s'ils ne font profession ouverte de renoncer à la Messe.

Au Synode de Saumur 1596. sur la demande de la Province du Bas Languedoc, quelle censure sera donnée à ceux qui marient leurs enfans à des parties de contraire Religion. Il a été resolu, qu'eux, & leurs enfans seront privez de la sainte Cene, & reconnoîtront leur faute publiquement.

CONFORMITE'.

Nous verrons sur l'Article 20. qu'il étoit défendu aux Orthodoxes de se marier avec des personnes de Religion contraire, à moins qu'elles ne promissent de se ranger à la Communion Orthodoxe, & qu'elles n'accomplissent leur promesse avant la consommation du Mariage; c'est pourquoi les péres & les méres ne pouvoient consentir à de tels Mariages que sous les conditions portées

 par

par les Canons. On ne peut donc pas dire que nôtre Discipline s'éloigne de celle des Anciens Chrétiens dans le reglement que nous examinons, & qui doit recevoir beaucoup de lumiére par les choses que je dirai sur le vingtiéme.

V.

On usera désormais de paroles de futur dans les promesses de Mariage, & dans les fiançailles, & lesdites paroles ne seront pas estimées si indissolubles que les paroles de present, veu que les paroles de present ne promettent point le Mariage, mais le font en effet, toutefois ces promesses par paroles de futur ne se dissoudront sans de grandes & de legitimes causes.

OBSERVATIONS.

Il y a peu d'articles de la Discipline dont le sujet ait été si souvent manié & retouché par les Synodes Nationaux, & cela à cause de la difference de l'ancienne pratique dans les fiançailles d'avec la nouvelle, veu qu'autrefois les promesses de Mariage, qui se faisoient dans les fiançailles, étoient conceuës par des paroles de present. Et aujourd'hui elles se font par des paroles de futur, selon les réglemens & la disposition presente de la Discipline, les paroles de present étant reservées aux tems de la benediction nuptiale en face d'Eglise.

Dés le Synode de Poitiers 1560. Sur la question, si les promesses de mariage pures & simples, legitimement faites par des paroles de futur, se peuvent dissoudre par le consentement des parties : il a été dit que telles promesses, soit par paroles de present, ou de futur, se doivent inviolablement garder; car combien que par ces paroles de futur l'execution soit differée, tant y a que les parties ne sont pas moins tenuës & obligées devant Dieu à les entretenir.

Au Synode de Lion 1563. *il fut proposé*, qu'il y a eu des promesses de Mariage, faites entre certaines personnes d'âge competant, & du consentement des parties, les promesses ratifiées & confirmées pour la deuxiéme fois, & par contract passé par main de Notaire. La fille refuse d'accomplir le mariage, disant avoir été contrainte par ses parens à faire la promesse : toutefois il paroît du contraire par le dire des parens; même elle allegue aussi que la partie a l'haleine puante. La Compagnie a jugé le Mariage indissoluble.

Au même Synode, sur la demande proposée de la part d'une Demoiselle, laquelle requiert si elle peut demander ses interêts à un Gentilhomme qui lui a fait promesse de Mariage par parole de présent, toutes solemnitez accoûtumées ayant été observées, lequel neanmoins refuse maintenant d'accomplir un tel Mariage, alleguant l'inégalité de biens, diversité de Religion, & que pour ces causes il ne pourroit compatir avec elle : il a été répondu, qu'avant que d'insister aux choses qui sont consecutives de l'interruption & separation de Mariage, comme de demander interêts, elle pourchassera que le mariage, suivant la promesse, soit accompli.

Au

Au Synode de la Rochelle 1571. *il est dit*, *que* les Fidéles seront avertis, que pour obvier à beaucoup de difficultez qui surviennent sur les promesses de Mariages, ils feront déformais lesdites promesses purement & simplement, & par des paroles de present, desquelles promesses les parties ne se peuvent dédire.

Au Synode de sainte Foi 1578. *Sur la question*, quand une fille fiancée par des paroles de présent, & avec les solemnitez requises, à un homme qui depuis auroit commis un crime, pour lequel il auroit été condamné aux Galeres perpetuelles; desquelles étant échapé, il sommeroit sa fiancée de l'épouser, suivant sa promesse, & sa fiancée le refuseroit, demandant d'être déclarée libre de ladite promesse: La Compagnie est d'avis, que puis que le Mariage est une alliance mixte, les parties s'adresseront au Magistrat, suivant la sentence duquel l'Eglise se gouvernera.

Au Synode de la Rochelle 1581. *il est dit sur cet article*, *que* la Compagnie a jugé n'être point contraire à l'article 24. des Etats de Blois, auquel il n'est parlé qu'aux Notaires, & pourtant laissant ausdits Notaires de suivre l'Ordonnance du Roi, rien n'empêche qu'on ne puisse fiancer dans l'Eglise, par des paroles de present.

Au Synode de Vitré 1583. *il est dit*, *que* l'article des Mariages, qui dit que les promesses par des paroles de present sont indissolubles, demeurera, & ainsi, quand l'une des parties fiancée de cette maniere ne se voudroit pas marier à l'autre, pour quelque degout ou mécontentement qu'elle pourroit avoir, elle sera pressée de le faire par toutes censures Ecclesiastiques, même jusqu'à l'excommunication: si ce n'est que la partie qui a offensé, & qui est desertrice, n'eût pas encore participé à la sainte Cene, auquel cas, après toutes exhortations qui lui seront faites au Consistoire, par trois denonciations en divers Dimanches, son endurcissement signifié au peuple, il suffira qu'au quatriéme on déclare publiquement à l'Assemblée de l'Eglise, qu'une telle personne n'est plus reputée membre: & après cela, si la partie desertrice demeure obstinée, la partie innocente sera renvoyée vers le Magistrat, pour être mise en liberté. Ce qu'ayant obtenu de lui, elle pourra être mariée par l'Eglise, à qui bon lui semblera, pourveu que ce soit au Seigneur: Et quant à la partie desertrice, elle ne pourra être receuë à la sainte Cene, ni avoir permission de se marier à une autre, qu'après longue épreuve de sa repentance, & une longue & juste satisfaction.

Au même Synode, sur la difficulté proposée, touchant une veuve fiancée par des paroles de present, & avertie par le Ministre de son Eglise, de ce qu'emportent de telles promesses, & qui neanmoins, peu de tems après, se feroit fait séparer, au grand regret de son fiancé, par Sentence de l'Official, disant qu'elle n'avoit pas sçu ce que c'étoit que parole de present, ou de futur, & depuis se feroit mariée à un autre à la façon de l'Eglise Romaine, sans avoir égard à aucune des remontrances qui auroient été faites, tant à elle qu'à celui qu'elle a épousé, avant & après les épousailles. La Compagnie a jugé que la premiere promesse, de foi, & de tout droit, est indissoluble, & par consequent, que le second mariage est nul de droit. Toutefois le premier fiancé peut, suivant la liberté qui nous est donnée par Jesus Christ, déclarer qu'il re-

Digitized by Google

pudie & rejette sadite femme parce qu'elle a violé sa foi, & qu'elle est conjointe à un autre : Et, après une telle déclaration, le Consistoire pourra, si les parties qui ont ainsi failli se rangent à leur devoir, suivant la Discipline, aprouver & confirmer le second mariage, veu aussi que dudit Mariage il y a un enfant baptisé dans l'Eglise Reformée, le pere s'étant démis de son droit au parein qui l'a presenté.

Au Synode de Montauban 1594. *Sur la proposition faite par les Députez de Xaintonge, touchant les inconveniens qui naissent en quelques Eglises des promesses de Mariage, faites par paroles de present, & qu'il seroit bon de les recevoir par paroles de futur, suivant l'Ordonnance de Blois.* Il a été avisé d'en remettre la decision au prochain Synode National, auquel toutes les Provinces viendront préparées sur cela.

Suivant quoi au Synode de Saumur 1596. Il a été ordonné que les promesses de Mariage se feront par des paroles de futur, suivant l'Ordonnance du Roi, & toutefois qu'elles seront indissolubles, s'il n'intervient quelque legitime empêchement. Ainsi l'article sera reformé.

Depuis au Synode de Montpellier 1598. *il est dit, qu*'après avoir soigneusement leu & examiné les memoires envoyez par les Provinces, touchant l'article 5. du chapitre 13. sur la forme en laquelle les promesses de Mariage doivent être faites : La Compagnie est d'avis que l'Article, tant de la Discipline, que du dernier Synode de Saumur, soient corrigez, étant laissé à la liberté & à la prudence des Eglises d'user des paroles de present ou de futur.

Au Synode de Gergeau 1601. *Il est dit que cet article sera conceu en ces mots:* Il est laissé à la prudence des Eglises, d'user des paroles de present ou de futur dans les promesses de Mariage: toutefois de telles promesses de présent, ou de futur, seront de soi indissolubles, s'il n'intervient legitime empêchement. *Et il est dit qu'après cet article, on mettra celui qui regarde les consanguinitez.*

Au Synode de Gap. 1603. *Il est dit, qu*'on usera de toutes censures Ecclesiastiques contre ceux qui rompent les promesses de Mariage, soit qu'elles soient faites par paroles de present, ou par paroles de futur.

Au Synode suivant de la Rochelle 1607. Sur la lecture des Actes du Synode de Gap, touchant les censures qui échéent à ceux qui rompent les promesses de Mariage sans de justes causes, quelques difficultez, qui se rencontrent en divers lieux sur ce sujet, ayant été representées ; La Compagnie a jugé, que ni les Pasteurs, ni les Consistoires, n'ont pas l'authorité de rompre de telles promesses; c'est pourquoi on les renvoyera au jugement & à l'Ordonnance legitime des Magistrats ; procedant par toutes sortes de reprehensions Ecclesiastiques contre ceux qui ne se rangeront pas à leur devoir.

Au Synode de Privas 1612. *cette matiere fut encore retouchée, & il fut dressé, sur ce sujet, un très-long acte, en ces termes.* Sur la difficulté proposée par quelques-uns, si les promesses de Mariage faites par des paroles de futur sont aussi indissolubles, que si elles étoient faites par paroles de présent: La Compagnie a jugé qu'elles ne le sont point, y ayant autant de difference entre les paroles de présent, & les paroles de futur, qu'il y en a entre promettre & donner ; étant certain que les fiancez peuvent être separez à cause de plu-

plusieurs empêchemens qui ne peuvent rompre un mariage consommé, comme la diversité de Religion reconnuë depuis les promesses, ou l'impuissance survenuë par quelque blessure, ou autre accident. Ce qui paroît par les Annonces, qui ordinairement se font après les fiançailles, afin de recevoir les oppositions, lesquelles se font, non aux Mariages faits, mais aux Mariages promis, & qui sont à faire: & souvent il arrive qu'une des parties fiancées se retractant de ses promesses, se resout plûtôt à ne se marier jamais: d'où il arriveroit, si les fiancez étoient estimez liez par paroles de présent, que la partie innocente demeureroit sans se pouvoir marier à une autre, ce qui laisseroit sa conscience dans une grande tentation: & elle ne pourroit être separée par le Magistrat contre la parole de Dieu, qui dit, *ce que Dieu a conjoint, que l'homme ne le separe point*, ni l'authorité du Magistrat ne pourroit nous obliger à tenir pour separez ceux que Dieu tient liez par sa parole. Il est vrai que les fiancées sont appellées *femmes* dans l'Ecriture. Mais ce n'est pas parce qu'elles le soient déja en effet, c'est seulement, parce que l'Ecriture parle souvent des choses qui doivent être, comme si elles étoient déja. Que si la fiancée paillardant, est aussi griévement punie par la Loi de Moyse que les adulteres, il ne s'ensuit pas qu'elle soit adultere; car au même chapitre la fille qui a paillardé dans la maison de son pere, est aussi punie de mort. Pour ces raisons, parce que les loix du Royaume ordonnent que les promesses de Mariage se fassent par des paroles de futur, la Compagnie a ordonné, que désormais on se conformera à la Coûtume & à l'ordonnance du Royaume, non seulement quant aux mots, mais aussi quant au sens: & que les paroles de futur ne seront point estimées lier les parties aussi indissolublement que les paroles de present: pour cet effet, l'article cinquiéme du chapitre des Mariages sera ainsi couché. *On usera désormais de paroles de futur dans les promesses de Mariages, &c. qui est l'article que nous avons, & auquel furent ajoûtées ces paroles audit Synode.* C'est pourquoi la coûtume de quelques Eglises qui font les fiançailles par l'intervention & la benediction des Ministres avec don de corps, & par paroles de present, est condamnée. Car par une telle solemnité les parties sont réellement & actuellement mariées: & par là les annonces deviennent preposteres, & faites après le Mariage: & une seconde benediction est renduë non necessaire. Toutefois on ne trouve pas mauvais que le Pasteur assiste aux fiançailles: qu'il y fasse la priere, & qu'il exhorte les parties à l'union, à la fidélité, & à la crainte de Dieu: laissant les autres formalitez, qui ne servent qu'à rendre indissoluble un lien, qu'on est souvent contraint de rompre puis après, sur les oppositions qui se font aux annonces, & sur les autres empêchemens qui surviennent. Par même moyen aussi les Eglises qui font les fiançailles au Temple, avec des solemnitez semblables à la benediction du Mariage, sont exhortées de renoncer à cette coûtume, & de se conformer aux Eglises des autres Provinces de ce Royaume.

Au Synode de Tonneins 1614. Sur la remontrance faite par les Députez de la Province d'Orléans & Berry, que cet article auroit été changé à Privas sans l'avis des Provinces, & lesdits Députez demandant qu'il demeurast comme il avoit été couché par le Synode de Gergeau, ce que les Provinces du haut Langue-

guedoc & des Sevennes demandoient aussi. La Compagnie ordonne que l'article demeurera comme il a été dressé à Privas.

CONFORMITE'.

De tous les Articles de nôtre Discipline, à peine y en a-t'il aucun qui ait été si souvent retouché par les Synodes Nationaux que celui-ci, à cause de la différence qui se rencontre entre l'ancienne & la nouvelle pratique à l'égard des fiançailles; car autrefois les promesses de Mariage se faisoient par paroles de présent, & aujourd'hui elles se font par paroles de futur, conformément aux Ordonnances du Royaume, & aux réglemens de cette même Discipline. Je ne trouve rien dans les prémiers Siécles de l'Eglise qui me puisse apprendre de quelle maniére on en usoit dans les fiançailles, c'est à dire, si les promesses de Mariages étoient conceuës par paroles de présent, ou par paroles de futur; je juge seulement par les choses qui sont arrivées dans les derniers Siécles, qu'il y avoit des lieux où ces promesses se faisoient par paroles de présent, ce qui fut enfin défendu.

T. 11. Spicil. p. 205. En effet, l'an 1262. de nôtre Seigneur, Nicolas Gélant Evêque d'Angers fit ce Decret Synodal, *Nous ordonnons à nos Prêtres de ne pas consentir, mais de défendre publiquement dans leurs Eglises, de contracter Mariage par paroles de présent, jusqu'à ce qu'on soit venu à la bénédiction nuptiale.* Le 5. Concile de Milan, sous le Cardinal Borromée, prescrit la même chose l'an 1579. *T. 9. Conc. pag. 663.*

VI.

Touchant les consanguinitez & les affinitez, les Fidéles ne pourront contracter Mariage, sinon entant qu'il est permis par l'Edit du Roi.

OBSERVATIONS.

Cet article étoit ainsi couché au Synode de Paris 1559. Touchant les consanguinitez, & les affinitez, les Fidéles ne pourront contracter Mariage avec personnes dont grand scandale pourroit arriver, dequoi l'Eglise connoîtra.

Ces dernieres paroles, avec personnes dont, *&c. jusqu'à la fin, furent changées en celles-ci,* sinon entant qu'il est permis par l'Edit du Roi, *au Synode de la Rochelle* 1571.

Au Synode de Poitiers 1560. *il se presenta un fait particulier d'un homme qui ayant donné des promesses à la cousine germaine de sa defuncte femme, l'avoit connuë avant que de l'épouser, & avoit eu des enfans d'elle, & demandoit d'être épousé, & receu dans l'Eglise. La Réponse fut, que,* parce que les Mariages des cousines germaines ne sont pas défendus par la Parole de Dieu, mais seulement par le Magistrat, il a été avisé qu'ils se separeront pour quelque tems, & reconnoîtront leur faute publiquement en l'Eglise, & alors le Ministre censurant le fait, les épousera ensuite.

Au

Digitized by Google

Au Synode de Lion 1563. *Les Mariages avec les cousines rémuées de germain sont declarez licites.*

CONFORMITE'.

Quand on vit dans un Etat, il faut se soûmettre aux Loix qui y sont établies pour le repos des sujets, & pour ce qui regarde les choses de cette vie; & c'est par ce principe que nous observons soigneusement les Edits & les Ordonnances de nos Rois, touchant les dégrez de consanguinité & d'affinité dans les Mariages.

VII.

Il n'est nullement permis d'aller au Pape, demander dispense des empéchemens de Mariage, parce qu'en le faisant on consent à sa tyrannie: mais on peut bien en degrez non prohibez de Dieu, neanmoins défendus par la Police, s'adresser au Roi.

OBSERVATIONS.

Dès le premier Synode de Paris, ces sortes de dispenses furent condamnées.

Au Synode de la Rochelle 1571. Sur le fait proposé par l'Ancien de l'Eglise de Taillebourg, il a été dit, que le Ministre dudit lieu doit solemniser le Mariage, & censurer celui qui a obtenu dispense du Pape de la consanguinité.

Au Synode de Vitré 1583. *Il est dit, que* les Eglises seroient averties, qu'au 9. des articles secrets de l'Edit, le Roi permet de dispenser pour les degrez de consanguinité & d'affinité entre ceux de la Religion, sans qu'il soit besoin d'avoir recours au Pape, ainsi elles se pourront pourvoir par devers le Roi, par le moyen de l'Agent en Cour. *Ce qui fut executé en un fait particulier, au Synode de Montpellier* 1598.

Au Synode de Saumur 1596. *Il fut dit que* les Pasteurs pouvoient quant à eux proceder à la benediction des Mariages dans les degrez non prohibez de Dieu, sans demander la permission du Roi, pourveu qu'il n'intervînt point d'oposition. *Cela fut changé au Synode de Charenton* 1644. *sur la demande des Députez de Bretagne, & il fut interdit à tous de rien entreprendre de tel, attendu que cela est contraire à ce qui est porté par l'Edit.*

Au même Synode de Saumur, sur la proposition faite par le Député de l'Isle de France, comme il se faudroit conduire envers ceux qui ont contracté Mariage dans les degrez prohibez par la parole de Dieu, soit avec ou sans dispense, & ont épousé à la Messe, & neanmoins demandent d'être receus à repentance. Il a été jugé, que tels ne peuvent être receus à la paix de l'Eglise qu'ils ne soient separez.

Au Synode de la Rochelle 1607. Sur la demande, quelle doit être la censure de ceux qui vivent en Mariage incestueux, quoi qu'ils ayent dispense du Pape: La Compagnie ordonne que l'article de Saumur tiendra, jugeant que tels ne pourront être receus à la paix de l'Eglise, qu'ils ne soient separez.

Au

Digitized by Google

Au Synode de Montpellier 1598. Sur la question proposée en l'examen de l'article des incestes, si une fille ayant été mariée, en bas âge, par ses parens, avec celui qui auparavant avoit épousé sa tante, dont il y auroit des enfans, toutefois avec dispense du Pape, venant puis après à la connoissance de Dieu, & non son mari, & ayant aussi des enfans dudit Mariage, doit être receuë en l'Eglise; La Compagnie mettant de la difference entre consanguinité & affinité, & ayant égard au tems dudit Mariage, & à ce que le mari est de contraire Religion, est d'avis, que sans aprouver le dit Mariage, elle sera admise à la participation & communion des Sacremens, ce qui sera déclaré au peuple.

CONFORMITE'.

Comme nous ne reconnoissons point la puissance du Pape, nous n'avons garde de nous adresser à lui pour obtenir dispense des empêchemens de Mariage; c'est au Roi que nous nous adressons pour être dispensez des dégrez défendus par la Police de son Royaume, & non pas par la Parole de Dieu.

VIII.

Les Cognations appellées spirituelles ne sont pas mêmes comprises ni entenduës par les mots de consanguinité ou affinité dans l'Edit du Roi, & ne peuvent empêcher de contracter Mariage.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562. *Il ajoûte*, *que* neanmoins il est d'avis que les Députez des Eglises, à la premiere commodité qui se presentera, tâchent d'obtenir declaration du Roi, tant pour ce fait que pour les autres.

Au même Synode, *il est porté que*, sur le fait proposé par le Ministre de Paris, le Synode est d'avis que le Mariage pretendu avoir été rompu par la cognation spirituelle, demeure ferme & en son entier, & que par consequent le second Mariage est nul, & les seconds mariez excommuniez pour être adulteres, jusqu'à ce qu'ils fassent reconnoissance publique, en faisant paroitre leur repentance.

Le Synode de Gergeau 1601. *a dressé l'article tel qu'il est à present*, *ayant un peu changé les termes de celui d'Orleans.*

CONFORMITE'.

Plus je lis nôtre Discipline, plus j'y trouve de conformité & de ressemblance avec celle des Anciens Chrétiens, je parle des Chrétiens des prémiers Siécles: car ceux qui se sont appliquez à la lecture de l'Antiquité Ecclésiastique, peuvent avoir remarqué les changemens qui sont arrivez par succession de tems dans l'Ancienne Discipline, aussi-bien que dans la Doctrine; le réglement que je me dispose d'examiner en est une preuve authentique: car jusqu'au 7. Siécle, ou

ou du moins jusqu'à la fin du 6. on ne s'est point avisé de proposer dans les Ouvrages des Ecrivains Ecclésiastiques, ni dans les Conciles, les Cognations spirituelles, comme des empêchemens légitimes du Mariage. Si l'Epître qu'on attribuë au Pape *Deus-dedit* étoit véritable, on ne pourroit pas nier que dés le 7. Siécle ces prétenduës Cognations spirituelles étoient receuës dans l'Eglise; mais il est certain qu'elle est fausse & supposée, il ne faut que la lire pour en apercevoir la supposition & la fausseté; outre qu'il y a long-tems que feu Mr. Blondel a fait voir clairement dans la censure qu'il en a faite, que c'étoit l'ouvrage d'un fourbe & d'un imposteur. *Tom. 4. Conc. pag. 555. Pseudo-isido. pag. 676.*

Je sçai bien qu'il y a dans le 2. Tome des Oeuvres de Grégoire le Grand certains Decrets, dans l'un desquels on anathématise celui qui aura épousé sa Commére spirituelle, de sorte que si ces Canons sont véritablement de lui, il faudra demeurer d'accord que les Cognations spirituelles ont eu lieu dans l'Eglise Latine dés la fin du 6. Siécle; mais ce qui me feroit douter que ces Constitutions fussent de lui, c'est que Dom Luc Dacheri qui les a fait imprimer dans le Tome 11. de son Spicilegium, parmi une ancienne Collection de Canons, qu'il croit être antérieure au 9. Siécle, les represente à la vérité sous le nom de Grégoire, mais avec quelque diversité, sans spécifier de quel Grégoire elles sont, si bien qu'elles pourroient appartenir à quelqu'autre Grégoire, par exemple, au sécond ou au troisiéme, & ainsi il faudroit descendre jusqu'au 8. Siécle qu'ils ont occupé l'un & l'autre le Siége Romain. *Pag. 1122. Paris. 1586.*

En effet, en ce Siécle-là, les Affinitez spirituelles étoient d'ordinaire dans l'Occident un obstacle au Mariage, comme il paroît par le 1. Canon d'un Synode tenu à Mets sous Pepin l'an 753. de nôtre Seigneur, par le chap. 5. du Livre 5. des Capitulaires, & par la réponse du Pape Etienne II. à la 4. question qui lui avoit été faite sur cette matiére; de même que par le 12. Canon du Concile de Compiégne de l'an 757. Depuis ce tems-là, les Latins ont presque toûjours défendu les Mariages des personnes entre lesquelles il y avoit quelque Affinité spirituelle, comme d'avoir présenté ensemble un enfant au Baptême. Je remarque pourtant dans le 10. Siécle, qu'un certain Evêque nommé Azo, soûtenoit par l'Ecriture sainte contre Atton Evêque de Verceil, que ces Cognations spirituelles ne suffisoient pas pour dissoudre un Mariage, au lieu qu'Atton ne se défendoit proprement que par la coûtume & par l'autorité des Loix des Princes & des Souverains, principalement par celle de Luitprand qui régnoit alors en Italie. Il ne faut donc pas s'étonner si le Concile de Trente autorisa ces sortes d'Affinitez l'onziéme jour de Novembre l'an 1563. dans la Session 24. qui est la 8. sous Pie IV. comme il s'en explique dans le Chap. 2. du Decret de la Réformation du Mariage; bien qu'à la fin du 9. Siécle cela ne fût pas exactement observé dans tout l'Occident, comme il paroît par les Canons 47. & 48. d'un Concile de Tribur, dont je parlerai sur l'Article 13. *Tom. 2. Conc. Gall. p. 5. Ibid. p. 15. Ibid. p. 43. Tom. 8. Spici. leg. pag. 113. ad 118. Tom. 9. Conc. pag. 412.*

L'Eglise Gréque ne l'a pas voulu céder en ce point à la Latine; car à la fin du 7. Siécle le 6. Concile Oecuménique, assemblé à Constantinople, fit un Decret, où après avoir établi que l'Affinité de l'esprit est plus considérable que celle du corps, les Péres déclarent qu'il est venu à leur connoissance, qu'en quelques lieux ceux qui ont présenté des enfans au Baptême, se ma- *Tom. 5. Conc. cap. 53. p. 338.*

Digitized by Google

marient ensuite avec les méres de ces enfans, après qu'elles sont dévénuës veuves, ce que le Concile défend de faire à l'avenir, & casse même les Mariages de cette nature qui seront contractez depuis la défense, & assujetiit ceux qui les contractent aux peines des fornicateurs. Nous apprenons de ce Decret, que jusques-là on n'avoit pas fait difficulté en divers lieux de contracter de ces sortes de Mariages, & de passer par dessus la considération des Cognations spirituelles qui pouvoient être entre ceux qui les contractoient.

Lib. 5. Cod. Just. tit. 4. c. 26. Cependant dés le 8. Siécle, l'Empéreur Justinien avoit ordonné que la Cognation spirituelle seroit un empêchement légitime du Mariage, bien que l'Eglise Gréque n'en ait fait aucun Decret avant celui que je viens d'alléguer, & qui est postérieur à la Loi de Justinien de plus de cent ans. Aussi les Canonistes Grecs, qui ont recherché l'origine de cette pratique, ne sont pas allez au delà du Canon de Constantinople, & de la Loi de cét Empéreur. Mais ce qui me surpreud, est de voir que le Pape Nicolas I. dans ses réponses aux interrogations des Bulgares, ne fait pas descendre ces empéchemens du Mariage des Decrets de ses Prédécesseurs, mais bien des Loix des Princes & des Souverains, comme si ce que l'Eglise a fait dans cette occasion, n'avoit été qu'une execution des Ordonnances des Rois & des Empéreurs. *Tom. 6. Conc. c. 2. pag. 608.* Je ne dirai rien des Canons Arabes qu'on attribuë au 1. Concile de Nicée, & dont le 21. & le 23. parlent des Cognations spirituelles, parce que par la confession de tous les Sçavans, qui ont de la sincérité & de la candeur, ce sont des Canons supposez, & qui ont été forgez plusieurs Siécles après le Concile de Nicée. Il vaut mieux que je finisse l'examen de cét Article par cette remarque, que quand nôtre Discipline a déclaré que les Cognations, qu'on appelle spirituelles, ne peuvent pas empêcher de contracter Mariage, elle a marché sur les traces des Anciens Chrétiens, à qui ces sortes d'Affinitez & de Cognations ont été inconnuës durant les six prémiers Siécles entiers, ou peu s'en faut; car vers la fin du 6. l'Empéreur Justinien en fit une Loi, mais qui ne fut pas si tôt observée dans l'Eglise.

IX.

Il n'est pas permis d'épouser la sœur de sa defuncte femme, car de tels Mariages sont prohibez, non seulement par les loix, mais aussi par la Parole de Dieu. Et encore que par la Loi de Moyse il fût ordonné, que, quand le frere seroit mort sans enfans, le frere susciteroit lignée à son frere, toutefois telle loi ordonnée pour le peuple d'Israël a été temporelle, regardant seulement à la conservation des lignées dudit peuple. Il en est autrement de la sœur de la fiancée defunte, parce que l'alliance n'est pas contractée par commixtion de sang, c'est pourquoi un tel Mariage doit être receu & aprouvé. Toutefois on aura égard à ce que le Magistrat, & les infirmes ne soient offensez.

OB-

OBSERVATIONS.

*Le fondement de cet article est du Synode de Poitiers 1560. qui dit, qu'*il se faut garder de tels Mariages dans l'Eglise.

Le Synode de Lyon 1563. y ajoûte la raison portée par l'article, en ces termes, car de tels Mariages, &c.

Et quant à la fin de l'article, depuis ces paroles, il en est autrement, *&c. jusqu'à la fin, cela est du Synode de Paris 1565. dans une réponse faite à une question qui porte le fait contenu dans l'article.*

CONFORMITE'.

Le 19 des Canons qu'on a supposez aux Apôtres n'admet pas aux Ordres de l'Eglise celui qui aura épousé les deux sœurs, surquoi Balsamon remarque qu'un tel Mariage est nul; & le 2. du Synode de Néocésarée, qui fut assemblé, à ce qu'on croit, l'an 314. de nôtre Seigneur, excommunie pour toute la vie celle qui se sera mariée à deux fréres, c'est à dire, qui les aura épousez l'un après l'autre; mais si étant en danger de mort, elle promet de dissoudre le Mariage, quand elle sera guérie, le Synode par un mouvement d'humanité l'admet à faire pénitence, au lieu qu'il déclare, que si elle ou le mari meurent dans ce Mariage, on aura de la peine à y recevoir le survivant. Saint Basile, dans la séconde & troisiéme de ses Lettres Canoniques, condamne aussi les Mariages qui se font avec deux sœurs successivement. Il s'en explique encore plus amplement dans une Lettre qu'il écrit à Diodore de Tarse, & qui est dans le sécond Tome des Pandectes Greques, qu'on a imprimées à Oxfort ces derniéres années, & c'est la 197. entre les Lettres de S. Basile: Sur cette Lettre, Balsamon remarque qu'elle n'a pas besoin de grande interprétation, parce que de son tems il n'y avoit point d'homme Chrétien qui eût voulu contracter de tels Mariages; cela étoit peut-être vrai à l'égard de l'Eglise Gréque qui ne le souffroit pas; mais non pas à l'égard de la Latine, où les Evêques de Rome donnent des Dispenses pour épouser les deux fréres & les deux sœurs; & je m'étonne que Balsamon n'en ayt rien sçeu, ou s'il l'a sçeu qu'il n'en ayt rien dit; vû même que dans le Siécle où il vivoit, c'est à dire dans le 12. on trouve parmi les Latins des exemples de ces sortes de Mariages. Le Moine Blastares dans ce même Tome des Pandectes que je viens de citer, suit l'autorité des anciens Canons qui défendent les Mariages dont nous traitons. Avite de Vienne n'en use pas autrement dans ses Lettres 14. 15. 16. Je pourrois encore alléguer, contre ces mêmes Mariages, un grand nombre d'autres Canons, comme le 18. du 1. Concile d'Orléans de l'an 511. le 65 de celui d'Agde l'an 506. le 30. d'Epaune l'an 517. le 21. du 2. de Tours l'an 567. le 30. d'Auxerre l'an 578. & plusieurs autres, qui sont aussi bien que ceux-ci dans le 1. Tome des Conciles de France par Sirmond, mais il suffit de ce que j'ai écrit jusqu'ici; je dirai seulement que je ne voi pas dans aucun de ces Canons, ni dans d'autres qui furent faits long-tems après sur le même sujet, je ne voi pas qu'on ayt reservé aux Evêques, ni même aux Papes, le

T. 3. Can. 23. & 78. p. 30. 38.

T. 9. Spicil. p. 137.

P. 68. 69. litt. G. c. 9.

Digitized by Google

droit de dispenser dans ces occasions, parce que tels Mariages sont prohibez, non seulement par les loix humaines, mais aussi par les divines, comme le reconnoissent formellement les Péres du 2. Concile de Tours, dans le Canon que j'ai marqué.

Mais s'il est défendu d'épouser la sœur de sa femme défunte, nôtre Discipline ne condamne pas le Mariage avec la sœur de la fiancée morte, parce qu'elle prétend que l'alliance n'est consommée que par commixtion de sang,
C.27.q.2. ou, comme parle S. Augustin dans Gratien, par commixtion de sexe, disant que sans cèt accouplement il n'y a point de Mariage; elle veut pourtant cette Discipline, qu'on en use d'une telle maniére, que le Magistrat n'en soit point choqué, ni les infirmes scandalisez; il n'est rien de plus sage, ni de plus circonspect. Le Pape Alexandre III. dans l'Appendice du Concile de Latran de
T.7. Conc. pag. 632. l'an 1180. raporte ce Decret d'un certain Bénoit son Prédécesseur, à qui on avoit demandé si un homme pouvoit épouser la sœur de sa fiancée qui étoit morte avant l'accomplissement du Mariage; *Nous Ordonnons & mandons par Censure Apostolique, que cela se peut faire sans crime. Car pourquoi défendraije ce que l'Ecriture sainte ne déclare jamais avoir été défendu, & que les Loix même du Siécle ne disent rien d'une affaire de cette nature, lors qu'elles font le dénombrement des personnes entre lesquelles il n'est pas permis de contracter Ma-*
C.27.q.2. *riage* ? & cela fait voir, pour le remarquer en passant, que les Decrets que Gratien attribuë à Jules I. & à Grégoire I. sont des Decrets supposez, ou du moins qu'ils n'étoient de nul usage dans l'Eglise Romaine.

X.

Le fiancé ne pourra épouser la mere de sa fiancée defuncte.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vitré 1583.

Au Synode de Charenton 1644. *Il est dit que l'article sera éclairci, en ces termes.* Le fiancé ne pourra épouser la mere de sa fiancée defuncte, si ce n'est en cas que le Magistrat l'ait authorisé par son ordonnance, qui sera attenduë, tant par le Pasteur, que par les parties contractantes.

Quant à la cloture de l'article de Charenton, en ce qui concerne l'égard qu'on doit avoir à l'ordre du Magistrat. Il est porté par le Synode de la Rochelle 1607. *que* sur la demande, si un particulier peut être reconcilié à l'Eglise tenant le Mariage qu'il a contracté & consommé, attendu qu'il a été aprouvé par la Chambre de Nerac, sur les lettres de dispense obtenuës du Roi. La Compagnie considerant cette circonstance, avec plusieurs autres qui ont été proposées, a jugé que lui & sa femme pourront être reconciliez à l'Eglise, après les censures convenables à leur faute, avec avertissement que c'est sans aprobation dudit Mariage.

CON-

CONFORMITÉ.

Cèt Article ayant quelque chose de semblable au précédent, c'est avec raison que les réglemens de nos Synodes Nationaux renvoyent le tout au Magistrat, sans l'authorité duquel ils ne veulent pas que nous procédions dans nos Eglises à la bénédiction du Mariage dont il s'agit : Voici comment le Synode National de Charenton de l'an 1644. a éclairci l'Article; *Le fiancé ne pourra épouser la mére de sa fiancée défunte, sinon en cas que le Magistrat l'ayt authorisé par son Ordonnance, qui sera attenduë, tant par le Pasteur, que par les parties contractantes*; ce qui est d'autant plus raisonnable, que les Loix des Empéreurs défendoient autrefois de tels Mariages.

XI.

On ne pourra aussi épouser la tante de sa femme, un tel Mariage étant incestueux: & quand bien le Magistrat le permettroit, il ne sera point benit dans l'Eglise. A quoi les Pasteurs prendront bien garde. Et par même raison, le Mariage avec la Niece, ou arriere-Niece, de sa femme defuncte, est défendu.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Ste Foi 1578. *qui veut même que les Eglises qui en auront usé autrement soient censurées.*

La même chose fut réitérée au Synode suivant à Figeac 1579. *& les Pasteurs exhortez d'y prendre garde.*

Ces mots, ou arriere Niece, *furent ajoûtez au Synode de la Rochelle* 1607.

Au Synode de Vitré 1583. Sur la question si on doit tolerer le Mariage de celui qui a épousé la Niece de sa defunte femme, s'étant rangé à l'Eglise longtems aprés son dit Mariage, & ayant plusieurs enfans dudit Mariage: La Compagnie a jugé qu'un tel Mariage est incestueux, selon la Loi, *Levit.* 18. 17. C'est pourquoi il ne doit être nullement toleré, mais ils se doivent separer, pour ne provoquer pas la colére de Dieu. Quant aux personnes dont il est question, pour avoir commis ladite faute du tems de leur ignorance, on est d'avis qu'ils fassent seulement reconnoissance au Consistoire, où ils seront exhortez, & consolez par la Parole de Dieu.

Au Synode de Charenton 1623. La Province de Xaintonge ayant demandé si on peut recevoir à repentance & à la Communion des Eglises, celui qui aura épousé la niepce de sa defuncte femme. La Compagnie jugeant une telle conjonction incestueuse, a déclaré qu'il n'y peut être receu, tant qu'il continuera en ladite conjonction. *Le même arresté fut pris aux Synodes Nationaux de Saumur, & de la Rochelle.*

Au Synode de Loudun 1659. Les Députez de la Province de Xaintonge ayant demandé comment ils doivent agir avec ceux qui se trouveront avoir épousé la niepce, ou l'arriere-niepce de leur defuncte femme, & qui deman-

Digitized by Google

deroient à faire la Cene : La Compagnie les renvoye à l'article XI. du chap. XIII. de la Discipline, & aux arrestez des Synodes Nationaux, de Vitré, & de Charenton, qui jugent de tels Mariages incestueux : défend à tous les Pasteurs d'en benir à de tels degrez, sous quelque pretexte que ce soit ; ordonne aux Consistoires, sans toucher à la validité desdits Mariages, quant aux effets civils, dont la connoissance appartient au Magistrat, de déclarer à ceux qui se trouveront en cet état, qu'ils ne peuvent être admis aux gages de la remission de leurs pechez, pendant qu'ils habitent ensemble, & enjoint aux Colloques & aux Synodes, de tenir la main à l'observation du present reglement.

CONFORMITE'.

Nôtre Discipline regardant le Mariage d'un homme avec la tante de sa femme, comme un Mariage incestueux, elle a raison de ne pas souffrir qu'on le bénisse au milieu de nous, quelque permission que le Magistrat en puisse donner; parce que l'autorité du Magistrat ne sçauroit rendre légitime un Mariage qui de soi seroit incestueux. Les anciens Canons ne se sont pas expliquez précisément sur cette matiére; cependant ils ont étendu si loin les Mariages incestueux, que je ne doute point qu'ils n'eussent mis en ce rang-là celui que nous examinons; du moins il me semble qu'on le peut ainsi recueillir de la
Ep. 8. ad Bonif. T. 5. Conc. p. 479. conduite qu'ils ont tenuë dans ces occasions. Quoi qu'il en soit, je ne sçai si le Pape Zacharie, qui condamne le Mariage avec la veuve de son Oncle, ne l'auroit pas condamné avec la tante de sa femme défunte.

Les Auteurs de nôtre Discipline traitent de même le Mariage avec la niéce & arriére-niéce de sa femme défunte ; la raison en est prise de ce que le mari & la femme deviennent par le Mariage une même chair, & par maniére de dire, une même personne, & ainsi en vertu de cette union étroite & intime, les tantes & les niéces de l'un sont les tantes & les niéces de l'autre : Or le Mariage avec la tante & avec la niéce, ou arriére-niéce, est défendu non-seulement par la Parole de Dieu, mais aussi par la Discipline des Anciens Chrétiens, comme il seroit aisé de le prouver par un grand nombre de Canons, s'il étoit nécessaire; mais parce que la chose est sans difficulté, je me conten-
T. 5. p. 906. 307. terai de remarquer que S. Ambroise condamne hautement, dans la Lettre 48. du 6. Livre, le Mariage avec la niéce. Gregoire I. l'anathématise dans un
T. 2. p. 1122. Collect. Rom. part. 2. p. 46. & 54. Synode Romain. Les Papes Eugéne II. & Léon IV. dans le 9. Siécle, en usent de même que Grégoire I. dans le 6. ayant fait tenir chacun un Synode à Rome, où l'on prononce anathême dans le Canon 38. contre ceux qui se marient avec leurs niéces. Les Papes néanmoins d'aujourd'hui ne sont pas si scrupuleux, ni si attachez aux Decrets de leurs Prédécesseurs, qu'ils n'ayent quelquefois dispensé un Oncle d'épouser sa propre Niéce, nous en avons vû des exemples dans nos jours, bien que l'Ecriture sainte le défende expréssement; & pour le Mariage avec la Tante; il est aussi mis entre les accouple-
T. 2. Conc. Gall. p. 5. mens incestueux par le 1. Canon du Synode de Mets de l'an 753.

Digitized by Google

XII.

Quant à époufer la veuve du frere de fa femme, l'honnefté, ni la bienféance ne le peut permettre.

OBSERVATIONS.

Au Synode de la Rochelle 1581. *Il eft dit, que* fur la queftion propofée s'il eft permis à un homme d'époufer la veuve du frere de fa femme : on eft d'avis, qu'outre ce que plufieurs ont jugé, qu'il y a une affinité occulte entre telles parties, d'autant que l'homme & la femme font reputez un corps : l'honnefteté & la bienfeance ne le peut permettre.

Et l'article fut couché de la forte dés lors : mais depuis au Synode de Saumur 1596. *on ofta ces mots*, outre ce qu'il y a une affinité, *&c. Et on retint feulement les dernieres paroles comme elles font à prefent dans l'article. Cela fut fait fuivant le renvoi que le Synode de Montauban* 1594. *en avoit fait audit Synode de Saumur, & qui avoit même fait prier Meffieurs de Beze & Daneau, de rediger par écrit leurs raifons pour être veuës & examinées par ledit Synode, auquel cette matiére devoit être traitée.*

Le Synode de S. Maixant 1609. *ordonne que les Provinces fe tiennent prêtes fur cet article, pour avifer fi on y doit changer quelque chofe.*

Au Synode de Charenton 1644. *il fut dreffé de la forte qu'il eft à prefent, en y ajoûtant ces mots.* Les Eglifes ne feront point de difficulté de benir de tels Mariages, s'il fe trouve que le contract en ait été préalablement authorifé par le Magiftrat.

On peut raporter à cet article l'arrêté du Synode de Montpellier 1598. *en ces mots.* Sur la queftion propofée, par le Colloque de Foix, touchant celui qui auroit fiancé la veuve de celui qui auroit époufé fa fœur en premiéres nopces ; la Compagnie a jugé que ce Mariage n'eft pas inceftueux, ni qu'il n'eft pas compris audit article, veu que l'affinité ceffe par la mort, & qu'elle ne paffe pas audelà des perfonnes conjointes par ladite affinité.

CONFORMITE'.

Tous les Canons des Conciles de France, que j'ai citez fur l'Article 9. & plufieurs autres que je n'ai pas alleguez, défendent formellement d'époufer la veuve de fon frére ; mais je n'en ai pas trouvé un feul qui ait parlé du Mariage avec la veuve du frére de fa femme ; nôtre Difcipline auffi ne dit autre chofe d'un tel Mariage, finon qu'il choque les loix de la bien-féance & de l'honnêteté ; cependant, parce que dans ces occafions le Magiftrat a pouvoir de paffer par deffus cette confideration de l'honnêteté & de la bien-féance, le Synode National, dont j'ai produit le réglement fur l'Article 10. lui en remet abfolument la décifion en ces termes : *Les Eglifes ne feront difficulté de bénir tels Mariages, s'il fe trouve que le Contract en ait été préalablement autorifé par le Magiftrat.*

XIII.

XIII.

Nul ne pourra épouser, après la mort de sa femme, celle avec laquelle il auroit commis adultere du vivant de sa femme, si ce n'est qu'un tel Mariage soit authorisé par le Magistrat.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vitré 1583. *qui ajoûtoit, à la fin, ces mots*, sinon avec connoissance de cause, & meure deliberation par le Consistoire. *Mais ces paroles furent changées au Synode de Charenton* 1631. *& on mit au lieu d'elles, celles qui y sont presentement, savoir*, si ce n'est qu'un tel Mariage soit authorisé par le Magistrat.

CONFORMITE'.

Can. 39. *T.* 3. *& in Pand. Græc. T.* 2. *pag.* 97.

Saint Basile dans sa séconde Epître Canonique à Amphilochius enseigne la même chose, selon l'explication de Balsamon. Le Moine Blastares, dans sa Collection Alphabétique des Canons, est dans le même sentiment, comme il s'en explique dans le Chap. 8. de la Lettrè B; nôtre Discipline pourtant, qui condamne un tel Mariage, permet néanmoins de le bénir si le Magistrat l'ordonne.

T. 7. *Conc. c.* 51. *p.* 157.

Le Concile de Tribur, qui étoit autrefois une Maison Royale, non guéres loin de Mayence, ce Concile, assemblé l'an 895. sous l'Empereur Arnulphe, fit ce Decret qui s'accorde très bien avec celui que j'examine presentement : *Nous arrêtons & publions par un commun Decret, selon les définitions des Canons, que si quelqu'un a commis adultére avec une autre femme pendant la vie de son mari, & que ce mari vienne à mourir, cèt accez illicite lui soit interdit par le jugement du Synode, afin qu'il n'épouse pas celle avec laquelle il avoit auparavant commis adultére : Car nous ne voulons pas, & il ne convient pas à la Religion Chrétienne, qu'aucun prenne à femme celle qu'il avoit auparavant soüillée par l'adultére*; & quant à la précaution que nôtre Discipline aporte à l'égard du Magistrat, les Péres de Tribur ne l'ont pas oubliée; car de la maniére qu'ils parlent au Roi Arnulphe dans la Préface, ils font assez connoître qu'ils étoient persuadez que c'étoit une matiére civile, sur laquelle le Prince a droit d'exercer sa puissance.

XIV.

Veu que la principale occasion du Mariage est d'avoir des enfans, & d'éviter la paillardise; le Mariage d'un homme notoirement Eunuque ne pourra être receu ni solemnisé dans l'Eglise Reformée.

OBSERVATIONS.

Cet article fut ainsi dressé au Synode de Figeac 1579.

Digitized by Google

Au Synode de Vitré 1583. Sur la queſtion propoſée par les Députez de Poiſtou, d'un certain Mariage, qui ayant été reſolu par l'Official, à cauſe de l'impuiſſance du mari, la fille étant quelque tems après mariée dans l'Egliſe, il eſt arrivé que l'homme s'eſt auſſi marié, quelque tems après, dans l'Egliſe Romaine: & étant maintenant touché de repentance, il demande d'être reconcilié à l'Egliſe. La Compagnie eſt d'avis, qu'avant que d'être receu, ſa femme ſera interrogée, ſi elle ſe contente de lui, afin d'entendre s'il n'a point abuſé de la ſainte ordonnance du Mariage, veu qu'auparavant il avoit été jugé inhabile: & que s'il ſe trouve tel, on eſt d'avis qu'il ne ſoit point encore admis, pour éprouver plus amplement ſa repentance. S'il eſt autrement, après avoir reparé ſa faute, ſelon la Diſcipline, de s'être marié dans l'Egliſe Romaine, il ſera receu à la paix de l'Egliſe. Et neanmoins la Compagnie eſt d'avis, que le Conſiſtoire ſoit cenſuré, tant pour n'avoir point uſé de ſon authorité, pour empêcher que la femme n'eût ſi promptement recours à l'Official, après ce mariage contracté & beni, comme auſſi de n'avoir point inſiſté à exhorter le mari, de n'aquieſcer pas, comme il a fait, ſi facilement, à la ſeparation dudit Mariage, veu qu'une telle ſéparation ne doit avoir lieu, qu'après trois Sentences Eccleſiaſtiques, à la façon Romaine, par degrez intervenus.

CONFORMITE'.

Le Concile de Verbérie en Valois ordonne de diſſoudre le Mariage pour l'impuiſſance du mari, aprés qu'elle aura été prouvée, enſuite de la plainte qui en aura été faite par la femme, à qui le Synode permet l'an 752. de faire ce qu'elle voudra, c'eſt à dire de ſe remarier. Le Pape Etienne II. défend pourtant deux ans après de ſe ſéparer pour cauſe d'impuiſſance, & toutefois il ordonne la diſſolution, ſi l'une des parties eſt tourmentée par le Démon, ou infectée de lépre; en quoi il n'a pas ſuivi le ſentiment de Grégoire II. ſon Prédéceſſeur, qui environ 30. ans auparavant permet à un homme de ſe ſéparer d'une femme impuiſſante, & de ſe remarier à une autre. Le Chapitre 55. du 6. Livre des Capitulaires de Charlemagne, donne la même liberté à la femme, ſi le mari eſt impuiſſant; ce qu'Iſaac Evêque de Langres répete dans le Chap. 13. du Titre 11. de ſes Canons. Photius Ecrivain du 9. Siécle, & Patriarche de Conſtantinople, ne parle pas autrement dans le Titre 13. Chap. 4. de ſon Nomocanon; il eſt vrai qu'il veut que cette ſéparation ſe faſſe après avoir ſouffert trois ans l'impuiſſance du mari; & dans la prémiére de ſes Lettres qu'on a tirées d'un ancien Manuſcrit d'Orient, il établit l'impuiſſance pour un ſujet légitime de ſéparation, avec pouvoir à l'autre partie, ſoit homme ou femme, de ſe remarier.

T. 2. Conc. Gall. c. 17. pag. 4. Ib. c. 2. p. 14. Ep. 9. ad Bonif. c. 2. t. 1. Conc. Gall. p. 519. T. 3. Conc. Gall. p. 673.

XV.

Les Mariages ſeront propoſez au Conſiſtoire, avec atteſtation ſuffiſante des promeſſes.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1559. *qui veut que* l'on raporte aux Consistoires les Contracts de Mariage passez par les Notaires publics, ou des attestations suffisantes par Notaires, ou autrement.

Le Synode d'Orleans 1562. Ne veut pas que les Eglises marient personne, sans avoir ample connoissance, & aprobation.

Au Synode de Saumur 1596. Sur la proposition faite par les Députez d'Orleans, touchant les Contracts de Mariage, pour savoir, s'il est necessaire de les voir avant que de publier les Annonces, veu qu'en toute leur Province les Contracts ne se passent que la veille des nopces: la Compagnie a avisé, qu'il suffira de voir les articles signez des parties principales.

CONFORMITE'.

Ce réglement est pour obvier aux Mariages clandestins, & je ferai voir sur l'Article 19. qu'il est conforme à l'Ancienne Discipline.

XVI.

Les Annonces se feront aux lieux où les parties sont residentes & connuës. Et, si elles veulent solemniser leurs Mariages ailleurs, que là où les Annonces auront été faites, elles prendront attestation suffisante de la publication des trois Annonces.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Paris 1565. Ceux qui viendront d'une Eglise en une autre pour y être mariez, ne seront point reçûs sans attestation suffisante de l'Eglise d'où ils partent, & les annonces se feront aux lieux où ils seront residens & connus.

Ces paroles, & si elles veulent *&c. jusqu'à la fin sont du Synode de la Rochelle* 1571.

Au Synode de Charenton 1623. *Il est dit, que* le Synode enjoint aux Pasteurs d'exprimer dans les attestations des Annonces, si les parties résident ordinairement dans les Eglises où lesdites Annonces ont été publiées ou non. *Et cela à la requisition des Députez de l'Isle de France.*

Au Synode d'Alez 1620. La Province d'Anjou demandant si on peut recevoir les Annonces des Mariages des Estrangers, comme Allemans, Escossois, & autres, sans avoir attestation de leur pays, lesquelles sont bien souvent mal-aisées à recouvrer: La Compagnie remet à la prudence des Consistoires, de voir ce qui sera expedient, requerant pourtant qu'on tire des attestations, tant que faire se pourra.

Au Synode de Loudun 1659. *Sur cet article de la Discipline, les Députez de la Province de Bourgogne ayant demandé comment on doit juger du domicile*

Digitized by Google

cile de ceux qui contractent Mariage, pour y faire publier les annonces : La Compagnie n'a pas crû en devoir faire un réglement commun à toutes les Eglises, à cause qu'on doit suivre les coûtumes des lieux particuliers qui sont differentes: c'est pourquoi elle en a renvoyé la connoissance à la prudence des Synodes Provinciaux, des Colloques, & des Consistoires, qui suivront ce qui s'observe en châque détroit particulier.

On doit raporter à cet article les réglemens qui ont été pris au sujet de ceux, qui, par défiance, cherchent les moyens de se garantir, en la benediction de leurs Mariages, des malefices, & sortileges dont ils aprehendent les effets.

Au Synode de Montpellier 1598. Sur la question proposée en consequence de l'article 16. du 13. chapitre de la Discipline : s'il est permis de donner attestation à ceux qui se veulent marier hors de leurs Eglises, pour éviter les sortileges, & nouëmens d'éguillette (qu'on apelle.) La Compagnie a été d'avis que cela ne leur devoit point être permis, mais qu'ils seront exhortez de ne donner point de lieu à de telles craintes qui procedent d'incredulité ou d'infirmité. Et tous les Fidéles seront avertis de se munir de la Parole de Dieu, contre de telles illusions, & d'aporter plus de respect, & plus d'attention & de devotion à la benediction de leurs Mariages, qu'on ne fait d'ordinaire.

Au Synode de la Rochelle 1607. *Sur quelques remontrances qui furent faites au sujet du réglement precedent pris à Montpellier :* La Compagnie a déclaré que l'article de Montpellier, qui ne permet pas de donner attestation à ceux qui par crainte de sortilege veulent solemniser leur Mariage en d'autres Eglises, qu'en celles ausquelles ils se rangent ordinairement, demeurera, comme n'étant pas contraire à celui de la Discipline, qui concerne les attestations au chapitre des Mariages.

Et en execution de ces réglemens au Synode de Privas 1612. *sur un fait particulier de quelques procedures extraordinaires tenuës en la benediction d'un Pasteur, pour éviter ces sortes de malefices, il fut dit, que tant ledit Pasteur, que celui qui avoit beni son mariage, meritent suspension de leurs charges, ledit Synode ajoûtant, que c'est* une marque manifeste de défiance & d'incredulité.

CONFORMITE'.

Le Pape Innocent III. répondant à l'Evêque de Beauvais, dans le 4. Livre des Decretales, fait mention de la publication des Annonces, & dans le Concile de Latran, qu'il convoqua l'an 1215. de nôtre Seigneur, il ordonne que la coûtume de publier dans les Eglises les Annonces de Mariage, qui s'observe en certains lieux, sera observée par tout : Suivant cela, nous lisons dans le Tome 11. du Spicilegium de Dom Luc Dacheri Religieux Bénédictin, que Nicolas Evêque d'Angers défendit l'an 1270. de bénir & de célébrer aucun Mariage, que la publication des Annonces n'ayt été faite dans l'Eglise; il fait encore mention de cette même pratique dans un autre Synode de l'an 1274. ce que Guillaume son Successeur renouvella l'an 1304. Le Concile de Trente dans la Session 24. l'onziéme jour de Novembre de l'an 1563. qui est la 8. sous Pie IV. prescrit cette même publication. Le Cardinal Borromée n'a pas

Tit. 1. de Sponsal. c. 27.
T. 7. Conc. c. 51. p. 818.
Pag. 217. 221. 222.
Ib. p. 255.
T. 9. Conc. p. 411. D.

cret. de reform. matrimon. c. 1. pas manqué de confirmer cét usage, & d'en recommander l'observation dans ses Conciles de Milan; & il est à remarquer que les témoignages que je viens de produire, veulent que la publication des Annonces se fasse dans les Eglises des parties contractantes.

XVII.

Les Annonces se feront par trois Dimanches, dans les lieux où il y aura Prédication, & aux autres lieux, quand les priéres communes se pourront faire. Quoi que ce soit, les Annonces doivent être continuées l'espace de quinze jours, après lequel tems, les Epousailles se pourront faire dans l'Assemblée, & méme au troisiéme Dimanche.

OBSERVATIONS.

Ce fut au Synode de Nismes 1572: *qu'il fut dit*, *qu*'après le tems des annonces, le Mariage seroit benit publiquement dans l'Eglise, selon la Parole de Dieu.

Au Synode de Lion 1563. *Il est déclaré*, que quand celui qui s'oppose à un Mariage, le fait seulement pour interét prétendu d'argent, on peut passer outre audit Mariage.

Au Synode de S. Maixant 1609. Sur la demande des Députez de Poitou, comment on se doit comporter, si en la publication des annonces il arrive opposition avant qu'elles soient entiérement publiées: la Compagnie juge, que si l'opposition est faite sans l'authorité du Magistrat, les Consistoires peuvent passer outre à la publication, non au contraire si l'authorité du Magistrat intervient: si ce n'étoit que le Magistrat défendît seulement la celebration ou benediction nuptiale, non la publication des annonces.

Au Synode de Tonneins 1614. La Province de l'Isle de France requerant un réglement pour la lecture des annonces des Mariages, afin qu'elles se publient à l'avenir par le Lecteur, & non par le Pasteur: la Compagnie a remis cela à la liberté des Consistoires.

Au Synode d'Alez 1620. La Province de la basse Guyenne requerant qu'on mette quelque réglement aux Annonces, lesquelles bien souvent sont accompagnées de titres de vanité, la Compagnie jugeant qu'il est malaisé d'en faire une regle certaine, exhorte cependant tous les particuliers d'y user de simplicité & de modestie, autant que faire se pourra.

CONFORMITE'.

Les mêmes témoignages que j'ai alleguez sur l'Article précédent, prescrivent en substance la même chose que nôtre Discipline; car les uns veulent que la publication dont il s'agit se fasse pendant un certain tems, qui donne le loisir à ceux qui voudroient s'opposer à un Mariage, de former leurs oppositions; d'autres que les Annonces soient publiées plusieurs fois en des jours de Fêtes; & d'autres enfin spécifient le nombre de trois fois.

XVIII.

Digitized by Google

XVIII.

Ceux qui demeurent dans les lieux où l'exercice ordinaire de la Religion n'est pas établi, pourront faire publier leurs Annonces dans les Temples de l'Eglise Romaine, entant que c'est chose purement politique.

OBSERVATIONS.

Dès le Synode de Paris 1559. *il fut dit, que* ceux qui voudroient faire publier leurs Annonces dans l'Eglise Romaine, le pourroient faire, entant que c'est chose purement politique.

Le Synode de Lion 1563. *déclare qu*'il est permis, non pas necessaire, de publier les Annonces de Mariage aux Temples de l'Eglise Romaine.

Ce fut au Synode de Castres 1626. *que l'article fut couché tel qu'il est à present.*

Au Synode de Charenton 1631. Sur la remontrance de la Province de Xaintonge, la Compagnie a ordonné à ceux qui, selon l'article 18. du 13. chapitre de la Discipline, font publier leurs Annonces dans les Temples de l'Eglise Romaine, de porter à l'Eglise voisine du lieu de leur demeure l'attestation de leur Religion & de leurs contracts, dans laquelle aussi leurs Annonces seront publiées, pour prévenir toutes surprises.

CONFORMITE'.

La publication des Annonces étant une chose purement politique, nôtre Discipline a eu raison, quand elle a permis à ceux de nôtre Religion, dans le cas qu'elle marque, de les faire publier dans les Temples de l'Eglise Romaine.

XIX.

Les Eglises ne marieront personne, sans en avoir ample connoissance, & approbation.

OBSERVATION.

Au Synode de Lion 1563. *il est dit que* les Eglises seront averties de ne celebrer aucun Mariage de personnes étrangéres, sans attestation de l'Eglise de laquelle elles sont.

CONFORMITE'.

Outre ce que j'ai écrit sur l'Article 2. il paroît par le 1. Canon du Concile de Laodicée, que les Mariages clandestins étoient condamnez dès ce tems-là. Il y a dans le 3. Tome des Conciles un Decret du Pape Hormisdas,

 qu'on

Digitized by Google

Can. 2. p. 801. qu'on a tiré de Gratien, & qui est conceu en ces termes; *Qu'aucun Fidéle, de quelque condition qu'il soit, ne se marie point clandestinement & en cachette, mais qu'il se marie publiquement en nôtre Seigneur, en recevant la bénédiction du Prêtre*; cet Hormisdas étoit Pape dans le commencement du 6. Siécle. Héraud Evêque de Tours fait la même défense dans le Chap. 130. de son Capitulaire de l'an 858. & le Canon 51. de ceux que le Pape Innocent III. proposa & fit passer dans le Concile de Latran l'an 1215. de nôtre Seigneur, contient une semblable Constitution. C'est pour cela que dans nos Eglises on ne bénit le Mariage d'aucun étranger, sans en avoir un bon témoignage de l'Eglise dont il est membre, pour sçavoir si les Annonces y ont été publiées par trois divers Dimanches sans aucun empêchement. Le Cardinal Borromée dans son 2. Concile de Milan l'an 1569. Decret 26. veut qu'on le pratique ainsi, selon l'Ordonnance du Concile de Trente.

T. 3. Conc. Gall. p. 116.

T. 7. Conc. pag. 818.

T. 9. Conc. p. 500.

XX.

Quand il y aura une des parties de contraire Religion: les promesses de Mariage ne seront point receuës ni publiées dans l'Eglise: si ce n'est que la partie de contraire Religion soit suffisamment instruite, & qu'elle ait protesté publiquement dans l'Eglise du lieu où ladite partie sera connuë, qu'en bonne conscience elle renonce à toute idolatrie & superstition, nommément à la Messe, & qu'elle veut, moyennant la grace de Dieu, continuer le reste de ses jours, dans la pureté de son service: de laquelle instruction le Consistoire connoistra. Et il ne sera permis à aucun Pasteur, ni aux Consistoires, de faire autrement, à peine de suspension, & même de déposition de leurs charges.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Figeac 1579.

Au Synode de Lion 1563. Il se presente un fait particulier, sur lequel le Synode prononce. Un jeune homme fait promesse de Mariage à une fille, avec cette condition inserée dans le Contract, qu'il promet de l'épouser, pourveu que ce soit dans l'Eglise Reformée: la fille promet & consent à cela pour un tems: mais depuis voyant les troubles, elle n'y veut plus consentir, & elle dit qu'elle ne veut point de ce jeune homme. On demande s'il est liberté de sa promesse. *Resp.* Le jeune homme la sollicitera de tout son pouvoir, avec toute la diligence possible, & il sera à la prudence du Consistoire, de juger des diligences, & de proceder à la déclaration de nullité du Mariage, s'il en est besoin.

Le même Synode de Lion, sur la question, si les Ministres doivent épouser ceux qui sont purement Papistes, est d'avis qu'on ne le peut faire, s'ils ne font ouverte déclaration qu'ils renoncent à la Messe.

Ces mots, qu'elle ait protesté, *&c. jusqu'à ceux-ci*, elle renonce, *sont du Synode de S. Maixant 1609.*

Au

Au Synode de Saumur 1596. *Sur les lettres des Pasteurs de l'Eglise de Sedan, demandant conseil, touchant les Mariages avec les nouveaux proselytes, s'il faudroit attendre qu'ils eussent fait la Cene avant que de benir leur Mariage :* il a été avisé qu'on se tiendra à l'article de la Discipline, sans y ajoûter plus de rigueur.

Semblablement au Synode de S. Maixant 1609. Sur ce qui a été requis par la Province du bas Languedoc, que, pour obvier à la legereté de quelques-uns, *savoir de ceux dont il est parlé dans cet article*, on ne reçoive de telles personnes avant qu'elles ayent participé à la sainte Cene : la Compagnie, sans rien changer à l'article, a laissé cela à la prudence des Consistoires.

On a determiné la même chose au Synode de Vitré 1617. Car les Députez de Normandie requerant, qu'en expliquant l'article 20. du chapitre 13. de la Discipline, on limite un certain tems, dans lequel on benira le Mariage de ceux, qui pour se marier veulent faire profession de la Religion Reformée, même après qu'on aura connu de leur instruction ; la Compagnie n'a pas trouvé bon de rien ajoûter audit article, & elle remet à la prudence des Consistoires, de prolonger ou abréger le tems, selon la connoissance qu'ils auront de l'instruction & de la pieté desdites personnes.

Au Synode de Montpellier 1598. Sur l'examen du 20. article du chapitre 13. de la Discipline. L'Eglise Reformée dans la Maison de Madame sœur du Roi, demandant avis comment elle se doit conduire au Mariage de Madame avec Monsieur le Prince de Lorraine ; attendu que jusqu'ici elle ne l'a pû empêcher, bien qu'elle y ait employé l'authorité du Synode Provincial, & de plusieurs autres personnes ; la Compagnie, en aprouvant ce devoir, a jugé, que ce mariage n'est nullement legitime, & qu'il ne doit point être permis dans nos Eglises, & que pour cet effet il lui en sera écrit. Et il est enjoint à tous les Ministres d'observer cela soigneusement.

Au Synode de S. Maixant 1609. Sur la proposition faite, si en faveur de quelque Grand qui auroit choisi une partie Papiste, laquelle consentiroit de recevoir la benediction du Mariage d'un Pasteur, pourveu qu'il ne voulût pas exiger d'elle la profession de la Religion Reformée, il seroit permis de relâcher quelque chose de la rigueur de l'article : Il a été ordonné qu'il sera exactement observé, & également à l'endroit de toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient.

CONFORMITÉ.

Dès les premiers Siécles du Christianisme, il étoit défendu aux Orthodoxes de contracter Mariage avec des personnes qui n'étoient pas de leur Communion, mais de quelqu'autre secte, qu'on regardoit comme hérétique & hétérodoxe. Le Concile d'Elibéri ou Elvira en Espagne employe à cela le 16. *T. I. Conc.*
de ses Canons l'an 305. de Jesus Christ, le 10. & le 31. de Laodicée, environ l'an 360. traitent de la même chose ; mais le 14. de Calchédoine est encore plus formel ; car il interdit ces sortes de Mariages, *si ce n'est que celui qui a dessein d'épouser une fille Orthodoxe, promette de se convertir à la foi Orthodoxe.* Le Moine Blastares dans ces Pandectes imprimées à Oxfort, dont *Litt. G. c. 12.*
j'ai

Digitized by Google

j'ai déja parlé plusieurs fois, expliquant ce Canon de Calchédoine, fait deux remarques considérables; la première, qu'il faut différer la consommation du Mariage dont il est question, jusqu'à ce que la partie hétérodoxe ayt accompli sa promesse; la séconde, *qu'il faut exiger la même chose des Latins* (c'est à dire de ceux de l'Eglise Romaine) *lors qu'ils veulent épouser des femmes Orthodoxes*; preuve évidente que l'Eglise Latine étoit dans la pensée de la Gréque une Eglise hétérodoxe du tems de Blastares, sçavoir dans le 14. Siécle.

Je pourrois encore alléguer plusieurs autres Canons contre ces Mariages dont nous traitons, comme le 72. du 6. Concile Oecuménique à la fin du 7. Siécle, le 19. du 2. Concile d'Orléans de l'an 533. le 6. de celui d'Auvergne, assemblé deux ans après; & les Decrets 25. & 26. du 1. Titre du 2. Concile de Milan, que j'ai cité sur l'autre Article.

T. 1. Conc. Gall. p. 231. 242.

Que si des Conciles nous passons aux Ecrivains Ecclésiastiques, nous en trouverons plusieurs qui s'en sont expliquez de la même maniére. S. Ambroise dans le Chap. 9. de son 1. Livre touchant Abraham, en parle si clairement, & en allégue des raisons si fortes & si pertinentes, qu'on ne peut pas douter qu'il n'ait condamné les Mariages contractez entre des personnes de Religion contraire; c'est ce qu'il enseigne encore sur le Pseaume 118. & selon les Hébreux 119. & dans l'Epître 24. du 3. Livre qui est dans le 5. Tome de ses Oeuvres, il ne s'éloigne pas de ce sentiment. Le Diacre Hilaire, dans le 3. Tome des Ecrits du même S. Ambroise, explique ces paroles du verset 39. du Chap. 7. de la 1. Epître de S. Paul aux Corinthiens, *qu'elle se marie au Seigneur*, par ces autres *à un homme de sa Religion*; & Balsamon *à un Orthodoxe*, en interprétant le Canon 41. de la 2. Epître Canonique de S. Basile; Blastares sur ce même Canon *à un homme fidéle*.

T. 1. p. 239. 240.

T. 2. p. 1071.

Pag. 232.

Litt. G. c. 4.

XXI.

Si une des parties qui se veulent marier est excommuniée, le Mariage ne sera point receu dans l'Eglise, que l'excommunié ne fasse reconnoissance de ses fautes. Quant à ceux qui sont suspendus de la sainte Cene, le Consistoire pourra leur permettre de se marier, nonobstant la suspension, toutefois avec connoissance de cause.

OBSERVATIONS.

Ceci a son fondement dans un acte du Synode de Vertueil 1567. *qui porte, que*, quand il y aura une partie infidéle, ou excommuniée, le Mariage ne sera point receu dans l'Eglise, que l'infidéle ne fasse protestation de renoncer à toute idolatrie, pour vivre Chrêtiennement, & l'excommunié pareillement reconnoissance, & reparation publique de ses fautes.

Ces dernieres paroles, quant à ceux qui sont suspendus, *&c. jusqu'à la fin, sont du Synode de la Rochelle* 1571.

CON-

Digitized by Google

CONFORMITE'.

Les excommuniez n'étant pas censez membres de l'Eglise, pendant tout le tems de l'excommunication, il faut nécessairement qu'ils fassent reconnoissance publique de leurs fautes, pour réparer le scandale qu'ils ont commis, avant qu'on puisse procéder à la bénédiction de leur Mariage; & j'ai montré sur l'Article 11. du Chapitre 11. qu'il ne leur étoit même pas permis de présenter un enfant au Baptême.

XXII.

Les Annonces des veuves qui se marient, ne seront publiées dans l'Eglise, que sept mois & demi, pour le moins, après le décés de leurs maris, pour prévenir les scandales & les inconveniens qui en pourroient arriver: excepté lors qu'il sera intervenu jugement du Magistrat au contraire.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Vertueil 1567. *Il est dit, que* les Ministres seront avertis de ne marier les veuves avant le tems ordonné par les loix civiles.

Le Synode de la Rochelle 1571. *ordonne que* les Annonces des femmes veuves ne soient point faites qu'il n'y ait sept mois & demi passez, depuis la mort de leur premier mari, pour prévenir le scandale qui en pourroit arriver.

Au Synode de Saumur 1596. *sur l'article* 22. *du* 13. *Chapitre de la Discipline*, il est remis aux Provinces, pour en venir preparées au prochain Synode National, s'il ne feroit pas expedient, qu'avant que de benir les Mariages des veuves, elle demeurassent plus long-tems en viduité.

Suivant quoi, au Synode de Montpellier 1598. *Il est dit sur cet article, que* la Compagnie a ordonné, que les veuves ne seront pas receuës à contracter un nouveau Mariage, que sept mois & demi après la mort de leurs maris.

Au Synode de S. Maixant 1609. *sur cet article*, il est remis à la prudence des Consistoires, de juger, & ordonner du tems auquel un homme pourra épouser une seconde femme, après la mort de la prémiere.

CONFORMITE'.

Héraud Evêque de Tours dans son Capitulaire de l'an 858. ne met que trente jours; mais Photius dans le Chapitre 2. du Titre 13. de son Nomocanon, veut qu'il y ait un an de deüil avant que la femme puisse passer à un second Mariage, à moins que le Prince ne lui permette de se marier dans la prémiére année de sa viduité, ou qu'elle n'ait accouché avant la fin de l'année. Le Moine Blastares, dont j'ai si souvent parlé, prouve cette même pratique par les Loix des Empéreurs, de même que Photius, à quoi nôtre Discipline ne s'accorde pas mal.

T. 3. Conc. Gall. cap. 41. p. 113. T. 2. Bibl. jur. Canon. Justel. p. 1075. ad 1078. Lett B. c. 8. & G. c. 4.

Digitized by Google

XXIII.

Le Mariage sera benit publiquement dans la Compagnie des Fidéles : & cela par le Ministére des Pasteurs, & non d'autres.

OBSERVATIONS.

Ces dernieres paroles, Et cela par le Ministére des Pasteurs, & non d'autres, *sont du Synode de Montauban* 1594.

Au Synode de Lion 1563. Sur la question, si on peut benir le Mariage dans la Maison d'une personne malade de maladie qu'il l'empesche de marcher. *Resp.* Il n'est pas permis. Que s'il ne peut aller en l'Eglise, qu'il s'y fasse porter.

Cet article est confirmé au Synode de Saumur 1596. *sur ce que l'on avoit formé quelques difficultez.*

Au Synode de Loudun 1659. La Province de Bearn ayant demandé d'être authorisée dans la pratique des réglemens, qu'elle a établis, ou pourroit établir pour les lieux ou les heures de la benediction des Mariages : La Compagnie lui a accordé sa demande, & a donné la même authorité aux Synodes Provinciaux, & fait défense aux Pasteurs qui celebrent les Mariages dans leurs Eglises, de le faire, sinon aux heures accoûtumées.

On peut raporter à cet article, ce qui fut arrêté au Synode de Vitré 1617. *en ces mots.* La Province de Berri ayant demandé l'explication de l'article 17. du 13. chapitre de la Discipline, comment on se comportera lors qu'en l'Assemblée publique on benit un Mariage, s'il se presente quelqu'un qui s'y opose. La Compagnie a jugé, qu'il est laissé à la prudence des Consistoires, d'en user, comme ils verront être expedient.

On peut raporter encore à ce même article, ce qui fut décidé au Synode de Lion 1563. *au sujet de ce qu'une fille, lors de la benediction de son Mariage, s'étoit tenuë assise, sans se vouloir lever, prétendant après cela que son mariage étoit nul : la Compagnie declare que c'est un vrai Mariage, & indissoluble, parce qu'elle avoit l'âge requis, que le consentement des parties & des parens étoit intervenu, qu'elle étoit presente, & ainsi avoit consenti par son silence : & les parties sont exhortées de vivre en personnes que Dieu a jointes ensemble.*

CONFORMITE'.

Il y a très long-tems que les Chrêtiens ont accoûtumé de bénir publiquement dans l'Eglise les Mariages, puis que Tertullien, dans le Chapitre 4. du Livre de la Pudicité, fait passer ceux qui ne l'ont pas été pour des adultéres & pour des fornications, & que dans le Chapitre 8. du 2. Livre qu'il écrit à sa femme, il publie le bonheur de ceux que l'Eglise a bénits, cette bénédiction arrêtant le cours des accouplemens occultes & des Mariages clandestins. De là vient que le 4. Concile de Carthage prescrit aux péres & aux méres, ou aux paranymphes, de présenter l'époux & l'épouse dont le Mariage doit être béni. Le Pape Hor-

T. 1. Conc. c. 13. ann. 398. pag. 728.

Digitized by Google

Hormisdas, dans le commencement du 6. Siécle, ordonne aussi de les bénir publiquement dans l'Eglise. Il y a dans le Livre des Sacremens de Grégoire I. que Ménard Religieux Bénédictin a fait imprimer, une Liturgie entiére de la célebration du Mariage, qui a été tirée d'un Manuscrit de l'Eglise de Reims. Le Diacre Hilaire, dans le 3. Tome des Oeuvres de S. Ambroise, parle de cette bénédiction sur le verset 12. du Chapitre 3. de la 1. Epître de S. Paul à Timothée, & sur le 3. du Chapitre 5. il est vrai-semblable que S. Chrysostome portoit là sa pensée, lors que dans l'Homélie 48. sur la Génése il exhorte à envoyer quérir les Prêtres, pour serrer par priéres & par bénédictions l'union & la concorde du Mariage. S. Isidore de Séville, dans le Chapitre 19. du 2. Livre des divins Offices, dit que quand le Prêtre bénit les Mariages, il le fait à l'exemple de Dieu qui bénit le Mariage du prémier homme. Les Rois Charlémagne & Loüis le Débonnaire dans le 7. Livre des Capitulaires Chap. 358. entre plusieurs conditions qu'ils prescrivent comme nécessaires à un légitime Mariage, n'ont pas oublié la bénédiction dont nous traitons; & dans les Capitulaires de Charles le Chauve, on lit les bénédictions nuptiales de Judith sa fille avec Edelulfe Roi d'Angleterre, & de Hermintrude avec lui même. Je pourrois alléguer encore d'autres preuves de cette ancienne pratique; mais pour ne pas ennuyer le Lecteur, je finirai par le témoignage de Photius, qui dans deux des cinq derniéres Lettres qu'on a imprimées par forme d'augmentation au bas de toutes les autres, c'est à dire dans la 1. & dans la 5. fait diverses fois mention de la bénédiction publique des Mariages par les Pasteurs.

T. 3. Conc. p. 801. c. 2.

Pag. 286.

Tom. 2. p. 681. Paris, 1614.

XXIV.

Il est bon pour l'ordre de l'Eglise, de ne solemniser les Mariages dans les jours que la sainte Cene sera célébrée; & cet ordre ne sera rompu que pour de grandes raisons, dont le Consistoire connoîtra. Les Mariages ne seront aussi solemnisez dans les jours du jeûne public.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1571.

CONFORMITE'.

Le célébration de l'Eucharistie, qui nous convie à méditer la mort de nôtre Seigneur, & qui desire de nous de saintes dispositions pour y participer dignement, la célébration, dis je, de ce Sacrement, ne s'accordant guéres bien avec ce qui se passe d'ordinaire aux noces des Chrétiens, c'est avec raison que les Auteurs de nôtre Discipline ont défendu de solemniser aucun Mariage dans les jours destinez à la Communion, non plus que dans les jours assignez à la célébration de quelque jeûne public; parce que le jeûne est un sujet d'affliction & de larmes, & le Mariage au contraire, de la maniére que la plûpart des gens en usent aujourd'hui, une occasion de réjoüissance profane, & bien souvent de débauche & d'excez. L'Ancienne Eglise a défendu, quoique diversement, de cé-

célébrer des Mariages en certains tems, comme il paroît par le Canon 52.
Pag. 817. de Laodicée, & par un fragment d'un Concile de Lérida de l'an 524. Tom. 3. Concil. & le second Concile d'Aix la Chapelle défend l'an 836. dans le Canon 18. du Chapitre 3. de faire des noces le jour de Dimanche, à cause de la révérence du jour, Tom. 2. Conc. Gall. p. 394.

XXV.

Ceux qui étans fiancez, auront habité ensemble avant que d'être legitimement mariez, soit que leur faute vienne à être connuë, avant, ou après la benediction du Mariage, feront reconnoissance publique de cette faute, ou bien devant le Consistoire, à sa discretion. Et cela arrivant avant que le Mariage soit benit, il sera procedé audit Mariage, telles solemnitez observées que le Consistoire avisera. Excepté ceux qui auront habité ensemble pendant le tems de leur ignorance, sans mépris de l'ordre Ecclesiastique. Comme aussi ceux qui auroient habité ensemble, lors qu'il n'y avoit point d'Eglise dressée dans les lieux de leur demeure, ou dans la Province. Tous lesquels seront seulement apellez au Consistoire, afin que le Mariage soit ratifié & benit dans l'Eglise, si le Consistoire voit qu'il soit necessaire.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562.

Ces paroles, étant fiancez, *sont du Synode de Montpellier* 1598.

Ces mots, soit que leur faute vienne à être connuë, devant, ou après la benediction du Mariage, *sont du Synode de Vitré* 1583. *qui efface ceux-ci*, s'il demande de l'être. *Le même Synode a inseré ces mots*, Et cela arrivant, avant que le Mariage soit benit, il sera procedé audit Mariage.

CONFORMITE'.

T. 3. p. 37. S. Basile dans sa 3. Epître Canonique Canon 69. avoit ordonné quelque chose d'approchant en ces termes, *Si un Lecteur a connu sa fiancée avant les noces, il sera suspendu de sa charge pendant un an, au bout duquel il en reprendra les fonctions, sans pouvoir monter plus haut.* On peut juger par là qu'il auroit du moins décerné contre des Laïques qui auroient commis une semblable faute, les peines exprimées dans nôtre Discipline. Le Moine Blastares que j'ai
Litt. G. c. 4. p. 62. déja plusieurs fois cité, particuliérement sur l'Article 20. de ce Chapitre, veut qu'on applique la peine des fornicateurs à ceux qui ont habité ensemble, avant que d'être légitimement mariez. Le Cardinal Borromée dans le 2. Concile
T. 9. Conc. Dec 27. pag. 500. qu'il fit tenir à Milan l'an 1569. réserve à l'Evêque l'absolution du péché dont il s'agit, parce qu'on y tombe souvent, & prescrit une dure pénitence à ceux qui en sont coupables; ce qu'il répéte dans le 6. Concile, assemblé au même
Ib. p. 684. lieu treize ans après le second.

XXVI.

XXVI.

Pour éviter les inconveniens qui arrivent en differant trop la benediction des Mariages, les parties, & ceux en la puissance de qui elles sont, seront avertis de ne différer ladite benediction de plus de six semaines, s'il est possible.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vitré 1583.

On peut raporter à cet article, ce qui a été réglé au Synode de Montpellier 1598. qu'il n'est pas de la bienseance des Chrétiens, que les fiancez demeurent en un même logis.

CONFORMITE'.

C'est un réglement de prudence pour prévenir les inconvéniens & les suites fâcheuses qui peuvent naître, en différant trop long-tems la célébration du Mariage ; & c'est dans cette veuë que le Cardinal Borromée défend dans le dernier lieu que je viens de citer, il défend à ceux qui sont fiancez toute sorte de familiarité & de commerce.

XXVII.

Les Mariages seront enregistrez, & les registres en seront soigneusement gardez dans l'Eglise.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Paris 1559. *qui veut même que* les noms des peres & meres des enfans qu'on baptise soient enregistrez.

CONFORMITE'.

Ce réglement regarde l'utilité publique, c'est pourquoi on a souvent recours aux Registres des Mariages que l'on garde dans l'une & dans l'autre Communion, & les extraits qu'on en tire servent souvent à terminer des procez considérables. Le Concile de Trente ordonna l'an 1563. dans la Session 24. & dans le Chapitre 1. du Decret touchant la réformation du Mariage, il ordonna *que chaque Curé auroit un Livre qu'il garderoit soigneusement, & où il écriroit les noms des mariez & des témoins, avec le jour & le lieu où le Mariage a été contracté.* Le Cardinal Borromée renouvelle cette Ordonnance dans le prémier & dans le troisiéme des Conciles qu'il fit tenir à Milan.

T. 9. Conc. pag. 412.
Ib. p. 480. 481. 520.

XXVIII.

Les Fidéles qui auront leurs parties convaincuës d'adultere, seront exhortez de se reünir avec elles. Que s'ils ne le veulent pas faire, on leur déclarera la liberté qu'ils ont par la Parole de Dieu : toutefois si cela arrivoit à un homme qui eût charge dans l'Eglise, il ne pourroit reprendre sa femme, & exercer sa charge.

OBSERVATION.

Ces dernieres paroles, toutefois si cela arrivoit, *&c. jusqu'à la fin, sont du Synode de la Rochelle* 1571.

CONFORMITE'.

T.6.p.358. S. Augustin a fait deux Livres des Mariages adultérins, c'est à dire des Mariages où l'adultére intervient, & dans le second de ces Livres chap. 6. 8. & 9. il veut qu'on tienne envers la partie convaincuë d'adultére la même conduite que nôtre Discipline établit, c'est à dire qu'il desire que la partie innocente se rejoigne à celle qui a violé la foi conjugale; & il en allégue pour raison, qu'étant Fidéle nous devons croire qu'elle a été lavée de son péché par le Baptême ou par la Pénitence; ce n'est pourtant qu'un avis & qu'un conseil qu'il donne, sans imposer aucune nécessité d'en user ainsi à la partie qui n'est point coupable; qui est justement l'ordre que prescrit l'Article que nous examinons, à la réserve de ce qu'il déclare que si une telle chose arrivoit à quelqu'un qui eût charge dans l'Eglise, il ne pourroit reprendre sa femme & exercer sa charge, parce sans doute qu'il ne seroit plus en edification, & que le souvenir de l'adultére de sa femme seroit, pour le moins aux infirmes, un sujet de scandale & d'achopement. C'est ainsi que l'ordonna, l'an 314. de nôtre Seigneur, le Concile de Néocésarée dans le Canon 8. qui enjoint à ceux qui sont établis dans le Ministére de l'Eglise, & dont les femmes ont commis adultére, il leur enjoint de les delaisser, ou s'ils veulent vivre avec elles, il leur déclare qu'ils ne peuvent plus exercer leurs Charges. Voyez le Decret de Gratien caus. 32. q. 1. Can. *de Benedicto*, où la même pratique est autorisée, bien que quelques-uns des Péres défendent de se rejoindre à la partie adultére.

XXIX.

Pour régler la dissolution des Mariages, pour la cause d'adultere, la partie offensée pourra poursuivre en jugement, & devant le Magistrat, la partie qui aura offensé, jusqu'à ce que par sentence définitive, & dernier jugement, elle soit deuëment convaincue; de laquelle sentence la partie offensée fera aparoir au Consistoire, lequel lui fera entendre

dre la liberté qu'elle a, ſelon la Parole de Dieu. Mais pour les difficultez de ce tems, on conſeille aux Miniſtres de ce Royaume, de ne remarier les parties auſquelles il eſt libre de ſe pourvoir ailleurs. Et à l'égard de la partie qui a offenſé, il ſera procédé avec grande & meure déliberation, avant que de lui déclarer ſa liberté.

OBSERVATIONS.

Cet article eſt du Synode d'Orleans 1562. *Il eſt vrai que la diſpoſition en eſt un peu differente de celle en laquelle il eſt couché à preſent, ſur tout au regard de la partie qui a offenſé, étant dit alors qu'elle ne pouvoit être receuë à ſe marier, devant que la partie offenſée le ſoit, ſi ce n'eſt qu'après un long-tems elle déclarât ne ſe vouloir pas marier, parce qu'alors l'Egliſe devoit permettre à la partie qui a offenſé la liberté de ſe marier, après avoir fait reparation publique de ſa faute, & cet ordre eſt pris ſeulement juſqu'à ce que les Egliſes ayent une plus grande liberté. Le même Synode déclare, que* le ſemblable ſera obſervé, au cas qu'il arrive que les promeſſes de Mariage faites, la fiancée ſe trouve avoir paillardé avant leſdites promeſſes, & que cela n'eût été connu de celui qui lui auroit promis Mariage.

Ces mots, mais pour les difficultez, *&c. juſqu'à la fin de l'article, furent ainſi diſpoſez au Synode de la Rochelle* 1571. *au lieu de ceux qui y étoient auparavant du Synode ſuſdit d'Orleans.*

Dès le Synode de Paris 1559. *voici quel avoit été le réglement pris ſur ce fait.* Les Fidéles qui auront leurs parties convaincuës de paillardiſe, ſeront exhortez de ſe réünir avec elles. S'ils ne le veulent faire, on leur déclarera la liberté qu'ils ont, par la Parole de Dieu. Mais les Egliſes ne diſſoudront point les Mariages, afin de n'entreprendre ſur l'authorité du Magiſtrat.

Au même Synode cette difficulté fut propoſée. Un particulier épouſe une femme qui s'étoit auparavant mal gouvernée, mais à ſon inſceu: Elle étant accouchée, cinq mois après leur Mariage, il la voulut laiſſer; Cependant les parens de la femme l'ayant induit par diverſes raiſons à la reprendre, il habite avec elle l'eſpace d'un an, durant lequel elle ſe gouverne bien, mais après le mari ennuyé d'elle s'en ſepare, prétendant que ſes parens l'avoient abuſé, & il refuſe de la reprendre, & d'obeïr aux ordres de ſon Conſiſtoire. Sur la queſtion comment il ſe faut gouverner en cette occaſion, le Synode dit, qu'on lui fera de nouvelles remontrances, & que s'il n'y acquieſce, il ſera retranché de la Communion de l'Egliſe.

Au Synode de Paris 1565. *ce réglement fut pris.* Sur le fait des divorces faits pour cauſe d'adultere, verifié devant le Magiſtrat, les Conſiſtoires pourront bien déclarer à la partie innocente, la liberté qu'elle a par la Parole de Dieu, mais ils ne toucheront point à l'execution de ce droit, & à la diſſolution du Mariage, pour recevoir ladite partie à un nouveau Mariage, parce que cela apartient au Magiſtrat.

Au Synode de Vertueil 1567. Sur ce qui a été propoſé, ſi on peut recevoir à un nouveau Mariage la partie offenſée, après que l'adultere a été verifié

par

par Sentence du Magiſtrat. On eſt d'avis que les Articles 29. & 30. de ce chapitre tiendront.

CONFORMITE'.

Ceux qui accommodent les Canons au tems, & qui jugent de la Diſcipline des Anciens Chrétiens par celle qu'ils ſuivent aujourd'hui, s'imaginent qu'on n'a jamais permis dans l'Egliſe à ceux qu'on ſéparoit pour cauſe d'adultére, de ſe remarier à quelqu'autre; cependant, pour ſi peu qu'on ſe ſoit apliqué à la lecture de ce qui nous reſte des Ecrits de l'antiquité Eccléſiaſtique, on y aura aſſeurément remarqué que pendant pluſieurs ſiécles la liberté de ſe remarier a été accordée à ceux dont le mariage étoit diſſout par l'adultére: je ſerois trop long ſi je voulois raporter tout ce que je pourrois produire pour l'établiſſement de cette vérité: je me contenterai donc de l'établir par un certain nombre de témoignages formels & poſitifs, & qui ſeront au deſſus de la chicane des eſprits contentieux.

Pour le faire avec quelque méthode, il faut avant toutes choſes tranſcrire deux endroits de l'Evangile où Jeſus Chriſt s'eſt expliqué ſur cette matiére; le prémier eſt dans le chap. 5. verſ. 31. 32. de l'Evangile ſelon S. Matthieu; *Il a été dit auſſi, ſi quelqu'un delaiſſe ſa femme, qu'il lui donne la lettre de divorce: Mais moi je vous dis, que quiconque aura delaiſſé ſa femme, ſi ce n'eſt pour cauſe de paillardiſe, la fait devenir adultére, & que quiconque ſe mariera à la femme delaiſſée, commet un adultére:* ces paroles, comme chacun voit, nous enſeignent deux choſes, l'une qu'il n'y a que l'adultére qui ſoit une cauſe légitime de la diſſolution du mariage; & l'autre, qu'il s'agit ici d'une ſéparation entiére & quant à la couche, & quant au lien.

Le ſécond eſt dans le chapitre 19. du même Evangile verſ. 3. & ſuivans. *Alors des Phariſiens vinrent à lui, le tentant & lui diſant, eſt-il permis à l'homme de répudier ſa femme pour quelque cauſe que ce ſoit? lequel répondant leur dit, n'avez-vous point lû que celui qui les a faits dès le commencement, les fit mâle & femelle? & qu'il dit, pour cette cauſe l'homme quittera ſon pére & ſa mére, & s'ajoindra à ſa femme, & les deux ſeront une même chair? Ainſi ils ne ſont plus deux, mais une même chair: Donc, ce que Dieu a joint, que l'homme ne le ſepare point. Ils lui dirent, Pourquoi donc Moyſe a-t-il commandé de donner la lettre de divorce, & de repudier ſa femme? Il leur dit, c'eſt que Moyſe, pour la dureté de vôtre cœur, vous a permis de répudier vos femmes; mais du commencement il n'étoit pas ainſi. Or moi je vous dis, que quiconque répudiera ſa femme, ſi ce n'eſt pour cauſe de paillardiſe, & ſe mariera à une autre, commet adultére, & que celui qui ſe ſera marié à celle qui eſt répudiée, commet un adultére.* Comme les Phariſiens entendoient dans leur demande une ſéparation totale, il ne faut pas auſſi douter que Jeſus Chriſt ne l'ait entendu de même dans la réponſe qu'il leur fit: En effet, parmi les Juifs le terme de *répudier* comprend une rupture entiére, avec pouvoir de ſe remarier; c'eſt pourquoi dans l'ancien formulaire des divorces des Juifs, le mari parloit ainſi à la femme qu'il répudioit; *Je te renvoye & te répudie, afin qu'il te ſoit libre de te marier à qui tu voudras.*

Voyons

Digitized by Google

Voyons maintenant ce que disent les témoins que je me suis engagé de produire pour l'établissement du fait dont il est question. Je commencerai par Chromatius Evêque d'Aquilée, un des plus sçavans & des plus saints Prélats de son tems, c'est à dire du 4. siécle, & du commencement du 5. Ce sçavant Ecrivain interprétant les deux versets du chap. 5. de S. Matthieu que j'ai transcrits ci dessus, parle de la sorte; *qu'ils sçachent combien est grand le crime de condamnation qu'encourent auprès de Dieu ceux qui vaincus par le plaisir effréné de la convoitise, & sans cause d'adultére, répudient leurs femmes, pour passer à un autre mariage :* Il est clair par le raisonnement de Chromatius, que s'ils les répudioient pour cause d'adultére, il leur seroit permis de se remarier; & après avoir montré qu'encore que les Loix humaines permissent de répudier sa femme hors le cas même d'adultére, ceux qui le faisoient n'étoient pourtant pas excusables, mais que leur péché étoit d'autant plus grand, qu'ils préféroient les loix des hommes à celles de Dieu; après cela, dis-je, il ajoûte, *comme il n'est pas permis de répudier une femme qui vit chastement & honnêtement; De même il est permis de répudier une adultére, parce que celle-là se rend indigne de la compagnie de son mari, laquelle en péchant contre son propre corps, a eu l'audace de violer le Temple de Dieu.* T. 2. Bibl. Pat. p. 168.

Le Diacre Hilaire Ecrivain du 4. Siécle dans ses Commentaires sur les Epîtres de S. Paul qui sont dans le 3. Tome des Oeuvres de S. Ambroise, Hilaire expliquant ces paroles du vers 11. Chap. 7. de la 1. aux Corinthiens, *Que le mari non plus ne quitte point sa femme*, il s'explique ainsi, *il faut sous-entendre, sinon pour cause de paillardise, parce qu'il est permis au mari de se remarier, après avoir répudié sa femme pour cause d'adultére.* Pag. 365.

S. Epiphane est formel là-dessus, puis qu'il s'explique de cette maniére : *Celui qui n'a pû se passer d'une seule femme, soit qu'elle soit morte, ou qu'il l'ait quittée pour cause de paillardise, ou d'adultére, ou pour quelqu'autre crime, s'il se joint à une séconde femme; ou si la femme (pour un même sujet) prend un sécond mari, la Parole de Dieu ne le condamne pas, & ne le prive pas de la Communion de l'Eglise, ni de la vie éternelle; mais elle le supporte à cause de son infirmité, non afin qu'il ait deux femmes en un même tems, l'une étant encore en vie, ou lui restant; mais afin qu'après avoir quitté l'une, il puisse, s'il le veut, en prendre une autre légitimement.* Le Jesuite Petau dans ses Notes sur ces paroles de saint Epiphane, demeure d'accord que ç'a été le sentiment de cét ancien Docteur; mais il ajoûte que si en ce tems-là il étoit permis de l'avoir, parce que l'Eglise n'avoit encore rien ordonné sur cette matiére, il n'est plus permis aujourd'hui, après la Décision du Concile de Trente; il reconnoît pourtant que ce Decret de Trente n'est pas conforme à quelques-uns de ceux que Gratien rapporte caus. 32. quæst. 7 & même que le Cardinal Cajetan, & quelques autres Docteurs de sa Communion ont suivi une opinion contraire à la Définition des Péres de Trente, c'est à dire qu'ils ont crû qu'il est permis à un Chrétien de répudier sa femme à cause d'adultére, & d'en épouser une autre; en effet, non-seulement Cajetan sur le chap. 19. de S. Matthieu, mais aussi Ambroise Catharin dans le Livre 5. de ses Annotations, & Erasme sur le chap. 7. de la 1 Epître aux Corinthiens, ont été dans ce sentiment. Her. 59. de Cathar. T. 2. p. 255. Sess. 24. c. 7.

Digitized by Google

Avite Evêque de Vienne à la fin du 5. Siécle, & au commencement du 6. témoigne suffisamment que de son tems on se séparoit pour cause de paillardise avec pouvoir de se rémarier, quand il remarque dans quelqu'une de ses Lettres, *que c'est pour cela seul que Dieu permet à l'homme de se séparer de sa femme*; surquoi le Pére Sirmond, qui a publié les Ouvrages d'Avite, fait cette observation; *il paroît d'ici qu'on étoit encore en ce tems-là persuadé en France, que le mari pouvoit, par la permission de Jesus Christ, se séparer de sa femme pour cause d'adultére, & en épouser une autre*; ce qu'il confirme par un Canon d'un Synode de Vannes que je citérai dans la suite.

Epist. 49. *p.* 110.

Loup Abbé de Ferriéres en Gâtinois étoit dans le 9. Siécle du même sentiment qu'Avite; car il déclare aussi-bien que lui, qu'il n'y a que la fornication qui puisse rompre le Mariage, à quoi Mr. Baluze, qui en a procuré la derniére édition avec de sçavantes Notes, applique l'Observation du Jésuite Sirmond que je viens d'alléguer.

Epist. 29. *p.* 54. *Pag.* 499.

Isaac Evêque de Langres dans le 3. Titre de ses Canons qui traite des adultéres, dit formellement Chap. 1. que le mari dont la femme est adultére, *a pouvoir d'en prendre une autre s'il veut*; ce Prélat vivoit & écrivoit dans le 9. Siécle.

Tom. 3. *Conc. Gall. p.* 656.

Je viens maintenant aux Conciles, dont l'autorité peut contribuer à l'établissement du fait que j'examine, & je commence par le 1. Concile d'Arles, que l'Empereur Constantin convoqua l'an 314. de nôtre Seigneur, Concile célébre, & pour les Decrets qui y furent faits, & pour le nombre des Evêques qui s'y trouvérent; car il y en avoit six cens, si nous en croyons plusieurs Ecrivains. En effet, il y a dans la Collection des Lettres d'Irlande par Usserius une Lettre du Prêtre Cumien à l'Abbé Segienus touchant la célébration de la Pasque, dans laquelle il lui écrivoit, il y a plus de mille ans, *que le Concile d'Arles, composé de six cens Evêques, confirma dans le* 1. *Canon ce qui avoit été résolu pour l'observation de la Pasque, c'est à dire, qu'on la célébréroit par tout le monde en un même tems & en un même jour.* Ado, Evêque de Vienne dans le 9. Siécle, écrit dans l'âge 6. de sa Chronique, que du tems que Marin étoit Evêque d'Arles, il s'y assembla un Concile de six cens Evêques. Dans le 10. Spicilegium de Dom Luc Dacheri, & dans les Additions on lit une Observation touchant les Synodes, qui a été tirée d'une ancienne Collection écrite il y a plus de huit cens ans, où il est fait mention du Concile dont nous parlons, & du nombre des six cens Evêques qui y assistérent; & c'étoit apparemment dans la veuë de ce grand nombre de Prélats, que les Péres du sécond Concile assemblé dans la même Ville l'an 452. disoient dans le Canon 18. que le prémier *fut convoqué de toutes les parties du monde.*

Epist. 11. *p.* 28. *T.* 10. *p.* 633. *T.* 1. *Conc. Gall. p.* 105.

Quoi qu'il en soit, le 10. Canon de ce 1. Concile qui regarde le sujet que nous traitons est exprimé en ces termes. *Pour ce qui est des jeunes hommes fidéles qui surprennent leurs femmes en adultére, & on leur défend de se marier à d'autres; il nous a semblé bon qu'il faloit leur conseiller autant qu'il est possible, de ne se pas rémarier du vivant de leurs femmes, quoi qu'adultéres.* Je recueille deux choses de ce Canon; la prémiere qu'avant la tenuë de ce Concile, il y en avoit qui défendoient à ceux qui se séparoient de leurs fem-

T. 1. *Conc. Gall. p.* 6.

femmes pour cause d'adultére, de se rémarier à d'autres : La séconde, que les Péres du Concile au nombre de six cens, entre lesquels il y avoit deux Prêtres & deux Diacres de l'Eglise Romaine qui tenoient la place de Silvestre son Evêque, ces Péres donc ayant examiné meurement la chose, changérent la défense en conseil, qu'ils souhaitent qu'on suive, mais autant seulement que l'infirmité de l'homme le peut permettre : ce qui montre qu'ils ne croyoient pas, comme on le croit aujourd'hui dans la Communion de Rome, que le lien du mariage fût indissoluble quand l'adultére intervenoit.

L'an 465. de Jesus-Christ, il se tint un Concile à Vannes en Brétagne, dont voici le second Canon. *Pour ceux qui delaissent leurs femmes, si ce n'est pour cause de paillardise, comme il est dit dans l'Evangile, & qui en épousent d'autres sans avoir prouvé l'adultére, nous ordonnons qu'ils soient privez de la communion, c'est à dire excommuniez, de peur que par nôtre indulgence les péchez impunis ne portent les autres à la licence.* Il paroit par ce Canon que quand l'adultére étoit prouvé, il étoit permis de contracter un autre mariage ; c'est ainsi que l'a entendu le Pére Sirmond sur la lettre d'Avite dont j'ai déja parlé, en quoi il a été suivi par Mr. Delalande son néveu, & Tresorier de l'Eglise de S. Frambourg de Senlis ; car dans le Supplément des Conciles de France il explique ce Canon de la même maniére que je l'ai expliqué, & on ne doit pas regarder cette interprétation comme une interprétation particuliére, puis que ce Supplément a été approuvé par le Clergé de France assemblé à Paris dans les années 1655. & 56.

T. 1. Conc. Gall. p. 138.

Pag. 349.

Le Synode d'Agde en Languedoc marche l'an 506. sur les traces de celui de Vannes dans le Canon 25. qui excommunie ceux qui répudient leurs femmes pour se marier à d'autres, avant que d'avoir proposé aux Evêques de la Province les causes de leur séparation, & avant que leurs femmes ayent été condamnées, c'est à dire pour adultére ; car quand elles en avoient été convaincuës, il étoit permis aux maris d'en prendre d'autres ; c'est ce qu'on infére légitimement de la disposition de ce Canon.

T. 1. Conc. Gall. p. 166.

Théodore Archevêque de Cantorberi tint un Synode l'an 679. de nôtre Seigneur, comme écrit Beda dans son Histoire Ecclésiastique d'Angleterre, où il fit ces Canons qui concernent le mariage. *Que personne ne delaisse sa femme, si ce n'est pour cause de fornication, comme l'Evangile l'enseigne. Que si quelqu'un répudie sa femme qu'il a légitimement épousée, qu'il ne se marie pas à une autre, s'il veut être bon Chrétien, mais qu'il demeure ainsi, ou qu'il se réconcilie à sa propre femme* ; c'est à dire s'il la répudie hors la cause d'adultére ; & on ne peut pas douter que ce ne soit le vrai sens des paroles de Théodore, sur tout si l'on considére que dans le 9. Spicilegium de Dom Luc Dacheri, il y a un certain nombre de Canons choisis d'entre tous ceux du même Théodore, dont le 116. contient formellement ce Decret. *Il est permis à celui dont la femme commet adultére, de la répudier, & d'en prendre une autre.*

Lib. 4. c. 5.

Pag. 62.

Gratien attribuë ce Decret au Pape Zacharie qui vivoit dans le 8. Siécle. *Vous avez couché avec la sœur de vôtre femme ; si cela est, vous ne pouvez avoir pour femme ni l'une ni l'autre ; mais pour celle qui étoit vôtre femme, si*

C. 32. q. 7. Can. Concubuisti.

si elle n'a pas consenti à ce crime, & qu'elle ne se puisse contenir, elle peut se marier en nôtre Seigneur à qui elle voudra. Les anciens exemplaires Manuscrits, & les vieilles éditions de Gratien, produisent ce Decret comme étant du Pape Zacharie : Il y a pourtant des Compilateurs des Decrets qui l'ont cité comme l'ayant tiré du Pénitenciel Romain ; mais il n'en est pas moins considérable, puis que Burchard. l. 19. c. 5. c'étoit le Pénitenciel d'une Eglise dont Zacharie a été Evêque. L'Auteur de la glose explique de cette maniére les derniéres paroles du Canon, *qu'elle se marie à qui elle voudra*; il les explique en ajoûtant ces autres, *aprés la mort du mary*; comme si une femme dont le mari est mort, n'étoit pas en pleine liberté de se remarier, sans qu'elle ait besoin pour cela d'aucune permission, au lieu qu'ici il est question d'un homme convaincu d'adultére, par lequel le mariage est dissout : c'est pourquoi on permet à la femme qui est innocente, & qui n'a point de part au crime du mari, on lui permet de se remarier : Erasme sur le chap. 7. de la 1. Epître aux Corinthiens, où il examine la question, *si le divorce est quelquefois permis entre les Chrétiens :* Erasme reprend & condamne la glose que je viens d'alléguer, comme étant contraire aux paroles du Decret, & à l'intention du Pape Zacharie à qui il l'attribuë, & il en use ainsi contre le Maître des Sentences qui avoit interprété le Canon avec l. 4. dist. 34. cette addition, *c'est à dire aprés la mort du mari.*

Le Concile de Verbérie en Valois assemblé l'an 752. fit plusieurs Canons T. 2. Conc. Gall. p. 2. dont le 2. est compris en ces termes. *Si quelqu'un habite charnellement avec la fille de sa femme, il ne peut avoir ni la mére ni sa fille, & ni lui ni elle ne se pourront jamais marier à d'autres ; mais pour ce qui est de la femme, si elle veut, & si elle ne se peut contenir, si aprés qu'elle a reconnu que son mari commet adultére avec sa fille, elle n'a plus de commerce charnel avec lui, elle peut se marier à un autre, si ce n'est qu'elle s'en abstienne volontairement :* Et dans le Canon 10. *Si un fils a commis adultére avec la femme de son pére, ni lui ni elle ne se peuvent marier ; mais pour le mari il a pouvoir s'il veut de prendre une autre femme ; il vaut pourtant mieux s'en abstenir.* Les Canons 11. 12. 18. du même Concile confirment cét usage & cette police Ecclésiastique.

Celui de Compiegne fit ce Decret sept ans aprés. *Si un homme a une fem-* Ibid. Can. 8. p. 43. *me légitime, & son frére a commis adultére avec elle, que le frére ni la femme qui ont commis l'adultére ne se marient jamais pendant leur vie ; mais quant au mari de la femme, il a pouvoir d'en prendre une autre s'il veut.* Les Canons 14. & 15. établissent encore la même Discipline. Le Canon 8. se trouve encore dans le 5. livre des Capitulaires chap. 19. C'est apparemment le Canon 8. de ce Concile que Gratien rapporte, quoi qu'en des termes un peu différens, *caus. 32. q. 7. c. quedam*, sous le nom de Decret d'un certain Concile.

Dans la Collection Romaine, qui fut imprimée à Rome il y a quinze ans par les soins du Cardinal François Barberin Vice-chancelier, & dédiée par lui-même au Pape Alexandre VII. on trouve deux Synodes qui furent tenus à Rome dans le 9. Siécle, l'un sous Eugéne II. & l'autre sous Leon IV. Et par les Constitutions de l'un & de l'autre, on peut se séparer pour cause d'adultére, avec pouvoir de se remarier. Voici ce que porte le 36. Ca-

Digitized by Google

Canon du prémier, *qu'il ne soit permis à qui que ce soit de delaisser sa femme, & de se joindre à une autre: Si ce n'est pour cause de paillardise; autrement il faut que le transgresseur reprenne la prémiere.* Le même Canon est repeté dans le second dans les mêmes termes, & sous le même nombre de 36. *Ib. p. 92.*

Le Concile de Tribur dont j'ai parlé sur l'Article 13. confirme la même pratique dans le Canon 41. où les Péres veulent que les Evêques ayant égard à l'infirmité humaine consolent ceux qui auroient été separez pour cause d'adultére, & qui ne peuvent se contenir, en leur permettant de se remarier aprés avoir accompli le tems de la pénitence.

Le Moine Blastares, que j'ai déja cité plusieurs fois, témoigne que l'Eglise Gréque en usoit encore ainsi de son tems, c'est à dire, dans le 14. Siécle, *Litt. γ. c.* car entre plusieurs causes de la dissolution du mariage, il conte l'adultére, *13. p. 73.* pour lequel il déclare qu'on peut dissoudre légitimement le mariage, & en con- *74.* tracter un autre aprés la Sentence des Juges.

Ce fut dans la vûë de cette pratique des Orientaux, que les Ambassadeurs *Hist. du* de Venise firent lire dans le Concile de Trente une demande qu'ils faisoient *Concile de* sur l'Anathéme des divorces, laquelle contenoit en substance, que leur Ré- *Trente par* publique tenoit les Isles & Royaumes de Chypre, de Candie, de Corfou, de *Pier. Soa-* Zante, de Céphalonie, habitées par les Grécs, qui de toute ancienneté ont *ve liv. 8.* accoûtumé de repudier la femme adultéresse, & d'en prendre une autre, & *p. 920.* que cét usage connu de toute l'Eglise n'avoit jamais été condamné, ni repris *921.* par aucun Concile, & qu'ainsi il plût aux Péres, de disposer le Canon qui parloit de cela d'une maniére qui ne leur fût pas préjudiciable; à quoi le Concile eut quelque égard, car l'opinion des Grécs n'y fut pas directement condamnée.

Il paroît clairement par tout ce que j'ai écrit jusqu'ici, que le réglement de nôtre Discipline est très judicieux & très conforme à l'usage & à la pratique de l'Ancienne Eglise, & même de l'Eglise Gréque d'aujourd'hui: De sorte que la nouveauté est du côté de ceux qui ont quitté le chemin de leurs Péres, & qui ont pris une route contraire, en enseignant que le lien du mariage est indissoluble même pour cause d'adultére; je ne pense pourtant pas que le Pape Urbain II. eût été si sévére, ni qu'il eût absolument interdit le mariage à un homme qui se seroit séparé de sa femme aprés l'avoir convaincuë d'adultére; & ce qui me le persuade ainsi, c'est que dans un Synode qu'il tint l'an 1093. à Troye dans la Pouïlle, on resolut dans le prémier Ca- *Apud* non de dissoudre le mariage de deux personnes qui étoient parentes, à cette *Marcam* condition néanmoins *que s'ils se separoient selon le jugement des Evêques, il de Conc.* *leur fût permis de contracter d'autres mariages, parce qu'ils étoient jeunes:* *l. 4. c. 14.* quelle apparence qu'Urbain avec son Synode composé de 70. Evêques, & *p. 282.* de 12. Abbez, n'ait pas estimé le lien du Mariage indissoluble à l'égard de ceux là, & qu'il l'eût voulu croire tel aprés l'adultére d'une des parties?

Je m'asseure que si l'occasion s'en fût présentée, ce Pape n'en eût pas usé autrement à l'égard des personnes qui se séparent pour cause d'adultére, qu'en userent dans le 9. Siécle les deux Synodes Romains que je viens d'alléguer, & dans le 8. les Conciles de Verbérie & de Compiégne, qui permet-

tent, comme nous avons vû, à la partie innocente de se remarier, lors que le lien du prémier mariage est entiérement dissout par l'adultére, certes les Péres de ces deux Conciles n'avoient garde d'interdire le mariage à ceux que l'adultére a séparez, puis qu'ils permettent la séparation pour des sujets bien moindres que n'est celui de la paillardise, & qu'ils accordent en même tems le pouvoir & la liberté de se marier de nouveau; par exemple le 3. Canon du Synode de Verbérie est conceu en ces termes, *si un Prêtre a épousé sa niece, qu'il la laisse, & qu'il soit déposé; si un autre la prend pour sa femme, qu'il la renvoye aussi; parce que c'est une chose digne de repréhension qu'un autre homme épouse celle qui a été delaissée par un Prêtre: mais si cét homme ne se peut contenir, qu'il en prenne une autre.*

T. 2. Conc. Gall. p. 3.

Le 5. Canon contient ce Decret, *si une femme a concerté avec d'autres hommes la mort de son mari, & que le mari tuë en se défendant celui qui vient pour l'assassiner, & qu'il le puisse prouver; il peut repudier sa femme, & se marier à une autre s'il veut.* Le 9. permet à celui qui est forcé de quitter son pays pour aller demeurer en un autre, sans que sa femme l'y veüille suivre, il lui permet de se marier à une autre.

Dans le 6. il est permis à un homme libre qui auroit épousé une esclave la croyant de condition libre, il lui est permis d'en prendre une autre, si la premiére est remise en servitude, & qu'on ne la puisse racheter; le même pouvoir est donné à une femme libre, qui se seroit mariée à un esclave sans savoir qu'il le fût; à moins qu'il n'eût été contraint par la famine de se vendre, du consentement même de sa femme, & que le prix de la vente du marié eût servi à garentir la femme de la nécessité, & de la violence de la faim; hors cela cette femme peut repudier son mari, & en épouser un autre, si elle ne se peut contenir.

Ce dernier Canon du Synode de Verbérie est repeté dans le 5. de celui de Compiégne, où nous lisons ces paroles, *si un homme libre a pris en mariage une femme qu'il croyoit libre, & il a découvert en suite qu'elle ne l'étoit pas, qu'il la repudie s'il veut, & qu'il en prenne une autre.*

V. supra p. 42. 43. 44.

Le 4. du même Concile de Compiégne fait cette Ordonnance, *si un homme a marié la fille de sa femme, étant de condition libre, à un homme libre, ou à un esclave, ou à un Ecclesiastique, & qu'il l'ait mariée contre son gré, & contre le gré de sa mere & de ses parens, si elle ne le veut pas pour mari, & qu'elle le laisse, ses parens lui en peuvent donner un autre, ou si elle même en a pris un autre, après avoir quitté le premier, qu'on ne les sépare point.*

Dans le 13. nous lisons ceci, *si quelqu'un a laissé sa femme, & qu'en considération de la piété & de la Religion, il lui ait donné pouvoir d'entrer dans un Monastére, ou que pour l'amour de Dieu, il lui ait permis de prendre le Voile hors du Monastére, que cèt homme prenne une femme légitime, & que la femme en use de même en une occasion semblable.*

Le 16. est compris en ces paroles: *Si un homme lépreux a une femme saine & nette, & il lui veut permettre de se marier à un autre, que la femme en prenne un autre si elle veut, & que le mari fasse le semblable.* Le Pape Etienne II. avoit prescrit à peu près la même chose trois ans auparavant, d'où l'on peut inférer que selon toutes les aparences il n'auroit pas fait difficulté d'aprouver le sécond mariage de ceux que l'adultére auroient séparez. Quoi

Ib. Can. 2. 9.

Quoi qu'il en soit, je pourrois produire plusieurs autres témoignages pour l'établissement du fait que j'examine, si je ne craignois d'être trop long; je finirai donc cèt examen par deux remarques; la premiére regarde les Ecrivains Ecclésiastiques, qui enseignent qu'il est permis de se séparer pour cause d'adultére, comme Tertullien qui s'en explique ainsi, *Si Dieu a défendu sous condition de répudier sa femme, il ne l'a pas absolument défendu, & ce qu'il n'a pas absolument défendu, il l'a permis.* Contr. Marc. l. 4. c. 34. Lactance dit, *que celui là est un adultére qui delaisse sa femme, pour en épouser une autre, s'il la delaisse pour autre sujet que pour le crime de paillardise.* L. 6. divin. inst. *La Loi*, dit S. Grégoire de Nazianze, *donne la lettre de divorce pour toutes sortes de causes: mais quant à Jesus-Christ il ne la donne pas pour toute sorte de sujet, mais il permet seulement de se separer de la femme impudique & adultére :* Orat. 31. p. 501. Cette séparation, si nous suivons l'explication du Pére Sirmond sur la Lettre 49. d'Avite, emporte le pouvoir de se marier à une autre, à quoi revient encore ce que Théophylacte écrit sur le Chap. 5. de S. Matthieu, *que celui qui repudie sa femme pour une juste cause, c'est-à-dire, pour cause de paillardise, n'est sujet à aucune condamnation :* je dis la même chose de tous ceux qui se sont expliquez à peu près de la même maniére, comme saint Basile dans sa premiére Epître Canonique à Amphilochius can. 9. & quelques autres.

Dans ma séconde remarque je produis les témoignages de deux célébres Docteurs de l'Eglise Gréque, qui témoignent que le mariage est entiérement dissout par l'adultére, & que le lien en est tout à fait rompu; le prémier est S. Chrysostome qui dans ses Homélies sur le chap. 7. de la 1. Epître aux Corinthiens enseigne positivement, *que le mari qui chasse une femme adultére n'est pas coupable*; & si vous lui en demandez la raison, il vous dira que c'est *parce que le mariage est déja dissout, & qu'après la fornication le mari n'est plus mari.* Hom. 19. p. 484. 485.

L'autre témoin est Théodoret, qui traitant cette matiére dans sa Thérapeutique ou maniére de guerir les affections des Grecs, fait cette reflexion digne de lui : *L'auteur de la nature en créant la nature humaine fit au commencement un seul homme & une seule femme, & défendit de dissoudre le mariage, n'ayant permis de le dissoudre que pour une seule cause, qui en romp véritablement le lien.* Serm. 9. de legib. t. 4. p. 619. Et après avoir allegué les paroles de l'Evangile où Jesus-Christ permet de se séparer pour cause d'adultére, & de se remarier, il ajoûte, *par ces paroles Jesus Christ ordonne d'endurer tous les autres defauts de la femme, le babil, l'yvrognerie, la médisance: mais si elle viole les Loix du mariage, il commande alors d'en dissoudre & d'en dénoüer le lien.* Ib. p. 620. On ne peut rien souhaitter de plus positif ni de plus formel pour l'éclaircissement du sujet que je traite. C'est pourquoi, je finis en remarquant que la déposition de S. Chrysostome & de Théodoret ne favorise pas moins l'Article de nôtre Discipline, que les témoignages que j'ai raportez au commencement, tant des Ecrivains Ecclésiastiques que des Conciles, par tous lesquels j'ai fait voir clairement, qu'on étoit persuadé dans l'ancienne Eglise, comme on l'est encore aujourd'hui parmi les Grecs & parmi les Protestans, que Jesus Christ permet aux Chrétiens de se separer de leurs femmes pour cause d'adultére, & de se marier à d'autres.

XXX.

Digitized by Google

XXX.

S'il arrive qu'après les promesses faites, & avant l'accomplissement du Mariage, la fiancée se trouve avoir paillardé, avant lesdites promesses ou après, & que cela eût été inconnu à celui qui lui avoit promis Mariage, après sentence définitive, le Consistoire pourra procéder à un nouveau Mariage : la fiancée aura la même liberté, s'il se trouve que le fiancé ait paillardé avant lesdites promesses.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est encore du Synode d'Orleans 1562. *comme il paroit par ce qui en est raporté sur l'article precedent.*

Ces dernieres paroles, la fiancée aura, *&c. jusqu'à la fin, sont du Synode de Nismes* 1572.

Au Synode de Lion 1563. Un jeune homme fait promesse de Mariage à une fille, & proteste devant les parens, & à plusieurs fois, qu'il ne la prendroit pas en mariage, si elle n'étoit pas Vierge, eux l'assurant toûjours qu'elle l'étoit, & elle le maintenant aussi; il demande s'il est quitte de sa promesse, parce qu'il dit qu'il a été trompé. On répond que pourveu qu'il aparoisse de la paillardise, & qu'il ne l'ait pas sûë auparavant, on est d'avis qu'il est libre.

CONFORMITE'.

*Ann.*879. *p.* 491. Il y a dans le 3. Tome des Conciles de France une Lettre du Pape Jean VIII. à Walenus Evêque de Mets par laquelle il lui fait connoître qu'il a tort de vouloir contre l'autorité des Canons contraindre un homme à épouser sa fiancée, quoi qu'elle se trouve enceinte des œuvres d'un autre avant la consommation du mariage.

XXXI.

Les femmes dont les maris s'en seront allez, & auront été longtems absens pour marchandise, ou pour d'autres causes, se pourvoiront pardevant le Magistrat, si elles demandent d'être remariées.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vertueil 1567.

Le Synode de Ste Foi 1578. Est d'avis, que d'autant que le Mariage est une alliance mixte, les parties s'adressent au Magistrat, selon la sentence duquel le Consistoire se gouvernera. *Cela fut arrêté audit Synode, au sujet d'une question considerable ; Une fille ayant fiancé un homme par des paroles de present, & avec les solemnitez requises, lequel homme auroit commis un crime depuis,*

depuis, au sujet duquel il auroit été condamné aux Galeres à perpetuité, desquelles étant échapé, il demandoit & sommoit sa fiancée de l'épouser suivant sa promesse, & sa fiancée refusant de le faire, demandoit d'être libérée de sa promesse. On demande si elle peut être libérée; à quoi le Synode répond ce que dessus.

Au Synode de la Rochelle 1607. *Il est dit, que* les femmes de ceux qui sont absens pour crime, ne peuvent contracter Mariage en bonne conscience avec d'autres, tant que leurs maris seront vivans.

On peut fort bien rapporter en cet endroit toutes les decisions des Synodes Nationaux, sur la dissolution des Mariages, au sujet de quelques maladies incurables, comme ladrerie, &c.

Au Synode de Paris 1559. *Il est dit, que* la femme qui ne veut pas, ou qui difére se conjoindre avec son mari infecté de maladie contagieuse, ne sera pourtant pas rejettée de la Cene. Toutefois elle sera exhortée de faire au reste tout le devoir d'une femme envers son mari. Il sera aussi remontré au mari à quel danger il exposeroit sa femme.

Au Synode de Poitiers 1560. Un homme fait promesse de Mariage à une fille, & puis, pour quelque dépit des parens de ladite fille, il s'absente pour trois ans entiers du pays, proferant ces paroles, *vous ne me verrez de trois ans.* Etant retourné, au bout de trois ans, il la trouve mariée. On demande s'il est tenu de faire instance pour la r'avoir, ou s'il se peut marier à une autre sans la demander. *Resp.* S'il paroît au Consistoire qu'elle se soit mariée légérement, sans avoir une juste & suffisante occasion de penser que son mari fût mort, veu qu'en cela elle lui a faussé la foi qu'elle lui avoit promise, en se mariant à un autre, il n'est pas tenu de la redemander, mais il suffira qu'il demande au Magistrat qu'il le déclare libre : mais, si par un faux raport elle a eu occasion de penser qu'il fût mort, veu qu'elle n'a pas eu la volonté de paillarder, ni de rompre sa foi, il la doit demander, & faire instance pour la ravoir.

Au Synode de Lion 1563. Les freres sont d'avis que le second mariage contracté par un homme, qui auroit laissé la premiere femme à cause de la ladrerie, est nul, & par consequent, qu'il ne peut être receu à la Cene, sans se separer de la seconde femme, & sans reparer le scandale.

Au même Synode, une fille refusant d'épouser celui auquel elle avoit été fiancée, alleguant que ses parens l'avoient contrainte, & que sa partie avoit l'haleine infecte, le Synode déclare le Mariage indissoluble.

Au Synode de Vertueil 1567. *Il est dit, que* quand un homme sera infecté de lepre, si sa femme consent de cohabiter avec lui, elle le pourra faire, demeurant aussi sequestrée : que si elle n'y consent pas, on est d'avis qu'on ne la peut contraindre, attendu l'interêt de la republique, pourveu qu'elle s'aquite des autres devoirs envers son mari

Au Synode de Vitré 1583. Sur la question, savoir, s'il est permis à un homme dont la femme est devenuë ladre, de se remarier à une autre, la Compagnie a été d'avis, que, suivant la sentence de Jesus-Christ, il n'est pas permis de se remarier à une autre femme du vivant de la premiere, si ce n'est pour la cause d'adultere : & que celui qui demande à se marier ne le peut

 faire,

faire, c'est pourquoi il doit être exhorté à prier Dieu, a se contenir du vivant de la femme, à laquelle il donnera toute l'assistance qu'il pourra.

Au Synode de la Rochelle 1607. La Compagnie, suivant les avis des Synodes precedens, de Lion, & de Vitré, déclare nuls les Mariages de ceux qui ont contracté avec d'autres, leurs parties vivantes, combien qu'elles soient sequestrées pour la cause de ladrerie.

CONFORMITE'.

Can. 31. 36. 4. 3. *p.* 32. Saint Basile dans sa 2. Epître Canonique met au rang des femmes adultéres celles qui se remarient avant que d'être asseurées de la mort de leurs maris absens, en telle sorte néanmoins qu'il veut qu'on traite un peu plus favorablement les femmes de ceux qui portent les armes, parce qu'une longue absence fait plus fortement presûmer qu'ils sont morts, que les autres qui s'absentent pour quelqu'autre sujet.

Ep. 79. *c.* 1. 2. 3. 4. *p.* 148. 149. Le Pape Leon I. écrivant à Nicetas Evêque d'Aquilée touchant les femmes qui se sont remariées après une longue absence de leurs maris qui avoient été emménez captifs, il ordonne qu'à leur retour il leur soit permis de reprendre leurs femmes, qui pour cèt effet se devoient séparer des seconds: c'étoit aussi le sentiment d'Innocent I. Epist. 9.

Can. 113. 4. 9. *spicil.* *p.* 62. Théodore Archevêque de Cantorberi, que j'ai cité sur l'Article 29. permet à un Laïque dont la femme s'est absentée, d'en épouser une autre au bout de sept ans avec le consentement de l'Evêque, & dans un an si elle a été emménée par force en captivité.

T. 5. *Conc.* *pag.* 347. Le Canon 83. du 6. Concile universel suit en partie la Discipline de S. Basile, & en partie celle de Léon premier.

Le 9. de celui de Verbérie, dont j'ai fait mention plusieurs fois, *permet* à un homme qui est contraint de changer de pays, & que sa femme ne veut pas suivre, il lui permet d'en prendre une autre, s'il ne se peut contenir, Tom 2. Concil. Gall. pag. 3.

Photius dans le titre 13. Can. 3. de son Nomocanon declare le tems & la maniére que la femme du mari absent doit suivre avant que de se remarier.

Litt. γ. *c.* 5. *p.* 66. & *c.* 13. *p.* 74. Le Moine Blastares marche sur les traces de Photius, & quand l'absence du mari ou de la femme est causée par la captivité, il prétend que si pendant cinq ans on n'en reçoit point de nouvelles, le mariage est dissout.

XXXII.

Quant aux femmes des Prêtres & des Moines, qui se revoltent & retournent à l'idolatrie, chantant Messe ou r'entrant dans les Cloîtres, d'où ils étoient sortis auparavant; elles sont averties de n'habiter avec leurs dits maris pendant leur Apostasie, pour ne charger le Mariage de blâme & d'oprobre, & elles ne pourront se marier à d'autres, que le premier Mariage ne soit annullé par le Magistrat.

OB-

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1571. sur un renvoi du Synode de Vertueil précédent, & le Synode, dans ce réglement, déclare, qu'il semble que par la providence de Dieu, les femmes en cet état sint vocatæ ad cœlibatum.

*Le Synode de Figeac 1579. déclare aussi qu'*une femme mariée avec un homme qui aura été Prêtre ou Moine, lequel retourne après en sa premiére profession, ne se pourra remarier que son premier mariage ne soit dissoût, de laquelle dissolution le jugement apartiendra au Magistrat.

Ces mots de l'article, chantant Messe, ou rentrant dans leurs Cloîtres, *sont du Synode de Tonneins, à la requisition des Députez de l'Isle de France*, & pour ôter toute ambiguité, *ainsi que le déclare ledit Synode.*

On peut raporter à cet article ce qui fut decidé au Synode de Poitiers 1560. sur la question, si la femme qui est tenuë d'un Prêtre pour concubine, bien qu'elle proteste que ce soit son mari, & que le Prêtre lui déclare en secret qu'il l'a tient pour sa femme, le niant toutefois en presence de témoins, doit être retranchée de l'Eglise: Elle doit faire toute diligence de sommer le Prêtre, à ce que le Mariage soit accompli, & benit dans l'Eglise. Et, au cas que le Prêtre le refuse, elle se doit separer de lui: afin qu'elle soit receuë dans l'Eglise, après qu'on aura connu sa repentance.

CONFORMITE'.

On peut raporter sur cét Article le Canon 44. de la 2. Epître Canonique de S. Basile avec les interprétations de Balsamon & de Zonaras, le Canon 13. du 1. Concile d'Orléans de l'an 511. le 3. de celui de Verbérie assemblé l'an 752. car dans tous ces lieux là, on ordonne quelque chose qui approche fort du réglement de nôtre Discipline. *T. 1. Conc. Gall. p. 150. & t. 2. p. 2.*

CHAPITRE QUATORZIE'ME.

Des Réglemens, ou avertissemens particuliers.

ARTICLE PREMIER.

AUcun ne sera receu à la Communion de l'Eglise, qu'il n'ait préalablement renoncé publiquement à toutes les idolatries & à toutes les superstitions de l'Eglise Romaine, particulierement à la Messe.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Gergeau 1601.

Ce mot, publiquement, *est du Synode de Gap* 1603

Au Synode de Saumur 1596. Sur la propofition de la Province de Gafcogne, favoir fi dans les receptions de ceux qui font profeffion publique de fe ranger à l'Eglife, on doit fpecifier le renoncement à la Meffe: il a été avifé que cela eft entierement neceffaire.

Au Synode de Montauban 1594. Sur la propofition faite par les Députez de Berri & d'Orleans. Le Synode a jugé que les Eglifes auront à dénoncer à ceux qui en fecret font de la Religion Réformée, & qui toutefois n'en font pas profeffion ouverte, qu'ils doivent être tenus au rang des infidéles, jufqu'à ce qu'ils ayent renoncé à l'idolatrie.

Au même Synode. Sur la propofition faite par les Députez de Xaintonge, il a été arrêté, que déformais, dans toutes les Eglifes, on fera regiftre, tant de ceux qui font receus dans l'Eglife, lefquels feront tenus de figner l'acte de leur reception, s'ils favent écrire, tant que faire fe pourra, que de ceux qui viendront à mourir.

On peut raporter ici ce qui a été arrêté au Synode de Charenton 1631. *au fujet de ceux de la Confeffion d'Ausbourg, en ces mots.* Sur la demande faite par la Province de Bourgogne, fi les Fidéles fuivans la Confeffion d'Ausbourg, pourront être receus à contracter Mariages & à prefenter des enfans au Baptême dans nos Eglifes, fans abjuration précédente des opinions qu'ils tiennent contraires à la créance desdites Eglifes: Le Synode déclare, qu'attendu que les Eglifes de la Confeffion d'Ausbourg conviennent avec les autres Eglifes Réformées dans les principes, & dans les points fondamentaux de la vraye Religion, & qu'il n'y a dans leur culte ni idolatrie ni fuperftition; les Fidéles de ladite Confeffion, qui fe rangent aux Affemblées publiques des Eglifes Réformées de ce Royaume, & defirent leur communion, avec un efprit de charité & de paix, pourront, fans faire abjuration, être receus à la fainte Cene, contracter Mariage avec les Fidéles de nôtre Confeffion, & prefenter des enfans au Baptême en qualité de Pareins, promettant au Confiftoire qu'ils ne les folliciteront jamais à contrevenir, foit directement, foit indirectement, à la doctrine qui eft creuë & profeffée dans nos Eglifes: mais fe contenteront de les inftruire dans les chofes dont nous convenons tous.

On peut auffi raporter à cet article ce qui a été réfolu au Synode de Vitré 1583. Ceux qui auront commis des vols, des meurtres, ou quelqu'autre crime fignalé, puniffable par le Magiftrat, ne feront point receus dans l'Eglife, laquelle pourroit encourir le blâme de leur avoir fervi de retraite. *Tant les Synodes ont eu à cœur de garantir l'Eglife de tous fcandales, & d'exclure les perfonnes fcandaleufes.*

Voyez outre cela, ce qui eft obfervé fur l'article 4. du Chapitre 4. touchant la reception des Moines dans l'Eglife.

CONFORMITE'.

L'Eglife a obfervé de tous tems de ne recevoir perfonne à fa Communion, que prémiérement on n'ait rendu raifon de fa foi, & qu'on n'ait renoncé à toutes les erreurs dont on faifoit auparavant profeffion, & à tous les faux cultes

tes qu'on pratiquoit: je pourrois établir cette vérité par un grand nombre de Canons: mais je me contenterai d'en produire quelques uns, la chose parlant d'elle même: Le Canon 6. du Concile de Laodicée est exprès là dessus. *Il ne faut pas permettre aux Hérétiques d'entrer dans la maison de Dieu, s'ils persévérent dans leur Hérésie.* Le 7. n'est pas moins formel. *Il ne faut pas recevoir ceux d'entre les Novatiens, Photiniens, ou Quartodecimans, ni ceux qu'on nomme parmi eux fidéles, qu'au préalable ils n'ayent anathématizé toute Hérésie, principalement celle en laquelle ils étoient retenus.* On peut appliquer à ce même sujet les Canons 37. & 38. du même Synode; environ quarante ans auparavant, le grand Concile de Nicée avoit ordonné dans le Canon 8. touchant les Cathares, que quand ils reviendroient à la communion de l'Eglise, ils seroient obligez de déclarer par écrit *qu'ils embrassoient tous les Dogmes de l'Eglise Catholique & Apostolique*, & qu'ils renonçoient par consequent à toutes les erreurs qui leur étoient contraires, & dont ils avoient été infectez; & parce que toutes les erreurs ne sont pas également dangereuses, le 2. Concile Oecuménique, convoqué à Constantinople l'an 381. de nôtre Seigneur, prescrit dans le 7. Canon la maniére de recevoir ceux qui se convertissent à l'Eglise, & cette maniére est différente selon la diversité des erreurs de ceux qui se convertissent; mais après tout la moindre chose qu'on exige d'eux, *c'est d'Anathematizer par écrit toute Hérésie qui ne s'accorde pas avec les Dogmes de la sainte Eglise Catholique & Apostolique.*

II.

Il n'est point permis à l'homme Fidéle, de se mêler d'aucune chose où il y ait de l'idolatrie conjointe, comme de ce qu'on nomme le Baise-main, ou le dedans de l'Eglise: faire des Messes, Vigiles, & nourrir les Moines, qui ne sont ordonnez que pour servir à cela: mais de tenir Priorez, censes, rentes, Chapelanies, & dixmes, pour en rendre le revenu aux Ecclesiastiques, entant qu'ils en sont Seigneurs temporels, c'est chose indifferente, & en la liberté de ceux qui le voudront faire: Neanmoins, les Fidéles sont avertis de ne se mêler de telles choses, s'il s'y trouve des abus, & s'il y a aparence de quelque consequence mauvaise, dequoi les Consistoires & les Colloques jugeront prudemment.

OBSERVATIONS.

Ces paroles, & nourrir les Moines, *sont du Synode de Nismes* 1572.

Au Synode de Paris 1559. Sur la proposition faite touchant ceux qui accompagnent leurs Maîtres dans les Temples Papistes, encore qu'ils ne fléchissent point le genoüil, neanmoins, à cause des scandales qui en peuvent arriver aux infirmes, ils sont à reprendre. Quant aux exemples qu'ils amenent ordinairement de Naaman & du Duc de Saxe, lors qu'ils donneront témoignage pu-

public, à l'exemple de ceux-là, de ne se vouloir polluër, ni consentir aux idolatries qui se commettent dans les Temples où ils hantent, ils seront suportez.

*Au même Synode de Paris, sur la question faite par le Ministre de S. Jean d'Angeli, s'il étoit permis à un homme de prendre à ferme les revenus Ecclesiastiques des Curez, & des Moines; il est répondu, qu'*il n'est pas permis à un homme Fidéle de se mêler d'une chose où il y ait de l'Idolatrie, comme de ce qu'on apelle la Patene, ou le dedans de l'Eglise, & de faire dire des Messes, Vigiles, & nourrir les Moines qui ne sont ordonnez qu'à servir à cela: mais de tenir Prieurez, censes, ou Chastellenies pour en rendre le revenu aux Ecclesiastiques, entant qu'ils en sont Seigneurs temporels, le Synode laisse cela à la liberté de ceux qui le voudront faire.

Au Synode de Vertueil 1567. Il est dit que l'article du I. Synode de Paris, *qui est celui qui precede*, touchant les Fermiers des biens Ecclesiastiques, demeurera en son entier. Et pour son éclaircissement, la Compagnie y comprend toutes sortes de fermes dans lesquelles, en quelque sorte que ce soit, l'idolatrie est entretenuë. Et parce qu'on aperçoit, que quelques-uns, pour éviter les censures, se servent de quelques moyens & subtilitez, en prenant lesdites fermes: le Synode déclare que ce sera à la prudence des Consistoires de juger des abus qui y pourroient être commis.

*Le Synode de Ste Foi 1578. déclare, qu'*encore que de tenir le temporel des benefices à ferme soit une chose indifferente, toutefois les Fidéles seront avertis de ne se mêler pas beaucoup de telles trafiques, à cause de la mauvaise & dangereuse consequence, dequoi les Consistoires & les Colloques jugeront prudemment. *Ce qui est la fin de l'article present.*

Le Synode de Figeac suivant 1579. confirme le réglement précédent, ajoûtant seulement ces mots, neanmoins lesdits inconveniens cessans, il ne peut être défendu à ceux de la Religion, de prendre de telles fermes, & de cela les Consistoires connoistront.

*Au même Synode; il est dit, qu'*il sera déclaré à ceux de la Religion, qui joüissent des Dismes, qu'ils ayent à les employer à de bons usages, comme à l'entretenement du Ministre, à la subvention & aux necessitez des pauvres, à l'instruction des Ecoliers, comme pepinieres de l'Eglise, & nullement à leur profit particulier: sur peine d'être censurez, jusqu'à la suspension de la Cene.

Cela est conforme en quelque sorte à ce qui avoit été arrêté dès le Synode de Lion 1563. sçavoir, que ceux qui tiendront quelques biens Ecclesiastiques, sans se polluër en aucune idolatrie, & se mettent en devoir d'en extirper toute superstition, pour le moins qu'elle ne s'y commette de leur consentement & aveu, faisant protestation par même moyen de renoncer à tout droit qu'ils pourroient avoir du Pape, pourvû aussi que ces biens là fussent notoirement employez à de bons & legitimes usages, tandis que le Roi leur permettra d'en joüir avec liberté de conscience, ils ne seront point rejettez de la Cene.

Au Synode de la Rochelle 1581. Il est porté, que quant aux patronages & beneficiers & Fermiers de benefice, les choses demeureront selon les anciens reglemens de la Discipline, cependant chacun raportera, en sa Province, les difficultez qu'on a faites & proposées sur telles matiéres, pour en venir prêtes

au

au Synode National. Et quant à ce qu'ont requis ceux du Languedoc, de Gascogne, & de Perigord, qu'il leur soit permis pour le bien de leurs Eglises de censurer tels Fermiers, la chose est remise à la prudence des Synodes Provinciaux.

Mais parce que quelque Province abusoit en quelque sorte de cette Concession, obligeant lesdits Fermiers à donner à l'Eglise quelque somme de deniers. Le Synode de Vitré 1583. *A jugé que* desormais cette façon de faire, avec telle rigueur, ne sera plus usitée : mais bien que lesdits Fermiers seront exhortez selon leur devoir de contribuer quelque notable partie de leur gain, pour subvenir aux Ecclesiastiques, ausquels ce revenu est particulierement affecté.

Au Synode de Montauban 1594. Sur la proposition faite par les Deputez de Gascogne, s'il est permis de prendre à nouveau fief le fonds, & le domaine des Ecclesiastiques Romains, à la charge de porter la rente au Couvent & autres domiciles desdits Ecclesiastiques, il a été avisé qu'il n'y a point d'inconvenient, pourveu que ce ne soit point de choses qui servent à l'idolatrie, comme de porter de l'encens, de la cire pour faire des cierges, & d'autres choses semblables.

Au même Synode il est dit, qu'on ne changera rien à cet article, mais seulement qu'on obviera aux abus qui s'y commettent. *Ce qui est confirmé au Synode de Saumur* 1596.

Le même Synode de Montauban dit, que l'article deuxiême du Chapitre 14. de la Discipline demeurera en son entier touchant les patronages. Ceux qui sont patrons laïcs, pourront neanmoins protester de leurs droits & émolumens, pour la conservation de ces droits, se fondans sur ce que ladite collation est contraire à la Religion, contre laquelle ils ne sont tenus de faire aucune chose, ainsi que portent les Edits de pacification.

Au Synode de Montpellier 1598. Sur la question s'il est permis d'acquerir des terres aux conditions d'entretenir le service, qu'on apelle divin en la Papauté : La Compagnie est d'avis qu'il faut mettre difference entre ceux qui acquierent aux conditions de payer tels ou tels droits à un Evêque, Abbé, ou Curé, &c. Et ceux qui stipulent en termes exprès de faire dire la Messe. Que ceux là ne sont pas censurables; mais qu'on doit declarer à ceux-ci, qu'ils ne peuvent en bonne conscience ni acquerir ni posseder de telles terres.

Au Synode de Gergeau 1601. *conformément aux reglemens cy-dessus, il est dit, que* la Compagnie faisant droit sur l'appel interjetté du jugement d'un Synode Provincial, est d'avis que les Fermiers des Ecclesiastiques qui ne se mêlent en aucune Idolatrie, ne doivent pas être exclus de la Ste. Cene, & censure ledit Synode pour avoir en cela excedé la Discipline.

On peut encore rapporter à cet article les reglemens cy-dessous, au sujet de ceux qui ont quelque part à toute superstition.

Au Synode de Saumur 1596. Sur la proposition du Député de Gascogne, si un Magistrat ou Juge de la Religion peut déferer le serment aux Papistes sur le Crucifix, les reliques, les autels, les custodes & autres choses apartenantes à l'idolatrie, eux le requerant: La Compagnie a avisé que le Juge fidéle ne doit déferer aucun tel serment, mais exhorter les parties de jurer par le vrai Dieu; Que si les parties ne le veulent, & insistent à jurer autrement, pour-

Digitized by Google

pourveu qu'ils se contiennent dans les ordonnances du Roi, le Juge fidéle les peut recevoir.

Au Synode de Gap 1603. *Sur la question*, s'il est permis de prêter serment au Magistrat, en mettant la main sur la Bible: La Compagnie jugeant qu'une telle Ceremonie est de dangereuse consequence, elle déclare qu'on n'en doit point user, mais se contenter de lever la main.

Au Synode de Charenton 1631. La Compagnie a aprouvé la Sentence renduë par le Synode de Xaintonge: qui a jugé que les Fidéles ne doivent point demander que les parties de contraire Religion jurent sur le *Te igitur*, ou sur la Croix.

Au même Synode. Sur ce qui a été representé, qu'en plusieurs lieux le Magistrat ayant commandé à ceux de la Religion, de tendre devant leurs maisons le jour de la fête appellée du Sacrement ou du Sacre; & que plusieurs, par une infirmité déplorable, se sont tant oubliez que d'executer une Ordonnance qui engage leur conscience à déferer à la creature l'honneur qui est deu au Createur: La Compagnie ne pouvant assez témoigner la juste douleur qu'elle reçoit d'une lâcheté si inexcusable, interpelle les consciences de ceux qui sont tombez en des fautes si repugnantes à la vraye pieté, par la frayeur du Dieu vivant, par le zele de sa gloire, par les entrailles de la misericorde du Fils de sa dilection, & par les soins que tous les Fidéles doivent avoir de leur salut: les exhortans de reprendre leur zele, se rendre fidéles imitateurs de la foi & constance de leurs Peres, & témoigner par leur perseverance au bien, la sincerité de leur repentance & de l'affection au service de Dieu. Elle enjoint de plus aux Consistoires des lieux, où de tels scandales sont arrivez, de reprimer, avec une sainte vigueur, ceux qui en donnent l'exemple: & aux Synodes, de proceder par toutes censures Ecclesiastiques, jusqu'à la suspension & à la déposition des Pasteurs & des Anciens, qui par leur connivence ou dissimulation favorisent ou pourroient favoriser ci-après les délinquans.

Au Synode de Charenton 1644. *Il est porté*, *que* parce que l'adoration qui est renduë par l'Eglise Romaine à l'Hostie, qu'elle prétend consacrée, tant en son service public, que lors qu'elle la fait porter en Procession & aux malades, a pour fondement unique cette fausse presupposition, que par la consecration elle est faite proprement le même corps qui a été pris au ventre de la sainte Vierge par le Fils Eternel de Dieu, & joint à sa Personne Divine, à laquelle apartient, tant devant qu'après son Incarnation, l'Empire, la gloire, & l'adoration proprement, & non à son humanité separement; Que l'Eglise Romaine ne rend ni n'exige pour l'Hostie consacrée que l'adoration de latrie, & que ceux de la Religion par cela même qu'ils suivent une autre croyance, touchant la substance de cette même Hostie, qu'ils tiennent être depuis sa consecration la même matiere insensible & inanimée qu'elle étoit auparavant, ne peuvent, suivant le sentiment de leur conscience, & le principe fondamental du Christianisme, attribuer l'adoration souveraine à une chose qui de nature n'est pas Dieu, ni transferer la gloire du Dieu Eternel à une des creatures du plus bas degré. Le Synode les adjure tous par la profession qu'ils font, de servir le Seigneur purement, & par le prejudice irreparable qu'ils causent d'une

d'une part à la verité qu'ils combattent inconsidérement, & de l'autre à leur propre conscience qu'ils trahissent honteusement, & à celle tant de leurs Concitoyens de la Communion Romaine, qu'ils confirment en leurs superstitions, que des infirmes d'entre les nôtres, qu'ils induisent en erreur par l'exemple d'une prevarication très-indigne du nom qu'ils portent, de revenir à eux mêmes, & de gemir devant la face du grand Dieu & Sauveur Jesus-Christ, duquel ils profanent la gloire, entant qu'en eux est : Et ordonne que lors que l'Hostie sera portée par ceux de l'Eglise Romaine, chacun se retire le plus promptement qu'il lui sera possible, pour ne donner aucun scandale à leurs prochains. Et quant à ceux qui ne se voulans retirer se paissent de cette imagination frivole, qu'ils peuvent sans porter, comme font les Membres de l'Eglise Romaine, leurs pensées à l'adoration de l'Hostie, qu'elle sert de même culte que la Divinité, se conformer à sa coûtume par une complaisance servile, en tirant le chapeau lors que ladite Hostie passe, sinon à cause d'elle même comme leur complaisance requeroit, au moins en l'honneur du Curé ou du Vicaire qui la porte, & de ceux qui l'accompagnent, veu qu'ils ne repondent en cela, ni à l'intention de ceux qu'ils pensent gratifier, entant qu'ils entreprennent de substituer une salutation au culte Religieux que l'Eglise Romaine ordonne, & qu'ils l'attribuent à un autre objet que celui qu'elle propose : s'arrestant, contre les maximes de la civilité receuë entre tous les hommes, à honorer, non comme pretend l'Eglise Romaine, le Seigneur de gloire, mais en sa presence, & comme à son mépris, le Ministre qui se dit appellé pour le servir, & cela même dans l'acte propre du service qu'il pretend lui rendre; ni au devoir de la sincerité Chrétienne, qui requiert que nos faits soient de veritables expressions de nos desseins, & non des feintes trompeuses de ce qui non seulement n'est pas dans nôtre intention, mais y est formellement contraire, pour abuser malignement ceux qui nous voyent & observent; ni enfin l'exemple des anciens Chrétiens, qui ne pouvant nullement souffrir de tels déguisemens, mais les tenans pour sacrileges & impietez, ont mieux aimé s'exposer à la mort, que se departir tant soit peu de la fidelité jurée à Dieu dans leur Baptême. Le Synode ordonne qu'il leur sera soigneusement remontré qu'ils ne peuvent continuer en cette hypocrisie, de quel pretexte qu'ils la colorent, sans derision & moquerie ouverte de Dieu & des hommes, sans scandale de leurs freres, & sans blessure mortelle de leur conscience : Et en cas qu'ils s'obstinent en leurs mauvaises resolutions, enjoint à tous les Consistoires de les poursuivre par toutes censures Ecclesiastiques, comme indignes de la Communion des Fideles, après avoir fait par tout où besoin sera lecture publique du present acte, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance.

Au Synode de Saint Maixant 1609. *sur la question des Députez de la Basse Guienne.* La Compagnie a jugé qu'en bonne conscience un Fidéle peut recevoir la subvention octroyée par sa Majesté aux pauvres qui ont été incommodez portans les armes pour son service, & ne seront exclus de ce Saint Sacrement nonobstant la croix qu'ils portent sur le manteau, non pour marque de superstition, mais pour signe de leur condition. Seront toutefois exhortez d'avoir égard lors qu'ils se trouvent aux saintes Assemblées, de fuir tout scandale

CONFORMITE'.

Il ne faut que lire ce que j'ai écrit sur l'article 19. du Chap. V. qui est celui des Consistoires, pour voir de quelle maniére on traitoit dans la primitive Eglise ceux qui étoient tachez d'idolatrie ; j'ajoûterai seulement ici deux choses, la prémiére que les Anciens Péres nommoient l'idolatrie *crimen principale, summum scelus, principale crimen generis humani, summus sæculi reatus, tota causa judicii:* & par ces expressions ils ont voulu faire voir combien les Chrétiens doivent avoir en horreur l'idolatrie, puis qu'elle rompt toute sorte de communion avec Dieu. La séconde, que le Concile de Laodicée après avoir déclaré dans le Canon 35 qu'il ne faut pas que les Chrétiens laissent l'Eglise de Dieu, pour aller après les Anges & les invoquer, il fait cette menace, *si on trouve quelqu'un servant à cette idolatrie occulte, qu'il soit anathéme, parce qu'il a laissé nôtre Seigneur Jesus-Christ le Fils de Dieu, & s'est tourné vers l'idolatrie.* Le Lecteur remarquera s'il lui plaît que les Péres de Laodicée prétendent qu'on abandonne Jesus Christ, & qu'on se retire de lui, dès le moment qu'on fait quelque démarche vers l'idolatrie : & il ne serviroit de rien de dire qu'on croit souvent qu'il y a de l'idolatrie où il n'y en a pas, parce que dès lors qu'un homme est persuadé qu'il y en a, il ne doit pas s'en mêler, ni près ni loin, quand même il se tromperoit en son jugement: car il trahiroit les sentimens de sa conscience, & feroit brêche à son salut, puis qu'en matiére de Religion tout ce qui se fait sans foi est péché, à ce que dit S. Paul.

III.

Ceux qui par des moyens illicites, comme par des Bulles du Pape, ou achapt de deniers, tiendront les Benefices, & pareillement ceux qui entretiendront l'idolatrie, directement ou indirectement, sont déclarez indignes d'être receus à la Communion de la sainte Cene. Quant aux Benefices desquels on pourvoit quelqu'un par droit de Patronage, soit par provision du Seigneur Patron Laïc, soit par collation de l'Evêque, les Fidéles sont aussi avertis de n'en recevoir aucun qu'on leur veuille donner, sous condition tacite ou expresse de quelque service dédié à l'Idole.

OBSERVATIONS.

Le Commencement de cet article jusqu'à ces mots, quant aux Benefices, *&c. est du Synode de la Rochelle* 1581. *Mais le reste depuis lesdites paroles, jusqu'à la fin, est du Synode de Figeac* 1579.

Au Synode de Poitiers 1560. *Sur la question s'il est permis à un Moine qui est sorti de son Monastere, de s'aider de la dispense du Pape, pour r'entrer dans ses biens. Le Synode répond, que* le Moine a mal fait d'obtenir telle dispense,

Digitized by Google

se, & feroit encore plus mal de s'en servir, pour joüir de ses biens si injustement.

Au même Synode de Poitiers. Sur la question, si les Curez & Beneficiers rangez à l'Eglise, peuvent prendre le revenu de leurs benefices, entretenans le Ministere. *Resp. Non.*

Au même Synode. Un Curé ayant vendu sa Cure, & n'en ayant pas touché les deniers, ne pourra être receu à la sainte Cene, qu'en protestant de ne point prendre ni recevoir lesdits deniers. Et pour la faute qu'il a commise d'avoir vendu sadite Cure, il fera reconnoissance devant le Consistoire.

Au Synode d'Orleans 1562. *Il est dit, que* les Fidéles ne pourront en bonne conscience obtenir aucuns benefices, ni partie de leur revenu, au cas que par ce moyen ils adheraffent à aucune espece d'Idolatrie, ou la favorisassent en quelque façon que ce soit.

Au Synode de Lion 1563. *Il est porté que* les Gentilshommes, & autres qui tiennent des Benefices sous le nom de quelque Prêtre, où l'Idolatrie regne encore, seront serieusement exhortez de s'en abstenir dans quelque temps, & s'ils n'obeissent, ils seront enfin retranchez de la Cene.

Au même Synode. Sur la question, si un particulier pourroit en saine conscience prêter son nom à un autre, qui par ce moyen voudroit jouïr des fruits d'un certain benefice, il a été avisé qu'il ne le peut faire.

Au même Synode, sur la demande que fait un particulier, qui ayant renoncé à ses Benefices, demande conseil de ce qu'il doit faire des titres, lettres, & autres enseignemens des terres, & autres revenus de son Benefice. Il a été avisé qu'il s'en déchargera par Justice, & selon l'ordonnance du Magistrat. Quant aux lettres de Collation il les rompra.

*Au même. Ceux de Vivarets demandans si en bonne conscience on peut donner la Cene à une Abesse, qui auroit embrassé la Religion, & neanmoins retiendroit encore les revenus de son Abbaye, & ne les employeroit à leur droit usage. La réponse est, qu'*on ne lui peut donner la Cene.

Au même Synode il fut proposé, sçavoir, si un Ministre qui a été auparavant Curé, & qui n'a point d'autre bien ni d'autre revenu que celui qui apartient à la Cure, qui peut valoir environ 600. livres, lequel revenu il ne peut exiger qu'en contraignant par le Magistrat ceux qui doivent, & que le Magistrat ne les peut condamner, sinon qu'il agisse au nom de Curé: On demande s'il lui est permis de le faire. *Resp.* Non.

Au Synode de Paris 1565. *Il a été dressé un acte fort ample sur cette matiere, dont le sommaire est, que, puisque ceux qui veulent aprocher de la Table du Seigneur, se doivent soigneusement examiner; & qu'un des principaux fruits de cet examen est de connoitre si on a bien renoncé à tout ce qui est contraire au service de Dieu, & que les Beneficiers, ainsi nommez, encores qu'ils ayent quelque connoissance de la verité, retenans cette qualité, & jouissant aucunement des fruits de ce benefice, ne semblent pas s'acquiter de ce devoir: sur la question s'ils doivent être admis à la Cene, la reponse est que ceux d'entr'eux, qui, en quitant leurs benefices, se reservent neanmoins quelques pensions sur eux, soit par provision de Rome, ou convention secrette avec ceux qui en sont investis par leur resignation ou autre moyen, ne seront receus à la communion,*

 en

en ce que ou ils reconnoissent encore l'authorité du Pape dans ses indults, ou ils assujettissent un autre aux mêmes superstitions & idolatries qu'ils font profession de fuir en leur particulier : & ainsi approuvent encore, entant qu'en eux est, le mal qu'ils ont fait, & auquel ils ont renoncé. Semblablement, & en plus forts termes encore, sont condamnez ceux qui se servent du nom emprunté de quelqu'un qui est dans leur dependance pour jouir de tout, ou d'une partie du revenu des benefices, ou en trafiquent, & disposent à leur plaisir; veu que c'est un déguisement honteux de la verité & une fausse couverture du mal. Que quant à ceux qui avec la jouissance des fruits des benefices en retiennent le nom & le titre, s'abstenant cependant des superstitions qui y sont jointes, en usant bien dudit revenu, ils sont plus excusables. Et neanmoins il seroit plus à desirer qu'ils s'en depouillassent absolument: & ils seront soigneusement exhortez de renoncer entierement à tout ce qui peut être dans quelque dependance de l'authorité du Pape, & de mettre peine, antant qu'il se pourra, à ce que toute superstition & idolatrie soit bannie des lieux, des maisons, & des benefices qui dependent d'eux, pour y establir le pur service de Dieu par le S. Ministere, & n'authoriser directement ou indirectement, par eux ou par d'autres, quoi que ce soit, qui soit contraire à la pureté de l'Evangile. Et que quant au revenu desdits benefices, ils l'employent aux saints usages ausquels il a été premierement destiné, comme sont la subvention des pauvres, l'entretien du service de Dieu, l'Erection des Colleges & Escoles, pour l'instruction de la jeunesse, & l'assistance de quelques pauvres Ecoliers, pour fournir par leur moyen les Eglises de Ministres, employant du moins le tiers desdits revenus à ces usages pieux, selon les anciennes coûtumes, sous lesquelles conditions ils pourront être admis à la Sainte Cene.

Au Synode de Vitré 1583. *Il est dit que* les Gentils-hommes & autres qui auront droit de patronage, ne seront pressez pour leur faire quitter leur droit, mais seront exhortez, s'ils en tirent quelque profit, d'employer le revenu, ou les deniers qu'ils en auront, en bons usages, comme à l'entretien de l'Eglise, des Colleges & des pauvres.

Au même Synode sur le fait proposé par le Député de Poitou touchant quelqu'un qui s'étoit défait d'un benefice, & en tiroit encore pension du Curé qui le tenoit. Il a été répondu, qu'il sera averti ou de quiter telle pension, ou de l'employer à de bons usages.

Au Synode de Montauban 1594. *Il est dit que* ceux qui tiennent des benefices par collation Royale, & sans charge d'ame, seront exhortez d'employer une bonne partie de leur revenu à de bons & droits usages, comme à l'entretenement du vrai service de Dieu, & des pauvres: autrement il sera procedé contr'eux jusqu'à la privation de la sainte Cene.

Au Synode de Gergeau 1601. Le Synode a jugé que les Seigneurs & Gentils-hommes de la Religion Reformée, qui ont des Chapelles dans les Temples où se dit la Messe, ne peuvent en bonne conscience les faire restablir, encore qu'ils ne puissent garder le Domaine qui y est annexé, qu'en les restablissant.

Au Synode de Tonneins 1614. Il est étroitement deffendu aux Synodes Provinciaux, Colloques, & Consistoires, d'admettre à la Ste Cene du Seigneur, ceux

ceux qui entretiennent directement l'idolatrie, & qui nourrissant leurs enfans en elle, ont recours aux dispenses du Pape, pour les pourvoir de benefices, & en jouir sous leur nom: & telles gens sont jugés indignes d'obtenir témoignage en l'Eglise, pour être admis aux charges importantes à sa seureté.

Au Synode de Vitré 1617. Les Députez de la Province de Bourgogne ayant demandé si quelqu'un peut en bonne conscience vendre un droit de patronage, ou Chapellenie, pour employer l'argent qu'il en a receu en œuvres pieuses, il a été dit, qu'il le peut suivant l'arrêté du Synode National de Vitré 1583.

On peut rapporter encore à cet article le quatriéme du Chapitre 12. de la Discipline, & les observations faites sur ledit article, que l'on peut consulter pour plus ample éclaircissement de cette matiere.

CONFORMITE'.

Cèt article étant une suite & une dépendance du précédent, il n'a pas besoin d'autre interpretation.

IV.

Les Imprimeurs, Libraires, Peintres & autres Artisans, & en general tous Fidéles, notamment ceux qui ont charge dans l'Eglise, seront exhortez de ne faire aucune chose de leur métier qui depende directement des superstitions de l'Eglise Romaine. Et quant aux faits particuliers, & à la correction qui y eschet, ce sera au Consistoire d'en juger.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562.

Au Synode de Vertueil 1567. *Il est dit qu'*en explication de cet article, il a été résolu, que les Charpentiers, les Massons, les Vitriers, & tous autres, de quelque métier qu'ils soient, s'abstiendront de faire chose aucune de leur art, qui puisse en quelque chose que ce soit favoriser l'idolatrie, dequoi ils seront avertis, & s'ils ne s'en veulent abstenir, ils seront sujets aux censures.

Au Synode de Charenton 1631. *Il est dit*, *que* La Compagnie ne pouvant rien ajoûter ni changer à l'article 4. du 14. chap. de la Discipline, remet à la Province de Normandie, d'établir pour son usage particulier le Reglement qu'elle jugera plus convenable à l'édification des Eglises de son département.

CONFORMITE'.

On peut dire à peu près de celui-ci, ce que j'ai dit du troisiéme, & ajoûter en même tems qu'après nous être separez d'avec l'Eglise Romaine pour des choses que nous n'aprouvions pas, nous ne pouvons en bonne conscience pratiquer aucune de celles qui ont été le motif & le sujet de nôtre séparation.

Digitized by Google

V.

Les Notaires, Secretaires, & autres qui par le deu de leurs charges sont obligez à signer & sceller indifferemment les choses qui leur sont presentées, ne seront repris pour avoir receu Testamens, passé Contrats, & expedié lettres des choses qui concernent l'idolatrie, ni les Juges pour avoir jugé des causes concernantes les biens Ecclesiastiques, & l'execution de l'Edit.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1565. jusqu'à ce mot l'idolatrie. *Et depuis ce mot jusqu'à la fin, c'est du Synode de la Rochelle 1571. qui éclaircit ce qui étoit couché dans l'article de Paris touchant les jugemens des choses qui sont contraires à la Religion.*

Au Synode de Vertueil 1567. Il fut dit, que d'autant que plusieurs Freres ont fait difficulté sur cet article, touchant les Juges & les Notaires: on est d'avis de renvoyer cette matiere aux prochains Synodes Provinciaux, afin d'en deliberer meurement & rapporter leur avis avec les raisons qu'ils en auront au prochain Synode general, en attendant lequel le susdit article tiendra. *Le Synode suivant fut le susdit de la Rochelle 1571. où fut simplement ajoûté ce qui est à la fin de l'article, comme il a été dit.*

Au Synode de Montauban 1594. Il est dit que, Veu que les Notaires, en plusieurs lieux, vacquent à boutiques ouvertes à passer toutes sortes de contracts & de transactions; à quoi plusieurs d'entre le peuple sont occupez, au lieu de sanctifier le jour du repos, il a été arrêté que les Notaires ne passeront point de contracts le jour du Dimanche, si ce ne sont contracts de Mariage, testamens, accords de differens, & procez entre les parties, en choses qui ne peuvent être differées, ausquels cas, qui sont de necessité ou de charité, on pourra passer tels contracts au dit jour, pourveu qu'on le fasse hors des heures de l'exercice de la Religion, & sans ouvrir les boutiques, tant que faire se pourra. *Il est vrai que ce reglement peut être mieux placé au Chapitre* 10. *des saints Exercices, aux remarques faites touchant la sanctification du Dimanche.*

CONFORMITE'.

Les Auteurs de nôtre Discipline ont sagement permis à ceux de nôtre Communion, par oposition à ceux de l'Eglise Romaine, toutes les choses que l'on peut faire sans blesser sa conscience & sans donner atteinte à son salut.

VI.

Les Arbitres ne se mêleront aucunement des choses concernantes l'idolatrie, directement ou indirectement,

OB-

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1571.

Le Synode de Paris 1565. *avoit declaré que* les Avocats arbitres, & tous autres ayant des charges libres, seroient exhortez de s'abstenir du tout de plaider ou autrement traitter les causes beneficiales, ou autres telles & semblables matieres.

CONFORMITE'.

Il ne faut point d'autre commentaire sur ce réglement, que ce que j'ai remarqué sur les articles 10. & 11.

VII.

Les Avocats & Procureurs ne pourront postuler dans les causes qui tendent à ôter le Prêche & établir la Messe. Et en general, il ne leur sera point permis de donner conseil aux Ecclesiastiques Romains dans les causes qui tendent directement ou indirectement à l'oppression de l'Eglise.

OBSERVATIONS.

Le Synode de la Rochelle 1571. *dit que* les Avocats seront avertis de ne postuler, ni donner conseil, mêmes dans les causes beneficiales. Toutefois ils pourront prendre charge des causes qui regardent l'execution de l'Edit.

L'article fut enfin dressé tel qu'il est à present au Synode d'Alez 1620.

CONFORMITE'.

Il n'est rien de plus juste que de défendre à toutes les personnes de nôtre Religion, d'établir ce que nous condamnons, & de détruire ce que nous établissons.

VIII.

Ni les Evêques, ni les Officiaux, ni les Archidiacres, tels qu'ils sont à present, n'ont, de droit, aucune jurisdiction Ecclesiastique, ni Civile. Toutefois parce que les Fideles sont quelquefois contraints d'aller pardevant eux pour obtenir leur droit, lequel autrement ne pourroit être obtenu, ils s'y pourront adresser: y étant renvoyez par le Magistrat, auquel premierement ils s'adresseront.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1559. *qui au sujet de la* re-

Digitized by Google

restriction portée par l'article sur le fait dont est question, *ajoûte*, *qu*'il seroit toutefois à desirer, qu'un chacun s'en abstînt entierement.

Ces dernieres paroles, y étant renvoyez, *&c. jusqu'à la fin*, *sont du Synode de la Rochelle* 1571.

CONFORMITE'.

On peut & on doit même se soûmettre à toutes les Jurisdictions qui sont établies dans un Etat par l'autorité ou par le consentement du Souverain, sur tout quand on y est renvoyé par l'Ordonnance du Magistrat, sous cette condition néanmoins, que le service de Dieu n'y soit point blessé ni la conscience interessée.

IX.

Les Avocats fideles ne doivent postuler aucunement, ni plaider devant les Officiaux, sinon dans les cas pour raisons desquels on peut poursuivre son droit devant eux, suivant l'article precedent.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Poictiers 1560.

On peut raporter encore à cet article, *ce qui a été remarqué cy-dessus*, *sur l'article* 13. *du chapitre* 5. *de la Discipline.*

On pourroit encore rapporter à ce même article, *la griéve censure qui fut faite au Synode de Montauban* 1594. *d'une Province particuliere pour avoir fait une proposition au Synode*, *jugée tout-à-fait indigne d'être mise en déliberation*, *savoir*, s'il feroit bon d'agir politiquement contre le Pape avec ceux de l'Eglise Romaine, pour maintenir les libertez de l'Eglise Gallicane, *pour faire voir combien les Synodes ont rejetté tout ce qui tend aucunement à entretenir quelque union avec les aversaires de nôtre Religion*, *en choses qui sont de la conduite & de l'ordre de l'Eglise.*

CONFORMITE'.

Cèt article dépendant du précédent, il n'est pas nécessaire d'y chercher d'autre explication.

X.

Ce n'est pas chose illicite de soi d'exercer les Jurisdictions civiles & procurations sous les Ecclesiastiques, lesquelles ne touchent rien à ce qu'ils appellent la spiritualité.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Paris 1559.

CON-

CONFORMITE.

Puis qu'il est permis de reconnoître dans les occasions les Jurisdictions des Ecclesiastiques de la maniere que je l'ai établi, il doit être aussi permis de les exercer.

XI.

Les Fidéles ne pourront obtenir, ni faire jetter Monitoires, ni Excommunications de l'Eglise Romaine.

OBSERVATIONS.

Dès le Synode de Paris 1559. *Il avoit été dit sur une proposition particuliere, que* ceux qui se servent d'Excommunications Papales se polluënt.

La même chose fut confirmée au Synode d'Orleans 1562. *qui ajoûte ceci à l'article, que* l'on ne pourra obtenir dispense de serment de l'Official, ou d'autre de l'Eglise Romaine, où il y auroit tromperie, le serment ne pourroit empêcher la recision du contract.

Au Synode de Montpellier 1598. *Il est dit, que* les Avocats & Procureurs faisant profession de la Religion ne pourront requerir pour leurs parties des Monitoires, attendu que cela depend de leur volonté. Mais les Juges les pourront ordonner, d'autant qu'ils sont personnes publiques, qui doivent juger selon les loix.

Au Synode de Tonneins 1614. Sur la remonstrance des Deputez du haut Languedoc, qu'attendu l'utilité qu'on raporte des Monitoires obtenus contre ceux de l'Eglise Romaine, pour tirer d'eux la verité ; il seroit à propos que la demande en fût permise, & l'article 11. du 14. chap. rayé. Le Synode a ordonné que l'article demeureroit sans changement.

Au Synode d'Alez 1620. La Province de Normandie demandant quelque modification à cet article, la Compagnie a ordonné que l'article demeurera en son entier, selon la resolution du Synode de Tonneins.

On peut aucunement raporter à cet article, ce qui fut dit au Synode de Loudun 1659. *au sujet de ceux qui prêtent leurs noms à des personnes de contraire religion pour leur donner moyen d'évoquer leurs causes aux Chambres de l'Edit, attendu que c'est une voye oblique par laquelle on confond en cet égard la distinction qui doit être entre les deux professions differentes. Le jugement de ladite Compagnie est conceu en ces termes.* Sur les remonstrances des Deputez de l'Isle de France, deffences sont faites, sous les plus grieves & dernieres censures, à tous ceux de nôtre Communion de prêter leurs noms à des personnes de diverse Religion pour attirer indirectement des affaires, dans lesquelles ils n'ont en effet aucun interêt, dans les Chambres de l'Edit.

Digitized by Google

CONFORMITE'.

Les Proteſtans ne reconnoiſſant pas l'autorité du Pape pour légitime, ils n'y doivent point avoir recours ni directement ni indirectement.

XII.

D'autant qu'il n'eſt ni licite ni expedient d'aller oüir les Predicateurs de l'Egliſe Romaine, ou autres qui ſe ſont ingerez ſans aucune legitime vocation, les Troupeaux ſeront empêchez par leurs Paſteurs d'y aller; & ceux qui y iront ſeront apellez au Conſiſtoire, & cenſurez ſelon l'exigence du cas.

OBSERVATION.

Cet article eſt du Synode de Paris 1559.

CONFORMITE'.

Il y a plus de treize cens ans que le Concile de Laodicée fit ce Decret: *Il ne faut pas permettre à ceux qui ſont Membres de l'Egliſe, d'aller aux Cimétieres ni aux Oratoires de quelques Hérétiques que ce ſoit, ou pour prier ou pour obtenir la gueriſon de quelque mal : mais il faut priver de la Communion pour quelque tems les Fidéles qui l'auront fait, & les y admettre enſuite s'ils confeſſent leur faute, & s'ils s'en repentent.*

XIII.

Les Seigneurs Gentils-hommes & autres ſeront exhortez de n'entretenir dans leurs maiſons des perſonnes ſcandaleuſes & incorrigibles, & ſur tous s'ils y ſouffrent des Prêtres, chantans Meſſe, ou dogmatiſans, pour débaucher leurs domeſtiques, ou ſi de nouveau ils en prennent & reçoivent à leur ſervice.

OBSERVATIONS.

Cet article eſt du Synode de Paris 1565.

On doit raporter à cet article la réponſe qui fut faite ſur un fait particulier au Synode de la Rochelle 1571. d'un avis qui fut demandé à la Compagnie par une perſonne de tres-éminente qualité, en ces termes. La Reyne de Navarre a demandé conſeil ſi elle peut en bonne conſcience recevoir ou ordonner des Officiaux Papiſtes, par faute d'autres, & auſſi en cas pareil des Domeſtiques. Sa Majeſté eſt ſupliée de bien regarder de près à ceux qui ſont ſes Officiers & Domeſtiques, & de ſe ſervir le plus qu'elle pourra de gens craignans Dieu, & de la Religion.

Au Synode de Vitré 1617. *Il fut dit, tant sur cet article que sur le suivant, que* parce que l'on voit que l'impiété & l'indifference de la Religion se glissent & acroissent de plus en plus, au grand deshonneur de la gloire de Dieu, & au blâme de la vraye Religion. Il est enjoint tres-expressement à toutes les Eglises, d'observer exactement les articles 13. & 14. du dernier chapitre de la Discipline, sans acception de personnes, & d'en rendre compte aux Colloques & aux Synodes, qui sont chargez d'y avoir l'œil, & d'user de griéves censures contre les Consistoires qui ne s'acquitteront pas de leur devoir en cela.

CONFORMITE'.

Ce Reglement ne tend qu'à la sanctification des mœurs & à conserver la pureté de la Religion, qui sont des choses où chacun est obligé de s'appliquer avec soin.

XIV.

Les Peres & Meres seront exhortez de prendre soigneusement garde à l'instruction de leurs enfans, qui sont la semence & la pepiniere de l'Eglise. Et ceux qui les envoyeront à l'Ecole des Prêtres, des Moines, des Jesuites, & des Nonnains, seront poursuivis par toutes censures Ecclesiastiques. Seront aussi exhortez ceux qui mettent leurs enfans pour être Pages, ou autrement, dans les maisons des Seigneurs & Gentilshommes de Religion contraire.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de sainte Foi 1578.

Les paroles du milieu, Et ceux qui les envoyeront, *&c jusqu'à celles-ci,* seront aussi, *&c. furent ainsi disposées au Synode de Gergeau* 1601.

Au Synode de Gap 1603. *un particulier fut griévement censuré, pour avoir continué d'envoyer son fils au College des Jesuites, nonobstant les censures du Synode de sa Province. Pareille censure est portée contre un autre particulier au Synode de Tonneins* 1614.

Au Synode de S. Maixant 1609. A la demande des Députez de Vivarets, s'il seroit expedient de prescrire le tems auquel on peut proceder jusqu'à l'excommunication, contre ceux qui envoyent leurs enfans aux Jesuites. Le Synode a jugé que cela doit demeurer à la prudence des Consistoires.

Au Synode de Charenton 1623. La Province de Dauphiné ayant requis qu'après ces mots, aux Colleges des Moines, des Prêtres, des Jesuites, & des Nonnains, soit ajoûté, & autres Precepteurs Papistes. Le Synode a ordonné qu'il ne seroit rien ajoûté, deffendant neanmoins à tous peres & meres Fidéles, de prendre dans leurs maisons, pour l'instruction de leurs enfans, aucuns Precepteurs de Religion contraire, remettant au sur-plus à la prudence des Consistoires, Colloques ou Synodes Provinciaux, de faire les réglemens

Digitized by Google

mens qu'ils jugeront convenables à la condition des Eglises qui sont sous leur direction.

Au Synode de Castres 1626. Le Synode de Bearn ayant fait sa plainte de ce que le Parlement de sa Province s'oppose directement à la pratique de l'article de la Discipline, qui enjoint à tous les Consistoires de censurer ceux qui envoyent leurs enfans aux Colleges regis par des Prêtres de l'Eglise Romaine, notamment par les Jesuites; la Compagnie a arrêté, que très-humbles supplications seront faites au Roi, par le Sieur de Montmartin, Député général, à ce qu'il plaise à sa Majesté de conserver à toutes les Eglises le libre exercice de la Discipline, à elles accordé par ses Edits; Et que les Pasteurs des Eglises de Bearn seront exhortez de presser de plus en plus l'observation de la Discipline, comme fondée sur la Parole de Dieu, sur les Réglemens, & sur la pratique de l'ancienne Eglise.

Au Synode de Charenton 1631. Il est enjoint à toutes les Provinces de pratiquer soigneusement l'exhortation portée tant par le 6. article des observations de Charenton 1623. sur la Discipline, que par le cinquiéme des faits particuliers de celui de Castres, & de ranger à leur devoir par tous moyens legitimes & possibles ceux qui font instruire leurs enfans par des Prêtres & les envoyent à l'école des Jesuites.

Au Synode d'Alençon 1637. Charge expresse est donnée à toutes les Provinces de tenir la main à l'execution de l'article 14. du chap. 14. de la Discipline, & de repondre au Synode National prochain du devoir qu'elles y auront fait.

CONFORMITE'.

Celui-ci procéde d'un même principe que l'autre, & a été fait par de semblables motifs, qui sont des motifs très raisonnables & très conformes à la pratique de l'ancienne Eglise.

XV.

Ceux qui auront des freres, des sœurs, ou d'autres parens ayans quitté leur Monastere pour servir Dieu en liberté de conscience, seront exhortez de les assister, & de leur subvenir selon le devoir d'humanité & de parentage.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1565. qui veut mêmes que l'on renvoye telles gens à partage, ou du moins qu'on leur donne nourriture & pension; *enjoignant cela sous de griéves censures.*

Ces dernieres paroles, seront exhortez, *&c. jusqu'à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1571.*

CON-

CONFORMITE'.

Si les Chrétiens sont obligez, comme ils le sont par la Parole de Dieu & par les Anciens Canons, d'exercer envers tout le monde les œuvres de la charité, à plus forte raison les doivent ils pratiquer envers leurs proches & leurs parens, sur tout lors qu'ils tombent dans la nécessité pour servir Dieu en liberté de conscience, en sortant d'une communion dans le sein de laquelle ils étoient persuadez qu'ils ne pouvoient pas faire leur salut.

XVI.

Les Ministres, ni autres de l'Eglise ne pourront faire imprimer de livres, composez par eux ou par d'autres, touchant la Religion, ni autrement les publier, sans les communiquer au Colloque, ou si besoin est au Synode Provincial, & en cas que la chose presse, aux Academies, ou à deux Pasteurs, qui seront nommez par le Synode, & qui attesteront de l'examen par eux fait desdits écrits.

OBSERVATIONS.

Dès le Synode de Paris 1559. *Il fut dit, que* les Ministres ni autres de l'Eglise ne pourroient faire imprimer de livres composez par eux, ou par d'autres touchant la Religion, ni autrement publier, sans les communiquer à deux ou trois Ministres non suspects.

Au Synode de la Rochelle 1581. *Il est ordonné, que* désormais les Ministres, & autres Fidéles, ne publieront, ni par impression, ni autrement, leurs écrits, & avis particuliers, sans congé exprès, & sans l'aprobation du Colloque.

Le Synode de Montauban 1594. *veut, que* ceux qui s'ingerent de faire imprimer des Livres, sans les avoir au préalable communiquez aux Colloques & aux Synodes, selon la Discipline, soient griévement censurez, & leurs écrits suprimez.

Au Synode de la Rochelle 1607. *Il fut ajoûté à la fin de l'article*, & en cas que la chose presse, aux Academies, ou aux prochains Pasteurs.

Depuis au Synode de Charenton 1631. *Monsieur le Commissaire ayant requis, que désormais aucun écrit ne fût publié, sans avoir au préalable été examiné par ceux que le Synode aura commis pour cet effet, l'article fut dressé tel qu'il est à present, ayant été mis à la fin, au lieu de ces mots*, ou aux prochains Pasteurs, *ceux-cy*, ou à deux Pasteurs nommez par le Synode, qui attesteront de l'examen par eux fait desdits écrits.

Au Synode d'Alez 1620. *entre les observations qui furent faites sur la Discipline. Il est porté expressement sur cet article, que* les Synodes, les Colloques, & les Consistoires, sont exhortez d'avoir l'œil à ce que tous les Pasteurs, & tous les Anciens qui mettent quelque livre en lumiére, observent exactement cet article, & de corriger severement tous les contrevenans.

Au Synode de Castres 1626. Le Synode enjoint à toutes les Eglises, de ren-

rendre compte aux Colloques & aux Synodes Provinciaux, des contraventions faites à l'article 16. du 14. chapitre de la Discipline. Il enjoint aussi aux Colloques & aux Synodes de censurer ceux qui se trouveront l'avoir violé, soit qu'ils ayent fait imprimer leurs méditations, soit qu'ils ayent fait publier des livres de Controverses.

Au Synode d'Alençon 1637. *Il fut dit, que* toutes les Provinces se tenant à la pratique exacte de l'article 16. du dernier chapitre de la Discipline, prendront chacun à son égard les expediens qu'elles jugeront plus propres pour l'execution d'icelui. *Et au même Synode, il est porté ensuite, que*, selon la demande de la Province de Poitou, quiconque cy après contreviendra à l'article 16. du dernier chapitre, & aux Réglemens particuliers pris en sa Province, pour la publication des Livres, sera suspendu du S. Ministére.

Au Synode de Loudun 1659. A la requisition des Deputez de la Province de Xaintonge & de Poitou, l'article de la Discipline, & les Actes des Synodes Nationaux, qui défendent de mettre en lumiére les traitez de Religion, sinon qu'ils ayent été examinez par ceux qui sont nommez dans les Synodes Provinciaux, ont été étendus aux Sermons, & à toutes sortes d'écrits de Religion.

Et sur ce que dans ce même Synode un livre fut présenté par un Pasteur particulier, pour en obtenir l'aprobation de la Compagnie, il fut renvoyé au Synode de sa Province pour en juger, selon les arrêtez des Synodes Nationaux.

L'article 15. du premier chapitre de la Discipline a tant de raport à celui-cy, qu'il sera très à propos de les conferer ensemble, & les observations qui ont été faites tant sur l'un que sur l'autre. Veu, sur tout, que cette matiére a toûjours paru de très-grande importance aux Synodes Nationaux, comme pouvant causer beaucoup d'édification ou de trouble, selon son bon au mauvais usage.

CONFORMITE'.

Cette Ordonnance est très judicieuse pour éviter toutes les suites fâcheuses qui pourroient quelquefois arriver, sans l'examen qu'elle prescrit; la même chose s'observe parmi les Catholiques Romains, dont les ouvrages sont d'ordinaire aprouvez par quelques Docteurs, & à Rome par le Maître du Sacré Palais: qu'on lise ce que j'ai écrit sur l'article 15. du prémier chapitre.

XVII.

Ceux qui mettent la main à la plume, pour traiter en poësie les Histoires de l'Ecriture sainte, sont avertis de n'y mêler les fables poëtiques, & de n'attribuer à Dieu le nom des faux Dieux, & de n'ajoûter ou diminuer à l'Ecriture sainte, mais de se tenir à peu près à ses termes.

O B-

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de sainte Foi 1578.

Cet article a aussi beaucoup de conformité avec l'article 12. du ch. 1. de la Discipline, on y pourra avoir recours, & aux observations qui y ont été faites, pour juger de l'importance de ce réglement.

CONFORMITE'.

Cèt Article se trouvera suffisamment expliqué, par les choses que j'ai remarquées sur l'Article 12. du chapitre premier, où le Lecteur peut avoir recours.

XVIII.

Les Livres de la Bible, soit Canoniques ou autres, ne seront transformez en Comedies ou Tragedies.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Figeac 1579.

CONFORMITE'.

On doit ce respect à l'Ecriture Sainte que de ne la pas faire servir de sujet ni d'argument à toutes ces Piéces de Théatre que l'Ancienne Eglise a si sévérement condannées, interdisant à ses Enfans d'y assister.

XIX.

Les Eglises, où il y aura des Imprimeurs, les avertiront de n'imprimer les livres qui concernent la Religion, ou la Discipline Ecclesiastique, sans prémiérement les avoir communiquez au Consistoire, pour les inconveniens qui en sont arrivez. Seront aussi exhortez les Imprimeurs, les Libraires, & les Colporteurs, de ne vendre des livres apartenans à l'idolatrie, scandaleux, contenans impieté, & qui pourroient corrompre les bonnes mœurs.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562. qui de plus exhorte lesdits Libraires, &c. à n'être pas deraisonnables en la vente de leurs livres, se contentant d'un gain raisonnable. *Pareille chose leur fut recommandée au Synode de la Rochelle 1571. & conformément à cet ordre, au Synode de Gap. 1603. les Freres de la Rochelle so[nt] exhortez de donner ordre à ce que l'edition de la Bible, faite par Hierosme Haultin, soit mise à prix raisonnable dans la vente.*

Les

Digitized by Google

Les dernieres paroles de l'article, depuis seront aussi, *&c. jusqu'à la fin, furent ainsi disposées au Synode de la Rochelle* 1581.

Le Synode de Montpellier 1598. *dit, que* Sur les plaintes faites par diverses Provinces, de la licence que se donnent les Imprimeurs de mettre toute sorte de livres en lumiére. Les Villes & les Eglises, où il y a Imprimerie, sont averties de ne permettre qu'aucun livre soit imprimé, qu'au préalable il n'ait été veu & aprouvé par l'Eglise.

Au Synode de Privas 1612. *Il est dit, que* Les Consistoires des lieux où il y a des Imprimeurs sont exhortez de prendre garde aux impressions des Pseaumes, à ce que, dans les Calendriers qu'on y ajoûte, il ne soit rien mis d'injurieux contre l'honneur des particuliers. Et Messieurs les Pasteurs de l'Eglise de Geneve sont priez de tenir la main à ce que les Imprimeurs ne contreviennent pas au present article.

Pareil Réglement fut pris à Câstres 1626. *en ces termes*: Les Eglises ausquelles il y a des Imprimeurs seront averties de prendre garde que lesdits Imprimeurs ne s'ingerent point à inserer dans les Calendriers des remarques d'Histoires qui puissent attirer l'envie de nos Eglises, & augmenter les animositez de nos aversaires.

Au même Synode de Castres Il est dit, que les Pasteurs de l'Eglise de Paris sont chargez de revoir les citations marginales de la Confession de Foi, & d'avertir les Eglises où il y a des Imprimeries, des remarques qu'ils auront faites, afin que ladite Confession soit imprimée correctement, & sans aucune diversité.

Dès le Synode de Vitré 1617. *Il avoit été pris un ample réglement sur ce sujet conceu en ces mots:* D'autant qu'on a trouvé des fautes notables dans les Impressions des Bibles entieres, des Nouveaux Testamens, & des Pseaumes à part: Il est enjoint aux Consistoires des Eglises, dans lesquelles il y aura des Imprimeries, de prendre soigneusement garde que les Imprimeurs ayent de bons Correcteurs, & employent de bons caracteres, & de bon papier. Et en la réponse qui sera faite aux lettres de Messieurs les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & École de Geneve, ils seront priez de prendre soigneusement garde sur les Impressions qui se feront cy-après des saintes Bibles, à ce qu'elles soient plus correctes que celles qui ont été cy-devant faites. *Dans le même Acte de ce Synode, les Pasteurs de l'Eglise de Montauban furent particulierement chargez de recueillir les exemplaires du Nouveau Testament qui avoit été imprimé audit lieu quelques années auparavant*, in octavo, *pour les suprimer à cause des fautes frequentes de l'impression, qui en alteroient le sens, & des mauvaises consequences du débit de telles copies.*

Au Synode de Charenton 1631. *Il est dit, que* les Imprimeurs de Geneve & de Sedan seront avertis par l'Eglise de Paris, de suivre exactement les observations qui ont été faites sur les citations ajoûtées ou à ajoûter dans la marge de la Confession de Foi.

Au Synode de Charenton 1644. Sur la remontrance des Provinces d'Anjou & de Isle de France, toutes les Eglises des lieux ausquels il y a des Imprimeurs sont particulierement chargées, de ne souffrir qu'aucun changement soit fait, ni en la version de l'Ecriture sainte, ni en la rime des Pseaumes, ni dans le

texte

texte de la Confession de Foi, ni dans la Liturgie, ni dans le Catechisme, sans l'ordre exprès du Consistoire, authorisé par le Synode Provincial.

Au Synode de Loudun 1659. La Compagnie réïterant le 8. article des faits généraux du dernier Synode National, qui enjoint aux Consistoires des Eglises, où il y a des Imprimeries, de prendre garde qu'il ne se fasse aucun changement ni en la version de la Bible, ni en la Liturgie, ni dans les Pseaumes, sans l'ordre exprès du Consistoire, authorisé par le Synode National, en recommande étroitement l'observation; & déclare dignes de censures ceux qui n'en auront pas le soin, & veut qu'ils en rendent compte aux Synodes Nationaux & Provinciaux, & aux Colloques. Et deplus, elle deffend à toutes sortes de personnes de faire imprimer la Liturgie & le Catechisme ordinaire, & d'y joindre d'autres Catechismes, ni d'autres priéres.

Au même Synode. Il est dit, que pour empêcher la diversité qui se trouve dans les éditions de la Bible, des Pseaumes, de la Liturgie, & du Catechisme: la Compagnie a ordonné, qu'en chaque Province on fera les remarques des changemens, qui ont été faits, & de ceux qu'il seroit expedient de faire, pour les envoyer au Consistoire de Paris, qui en fera chois selon sa prudence, & en informera le Synode de l'Isle de France, qui donnera les ordres necessaires pour former une édition bien correcte de la Bible & des Pseaumes, de la Liturgie, & du Catechisme, à laquelle les Imprimeurs se conformeront dans les Impressions qu'ils feront à l'avenir. Elle a aussi donné charge aux Consistoires des lieux où il y a Imprimerie d'y tenir la main, & pour l'execution dudit acte, ont été nommez divers Pasteurs dans ce Synode.

CONFORMITE.

Après ce que j'ai observé sur les 2. 3. & 16. Articles de ce chapitre, celui-ci ne demande pas de nouvelle interprétation.

XX.

Encore que les Prêtres s'usurpent faussement les dixmes à raison de leur administration; neanmoins elles doivent être payées, eu égard au commandement du Roi, & pour éviter sedition & scandale.

OBSERVATIONS.

Ce fut au Synode de Paris 1559. *que cet article fut dressé sur la proposition faite par le Pasteur de saint Lo, le même Synode déclarant que ceci est des choses indifferentes, dans lesquelles il paroit évidemment, tant par cet article, que par le suivant, & plusieurs autres de la Discipline, que nos Synodes ont eu soin de s'accommoder à ceux de contraire Religion en toutes choses qui sont d'elles-mêmes indifferentes, & qui ne tirent aucune superstition en consequence, pour éviter toute sorte de scandale & tout sujet de plainte, & montrer ainsi, que si nous nous sommes separez d'eux, ce n'a été que par des motifs de con-*

conscience, où nous estimons qu'il y va de la gloire de Dieu, & non par aucun interêt particulier, ni par aucune consideration mondaine.

CONFORMITE'.

Ce que nous payons les dixmes aux Curez est un effet de l'obéïssance que nous devons aux Ordonnances de nôtre Souverain, & une marque du soin qui nos Synodes ont eu de s'accommoder dans les choses indifférentes à ceux d'avec qui nous nous sommes séparez par des purs motifs de conscience, & non par des considérations mondaines, ni par des interêts particuliers.

XXI.

Les Fidéles seront exhortez de ne commettre aucun scandale en travaillant aux jours chomables suivant l'Edit.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562.

Au Synode de Montauban 1594. *Il fut dit, que* les Eglises seront averties de n'innover rien en l'observation des Festes annuelles, comme de Noël & autres.

Au Synode de Saumur 1596. Sur ce qui a été remontré par le Député du bas Languedoc, touchant l'acte du susdit Synode de Montauban, qui est de ne rien innover en l'observation des Festes annuelles, *&c.* La Compagnie a été d'avis, que dans les lieux où on est contraint de chomer lesdites Festes, il est permis au Pasteur de faire quelques exhortations par l'avis des Consistoires, & aux jours de la celebration de la sainte Cene, de prendre tels textes de l'Ecriture que bon leur semblera, pour l'édification de l'Eglise.

Au Synode de Vitré 1617. Sur la proposition qui a été faite, les Eglises sont averties, que parce que par l'Edit du Roi les artisans sont obligez à chomer les jours de Festes observées par l'Eglise Romaine, outre le jour du Dimanche, il est laissé à la prudence des Consistoires de faire assembler le peuple, pour ouïr la prédication ou priéres publiques, & en cela ils suivront ce qu'ils trouveront expedient, & d'édification.

CONFORMITE'.

C'est encore par un même principe d'obéïssance & de soûmission que nous observons les Fêtes pour ne pas scandaliser nos prochains & pour nour tenir aux termes de l'Edit sous les Loix duquel nous vivons.

XXII.

Toutes usures seront très-étroitement prohibées & reprimées, & on se réglera en matiére de prêt, selon l'Ordonnance du Roi, & selon la régle de la charité.

OB-

OBSERVATIONS.

Dès le Synode d'Orleans 1562. cet article avoit été couché en cette sorte : Les Eglises reprendront les usures & toute sorte de concussions, entant qu'en elles sera, & toutefois elles ne condamneront point ceux qui reçoivent quelque mediocre profit de leur argent, selon l'Ordonnance du Roi, & selon la régle de la charité.

Au Synode de Lion 1563. Il est dit, que Touchant les intérets, on est d'avis qu'on se comporte en cela en tout & par tout, selon les Edits du Roi, & que sur tout on ait égard à la charité.

Au Synode de la Rochelle 1581. Il est dit, que toutes usures excessives & scandaleuses seront étroitement prohibées, & reprimées.

Au Synode de Saumur 1596. l'article fut corrigé, & furent remises ces dernieres paroles, & on se réglera, *&c. jusqu'à la fin, telles qu'elles sont à present.*

On peut fort bien raporter à cet article, le réglement qui fut pris au Synode de Vertueil 1567. contre ceux qui sophistiquent, & déguisent les marchandises, & usent de telles autres tromperies, avec denonciations expresses que s'ils ne s'en veulent desister, ils seront sujets aux censures. Les Synodes ayant ainsi pris soin de remedier à tout ce qui peut aporter quelque préjudice aux intérets du prochain, bien que d'ailleurs il ne soit pas sujet aux peines civiles.

On peut encore raporter à cèt article ce qui a été ordonné dans les Synodes, pour arrêter le cours des procez entre les Fidéles, & pour empêcher toute chicane, puisque cela ne tend qu'à la ruine du prochain.

Au Synode de Saumur 1596. Il est dit, que ceux de la Religion qui ont des differens, ou des procez, tant civils que criminels, seront soigneusement exhortez par les Pasteurs, de tâcher à s'accommoder par arbitres de la Religion, sans plaider.

On peut enfin raporter encore à cet article, le réglement pris au Synode d'Alençon 1637. au sujet du trafic des esclaves, comme contraire à la charité Chrétienne; le réglement est tel. Bien que l'esclavage ayant été toûjours reconnu être du droit des gens, ne soit point condamné dans la Parole de Dieu : & n'ait point été aboli dans la plus grande partie de l'Europe par la manifestation de l'Evangile; mais seulement par un usage introduit insensiblement au contraire : Neanmoins, parce que plusieurs Marchans trafiquant sur la côte d'Afrique, & dans les Indes, où ce commerce est permis, acquierent des Barbares par échange, ou à prix d'argent, des Esclaves, desquels ils transmettent la possession à d'autres, par forme de vente, ou de permutation : la Compagnie confirmant le réglement dressé sur ce sujet en Normandie, les exhorte de n'abuser de cette liberté contre la charité Chrétienne, & de ne se défaire de ces pauvres infidéles qu'entre les mains des Chrétiens qui les traitent humainement, & surtout qui ayent le soin de les instruire en la vraye Religion.

CONFORMITE'.

Les anciens Canons défendoient étroitement les usures, parce qu'elles

étoient exorbitantes & qu'il s'y commettoit de grands abus; nôtre Discipline suit un tempérament honnête, en déclarant qu'en matiére de prêt on agira selon l'Ordonnance du Roi, & de plus qu'on consultera la régle de la charité.

XXIII.

Toute violence & parole injurieuse contre ceux de l'Eglise Romaine, même contre les Prêtres & les Moines, seront non seulement empêchées, mais aussi reprimées, tant que faire se pourra.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Poictiers 1560.

Conformément à cet article au Synode de la Rochelle 1607. un Pasteur particulier fut loüé, pour avoir suporté patiemment, & avec modestie, les outrages publics, & affiches seditieuses & libelles d'un Moine contre lui, & fut exhorté de continuer de la sorte, avec ordre cependant aux Députez Généraux d'en faire de très-humbles remontrances au Roi.

Cet article est un de ceux dont la pratique est des plus importantes à ceux qui vivent dans nôtre Communion, tant pour faire voir à un chacun quelle est la débonnaireté, la douceur, & la charité, à quoi nous apelle nôtre Religion, que pour converser en paix avec nos concitoyens, en les prévenant par toute sorte de moderation, & de bonté.

Entre cet article & le suivant, il y en avoit autrefois un, touchant l'achapt des Offices, dressé à Orleans 1562. mais depuis il fut retranché au Synode de Saumur 1596. comme étant des choses purement politiques, & qui doivent dépendre des réglemens de l'Etat, & de la volonté du Prince.

CONFORMITE'.

Matth. 5. 22. Cèt article est fondé sur l'Evangile, qui met au nombre des meurtriers ceux qui outragent leurs prochains par des paroles injurieuses, & fait voir la disposition que nous avons toûjours euë de vivre avec douceur avec nos Concitoyens, sans parler des Canons qui interdisent toutes sortes d'outrages.

XXIV.

Les jureurs, qui, par colére ou légéreté, prennent le nom de Dieu en vain, & autres qui déchirent la Majesté du Seigneur, seront griévement censurez, & après une ou deux exhortations, s'ils ne desistent, ils seront suspendus de la Cene: & les blasphemateurs outrageux, comme aussi les renieurs, & semblables, ne seront point tolerez en l'Eglise, mais dès la prémiére faute, ils seront censurez jusqu'à la suspension de la Ste Cene; & s'ils continuent, ils seront publiquement excommuniez.

OB-

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Vitré 1583.

Ce fut au Synode suivant tenu à Montauban 1594. *que l'article fut dressé tel qu'il est à present dans la Discipline. Ce même Synode ajoûta au pied de l'article*, qu'il avoit été trouvé bon qu'au retour des Deputez des Provinces le susdit article fut leu devant tout le peuple par toutes les Eglises.

Au Synode de Castres 1626. *Il est dit*, *que* sur la lecture des articles 24. 25. & suivans jusqu'au 28. inclusivement, il a été resolu de dresser l'article suivant pour être leu dans toutes les Eglises. D'autant que la colére de Dieu se manifestant à plein du Ciel sur l'impieté des hommes, fond notamment sur ceux, qui après avoir été honorez de la vocation d'enhaut, osent retenir la vérité en injustice, pour s'enveloper dans les soüilleures de ce monde, & changer la grace de Dieu en dissolution. Le Synode National des Eglises Reformées de France, assemblé par la permission du Roi en la ville de Castres, ne pouvant, sans être navré d'une juste douleur, jetter les yeux sur les débordemens qui regnent, après tant de desolations, entre ceux qui se disent membres de l'Eglise, quoi qu'en effet ils deshonorent la profession de la vraye Religion, par une vie licencieuse, & renient, entant qu'en eux est, la force de la pieté par une méconnoissanee ouverte de la bonté de Dieu; il a arrêté que pour prévenir l'ardeur de sa grande colére, émouvoir de plus en plus les entrailles de ses compassions paternelles, desquelles il lui a pleu se souvenir en frapant son heritage, & obtenir de sa faveur, dans le cours d'une vie mieux réglée, la continuation de la paix qu'il a renduë contre toute esperance à un peuple contredisant, qui avoit tant provoqué sa jalousie, & qui paroît avoir aujourd'hui si peu profité sous la verge de son châtiment: Toutes les Eglises seront sollicitées par toutes sortes d'exhortations à s'humilier par une serieuse repentance devant sa Majesté, retrancher entiérement l'affectation, le luxe, la bigarure & somptueuse superfluité des habits, les ornemens & passe-tems indecens, comme frizures lascives, fards, ouverture de sein, danses, bals, masquarades, fêtes des Rois, carnevals, & toutes autres œuvres infructueuses de tenebres; afin que tous Fidéles, reformans leurs mœurs, & produisans des fruits dignes de repentance, se démontrent par leurs bonnes œuvres religieux gardiens du précieux dépot de la verité salutaire. Il est aussi enjoint à tous les Consistoires, de réprimer soigneusement, en l'authorité de Dieu, l'insolence de tous ceux qui faisant gloire de leur ignominie, pourroient entreprendre, à l'avenir, de resister par la continuation de leur conversation déréglée aux remontrances qui seront adressées au nom du Seigneur.

Et pour parvenir avec plus de facilité à l'execution de ce S. Réglement, il leur est ordonné d'en faire lecture publiquement par toutes les Eglises, & d'en rendre compte de l'observation aux Colloques, & aux Synodes Provinciaux, à peine de répondre des contraventions qui y seront faites, en leur propre & privé nom. *Ce qui fait voir combien les Synodes ont été soigneux de prévenir les jugemens de Dieu, qu'une vie licencieuse attire sur son Eglise, en arrêtant par les moyens les plus efficaces le cours de la débauche & du liber-*

Digitized by Google

bertinage, qui se glissent quelquefois dans les societez les plus saintes, & corrompent ce qu'il y a de plus pur.

Et parce que les blasphemes condamnez par cet article sont entre les plus grands crimes, & qui menacent davantage des jugemens de Dieu, le dernier Synode tenu à Loudun 1659. fit cet arrêté. D'autant que les blasphemes doivent être mis entre les pechez les plus crians, qui provoquent la colére de Dieu contre les hommes, la Compagnie, saisie d'horreur, de voir que tant de prophanes se trouvent engagez dans cet épouvantable crime, a ordonné que l'article 24. du 14. chap. de la Discipline sera leu publiquement dans toutes les Eglises, avec de pressantes exhortations de prévenir les jugemens de Dieu, par une serieuse repentance, qui bannisse cet horrible vice d'entre les Chrétiens. Et les Consistoires sont authorisez de prendre les ordres les plus convenables pour l'execution de ce present Acte.

CONFORMITE'.

Le fondement de cèt article est pris du troisiéme Commandement de la prémiére Table de la Loi: *Tu ne prendras point le nom de l'Eternel ton Dieu en vain. Car l'Eternel ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris son Nom en vain*; Après une défense si expresse & une ménace si terrible, nôtre Discipline a eu raison d'établir des peines contre les transgresseurs de ce Commandement, pour ne pas attirer sur elle quelque blâme & quelque reproche;
L. 7. Ind. 2. Epist. 6. parce que, comme dit Grégoire I. *Celui qui ne corrige pas ce qui mérite d'être retranché, le commet*; Nôtre Roi saint Loüis fit une Ordonnance l'an
T. 2. Spicil. pag. 548. 1270. pour exterminer de son Royaume les blasphémes & les juremens par lesquels on déchire criminellement la Majesté de Dieu.

XXV.

Les Eglises exhorteront les Fidéles, tant hommes que femmes, d'avoir la modestie recommandée, & singuliérement dans leurs habits, & donneront ordre de retrancher les superfluitez qui s'y commettent. Toutefois lesdites Eglises n'en feront point ordonnance, comme de chose apartenante au Magistrat; mais elles feront par toutes sortes de remontrances que les Ordonnances du Roi sur cela soient diligemment observées.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562.

Au Synode de sainte Foi 1578. il est dit, que l'article touchant les accoûtremens & habits dissolus, tant des hommes que des femmes, sera gardé le plus diligemment & étroitement que faire se pourra, & seront exhortez, les uns & les autres, de garder de la modestie, tant dans leurs cheveux, qu'en autre chose qui scandalise & offence le prochain.

Et

Digitized by Google

Et parce que quelque Eglise particuliere vouloit mettre au rang de ces choses superfluës les chapeaux de fleurs que portent les fiancées, le Synode de Gergeau 1601. *met cela au rang des choses indifferentes & que l'on peut tolerer.*

CONFORMITE'.

Les remarques que j'ai faites sur l'Article 20. du Chapitre premier feront voir la conformité de celui ci avec la Discipline des Anciens Chrétiens.

XXVI.

On ne pourra priver personne de la Communion de la sainte Cene, pour quelque façon d'habit, laquelle seroit ordinaire & accoûtumée en ce Royaume : mais en ce rang on ne doit comprendre ceux qui portent notoire marque d'impudicité, dissolution, nouveauté trop curieuse, comme fard, ouverture de sein, & choses semblables. Les Consistoires feront tout devoir de reprimer de telles dissolutions par censures, & ils procederont contre les rebelles, jusqu'à la suspension de la Cene.

OBSERVATIONS.

Cet article est encore du Synode d'Orleans 1562. *au moins pour le commencement, les limitations, qui y sont ajoûtées, étant prises des Synodes suivans.*

Au Synode de la Rochelle 1581. *il est dit, qu'en* esclaircissant cet article de la Discipline, pour le réglement des particuliers touchant les habits. La Compagnie a avisé qu'on ne doit comprendre au rang des habits ordinaires & accoûtumez ceux qui portent marque notoire d'impudicité, *&c. qui sont à peu près les termes même de l'article, ajoûtez à ce qui avoit été déja établi au Synode d'Orleans susdit.*

Et d'autant que ledit Synode de la Rochelle faisoit mention de plusieurs modes particuliéres qui avoient la vogue en ces tems-là. Le Synode de Montauban 1594. *ordonne que*, l'article demeurant en son entier, on effacera seulement les noms de ces modes dont l'usage ne subsistoit plus. *Cela fut encore reiteré au Synode de Gergeau* 1601. *Et au lieu qu'à la Rochelle on avoit porté les censures de ces desordres jusqu'à la derniére. Celui-ci dit, que* l'on usera de support, tant qu'on pourra pour l'édification, & qu'on se contentera d'une simple suspension des Sacremens, afin de ranger les delinquans à ce qui est de la modestie Chrétienne. *Déclarant seulement que* l'on devoit user de plus grande rigueur contre celles qui se fardent, & qui portent le sein ouvert.

Au Synode de Saumur 1596. *quelque Eglise particuliére ayant demandé avis au Synode, sur ce qui regarde le fait des habits dissolus:* La Compagnie leur donne conseil de se conformer à cet article de la Discipline, sans plus de rigueur.

Au Synode de Vitré 1583. Sur la question si on doit tolerer une femme fidéle mariée avec un mari de religion contraire, être habillée autrement que la modestie Chrétienne ne porte, quand son mari le lui commande, & qu'à faute de le faire elle tomberoit en piques & mauvais ménage avec lui. La Com-

Compagnie est d'avis qu'elle soit tolerée, pour éviter l'inconvenient susdit, hormis aux jours de la Cene, & si elle presentoit un enfant au Baptême, ausquels cas elle s'habillera modestement, pour témoigner son humilité, & la modestie Chrétienne.

CONFORMITE'.

Je dis la même chose de celui-ci que du précédent.

XXVII.

Les danses seront reprimées, & ceux qui sont en état de danser ou assister aux danses, après avoir été exhortez plusieurs fois, seront excommuniez quand il y aura pertinacité, & rebellion. Et les Consistoires sont chargez de bien pratiquer cet Article, & d'en faire lecture publiquement au nom de Dieu, en l'authorité des Synodes. Et les Colloques exhortez de bien prendre garde aux Consistoires qui ne se mettront pas en devoir de les censurer.

OBSERVATIONS.

Dès le Synode de Poitiers 1560. *Il fut dit que* tous Consistoires seront exhortez par les Ministres, de defendre soigneusement toutes danses, mommeries, & bastelleries.

Au même Synode, il fut arrêté que celui qui fait métier de danser sera excommunié, après qu'il aura été plusieurs fois exhorté de s'en abstenir, & principalement à cause de la pertinacité & rebellion. *Le Synode jugeant ainsi que le refus de se soûmettre à l'ordre de l'Eglise est un des plus grands crimes, & qui rend inexcusables ceux, dont les prémiéres fautes n'auroient mérité que de legéres censures.*

Au Synode de Figeac 1579. *Il est dit, que* Pour le régard des danses, les Ministres & les Consistoires seront avertis qu'ils ayent à faire observer, autant qu'ils pourront, l'article 27. des avertissemens pour les réglemens des particuliers, lequel défend de danser, distinguant prudemment entre ceux qui se montreront rebelles à cette sainte exhortation, & ceux qui montreront par leur discontinuation avoir profité des avertissemens qu'on leur aura donnez de ne point danser.

Au Synode de la Rochelle 1581. A cause des danses, & des dissolutions qui croissent & pullulent par toutes les Eglises, il a été avisé que les Consistoires seront exhortez au nom de Dieu, de bien pratiquer l'art. susdit du Synode de Figeac, & d'en faire lecture publiquement au nom de Dieu, & en l'authorité de cette Compagnie, & les Colloques & Synodes chargez de censurer les Consistoires qui n'y auront fait, & n'y feront leur devoir.

CONFORMITE'.

Le Synode de Laodicée fit vers le milieu du 4. Siécle un Canon contre les dan-

Digitized by Google

danſes qui eſt compris en ces paroles : *Il ne faut pas que les Chrétiens qui vont aux nôces danſent , mais qu'ils ſoupent ou dinent honnêtement comme il eſt ſéant à des Chrétiens.* Dans le 3. Tome des Conciles on attribuë un ſemblable Décret à un Concile de Lérida de l'an 524. bien que ce ne ſoit qu'une verſion de celui de Laodicée que je viens de raporter: Héraud Evêque de Tours dans ſes Capitulaires de l'an 858. qui ſont dans le 3. Tome des Conciles de France, défend encore de danſer non ſeulement aux nôces, mais auſſi en d'autres occaſions; Le Moine Blaſtares n'a pas oublié dans ſa Collection le Canon de Laodicée chap. 7. de la lettre G. pag. 66. Saint Eloi Evêque de Noyon dans le 7. Siécle déclamoit fortement contre les danſes qu'il met au rang des divertiſſemens diaboliques, comme le raconte S. Oüen dans le 2. Livre de ſa vie, chap. 15. Tome 5. Spicileg. pag. 217. *Can. 53.* *Pag. 818.* *C. 112. 114. pag. 115.*

Dès l'an 589. le 3. Concile de Tolède avoit ordonné dans le Canon 23. d'exterminer cette coûtume profane & irréligieuſe du peuple, qui au lieu de vâquer avec application au ſervice de Dieu les jours de Fêtes, employoit le tems à danſer & à chanter des chanſons ſales & dèshonnêtes, & les Péres chargent les Evêques & les Juges du ſoin de répurger l'Eſpagne de ce déréglement. Et environ le commencement du 5. Siécle, un Concile d'Afrique avoit arrêté dans le Canon 27. qu'on ſuplieroit les Empéreurs d'interdire les danſes qu'on faiſoit par les ruës dans les jours deſtinez à célébrer la mémoire des Martyrs: Dans le 6. Livre des Capitulaires de nos Rois, de la ſéconde race, les danſes & les chanſons laſcives & ſales y ſont abſolument interdites , & on y déclare formellement que ceux qui contreviendront à cette Ordonnance ſubiront la peine portée par les Canons , alléguant pour raiſon que ce ſont des reſtes du Paganiſme. *T 4 Con. p. 507.* *T. 1. Con. p. 915.* *Cap. 195.*

XXVIII.

Les Momeries & Baſtelleries ne ſeront point ſouffertes, ni faire le Roi boit, ni le Mardi gras; ni auſſi les joüeurs de paſſe-paſſe, tours de ſoupleſſes, marionnettes. Et les Magiſtrats Chrétiens ſont exhortez de ne les point ſouffrir , parce que cela entretient la curioſité, & aporte de la dépenſe , & perte de tems. Il ne ſera auſſi permis aux Fidéles d'aſſiſter aux Comedies, Tragedies, Farces, Moralitez, & autres jeux joüez en public ou en particulier , veu que de tout tems cela a été défendu entre les Chrétiens, comme aportant corruption de bonnes mœurs , mais ſur tout quand l'Ecriture ſainte y eſt profanée. Neanmoins quand dans un College il ſera trouvé utile à la jeuneſſe de repreſenter quelque Hiſtoire, on le pourra tolerer, pourveu qu'elle ne ſoit compriſe en l'Ecriture ſainte, qui n'eſt pas donnée pour être joüée , mais purement preſchée, & auſſi que cela ſe faſſe rarement, & par l'avis du Colloque qui en verra la compoſition.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Le fondement & commencement de cet article est du Synode de Poictiers 1560. *comme il se peut voir sur l'article précédent.*

Ce qui suit depuis ces mots, semblablement les joüeurs, *&c. jusqu'à ceux-ci*, perte de tems, *est du Synode de Montpellier* 1598.

On retrancha au Synode de Gergeau 1601. *ces mots*, ou de planter des Mais.

Au Synode de S. Maixant 1609. Sur la demande de la Province de Xaintonge, on n'a point été d'avis de remettre en cet article, ces mots, *Planter des Mays.* Toutefois les Eglises sont chargées de proceder par toutes censures contre ceux qui le font par superstition, & y commettent des débauches, & des insolences. *Les Synodes ayant eu toûjours égard à ce qui est de l'édification publique, même dans les choses qui d'ailleurs pourroient être tolerées comme indifferentes.*

Tout le reste de l'article depuis ces mots, il ne sera aussi permis, *&c. jusqu'à la fin, fut ainsi dressé & ajoûté au Synode de Nismes* 1572.

Au Synode de Vitré 1617. *A la requisition de la Province du haut Languedoc.* Il est enjoint à toutes les Eglises, de reprimer soigneusement toutes insolences, comme celle qu'on appelle Charivaris, Rançonnemens de Mariages, & autres. Et ceux qui après avoir été exhortez se montreroient incorrigibles, seront poursuivis par toutes censures Ecclesiastiques. Et les Magistrats faisant profession de la vraye Religion, seront exhortez d'interposer leur authorité pour empêcher & punir de tels scandales.

CONFORMITE'.

On peut appliquer à cèt Article pour ce qui regarde les Momeries & les licences du Mardi gras & autres choses semblables, ce que les Péres ont dit & fait contre les Chrétiens qui se licencioient à l'exemple des Payens aux Calendes de Janvier, c'est à dire, le premier jour de ce mois-là, & qui faisoient à peu près ce qu'on fait aujourd'hui au Carnaval : mais pour abreger il suffit de renvoyer le Lecteur au prémier Canon d'un Synode d'Auxerre de l'an 578. à une Homélie de Maxime Evêque de Turin & Ecrivain du 5. Siécle, laquelle a pour titre, *Homélie en la Circoncision du Seigneur, ou repréhension des Calendes de Janvier :* Car dans ce Sermon il explique les folies & les débauches que les Chrétiens faisoient en ce jour là; & à ce que S. Ouën écrit de S. Eloi dans le même chapitre que j'ai cité sur l'autre Article, d'où nous aprenons qu'ils s'abandonnoient à beaucoup d'excez; ils se masquoient, & prenoient la forme & la figure de diverses bêtes, comme de Brebis, de Cerfs, de Vaches, d'Ours & d'autres animaux, pour pouvoir agir avec plus de liberté & plus de licence, jusqu'à ce qu'enfin cette insolence ayant été reprimée par les Loix Ecclésiastiques & civiles, les Chrétiens ont transporté toutes ces folies des Calendes de Janvier aux jours qui précédent le Carême, comme si l'on devoit pêcher pour avoir occasion de faire pénitence.

T.1. Conc. Gall. p. 362.

p. 199. edit. de Lyon 1652.

Pour le reste de l'Article qui concerne la Comédie & le Théatre, les Anciens

Digitized by Google

ciens Docteurs de l'Eglise ne cessent de crier contre ces divertissemens mondains: Tertullien & S. Cyprien en ont fait des traitez exprès pour en détourner les Chrétiens & les ont intitulez *des Spectacles*. Lactance, S. Basile, S. Cyrille de Jérusalem, Isidore de Péluse, S. Chrysostome; S. Augustin les ont hautement condamnez, & Salvien dans son Traité de la Providence exagére merveilleusement les maux qui en procédent, & dit bien des choses qu'on peut justement appliquer à ceux d'entre nous qui fréquentent le Théatre & la Comédie. *l. 6. p. 127. &c. Paris. 1669.*

Le 3. Concile de Carthage de l'an 388. le défend formellement, dans le Canon 11. & le 4. qui fut assemblé l'année suivante excommunie dans le Canon 88. tous ceux qui en un jour Solemnel abandonnent l'Assemblée de l'Eglise pour se trouver aux spectacles: C'est pourquoi dans un autre Concile, sous Aurelius, les Péres d'Afrique résolurent de supplier les Empéreurs d'interdire ces divertissemens du Siécle, particuliérement dans les jours solemnels destinez aux exercices de la piété & de la Religion; Le 6. Concile Oecuménique employe à cela même le Canon 51. à la fin du 7. Siécle. De là vient que l'ancienne Discipline excommunioit les Batteleurs, les Bouffons, & tous ceux qui montoient sur le Théatre pour donner ces divertissemens au peuple, & il ne faut pas que les mondains abusent de ce qui est ajoûté à la fin du Réglement que j'examine; puis qu'on n'a eu en vûë que d'exercer quelquefois les écoliers dans les Colléges. *T. 1. Conc. p. 710. Ib. p. 730. Ib. t. 28. p. 915.*

XXIX.

Tous jeux défendus par les Edicts du Roi, comme cartes, detz, & autres jeux de hazard, & ceux où il y aura avarice, impudicité, perte notoire de tems, ou scandale, seront reprimez, & les personnes reprises & exhortées au Consistoire, & censurées selon les circonstances. Les Blanques aussi ne peuvent être approuvées, soit qu'elles se fassent par la permission du Magistrat, ou autrement.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de la Rochelle 1571.

Le Synode de Gergeau 1601. *ajoûta ces mots*, impudicité, & perte notoire de tems.

Au Synode de Montpellier 1598. *Il fut dit*, *que* la Blanque qui sera authorisée par les Magistrats pour le soulagement des mineurs, detteurs & Marchands, ne sera condamnée, mais les autres qui ne sont de cette qualité, comme celle qu'on apelle rouë de fortune, sont condamnées.

Mais le Synode susdit de Gergeau déclare, *qu'*atendu les grands inconveniens qu'on a remontré être survenus en beaucoup d'endroits des Blanques établies en divers lieux de ce Royaume, il sera mis à la fin de cet article, ce qui s'y lit maintenant, *savoir*, les blanques aussi, *&c. jusqu'à la fin*, *& il est dit*, *que* les Magistrats Fidéles seront exhortez d'y tenir la main.

Digitized by Google

CONFORMITE'.

T. 5. Conc. p. 337. Le 6. Concile Universel a fait ce Decret, qui est dans le Canon 50. *qu'il n'y ait aucun Chrétien, soit Laïque, ou du Clergé, qui joue desormais aux jeux de hazard; & si on surprend quelqu'un le faisant, s'il est du Clergé, qu'il soit déposé, mais s'il est Laïque, qu'il soit excommunié.*

XXX.

Assister aux banquets & festins des nopces, Mariages, & nativitez d'enfans, qui se font par ceux de l'Eglise Romaine, est de soi indifferent : toutefois les Fidéles sont avertis d'en user à édification; & de bien sonder s'ils seront assez forts pour resister aux dissolutions, & autres maux qui s'y peuvent commettre, & même les reprendre. Ausquels festins ne sont compris ceux que les Prêtres font à leur prémiére Messe, ausquels il n'est pas permis d'assister.

OBSERVATIONS.

Cet article confirme ce qui a été dit sur le 28. du soin que les Synodes ont pris de bannir même des choses les plus indifferentes en elles-mêmes, tout ce qui pourroit altérer l'édification publique.

Dès le prémier Synode National à Paris 1559. On proposa une difficulté, d'une Eglise particuliére, qui tenant, selon qu'elle avoit été enseignée, que les Fidéles ne pouvoient assister en bonne conscience à de tels festins, bien qu'il n'y eût aucune superstition, ni Idolatrie, pratiquoit cette coûtume de faire jurer avant la Cene de ne se point trouver ausdits banquets. Depuis, ayant reconnu que ce n'étoit qu'un scrupule, & que l'on pouvoit y assister sans polluër sa conscience : on demande s'ils étoient délivrez de ce serment, comme fait sous un mauvais donné à entendre. La réponse fut qu'ils en étoient délivrez.

L'Article fut dressé tel qu'il est maintenant au Synode de Vertueil 1567. jusqu'à ces mots, & même les reprendre.

Les derniéres paroles depuis, ausquels festins, *&c. jusqu'à la fin, sont du Synode de Montpellier 1598.*

Au Synode de Vitré 1583. Il est dit que, touchant la question proposée par les Députez d'Anjou, s'il est permis d'accompagner une épousée à l'Eglise Romaine jusqu'au Temple, il a été avisé que cela se fera le plus rarement qu'on pourra, & pourveu qu'il n'y ait en la compagnie aucune dissolution, soit de menétriers, ou autres débordemens accoûtumez en tels actes. Le semblable a été jugé du convoi des funerailles de ceux de ladite Eglise Romaine jusqu'au sepulcre, à savoir, qu'il n'est permis d'y assister, s'il y a aucune espece d'idolatrie & de superstition.

Au Synode de Saumur 1596. Sur la proposition des Députez du haut Languedoc, s'il est permis d'accompagner ceux de l'Eglise Romaine jusques aux portes

Digitized by Google

portes de leurs Temples aux convois de Mariages & de Baptêmes, il a été avisé que non, &, en tel cas, il échet censure.

Au Synode de Castres 1626. il est dit que la Compagnie remet à la prudence des Consistoires le jugement des censures qui doivent être appliquées à ceux qui assistent au Baptême, benedictions de Mariages, & convois de funerailles de l'Eglise Romaine.

CONFORMITE'.

Le Concile de Laodicée a pourvû par les Canons 53. & 54. aux dissolutions qui peuvent arriver aux festins, & a recommandé aux Chrétiens de n'y pas participer.

Quant aux festins que les Prêtres font à leur premiére Messe, nôtre Discipline a eu raison quand elle a défendu à ceux de nôtre Communion de s'y trouver; parce que ce seroit en quelque maniére une aprobation tacite d'une chose qui a fait un des principaux sujets de nôtre séparation d'avec l'Eglise Romaine; ce fut par un semblable principe que le Synode de Laodicée interdit aux Chrétiens dans les Canons 37. 38. 39. de communiquer à aucune des choses qu'on avoit accoûtumé de faire & de pratiquer dans les Fêtes des Juifs, des Hérétiques & des Gentils.

XXXI.

On n'assistera aucunement aux nopces, & banquets de ceux qui pour épouser une partie de contraire Religion, se revoltent de la profession de l'Evangile. Quant à ceux qui se seroient revoltez de longue-main, ou seroient du tout Papistes, il demeure en la prudence des Fidéles de considerer ce qui est expedient.

OBSERVATION.

Ce fut au Synode de la Rochelle 1581. *que cet article fut dressé, par lequel on a voulu empêcher tout ce qui pourroit authoriser, même de la simple presence, les choses qui sont d'elles-mêmes blâmables: Aussi le susdit Synode ajoûte que dans les occasions mêmes où l'on pourroit assister legitimement*, les Fidéles aviseront bien de n'approuver point le mal, & de ne point communiquer aux choses qui ordinairement se font & se commettent en ces rencontres.

CONFORMITE'.

Ce que j'ai observé sur la fin de l'article précédent peut être appliqué à celui-ci.

XXXII.

Ceux qui apellent ou font apeller en duel, ou qui étans apellez l'accep-

ceptent, même tuent leurs parties : quand bien depuis ils en auroient obtenu grace, ou auroient été autrement justifiez ; seront censurez jusqu'à la suspension de la sainte Cene, laquelle suspension sera promptement publiée : & en cas qu'ils veuillent être receus à la paix de l'Eglise, ils feront reconnoissance publique de leur faute.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Montauban 1594. *qui donna son sentiment sur l'avis qui fut demandé de la part de plusieurs Provinces, touchant le fait qui y est contenu.*

Au Synode de Saumur 1596. *Il est dit, que* cet article du Synode de Montauban, touchant ceux qui s'apellent en duel, sera observé exactement, & mis au corps de la Discipline.

C'est au Synode de Gergeau 1601. *que furent mis ces mots*, ceux qui apellent ou font apeller en duel.

Le Synode de Tonneins 1614. *confirme cet arrêté, car sur la demande des Députez des Cevenes, pour obtenir quelque éclaircissement sur cet article, il est dit que* la Compagnie n'a pas jugé qu'autre éclaircissement lui soit donné, & qu'il demeurera dans ces termes comme étans assez clairs. Et tous Consistoires sont exhortez à le pratiquer exactement.

Au Synode de Vitré 1617. Les Députez de l'Isle de France ayant demandé avis sur les difficultez qui se rencontrent en l'execution de l'article 32. du 14. Chap. de la Discipline, qui enjoint une prompte publication de la suspension de la sainte Cene, de ceux qui apellent, acceptent, ou se battent en duel La Compagnie faisant distinction entre ceux dont la faute ne seroit connuë que de quelques particuliers, & ceux qui l'auroient commise publiquement, & qui seroit venu à la connoissance d'un chacun, exhorte les Consistoires d'en juger avec prudence, en sorte que la Discipline ne soit enfreinte.

Enfin au Synode de Loudun 1659. *il est dit, que* l'article 32. du dernier Chapitre de la Discipline, qui deffend les duels sous les plus griéves peines, jusqu'à l'excommunication, sera leu dans toutes les Eglises, avec de pressantes exhortations, pour bannir d'entre les Fidéles cet horrible pêché, condamné si expressément dans la Parole de Dieu, & déclaré digne de la derniére infamie par les Edits du Roi. Enjoint aux Consistoires d'y tenir la main, & de poursuivre les refractaires par toutes sortes de censures.

CONFORMITE'.

Les Duels étant expressément condamnez par la Parole de Dieu, & par les Edits de nôtre Invincible Monarque ; il est très juste de censurer griévement les réfractaires, tous ceux qui passant par dessus les Loix du Ciel & de la Terre, donnent lieu à ces emportemens & à ces fureurs qui procédent d'un appétit déréglé de vengeance & de ressentiment.

XXXIII.

Digitized by Google

XXXIII.

CEs Articles, qui sont ici contenus touchant la Discipline, ne sont pas tellement arrêtez entre-nous, que si l'utilité le requiert, ils ne puissent être changez : mais il ne sera pas en la puissance des Ministres, des Consistoires, des Colloques & des Synodes Provinciaux, d'y ajoûter, changer, ou diminuer, sans l'avis & consentement du Synode National.

OBSERVATIONS.

Cet article est fondé sur ce que la Discipline de l'Eglise n'étant pas immediatement émanée de l'authorité Divine; comme est la doctrine salutaire qui nous a été révélée dans les Saintes Ecritures; & n'ayant pour fondement que le precepte général de l'Apôtre, que toutes choses se fassent dans l'Eglise avec ordre & bienséance, ce qui dans le détail doit dépendre de la prudense de ceux qui gouvernent l'Eglise, qui doivent avoir égard à une infinité de circonstances qui peuvent aisément varier; il est absolument necessaire de laisser à la liberté de ceux qui conduisent les Troupeaux du Seigneur, de regarder à suivre toûjours ce qu'ils estiment être le plus expédient, & de plus grande édification. Cependant, si on laissoit cette direction à la volonté de chaque Eglise particuliére, ou même de chaque Province, il pourroit arriver beaucoup de diversité dans la pratique de la Discipline entre les Troupeaux qui sont renfermez dans l'enceinte d'un même Etat, ce qui aporteroit du trouble, & seroit sujet à mauvaise interpretation. C'a été donc fort à propos que ce Réglement a été pris, de ne faire aucun changement dans la Discipline, que de l'avis & du consentement du Synode National, pour conserver ainsi l'uniformité du Gouvernement dans toutes les Eglises du Royaume.

Dès le Synode de Paris 1559. à la fin de la Discipline, cet article se voit à peu près dans les mêmes termes qu'il est à présent.

Au Synode de Lion 1563. Il fut dit, que l'on ne divulgueroit autres articles de la Discipline Ecclesiastique, sinon ceux qui sont résolus par l'avis commun de tous. *Afin que comme c'est une régle générale, à laquelle tous sont assujettis, aussi tous ayent quelque participation à son établissement, & que le tout soit concerté entr'eux, pour y aporter toutes les précautions nécessaires.*

On peut raporter ici tous les réglemens qui ont été pris dans les Synodes Nationaux, sur le 7. article du Chapitre 9. de la Discipline.

On peut encore raporter ici comme une observation générale sur toute la Discipline, le reglement qui fut pris au Synode de Vitré 1583. touchant la publication qui se peut faire des articles de la Discipline devant le peuple, selon l'exigence des cas. Il est conceu en ces termes. Les Articles de la Discipline, contenans les réglemens du peuple, seront lûs publiquement. C'est pourquoi les Colloques feront un extrait des articles qu'ils jugeront être necessaires, que tous connoissent, & dont lecture publique sera faite, au jour & heure extraordinaire, selon la prudence du Consistoire.

CON-

CONFORMITE'.

Pour si peu qu'on ait de connoissance de l'Antiquité Ecclésiastique, on ne peut pas ignorer que les Conducteurs des Eglises Chrétiennes n'ayent fait en diverses occasions ce que nôtre Discipline permet dans ce dernier article, & de la maniére qu'elle le prescrit ; De là vient que quand il s'agissoit d'un point de Discipline qui regardoit généralement toutes les Eglises de l'Empire Romain, il n'y avoit qu'un Concile Oecuménique qui en pût décider, comme je l'ai justifié sur l'article 2. du chapitre 6. où le Lecteur peut avoir recours: Au reste il seroit aisé de produire plusieurs exemples des changemens qui ont été faits en divers tems dans l'ancienne Discipline ; mais comme c'est une vérité reconnuë de tout le monde, je m'arréterai simplement à la matiére de la Pénitence, dont la pratique à été fort diverse selon la diversité des tems, les Conciles y ayant apporté dans les occasions les changemens qu'ils ont crû nécessaires, comme il paroît par la lecture des anciens Canons : qu'on lise ce que j'ai écrit sur l'article 19. du chapitre 5. qui est des Consistoires. Quoi qu'il en soit, la Discipline Ecclésiastique doit être toûjours conforme à la nature de l'Evangile & à l'intention de Jesus Christ, & avoir pour fondement cette maxime de saint Paul, *que toutes choses se fassent honnêtement & par ordre dans l'Eglise de Dieu*; pourvû que cela soit, l'Eglise a eu de tout tems le pouvoir de changer dans sa Discipline ce qu'elle a jugé à propos, puis que selon la remarque de S. Augustin les derniers Conciles Oecuméniques ont souvent corrigé les prémiers; il est vrai qu'il dit que cela se doit faire sans arrogance & sans orgueil, sans envie & sans contention, avec un esprit d'humilité, de paix & de charité. *Car la régle de la foi demeurant en son entier*, dit Tertullien, *le reste qui concerne la Discipline souffre la nouveauté de la correction, par le moyen de la grace de Dieu, qui opere & qui fait en nous des progrez jusqu'à la fin.*

l.2. de Bapt. c. 3. T. 7. p.40.

De Veland. Virg. c.1.

Fin de la Discipline des Reformez de France & de la Conformité.

Digitized by Google

L'ORDRE ECCLESIASTIQUE des Eglises Reformées du Pays-bas, tant de l'une que de l'autre Langue, conclu au Synode National, convoqué par les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, à Dordrecht l'An 1618. & 1619.

I.

LE Reglement de la Discipline Ecclesiastique est compris en quatre points principaux. En Charges ou Offices : en Assemblées : En ce qui concerne la Doctrine, Sacremens & Ceremonies : & finalement en Censures : desquels quatre points sera traité par ordre.

Des Charges & Offices.

II.

Il y a quatre sortes de Charges, assavoir, des *Pasteurs* : des *Docteurs* : des *Anciens*, & des *Diacres*.

III.

Nul ne doit entreprendre de prêcher ou administrer les Sacremens sans vocation legitime, encores qu'il fût Docteur, Ancien ou Diacre. Et advenant que quelcun l'entreprît & qu'après quelques admonitions il ne s'en déportât, la Classe jugera s'il le faut declarer schismatique, ou user envers lui d'autres Censures Ecclesiastiques.

IV.

En la Vocation legitime de ceux qui auparavant n'ont point exercé le Ministere est requis tant és Villes qu'és villages. 1. *L'Election*, laquelle se doit faire avec Prieres & jeûne par le Consistoire & les Diacres, & ce non sans tenir bonne correspondance avec le Magistrat Chrétien du lieu respectivement : Aussi avec le sceu & advis de la Classe où cela jusques à present a été en usage. 2. *L'Examen* tant de la doctrine que de la vie, lequel se fera par la Classe, y assistans les Deputez du Synode ou aucuns d'iceux. 3. *L'Approbation* du Magistrat & puis aussi des Membres de l'Eglise Reformée du lieu, quand le nom du Ministre ayant été proposé à l'Eglise par l'espace de 15. jours, il n'y a point eu d'opposition. 4. La *Confirmation* publique en l'Eglise, laquelle se doit faire avec demandes & promesses necessaires, admonitions, prieres & imposition des mains du Ministre qui fera la *Confirmation* ou de quelque autre és Eglises où il y a plusieurs Ministres, & ce suivant le Formulaire ordonné à cette fin, bien entendu que *l'Imposition* des mains se

Digitized by Google

pourra faire en l'Assemblée Classique, à celui qui sera appellé au Ministere pour être envoyé aux Eglises qui sont sous la Croix.

V.

Touchant les Ministres qui sont déja établis au Ministere, & sont appellez en une autre Eglise, telle vocation se fera semblablement tant és villes qu'és villages, avec correspondance comme ci devant, par le Consistoire & Diacres, avec advis & approbation de la Classe, où lesdits appellés exhiberont suffisant témoignage Ecclesiastique de leur vie & Doctrine. Et ainsi étans approuvez par le Magistrat & representez à l'Eglise du lieu respectivement par l'espace de 15. jours comme dessus, seront confirmés en leur Ministere par stipulations & Prieres. Tout ce que dit est ne tendant à prejudicier à aucun en son droit legitime de *Patronage* & presentation ou autre, entant qu'on le pourra pratiquer avec edification sans prejudice de l'Eglise de Dieu & du bon ordre Ecclesiastique. Sur quoi plaira aux Superieurs Souverains & aux Synodes des Provinces respectivement adviser & donner tel ordre qu'ils jugeront être necessaire pour le plus grand bien des Eglises.

VI.

Nul Ministre aussi ne pourra accepter aucun Ministere en quelque Seigneurie particuliere ou Hospital, ou ailleurs, qu'il ne soit premierement admis suivant les Articles ci dessus mentionnez, & sera sujet à l'ordre des Eglises comme les autres Ministres.

VII.

Nul ne sera appellé au Ministere sans lui assigner une certaine Eglise, si ce n'est qu'il soit envoyé çà & là és Eglises qui sont sous la Croix, ou autrement pour recueillir quelques Eglises.

VIII.

Nuls Maîtres d'Ecole, manouvriers ou autres qui n'ont point étudié, ne pourront être admis au Ministere, si ce n'est qu'on soit bien asseuré qu'ils sont doüez de dons singuliers de Pieté, d'humilité, modestie, de bon Esprit, de discretion & d'éloquence, & quand tels se presenteront pour être receus au Ministere, la Classe les examinera premierement si le Synode le trouve bon. Et selon qu'on les aura trouvé propres en l'examen, on leur prescrira certain temps durant lequel ils auront à proposer en privé. Et puis en sera fait par la Classe comme elle jugera convenir à edification.

IX.

Les nouveaux introduits en l'Eglise, les Prêtres, Moines ou autres qui auront quitté quelque secte ou heresie, ne pourront être receus au Ministere qu'avec grand soin & prudence, & après qu'ils auront été bien éprouvez certain temps.

X

Digitized by Google

X.

Un Ministre étant une fois legitimement appellé au Ministere ne peut delaisser l'Eglise où il est Ministre affecté, & sans condition, pour accepter ailleurs vocation, sans le consentement du Consistoire, Diacres, & de ceux qui auparavant auront été en charge d'Anciens & Diacres, ensemble du Magistrat & avec le sceu de la Classe: comme aussi nulle autre l'Eglise ne le pourra recevoir, devant qu'il exhibe témoignage legitime de l'Eglise & de la Classe où il aura servi.

XI.

D'autrepart aussi les Consistoires, comme representans les Eglises, seront tenus de pourvoir à l'entretenement convenable de leurs Ministres, de ne les quitter sans le sceu & advis de la Classe, laquelle aussi jugera si par faute d'entretenement les Ministres devront être transportez ailleurs.

XII.

D'autant qu'un Ministre étant legitimement appellé comme dessus, est obligé toute sa vie au Ministere, il ne lui sera permis de s'adonner à autre vocation, si ce n'est pour grandes & urgentes raisons, desquelles la Classe connoistra & jugera.

XIII.

S'il advient que quelques Ministres soient rendus inhabiles à exercer leur Ministere, soit par vieillesse, maladie ou quelque autre inconvenient, ils retiendront neantmoins le nom & honneur de Ministre, & seront honnêtement entretenus par l'Eglise où ils auront servi: comme aussi les Veuves & Orphelins des Ministres en général secourus & assistez.

XIV.

Si quelques Ministres, pour les causes susdites ou autres, étoient contraints de laisser pour quelque temps leur Ministere (ce qui ne se fera sans l'advis du Consistoire) ils seront neantmoins & demeureront tousjours sujets à la vocation de l'Eglise.

XV.

Il ne sera permis à aucun Ministre, en delaissant pour quelque temps le service de son Eglise, ou bien étant sans Ministere, d'aller prêcher çà & là sans le consentement & authorité du Synode ou de la Classe. Semblablement nul ne pourra prêcher en une autre Eglise ni administrer les Sacremens sans le consentement du Consistoire.

XVI.

L'Office des Pasteurs est de vaquer à Oraisons & à la Predication de la Parole, administrer les Sacremens: prendre soigneusement gar-

de sur leurs confreres Ministres, Anciens & Diacres, voire sur toute l'Eglise, & par ensemble avec les Anciens non seulement exercer la Discipline Ecclesiastique; mais aussi porter soin que tout se fasse en l'Eglise honnêtement & par ordre.

XVII.

L'Egalité se gardera entre les Pasteurs, tant en ce qui concerne les charges de leur Ministere, comme aussi en toutes autres choses, entant que faire se pourra, & ce par l'advis du Consistoire, & si besoin est, de la Classe, ce qui aussi s'observera és Anciens & Diacres.

XVIII.

L'Office des *Docteurs & Professeurs* en Theologie est d'exposer les Saintes Ecritures, & de maintenir la pure Doctrine contre les Hérésies & erreurs.

XIX.

Les Eglises travailleront à ce qu'il y ait des Etudians en Theologie entretenus du bien public.

XX.

On établira l'usage de la Proposition és Eglises où il y a plusieurs Ministres idoines à la conduire, pour par tel exercice en preparer quelques uns au Ministere de la Parole, suivant l'ordre que le Synode present en a specialement dressé.

XXI.

Les Consistoires porteront soin qu'il y ait par tout de bons Maîtres d'Ecole, qui non seulement apprennent les enfans à lire, écrire, avec les langues & arts Liberaux: mais aussi leur enseignent la crainte de Dieu & le Catechisme.

XXII.

Les Anciens seront esleus par l'advis du Consistoire & des Diacres, de sorte qu'il sera libre aux Eglises, selon qu'elles trouveront plus convenable, d'en proposer autant qu'elles en auront de besoin, pour être tenus & approuvez, s'il n'y a point d'opposition, & confirmez avec prieres publiques & stipulations; ou d'en nommer un double nombre, dont la moitié soit éleüe par l'Eglise & confirmée en leur charge suivant le formulaire qui en a été fait.

XXIII.

L'office des Anciens (outre ce que nous avons dit *Artic.* 16. leur être commun avec les *Pasteurs*) est de veiller sur lesdits *Pasteurs*, leurs autres Compagnons & les Diacres, à ce que chacun s'employe fidelement en sa charge: & de faire la visitation, selon que la commodité du temps & du lieu le permettra pour l'edification de l'Eglise, soit devant, soit

soit après la Cene, pour consoler & enseigner les Membres de l'Eglise principalement, & pour aussi admonester les autres d'embrasser la Religion Chrétienne.

XXIV.

L'Election, *Nomination*, Approbation & Confirmation des Diacres se fera comme celle des Anciens.

XXV.

Le propre office des Diacres est de recueillir diligemment les aumônes & autres biens donnez pour l'entretenement des povres, & les distribuer soigneusement & fidelement d'un commun avis, selon la necessité d'iceux & mêmes des étrangers : de visiter & consoler les affligez : & soigneusement prendre garde, qu'ils n'abusent des aumônes; finalement de rendre leurs contes au Consistoire, & mêmes devant l'Eglise si quelques uns y veulent assister. Et ce au temps qui sera trouvé convenable par le Consistoire.

XXVI.

Les Diacres, és lieux où il y a d'autres aumôniers, les solliciteront à vouloir tenir bonne correspondance avec eux, afin que les aumônes soient tant mieux distribuées à ceux qui en auront plus grande necessité.

XXVII.

Les Anciens & Diacres serviront deux Ans, se changeant tous les Ans la moitié d'iceux & autres entrans en leur place, voire si la commodité & utilité de quelques Eglises ne requerroit un temps plus court ou plus long.

XXVIII.

Comme c'est le devoir du Magistrat Chrétien de procurer en toutes manieres le bien du Saint Ministere, & le recommander à leurs sujets par leur exemple, & de maintenir les *Pasteurs*, *Anciens & Diacres* par leurs bonnes ordonnances & statuts és difficultés qui peuvent survenir: ainsi les *Pasteurs*, *Anciens & Diacres* sont tenus d'inculquer serieusement & droitement à toute l'Eglise l'obeïssance, amour & reverence qu'ils doivent au Magistrat. En quoi toutes personnes Ecclesiastiques montreront bon exemple à leur troupeau, & tâcheront par respect & correspondance convenable de gagner & conserver la faveur des Superieurs envers l'Eglise: afin qu'un chacun faisant de son côté en la crainte de Dieu ce qui est de sa vocation, on puisse prevenir tous soupçons & deffiances à la conservation de la paix & bonne concorde en l'Eglise de Dieu.

Digitized by Google

Des Assemblées Ecclesiastiques.

XXIX.

On observera quatre sortes d'Assemblées Ecclesiastiques. 1. *Les Consistoires.* 2. *Les Classes.* 3. *Les Synodes Particuliers.* 4. *Les Generaux ou Nationaux.*

XXX.

En ces Assemblées on ne traittera rien sinon affaires Ecclesiastiques & ce à la façon Ecclesiastique. On ne traittera rien és plus grandes Assemblées sinon les choses qui n'auront peu être resoluës és moindres, ou qui concernent en general toutes les Eglises des grandes Assemblées susdites respectivement.

XXXI.

Si quelqu'un se plaind d'être grevé par la sentence de la moindre Assemblée, il en pourra appeller à une plus grande Assemblée Ecclesiastique. Et ce qui sera approuvé par la pluralité des voix sera tenu pour resolu & arresté, n'étoit qu'on fit paroître que la resolution seroit contraire à la Parole de Dieu ou aux Articles arrestez en ce Synode National, jusques à ce que par un autre Synode General lesdits Articles soient changez.

XXXII.

On commencera les actions de toutes Assemblées par l'invocation du Nom de Dieu: Et se finiront par actions de graces au Seigneur.

XXXIII.

Ceux qui seront deputez pour aller aux Assemblées apporteront Lettres de Credence, & leurs Instructions sousignées de ceux desquels ils seront envoyez, & ceux-ci seuls auront voix decisive.

XXXIV.

En toutes Assemblées on adjoindra au President un Ecrivain, afin de rediger soigneusement par écrit tout ce qui devra être mis par memoire.

XXXV.

L'office du President sera de proposer & éclaircir ce qu'on doit traiter: porter soin que chacun parle en son rang: commander à ceux qui seroient trop âpres & contentieux de se taire. Et en cas qu'ils n'obeissent, les reprendre & censurer selon leur merite, & cessera sa charge à la fin de l'Assemblée.

XXXVI.

La Classe aura une semblable authorité sur le Consistoire, que le Sy-

Synode particulier sur la Classe, & le general sur le particulier.

XXXVII.

En toutes Eglises y aura un Consistoire composé des Ministres & Anciens, lesquels s'assembleront pour le moins toutes les semaines une fois. Le Pasteur y presidera, & s'il y en à plusieurs ils presideront l'un après l'autre. Et pourront les Magistrats des lieux respectivement (s'il leur plaît) deputer un ou deux d'entr'eux qui soient Membres de l'Eglise pour assister au Consistoire, & y entendre & deliberer des choses qui y seront proposées.

XXXVIII.

Es lieux où on voudra dresser un Consistoire, on ne le fera sans l'advis de la Classe: Et és lieux où le nombre des Anciens est fort petit, les Diacres pourront être adjoints au Consistoire.

XXXIX.

Où il n'y a pas encores de Consistoire, la Classe fera ce qu'autrement le Consistoire est tenu de faire suivant ce Reglement Ecclesiastique, jusques à ce qu'il y ait quelque Consistoire dressé.

XL.

Les Diacres s'assembleront semblablement toutes les semaines, pour avec l'Invocation du Nom de Dieu traiter de ce qui concerne leur charge. Sur quoi les Ministres auront égard, & se trouveront en leur Assemblée, si la necessité le requiert.

XLI.

Les Assemblées Classiques seront composées des Eglises voisines, de chacune desquelles un Ministre & un Ancien s'assembleront avec credence authentique au temps & lieu dont ils s'accorderont à la fin de châque Classe, à condition toutes fois qu'ils ne passent l'espace de trois Mois. En ces Assemblées Classiques presideront les Ministres l'un après l'autre, ou bien celui qui sera éleu par la Compagnie, tellement toutes fois que nul ne soit éleu deux fois de suite. Celui qui presidera interrogera un chacun entre autres choses: Si on tient Consistoire en leur Eglise: Si on y excerce la Discipline Ecclesiastique: Si on a soin des Povres & des Ecoles: finalement, s'il y a chose en laquelle ils ayent à faire de l'advis & assistance de la Classe pour bien regler & gouverner leur Eglise. Le *Pasteur* à qui la charge en aura été donnée en la Classe precedente, fera une brieve Predication de la *Parole* de Dieu, de laquelle les autres jugeront, & s'il y a quelque chose à reprendre, l'en advertiront. Pour conclusion, en la Classe qui precedera le Synode particulier, seront esleus ceux qui se trouveront audit Synode.

XLII.

XLII.

Où il y aura pluralité de Miniſtres en une Egliſe, leſdits Miniſtres pourront tous comparoître en la Claſſe avec voix deciſive, horſmis és affaires qui concernent ſpecialement leurs perſonnes, ou leurs Egliſes.

XLIII.

En la fin des Claſſes & des Aſſemblées plus grandes ſe fera cenſure de ce qu'en l'Aſſemblée aura été commis digne de reprehenſion, comme auſſi de ceux qui auront mépriſé les admonitions des Aſſemblées inferieures.

XLIV.

La Claſſe authoriſera quelques uns de leurs Miniſtres, pour le moins deux, des plus vieux mieux experimentez & idoines, pour en toutes leurs Egliſes tant és Villes qu'és villages faire tous les Ans la viſite, & regarder ſi les Paſteurs, Conſiſtoires, & Maîtres d'Ecole font fidelement leur charge, perſiſtent en la pureté de la doctrine, obſervent en tout l'ordre receu, & procurent comme il convient & entant qu'en eux eſt, tant de parole que de fait, l'édification de l'Egliſe, & l'advancement de la jeuneſſe, afin que s'ils en trouvent aucuns nonchalans à faire leur devoir, ils les admonêtent en temps fraternellement, & aident à diriger toutes choſes à la paix, édification, & plus grand profit des Egliſes & Ecoles, & pourra châque Claſſe continuer leſdits viſitateurs en leurs charges auſſi long-temps que bon lui ſemblera, ſi ce n'eſt que les viſitateurs mêmes pour raiſons (dont la Claſſe jugera) requierent en être dechargez.

XLV.

L'Egliſe en laquelle la Claſſe ou le Synode, ſoit particulier, ſoit general, s'aſſemblera, portera ſoin de repreſenter en l'Aſſemblée les Actes de la precedente.

XLVI.

Les Inſtructions de ce qu'on aura à propoſer és plus grandes Aſſemblées, ne ſe coucheront point par écrit que premierement on n'ait leu les reſolutions des Synodes precedents, afin de ne propoſer derechef ce qui une fois auroit été reſolu, n'étoit qu'on eſtimaſt quelque changement être requis.

XLVII.

Tous les Ans (ſi la neceſſité ne requiert qu'il ſe faſſe plûtôt) s'aſſembleront quatre ou cinq Claſſes voiſines ou en plus grand nombre. Et ſeront envoyez à ce Synode particulier deux Miniſtres & autant d'Anciens de chacune deſdites Claſſes. Et en la fin des Synodes tant particuliers que Nationaux ſe nommera une Egliſe, laquelle avec l'advis de ſa Claſſe aura charge de conſtituer le temps & le lieu du Synode ſuivant.

XLVIII.

XLVIII.

Il sera libre à chaque Assemblée Synodale de requerir le Synode ou les Synodes voisins d'entretenir ensemble correspondance, telle qu'ils jugeront être de besoin pour leur commune édification.

XLIX.

Chaque Synode deputera quelques uns, premierement pour effectuer ce qui aura été conclu au Synode, tant envers le Souverain Magistrat, comme és Classes respectivement étans sous leur ressort. 2. Pour assister, soit tous ensemble ou en moindre nombre, en tous examens de nouveaux Ministres. 3. Pour prêter la main aux Classes en toutes difficultez qui surviennent, afin que tout bon ordre, paix & union puisse être conservée & établie. Et auront lesdits Deputez à tenir notice de toutes leurs besognes, pour en faire raport au Synode, & en rendre raison, s'il est requis. Et ne seront déchargez de leurs charges que par le Synode méme.

L.

Le Synode National s'assemblera pour l'ordinaire de trois Ans en trois Ans, si la necessité ne requiert de l'assembler plû-tôt. Et seront envoyez à ce Synode deux Ministres & autant d'Anciens de chaque Synode particulier, tant de la Langue Flamande que Wallonne: Et advenant qu'il faille assembler le Synode National devant le temps de trois Ans, l'Eglise nommée pour le convoquer portera soin d'assembler son Synode particulier, & en fera advertissement à la prochaine Eglise de l'autre Langue, laquelle y envoyera quatre Deputez pour d'un commun advis resoudre du temps & du lieu. La dite Eglise esleüe pour convoquer le Synode National ayant à deliberer du temps & du lieu, en fera de bonne heure advertissement au Magistrat Superieur, afin que de son sceu & en la presence de ses Deputez (s'il lui plaît en envoyer quelques uns) la chose soit resolue en la Classe.

LI.

Comme ainsi soit qu'en ces Païs-bas on use de deux Langues assavoir Flamande & Wallonne, a été trouvé bon que les Eglises tant de l'une que de l'autre Langue tiennent distinctement leurs Consistoires, Classes & Synodes particuliers.

LII.

Neanmoins a été trouvé convenable qu'és Villes où il y aura Eglise de deux Langues, quelques Ministres & Anciens de chaque Consistoire, s'assemblent tous les mois une fois pour entretenir bon accord & correspondence, & s'assister mutuellement de bon conseil autant que la necessité le requerra.

LIII.

Les Pasteurs, ensemble les *Professeurs* en Theologie (ce qui seroit convenable être fait aussi par les autres *Professeurs* publics) signeront la Confession de Foi des Eglises du Bais-bas. Et les Ministres qui refuseront de ce faire seront de fait suspendus de leur Ministere par le Consistoire ou la Classe, jusques à ce qu'ils se soient entierement declarés sur cela, & en cas qu'ils persistent opiniâtrement en ce refus, ils seront du tout deposez.

LIV.

Semblablement les Maîtres d'Ecole seront tenus de soubsigner les Articles comme dessus, ou en lieu d'iceux le Catechisme.

LV.

Nul de la Religion Reformée ne pourra faire imprimer ni publier en façon quelconque aucun Livre ou Ecrit traitant de la Religion composé ou traduit de lui ou d'autrui, si premierement ledit Ecrit n'a été examiné & approuvé par les Pasteurs de sa Classe ou de son Synode particulier, ou par les *Professeurs* publics en Theologie de ces Provinces. Et toutes fois non sans le sceu de la Classe.

LVI.

On scellera l'Alliance de Dieu par le Baptême aux Enfans des Chrétiens aussi-tôt qu'il se pourra administrer, & se fera publiquement en l'Eglise après la Predication de la Parole de Dieu. Et quant aux lieux ésquels la Predication se fait rarement, on ordonnera un certain jour la semaine auquel le Baptême s'administrera extraordinairement, à condition toutesfois qu'il ne se fasse sans quelque Predication.

LVII.

Les Ministres travailleront & feront leur devoir à ce que les Peres presentent leurs Enfans au Baptême. Et quant aux Eglises, ésquelles outre les Peres la coutûme est de prendre des parains ou témoins au Baptême des petits Enfans (laquelle coutûme de soi indifferente ne doit facilement être changée) il est convenable qu'on prenne des parains qui suivent la pure doctrine & soient de bonne conversation.

LVIII.

Quant au Baptême tant des Enfans que des personnes âgées, les Pasteurs useront des formulaires de l'institution & usage d'icelui qui distinctement en ont été dressez pour cet effet.

LIX.

Les âgez sont entez par le Baptême en l'Eglise Chrétenne & receus

Digitized by Google

ceus pour Membres de l'Eglise. Et pourtant sont tenus de communiquer à la Table du Seigneur: dequoi aussi ils feront promesse en leur Baptême.

LX.

On enregistrera les noms des Enfans Baptisez, des Parens & Parains, & se notera le temps du Baptême.

LXI.

Nul ne sera receu à la Communion de la Sainte Cene que premierement il ne fasse profession de la Religion Reformée, suivant l'ordre de l'Eglise à laquelle il s'adjoint, ayant témoignage d'honnêteté de vie. Et ceux qui viennent des autres Eglises, ne seront aussi receus sans témoignage.

LXII.

Chaque Eglise observera la maniere d'administrer la Sainte Cene qu'elle jugera la plus convenable à édification, de sorte toute fois qu'il ne sera licite de changer les Ceremonies ordonnées en la Parole de Dieu. A condition aussi qu'on se garde de toutes superstitions. Et la Predication & priere ordinaire étans achevées en la chaire, le formulaire de la Cene & la Priere servant à icelle sera leüe à la Table.

LXIII.

On celebrera la S. Cene tous les deux mois si faire se peut, & où l'opportunité de l'Eglise le permettra sera bon de ce faire les jours de Pâques, Pentecôte & Noël. Et là où il n'y a point encores d'ordre Ecclesiastique établi, on ne l'administrera pas que premierement on n'ait esleu des Anciens & Diacres par provision.

LXIV.

D'autant qu'en plusieurs lieux les assemblées au soir sont trouvées fructueuses, chaque Eglise fera touchant l'usage d'icelles ce qu'elle jugera servir à grande édification. Et là où sera trouvé bon de les ôter ne se fera sans l'advis de la Classe, & aussi du Magistrat faisant profession de la Religion.

LXV.

On n'introduira point les Predications funebres où elles ne sont point en usage. Et là où on a accoûtumé d'en user sera advisé de les abolir par le meilleur moyen que faire se pourra.

LXVI.

En temps de guerre, peste, famine, ou de grieve persecution des Eglises, ou d'autres calamitez publiques, les Ministres prieront le Magistrat que par son commandement & authorité soit ordonné & sanctifié un jour de jeûne & Prieres publiques.

Digitized by Google

LXVII.

Les Eglises obſerveront, outre les jours de Dimanche, les jours de Noël, Pâques & Pentecôte avec le jour enſuivant. Et pource qu'en la plus grand part des Villes & Provinces du Païs-bas on obſerve le jour de la Circoncision & Aſcenſion de Jeſus-Chriſt, les Miniſtres, és lieux où cet uſage n'eſt point encore, travailleront à l'endroit de leur Magiſtrat à ce qu'ils ſe conforment à la coûtume des autres Egliſes.

LXVIII.

Au jour du Dimanche aprés midi les Miniſtres expoſeront brievement en toutes les Egliſes le Sommaire de la doctrine Chrétienne contenuë au Catechiſme qui eſt à preſent receu és Egliſes du Païs-bas, de ſorte qu'il puiſſe être achevé tous les Ans, ſuivant la diviſion qui en a été faite en icelui à ces fins.

LXIX.

On chantera ſeulement en l'Egliſe les cent cinquante Pſeaumes de David: les x. Commandemens: nôtre Pere: les 12. Articles les nôtre Foi: les Cantiques de *Marie*, *Zacharie & Simeon*. Et eſt laiſſé en la liberté des Egliſes de chanter ou ne chanter point le Cantique Flamend, O Godt die onſe Vader biſt, &c. Et quant aux autres Cantiques on n'en uſera point en l'Egliſe. Et où la coûtume eſt autre, on fera tout devoir pour les faire ceſſer par les moyens les plus convenables.

LXX.

Comme il ſe trouve que juſques à preſent on uſe par tout de diverſes manieres touchant les Mariages, & toutefois eſt convenable d'entretenir une conformité en cet endroit, les Egliſes continueront l'uſage qu'elles ont eu juſques à maintenant, conforme à la Parole de Dieu & aux precedentes ordonnances Eccleſiaſtiques, juſques à ce que par le Magiſtrat ſuperieur (lequel on requerra promptement pour cet effect) en ſoit établie avec l'advis des Miniſtres une ordonnance generale, à laquelle ce Reglement Eccleſiaſtique ſe rapporte quant à ce point.

Des Cenſures & Admonitions Eccleſiaſtiques.

LXXI.

Comme la Cenſure Chrétienne eſt ſpirituelle & ne delivre perſonne du jugement & punition du Magiſtrat: ainſi au contraire les Cenſures Eccleſiaſtiques ſont requiſes outre les punitions Politiques pour reconcilier à l'Egliſe & au prochain ceux qui ont peché, & ôter les ſcandales de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt.

LXXII.

Digitized by Google

LXXII.

Quand donc quelcun aura commis quelque ſcandale ſoit en la doctrine ſoit és mœurs, ſi la faute eſt ſecrette & éloignée d'offenſion publique, on obſervera la regle que Jeſus-Chriſt preſcrit expreſſement, Matt. 18.

LXXIII.

Les pechez ſecrets, dont le pecheur étant admonêté ou particulierement par un ſeul ou par deux ou trois témoins, s'il declare avoir repentance, ne doivent être rapportez au Conſiſtoire.

LXXIV.

Mais ſi quelcun és fautes ſecrettes n'écoute point la remonſtrance de deux ou de trois perſonnes étant admonêté en charité. Item ſi quelcun commet un peché public, on le doit r'apporter au Conſiſtoire.

LXXV.

La reconciliation des pechez qui de leur nature ſont publics, ou qui par mépris des admonitions Eccleſiaſtiques ſont devenus publics, ſe fera publiquement par le jugement du Conſiſtoire, quand on verra certains ſignes de Repentance, & és petites villes & villages où il n'y a qu'un Miniſtre, avec l'advis de deux Egliſes prochaines, ſelon la forme & la maniere que chaque Egliſe trouvera être convenable à édification.

LXXVI.

Celui qui rejettera obſtinément les remonſtrances du Conſiſtoire, comme auſſi celui qui aura commis une faute publique ou autrement grieve, ſera ſuſpendu de la communion de la Sainte Cene, & ſi étant ainſi ſuſpendu après pluſieurs admonitions il ne donne aucun ſigne de Repentance, on viendra finalement au dernier remede, à ſavoir à l'Excommunication ſuivant le formulaire conforme à la Parole de Dieu dreſſé à ces fins. Toutefois nul ne ſera excommunié ſans l'advis & jugement de la Claſſe.

LXXVII.

Devant qu'on vienne à l'Excommunication on ſignifiera publiquement au peuple l'obſtination du pecheur, declarant le peché, enſemble le devoir fait envers lui en le reprenant & ſuſpendant de la Cene, & les admonitions reïterées à lui faites; l'Egliſe auſſi ſera exhortée de l'admonester & de prier pour lui, & ſe feront tels advertiſſemens par trois diverſes fois. Au premier le pecheur ne ſera point nommé, afin qu'on l'eſpargne aucunement. Au ſecond ſon nom ſera exprimé par l'advis de la Claſſe. Au troiſiéme on declarera au peuple qu'il ſera forclos de la com-

communion de l'Eglise s'il ne se convertit, afin que s'il demeure obstiné, son Excommunication se fasse par le consentement tacite de l'Eglise. L'Espace du temps entre ces advertissemens sera en la discretion du Consistoire.

LXXVIII.

Quand quelqu'un qui est excommunié se voudra reconcilier à l'Eglise par Repentance, il sera premierement signifié à l'Eglise devant la celebration de la Cene ou autrement selon que l'opportunité se presentera, afin qu'il soit admis à la prochaine Cene, s'il n'y a personne qui mette en avant quelque empêchement, étant receu avec publique Confession de sa repentance suivant le formulaire dressé à ces fins.

LXXIX.

Si les *Pasteurs*, *Anciens & Diacres* viennent à commettre quelque grand peché & public qui soit ignominieux à l'Eglise ou punissable par l'authorité du Magistrat, quant aux *Anciens & Diacres*, ils seront deposez incontinent de leurs charges par l'avis & jugement du Consistoire y adjoint celui de l'Eglise voisine. Et quant aux Pasteurs ils seront suspendus. Et sera à l'Assemblée Classique de juger s'ils devront être du tout deposez de leur Ministere.

LXXX.

Or entre les crimes & pechez qui meritent ou suspension ou deposition les principaux sont fausse Doctrine ou Heresie ; schismes publics, blasphemes manifestes : Simonie, desertion desloyale de sa charge, ou invasion de celle d'autrui ; perfidie ; adultere ; paillardise ; larrecin ; yvrognerie ; violence ; batteries ; gain deshonnête ; brief tous les pechez & crimes qui apportent infamie publique, ou qui en un autre Membre de l'Eglise seroient reputez dignes d'excommunication.

LXXXI.

Les *Pâsteurs*, *Anciens* & *Diacres* feront la Censure Chrétienne entr'eux, s'admonestans les uns les autres amiablement de l'administration de leurs charges.

LXXXII.

On donnera à ceux qui se retireront de quelque Eglise témoignage de leur vie passée & ce avec l'advis du Consistoire, étant le témoignage cacheté du cachet de l'Eglise, ou s'il n'y en a point il sera signé de deux au Consistoire.

LXXXIII.

Si ce sont povres gens qui partent pour justes causes, on leur donnera par l'advis des Diacres ce dont ils auront besoin, en notant sur le dos

dos de leur atteſtation le lieu où ils veulent aller & l'aſſiſtance qui leur aura été faite.

LXXXIV.

Nulle Egliſe n'aura primauté & domination ſur les autres Egliſes: ni ſemblablement les *Paſteurs* ſur les autres *Paſteurs:* ni les *Anciens* ſur les autres *Anciens:* ni les *Diacres* ſur les autres *Diacres.*

LXXXV.

Es choſes indifferentes ne ſera convenable de condamner les Egliſes des autres Provinces qui uſeront d'autres coûtumes que les nôtres.

LXXXVI.

Or ces Articles, concernans l'ordre legitime de l'Egliſe, ſont tellement dreſſez & approuvez par commun accord, que ſi l'édification de l'Egliſe le requiert, ils puiſſent & doivent être changez & augmentez & diminuez. Toute fois il ne ſera permis à aucune Egliſe, Claſſe ou Synode particulier de le faire: ains chacun adviſera de garder ces Articles juſques à ce que par le Synode General ou National il en ſoit autrement ordonné.

Collationné avec l'Original qui a été ſigné par Jean Polyander, Daniel de Conlogne, Arnouldt de Lannoi, Eſaie du Pré.

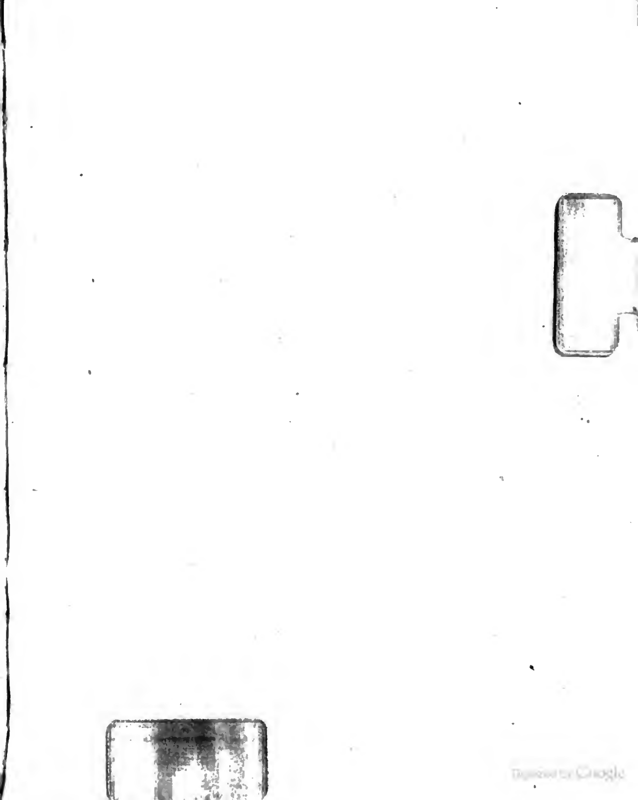
Pour certification dequoi j'ai ſigné ce que deſſus,

Eſaie du Pré.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google


Digitized by Google